



**HAL**  
open science

## Commerce et justice : le tribunal de la conservation des foires et les marchands à Lyon (1655-1780)

Benoit Saint-Cast

► **To cite this version:**

Benoit Saint-Cast. Commerce et justice : le tribunal de la conservation des foires et les marchands à Lyon (1655-1780). Histoire. Université de Lyon, 2021. Français. NNT : 2021LYSE2114 . tel-04027889

**HAL Id: tel-04027889**

**<https://theses.hal.science/tel-04027889v1>**

Submitted on 14 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



N° d'ordre NNT : 2021LYSE2114

## THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

Opérée au sein de

L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

**École Doctorale : ED 483**

**Sciences sociales**

Discipline : Histoire

Soutenue publiquement le 22 novembre 2021, par :

**Benoît SAINT-CAST**

---

### **Commerce et justice.**

*Le tribunal de la conservation des foires et les  
marchands à Lyon (1655-1780).*

---

Devant le jury composé de :

Hervé LEUWERS, Professeur, Université de Lille, Président

Claire LEMERCIER, Directrice de recherche, Institut d'Études Politiques de Paris, Rapporteur

Simona CERUTTI, Directrice d'études, EHESS Paris, Rapporteur

Francesca TRIVELLATO, Professor, Institute for Advanced Study, Examinatrice

Guillaume GARNER, Maître de conférences, ENS Lyon, Examinateur

Natacha COQUERY, Professeure des Universités, Université Lumière Lyon 2, Directrice de thèse



# Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « [Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification](#) » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

Université Lyon 2 Lumière  
École doctorale Sciences Sociales (ED 483)  
Laboratoire de recherche historique Rhône-Alpes (UMR 5190)

Benoît Saint-Cast

## Commerce et justice

Le tribunal de la conservation des foires et les marchands à Lyon  
(1655-1780)



Thèse de doctorat d'histoire  
de l'Université de Lyon

Sous la direction de Mme Natacha Coquery, professeure à l'Université Lyon 2

Soutenance prévue le 22 novembre 2021 à Lyon devant un jury composé de

Mme Simona Cerutti, directrice d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales  
M. Guillaume Garner, maître de conférences à l'École Normale Supérieure de Lyon  
Mme Claire Lemercier, directrice de recherche CNRS au CSO de Sciences Po Paris  
M. Hervé Leuwers, professeur à l'Université de Lille  
Mme Francesca Trivellato, professeure à l'Institute for Advanced Study de Princeton

Illustration de couverture : Thomas Blanchet, *La Chute des vices*, 1669, Hôtel de ville de Lyon, détail. – Photographie : Jules Sylvestre (1859-1936), Bibliothèque municipale de Lyon. Licence Creative Commons.

*à Robert J. Tzakiri*



## Remerciements

J'adresse mes premiers remerciements à Natacha Coquery, qui a dirigé cette thèse avec disponibilité et attention. Toujours à l'écoute, elle m'a laissé suivre mes intuitions et a nourri ma réflexion de ses conseils avisés. Ce travail n'aurait pas abouti sans sa direction bienveillante et ses relectures exigeantes.

Je remercie Simona Cerutti, Guillaume Garner, Claire Lemercier, Hervé Leuwers et Francesca Trivellato d'avoir accepté d'évaluer ce travail comme membres du jury.

Mes longues journées d'exploration et de dépouillement des minutes du tribunal ont trouvé de précieux guides dans le personnel des archives municipales de Lyon et départementales du Rhône. Je suis reconnaissant à Anne Mingous et Sophie Malavieille, de m'avoir donné accès à des documents en cours de classement aux archives départementales, en particulier le registre des parères de la chambre de commerce.

Comme tout travail de recherche, cette thèse est le fruit de rencontres et de discussions. Je remercie Guillaume Calafat, Julie Claustre, Julie Hardwick, Mathieu Marraud, Monica Martinat, Jérôme Sgard, Verónica Vallejo Flores et Daniel Velinov pour le temps et l'intérêt qu'ils ont accordés à ma recherche. Je remercie également Claire Lemercier et Claire Zalc, organisatrices de l'atelier « Quanti » à l'ENS Ulm, où j'ai pu consolider ma méthode. Au moment d'écrire ces remerciements, j'ai une pensée pour le professeur Jochen Hooock, disparu en 2019, qui avait eu la gentillesse de me recevoir à la rue d'Ulm pour échanger sur mes recherches.

Mes remerciements vont aussi à Simon Castanié et Marta Lupi ; ce travail doit beaucoup à nos échanges qui, je l'espère, ne s'arrêteront pas avec lui. Si la thèse devient plus solitaire au fil de l'écriture – *a fortiori* en temps de pandémie –, je n'oublie pas les camarades doctorants et doctorantes du LARHRA, de Lyon 2, de la BNF et d'ailleurs, avec qui j'ai cheminé à travers les affres et les joies du doctorat. Merci à elles et eux.

Le soutien indéfectible de ma famille et de mes amis a été indispensable à la réalisation de cette thèse. Je remercie en particulier Lola Boglio, Morgana Herrera, Florent Marcuzzi, Julie Pilorget, Chloé Reiser, Odile Rouhban, Florent Saint-Cast et Jean Varaine pour leurs relectures attentives, parfois au pied levé. Je remercie mes colocos d'hier et aujourd'hui, de Lyon et Paris, qui m'ont supporté – dans tous les sens du terme – durant ces années. Je remercie mes proches, sœur, frères, belles-sœurs, beau-frère et neveux de former une famille si gaie, refuge nécessaire dans les moments difficiles du doctorat. Enfin, je remercie mes parents, car cette thèse ne serait pas sans la confiance qu'ils m'ont toujours témoignée.

Envers toutes et tous, je ne saurais rembourser ma dette.



# Abréviations

## Archives et bibliothèques

AD 69	: Archives départementales du Rhône et de la métropole de Lyon
AML	: Archives municipales de Lyon
AN	: Archives nationales
BML	: Bibliothèque municipale de Lyon
BNF	: Bibliothèque nationale de France

## Références courantes

<i>Encyclopédie</i>	: Diderot Denis, Le Rond d'Alembert Jean, <i>Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers</i> , Paris, 1751-1771.
Furetière	: Antoine Furetière, <i>Dictionnaire universel</i> , La Haye, 1690.
Isambert	: Isambert François-André, <i>Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789</i> , Paris, 1821.

## Monnaies

l. ou l. t.	: livres tournois
s.	: sous
d.	: deniers

## Abréviations et conventions d'écriture

art.	: article
ms	: manuscrit
n. s.	: notre style
s. l.	: sans lieu
s. d.	: sans date
s. l. n. d.	: sans lieu ni date





# Sommaire

Remerciements .....	5
Abréviations .....	7
Sommaire.....	9
Introduction : une histoire sociale de la justice commerciale .....	11
Chapitre 1. Un tribunal baroque .....	33
Chapitre 2. Les juges conservateurs : hommes d'affaires et hommes de loi.....	93
Chapitre 3. La fabrique de la justice sommaire.....	155
Chapitre 4. Le doux jugement du commerce : savoirs marchands et équité.....	231
Chapitre 5. Les marchands en leur tribunal.....	301
Chapitre 6. Le crédit à l'ombre de la justice .....	363
Conclusion.....	421
Annexes .....	431
Sources et bibliographie .....	483
Table des cartes et figures .....	525
Table des graphiques et tableaux.....	527
Table des matières .....	531



**Figure 0.1. *La Chute des vices* : plafond de la salle d'audience de la conservation par Thomas Blanchet (1669)**

Photographie : Jules Sylvestre (1859-1936), Bibliothèque municipale de Lyon. Licence Creative Commons.

## Introduction

### Une histoire sociale de la justice commerciale

Au plafond du salon dit « de la conservation » à l'hôtel de ville de Lyon, la *Chute des Vices* exécutée par Thomas Blanchet en 1669 déploie un bel exemple d'art baroque (figure 0.1)<sup>1</sup>. Dans des couleurs vives et chaudes et un mouvement de tourbillon, le tableau représente les justices divine et humaine en action. La première, quasi-mariale, trône au-dessus des nuées, tandis que la seconde, coiffée d'une couronne ornée de pics, glaive et bouclier en main, se précipite sur une mêlée d'hommes et de femmes grimaçants qui représentent les Vices, identifiables à leurs attributs : la Malice (un serpent), la Rage (une dague), la Fraude (un masque) et la Chicane (un papier). Le tableau rappelle *Jupiter foudroyant les Vices* peint par Véronèse pour la salle du Conseil des dieux au palais de Doges de Venise (aujourd'hui conservé au Louvres)<sup>2</sup>. Sous le plafond de Blanchet siégeait le tribunal de la conservation des foires, la juridiction lyonnaise spécialisée dans les affaires de commerce, unie à la municipalité. Moins de vingt ans plus tard en 1686, lors de la reconstruction du palais de justice de Lyon après un incendie, le programme iconographique fut également confié à Thomas Blanchet, qui exécuta au plafond de la grande salle d'audience un tableau similaire au premier, *Le Châtiment des Vices*<sup>3</sup>. La Justice humaine, représentée par un homme, y apparaît toutefois sous des traits beaucoup plus pacifiques et conciliants que son pendant de l'hôtel de ville. La dynamique du tableau change : les Vices, une fois démasqués, tombent d'eux-mêmes tandis que l'Innocence triomphe. Les inspirations du peintre, de Véronèse à Le Brun, avaient entre-temps changé<sup>4</sup>. En comparant les deux tableaux, les rôles paraissent

---

<sup>1</sup> Lucie Galactéros-de-Boissier, « Les décors de l'hôtel de ville de Lyon au XVIIe siècle » dans Georges Fessy (dir.), *L'Hôtel de ville de Lyon*, Lyon - Paris, Ville de Lyon-Impr. nationale, 1998, p. 35-82 ; Lucie Galactéros-de Boissier, *Thomas Blanchet : 1614-1689*, Paris, Arthéna, 1991.

<sup>2</sup> L. Galactéros-de-Boissier, *Thomas Blanchet*, *op. cit.*, p. 145.

<sup>3</sup> Gilles Chomer, « Le Palais de Roanne et son décor peint au XVIIe siècle », dans Dominique Bertin (dir.), *La justice à Lyon, d'un palais à l'autre: XVIIe-XXe siècle*, Lyon, Pré-inventaire des monuments et richesses artistiques du Rhône, 1995, p. 79-97.

<sup>4</sup> L. Galactéros-de-Boissier rapproche la seconde chute des vices de Blanchet du *Trébuchement des anges rebelles* de Le Brun pour la chapelle de Versailles, inspiré de la *Chute des réprouvés* de Rubens (*Thomas Blanchet*, *op. cit.*, p. 197).

## Introduction

inversés par rapport aux idéaux que l'on attribue respectivement aux justices ordinaire et commerciale. À l'hôtel de ville, la conservation des foires adopte un ton répressif, comme pour rappeler qu'elle dispose d'un bras armé pour exécuter ses jugements. Au palais, la sénéchaussée se présente en justice souveraine et paisible. Les deux tribunaux paraissent se citer mutuellement, l'un empruntant à l'autre les attributs que lui refusent les représentations collectives.

\* \* \*

Les tribunaux consulaires ont meilleure presse que la justice ordinaire d'Ancien Régime. Créés au XVI<sup>e</sup> siècle, les juges et consuls étaient des marchands élus par leurs pairs qui rendaient gratuitement une justice rapide, *sans figure de procès* – c'est-à-dire avec un minimum de formalités procédurales et sans mandataires professionnels, avocats ou procureurs. Ils suivaient les usages du commerce et jugeaient en équité plutôt qu'appliquer rigoureusement la loi. Ils étaient ouverts aux petites gens et aux petits procès. À l'inverse, la justice ordinaire paraît cumuler toutes les tares : lente, coûteuse, procédurière, technique, arrogante, partielle, favorable aux riches et aux puissants, inaccessible aux humbles. Que les justices consulaires et ordinaires correspondent à des modèles opposés, c'est là une évidence aux yeux de bien des historiens. Pourtant, la connaissance de ces juridictions, lacunaire, repose soit sur une histoire du droit et des institutions souvent ancienne, soit sur une histoire sociale plus récente mais centrée sur les juges plutôt que le fonctionnement et les usages de l'institution. L'histoire des juridictions consulaires est restée en marge du renouveau récent de l'histoire de la justice, de ses objets et de ses méthodes.

### **Une historiographie des justices consulaires d'Ancien Régime paradoxalement peu judiciaire**

L'intérêt des historiens du droit pour la justice consulaire fut dès l'origine soutenu par une volonté, plus ou moins explicite, de défendre l'institution. Les débats sur la réforme ou la suppression des tribunaux de commerce ont joué un rôle moteur

dans la seconde moitié du XIXe siècle. « Une histoire de la justice par les pairs<sup>5</sup> » est écrite dans un premier temps. Outre des étudiants en droit, les auteurs sont des magistrats ou auxiliaires des tribunaux de commerce ou répondent à des commandes de l'institution. D'après la recension faite par André Catrou, une quarantaine de monographies et d'études générales sont produites entre les années 1860 et 1930, véritable âge d'or<sup>6</sup>. Les recherches poursuivent deux objectifs : défendre la justice des pairs incarnée par les tribunaux de commerce ; faire la généalogie du modèle consulaire<sup>7</sup>. D'une qualité inégale, ces travaux ont largement participé à définir un modèle, c'est-à-dire un ensemble de traits distinctifs qu'on retrouve dans les différents tribunaux étudiés, mais aussi un idéal à imiter et reproduire<sup>8</sup>. On trouve des prolongements de cette histoire aux accents apologétiques jusqu'à nos jours. À partir des années 1980, les historiens du droit se sont de nouveau emparés de l'objet avec d'autres questionnements, sans rompre tout à fait avec cet héritage<sup>9</sup>. Les aspects institutionnels, les compétences et la jurisprudence continuent de focaliser l'attention. Surtout, la justice consulaire est présentée comme un contre-modèle des dysfonctionnements prêtés à la justice ordinaire d'Ancien Régime. Comme le remarque Claire Lemerrier, l'historiographie classique s'est construite sur le récit de la « lutte séculaire entre deux modèles inconciliables<sup>10</sup> », exagérant la fracture entre la

---

<sup>5</sup> Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2000, p. 41.

<sup>6</sup> André Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle : d'une approche globale à l'étude des cas de Vannes, Morlaix, Caen, Alençon*, thèse de doctorat, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2013, p. 5-10 et volume annexe p. 135-140.

<sup>7</sup> Sur la question de l'origine des tribunaux de commerce, voir : Paul-Louis Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau, 1897 ; Ernest-Désiré Glasson, « Les juges et consuls des marchands », *Revue historique de droit français et étranger*, février 1897, vol. 21, p. 5-38 ; Alexandre Lefas, « De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1924, vol. 3, n° 4, p. 83-120.

<sup>8</sup> Claire Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2012, p. 11.

<sup>9</sup> En particulier les travaux de Jacqueline Lucienne Lafon (*Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673. Les juridictions consulaires : principe et compétence*, Paris, Éditions Cujas, 1979 ; *Juges et consuls : à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien régime*, Paris, Economica, 1981) et les articles de Jean Hilaire (« Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité », *Histoire de la justice*, 1998, n° 11, p. 61-77 ; « Perspectives historiques de l'élection des juges consulaires » dans Jacques Krynen (dir.), *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 137-163 ; « Introduction : Perspectives historiques de la juridiction commerciale », *Histoire de la justice*, 2007, vol. 17, n° 1, p. 9-16).

<sup>10</sup> C. Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs*, *op. cit.*, p. 101.

justice marchande, sommaire, gratuite et fondée sur l'équité d'une part et la justice d'État, formelle, chère et accaparée par les professionnels du droit d'autre part.

En parallèle, les juridictions consulaires ont rencontré un intérêt croissant des historiens de l'économie et de la société de la France moderne depuis les années 1990. Des pionniers avaient ouvert la voie dans les décennies précédentes et défini deux thèmes de prédilection encore dominants aujourd'hui : les juges et les faillites<sup>11</sup>. Le premier objet de recherche visait à faire une histoire sociale de l'institution, en tentant de comprendre son insertion dans les milieux marchands. Le second découlait de l'exploitation des archives des tribunaux consulaires pour répondre aux préoccupations des historiens de l'économie, soucieux de comprendre le fonctionnement et le financement des entreprises à l'époque préindustrielle<sup>12</sup>. L'intérêt reste vif dans les décennies suivantes, alors que les historiens se penchent sur le rôle des institutions dans l'émergence du capitalisme et aux articulations entre normes et pratiques économiques. La période XVIIIe-XIXe siècles et les continuités à travers les bouleversements institutionnels entraînés par la Révolution attirent particulièrement l'attention, comme l'illustre le travail de Jean-Pierre Hirsch sur le milieu négociant lillois publié en 1991<sup>13</sup>. Le rapport des acteurs économiques aux règles et les mécanismes de règlement des litiges deviennent des objets de recherche. La réflexion ne se limite pas aux institutions consulaires (tribunaux et chambres de commerce) mais englobe les règlements des manufactures, l'édiction de normes de production et le droit du travail<sup>14</sup>. Dans le même temps, l'histoire des institutions a

---

<sup>11</sup> Les deux articles sur Angers de Serge Chassagne en sont un bon exemple, « Comment pouvait-on être juge-consul (à Angers au XVIIIe siècle) ? », *Annales de Bretagne*, 1969, vol. 76, n° 2, p. 407-431, et « Faillis en Anjou au XVIIIe siècle. Contribution à l'histoire économique d'une province », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, avril 1970, vol. 25, n° 2, p. 477-497. Les mêmes thèmes prédominent dans des numéros de revue consacrés dans les années 2000 à la justice commerciale : « Les Tribunaux de commerce. Genèse et enjeux d'une institution [numéro thématique] », *Histoire de la justice*, 2007, vol. 1, n° 17 ; « Justice commerciale et histoire économique. Enjeux et mesures [numéro thématique] », *Histoire & mesure*, 2008, XXIII, n° 1.

<sup>12</sup> L'intérêt des faillites pour l'histoire économique avait été pointée de longue date par Henri Hauser (« Une source de l'histoire du commerce et des banques : le fonds des faillites », *Annales*, 1931, vol. 3, n° 12, p. 542-550).

<sup>13</sup> Jean-Pierre Hirsch, *Les deux rêves du commerce : entreprise et institution dans la région lilloise, 1780-1860*, Paris, France, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1991.

<sup>14</sup> Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime : un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, A. Michel, 1996 ; Philippe Minard, *La Fortune du colbertisme : état et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998. On peut également mentionner les travaux dirigés par Alessandro Stanziani, en particulier dans le cadre du projet de recherche « Histoire du contentieux. Construction, appropriation, usage des normes juridiques



aussi attiré l'attention des économistes du courant néo-institutionnaliste qui, reprenant les concepts de la théorie des jeux, insistent sur le rôle des normes et des modes de résolution des conflits dans la réduction des coûts de transaction et l'émergence d'une économie de marché<sup>15</sup>. Reprises, discutées et critiquées par les historiens, les thèses institutionnalistes ont nourri le débat historique et l'intérêt pour les rapports entre droit et économie dans les sociétés préindustrielles<sup>16</sup>.

Pourtant, les études sur les juridictions commerciales de la France moderne sont restées cantonnées à une histoire de l'institution plus que de la justice consulaire. Les thèses et travaux publiés depuis une décennie en histoire sociale ou du droit abordent la question sous l'angle des juges, de l'intégration à l'appareil d'État monarchique ou des conflits de juridiction<sup>17</sup>. Les procédures, les pratiques de jugement, le fonctionnement concret et quotidien des tribunaux et les usages qu'en font les justiciables sont abordés de manière secondaire et rarement par des recherches de première main. Le numéro de la revue *Histoire de la justice* dédié aux tribunaux de commerce en 2007 témoigne de la prégnance de l'histoire institutionnelle : les articles traitent de fonds d'archives, de l'histoire de sièges particuliers, du recrutement des juges, des rapports et des conflits avec les autres juridictions. Des résumés de travaux

---

dans l'activité économique, fin XVIIIe-XXe siècles » qui a donné lieu à la publication du *Dictionnaire historique de l'économie-droit, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, LGDJ, 2007. Sur le droit du travail, voir les travaux d'Alain Cottereau sur les prud'hommes, notamment : « Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866) », *Le Mouvement Social*, décembre 1987, n° 141.

<sup>15</sup> Douglass C. North, « Institutions, Transaction Costs, and the Rise of Merchant Empires » dans James D. Tracy (dir.), *The Political Economy of Merchant Empires*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 22-40 ; Avner Greif, « Théorie des jeux et analyse historique des institutions. Les institutions économiques du Moyen Âge », *Annales*, 1998, vol. 53, n° 3, p. 597-633.

<sup>16</sup> Robert Boyer, « Historiens et économistes face à l'émergence des institutions du marché », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 13 août 2009, 64e année, n° 3, p. 665-693. Claire Lemercier montre que le lien entre rationalisation du droit et développement du capitalisme vient de la sociologie du droit de Max Weber, et critique la dichotomie faite entre justice traditionnelle et justice rationnelle, entre règlement privé ou public, informel ou formel des litiges : *Un modèle français de justice des pairs*, op. cit., p. 20-21.

<sup>17</sup> Parmi les thèses récentes : Emi Matsumoto, *La juridiction consulaire dans la justice de l'Ancien Régime: Rivalités et conflits avec les autres juridictions*, thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, Paris, 2002 ; André Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle : d'une approche globale à l'étude des cas de Vannes, Morlaix, Caen, Alençon*, thèse de doctorat, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2013 ; Géraldine Taffin-Bédier, *Les Juges et consuls au XVIIIe siècle : représentation et représentativité du milieu marchand*, thèse de doctorat, Université Bordeaux Montaigne, Bordeaux, 2014. Mathieu Marraud a produit de nombreux travaux sur le tribunal parisien, dont un ouvrage récent : *Le pouvoir marchand : corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021.



## Introduction

en cours montrent l'utilisation des archives du contentieux commercial pour aborder des aspects des relations marchandes et de l'économie maritime. Mais les contributions n'abordent pas ou brièvement et à un haut degré de généralité le fonctionnement, les acteurs – autres que les juges – et les usages qu'en font les justiciables. Signe de la prédominance de ces thématiques, les tribunaux consulaires sont par exemple étudiés comme institution de représentation des milieux marchands, au même titre que les chambres de commerce, alors qu'il ne s'agit pas là de leur premier rôle<sup>18</sup>. Leur pouvoir de police, qui leur conférait des prérogatives importantes comme la nomination des courtiers, a fait également l'objet d'études récentes<sup>19</sup>. Mais le volet judiciaire, pourtant au cœur de leur activité, reste peu abordé. Le travail de l'historienne du droit américaine Amalia Kessler sur le tribunal parisien fait exception<sup>20</sup>. Devenue une référence sur la justice consulaire, son étude lie étroitement l'ancrage de la juridiction consulaire dans le milieu marchand à son fonctionnement, sa manière de régler les conflits, son rapport au droit. Elle remet ainsi en cause l'idée d'un droit commercial autonome produit par la seule communauté marchande.

La marginalité de la dimension judiciaire est paradoxale compte tenu du renouvellement de l'histoire de la justice d'Ancien Régime depuis les années 1990. Celle-ci a connu une diversification thématique et typologique qui l'a portée au-delà des parlements et tribunaux royaux et de la justice criminelle qui ont longtemps dominé le champ. Le travail d'Hervé Piant sur la prévôté de Vaucouleurs illustre ce renouveau historiographique avec comme problématique centrale l'interaction entre justice et société<sup>21</sup>. Les juridictions royales subalternes concentrent plus d'attention, tandis que les justices seigneuriales, le vent en poupe, ont connu une réhabilitation

---

<sup>18</sup> G. Taffin-Bédier, *Les Juges et consuls au XVIIIe siècle*, *op. cit.* ; Laurent Coste, « Des corps intermédiaires sous l'Ancien Régime : revendication ou réalité ? », *Histoire, économie société*, 11 avril 2016, 35e année, n° 1, p. 14-23.

<sup>19</sup> Guillaume Foutrier, « L'argent dans l'enclos du Commerce : courtiers et agents de change à la Bourse de Rouen (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 12 juillet 2016, n° 63-1, n° 1, p. 110-147 ; Vincent Demont et al. (dir.), *Le pouvoir des courtiers : univers marchand et acteurs du courtage en Europe (XIVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2018.

<sup>20</sup> Amalia D. Kessler, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in eighteenth-century France*, New Haven, Yale University Press, 2007.

<sup>21</sup> Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

comme tribunaux de proximité<sup>22</sup>. L'intérêt croissant pour la justice civile et gracieuse a favorisé les petites juridictions ordinaires, d'abord parce qu'elles sont aux prises avec les litiges et les besoins quotidiens des populations, ensuite parce que des archives peu nombreuses facilitent les dépouillements<sup>23</sup>. Si les justices royales et seigneuriales se taillent la part du lion, des juridictions d'exception, comme les amirautés, les maréchaussées, les juridictions de police, sont également mieux connues. Le renouveau tient aussi à une meilleure connaissance des acteurs, non seulement les magistrats mais aussi les auxiliaires de justice, greffiers, avocats, procureurs<sup>24</sup>... Cependant, les juridictions consulaires d'Ancien Régime sont restées à l'écart du mouvement. Elles font rarement l'objet d'articles et de contributions dans les colloques et ouvrages thématiques en histoire de la justice<sup>25</sup>. Elles sont par exemple absentes de deux ouvrages collectifs consacrés aux justices locales, alors que de nombreux types de tribunaux – royaux, seigneuriaux, ecclésiastiques, municipaux, d'amirauté, de police, etc. – sont étudiés et qu'on pouvait légitimement s'attendre à

---

<sup>22</sup> François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin, *Les justices de village: administration et justice locales de la fin du Moyen âge à la Révolution actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003 ; Benoît Garnot, « Une réhabilitation? Les justices seigneuriales dans la France du XVIIIe siècle », *Histoire, économie société*, 2005, 24e année, n° 2, p. 221-232 ; Fabrice Mauclair, *La justice au village: justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière, 1667-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

<sup>23</sup> Hervé Piant, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & mesure*, 2007, vol. 22, n° 2, p. 13-38.

<sup>24</sup> Michel Cassan (dir.), *Offices et officiers moyens en France à l'époque moderne : profession, culture*, Limoges, PULIM, 2004 ; Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXIe siècle. Actes du colloque, Québec, 15-17 septembre 2004*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2005 ; Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2006 ; Pierre Soleilhavoup (dir.), *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours: actes du colloque d'Aix-en-Provence, 14-16 octobre 2004*, Marseille, Images en manoeuvres, 2007 ; Isabelle Storez-Brancourt et Olivier Poncet (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009 ; Vincent Bernaudeau et al. (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014 ; Claire Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012.

<sup>25</sup> C'est le cas des colloques et ouvrages (co-)dirigés par Benoît Garnot et Bruno Lemesle entre 1996 et 2012 sur « l'infrajudiciaire », « les témoins », « la preuve », « justice et argent », « le coût de la justice », « normes juridiques et pratiques judiciaires », « la sentence ». Dans toutes ces publications, seule une contribution de Claire Lemerrier concerne les tribunaux de commerce, mais pour l'époque contemporaine : « L'accord et la sentence dans le règlement des litiges économiques au XIXe siècle » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire...*, op. cit., p. 101-110.

rencontrer parmi eux les juridictions consulaires<sup>26</sup>. Pourtant, l'étude des tribunaux consulaires gagnerait beaucoup à la comparaison avec les autres juridictions, notamment les seigneuriales, qui avaient des enjeux communs : recrutement d'un personnel compétent, rivalité avec les tribunaux royaux ordinaires, proximité avec les justiciables<sup>27</sup>. Le délaissement des questions judiciaires par les historiens des juridictions consulaires a des causes multiples. On ne peut guère alléguer le manque de sources, elles sont nombreuses, au moins pour le XVIIIe siècle<sup>28</sup>. La segmentation des champs historiographiques joue également, mais le caractère rébarbatif et ardu des archives de la justice civile est sans doute en cause. Etudier les procès suppose du temps et de la patience pour se familiariser avec les procédures et les concepts juridiques.

Les études sur les juridictions étrangères et la période contemporaine pallient le manque de travaux sur la France moderne. Etudiant le consulat de Turin au XVIIIe siècle, Simona Cerutti a proposé une analyse fine des usages et de la mise en œuvre de la procédure sommaire et montré les rapports étroits qu'elle entretient avec les idéaux de justice portés par les justiciables comme les juges<sup>29</sup>. L'analyse des conflits commerciaux, en particulier des impayés, a amené à reconsidérer le rôle de la justice dans les échanges en Angleterre, en Italie ou dans l'Amérique coloniale<sup>30</sup>. Dans la suite de son travail de doctorat sur la chambre de commerce parisienne, la thèse

---

<sup>26</sup> Antoine Follain (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006 ; Marie Houlemare et Diane Roussel, *Les justices locales et les justiciables : la proximité judiciaire en France du Moyen âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015. Pour un exemple de travail récent sur la justice de proximité hors de l'espace français et de la période moderne, voir : Verónica Vallejo Flores, *Justice municipale et justiciables à Guadalajara (1821-1846). Fonctionnement et portée d'une institution de proximité dans une période de transition*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2017.

<sup>27</sup> B. Garnot, « Une réhabilitation? », art. cit.

<sup>28</sup> Pour un aperçu d'ensemble des fonds des juridictions consulaires, voir : Joël Félix, *Économie et finances sous l'Ancien Régime. Guide du chercheur, 1523-1789*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994, p. 264-272.

<sup>29</sup> Simona Cerutti, *Giustizia sommaria: pratiche e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime (Torino XVIII secolo)*, Milan, Feltrinelli, 2003, dont la traduction française a été publiée récemment : *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIIIe siècle)*, traduit par Guillaume Calafat, Paris, Éditions de l'EHESS, 2020.

<sup>30</sup> Craig Muldrew, *The economy of obligation : the culture of credit and social relations in early modern England*, New-York - Basingstoke, St. Martin's press - MacMillan press, 1998 ; Renata Ago, *Economia barocca: mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998 ; Bruce H. Mann, *Republic of debtors : bankruptcy in the age of the American Independence*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2003.

d'habilitation de Claire Lemerrier, ouvrage de référence sur les tribunaux de commerce au XIXe siècle, questionne de front le modèle de justice des pairs, le fonctionnement des juridictions consulaires françaises et leur rôle dans l'économie<sup>31</sup>. Il reste à voir dans quelle mesure ce qui s'observe à l'étranger ou au XIXe siècle peut s'appliquer aux tribunaux de la France moderne.

## **Une histoire sociale du fonctionnement et des usages de la justice commerciale**

Faute d'ancrage empirique suffisant, l'appréciation du rôle des justices consulaires est souvent réduite à des jugements approximatifs et parfois contradictoires<sup>32</sup>. D'un côté, ces juridictions sont présentées comme efficaces et attractives pour les marchands. D'un autre, la prédilection des marchands pour les solutions amiables les auraient éloignés des tribunaux, même consulaires. Si les deux appréciations ne sont pas exclusives l'un de l'autre, elles restent trop générales pour comprendre le rôle des juridictions consulaires. Une étude des routines judiciaires, du fonctionnement concret et des utilisations quotidiennes de cette justice offrirait un meilleur éclairage, comme le montre le travail de Claire Lemerrier. C'est à travers une histoire sociale de la justice consulaire, et pas seulement de l'institution, que peuvent être comprises les relations entre justice et commerce. Par histoire sociale, j'entends une approche qui saisit l'objet à travers les acteurs, leurs pratiques, leurs expériences et les conditions – sociales, économiques, culturelles, matérielles etc. – de leur action<sup>33</sup>. La démarche s'inspire également de la sociologie du droit et de la

---

<sup>31</sup> Claire Lemerrier, *Un si discret pouvoir : aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, Éd. la Découverte, 2003 ; *Un modèle français de justice des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2012.

<sup>32</sup> La remarque se rapproche des observations d'Hervé Piant au sujet de la justice en général sous l'Ancien Régime : « Les opinions couramment admises par les historiens sur la pratique judiciaire de l'Ancien Régime apparaissent curieusement contradictoires : d'un côté, on affirme, comme le faisaient les moralistes du temps, que les justiciables d'Ancien Régime plaidaient pour tout et n'importe quoi, que la chicane était une pathologie endémique ; de l'autre, la redécouverte des méthodes dites « infrajudiciaires » (accommodement, arrangement, arbitrage) a imposé l'idée qu'en réalité, les populations ignoraient ou contournaient une institution judiciaire incapable de vraiment s'imposer. » H. Piant, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », art. cit., p. 32.

<sup>33</sup> J'inscris cette conception de l'histoire sociale dans l'héritage de « l'histoire par le bas » et des travaux d'Edward Palmer Thompson : *La formation de la classe ouvrière anglaise*, traduit

## Introduction

justice, qui conçoit les deux objets non comme cadres normatifs mais comme activités et interactions sociales<sup>34</sup>.

Le succès des juridictions consulaires est souvent attribué à leur efficacité. Sheilagh Ogilvie a critiqué l'argument d'efficacité mis en avant par certains économistes pour expliquer la pérennité des institutions : elles perdureraient car elles proposeraient de meilleures solutions que les autres<sup>35</sup>. Souvent indémontrable faute de sources et d'une méthode adéquate, l'argument devient circulaire : la pérennité finit par devenir une preuve de l'efficacité de l'institution. Étudiant le rôle des guildes au Moyen âge, S. Ogilvie observe que peu de sources se prêtent à une étude quantitative qui permettrait de confronter les théories de l'efficacité des institutions à la réalité. Pour l'époque moderne, les sources, plus nombreuses, rendent une approche quantitative et des comparaisons possibles, mais les problèmes de méthode demeurent. À quoi peut-on estimer l'efficacité de la justice ? Les sentences ne sont pas le meilleur critère, pour deux raisons : d'abord parce que le fait qu'un procès n'aboutisse pas à un jugement ne signifie pas que le conflit reste sans solution – c'est d'ailleurs souvent le contraire –, ensuite parce qu'une sentence n'est pas toujours exécutée. La durée des procès et l'exécution des décisions de justice ne dépendaient pas que de l'institution mais aussi des parties elles-mêmes, qui pouvaient arrêter, reprendre, abandonner une instance à tout moment. Les sources judiciaires nous laissent dans l'ignorance de tout ce qui passe en dehors du tribunal. En outre, la judiciarisation d'un conflit n'est pas envisagée qu'en termes d'efficacité par les acteurs. Le recours à la justice repose sur des ressorts sociaux, politiques, économiques et psychologiques complexes : le sens de l'honneur, la conception du juste, des calculs en termes de coûts, de temps etc. Plutôt que de parler d'efficacité, il est plus pertinent d'interroger le fonctionnement du tribunal et les usages qu'en font les plaideurs. En d'autres termes, une question centrale de la thèse est donc de comprendre à quoi sert un tribunal de commerce sous l'Ancien Régime et comment les acteurs l'utilisent. En croisant histoire de la justice, histoire sociale et économique,

---

par Gilles Dauvé, Mireille Golaszewski et Marie-Noëlle Thibault, Paris, Le Seuil, 2012 ; *Les usages de la coutume: traditions et résistances populaires en Angleterre : XVIIe-XIXe siècle*, traduit par Jean Boutier et Arundhati Virmani, Paris, EHESS - Gallimard - Seuil, 2015.

<sup>34</sup> Pierre Lascoumes et Évelyne Serverin, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 1988, vol. 9, n° 1, p. 165-187.

<sup>35</sup> Sheilagh Ogilvie C., « “Whatever Is, Is Right” ? Economic Institutions in Pre-Industrial Europe », *The Economic History Review*, 2007, vol. 60, n° 4, p. 649-684.

il s'agit de comprendre les interactions entre commerce et justice et, partant, d'éclairer un pan de l'histoire des rapports entre État et économie.

La question suppose d'abord de connaître ce que l'institution propose. L'impact des tribunaux consulaires sur le commerce est souvent déduit des principes généraux de fonctionnement – la gratuité, l'absence d'avocats et de procureurs, la procédure sommaire, le respect des usages des marchands – plutôt que des pratiques. Les qualités qu'on leur attribue sont rarement étayées par des recherches empiriques. La manière dont cette justice pouvait être à la fois rapide, gratuite, peu formelle et se passer de professionnels du droit est peu questionnée. La différence radicale avec les pratiques des tribunaux ordinaires est supposée plutôt que prouvée. Or il ressort des travaux récents que la lenteur et la cherté proverbiales de la justice ordinaire sont plus des idées reçues que la réalité de la plupart des affaires<sup>36</sup>. Le constat invite à réinterroger le rôle de la gratuité et de la rapidité dans l'attractivité des juridictions consulaires et à en étudier les mécanismes. Les autres tribunaux rencontraient des problèmes semblables face à l'injonction de rendre « bonne et brève justice » selon la formule consacrée des édits royaux. Comment concilier proximité et impartialité, rapidité et exactitude, accessibilité et professionnalisation ? Face aux demandes sociales et aux exigences de l'État, « le système judiciaire ne peut que chercher un équilibre » écrivent Laetitia Cornu et Antoine Follain<sup>37</sup>. Il reste à déterminer quel équilibre les juridictions consulaires ont réussi à trouver, avec quelles ressources et quels compromis.

L'approche nécessite de mettre les acteurs au cœur du raisonnement et de l'enquête. Les plaideurs font rarement l'objet d'un traitement particulier dans les études récentes, focalisées sur les juges et consuls. Leur qualité de marchand et leur préférence pour une justice rendue par les pairs relèveraient de l'évidence. Or, les études sur la justice, en particulier civile, s'accordent aujourd'hui pour reconnaître le rôle central des plaideurs dans le fonctionnement de l'institution et le déroulement des procédures. Ils ne sont plus considérés comme des témoins passifs de la machine

---

<sup>36</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.* ; Fabrice Mauclair, *La justice des Lumières: les tribunaux ordinaires en Touraine au XVIIIe siècle*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2019.

<sup>37</sup> Laetitia Cornu et Antoine Follain, « Guide bibliographique. Justice seigneuriale et justice de proximité en France de la fin du Moyen Âge au début du XIXe siècle » dans François Brizay et Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 397.

## Introduction

judiciaire, mais comme des acteurs qui l'utilisent comme ressource. « Choice is the key », écrit David L. Smail<sup>38</sup>. La question du choix de plaider ou non, devant tel juge ou tel autre, implique *a minima* d'interroger l'identité de ceux et celles qui s'adressent à la justice consulaire et de comprendre ce qu'ils espèrent en obtenir. L'influence de la professionnalisation sur les pratiques des plaideurs et l'accessibilité de la justice consulaire mérite aussi d'être interrogée. Le rôle des auxiliaires de justice – greffiers, postulants, avocats, huissiers – reste mal connu. Pourtant, les informations livrées par les monographies démentent l'image d'un face-à-face entre juges et justiciables dépourvu de médiation. Des professionnels du droit participaient au fonctionnement quotidien des tribunaux et pesaient sur le déroulement, les temporalités et les coûts des procédures. La justice consulaire n'avait rien d'un entre-soi marchand.

Écrire une histoire à l'échelle des acteurs éclaire les échanges entre deux mondes sociaux et culturels, le commerce et le justice, que l'historiographie a eu tendance à séparer voire à opposer. Les relations entre la justice consulaire et le reste de l'appareil judiciaire, en particulier l'ordinaire, sont envisagées autrement que sous l'angle d'une altérité radicale. Sous cet angle, les conflits de juridiction apparaissent moins comme la preuve de l'opposition de deux modèles que comme un processus d'adaptation et d'intégration, comme invitent à le penser des travaux historiques récents<sup>39</sup>. Sans nier les spécificités des juridictions commerciales, il s'agit de mieux les définir. Non seulement les marchands n'étaient pas seuls à rendre la justice dans les tribunaux consulaires – ils recouraient souvent aux services de professionnels du droit –, mais les vertus attribuées à la justice sommaire ne découlaient pas naturellement du fait que les juges étaient marchands, comme l'a montré Simona Cerutti à propos de Turin<sup>40</sup>. En revanche, une des caractéristiques des tribunaux tient à la proximité étroite entretenue avec d'autres organes de gouvernance et de représentation du commerce : corporations, syndics, chambres de commerce, municipalités. La circulation des hommes et des idées entre institutions éclaire la manière dont elles s'influencent mutuellement. Saisir le fonctionnement des tribunaux

---

<sup>38</sup> Daniel Lord Smail, *The consumption of justice : emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 2003, p. 16.

<sup>39</sup> Vincent Meyzie, « Officiers « moyens » et monarchie absolue : un conflit à Limoges au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 2006, vol. 53, n° 3, p. 29-60 ; Vincent Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde : les officiers « moyens » de justice en Limousin et Périgord, vers 1665-vers 1810*, PULIM, Limoges, 2006.

<sup>40</sup> S. Cerutti, *Justice sommaire, op. cit.*

consulaires requiert d'étudier simultanément les deux volets, institutionnel et judiciaire.

### **La conservation des privilèges des foires de Lyon (1655-1780), une juridiction extraordinaire**

L'ambition d'étudier à la fois un tribunal, son fonctionnement et ceux qui l'utilisent exige de centrer l'étude sur une juridiction avec des sources variées afin de multiplier les approches et les points de vue. Aborder une grande ville de province plutôt que Paris, beaucoup étudié, ouvre une perspective sur la diversité des juridictions consulaires. Pour autant, le choix du tribunal de Lyon mérite justification. Si le terrain répond au critère d'abondance archivistique, la représentativité du cas est sujette à caution car le tribunal lyonnais est unique dans le paysage judiciaire d'Ancien Régime. Jusqu'à la Révolution, la cour chargée des litiges commerciaux, le tribunal de la conservation des privilèges royaux des foires, était une juridiction hybride qui ne correspondait pas tout à fait au modèle consulaire. Quitte à observer une juridiction particulière, il s'est agi de faire de la singularité de l'objet d'étude un atout.

Le cas de la conservation éclaire, par contraste et jeu de miroir, les caractéristiques des juridictions consulaires. Souvent citée dans les travaux historiques et présentée comme origine des tribunaux consulaires du royaume, la conservation des foires n'a pas été étudiée depuis le début du XXe siècle<sup>41</sup>. En renouveler la connaissance présente un intérêt en soi pour l'histoire de la justice et des institutions de la France moderne. Mais l'étude du tribunal vise aussi une histoire en contrepoint des juridictions commerciales, à travers la comparaison avec les tribunaux tant français qu'étrangers. Le cas lyonnais met en évidence la diversité interne de l'institution consulaire et éclaire d'autres possibles historiques que le modèle qui a survécu à la Révolution. Les compétences et l'organisation du tribunal le distinguaient des autres tribunaux consulaires, plus ou moins coulés dans le même moule. Mais il n'est pas sûr que ces dimensions soient les seuls critères de

---

<sup>41</sup> Deux monographies ont été réalisées à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle : Joseph Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime: étude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, 1463-1795*, Lyon, Mougin-Rusand, 1879 ; Justin Godart, *La juridiction consulaire à Lyon : la conservation des privilèges royaux des foires, 1436-1791 - le tribunal de commerce, 1791-1905*, Lyon, A. Rey, 1905.



différenciation pertinents pour les questions au centre de la thèse. L'histoire, l'environnement judiciaire et administratif, le cadre corporatif, la structure commerciale, la situation maritime ou continentale et la taille de la ville représentaient des différences notables entre sièges consulaires. Il est donc hasardeux de penser la représentativité du cas lyonnais seulement à l'aune des spécificités institutionnelles du tribunal. Les faits sociaux s'inscrivent dans un « système de contextes<sup>42</sup> », selon l'heureuse expression de Giovanni Levi, qu'il faut sans cesse définir à mesure que l'on explore l'objet. Il n'est pas dit que les conclusions tirées d'une étude de la juridiction consulaire de Paris s'appliquent à celle d'Amiens ou de Morlaix. La prudence sur la généralisation des observations d'un cas particulier s'applique aussi bien à Lyon qu'aux autres tribunaux.

La périodisation met en évidence les changements qui interviennent entre le milieu du XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Le choix du point de départ s'explique par deux mutations majeures que connaît le tribunal. En mai 1655, un édit entérine l'union de la juridiction au consulat (i.e. la municipalité) de Lyon<sup>43</sup>. Le tribunal devient propriété municipale tout en restant sous tutelle royale. La justice est exercée par le prévôt des marchands et les quatre échevins assistés de six assesseurs marchands et bourgeois nommés par le roi et le consulat pour deux ans. Si le tribunal est formé de juges bénévoles et temporaires pour la plupart marchands, la conservation compte aussi des officiers royaux, des professionnels du droit et des bourgeois qui n'exercent pas le commerce. La présence de juristes est imposée par les compétences spéciales du tribunal, qui le différencient des autres juridictions consulaires puisqu'elles s'étendent aux affaires civiles et criminelles du commerce. Suite à un conflit de juridiction avec la sénéchaussée de Lyon, l'édit de juillet 1669 confirme les compétences de la conservation tout en la soumettant aux dispositions de l'ordonnance civile de 1667 qui régissent la procédure devant les juridictions consulaires<sup>44</sup>. Sans connaître de modification majeure, les deux textes servent de référence jusqu'à la Révolution. L'enquête s'arrête autour de 1780. J'ai choisi d'exclure la période révolutionnaire et la transition vers le tribunal de commerce, définitivement mis en place en 1795<sup>45</sup>. De même, l'impact des réformes judiciaires de la fin de l'Ancien Régime – « parlement

---

<sup>42</sup> Giovanni Levi, *Le pouvoir au village: histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. 15.

<sup>43</sup> Voir la transcription du texte en Annexe 2.

<sup>44</sup> Voir la transcription du texte en Annexe 2.

<sup>45</sup> Voir : J. Godart, *La juridiction consulaire à Lyon, op. cit.*

Maupeou » (1771-1774) et grand bailliage (1788) – n'est pas abordé ou ponctuellement<sup>46</sup>. La périodisation adoptée est en décalage avec les bornes habituellement choisies pour l'étude des institutions commerciales, qui privilégient soit le siècle des Lumières<sup>47</sup>, soit une période à cheval sur la Révolution<sup>48</sup>. Dans la plupart des travaux, les réformes colbertiennes forment un cadre préexistant, et la Révolution sert de *terminus ad quem*. Mon étude rompt avec cette chronologie pour se concentrer sur l'Ancien Régime. J'interroge ainsi les continuités et les changements qui traversent la période, comme l'uniformisation de la procédure consulaire et de la législation commerciale sous Colbert, l'évolution du paysage corporatif, la création de nouvelles institutions comme les chambres de commerce en 1701 ou l'essor de la négociabilité des effets de commerce au cours du XVIIIe siècle.

L'évolution du tribunal a accompagné celle de l'économie lyonnaise : d'abord limitée au règlement des conflits entre marchands forains, l'activité du tribunal finit par concerner l'ensemble du commerce de la ville à partir du XVIIe siècle. La conservation est née au XVe siècle avec les quatre foires annuelles. Au XVIe siècle, celles-ci connaissent un grand essor sous l'influence des marchands banquiers italiens<sup>49</sup>. Lyon s'affirme comme place financière internationale à travers son système de paiements. La place du change fonctionne comme bourse, marché financier et *clearing house* (chambre de compensation)<sup>50</sup>. Au sortir des guerres de religion, les foires n'ont pas décliné mais connaissent une reconfiguration<sup>51</sup>. Les pressions fiscales exercées par la monarchie, la création du port-franc de Marseille et des foires de Beaucaire atténuent sans le supprimer l'attrait des franchises lyonnaises au XVIIe

<sup>46</sup> Sur ces réformes, voir : Paul Metzger, *Contribution à l'étude de deux réformes judiciaires du XVIIIe siècle. Le Conseil supérieur et le Grand bailliage de Lyon (1771-1774-1788)*, Lyon, A. Rey, 1913.

<sup>47</sup> Amalia D. Kessler, *A Revolution in Commerce*, *op. cit.* ; A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle*, *op. cit.* ; G. Taffin-Bédier, *Les Juges et consuls au XVIIIe siècle*, *op. cit.*

<sup>48</sup> J.-P. Hirsch, *Les deux rêves du commerce*, *op. cit.* ; Boris Deschanel, *Négoce, espaces et politique : les recompositions socio-économiques du commerce dauphinois dans la Révolution (années 1770 - années 1820)*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, 2014.

<sup>49</sup> Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVIe siècle. Lyon et ses marchands (environs de 1520-environs de 1580)*, Paris, SEVPEN, 1971 ; Nadia Matringe, *La banque en Renaissance : les Salviati et la place de Lyon au milieu du XVIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

<sup>50</sup> Marcelin Vigne, *La Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, Lyon, A. Rey, 1903, p. 151-152. Sur le fonctionnement des foires, voir Annexe 1.

<sup>51</sup> Jacques Bottin, « Les foires de Lyon autour de 1600 : déclin ou reconfiguration ? » dans Paola Lanaro (dir.), *La pratica dello scambio. Sistemi di fiere, mercanti e città in Europa (1400-1700)*, Venise, Saggi Marsiglio, 2003, p. 201-218.

## Introduction

siècle<sup>52</sup>. Les paiements de Lyon restent un relai indispensable aux marchands et aux financiers, notamment parisiens, pour se procurer de l'argent<sup>53</sup>. Une élite de marchands banquiers lyonnais et étrangers tient le haut du pavé. Les prépondérances étrangères ont aussi changé : aux firmes italiennes ont succédé les compagnies suisses, qui par leurs réseaux connectent Lyon aux grandes places internationales<sup>54</sup>. De pôle du commerce des produits de luxe (draps, soieries, épices, métaux précieux) au XVIe siècle, Lyon s'affirme comme ville manufacturière avec l'essor de la fabrique des étoffes d'or, argent et soie dans la seconde moitié du XVIIe et au XVIIIe siècle<sup>55</sup>. Après les crises de la fin du règne de Louis XIV et face à la concurrence de la capitale<sup>56</sup>, l'activité bancaire trouve un nouveau souffle à travers le financement de la Grande Fabrique. L'industrie de la soie devient le moteur du commerce, qui s'ouvre aux colonies américaines par l'intermédiaire des grands ports de la façade atlantique<sup>57</sup>. D'autres manufactures de luxe participent à l'expansion de l'industrie lyonnaise, comme la passementerie, la bonneterie et la chapellerie. Lyon draine aussi les produits de l'industrie régionale qu'elle réexporte : soies du Dauphiné et du Vivarais, toiles du Beaujolais, armurerie et quincaillerie de Saint-Étienne, coutellerie de Thiers<sup>58</sup>. Le doublement du nombre de marchands entre 1728 et 1788 témoigne que la cité des deux fleuves participe au dynamisme commercial<sup>59</sup>. La deuxième ville du royaume, qui compte environ 100 000 habitants à la fin du siècle, n'échappe pas au progrès d'une culture de la consommation et de la boutique à l'époque où le luxe se

---

<sup>52</sup> Herbert Lüthy, *La banque protestante en France, de la Révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1959, t. 1, p. 51-55.

<sup>53</sup> Daniel Velinov, « Rôle et fonctionnement du couple Paris-Lyon dans les paiements et dans l'approvisionnement de crédit en France au XVIIIe siècle », communication, Séminaire du Groupe d'Histoire économique (GrHÉco), EHESS, Paris, 2 décembre 2016.

<sup>54</sup> H. Lüthy, *La banque protestante en France*, *op. cit.*

<sup>55</sup> Justin Godart, *L'ouvrier en soie : monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale*, Lyon, E. Nicolas, 1899.

<sup>56</sup> H. Lüthy, *La banque protestante en France*, *op. cit.*, p. 55, p. 93-120.

<sup>57</sup> Olivier Le Gouic, *Lyon et la mer au XVIIIe siècle : connexions atlantiques et commerce colonial*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

<sup>58</sup> Françoise Bayard et Pierre Cayez, *Histoire de Lyon : des origines à nos jours. Tome 2 : du XVIe siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, p. 119 ; Maurice Garden, « Aires du commerce lyonnais au XVIIIe siècle » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2008, p. 179-205.

<sup>59</sup> Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, p. 368.

démocratise<sup>60</sup>. Elle compte un artisanat varié, dominé par le textile et la soie, suivi des métiers de l'alimentation, de la confection, du métal, du bâtiment et du luxe<sup>61</sup>.

C'est dans ce cadre en mouvement que s'inscrit mon étude des archives judiciaires de la conservation des foires.

## **Sources et méthodes : quantification et diversité des points de vue**

Les sources classiques de l'histoire institutionnelle sont insuffisantes à la compréhension du fonctionnement du tribunal. Les textes législatifs, règlements, mémoires, correspondances, etc. nous apprennent comment l'institution est encadrée et organisée en fonction des missions qu'elle se donne. Certes, les conflits internes font de temps en temps éclater le vernis et révèlent des failles, des faiblesses et la manière d'y remédier. Mais saisir la manière dont le tribunal remplit ses fonctions suppose de mettre les sources de la pratique au cœur de l'enquête. Tandis que les archives judiciaires sont le plus souvent utilisées pour éclairer une réalité sociale extérieure à elles (l'honneur, la violence, la dette, etc.), je les étudie ici pour elles-mêmes. Il s'agit d'interroger tant le contenu que la matérialité des documents pour appréhender les conditions, les acteurs et les procédures qui ont concouru à leur production. Les procès ne sont pas envisagés comme cadre ou mise en scène d'un conflit, mais comme mode de relation et d'échange à part entière<sup>62</sup>.

Pour mener l'enquête, les archives offrent une documentation fournie. Les minutes des procès sont hétérogènes et irrégulièrement conservées jusque dans les années 1680, lorsque le tribunal redouble d'efforts pour les rassembler et archiver – les greffiers avaient tendance à considérer ces documents comme leur propriété personnelle. Outre les versements réguliers des greffiers, plusieurs déménagements eurent lieu à la fin du XVIIIe siècle entre les archives de l'hôtel de ville et le greffe,

---

<sup>60</sup> Daniel Roche, *La culture des apparences: une histoire du vêtement (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1989 ; Natacha Coquery, *Tenir boutique à Paris au XVIIIe siècle : luxe et demi-luxe*, Paris, Éd. du CTHS, 2011. Sur ces aspects à Lyon, voir notamment : Maria-Anne Privat-Savigny (dir.), *Lyon au XVIIIe: un siècle surprenant (catalogue de l'exposition du Musée Gadagne du 8 novembre 2012 au 28 avril 2013)*, Paris - Lyon, Somogy - Musées Gadagne, 2012.

<sup>61</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 315-320.

<sup>62</sup> S. Cerutti, *Justice sommaire*, *op. cit.*, p. 34.

situé près du palais de justice dans le quartier Saint-Jean<sup>63</sup>. À la Révolution, les papiers du tribunal postérieurs à 1724 sont transférés avec le greffe à l'hôtel de Fléchères, une annexe du palais ; il en résulte une séparation des minutes autour de cette date charnière entre deux dépôts, les archives municipales de Lyon d'une part, où est également conservé tout ce qui regarde les statuts, les compétences et l'organisation de la juridiction, et les archives départementales du Rhône d'autre part, où se trouvent les papiers et livres de marchands déposés au greffe ou saisis lors des faillites<sup>64</sup>. Compte tenu de ces données, une approche quantitative des minutes n'est envisageable qu'à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le soin de mesurer et de quantifier a guidé ma démarche et la construction de l'enquête. L'analyse sérielle des archives judiciaires n'est pas neuve mais a beaucoup évolué depuis les tentatives de mesurer la criminalité ou la violence sous l'Ancien Régime et d'en saisir l'évolution. Critiques et doutes ont été émis sur une approche peu soucieuse de l'hétérogénéité des sources et sur l'interprétation des résultats qui attribuait le changement à l'évolution des comportements et des mentalités plutôt qu'à la politique répressive de l'institution<sup>65</sup>. Le souci de la quantification n'a pourtant pas quitté l'histoire de la justice, en France comme à l'étranger, notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer l'activité judiciaire des tribunaux. Aujourd'hui, les apports les plus significatifs en histoire de la justice tiennent à des travaux qui reposent sur une

---

<sup>63</sup> Sur l'organisation et la localisation du greffe, voir *infra* Chapitre 1, 3.2-3. Sur les déplacements des archives du tribunal, voir : Léopold Niepce, *Les archives de Lyon*, Lyon, A. Vingtrinier, 1875, p.245, 261 et 265-266 ; Jeanne-Marie Dureau, « Le fonds de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon : historique, description, apport » dans Pierre Léon (dir.), *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais : Lyon et le grand commerce au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976.

<sup>64</sup> Concernant ce fonds, il est douteux que l'ensemble provienne uniquement des faillites et de la conservation des foires. L'origine des papiers privés est incertaine et il n'y a pas eu de tentatives de recouper l'existence des liasses avec des procédures dans les minutes. Certes, le greffe du tribunal regorgeait de papiers de marchands déposés (plus souvent que saisis) pour laisser aux créanciers le loisir de les dépouiller, et ceux-ci pouvaient s'y trouver abandonnés, faute d'avoir été réclamés à l'issue de procédures parfois longues. Mais les archives du tribunal ont pu être partiellement confondues avec celles de la sénéchaussée et siège présidial lors de leur séjour à l'hôtel de Fléchères (ce qui expliquerait qu'on y trouve aussi des papiers de procureurs, d'huissiers, d'avocats). Sur ce fonds, voir : P. Léon (dir.), *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais : Lyon et le grand commerce au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.* De tels fonds existent ailleurs en France, notamment Besançon, Bordeaux, Nancy, Paris, Reims : J. Félix, *Économie et finances sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 268-269.

<sup>65</sup> Benoît Garnot, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue Historique*, 1989, vol. 281, 2 (570), p. 361-379 ; H. Piant, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 12.

approche sérielle<sup>66</sup>. Le besoin de quantification s'explique par l'intérêt croissant pour les procès civils, qui individuellement semblent insignifiants. La masse du contentieux ordinaire, infime, quotidien des tribunaux prend sens à travers la mise en série d'une grande quantité d'affaires<sup>67</sup>. Le retour en force du quantitatif est général en histoire et tient aussi aux technologies numériques actuelles, qui offrent des outils de plus en plus performants et accessibles<sup>68</sup>. Quantifier ne signifie plus imposer aux sources des catégories construites *a priori*, rigides et anachroniques. Un tableur donne la possibilité de créer des outils simples et souples d'exploration et d'analyse. J'ai ainsi formé plusieurs bases de données qui ont constitué une manière d'entrer dans les sources<sup>69</sup>. Le découpage des informations à saisir dans un tableau est un bon moyen de pénétrer la logique de construction des documents. En distinguant l'étape de saisie, au plus proche de la source, et l'élaboration des catégories *a posteriori*, la grille d'analyse peut être adaptée et remaniée au fil de l'enquête. La démarche, longue et tâtonnante, est féconde.

Plutôt qu'exploiter une seule source de manière intensive, j'ai préféré une approche kaléidoscopique, qui multiplie les points de vue à partir de différents documents et méthodes. Le premier enjeu était de connaître les acteurs du tribunal ; le travail d'enquête a porté sur les juges et les justiciables. J'ai créé une base de données prosopographique pour connaître l'ancrage des juges dans la société marchande et dénouer les liens entre le tribunal et les autres institutions lyonnaises. L'étude des plaideurs et des litiges a été menée grâce aux archives du contentieux. Devant leur ampleur j'ai procédé par sondages et limité les échantillons à des tailles raisonnables afin d'extraire le maximum d'informations. Composer un corpus homogène supposait de prendre des affaires arrivées au même stade de la procédure, donc comparables. J'ai choisi les minutes des sentences, qui sont les documents les plus nombreux. Si la source ne renseigne que les procès menés à terme, elle est essentielle pour

---

<sup>66</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*

<sup>67</sup> H. Piant, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *art. cit.*

<sup>68</sup> Pour un panorama de ces nouveaux usages et un exposé des techniques disponibles : Claire Lemerancier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, la Découverte, 2007. L'atelier « Quanti » proposé par Claire Lemerancier et Claire Zalc à l'ENS Ulm m'a permis de me familiariser avec les méthodes quantitatives et d'en découvrir différentes applications à des objets et des sources variés. J'ai eu le plaisir d'y participer, de présenter mes travaux et de bénéficier des conseils avisés des organisatrices. Voir le site de l'atelier : <http://www.quantum.ihmc.ens.fr/>

<sup>69</sup> Voir les descriptifs des bases de données : Annexes 9 et 10.

## Introduction

comprendre les usages de la justice par les plaideurs car elle donne des indications complètes sur les parties, l'objet des litiges, les étapes de la procédure et la décision finale. À côté des minutes, les registres d'audiences ou *plumitifs* livrent une vision exhaustive du contentieux, mais les notes lapidaires du greffier – qui ne transcrivait pas l'exposé des faits – laissent peu d'informations sur les litiges et les parties ; seules des épaves difficiles à déchiffrer ont été conservées avant 1724. Les registres sont en revanche un bon complément des minutes pour approcher le fonctionnement du tribunal, la procédure et les manières de juger. D'autres sources ont été mobilisées pour éclairer tel ou tel aspect : registres de distributions des procès, dépens d'instances, etc. J'ai exploité les archives de la chambre de commerce de Lyon, qui entretenait des rapports étroits avec le tribunal et était aussi à sa façon une institution productrice de droit. L'ensemble offre une vision globale du fonctionnement de l'institution et de ses usages. Enfin, pour pénétrer plus finement le rapport des marchands à la justice, j'ai cherché dans le fonds des papiers commerçants des traces des utilisations du tribunal du point de vue des plaideurs. Mes investigations m'ont conduit sur les pas d'un marchand drapier, Claude-Henri Vitte (1620-1697), qui a consigné dans ses livres et papiers les procès qu'il a menés devant la conservation et d'autres tribunaux.

## Plan

Au fil de six chapitres, la thèse suit trois objectifs : situer le tribunal dans l'administration judiciaire et la société marchande ; comprendre le fonctionnement quotidien de la justice commerciale ; saisir les usages qu'en font les plaideurs. Dans le premier chapitre, j'interroge la physionomie du tribunal, son organisation et sa place dans l'appareil judiciaire du royaume ; je tente ainsi de comprendre en quoi il différait et se rapprochait des autres juridictions consulaires. Le chapitre 2 est consacré à l'étude prosopographique des magistrats. Je mets en évidence l'évolution coutumière du recrutement et la formation d'un *cursus honorum* qui a favorisé le cumul des charges, la capitalisation des compétences acquises par les juges mais aussi l'oligarchisation du tribunal. Dans le chapitre 3, j'interroge les conditions de possibilité d'une justice à la fois sommaire, rapide et peu coûteuse. Je montre comment la procédure et les routines judiciaires s'appuyaient sur la collaboration d'auxiliaires de justice, en particulier de procureurs, dont le ministère était devenu

indispensable au fonctionnement de l'institution. Le chapitre 4 interroge la manière dont les juges conservateurs rendaient la justice, quel rapport ils entretenaient avec la loi et les usages et quelle place ils faisaient à l'équité dans leurs jugements. Le chapitre 5 va à la rencontre des plaideurs : à partir des sentences, je cerne l'ordinaire des procès et le profil des utilisateurs du tribunal. Sollicité quotidiennement par des centaines de plaideurs pour des litiges courants et modestes, principalement des impayés, le tribunal rendait une justice de masse accessible au commun des marchands. Enfin, le chapitre 6 aborde les usages du tribunal dans les procès pour impayés, sous un angle d'abord global puis microsocial à partir du cas de Claude Henri Vitte, drapier et usager régulier du tribunal à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.





# Chapitre 1. Un tribunal baroque

Il y a quelques foires franches du Royaume qui ont leur propre Juge & une Jurisdiction qui leur est particulière. La Jurisdiction se nomme Conservation, & les Juges, Conservateurs, parce qu'en effet ils sont établis pour veiller à la conservation des franchises des Foires, & à décider les contestations qui arrivent entre les Marchands, & autres personnes qui y vendent, ou y achètent. [...] Cette Jurisdiction n'est guère autre chose qu'un Consulat ; & les Juges & Conservateurs, que des Juges & Consuls. Les plus connus de ces Juges & Conservateurs sont ceux de la Conservation de Lyon.

Jacques Savary des Brûlons, *Dictionnaire universel de commerce*, 1723<sup>1</sup>.

Lorsque les marchands portaient un litige devant les juges conservateurs des foires, ils faisaient le choix, plus ou moins contraint, de s'adresser à une juridiction particulière dans un paysage judiciaire divers et complexe. Il importe donc de situer le tribunal dans son cadre juridique et son environnement institutionnel. Or, se pose d'emblée un problème auquel se sont heurtés de nombreux historiens : dans quelle mesure la juridiction des foires différaient des tribunaux consulaires ? Baroque, le terme correspond bien à un tribunal qui fait figure de bizarrerie institutionnelle. À la fois municipale et royale, foraine et consulaire, la conservation combinait au milieu du XVIIe siècle plusieurs modèles sans se réduire à aucun. La singularité du cas a dérouté les observateurs. Les contemporains comme Savary des Brûlons n'hésitaient pas à assimiler les juges conservateurs à des « juges consuls<sup>2</sup> ». À la fin du XIXe et au début du XXe siècle, les historiens du droit peinaient à qualifier l'hybride. Paul-Louis Huvelin, qui avait défini deux modèles anciens de juridiction commerciale, l'une

---

<sup>1</sup> Jacques Savary des Brûlons, *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, Paris, J. Estienne, 1723, vol. 2, p. 97.

<sup>2</sup> Voir par exemple la citation en exergue du chapitre.

étatique et l'autre corporative, disait de la conservation des foires après 1655 qu'elle représentait un « système mixte<sup>3</sup> ». Plus tard, Alexandre Lefas estimait que les connaissances d'alors, fondées sur la monographie de Joseph Vaësen, ne permettaient pas de déterminer précisément dans quelle mesure et quand « la conservation des foires aurait fini par se muer en juridiction consulaire<sup>4</sup> ». La difficulté à déterminer la nature du tribunal provenait de l'objectif des historiens d'alors : définir la place de la conservation par rapport à un modèle et dans une généalogie de la justice consulaire.

Le but du chapitre est de comprendre la singularité du tribunal et la place qu'il occupait dans l'appareil judiciaire d'Ancien Régime. Comment expliquer le maintien d'une juridiction de cette nature alors que le modèle consulaire s'imposait partout ailleurs dans le royaume ? La question revient à interroger la permanence des privilèges dans l'appareil judiciaire d'Ancien Régime. Jean-Marie Harouel évoque la sédimentation institutionnelle caractéristique de l'ancienne monarchie, qui avait tendance à superposer les structures administratives plutôt qu'à les substituer<sup>5</sup>. Pour l'historien du droit, elle résulte de deux logiques adverses qui travaillent la monarchie absolue, celle de l'État et celle des privilèges, l'une vectrice de changement, l'autre d'inertie ; l'approche perpétue l'image d'un État réformateur et unificateur empêché par les particularismes. David Bien a montré au contraire que le privilège n'était pas une logique adverse à la modernisation de la monarchie mais un instrument de gouvernement et de crédit public, qui a permis la participation des corps à la (trans)formation de l'État<sup>6</sup>. Les historiens de l'économie ont également montré que les privilèges ont participé au développement du capitalisme et de l'économie de marché<sup>7</sup>. Comme on va le voir, la monarchie a non seulement toléré mais protégé les privilèges du tribunal, en particulier sous Colbert, attentif à défendre la place financière lyonnaise. La maintien délibéré d'une juridiction spéciale à Lyon questionne la prépondérance du modèle consulaire, met en évidence son adaptation

---

<sup>3</sup> Paul-Louis Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau, 1897, p. 386-387.

<sup>4</sup> Alexandre Lefas, « De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1924, vol. 3, n° 4, p. 92-93.

<sup>5</sup> Jean-Louis Harouel, « L'esprit des institutions d'Ancien Régime » dans Stéphane Rials (dir.), *Le miracle capétien*, Paris, Perrin, 1987, p. 107-112.

<sup>6</sup> David D. Bien, « Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, avril 1988, vol. 43, n° 2, p. 379-404.

<sup>7</sup> Guillaume Garner, « L'économie du privilège, Europe occidentale XVIe-XIXe siècle. Compte rendu », *Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne*, 6 février 2011, n° 3, p. 79-88.

aux contextes politiques et institutionnelles urbains et éclaire l'importance des initiatives locales. De fait, l'institution consulaire était elle-même traversée par une diversité organisationnelle ou juridictionnelle<sup>8</sup>. Formées sur un socle juridique commun consolidé par l'uniformisation des procédures et la codification entreprise par Colbert entre 1667 et 1680, les juridictions consulaires ne formaient pas une institution monolithique. En retour, la conservation n'a pas complètement échappé à l'entreprise de réforme et d'intégration des juridictions commerciales dans l'appareil judiciaire. Aussi l'organisation du tribunal à la fin du XVIIe siècle n'avait plus grand-chose à voir avec la juridiction du XVe siècle. Il s'agira donc de saisir la dynamique de ces changements institutionnels.

Le chapitre étudie l'évolution du tribunal depuis sa création jusqu'à la fin de l'Ancien Régime en trois temps : dans un premier temps, il s'agit de comprendre son organisation et son rapprochement du modèle consulaire avec l'édit de 1655 ; dans un second temps, je m'intéresse aux compétences et à la place de la juridiction dans l'appareil judiciaire de la monarchie ; enfin, j'étudie l'inscription sociale et géographique du tribunal dans la ville et le monde judiciaire lyonnais.

## **1. « Rendre les marchands juges de leur négoce et commerce » : formes et demandes de réformes de 1463 à 1655**

Pendant près de deux siècles l'organisation du tribunal a fait l'objet de controverses et de luttes. L'identité des juges était au cœur du débat : qui était habilité à juger les marchands lyonnais et forains ? L'examen des débats montre la coexistence de légitimités concurrentes au fondement de la justice marchande jusqu'au milieu du XVIIe siècle. Le modèle consulaire a largement influencé les demandes de réforme du tribunal des foires à partir du milieu du XVIe siècle, mais il

---

<sup>8</sup> Voir notamment : Alexandre Lefas, « De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1924, vol. 3, n° 4, p. 83-120 ; Paul Dupieux, « Les attributions de la juridiction consulaire de Paris (1563-1792). L'arbitrage entre associés, commerçants, patrons et ouvriers au XVIIIe siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1934, vol. 95, n° 1, p. 116-148 ; Jacqueline Lucienne Lafon, *Juges et consuls : à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien régime*, Paris, Economica, 1981 ; André Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle : d'une approche globale à l'étude des cas de Vannes, Morlaix, Caen, Alençon*, thèse de doctorat, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2013.

n'a pas complètement remplacé l'ancienne organisation comme cela a pu être le cas dans d'autres villes. L'étude des précédentes tentatives de transformation éclaire les enjeux politiques et juridiques de l'union du tribunal au consulat en 1655. En retraçant l'histoire des formes et des réformes du tribunal, on tentera de comprendre les origines d'une organisation atypique, qui croisait les caractéristiques de plusieurs modèles.

### 1.1. 1463-1655 : un tribunal forain et de multiples formes d'organisation

Dans les premiers temps, l'organisation du tribunal avait été calquée sur le modèle des foires de Champagne. Apparue dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, la juridiction était exercée par des gardes des foires à l'origine chargés de la police et de l'organisation des foires<sup>9</sup>. Ces officiers étaient nommés pour une durée restreinte par le comte de Champagne puis, après le rattachement de la province à la France, par le roi. D'ordinaire au nombre de deux, ils auraient le plus souvent été un chevalier (*miles*) et un bourgeois (*civis*) d'une des villes de Champagne, sans que cela ne constitue une règle. D'après les lettres patentes données le 6 août 1349 par Philippe de Valois, les gardes des foires devaient régler les litiges entre marchands forains ainsi qu'entre marchands et officiers royaux, et rendre une justice rapide et sans formalités « pour abreger les payemens desdites Foires, & pour oster les parties de longs procez & plaidoiries<sup>10</sup> ». Des juridictions semblables furent créées par la suite et confiées à des magistrats nommés par le roi ou le seigneur, appelés *gardes*, *conservateurs* et parfois *prévôts*, comme à Tours, Caen, Saint-Quentin ou Lyon<sup>11</sup>. Aux foires génoises de Besançon, créées en 1551 par Charles Quint sur le modèle de celles de Lyon, la juridiction avait été confiée à des officiers nommés dans un premier

---

<sup>9</sup> Sur la juridiction des foires de Champagne, voir : Paul-Louis Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau, 1897, p. 390-396 ; Robert-Henri Bautier, « Les foires de Champagne. Recherches sur une évolution historique » dans *La foire. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1953, p. 118-127 ; Jérôme Sgard, « Global economic governance during the middle ages: The jurisdiction of the champagne fairs », *International Review of Law and Economics*, juin 2015, vol. 42, p. 174-184.

<sup>10</sup> Lettres patentes du 6 août 1349, art. 23. Isambert, t. 4, p. 546 seq.

<sup>11</sup> Le terme de conservateur désignait un magistrat chargé de la défense des privilèges d'un corps constitué et du jugement des litiges associés à ces privilèges, ainsi des conservateurs des universités. P.-L. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés*, op. cit., p. 402-403.

temps par la seigneurie de Gênes<sup>12</sup>. Les juridictions foraines pouvaient être confiées aux autorités urbaines. Aux Pays-Bas, à Anvers ou Bruges, la connaissance des faits de foires revenait aux juridictions échevinales, qui avaient des compétences civiles et criminelles et appliquaient une procédure rapide pour les litiges commerciaux, plutôt qu'à une juridiction temporaire<sup>13</sup>. À Cambrai, les « mestres de la feste », juges des foires de Saint-Simon et Saint-Jude, étaient nommés parmi les échevins<sup>14</sup>. Les pouvoirs urbains autorisaient dans le même temps la formation de tribunaux marchands par les nations étrangères, également appelés *consulats*, qui collaboraient avec les juridictions locales dans la résolution des conflits<sup>15</sup>.

Lors de sa première création, la conservation de Lyon a suivi le modèle champenois. Aussi, selon une tradition juridique solidement ancrée, les privilèges octroyés aux foires de Champagne le 6 août 1349 étaient-ils considérés comme l'acte constitutionnel originel<sup>16</sup>. Les lettres patentes du 9 février 1419 qui créaient deux foires octroyaient en effet aux marchands y négociant « tels et semblables privilèges, que les Foires de Champagne, de Brie & du Lendit<sup>17</sup> ». Il est dès lors possible qu'un tribunal ait existé dès le début du XVe siècle<sup>18</sup>. La première mention d'un conservateur à Lyon n'apparaît néanmoins que dans les lettres patentes du 8 mars 1463 (n.s.), par lesquelles Louis XI accordait à la ville quatre foires annuelles. Le bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon était commis à la fonction de « conservateur et

---

<sup>12</sup> Richard Ehrenberg fournit une description succincte de la juridiction des foires de Besançon : « Le magistrat de la foire (un consul et deux conseillers) était aussi dans la dépendance des Génois. Nommés chaque année par la Seigneurie de Gênes, ils devaient être Génois – à l'exception d'un conseiller milanais choisi par les banquiers de cette ville. À l'origine une place de conseiller avait été réservée aux Toscans, mais ils ne vinrent pas en nombre suffisant. Ces autorités avaient des attributions très étendues. On ne pouvait faire appel de leurs décisions que devant la Seigneurie de Gênes. Le chancelier, nommé par la Seigneurie puis, plus tard élu par les banquiers de la foire, les exécutait, rédigeait les pièces officielles, recevait des protêts, sans préjudice de maintes autres fonctions. » Richard Ehrenberg, *Le Siècle des Fugger*, Paris, SEVPEN, 1955, p. 316. Voir également : José Gentil da Silva, *Banque et crédit en Italie au XVIIe siècle*, Paris, Klincksieck, 1969, vol. 1, p. 67-69.

<sup>13</sup> Émile Coornaert, *Les Français et le commerce international à Anvers, fin XVe - XVIe siècle*, Paris, M. Rivière et Cie, 1961, t. 1, p. 49 ; Oscar Gelderblom, *Cities of commerce : the institutional foundations of international trade in the Low Countries, 1250-1650*, Princeton, Princeton University Press, 2013, chapitre 5.

<sup>14</sup> P.-L. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés*, *op. cit.*, p. 403.

<sup>15</sup> O. Gelderblom, *Cities of commerce*, *op. cit.*, p. 109-114.

<sup>16</sup> À ce titre, ils figuraient comme tels en tête du livre *Privilèges des foires de Lyon* publié par Guillaume Barbier en 1649.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 19-26.

<sup>18</sup> Sur cette question, voir : Joseph Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime : étude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, 1463-1795*, Lyon, Mougins-Rusand, 1879, p. 3-7.

gardien des foires » pour connaître en temps de foires des « questions et débats entre noz officiers et les marchands qui fréquenteront lesdites foires, comme de marchands à marchands et de partie à partie<sup>19</sup> ». Protecteur désigné des marchands fréquentant les foires, il devait défendre leurs privilèges et avait des compétences judiciaires et administratives similaires aux gardes des foires de Champagne : police, surveillance des courtiers, inspection des marchandises, punition des crimes et des délits, justice, juridiction exclusive sur les faits de foires, tant en matière civile que criminelle.

La conservation fut ensuite transformée en y associant le pouvoir municipal et les marchands sur le modèle des juridictions échevinales des Pays-Bas. Les lettres patentes de 1463 furent complétées par une déclaration du 29 avril 1464 (n.s.) qui permettait au consulat de nommer un prudhomme « ainsi qu'il est accoustumé de faire ès foires d'Anvers, Bourges [Bruges] et autres<sup>20</sup> ». Celui-ci devait prévenir les extorsions et vexations faites aux marchands par les officiers royaux, accorder à l'amiable les querelles entre marchands et faire élire deux arbitres si nécessaire. Si aucun accord n'était trouvé, il renvoyait l'affaire devant le juge conservateur. La nomination du prudhomme par le consulat se heurta à l'opposition du sénéchal, qui dut s'y résigner en 1465. Le consulat, qui avait lui aussi des compétences en matière de police des foires, en particulier la nomination des courtiers, était inclus dans l'administration du tribunal. Trois degrés juridictionnels étaient distingués : les arbitres, le prud'homme et le juge conservateur. Cependant, lorsque les foires de Lyon furent rétablies en 1494 après avoir été temporairement supprimées et transférées à Bourges, la juridiction de la conservation fut confiée à un juge conservateur en titre d'office, distinct du sénéchal. Le consulat perdit le droit de nommer le prudhomme. C'est sous cette forme que perdura la conservation jusqu'en 1655.

Créées un siècle plus tard, les juridictions consulaires différaient beaucoup de l'organisation de la conservation des foires, ce qui rend peu probable qu'elle leur ait

---

<sup>19</sup> Lettres patentes du 8 mars 1463, art. 4. Isambert, t. 10, p. 451-457.

<sup>20</sup> Isambert, t. 10, p. 481-483. Émile Coornaert a souligné la référence anversoises pour Lyon : E. Coornaert, *Les Français et le commerce international à Anvers*, op. cit., t. 1, p. 49, 109. S'agissant de « Bourges », où il n'existait alors pas de foires avant que celles de Lyon y soient brièvement transférées en 1484, il paraît plus vraisemblable que la déclaration fasse en fait référence à Bruges. Cette hypothèse est congruente avec l'influence de la justice échevinale brugeoise qui serait une des inspirations des juridictions consulaires de Rouen et Toulouse : A. Lefas, « De l'origine des juridictions consulaires », art. cit., p. 105-111.

servi de modèle<sup>21</sup>. La conservation des foires a été présentée à tort comme l'origine des juridictions consulaires sur la foi des actes fondateurs des premiers tribunaux de ce type. L'édit de création de la Bourse des marchands de Toulouse en 1549 prenait en effet comme modèle « la place des changes de Lyon » et celui instituant les « prieurs et consuls » de Rouen en 1556 se référait aux bourses lyonnaises et toulousaines. Les tribunaux commerciaux de Toulouse et Rouen inspirèrent l'institution des « juge et consuls » parisiens par l'édit de 1563, qui servit de modèle aux autres juridictions consulaires. Mais ces tribunaux différaient à bien des égards du tribunal de la conservation de Lyon. D'abord, les juridictions consulaires s'appuyaient sur une base élective et corporative. D'après l'édit de novembre 1563, les juge et consuls parisiens devaient être élus pour deux ans par et au sein d'une assemblée de cent notables et bourgeois de la ville « pourveu qu'ils soient natifs & originaires de nostre Royaume, marchands et demeurans en nostredite ville de Paris<sup>22</sup> ». Ils étaient désignés pour un mandat court d'un ou deux ans, plus rarement de quatre. Par la concession de justice et l'élection par leurs pairs, les juges et consuls se plaçaient entre deux ordres de légitimité, une « légitimité descendante du souverain vers le particulier » et une « légitimité ascendante du collectif vers ses représentants<sup>23</sup> ». Enfin, les juge et consuls étaient des magistrats non-professionnels qui jugeaient collégalement et leur compétence était limitée aux matières civiles du commerce puisqu'ils n'étaient pas censés avoir de formation en droit.

La juridiction des foires et la consulaire ne constituaient pas les deux seuls modèles de tribunaux commerciaux. Des formes alternatives, qui associaient juges ordinaires, pouvoir municipal et communauté marchande, existaient localement avant la création de juges et consuls. À Marseille par exemple, il existait depuis le milieu du XVe siècle une juridiction formée des juges ordinaires (le viguier, les juges du palais ou de la ville) et de deux arbitres ou prudhommes marchands désignés annuellement

---

<sup>21</sup> Selon Alexandre Lefas, les tribunaux consulaires auraient été inspirés par les juridictions corporatives italiennes ou le « consulat de la mer » aragonais. *Ibid.*

<sup>22</sup> Édit de novembre 1563, art. 1. Isambert, t. 14, p. 153-158.

<sup>23</sup> Mathieu Marraud, « La juridiction consulaire de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles : entre dignité royale et notabilité bourgeoise » dans Clotilde Druelle-Korn (dir.), *Les corps intermédiaires économiques, entre l'État et le marché (colloque de Limoges, 23 et 24 octobre 2008)*, Limoges, Pulim, 2011, p. 45-63.



par le sénéchal sur les conseils des six conseillers de la ville<sup>24</sup>. Les prudhommes arbitraient les litiges entre marchands et les sentences étaient rendues par le juge ordinaire sur leur rapport. Si les arbitres se trouvaient en désaccord, le sénéchal nommait un tiers arbitre. En 1492, la nomination des juges marchands fut confiée aux 24 conseillers des honneurs qui procédaient avec le viguier à l'élection des consuls<sup>25</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les juges marchands furent troublés dans leur exercice par le parlement d'Aix et le lieutenant de l'amirauté de Marseille. Sur les plaintes des Marseillais, un édit de Charles IX établit en 1565 une juridiction consulaire à Marseille. Une juridiction particulière survécut beaucoup plus longtemps à Sedan, après le rattachement au royaume en 1642. La juridiction commerciale avait été fondée en 1596 et 1606 par le prince Henri de la Tour d'Auvergne<sup>26</sup>. La justice y était rendue par le bailli assisté de quatre assesseurs, dont deux commerçants et les deux plus anciens échevins. Les deux assesseurs marchands étaient élus pour une année par et au sein d'une assemblée de ville formée de quarante notables. Avec les deux échevins, ils étaient désignés comme « consuls et assesseurs » du bailli. Ce n'est que soixante-dix ans après l'annexion française qu'une juridiction consulaire vint la remplacer en 1711. La conservation de Lyon n'était pas la seule juridiction à avoir une organisation originale ; sa spécificité tient surtout au fait qu'elle ne se soit pas mue en juridiction consulaire et qu'elle se soit maintenue dans sa forme jusqu'à la Révolution.

### *1.2. 1560-1655 : un tribunal tiraillé entre l'influence du modèle consulaire et l'accaparement par les juristes*

L'éviction des marchands et l'accaparement progressif de la conservation par les officiers de justice ont alimenté les critiques à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. Les réformes judiciaires de la monarchie en faveur du commerce rencontrent alors un écho dans les revendications lyonnaises. Les juridictions consulaires présentaient un modèle sur lequel réformer le tribunal des foires. L'opposition d'une partie de la

---

<sup>24</sup> A. Lefas, « De l'origine des juridictions consulaires », art. cit., p. 100-101. Voir pour plus de détails : Léon Magnan, *Histoire des juges consuls et du tribunal de commerce de Marseille*, Marseille, Barlatier, 1906, p. 5-39.

<sup>25</sup> L. Magnan, *Histoire des juges consuls*, op. cit., p. 39.

<sup>26</sup> A. Lefas, « De l'origine des juridictions consulaires », art. cit., p. 93. L'ordonnance de 1596 établissant la juridiction sedanaise est retranscrite dans : *La juridiction consulaire à Sedan*, Sedan, H. Bourguignat, 1924, p. 4-6.

magistrature, notamment du parlement de Paris, a mis en échec les tentatives de transformation et institué l'idée que la conservation était le domaine réservé des magistrats professionnels. L'organisation du tribunal adoptée en 1655 est héritière de la réflexion juridique nourrie par les débats et tentatives de réformes du tribunal depuis le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, dans un contexte d'affirmation des juridictions consulaires d'une part et de théorisation du monopole de la justice royale par les juristes d'autre part.

Pendant un siècle et demi, la qualité du juge conservateur des foires a soulevé débats juridiques et conflits politiques. La question centrale était de savoir si le juge conservateur devait être de robe longue ou courte. L'expression, qui faisait référence au vêtement des magistrats, renvoyait à une différence de formation juridique. À l'inverse des juges de robe longue, les juges de robe courte ne subissaient pas d'examen sur leurs connaissances en droit lors de leur réception devant une cour souveraine. Les juges conservateurs pouvaient être recrutés dans l'une et l'autre catégorie, mais les docteurs en droit prirent de l'importance à partir de la longue magistrature de Nicolas de Chaponay (1536-1569)<sup>27</sup>. Les débats sur la formation du juge conservateur renvoyaient à la question des compétences requises pour juger les affaires commerciales brièvement et sans formalités. Les demandes de réforme du tribunal émanaient du conseil de ville et des marchands lyonnais et étrangers ; elles visaient à introduire auprès des juges conservateurs des conseillers ou assesseurs marchands. La qualité du juge conservateur, officier de robe longue, était mise en cause. Dans une requête adressée au conseil du roi en 1583, les marchands se plaignaient des frais jugés excessifs, de la lenteur des procédures et surtout de l'inexpérience du juge conservateur et de son lieutenant dans « le faict mercantil », qui avait pour conséquence de multiplier les appels et, partant, d'augmenter encore le coût et la durée des procès. Ces inconvénients consumaient l'argent des marchands, les éloignaient de leurs affaires et multipliaient même les banqueroutes<sup>28</sup>.

---

<sup>27</sup> Entre 1494 et 1581, deux juges conservateurs furent docteurs en droit, Bonaventure Thomassin (1516-1520) et Nicolas Chaponay (1536-1569). Claude Thomassin (1494-1516) et Nery Mazi (1520-1536) étaient juges de robe courte. La situation de Jean de Chaponay (1569-1581), fils de Nicolas, trésorier de France, est moins claire. André Lorans, qui le remplaça en 1581, était docteur en droit. J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon, op. cit.*, p. 14-45

<sup>28</sup> « Faict consumer en fraiz execifz lesdits marchans outre la distraction de leur trafficq de marchandise, joinct que l'yssue de leurs procès est fort incommode et difforme à l'usage et observation communes entre lesdits marchans, d'autant que ledit Conservateur et son lieutenant, gens de robe longue, au lieu de prendre le conseil et advis des marchans à ce

Les différents projets de réforme faisaient souvent référence aux anciens prudhommes, créés par l'édit de 1464 et disparus en 1494, et de plus en plus explicitement aux juridictions consulaires. Une doléance du 31 octobre 1560 des « manans et habitans de la ville de Lyon » demandait que les marchands fréquentant les foires « soient tenuz de convenir de troys marchans » pour régler leurs litiges<sup>29</sup>. La requête était inspirée par l'édit d'août 1560, qui avait instauré l'arbitrage forcé pour les litiges portant sur les marchandises<sup>30</sup>. En 1583, les marchands résidents et forains de Lyon dépêchèrent auprès du conseil du roi le marchand drapier François de Ruzinant pour obtenir d'Henri III l'institution de « deux assesseurs de robe courte, marchans ou bourgeois » auprès du juge conservateur<sup>31</sup>. Le roi accéda à la requête par un édit en mai 1583. Les deux juges assesseurs devaient être des marchands, actifs ou retirés du négoce, élus chaque année parmi une assemblée formée par les échevins lyonnais et des notables bourgeois et marchands, « à l'instar des juges et consulz des autres villes de nostre royaume ». Ces assesseurs, appelés conservateurs et conseillers juges gardiens des foires, devaient suivre « la mesme forme de procedder et juger que celle desdits juges consulz pour la briefveté, expédition et peu de fraiz, au soulagement des marchands<sup>32</sup> ». Mais la vérification de l'édit de 1583 se heurta à l'opposition du conservateur, André Lorans, et à l'hostilité du parlement de Paris. Les juridictions consulaires suscitaient alors d'âpres débats et des oppositions, notamment du côté des cours souveraines<sup>33</sup>. Le parlement de Paris n'était pas favorable à une

---

cognoissans il prend (sic) par conseil de accesseurs, gens de robe longue qui sont peu expérimentés à ce fait de marchandise, dont interviennent plusieurs jugemens nulz, ce que contrainct les partyes recourir à la voye d'appel, que ne peult faire sans se distraire de leurs trafficqs ; et de mesme erreur, à faulte d'expérience desdits juges au fait mercantil, procèdent plusieurs banques routes de marchans à Lyon et aultres lieux de ce royaume, pour nestre leurs négoes traictés par ledict juge conservateur avecq les moyens convenables et doulx, ains trompt aigrement et avec grand fraiz. » Préambule de l'édit d'Henri III, du mois de mai 1583, AML, BB 399. Cité dans : *Ibid.*, p. 200.

<sup>29</sup> « Affin que les marchans frequentans les foyres soient contrains se garder fidélité les ungs aux aultres, quant quelque different surviendra entre marchans frequentans lesdicts foyres et pour fait de foire soient tenuz de convenir de troys marchans pour vuyder ledit différent, au dire desquels seront ester sans aultre forme ne teneur de procès suyvant l'esdit du roy. » Cité dans : *Ibid.*, p. 40.

<sup>30</sup> Selon Joseph Vaësen, il s'agissait d'obtenir le rétablissement des prudhommes créés par l'édit de 1464. Mais le texte fait plus vraisemblablement référence à l'édit d'août 1560.

<sup>31</sup> « Édit de Henri III, du mois de mai 1583, établissant auprès du conservateur deux assesseurs marchands » (AML, BB 399), retranscrit dans : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon, op. cit.*, p. 198-203.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Lors de la création de la juridiction consulaire de Paris en 1563, le parlement de Paris avait montré son hostilité au principe de juges marchands élus par leurs pairs. Voir : Marie

réforme qui aurait fait de la conservation une quasi-juridiction consulaire. Aussi l'édit ne fut-il jamais appliqué.

De nouveaux projets de réforme ou de création d'une juridiction consulaire firent surface au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Lors d'une assemblée des notables convoquée par le consulat le 15 juillet 1610, des marchands émirent le souhait que la juridiction soit rachetée et rattachée au corps consulaire, que le juge conservateur soit un homme de robe courte et que deux assesseurs marchands lui soient adjoints suivant l'édit de 1583<sup>34</sup>. En attendant de trouver les moyens de rembourser les officiers de la conservation pour en attribuer la juridiction au consulat, il était arrêté qu'on tâcherait d'obtenir du roi l'application de l'édit. Dans les cahiers de doléances de la ville pour les états généraux de 1614, il était demandé qu'à la prochaine vacation de l'office de conservateur il soit supprimé à moins que le consulat et les marchands de la ville ne décide de le racheter, et que la juridiction des foires serait réorganisée sur le modèle des juridictions consulaires<sup>35</sup>. L'occasion se présenta l'année suivante avec la mort du juge conservateur Jacques de Bais. Le consulat réunit une nouvelle assemblée de notables le 22 octobre 1615<sup>36</sup>. Il s'agissait de recueillir les avis des marchands sur la proposition du consulat de faire l'acquisition de la juridiction. Suivant les mots du prévôt des marchands, l'intention du consulat était de « rendre les marchands juges de leur négoce et commerce, et retrancher les fraiz longueurs et formalités que s'estoient glissées en la pratique de la juridiction des foires, laquelle devoit estre sommaire et

---

Houllemare, « Les marchands étrangers et l'argent: procès économiques au Parlement de Paris dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle », in *Justice et Argent, les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 29-39. Les États généraux de Blois entre 1576 et 1577 avaient vu s'opposer les tenants et les opposants des tribunaux marchands, en particulier les officiers de justice largement représentés par les députés du Tiers État. Voir : Ernest-Désiré Glasson, « Les juges et consuls des marchands », *Revue historique de droit français et étranger*, février 1897, vol. 21, p. 11-12.

<sup>34</sup> AML, BB 146, fol. 85 v<sup>o</sup>-88 v<sup>o</sup>, cité dans : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon*, *op. cit.*, p. 239-245.

<sup>35</sup> « Qu'il soit ordonné que led. office sera supprimé par mort sy mieulx les prevost des marchand et eschevins et marchands de la ville de Lyon n'ayment rembourser celui qui l'exerce de la finance payée au résignan frais et loyaux coustz pour es ce cas la juridiction des foyres réglées suivant la réduction des marchans de Paris, Rouen, Tholouse et aultres du Royaulme, et ce pendant que led. eedict des deux accesseurs de robbe courte sera entretenu selon sa forme et teneur et les causes expédiées en lad. juridiction sommairement sans ministère d'avocats ny procureur, ny formalité de justice, ainsy qu'en bourses de Rouen, Paris et Thoulouse. » Cahier de doléances de la ville pour les États généraux, 1614 (AML, BB 150, p. 356).

<sup>36</sup> Assemblée des notables du 22 octobre 1615 (AML, BB 151, fol. 105, seq.), cité dans : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon*, *op. cit.*, p. 246-255.

## Chapitre 1

sans forme, ny figure de long procès<sup>37</sup> ». Les juges devaient être élus par une assemblée convoquée par le consulat à l'hôtel de ville. Les marchands auraient financé le rachat des offices par une collecte, l'endettement municipal empêchant le consulat d'assumer la charge financière<sup>38</sup>. Mais le projet n'aboutit pas en raison de la faible mobilisation des marchands. Si les marchands français s'étaient montrés favorables à la proposition et avaient offert « de contribuer sellon leurs moyens et pouvoir », ceux des nations étrangères s'étaient montrés beaucoup plus réservés. Un mois plus tard, les députés chargés de la collecte se présentèrent au consulat pour lui remonter qu'elle avait été infructueuse : « Et sont demeurés grandement estonné que tant de beaux offres faicts en apparence aient eu sy peu d'effect en une sy importante occasion nonobstant les remonstrances qu'ils aient seu faire aux marchands de lad. ville<sup>39</sup>. »

Ce faisant, la vérification de 1583 avait été l'occasion pour le parlement de Paris d'ancrer l'idée que le conservateur devait être un officier royal formé en droit. Dans son arrêt du 12 juillet 1584, le parlement avait estimé que le juge conservateur devait être un officier royal gradué en droit et, en conséquence :

estre versé aussi bien au droict Romain, qu'à nos Loix & droict François, il est tenu passer par l'examen de la Cour aussi bien que les autres Iuges Royaux, & mesmes faire preuve de son sçavoir & de sa doctrine avant que de s'ingérer de faire aucun exercice de son office.

La plaidoirie de Simon Marion, l'avocat du juge conservateur, éclaire la décision du parlement<sup>40</sup>. Le conservateur avait une juridiction criminelle qui ne pouvait pas être confiées à des juges de robe courte. Le magistrat devait être expérimenté et « stilé de longue main », c'est-à-dire formé à la procédure et au droit ; les juges et consuls, eux, n'étaient que des marchands et n'avaient qu'une juridiction déléguée et limitée aux affaires civiles<sup>41</sup>. Les juristes imposaient l'idée d'un monopole des gradués en

---

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Yann Lignereux, *Lyon et le roi : de la « bonne ville » à l'absolutisme municipal, 1594-1654*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, p. 30-31.

<sup>39</sup> Délibération du 19 novembre 1615 (AML, BB 151, fol. 139).

<sup>40</sup> Les plaidoiries de l'avocat des marchands lyonnais, René Choppin, et de celui du juge conservateur des foires, Simon Marion, ont été publiées au début du XVII<sup>e</sup> siècle : Anne Robert, *Quatre livres des arrests et choses jugées par la Court, œuvre composé en latin par M. Anne Robert, mis en françois par Gabriel Michel de La Rochemaillet*, Paris, Cottereau, 1611, p. 354-361.

<sup>41</sup> « Les marchands alleguent qu'aux autres villes de la France, les Iuges sont pris et choisis du corps des marchands. Il faut premièrement confesser que ces Iuges des marchans n'ont

droit sur la justice, en particulier criminelle. À la même époque et dans le même esprit, le parlement de Toulouse imposait par un arrêt du 28 novembre 1590 la présence de gradués parmi les capitouls, détenteurs d'une juridiction criminelle<sup>42</sup>.

Un autre argument en faveur des officiers royaux touchait au mode de recrutement du conservateur, qui devait être nommé par le roi plutôt que par des marchands. Toujours d'après Marion dans sa plaidoirie de 1583, le juge conservateur devait rendre la justice équitablement aux Lyonnais comme aux forains. Des juges élus par la communauté des marchands de Lyon auraient favorisé les intérêts locaux au détriment des étrangers<sup>43</sup>. Le conservateur des foires devait donc être un officier représentant le roi et non les marchands. L'argument est repris par Cardin Le Bret dans son traité *De la Souveraineté du Roy*, publié en 1632. Il affirmait que le juge conservateur était un « juge royal » à la différence des « juges et consuls », qualifiés de « magistrats populaires ». L'auteur justifiait la forme de la juridiction par la préférence que les étrangers auraient accordée au juge conservateur, officier royal à la différence des juges et consuls, « officiers populaires<sup>44</sup> ». Il opposait ainsi deux sources de légitimité des juges, liées à leur mode de désignation : d'un côté un officier tirant sa légitimité du roi qui l'a nommé, de l'autre des magistrats tirant leur légitimité du peuple (compris dans une conception corporative et organiciste) qui les a élus. En 1655, c'est encore au nom des compétences criminelles du juge conservateur que des officiers de la sénéchaussée s'opposaient à l'union de la conservation au consulat, au motif que les échevins étaient des magistrats « du peuple » :

---

qu'une juridiction deleguee pour cognoistre de certaine sorte de causes, & que par les ordonnances royaux leur juridiction est bornée et limitée, et a certaines bornes qu'elle ne peut outre-passer. Mais tout ce qui concerne le trafic qui se fait aux foires de Lion, est generalements attribué à la cognoissance & juridiction de ce Juge conservateur. C'est un office et magistrat perpetuel, lequel vray-semblablement doit estre stilé de longue main et avoir beaucoup d'experience. » *Ibid.*, p. 356-360.

<sup>42</sup> Claire Faure, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, Paris, L.G.D.J., Lextenso éditions, 2017, p. 69.

<sup>43</sup> « Davantage ce changement si ordinaire d'asseesseurs sera cause que tous les marchans de la ville de Lion voudront entreprendre de deux en deux ans d'estre asseesseurs à leur rang, de là arrivera que les voisins & concitoyens se porteront l'espaule l'un l'autre, & se gratifians ainsi à leur tour, les marchands forains ne pourront avoir iustice. » A. Robert, *Quatre livres*, *op. cit.*, p. 360.

<sup>44</sup> « Et ce Conservateur des foires de Lyon a merité particulièrement d'estre Iuge Royal, tant en consideration de la grandeur de ces foires, qu'en faveur des marchands estrangers, qui aiment tousiours mieux que la iustice leur soit renduë sous l'autorité du Roy, que par de simples officiers populaires. » Cardin Le Bret, *De la Souveraineté du Roy, par Messire Car. Le Bret, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils d'Estat & Privé*, Paris, Toussaincts du Bray, 1632.

## Chapitre 1

attendu que les eschevins deffenseurs d'une cité n'ont jamais heu la juridiction criminelle qui tient de l'empire et souveraineté, et qui par conséquent ne peut estre communiqué que par le prince à ses officiers et magistrats et non par ceulx du peuple<sup>45</sup>.

D'après les officiers – qui oubliaient ou ignoraient l'exemple des capitouls toulousains –, des « magistrats populaires » comme les échevins ou les juges de police ne pouvaient pas connaître des affaires criminelles. L'opposition à la délégation de justice faite au consulat s'appuyait sur le discours absolutiste qui réservait au roi seul et à ses officiers la justice criminelle, « vitrine de la monarchie<sup>46</sup> », attribut de « l'empire et souveraineté » du monarque<sup>47</sup>.

Les débats menés pendant un siècle sur la forme de la conservation des foires étaient influencés par le contexte politique, institutionnel et idéologique. Les réflexions juridiques ont influencé la réforme de 1655, en particulier sur le mode de désignation des juges ou la question du maintien de professionnels du droit dans le tribunal. La nouvelle organisation était aussi tributaire des ambitions du consulat et des équilibres politiques et institutionnels locaux.

### 1.3. 1655 : union à la municipalité et rapprochement du modèle consulaire

L'acquisition de la juridiction des foires s'inscrit dans une ambition de gouvernance du commerce de la ville par le consulat lyonnais. Des projets d'union de l'office de juge conservateur au consulat avaient déjà été formulés par le consulat au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>. Pour la municipalité, l'acquisition de la juridiction était un moyen

---

<sup>45</sup> « Mémoire tendant à empêcher l'union de la Conservation au Consulat », s.d. (1655), AML, FF 67, pièce 24, fol. 1 v°.

<sup>46</sup> Alfred Soman, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française. », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, vol. 153, n° 2, p. 291-304.

<sup>47</sup> Xavier Rousseaux, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005): Partie I : du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, 1 juin 2006, vol. 10, n° 1, p. 123-158 ; Robert Muchembled, *Le temps des supplices: de l'obéissance sous les rois absolus, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Le Grand livre du mois, 2000.

<sup>48</sup> En 1532, le consulat avait envisagé d'exercer la magistrature lui-même, après avoir racheté l'office à son titulaire, Néry Mazi, qui souhaitait résigner. L'acquisition de l'office devait permettre aux douze consuls d'obtenir un surcroît d'autorité dans la ville, car le consulat « n'estoit estimé, [re]doubté ne obéy du populaire comme requis estoit, par autant que ledit Consulat n'avoit aucune juridiction, ne autorité, comme les ont ceulx de Paris, Rouen, Tholoze et autres bonnes villes franches de ce royaume ». En acquérant la juridiction de la

d'étendre son pouvoir sur la ville dans un contexte de rivalité avec les officiers de justice. Le consulat de Lyon se trouvait au milieu du XVIIe siècle dans la situation paradoxale de disposer de capacités financières considérables mais d'avoir vu ses prérogatives politiques et administratives sur la ville réduites face à la concurrence des officiers royaux<sup>49</sup>. Depuis le début du XVIIe siècle, le consulat devenait de plus en plus un organe de l'administration monarchique, sans perdre pour autant toute sa dimension politique<sup>50</sup>. L'édit de Chauny de 1596 avait réduit le nombre de conseillers de ville de douze à cinq sur le modèle parisien. Le consulat était désormais formé d'un prévôt des marchands et de quatre échevins, élus pour deux ans<sup>51</sup>. Yann Lignereux a appelé « absolutisme municipal » le changement de culture politique du consulat au cours du premier XVIIe siècle face à l'intervention croissante de la monarchie. Le consulat s'est efforcé de conserver « la maîtrise d'une action politique majeure » et de rester « le maître d'une politique urbaine fondamentale et souveraine<sup>52</sup> ». Les finances municipales reposaient de plus en plus sur un système de crédit public adossé sur les recettes de l'octroi et des droits qui frappaient la circulation des marchandises<sup>53</sup>. L'endettement municipal s'était généralisé pour garder la main sur la conduite des affaires de la ville. Les dépenses consenties par le consulat dans les décennies précédentes pour défendre les privilèges fiscaux et la juridiction des foires légitimaient l'acquisition de la conservation par le corps consulaire<sup>54</sup>. Alors qu'en 1615, le rachat de l'office de conservateur devait être réalisé

---

conservation, le consulat sera « estimé et obéy sous l'auctorité du roy ». Délibération consulaire du 25 juin 1532 (AML, BB 52, fol. 90-91), cité dans : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon, op. cit.*, pièce justificative n° 1, p. 195-196.

<sup>49</sup> Françoise Bayard et Pierre Cayez, *Histoire de Lyon : des origines à nos jours. Tome 2 : du XVIe siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, p. 90-91.

<sup>50</sup> Y. Lignereux, *Lyon et le roi, op. cit.*

<sup>51</sup> Bérengère Dureault, *Les échevins lyonnais dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Étude sociale*, mémoire de maîtrise, Université Lyon 2 Lumière, Lyon, 1996, p. 35-37. Sur les élections des prévôts et des échevins, voir *infra* Chapitre 2, 1.1.

<sup>52</sup> Y. Lignereux, *Lyon et le roi, op. cit.*, p. 566.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 496-502. Le droit de tiers-surtaux avait été créé par Henri IV pour permettre à la ville de faire face à sa dette : le consulat percevait un tiers supplémentaire sur les droits de douane. Le quarantième était un droit perçu sur toutes les marchandises échangées dans le royaume. Sébastien Charléty, « Le régime douanier de Lyon au XVIIe siècle (1) », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1, 1902, p. 487-509. À la fin du XVIIe siècle, les revenus de l'octroi – pour l'essentiel le tiers-surtaux et le quarantième – fournissaient une recette annuelle oscillant entre 1 000 000 et 1 800 000 livres.

<sup>54</sup> Voir : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon, op. cit.*, p. 64-67. Dans l'épître dédicatoire adressé aux prévôt des marchands et échevins des *Privilèges des foires de Lyon* parus 1649, l'imprimeur Guillaume Barbier avait peint un portrait élogieux du consulat en défenseur des privilèges des foires contre « l'avarice des Fermiers, & avidité insupportable



avec les deniers des marchands pour qu'ils exercent eux-mêmes la juridiction, les consulats des années 1653 et 1654 adoptèrent une autre méthode. Aucune assemblée de notables ne fut convoquée et le consulat prit à sa charge le remboursement des offices. Deux prête-noms, Étienne Cochardet et Nicolas Desvignes, furent chargés de négocier avec leurs titulaires le rachat de l'office de juge conservateur et les offices du greffe, en toute discrétion afin d'éviter une hausse des prix et sans doute d'écarter d'éventuelles oppositions<sup>55</sup>. Au total, il avait déboursé environ 250 000 livres, sans compter les intérêts versés aux anciens titulaires sur les sommes non encore perçues.

Le consulat occupait le premier rang dans la nouvelle organisation, comme le révèle la titulature collective des juges : « Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Lyon, Présidens, Iuges, Gardiens Conservateurs des Privileges Royaux des Foires de Lyon ». Les cinq magistrats à la tête de la municipalité siégeaient de droit dans le tribunal dont ils étaient « les juges naturels<sup>56</sup> ». Le prévôt des marchands tenait le premier rang et en était comme « le sénéchal<sup>57</sup> ». Il présidait le tribunal et le premier échevin gradué prenait sa place en son absence. Les membres du consulat étaient assistés dans leur fonction judiciaire par six juges assesseurs. Deux d'entre eux étaient nommés par le roi – on les appelait les « hommes du roi » –, les quatre autres par le consulat. Ils étaient « choisis de qualité & capacité requise » parmi les marchands et bourgeois de la ville, et l'un d'eux devait être un ancien échevin. Comme les membres du consulat, les six juges assesseurs siégeaient deux ans et étaient renouvelés par moitié chaque année. Signe de leur position subalterne, les juges assesseurs étaient parfois appelés « commissaires<sup>58</sup> » ou « juges honoraires<sup>59</sup> ». La dignité consulaire et l'ancienneté du négoce réglaient l'ordre des préséances entre les juges conservateurs. Après le prévôt des marchands et les échevins, l'ex-échevin tenait le premier rang parmi les juges

---

des Traitans ». *Privilèges des foires de Lyon octroyez par les rois très chrétiens, aux marchands françois et estrangers y négocians sous les dits privilèges ou résidens en la dite ville*, Lyon, Guillaume Barbier, 1649, p. III-IV.

<sup>55</sup> Délibération du 16 avril 1654 (AML, BB 208, p. 199-208).

<sup>56</sup> « Cérémonial public de l'hôtel de ville de Lyon », 31 décembre 1680, AML, BB 237, fol. 218-219.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Dans les pièces du procès en règlement de juge entre la conservation et la sénéchaussée, publiées en 1669, les juges assesseurs sont désignés par le terme « commissaires ». *Procès en règlement de juridiction entre les prévost des marchands et eschevins juges conservateurs des privilèges des foires de la ville de Lyon et les officiers de la sénéchaussée et siège présidial de la dite ville, jugé par le roy, le 23 décembre 1668*, Paris, Le Petit, 1669, p. 52-56.

<sup>59</sup> « Cérémonial public de l'hôtel de ville... », fol. 218.

assesseurs. À la suite d'un conflit entre deux juges en 1657, le consulat avait arrêté que l'ancienneté du négoce devait régir les préséances entre les cinq autres juges<sup>60</sup>. La nomination par le roi ou la détention d'un grade universitaire ne leur conférait pas une dignité supérieure. Par définition, les préséances régentaient l'ordre dans lequel les juges siégeaient à la salle d'audience et à la chambre du conseil. Le prévôt prenait toujours place en premier sur « un fauteuil en haut bout de la table », les échevins s'asseyaient autour de lui dans le même ordre que pour les séances du consulat, puis les juges assesseurs s'installaient « comm'ils arrivent, sans distinction ». L'ordre pour opiner dans les jugements suivait les mêmes règles.

Dans sa nouvelle forme, le tribunal partageait quelques traits essentiels des juridictions consulaires. Le tribunal comportait toujours une majorité de marchands. Le consulat s'engageait à « exercer gratuitement et sommairement ladite Jurisdiction » et il était défendu aux juges de « prétendre aucunes espices, salaires, vacations, & émoluments, pour quelque cause & occasion que ce soit<sup>61</sup> ». Le caractère bénévole de la fonction de juge était assorti d'une rotation des charges : chaque année, la moitié des échevins et des juges assesseurs était renouvelée. La magistrature devenait collégiale, les juges devant siéger au nombre de cinq au civil et sept au criminel. Les différences majeures résidaient dans la présence de professionnels du droit et le mode de désignation des juges. L'édit de 1655 prévoyait qu'il y aurait toujours dans la compagnie des juges conservateurs au moins un gradué en droit pour instruire et présider. Au cas où aucun membre du consulat ne serait gradué, un conseiller de la sénéchaussée devait être nommé temporairement pour exercer la fonction. Il était nécessaire qu'un des juges connaisse les subtilités du droit, notamment en matière de succession, de tutelles, de curatelles, de séparation de biens, etc. À la différence des juges et consuls, les juges assesseurs de la conservation n'étaient pas élus par une assemblée de marchands mais nommés. Le mode de

---

<sup>60</sup> La décision faisait suite à un conflit de préséance entre deux marchands, Antoine Blauf Marc-Antoine Mazenod avaient « fait cognoistre [au consulat], chacun en son particulier, leur commune prétention pour le rang et séance qu'ilz avoient à tenir en lad. jurisdiction ». Blauf prétendait que le premier rang lui être accordé en raison de l'ancienneté de son négoce, tandis que Mazenod, qui avait été nommé par le roi, estimait que cette distinction justifiait sa préséance. Pour clore le différend, le consulat réunit les anciens juges conservateurs et délibéra qu'« il falloit en ceste occurrence considérer lequel des deux juges marchands nommez estoit le plus ancien négociant, en sorte que dans l'esgalité de profession, l'ancienneté du négoce devoist estre decisifve ». Délibération consulaire du 8 janvier 1657, AML, BB 212, p. 54-55.

<sup>61</sup> Édit de mai 1655, préambule. Voir le texte de l'édit en Annexe 2.

désignation des juges s'explique par la volonté du consulat de s'assurer un contrôle total de la juridiction, sans partager cette prérogative ni avec le roi ni avec les marchands de la ville.

En dépit de son acquisition par le consulat, le tribunal restait une juridiction royale. Cela explique que le roi se soit réservé la nomination de deux des assesseurs dans l'édit de 1655. Dans le projet d'union présenté par le consulat, celui-ci était seul à nommer et commettre les six juges. Aussi la réserve du pouvoir royal suscita l'opposition du consulat. Le prévôt des marchands fut député en cour pour faire tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher la disposition. « Ayant achepté bien chèrement les susd. offices », le consulat souhaitait rester « le maistre absolu de lad. juridiction sans partager icelle avec le roi<sup>62</sup> ». Le consulat fondait ses prétentions sur les pouvoirs judiciaires d'autres villes comme Paris, Rouen, Toulouse et Bordeaux et affirmait, à tort, que dans lesdites villes, « il y a des juges et consuls qui sont nommés par les prevost des marchands et eschevins, jurats et capitoux<sup>63</sup> ». Mais l'opposition des édiles ne doit pas tromper sur la nature du tribunal : le consulat ne se considérait pas comme un pouvoir extérieur ou concurrent à la monarchie, comme l'atteste sa fidélité pendant la Fronde. Les élections consulaires étaient étroitement contrôlées par la monarchie et le prévôt des marchands choisi parmi les officiers royaux<sup>64</sup>.

L'introduction dans le tribunal d'une majorité de juges non-professionnels, l'exercice bénévole de la magistrature, la rotation des charges et la collégialité marquaient l'influence des juridictions consulaires, au point de pouvoir créer une confusion. De manière révélatrice, dans certaines lettres de cachet par lesquelles le roi nommait chaque année l'un des trois juges assesseurs entrant en charge, ceux-ci

---

<sup>62</sup> « Mémoire concernant la charge de conservateur des privilèges des foires de la ville de Lyon et du lieutenant en ladite conservation, et la réunion desd. charges au corps consulaire de ladite ville », s.d., AML, FF 67, pièce 24, p. 7.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 8. Dans les villes citées, les juridictions consulaires étaient indépendantes des corps municipaux. À Toulouse néanmoins, les capitouls étaient parvenus dès 1551 à imposer la coutume d'élire les juges et consuls parmi les anciens capitouls, aux dépens des autres marchands. Après deux tentatives malheureuses en 1654 et 1663, l'éligibilité fut étendue à tous les marchands de Toulouse par un arrêt du conseil de 1700 et une transaction avec les capitouls instaura en 1708 une alternance pour l'exercice de la charge de prieur entre anciens capitouls et anciens consuls qui n'avaient pas été capitouls. Voir : Jules Chinault, *Les Institutions consulaires de Toulouse (1549, 1703, 1953)*, Mulhouse-Dorlach, Havas, 1953, p. 14.

<sup>64</sup> Voir *infra* Chapitre 2, 1.1.

étaient appelés « juges consuls<sup>65</sup> ». Cependant, les juges conservateurs jouissaient d'une juridiction plus étendue que ces derniers.

## 2. Une juridiction étendue et privilégiée sur le commerce

Les caractéristiques juridictionnelles du tribunal importent pour comprendre le contentieux qui y était porté et l'interaction entre l'institution et les marchands lyonnais, qui se déroulaient en partie sous le signe du privilège. Par ses compétences, son ressort, sa place dans l'appareil judiciaire et sa situation dans la seconde ville du royaume, la conservation différait des juridictions consulaires. Le cadre est dynamique, car les compétences étaient autant façonnées par les textes de loi que par la capacité des juridictions à les défendre et l'utilisation des tribunaux par les plaideurs. La juridiction des foires suscitait les jalousies des tribunaux consulaires autant qu'ordinaires, d'abord parce que la conservation prétendait jouir d'une extraterritorialité partout dans le royaume, ensuite parce qu'elle possédait des compétences dont ils étaient privés.

### 2.1. *L'inventaire des compétences : une juridiction à la fois foraine et consulaire*

La conservation des foires de Lyon était une juridiction d'attribution, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait connaître que les matières pour lesquelles elle avait été créée<sup>66</sup> ; les autres revenaient à la juridiction ordinaire, la sénéchaussée et siège présidial. Les textes qui définissaient ses attributions ressemblaient dès lors à un inventaire à la Prévert. À l'origine limitée aux faits et temps des foires, la juridiction du juge conservateur avait été progressivement étendue à tous les faits de commerce de la ville de Lyon. Il en résultait un ensemble feuilleté et complexe de compétences que la monarchie s'est efforcée de clarifier sans rien retrancher par l'édit de 1669. Dit de

---

<sup>65</sup> Ainsi en 1697, on pouvait lire dans la lettre de cachet nommant Marcelin Gayot et Jean Posuel juges assesseurs : « Et quant aux deux autres *juges consuls* [je souligne] bourgeois ou marchands, nous vous recommandons de faire choix à l'égard de ceux qui les devront remplacer de personnes d'intégrité et de capacité reconnue ». (Délibération consulaire du 21 janvier 1697, AML, BB 255, fol. 18).

<sup>66</sup> Sur cette distinction, voir : Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, t. 2, p. 253 et 273.

manière simplifiée, la conservation cumulait des compétences foraines et consulaires, même si celles-ci étaient difficiles à distinguer.

En tant que tribunal des foires, la conservation avait une juridiction exclusive et extraterritoriale sur toutes les affaires civiles et criminelles relatives aux foires. Ses compétences étaient tirées de la juridiction des foires de Champagne, définie par l'ordonnance d'août 1349<sup>67</sup>. Les gardes des foires avaient juridiction sur les faits de foires et les marchands qui les fréquentaient. L'apposition du sceau des foires, attributif de juridiction, emportait la compétence exclusive des gardes qui pouvaient prononcer la contrainte par corps<sup>68</sup>. Les marchands ne pouvaient pas décliner leur juridiction et les autres juges en connaître, sauf en cas d'appel. Les compétences du juge conservateur de Lyon furent définies en termes généraux dans les lettres patentes du 8 mars 1462 : « de juger, déterminer sans long procez & figure de plaids [...] tous les débats qui se pourroient mouvoir entre nosdits Officiers & les Marchans qui fréquenteront lesdites foires, & durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison<sup>69</sup> ». Elles furent précisées et augmentées en 1535, 1542 et 1545<sup>70</sup>. Le juge conservateur connaissait de toutes les dettes, sociétés et négociations relatives aux foires. Pour qu'une dette soit de sa connaissance, il suffisait qu'elle ait été contractée durant le temps des foires, qu'elle soit payable aux paiements des foires ou qu'elle ait pour objet le commerce des foires<sup>71</sup>. Il avait également le pouvoir de juger les marchands « fuitifs » des foires, ainsi qu'on désignait les banqueroutiers. Les lettres patentes du 19 avril 1545 précisaient que la connaissance des faillites des marchands

---

<sup>67</sup> L'ordonnance d'août 1349, qui figurait en tête du recueil des Privilèges des foires de Lyon (1649), définissait ainsi la juridiction des gardes des foires de Champagne : « Voulons et entendons que tous marchanz frequentans lesdites foires, soient subjects et justiciables desdites gardes, auxquels appartienne la cour, cognoissance et jursidiction d'iceux marchans et frequentans, des cas et contracts faits et advenus esdites foires, et appartenances et dependances d'iceux et non autres, si ce n'est à nos gens tenans nos cours, octroyées en cas d'appeaux [appels] tant seulement ». Isambert, t. 4, p. 546.

<sup>68</sup> Trois sceaux étaient attributifs de juridiction au Moyen Âge : celui des foires de Champagne, le sceau du Châtelet et le petit scel de Montpellier. Voir : Julie Claustre, *Dans les geôles du roi : L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2007, p. 113-143.

<sup>69</sup> Isambert, t. 10, p. 451-457.

<sup>70</sup> « Édit portant que ceux qui auront contracté des dettes en foire seront justiciables des juges institués à cet effet etc. », Lyon, 1<sup>er</sup> février 1535 (Isambert, t. 12, p. 496-499). « Déclaration portant que les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, et punis d'amende honorable, apposition au carcan et pilori, et autres peines à l'arbitrage des juges », Lyon, 10 octobre 1536 (Isambert, t. 12, p. 527-530).

<sup>71</sup> Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckouche, 1775, t. 15, p. 36.

fréquentant les foires revenait au conservateur à l'exclusion du sénéchal et de tout autre juge. Il avait pouvoir de punir les banqueroutiers frauduleux, de saisir ses biens et de procéder à la distribution de ses effets aux créanciers.

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le conservateur se vit attribuer des compétences générales en matière de commerce, à l'instar des juridictions consulaires. Jusqu'alors sa juridiction était limitée aux négociations faites en foires et aux marchands qui y négociaient. Cependant, les guerres civiles avaient durement affecté la fréquentation des foires. En outre, celles-ci tendaient à se confondre avec l'ensemble du commerce de la ville depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, dès lors que le système des paiements concernait des négociations faites hors foires<sup>72</sup>. La distinction entre commerce en foire et hors foire devenait caduque. En 1602, des lettres patentes étendirent les compétences de la conservation à toutes les affaires « dépendante du négoce de ladite ville, soit en gros ou en destail, tant en foire que hors foires<sup>73</sup> », incluant les voitures et les manufactures. La décision, entérinée par un arrêt du parlement de Paris le 7 septembre 1610, reconnaissait au juge conservateur « pareille connaissance des différends entre Marchands, pour fait de marchandises, hors les foires que les Juges et Consuls des austres villes de ce Royaume<sup>74</sup> ». Le cumul des compétences fut confirmé par un édit de juillet 1669, qui reprenait un arrêt du conseil d'État de 1668 visant à donner au tribunal un « règlement stable, permanent et inviolable » à la suite d'un conflit de juridiction avec la sénéchaussée de Lyon<sup>75</sup>. Le premier article définissait des compétences matérielles très larges – tous les faits de négoce et de foires – limitées toutefois par le statut des personnes : il fallait que l'une des parties soit marchande<sup>76</sup>.

<sup>72</sup> Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVI<sup>e</sup> siècle. Lyon et ses marchands (environs de 1520-environs de 1580)*, Paris, SEVPEN, 1971.

<sup>73</sup> « Lettres patentes données à Pairs le 2. Jour de Décembre de l'année 1602, vérifiées en la Cour de Parlement de Paris le 23. Janvier 1604 par lesquelles le Roy confirme la iurisdiction du Juge Conservateur des privilèges des Foires de la ville de Lyon », dans : *Privilèges des foires de Lyon*, *op. cit.*, p. 384.

<sup>74</sup> Arrêt de règlement du parlement de Paris, 7 septembre 1610 (AML, FF 66, pièce 47).

<sup>75</sup> Sur ce conflit, voir : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon*, *op. cit.* ; Édouard Tillet, « La Conservation des Privilèges Royaux des Foires de Lyon au centre de conflits de juridiction (1655-1674) », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1996, vol. 53, p. 167-198.

<sup>76</sup> « Tous procez meus & à mouvoir pour le fait du Negoce & Commerce de Marchandises, circonstances & dépendances, soit en temps de Foires ou fors Foires, en matière civile & criminelle, de toutes negociations faites pour raisons desdites Foires & marchandises, circonstances & dépendances, de toutes societez, commissions, trocqs, changes, rechanges, virement de parties, courtages, promesses, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre Marchands & Negocians en gros ou en détail, Manufacturiers des choses

L'article 2 précisait la compétence personnelle sur les marchands – « ceux qui vendent des marchandises & qui en achètent pour les revendre, ou qui portent bilan & tiennent livre de marchand » – et toutes les personnes qui s'engageaient à payer en temps de foires, quel que soit leur statut<sup>77</sup>. Enfin, l'édit confirmait les compétences en matière de voitures (art. 3), de faillites et banqueroutes frauduleuses (art. 4), de saisies, appositions de scellés et criées (art. 4 & 5).

De l'ensemble touffu de privilèges, il résultait des compétences sur les faits de commerce plus étendues que celles des juridictions consulaires, définies par l'édit de 1563 et l'ordonnance de 1673<sup>78</sup>. Les deux différences essentielles résidaient dans la compétence criminelle et les pouvoirs en matière de faillites et banqueroutes. Pourtant capitale à la régulation du commerce et du crédit, la connaissance des faillites fut toujours refusée aux juridictions consulaires, sauf de manière temporaire et dérogatoire au XVIIIe siècle. Ce défaut était d'autant plus mal vécu par les juges et consuls qu'il rendait palpable leur position subalterne vis-à-vis des juges ordinaires, devant lesquels ils devaient renvoyer les affaires dès qu'elles sortaient de leur attribution – par exemple lorsqu'une partie accusait l'autre de falsification dans un procès pour dette, le faux incident était renvoyé devant le juge royal. La conservation se targuait au contraire d'avoir une juridiction sur le commerce presque illimitée et de connaître de l'exécution de ses jugements. L'extension des privilèges tenait aussi à l'ambiguïté des textes qui les définissaient, en particulier l'édit de 1669. La sauvegarde des compétences dépendait de l'interprétation plus ou moins favorable qu'en faisait le conseil du roi.

### 2.2. Une juridiction « sans territoire » : un ressort théoriquement illimité

Dans son sens géographique, le ressort désigne le territoire au sein duquel les justiciables pouvaient s'adresser à une juridiction et où elle pouvait faire exécuter ses

---

servant au négoce, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit Marchand ou Negociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise, ou manufacture. »

<sup>77</sup> Voir le texte de l'édit en Annexe 2.

<sup>78</sup> Édit de novembre 1563, art. 3 (Isambert, vol. 14, p. 154). Ordonnance du commerce, mars 1673, titre XII (Isambert, vol. 19, p. 105-107). Pour l'analyse des compétences des juges et consuls, voir : Jacqueline Lucienne Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673: les juridictions consulaires : principe et compétence*, Paris, Éd. Cujas, 1979, p. 80-112 ; Jean Hilaire, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, Presses universitaires de France, 1986.

jugements. La définition du ressort était tributaire de l'environnement judiciaire particulier à chaque juridiction et des relations qu'elle entretenait avec les autres tribunaux, juridictions municipales ou seigneuriales, tribunaux ordinaires ou cours souveraines.

L'étendue du ressort des juridictions consulaires a fait l'objet de controverses dès leur création au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup>. Dans un climat d'hostilité à leur égard, l'ordonnance de Blois de 1579 avait restreint le ressort aux limites du bailliage de leur établissement et ordonnait qu'en l'absence de siège consulaire proche du domicile des parties, les procès seraient portés devant les juges ordinaires. La disposition ne fut guère appliquée. En 1673, l'ordonnance de commerce avait donné le choix au demandeur de faire assigner le défendeur devant la juridiction consulaire du lieu où ce dernier était domicilié (selon l'adage *actor sequitur forum rei*), du lieu où la promesse avait été faite ou la marchandise fournie ou du lieu où le paiement devait être fait<sup>80</sup>. La disposition pouvait être interprétée en faveur des juges et consuls comme une extension de leur compétence territoriale. En 1756, le contrôleur général des finances demanda aux intendants de s'informer sur le ressort des juges et consuls. L'enquête révélait une grande variété de situations, qui dépendaient de la capacité des juridictions à attirer à elles des justiciables et à faire reconnaître leur autorité par les autres tribunaux dans une situation de concurrence juridictionnelle forte avec les tribunaux ordinaires<sup>81</sup>. Malgré les demandes des députés au conseil de commerce et plusieurs décennies d'hésitation du pouvoir royal, la déclaration du 7 avril 1759 finit par réaffirmer la limitation du ressort des juges et consuls au bailliage de leur siège. La question demeura un objet de controverse jusqu'à la Révolution.

En vertu des privilèges des foires, les juges conservateurs jouissaient d'une extraterritorialité qu'ils s'efforçaient de faire reconnaître dans le royaume. Dans l'ordonnance de 1349, Philippe de Valois avait donné pouvoir aux gardes des foires de Champagne d'assigner et de faire arrêter en tout lieu les débiteurs forains, quelque soit leur lieu de résidence et leur nation<sup>82</sup>. Les officiers de Champagne, « tant Baillifs

---

<sup>79</sup> Ernest-Désiré Glasson, « Les juges et consuls des marchands », art. cit., p. 30 ; Henri Lévy-Bruhl, *Histoire de la lettre de change en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Recueil Sirey, 1933, p. 293-294. Sur les controverses au conseil de commerce au XVIII<sup>e</sup> siècle, voir : J.L. Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673*, op. cit., p. 46-53.

<sup>80</sup> Ordonnance de 1673, tit. XII, art. 17. Isambert, t. 19, p. 107.

<sup>81</sup> Paul Dupieux, « Les attributions de la juridiction consulaire de Paris », art. cit., p. 117-119.

<sup>82</sup> Isambert, t. 4, p. 546 et seq.



comme autres », étaient tenus de respecter les jugements des gardes et de veiller à leur exécution. La compétence exclusive sur les faits de foires et sur les marchands, peu importe leur domicile, qui les fréquentaient, rendait la juridiction des foires illimitée dans l'espace<sup>83</sup>. L'édit de 1669 rappelait ainsi que les sentences des juges conservateurs étaient exécutoires dans tout le royaume et par corps, sans *visa ni pareatis*, c'est-à-dire sans avoir à demander l'autorisation du juge du lieu (art. 9). Défense était faite aux cours souveraines et aux autres juges de s'opposer à leur exécution. La disposition s'appliquait à l'ensemble des compétences de la conservation et pas seulement aux faits de foires : tout marchand ayant commercé à Lyon devenait potentiellement justiciable du tribunal. Après la promulgation de l'édit de juillet 1669, le consulat entreprit une tournée du royaume pour le faire enregistrer dans les parlements, frileux voire hostiles au texte susceptible de soustraire des justiciables de leur juridiction<sup>84</sup>. Seuls les cours de Paris – après un lit de justice – et Metz avaient enregistré l'édit à la fin de l'année 1670. Les procureurs et secrétaires de la ville Gaspard Grolier, Thomas de Moulceau et Louis Regnaud de Glareins furent mandatés par le consulat auprès des cours souveraines dans ce qui s'apparentait à une campagne de lobbying<sup>85</sup>. L'objectif était de rassurer les parlementaires sur la teneur de l'édit et ses conséquences sur leur juridiction. Les instructions envoyées le 13 mars 1671 à Grolier, procureur général de la ville député à Dijon, sont éloquentes :

Ces messieurs des Parlemens estants prevenus de cette opinion que l'édit duquel vous poursuivez l'enregistrement doit causer une diminution de leur autorité qu'ils l'imaginent beaucoup plus grande qu'elle n'est en effect, la chose estant bien entendue comme vous ne manquerez pas de la leur bien expliquer<sup>86</sup>.

---

<sup>83</sup> Dans l'édit de 1535 qui définissait la compétence du juge conservateur, on pouvait lire : « Nonobstant quelconque incompetance que lesdits debiteurs sçachent alleguer, & qu'ils soient residents domiciliez, & faisans leurs demeurances en nos autres pays, & Provinces, & des autres Ressorts & Parlemens de nostre Royaume, quels qu'ils soient. » Édit du 1<sup>er</sup> février 1535, Isambert, t. 12, p. 496-499.

<sup>84</sup> Délibération consulaire du 30 décembre 1670, AML, BB 226, fol. 264.

<sup>85</sup> Les archives de Lyon ont conservé de nombreuses pièces relatives à cette tournée des parlements, dans des dossiers parfois appelés « Parlements de la conservation ». On y trouve des duplicatas de l'édit de 1669, des copies de pièces justificatives des privilèges de la conservation, des mémoires, des listes de documents confiés aux députés de la ville, des listes de dépenses des députés en mission, etc. (AML, FF 69 : Metz, Dijon, Rouen, Aix ; FF 70 : Bordeaux ; FF 71 : Pau, Rennes ; FF 72 : Toulouse ; FF 73 : Grenoble).

<sup>86</sup> Lettre du consulat à Gaspard Grolier, 13 mars 1671, AML, AA 125, fol. 8.

Les envoyés se renseignaient sur les conseillers afin de trouver appuis et protecteurs dans les cours<sup>87</sup>. Le consulat couvrait les dépenses nécessaires : voyage, gîte, alimentation, procédure, épices des parlementaires, etc. Certaines cours, comme celles de Bordeaux ou de Toulouse, tentèrent en vain d'amender l'édit de 1669 pour en limiter la portée<sup>88</sup>. Au début de l'année 1674, tous, à l'exception du parlement de Dauphiné, avaient enregistré l'édit, après avoir reçu du pouvoir royal des lettres de jussion. La proximité et le rayonnement de Lyon expliquent le refus des Grenoblois d'enregistrer l'édit de 1669. La province était également l'une des seules à n'avoir jamais accepté la création d'un siège consulaire. Le parlement de Grenoble était hostile à tout ce qui pouvait réduire son autorité sur la province, au nom de la défense des libertés dauphinoises.

L'extraterritorialité du tribunal des foires avait un intérêt dans la situation de confins de la ville de Lyon depuis son rattachement au royaume (voir carte 1.1, p. 58). Le Rhône et la Saône (ancienne frontière d'empire) constituaient une frontière avec le Dauphiné et les provinces savoyardes annexées par le traité de Lyon (1601), la Bresse, le Bugey et le Gex, intégrées au ressort du parlement de Dijon. La conservation régnait sur une vaste région le long des deux fleuves où elles ne rencontraient pas de concurrentes. Les juridictions commerciales les plus proches se trouvaient à Thiers (100 km) et Châlons-sur-Saône (115 km) ; il n'existait pas de tribunal consulaire en Dauphiné, aucun au sud de Lyon jusqu'aux sièges de Marseille, Montpellier et Arles – les deux derniers furent créés en 1691 et 1710. Mais le ressort territorial n'avait pas d'existence dans les faits tant que les justiciables ne sollicitaient pas le tribunal. En dépit de ses pouvoirs étendus, la conservation des foires restait à

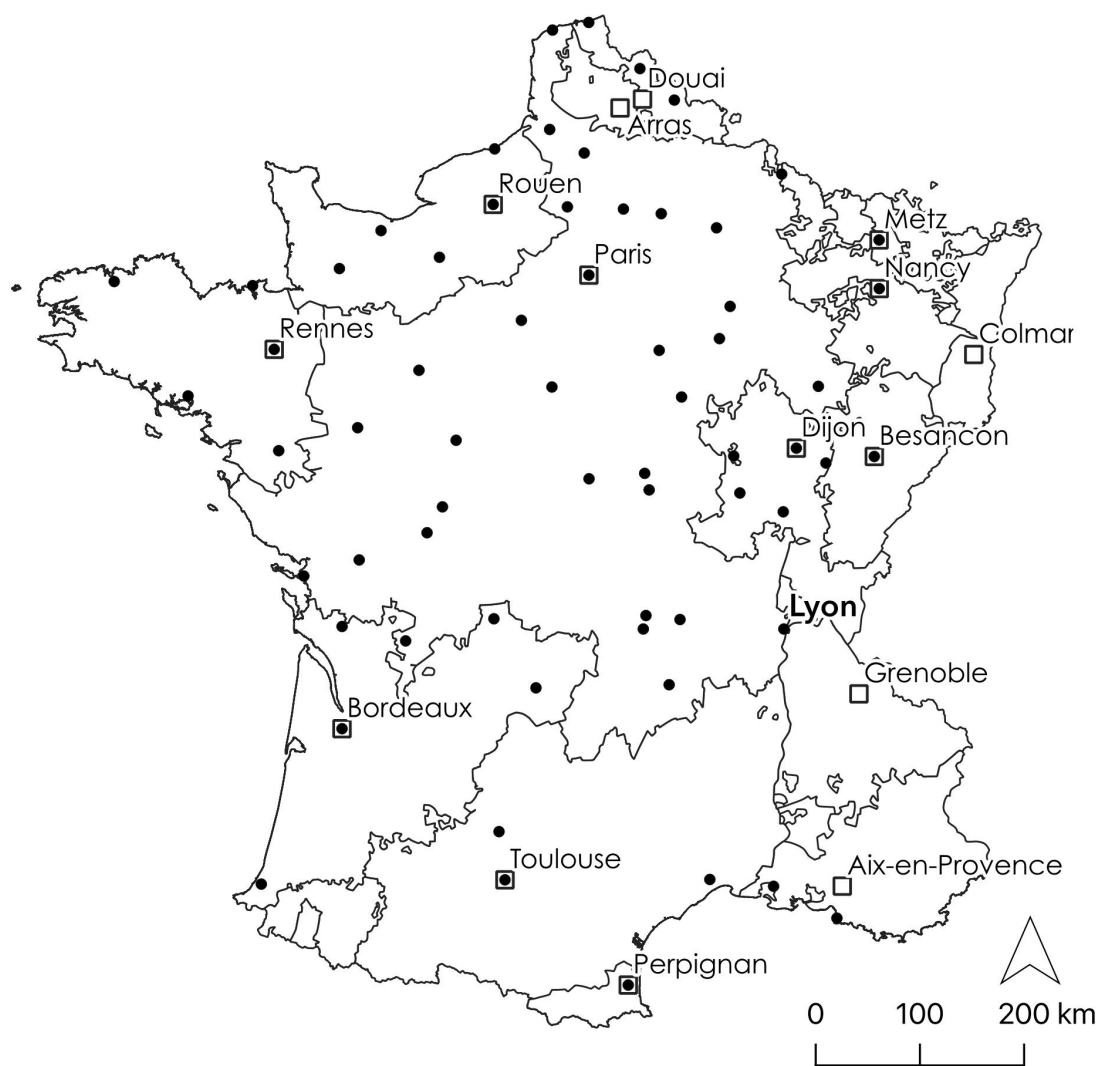
---

<sup>87</sup> Dans les dossiers des « Parlements de la conservation », plusieurs listes des officiers des parlements de Bordeaux, Rennes, Aix et Toulouse, détaillant la composition de chaque chambre, ont été conservées. La liste pour le parlement de Toulouse par exemple était annotée d'une croix ou d'un trait simple devant le nom de chaque conseiller. Sans doute ces listes devaient-elles servir aux députés de la ville dans leurs démarches auprès des conseillers. AML, FF 73, documents non numérotés.

<sup>88</sup> Le parlement de Bordeaux enregistra le 24 avril 1671 l'édit avec la clause que « les sujets du roi étant dans le ressort de cette cour, ne pourroient en être distraits contre les termes des ordonnances anciennes & nouvelles du royaume ». La clause fut cassée et annulée par un arrêt du conseil du roi du 11 avril 1672. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckouche, 1775, t. 15, p. 33-34. Pour le détail du conflit avec le parlement de Toulouse, qui tenta également un enregistrement conditionnel de l'édit de manière à défendre la juridiction consulaire toulousaine, voir : É. Tillet, « La Conservation des Privilèges Royaux des Foires de Lyon au centre de conflits de juridiction (1655-1674) », art. cit. Voir également : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon, op. cit.*, p. 84.

l'instar de ses homologues consulaires un tribunal de proximité à l'envergure régionale, comme on le verra dans un autre chapitre<sup>89</sup>.

**Carte 1.1. La conservation de Lyon, les juridictions consulaires et les ressorts de parlement (vers 1710)**



- Sièges de juridiction consulaire
- Ressorts de parlement
- Sièges de parlement

Source des informations : J.L. Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673*, *op. cit.*, p. 145-149. – Source fond de carte (shapefiles) : GéoLARHRA, Les subdélégations en France en 1789. – Réalisation : Benoît Saint-Cast sur QGIS.

<sup>89</sup> Voir *infra* Chapitre 5, 3.3.

### 2.3. Une protection royale active sous Colbert et Pussort, timide sous Louis XV

L'édit de juillet 1669 n'innovait pas, mais le choix de confirmer les privilèges de la conservation interroge car elle était susceptible de créer de nombreux conflits<sup>90</sup>. Il s'agissait d'une politique délibérée de la monarchie, alors engagée dans les réformes de Colbert en faveur de la justice et du commerce. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les privilèges aiguillonnaient la jalousie des juridictions consulaires, alors en pleine bataille pour étendre leurs propres compétences et leur ressort. Face aux critiques et aux conflits, la monarchie n'a eu de cesse que de repousser un nouveau règlement pour la conservation, car il risquait soit d'alimenter les revendications des juges et consuls s'il était trop en faveur du tribunal des foires, soit nourrir l'opposition du consulat lyonnais s'il limitait la portée des privilèges.

Sous Colbert, la protection des privilèges lyonnais relevait d'une politique monarchique délibérée, et pas seulement du respect des droits acquis sous les rois précédents. L'édit de 1669 était le fruit du travail du conseiller d'État Pussort, oncle de Colbert, engagé avec lui depuis 1665 dans l'entreprise de « réformation de la justice » qui visait à fixer un cadre procédural et législatif uniforme dans les tribunaux royaux, dont un des volets touchait la justice commerciale<sup>91</sup>. En mai 1667, Colbert avait confié à Pussort le rapport du procès en règlement de la conservation, qui reçut tous « les titres concernans l'établissement & attribution de la jurisdiction de la Conservation [...] pour estre par luy veux et examinez<sup>92</sup> ». On ne connaît pas le rapport produit par Pussort, mais sa position favorable à l'égard des juridictions

---

<sup>90</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée [par Boucher d'Argis]*, Paris, V. Brunet, 1769, vol. 1, p. 531-532 ; J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, op. cit.*, p. 33 ; Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, 1771, t. 1, p. 651.

<sup>91</sup> Sur la préparation des ordonnances au conseil du roi : Pierre Clément, « La réforme des codes sous Louis XIV, d'après des documents inédits », *Revue des questions historiques*, 1869, vol. 7, p. 115-144 ; Marc Boulanger, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance d'août 1670 », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 2000, vol. 47, n° 1, p. 7-36. Sur Pussort, voir : René Pillorget, « Henri Pussort, oncle de Colbert (1615-1697) » dans Roland Mousnier (dir.), *Le conseil du roi, de Louis XII à la Révolution*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 255-274.

<sup>92</sup> « Arrêt du conseil de commerce du 21 mai 1667 », dans *Procès en règlement, op. cit.*, p. 4.

marchandes est patente dans ses autres interventions au conseil du roi<sup>93</sup>. Le conflit de juridiction fut jugé au conseil en la présence du roi, comme se plaisait à le rappeler le consulat<sup>94</sup>. La monarchie ne renonçait pas pour autant à son entreprise de rationalisation judiciaire. L'édit établissait une distinction entre les matières que la conservation connaissait en propre en tant que justice foraine, et les matières qu'elle avait en commun avec les juridictions consulaires. Selon la nature des affaires et les parties en présence, les juges conservateurs étaient tenus de suivre les règles procédurales édictées dans l'ordonnance de 1667<sup>95</sup>. Une commission du conseil d'État fut créée par l'arrêt du 14 juin 1672 pour régler tous les conflits de compétences suscités par la conservation et faire respecter l'édit. Elle était formée d'un rapporteur, chargé d'examiner les affaires, et d'un conseiller d'État, Pussort<sup>96</sup>. La création de la commission soustrayait au parlement de Paris la connaissance des conflits de son ressort – celui-ci s'était montré plus favorable aux officiers royaux qu'aux juges conservateurs au début du conflit de juridiction.

Le maintien d'une juridiction privilégiée à Lyon s'explique par l'importance de la place financière lyonnaise dans l'économie du royaume au XVIIe siècle. L'intendant Lambert d'Herbigny estimait en 1698 qu'« il n'est point de ville en France où les marchands trouvent plus de crédit<sup>97</sup> ». L'État était attentif au bon fonctionnement des paiements de Lyon, qui jouaient un rôle essentiel dans la disponibilité du crédit pour le commerce, les manufactures et la monarchie elle-même, à travers les fermiers et

---

<sup>93</sup> Lors des conférences pour l'ordonnance de 1667, Pussort avait ardemment défendu le modèle d'une justice commerciale sommaire, rapide et peu coûteuse rendue par des marchands, en particulier face à Guillaume de Lamoignon, premier président du parlement de Paris. Il était également attentif à suivre les usages des tribunaux consulaires et à consulter l'avis des juges et consuls parisiens. *Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi, pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 ; et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Nouvelle édition revue et corrigée*, Paris, Les Associés, 1776, p. 98-107.

<sup>94</sup> C'est ce qui apparaît dans le titre donné au recueil des pièces du procès en règlement de juges et publié à l'initiative du consulat en 1669 : *Procès en règlement*, *op. cit.*

<sup>95</sup> En matière de procédure, l'article 14 de l'édit ordonnait que le titre 16 de l'ordonnance de 1667 serait appliqué par les juges conservateurs pour les matières civiles communes aux juridictions consulaires.

<sup>96</sup> Un conseiller supplémentaire fut adjoint à la commission en 1696. En 1704, la commission était formée de huit conseillers et d'un rapporteur. J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon*, *op. cit.*, p. 111-112.

<sup>97</sup> Henri-François Lambert d'Herbigny et Jean-Baptiste François de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais, Beaujolais, Forez en 1698 et en 1762. Édition critique du mémoire rédigé par Lambert d'Herbigny et des observations et compléments de La Michodière*, Paris, France, CTHS, 1992, p. 175.

financiers. Le *Règlement de la place des changes de Lyon* avait ainsi été homologué au conseil du roi le 7 juillet 1667 sur le rapport de Colbert, après consultations de négociants et de banquiers parisiens<sup>98</sup>. Louis XIV avait personnellement participé à son élaboration en 1664<sup>99</sup>. En outre, la conservation fut associée à la surveillance de la Grande Fabrique, que Colbert avait doté d'un règlement en 1667. Si la sénéchaussée s'était vue attribuer la connaissance des procès pour fait de fabrique en 1567, le tribunal des foires disposait aussi d'une connaissance sur les manufactures depuis 1602<sup>100</sup>. Suite aux lettres patentes de 1669 qui accordaient aux échevins la connaissance des faits de manufactures en première instance, la conservation obtint la juridiction pour les affaires de la fabrique qui excédait 150 livres. Une lettre du 25 septembre 1714 par Henri-François Daguesseau, procureur général au parlement et futur chancelier, révèle comment une partie des élites administratives étaient persuadées que le sort de la place lyonnaise dépendait des privilèges juridiques de la conservation. Le procureur répondait au consulat qui le remerciait pour son rôle dans la rédaction d'un édit d'août 1714 qui rétablissait dans son entièreté le pouvoir de la conservation de contraindre par corps ses justiciables, peu importe leur lieu de résidence – deux arrêt du parlement de Paris l'avaient restreint<sup>101</sup>. Le magistrat

---

<sup>98</sup> *Règlement de la place des changes de la ville de Lyon, proposez par les principaux negocians de ladite ville, et consentis par messieurs les prevost des marchands & eschevins, juges, gardiens, conservateurs des privilèges royaux de ses foires*, Lyon, A. Jullieron, 1667, p. 14. La correspondance du consulat avec Thomas de Moulceau, secrétaire de la ville député à la cour en 1667, révèle que les marchands parisiens avaient joué un rôle important dans la vérification du *Règlement* au conseil de commerce, en tentant d'en changer des dispositions. Lettres du consulat à Thomas de Moulceau du 1<sup>er</sup> et 4 mars 1667 (AML, AA 124, fol. 198).

<sup>99</sup> Marcelin Vigne, *La Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, Lyon, A. Rey, 1903, p. 130-131.

<sup>100</sup> Justin Godart, *L'ouvrier en soie : monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale*, E. Nicolas, Lyon, 1899, p. 199-200.

<sup>101</sup> Un arrêt du 19 décembre 1702 rendu à la Tournelle du parlement de Paris interdisait de faire arrêter des prisonniers pour dettes civiles à leur domicile la nuit et les jours de fêtes, même le dimanche, dans tout le ressort du parlement. Le consulat fit des remontrances au parlement contre des arrêts obtenus par des débiteurs de la ville de Lyon sur le fondement de l'arrêt de 1702. Sur les réquisitions de Guillaume-François Joly de Fleury, avocat du roi, le parlement de Paris rendit le 18 juin 1710 un arrêt de règlement qui ordonnait que l'arrêt de 1702 n'aurait pas d'application, mais seulement dans la ville de Lyon et le ressort de sa sénéchaussée. Le consulat finit par obtenir le retour au statu quo ante par un édit d'août 1714 : les contraintes émanées de la conservation seraient exécutées dans tout le royaume sans restriction. AML, FF 90, pièces non cotées.

écrivait : « J'ai contribué avec beaucoup de plaisir à procurer le bien du commerce, nécessairement lié avec la conservation de vos privilèges<sup>102</sup>. »

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la multiplication des juridictions consulaires, le renforcement de leurs prérogatives et la renaissance du conseil du commerce ont constitué un contexte moins favorable aux privilèges de la conservation, de plus en plus contestés. Le renforcement du réseau d'institutions consulaires rendait plus audibles leurs revendications. À l'initiative du chancelier Pontchartrain, une nouvelle vague de créations avait densifié le maillage des juridictions sur le territoire. Avec 22 sièges créés entre 1691 et 1719, le nombre passait de 42 à 64 – le tribunal de Lyon compris (voir carte 1.1, p. 58)<sup>103</sup>. Durant la même période, un arrêt du conseil du 29 juin 1700 recréa un conseil royal de commerce, tombé en désuétude depuis l'expérience colbertienne de 1664 à 1676. Prenant le nom de « bureau du commerce » en 1722, il était formé de commissaires permanents, issus du conseil du roi, et de députés des milieux négociants des douze principales villes de commerce<sup>104</sup>. La renaissance du conseil de commerce fut accompagnée par l'érection sur l'exemple de Marseille de chambres de commerce dans les principales villes. Dix virent le jour entre 1701 et 1761<sup>105</sup>. Liées organiquement aux juridictions consulaires, les chambres de commerce consolidaient localement l'organisation des milieux négociants et manufacturiers en groupes d'intérêt et servaient de correspondants au conseil du commerce qui chapeautait la nouvelle pyramide institutionnelle<sup>106</sup>. La multiplication des juridictions

---

<sup>102</sup> « Copie d'une lettre écrite par M. D'aguesseau procureur général aux Prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, à Fresnes, le 25 septembre 1714. » AML, FF 90, pièce non cotée.

<sup>103</sup> J.L. Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673...*, op. cit., Appendice, p. 145-149.

<sup>104</sup> Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ces villes étaient : Paris, Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque ; un député représentait quant à lui la province du Languedoc. Pour une description précise de la composition du Conseil/Bureau du commerce, voir : Sébastien Vosgien, *Gouverner le commerce au XVIII<sup>e</sup> siècle : conseil et bureau du commerce*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 2017, p. 40-55. Comme l'explique Sébastien Vosgien, les députés des villes n'avaient pas pour fonction de défendre les intérêts locaux, mais bien de conseiller le roi en matière de commerce pour l'ensemble du royaume. C'est pourquoi les villes se plaignaient régulièrement de « l'inutilité » de leur représentant, et dépêchaient à l'occasion d'autres députés pour des affaires particulières.

<sup>105</sup> Dunkerque (1700), Lyon (1702), Rouen et Toulouse (1703), Montpellier (1704), Bordeaux (1705), Lille (1714), La Rochelle (1719), Bayonne (1726) et Amiens (1761). La plus ancienne, la chambre de commerce de Marseille avait été créée en 1599.

<sup>106</sup> Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2012, p. 219 ; Sébastien Vosgien, *Gouverner le commerce au*

consulaires s'accompagnait d'une extension de leurs prérogatives. Pour la première fois, une déclaration royale du 10 juin 1715 attribua aux juges et consuls la connaissance des « procès civils pour faillites et banqueroutes », prérogative en principe dévolue aux juridictions ordinaires<sup>107</sup>. La mesure, limitée dans le temps aux faillites ouvertes entre le 1<sup>er</sup> avril 1715 et le 1<sup>er</sup> janvier 1716, fut reconduite d'année en année, pour quelques mois ou un an, jusqu'en 1732. Les résistances des juridictions ordinaires et les difficultés d'application des déclarations poussèrent le bureau du commerce à revenir à l'ancien ordre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1733. Les juges et consuls réussirent localement à obtenir du bureau du commerce de nouvelles dérogations, toujours temporaires, en invoquant le malheur des temps, comme à Marseille, Nantes et Lille<sup>108</sup>. Dans le même temps, un édit de mars 1710 confiait aux intendants le soin de déterminer le ressort territorial des juridictions consulaires, gage selon ces dernières que le pouvoir royal était prêt à reconnaître une définition large de leur ressort<sup>109</sup>. Jusqu'à la déclaration royale du 7 avril 1759, le conseil de commerce avait adopté une position plutôt favorable à une définition large du ressort territorial des juridictions consulaires. L'apparition de nouveaux sièges et la défense des compétences récemment acquises participèrent au renforcement des échanges d'information et du partage d'expérience entre les juridictions. Par leur correspondance, elles formaient un réseau solidaire face aux réformes et taxes qui les désavantageaient<sup>110</sup>. La conservation participait avec distance à ce réseau. Sans refuser ses conseils et avis à ses homologues, elle se gardait toujours de s'impliquer dans les conflits qui opposaient les juges et consuls au pouvoir royal, rappelant toujours – non sans dédain – qu'elle ne pouvait pas être confondue avec une simple juridiction consulaire.

Dans la nouvelle organisation du « gouvernement du commerce », la discussion des privilèges accordés à la conservation des foires n'était plus réservée au huis clos d'un bureau du conseil d'État. Le conseil de commerce s'affirmait comme arbitre des compétences juridictionnelles en matière commerciale, disposant d'un « pouvoir

---

*XVIIIe siècle : conseil et bureau du commerce*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France - IGPDE, Paris, 2017, p. 107-117.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 114-124.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 124-134.

<sup>109</sup> J.L. Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673...*, *op. cit.*, p. 49-51.

<sup>110</sup> A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 101-149.



judiciaire par délégation », et pouvait siéger en commissions extraordinaires<sup>111</sup>. Mais il revenait toujours au conseil d'État de trancher les conflits de juridiction. Le conseil ou bureau du commerce émettait des avis que le conseil d'État pouvait suivre. À travers ce rôle consultatif, il devint la chambre d'écho des plaintes des juridictions consulaires et ordinaires contre les empiètements des juges conservateurs<sup>112</sup>. Deux affaires illustrent les hésitations du pouvoir royal sur la question de confirmer ou limiter les privilèges de la conservation.

La première vit s'affronter la conservation et le parlement de Grenoble, qui n'avait pas enregistré l'édit de juillet 1669 malgré les injonctions royales. Le sujet de la discorde était la faillite de Claude Véridal, marchand grenoblois, qui avait déposé son bilan en janvier 1734. Les scellés avaient été apposés à la requête de son épouse par le juge épiscopal de la ville et les créanciers furent assignés devant lui en mars<sup>113</sup>. Cependant, les créanciers lyonnais formèrent opposition à l'assignation et obtinrent que la conservation apposât les scellés sur les effets de Véridal. L'arrestation par le parlement de Grenoble de Benoît Goy, député de Lyon envoyé avec un huissier et un procureur pour apposer les scellées, mit le feu aux poudres. S'ensuivit une bataille judiciaire de près de quatre ans<sup>114</sup>. Le 10 mars 1738, le conseil rendait par provision un arrêt en faveur du parlement dauphinois : il était défendu aux juges conservateurs d'apposer les scellés et de connaître des faillites des marchands domiciliés dans le ressort du parlement de Grenoble, en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond<sup>115</sup>. L'arrêt ordonnait que les parties « remmettront leurs pieces & memoires entres les mains de Monsieur Le Chancelier, pour être pourvû par sa Majesté de tel reglement qu'il appartiendra ». Un arrêt du 17 mars 1738 renvoyait les créanciers lyonnais

---

<sup>111</sup> « Le Conseil de commerce, à l'occasion, se fait gendarme des compétences en matière commerciale et économique », note Sébastien Vosgien (*Gouverner le commerce au XVIIIe siècle, op. cit.*, p. 87).

<sup>112</sup> Voir à ce sujet : J.L. Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673, op. cit.*, p. 59-76.

<sup>113</sup> L'affaire est relatée dans Ennemond Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises, précédées d'un essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon*, Paris, Guillaumin, 1867, p. 23-25, notes.

<sup>114</sup> *Mémoire signifié pour le Procureur General du Parlement de Grenoble, opposant à l'exécution d'un Arrêt du Conseil du 31 Août 1734, ... contre les Officiers de la Conservation de Lyon...*, Paris, Paulus-du-Mesnil, 1737 ; *Mémoire pour les Prevôt des Marchands & Echevins, Juges-Gardiens & Conservateurs des Privilèges des Foires de Lyon*, Paris, J.-B. Coignard, 1737 ; *Recueil d'édits, déclarations, arrests et autres pièces, pour les Officiers de la Conservation de Lyon, contre le Parlement de Grenoble*, Paris, J.-B. Coignard, 1737.

<sup>115</sup> Arrêt du conseil d'État du roi du 10 mars 1738 (AML, FF 89, pièce non cotée).

devant le juge ordinaire de Grenoble pour la discussion et la répartition des effets de Véridal<sup>116</sup>.

Dans la seconde affaire, les juge et consuls parisiens s'opposaient à l'arrestation d'un marchand épicier parisien, le sieur Vignier, à son domicile la nuit du 25 janvier 1742 en vertu d'une sentence rendue par les juges conservateurs à la requête du marchand lyonnais Belot<sup>117</sup>. La contrainte par corps avait été prononcée sur un billet à ordre souscrit à Paris puis endossé à plusieurs reprises par des marchands lyonnais. Vignier fit appel au parlement de Paris comme de juge incompetent, estimant qu'il aurait dû être assigné devant les juge et consuls parisiens. Dans son arrêt du 16 juin 1742, la cour confirma la sentence de la conservation et le renvoya devant les juges lyonnais. Vignier se pourvut alors au conseil du roi en cassation de l'arrêt du parlement. Le conseil de commerce fut consulté sur l'affaire en août 1742. Les juges et consuls parisiens et les six corps des marchands se constituèrent parties intervenantes aux côtés de Vignier. Après plusieurs années de conflit, le conseil d'État prit le parti de Vignier. Le 23 février 1745, un arrêt du conseil cassa celui du parlement de Paris, déclara l'emprisonnement de Vignier « nul, injurieux, tortionnaire et déraisonnable », condamna Bellot à la restitution des sommes adjugées par la conservation, à 2 000 livres de dommages et intérêts et aux dépens<sup>118</sup>. Mais s'agissant des compétences de la conservation, le conseil d'État ne décidait pas l'affaire sur le fond, « sa Majesté se réservant d'y pourvoir par les règlements qu'elle avisera bon être ».

Dans les deux affaires, le pouvoir royal repoussait à plus tard un nouveau règlement qui aurait permis de statuer sur les compétences de la conservation. L'écartement provisoire du bureau du conseil d'État chargé de la conservation révèle la sensibilité de l'enjeu. L'affaire avec le parlement de Grenoble avait d'abord été confiée au bureau, puis l'arrêt du 10 mars 1738 s'en était remis au chancelier Henri-François Daguesseau pour régler définitivement le litige ; dans l'affaire Vignier-Belot, l'arrêt du 23 février 1745 avait été rendu sur l'avis du conseil de commerce et

---

<sup>116</sup> Je n'ai pas pu retrouver l'arrêt en question, mais son contenu est mentionné dans un mémoire des Six Corps de marchands de la ville de Paris dans l'arrêt du conseil du 23 mars 1745, mentionné ci-après (AML, FF 576, pièce non cotée).

<sup>117</sup> L'affaire est relatée dans J.L. Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673*, *op. cit.*, p. 63-65.

<sup>118</sup> Arrêt du conseil du roi du 23 février 1745 (AML, FF 576, pièce non cotée).

sur le rapport du contrôleur général des finances Philibert Orry<sup>119</sup>. À la suite des affaires, le bureau du conseil d'État reprit progressivement la main sur la régulation des conflits de la conservation<sup>120</sup>. Pour lors, le conseil du roi cherchait un règlement politique qui supposait l'intervention personnelle des ministres du roi plutôt que l'expertise juridique de techniciens, conseillers du roi et maître des requêtes du bureau de la conservation. Le conseil adopta un règlement de circonstance plutôt que de risquer de vexer la susceptibilité du parlement du Dauphiné, attaché aux privilèges de la province, gages de son pouvoir<sup>121</sup>. Mais donner raison au parlement de Grenoble signifiait courir le risque que les autres parlements remettent en cause l'édit de 1669. Les deux affaires ouvraient la boîte de Pandore et l'établissement d'un nouveau règlement des compétences de la conservation devint un cheval de bataille des députés du commerce.

Deux solutions apparaissaient aux députés : ou bien étendre les privilèges de la conservation aux juges et consuls, ou bien limiter strictement l'usage des privilèges par le tribunal des foires. Dès 1742, les députés discutèrent un projet d'édit qui donnait aux juridictions consulaires les mêmes pouvoirs que la conservation en matière de contrainte par corps – à savoir, arrêter les débiteurs à tout jour et à toute heure dans tout le royaume peu importe leur lieu de résidence. La chambre de commerce de Lyon s'y opposa farouchement par la voix de son député au conseil de commerce, Palerne de la Madeleine<sup>122</sup>. Dans un mémoire, elle arguait que ce serait rabaisser la juridiction des foires d'accorder les mêmes pouvoirs aux juges et consuls :

La communauté de privilège anéantiroit bien promptement les quatre paëmens dont l'État et le commerce général retirent de si grands avantages, puisqu'il

---

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> Arrêt du conseil d'État, 26 avril 1748 (AML, FF 95). Le bureau n'apparaît pas nommément dans l'*Almanach royal* de 1749. Le consulat dans la correspondance parle d'un « bureau pour les affaires de la Conservation » (AML, AA 130, fol. 80). Le bureau figure dans les Almanachs royaux de 1756 à 1766 sous le nom de « Bureau pour les requêtes et les instances concernant la Conservation de Lyon ». Michel Antoine, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Paris, Droz, 1970, p. 153. Il était composé des sept conseillers d'État du « bureau de parties et de cassation » et d'un maître des requêtes.

<sup>121</sup> Bernard Bonnin, « Parlement et communautés rurales en Dauphiné de la fin du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle » dans René Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001, p. 53-74 ; René Favier, « Le Parlement de Dauphiné et la ville de Grenoble aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle » dans idem (dir.), *Le Parlement de Dauphiné, op. cit.*, p. 195-216.

<sup>122</sup> Délibération de la chambre de commerce du 4 août 1742 (AD 69, 1 ETP 9, fol. 107 v<sup>o</sup> et seq.). Une copie du mémoire de la chambre de commerce est également conservée aux archives de la ville (AML, FF 90, pièce non cotée).

seroit indifférens à tous les créanciers tant originaires qu'étrangers de se pourvoir pardevant tous les juges consuls du Royaume<sup>123</sup>.

Épousant les intérêts du consulat et de la conservation, la chambre de commerce de Lyon défendait le *statu quo*. Devant l'impossibilité d'obtenir les mêmes privilèges que la conservation, les députés du commerce cherchèrent à les limiter. À partir de 1748, la solution d'établir une distinction nette entre les compétences foraines et consulaires du tribunal s'imposa aux députés à l'occasion de l'affaire du marquis de Salvert. Le 23 avril 1748, le marquis, mousquetaire du roi, fut arrêté et emmené aux prisons de la conciergerie de Paris en vertu d'une sentence de la conservation pour le paiement de deux lettres de change. Il fit appel devant le parlement de Paris. En s'appuyant sur l'arrêt Vignier-Belot, son avocat au parlement séparait « la juridiction conservatoire » et « la juridiction consulaire » de Lyon<sup>124</sup>. Tout l'argumentaire visait à démontrer la dualité du tribunal :

Que le Peuple confonde à Lyon le simple Consulat & la Conservation ; on n'en est point étonné. Ces deux Juridictions s'exercent par les mêmes Officiers, sur les mêmes sièges, aux mêmes heures. Flattés du titre de Juges Conservateurs, les Echevins, Ministres de ce double Tribunal, s'offenseroient qu'on les appellat Juges Consuls : le lieu même où ils s'assemblent, empruntant son nom de la partie la plus relevée de leurs fonctions, s'appelle Conservation<sup>125</sup>.

Et de poursuivre :

Les Juges qui la composent étant, à la fois, Juges Conservateurs & Juges Consuls, la différence des matieres détermine l'application de l'une ou de l'autre de ces qualités : ils ne peuvent juger comme conservatoires les affaires qui, de leur nature, ne sont que Consulaires<sup>126</sup>.

Le 12 juin 1748, le parlement mit l'appel au néant et confirma la sentence des conservateurs, estimant qu'il n'avait pas à se prononcer sur la distinction des compétences du tribunal. De Salvert adressa au bureau du commerce une demande en cassation de l'arrêt, rejetée le 11 septembre, mais les députés du commerce étaient résolus à obtenir un règlement définitif des privilèges de la conservation. Ils

<sup>123</sup> AD 69, 1ETP9, fol. 113.

<sup>124</sup> *Mémoire sur la distinction qu'on doit faire entre la juridiction conservatoire et la juridiction consulaire de Lyon... pour le marquis de Salvert, mousquetaire du roi, appelant des sentences de la conservation de Lyon*, Paris, C.-J.-B. Delespine, 1748. BNF, 4-FM-29482.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>126</sup> *Ibid.*

présentèrent le 7 décembre 1756 un projet de lettres patentes qui séparait les compétences foraines et les compétences consulaires du tribunal. Les députés considéraient que la conservation comprenait deux juridictions, celle des juges conservateurs de foires et celles des juge et consuls de Lyon. Partant, les sentences rendues par le tribunal devaient préciser en quelle qualité et suivant quelles compétences telle affaire était jugée. Le consulat et les syndics italiens, allemands et suisses de la place des changes s'opposèrent au projet de règlement par des mémoires au chancelier Lamoignon de Blancmesnil et au conseil de commerce, arguant qu'il n'était pas plus possible de distinguer les compétences foraines des compétences consulaires de la conservation que de séparer le commerce des foires du commerce général de Lyon<sup>127</sup>. Le texte fut finalement rejeté par le bureau du commerce.

Bien que la proposition de distinguer les compétences consulaires et foraines n'eût pas reçu l'approbation royale, la solution fut reprise par les juridictions ordinaires et le parlement de Paris. Dans un arrêt du 9 mai 1759, le parlement annulait une sentence rendue par les juges conservateurs contre un négociant de Bordeaux et renvoyait l'affaire devant... les juge et consuls de Lyon<sup>128</sup>. La chambre de commerce de Lyon adressa un mémoire au parlement dans lequel elle écrivait que la religion de la cour avait été trompée par les avis du conseil de commerce, qui avaient, rappelait-elle, tous été réfutés<sup>129</sup>. La sénéchaussée de Lyon reprit ce motif lorsqu'elle s'opposa à la conservation pour la connaissance de la faillite d'un trésorier de France, Clapeyron, qui avait pris la fuite en août 1759<sup>130</sup>. Le parlement de Paris rendit un arrêt le 7 mars 1761 en faveur des conclusions de la sénéchaussée, jugeant la conservation

---

<sup>127</sup> « Mémoire des syndics italiens, allemands et suisses de la ville de Lyon au chancelier », AML, FF 90. Dans leur mémoire, les syndics écrivaient : « Le système de distinguer dans Lion deux commerce, l'un qui se fait sous le privilèges des foires, l'autre qui en est séparé est sans doute le système le moins conséquent et le plus incompréhensible que l'on puisse imaginer ; il n'y a jamais eû depuis l'établissement des foires et il n'y aura jamais à Lion d'autre commerce que celui des foires. »

<sup>128</sup> *Arrêt de parlement qui déclare nulle et incompétente une sentence de la conservation de Lyon contre Dalpujet, juif de Bordeaux, attendu qu'il ne s'agissait pas de faits de foire, et renvoie la cause par devant les juge-consuls de Lyon*, Paris, P. Le Mercier, 1759. BNF, F-23674 (189).

<sup>129</sup> « Mémoire sur un arrêt rendu au Parlement le 9 mai 1759 », retranscrit dans les délibérations de la chambre de commerce du 16 juin 1759 (AD 69, 1 ETP 13, fol. 64-68).

<sup>130</sup> L'affaire a été résumée à maintes reprises dans différents ouvrages auxquels je renvoie : Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7e édition, Paris, Veuve Desaint, 1771, t. 1, p. 651 ; E. Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises*, op. cit., p. 30-33 ; J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon*, op. cit., p. 112-121 ; J.L. Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673*, op. cit., p. 69-76.

incompétente, et renvoya les parties devant le conseil du roi pour le règlement de compétence. L'affaire fut étudiée par le conseil de commerce. Dans un mémoire, les officiers de la sénéchaussée reprenaient la distinction des deux juridictions au sein du même tribunal, qu'ils estimaient conforme à l'édit de 1602 qui avait pour la première fois octroyé au juge conservateur des compétences consulaires. Au terme de quatre années de bataille juridique, le conseil du roi rendit des lettres patentes le 15 septembre 1763, sans doute inspirées d'un rapport du conseil de commerce. Le préambule rappelait les origines de la conservation des foires de Lyon et des juridictions consulaires du royaume. Il était remarqué que « la multiplication des foires a augmenté le nombre de ces juridictions, dont les pouvoirs, ainsi que l'exercice, n'ont point été uniformes partout ». Le texte reconnaissait que les privilèges de la conservation posaient problème pour la définition des pouvoirs des juridictions consulaires. Des règles et des lois uniformes pour toutes les juridictions commerciales du royaume étaient promises :

nous avons cru qu'il étoit également nécessaire d'établir des lois générales, qui fixassent exactement les limites entre les justices ordinaires & les juridictions de commerce, & qui déterminassent des règles uniformes pour toutes les juridictions de commerce soit en tems de foire, soit hors de foire, soit pour la compétence des matières dont la connoissance leur est dévolue, soit par rapport à l'exécution de leurs jugemens ; mais en attendant qu'on ait pu nous présenter tous les mémoires nécessaires pour former un pareil règlement, nous avons jugé qu'il étoit à propos de pourvoir provisoirement aux contestations qui s'étoient élevées<sup>131</sup>.

Encore une fois, il était sursis à la mise en place d'un règlement général pour les juridictions commerciales. Pour l'heure, le roi ne statuait que sur la question des billets payables en foires : tous les engagements portant stipulation en foires devaient être portés devant la conservation, mais lorsque ceux-ci n'étaient pas pour des faits de commerce, les juges devaient renvoyer les parties devant la juridiction ordinaire. Les lettres patentes n'innovaient pas et ne faisaient que se reposer sur la conscience des juges qui devaient prononcer le renvoi. À suivre les mémoires produits par le consulat, c'est ce que les juges conservateurs avaient toujours pratiqué lorsque des

---

<sup>131</sup> Lettres patentes du 15 septembre 1763, enregistrées au parlement le 2 août 1764. Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckouche, 1775, t. 15, p. 40- 42 notes.

affaires étaient portées devant eux sans être de leur compétence. Après plusieurs décennies d'hésitations, le pouvoir royal avait tranché en faveur du *statu quo ante*.

La contestation des privilèges lyonnais était un levier politique dans la lutte des juridictions consulaires pour obtenir une extension de leurs compétences. Mais au quotidien, la concurrence existait surtout avec la juridiction ordinaire : la sénéchaussée et siège présidial de Lyon. Étudier l'inscription urbaine du tribunal, tant sociale que géographique, met en évidence un ancrage solide dans le monde judiciaire.

### **3. Le tribunal dans la ville : concurrence juridictionnelle et intégration au monde de la justice**

Situer le tribunal suppose enfin d'observer la place qu'il occupe dans le paysage judiciaire urbain. Mis à part les études institutionnelles du XIXe-début XXe siècle, l'étude de René Fedou sur la fin du Moyen Âge et des mémoires de maîtrise des années 1970-80, les tribunaux et le monde judiciaire de Lyon à l'époque moderne forment un terrain historiographique en friche<sup>132</sup>. Si les archives judiciaires lyonnaises ne manquent pas – elles ont été abondamment exploitées par les historiennes de la société Françoise Bayard et Julie Hardwick<sup>133</sup> –, l'absence de parlement explique sans doute le peu d'intérêt. Lyon resta dépourvue de cour souveraine jusqu'à l'érection d'une cour des monnaies en 1704, supprimée en 1771, qui avait juridiction sur la moitié sud du royaume. Hormis durant la courte existence d'un conseil supérieur (1771-1774) à la suite de la réforme du chancelier Maupeou, la ville dépendait du

---

<sup>132</sup> Les principales études de référence sont anciennes : E. Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises*, op. cit. ; Paul Metzger, *Contribution à l'étude de deux réformes judiciaires du XVIIIe siècle. Le Conseil supérieur et le Grand bailliage de Lyon (1771-1774-1788)*, Lyon, A. Rey, 1913. Le travail de René Fedou reste une référence en matière d'histoire sociale du monde judiciaire : *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen âge : étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, Les Belles Lettres, 1964. Quelques mémoires de maîtrise, déjà anciens, proposent une approche sociale des officiers de justice : Christiane Grosseau, *Les officiers de justice à Lyon (1740-1790)*, mémoire de maîtrise, Université Lyon II, Lyon, 1971 ; Patrick Mignot, *Les officiers de la sénéchaussée de Lyon au XVIIIe siècle : étude sociale*, mémoire de maîtrise, Université Lyon II, Lyon, 1987.

<sup>133</sup> Julie Hardwick, *Family business: litigation and the political economies of daily life in early modern France*, Oxford (UK) - New York, Oxford University Press, 2009. Françoise Bayard a consacré de plusieurs articles et chapitres d'ouvrage à la justice à Lyon aux XVIIe et XVIIIe siècles. Je renvoie à sa bibliographie : Anne Béroujon, Delphine Estier et Anne Montenach, *Des caisses du roi aux poches des cadavres: une historienne à l'oeuvre*, Françoise Bayard, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2015, p. 354-366.

ressort du parlement de Paris. Lyon n'avait pas non plus d'université, mais seulement une école de droit, financée par la municipalité, qui s'adressait aux praticiens. La principale juridiction royale de la ville était donc la sénéchaussée, créée en 1313, doublée d'un siège présidial depuis 1552 puis unie à la cour des monnaies en 1705.

Les monographies du XIXe-XXe siècle sur les juridictions consulaires ont consacré de nombreuses pages aux conflits qui les opposaient aux tribunaux royaux. Les récits ont formé l'image de deux mondes séparés et inconciliables. Une approche par les acteurs et les lieux de justice montre une tout autre image : le tribunal des foires était parfaitement intégré au monde judiciaire. Plutôt qu'une simple opposition frontale entre tribunal ordinaire et consulaire, on observe une cohabitation, certes conflictuelle, qui révèle une solide implantation de la conservation.

### 3.1. *La conservation et la juridiction ordinaire à Lyon : rivalité et égalité*

Les jugements souverains et les appels étaient des éléments déterminants de la position des tribunaux dans la hiérarchie judiciaire. Outre la possibilité aux justiciables de contester les décisions, les appels donnaient l'occasion aux juges supérieurs de s'immiscer dans les jugements des tribunaux subalternes. La question touchait donc directement au pouvoir et à l'autorité des juges. À Lyon, la conservation ne comptait que des rivaux et rien au dessus d'elle. Directement dépendante du parlement de Paris, l'éloignement de la capitale favorisait son autonomie. Face aux empiètements de la juridiction ordinaire, elle disposait de moyens de défendre ses compétences.

La principale concurrente de la conservation dans la ville de Lyon était la sénéchaussée et siège présidial de Lyon, du même rang qu'elle dans la hiérarchie judiciaire<sup>134</sup>. En effet, à partir de l'édit de 1669, la conservation jugeait souverainement jusqu'à 500 livres, comme les autres juridictions consulaires, et se trouvait donc sur un pied d'égalité avec la justice ordinaire. Dans les premiers temps, les appels des jugements du conservateur ressortissaient du sénéchal de Lyon. Puis l'édit de 1535 avait attribué la connaissance des appels au parlement de Paris. L'appel n'étant pas suspensif, les plaideurs devaient payer par provision la somme pour laquelle ils étaient condamnés de manière à prévenir les abus : « quant un homme qui

---

<sup>134</sup> Voir schéma Annexe 8.



a mauvaise cause a une fois desbourcé ce qu'il doibt il ne recherche pas volontiers le moien de contester<sup>135</sup> ». Mais la création d'un présidial à Lyon en 1551, bientôt uni à la sénéchaussée, avait remis la conservation dans le giron du tribunal ordinaire. Comme pour les autres juridictions subalternes, les appels des affaires civiles jusqu'à 250 livres relevaient du présidial en dernier ressort (premier chef de l'édit des présidiaux) et les jugements présidiaux rendus en appel sur les affaires comprises entre 250 et 500 livres restaient susceptibles d'un appel non suspensif au parlement (deuxième chef de l'édit)<sup>136</sup>. L'édit de 1669 affranchit les juges conservateurs de la tutelle présidiale en relevant son pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres<sup>137</sup>. L'élévation du seuil devenait un enjeu de concurrence entre les deux juridictions. Lorsque la cour des monnaies de Lyon fut unie à la sénéchaussée et siège présidial par un édit de 1705, le présidial obtint une augmentation de son ressort de 250 à 500 livres. En réaction, un mémoire du consulat demandait vers 1710 que les juges conservateurs voient également leur ressort relevé jusqu'à 1 000 livres<sup>138</sup>. D'après le ou les auteurs du mémoire, le parlement de Paris ne devait pas en prendre ombrage puisque les appels en-dessous de cette somme étaient très rares. En revanche, la dignité et l'autorité des juges conservateurs plaidaient en faveur d'une telle augmentation. La requête n'eut pas de suite mais une demande similaire apparut en 1774. Pour enrayer l'augmentation des appels, le consulat demandait d'attribuer aux juges conservateurs le pouvoir de « juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme que Sa Majesté jugeroit à propos de fixer ». Prudemment, le consulat observait « à ce sujet que la Conservation n'entend et n'ose former aucune demande ». La requête était également justifiée par l'augmentation de la valeur du numéraire qui d'après le consulat faisait que 500 livres était désormais une somme peu élevée. Sans doute en raison de la suppression quelques mois plus tard des

---

<sup>135</sup> *Privilèges des foires de Lyon, op. cit.*, p. XII.

<sup>136</sup> Sur les présidiaux, voir : Christophe Blanquie, *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*, Paris, Belin, 2003, p. 126-140.

<sup>137</sup> H.-F. Lambert d'Herbigny et J.-B.F. de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais, op. cit.*, p. 133.

<sup>138</sup> Le mémoire en question n'est ni daté, ni adressé (AML, FF 90, pièce non numéroté). Il cite néanmoins « un des derniers réquisitoires » du procureur général au parlement de Paris, Guillaume-François Joly de Fleury, daté du 18 juin 1710 (Nicolas Nupied, *Journal des principales audiences du Parlement, avec les arrêts qui y ont été rendus, et plusieurs questions et réglemens placés selon l'ordre des temps, depuis l'Année 1700 jusqu'en 1710*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1757, t. 5, vol. 2, p. 292).

conseils supérieurs, la requête n'eut pas de suite<sup>139</sup>. Le ressort du tribunal resta défini à la limite de 500 livres de principal jusqu'à la Révolution.

Les deux juridictions luttèrent de plus en plus à armes égales. Les officiers de la justice ordinaire vivaient d'autant plus mal l'accroissement des compétences de la conservation qu'une baisse d'activité signifiait pour eux une perte de revenu. Le siège présidial de Lyon avait en plus vu son ressort démembré sous Richelieu par la création des présidiaux de Forez à Montbrison en 1637 et de Mâcon en 1639. Si le premier fut supprimé définitivement, le second continua d'exister<sup>140</sup>. Il importait donc aux officiers de ne pas laisser au consulat la juridiction des arts et métiers et la police ordinaire, à la conservation la connaissance des faillites, des sociétés et des voitures<sup>141</sup>. Les officiers de la justice ordinaire avaient à peine comme avantage le nombre. À la veille de la Révolution, la sénéchaussée et siège présidial était composée de quatre lieutenant, quinze conseillers, quatre gens du roi et une dizaine de greffes<sup>142</sup> ; en face d'elle, la conservation comptait onze juges, un procureur du roi, son substitut, un greffier en chef et plusieurs commis<sup>143</sup>. Pour défendre leur chasse gardée, les officiers royaux mettaient à profit leur autorité sur les auxiliaires de justice, en particulier les procureurs, qui représentaient les parties aussi à la conservation. Pressions, intimidations et poursuites servaient à dissuader les procureurs de porter certaines affaires devant la juridiction des foires<sup>144</sup>. La défiance des juges conservateurs était telle que le consulat réclama leur suppression durant le conflit avec la sénéchaussée en 1667-1669. Le consulat reprochait aux procureurs de

---

<sup>139</sup> En 1777, la chambre de commerce de Lyon demanda de nouveau dans un mémoire l'augmentation du ressort de la conservation suite à un édit de novembre 1774 qui augmentait l'attribution des jugements présidiaux en dernier ressort à 2 000 livres de principal, mais cette requête n'eut pas plus de succès. Délibération du 12 août 1777, AD 69, 1ETP15.

<sup>140</sup> Ceux deux présidiaux furent supprimés par un édit de septembre 1648, puis celui de Mâcon fut rétabli en 1652. E. Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises*, *op. cit.*, p. 190-191 ; Y. Lignereux, *Lyon et le roi*, *op. cit.*, p. 602.

<sup>141</sup> Françoise Bayard et Pierre Cayez, *Histoire de Lyon : des origines à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, vol. 2, p. 96 et 102.

<sup>142</sup> E. Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises*, *op. cit.*, p. 194.

<sup>143</sup> Sur le personnel du tribunal, voir *infra* chapitre 1, 3.2.

<sup>144</sup> Un arrêt du parlement de Paris rendu le 8 juin 1628 entre les deux tribunaux rapportait que les officiers du présidial intimidaient les procureurs par des amendes, des poursuites ou des vexations en pleine audience pour les dissuader de postuler devant la conservation (J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon*, *op. cit.*, p. 76). Quelques années plus tard, en 1631, une sentence du présidial faisait défense à tout procureur de porter des procès pour fait de voiture devant le juge conservateur sous peine d'amende (« Inventaire de production desdits sieurs Prévost des Marchands & Eschevins Juges Conservateurs servant d'avertissement », *Procès en règlement*, *op. cit.*, p. 252).

porter devant la juridiction ordinaire des affaires de la connaissance du tribunal des foires et de sacrifier « l'intérêt de leurs parties à l'attachement, au respect & à l'obéissance qu'ils croient devoir ausdits officiers du présidial<sup>145</sup> ». Comme on le verra par la suite, les juges conservateurs ont fini par renforcer leur autorité sur les procureurs par diverses mesures de contrôle<sup>146</sup>. Si la confiance des magistrats était rétablie, les procureurs continuaient d'être la cible des attaques de la sénéchaussée au XVIIIe siècle<sup>147</sup>. La double appartenance des procureurs, entre justice ordinaire et commerciale, supposait pour eux d'être attentifs au respect des compétences de l'une et l'autre ; ils jouaient à leur corps défendant le rôle de gardes-frontières.

L'éloignement de la capitale et l'absence de cour souveraine à proximité renforçaient l'autonomie de la conservation. Distant de cent lieues (400 km environ), Lyon était le siège ressortissant du parlement de Paris le plus éloigné de la capitale avec Riom<sup>148</sup>. La distance rendait les appels longs et coûteux pour les justiciables. La création d'une cour souveraine à Lyon aurait pu faciliter les démarches des appelants. C'était l'opinion de l'intendant de la Michodière qui, en 1762, plaidait pour la création d'un parlement à Lyon de manière à soulager les justiciables, en particulier des provinces méridionales, des frais et des longueurs qu'impliquaient les appels portés à Paris<sup>149</sup> :

Personne n'ignore que le tribunal de la Conservation de Lyon a le privilège d'attirer en matière de commerce, de toutes les provinces du Royaume, les contestations qui s'élèvent à l'occasion des engagements contractés dans les Foires de Lyon. C'est principalement avec les négociants des provinces méridionales du Royaume que ceux de Lyon ont des engagements de commerce. Les négociants du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné etc. sont donc obligés de venir playder à Lyon et de procéder ensuite sur l'appel au parlement de Paris, voyage très couteux et qui les dérange beaucoup de la suite de leurs affaires. Un parlement à Lyon jugerait l'appel de toutes les sentences de la Conservation et l'expédition y serait bien plus facile qu'à Paris, avantage

---

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 241.

<sup>146</sup> Voir *infra* chapitre 3, 2.2.

<sup>147</sup> En juin 1702, le procureur Chevalier fit l'objet de poursuites par les gens du roi de la sénéchaussée pour avoir porté devant la conservation une affaire qui était selon eux du ressort de la justice ordinaire. AD 69, BP 3927, procès Chevalier, juin 1702.

<sup>148</sup> H.-F. Lambert d'Herbigny et J.-B.F. de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais*, *op. cit.*, p. 131, n. 187.

<sup>149</sup> *Ibid.*, p. 130-131.

très important pour les négociants tant de la ville de Lyon que des provinces méridionales, et dont il ne tarderaient pas à ressentir les effets.

Depuis sa réunion au royaume au XIV<sup>e</sup> siècle, Lyon avait été délibérément privée par la monarchie d'institutions provinciales d'importance – états provinciaux, cours souveraines, universités – susceptibles de lui donner quelque autonomie<sup>150</sup>. Le consulat et les habitants de la ville réclamèrent à plusieurs reprises d'y établir un parlement entre 1462 et 1614<sup>151</sup>. Mais l'attitude du consulat se mua en opposition au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, au motif que la création d'un parlement aurait détourné les négociants du commerce par l'attrait des offices de conseillers. Lorsqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle le pouvoir royal envisagea de créer un parlement, il rencontra l'opposition du maréchal de Villeroy, gouverneur de la ville, qui reprit les mêmes arguments. Il fut établi à la place une cour des monnaies en 1704 qui fut unie, un an plus tard, à la sénéchaussée et siège présidial. Les oppositions du gouverneur et du consulat étaient intéressées. Le premier pouvait craindre qu'un parlement ne devienne un foyer d'opposition à sa toute puissance sur la ville<sup>152</sup>. Le second ne voulait pas souffrir l'interventionnisme d'une cour supérieure dans les affaires de la ville, notamment dans les jugements de la conservation des foires. Le consulat opposa ainsi une vive résistance lors de la réforme du chancelier Maupeou qui, en 1771, érigea plusieurs conseils supérieurs dans le ressort du parlement de Paris, dont un à Lyon. Les appels de la conservation relevaient désormais du conseil supérieur, tout proche<sup>153</sup>. En 1774, le consulat adressa ses récriminations au contrôleur général des finances Bertin puis au garde des sceaux Miromesnil<sup>154</sup>. La création de la nouvelle cour avait eu pour effet de limiter le ressort de la conservation à celui du conseil supérieur et de multiplier les appels. Lorsque les magistrats du conseil supérieur recevaient les appels, ils prononçaient des arrêts de défense qui interdisaient

---

<sup>150</sup> Maurice Garden, « Formes de contrôle du pouvoir local : Lyon en 1721 » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2008, p. 207-220.

<sup>151</sup> J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon*, *op. cit.*, p. 95, note 2.

<sup>152</sup> H.-F. Lambert d'Herbigny et J.-B.F. de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais*, *op. cit.*, p. 128.

<sup>153</sup> Sur le conseil supérieur de Lyon, voir : E. Fayard, *Études sur les anciennes juridictions lyonnaises*, *op. cit.*, p. 195 ; P. Metzger, *Contribution à l'étude de deux réformes judiciaires*, *op. cit.*

<sup>154</sup> « Mémoire sur les inconvénients qui résultent, pour le Tribunal de la Conservation et pour le commerce en général, de l'existence d'un Conseil Supérieur dans la ville de Lyon », 8 octobre 1774 (AML, BB 363, fol. 44). Ce deuxième mémoire est retranscrit dans son intégralité dans : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon*, *op. cit.*, p. 264-274.

l'exécution des sentences des conservateurs. Toujours d'après le consulat, les débiteurs détenus en vertu de commissions de la conservation obtenaient facilement leur libération<sup>155</sup>. En bref, le conseil supérieur savait l'autorité des juges conservateurs. Aussi, le consulat demandait qu'il soit purement et simplement supprimé et que la conservation revienne dans le giron du parlement de Paris, dont le consulat vantait les mérites – le principal étant la distance<sup>156</sup>.

### 3.2. *Un personnel compétent et intégré au monde judiciaire*

Une histoire du tribunal à travers le personnel judiciaire révèle une image plus complexe que la traditionnelle opposition entre juridiction ordinaire et consulaire. En apparence, la conservation reposait par son mode de recrutement sur un personnel différent des autres juridictions royales. À l'exception des procureurs postulants, les auxiliaires du tribunal étaient commis par la municipalité et gagés, plutôt que propriétaires d'offices vénaux. En réalité, la différence était mince car ils restaient longtemps en place. Surtout, le personnel de la conservation appartenait au même milieu social et professionnel que celui des autres juridictions, en particulier de la sénéchaussée et siège présidial. Ce personnel compétent a contribué à intégrer le tribunal dans le système judiciaire lyonnais.

#### **3.2.1. Les enjeux du rachat des offices : rompre avec la vénalité et contrôler les nominations**

Comme dans les tribunaux royaux, les deux principaux services de la conservation étaient le greffe et le parquet, auxquels on peut ajouter les huissiers audienciers, chargés d'assister les juges. Le premier était le centre névralgique et la mémoire du tribunal<sup>157</sup>. Le greffier, ses commis et clerks étaient garants du bon fonctionnement de la procédure. Il avait la garde du sceau de la juridiction, qui garantissait l'authenticité des actes judiciaires et autorisait leur exécution. Du greffe dépendaient aussi les

---

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 268-271.

<sup>156</sup> « La distance du Parlement de Paris, et encore plus, il faut l'avouer, les égards que cette cour avoit pour tout ce qui touchoit à l'intérêt général du commerce, laissoient à la Conservation le temps de faire exécuter ses sentences ; le Parlement ne permettoit jamais à la mauvaise foy de retarder le paiement attendu par un créancier légitime. » *Ibid.*

<sup>157</sup> Sur les greffes comme lieu de la « mémoire judiciaire », voir : Isabelle Storez-Brancourt et Olivier Poncet (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009.

archives du tribunal, dont la conservation était un enjeu majeur. Le parquet distinguait la conservation des autres juridictions consulaires, dépourvues de ministère public. Certaines étaient toutefois dotées d'un procureur-syndic, qui, d'après Jousse, était un gradué chargé de rendre des rapports sur des questions de droit<sup>158</sup>. Intégré à la hiérarchie verticale de l'appareil judiciaire, le procureur du roi à la conservation était substitut du procureur général du parlement de Paris. Il disposait lui-même d'un personnel subordonné : après la suppression des deux avocats du roi qui l'assistaient, un substitut du procureur fut créé en 1673. Le chef du parquet avait pour charge de défendre les intérêts du roi et du public<sup>159</sup>. Il rendait ses conclusions dans de nombreuses matières comme les déclinatoires, incompétences, lettres de répit. Sa présence était indispensable dans certains actes de procédure, comme les appositions et levées de scellés dans les faillites. Particularité du tribunal, il disposait aussi d'une juridiction sommaire et tenait ses propres audiences<sup>160</sup>. Enfin, outre ces administrations, il faut mentionner les deux huissiers audienciers de la conservation, chargés d'assister les juges dans leur tâche, de garder la porte de la salle d'audience et de signifier les sentences aux procureurs des parties. Pour les autres tâches, ils exerçaient en concurrence avec les huissiers et sergents des autres juridictions de la ville – assignations, exécutions des sentences – et avec les procureurs – communications des pièces de procès<sup>161</sup>.

À l'instar des autres juridictions consulaires, le consulat s'était efforcé de garder le contrôle de son administration et de la préserver des nouvelles créations d'office. L'acquisition de la juridiction par le consulat s'était traduite par le rachat des différents offices royaux et leur remplacement par des commissions. Entre 1653 et 1654, Étienne CocharDET et Nicolas Desvignes avaient racheté pour le compte du

---

<sup>158</sup> Daniel Jousse, *Nouveau commentaire de l'ordonnance du commerce de mars 1673*, Paris, Debure l'aîné, 1772, p. 197. L'ordonnance de commerce interdisait la création sans autorisation du roi d'office de procureur-syndic dans les juridictions consulaires (Ordonnance de 1673, tit. XII, art. 11. Isambert, vol. 19, p. 106). Un arrêt du parlement de Paris du 8 août 1702 défendait les juges et consuls d'Amiens de commettre l'un d'eux pour faire la fonction de procureur du roi : Couchot, *Le Praticien des Juges et Consuls, ou Traité de Commerce de Terre et de Mer*, Paris, Saugrain, 1742, p. 303.

<sup>159</sup> Pour une synthèse sur les parquets d'Ancien Régime, quoique très centrée sur les parlements : Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

<sup>160</sup> Sur la juridiction du parquet, voir infra Chapitre 3, 1.2.2.

<sup>161</sup> Sur les huissiers en général, voir : Alexandre Mathieu-Fritz, « Huissiers et sergents de l'Ancien Régime à la Révolution », *Le Gnomon : revue internationale d'histoire du notariat*, 2005, vol. 4, n° 143, p. 9-21.

consulat les différents greffes, et le consulat les deux offices d'avocat du roi<sup>162</sup>. Seule la charge de procureur du roi était encore entre les mains de son titulaire, Jean Vidaud, et ne devait être rachetée qu'en 1670 pour 40 000 livres<sup>163</sup>. Outre le contrôle des offices, le but de l'opération était de « purifier la justice de la vénalité et de l'intérêt particulier<sup>164</sup> ». Des commissions révocables, gagées par la municipalité, remplacèrent les offices royaux. Les directions du parquet et du greffe furent confiées aux deux principaux officiers de la ville, respectivement le procureur général et le secrétaire<sup>165</sup>. Thomas de Moulceau, secrétaire de la ville, fut nommé greffier en chef de la conservation le 14 décembre 1655, avec la faculté de nommer « des commis qui seront aggrez par le consulat et y prêteront le serment en tel cas requis<sup>166</sup> ».

Le contrôle du personnel du tribunal portait aussi un enjeu d'indépendance vis-à-vis de la juridiction ordinaire. Le partage de certains officiers et auxiliaires entre les deux juridictions était à l'origine de tensions. Le conflit de juridiction avec la sénéchaussée en 1667-1668 avait pointé le problème de la double appartenance du procureur du roi, Jean Vidaud, dont l'office n'avait pas encore été racheté par le consulat et qui était également procureur du roi à la sénéchaussée. On a mentionné également le cas des procureurs, que l'édit de 1655 avait maintenus dans leur faculté de représenter les parties à la conservation. À l'égard du premier, l'édit de 1669 ordonnait le rachat par le consulat de la charge de procureur du roi (art. 13), ce qui fut fait en 1670. L'office fut transformé en commission de trois ans puis uni à celle de procureur de la ville en septembre 1676<sup>167</sup>. Quant aux procureurs postulants, l'édit

---

<sup>162</sup> En septembre 1653, Cochardet avait acquis de Claude Pourra les charges et droits du greffe du tribunal pour 42 000 L., non compris 1 150 L. d'étrennes pour son épouse, et 1 064 L. 7 s. 6 d. « en autres charges et conditions dudit contrat ». Desvignes et Cochardet, après de longues négociations, acquirent le 24 janvier 1654 de Jean Minet la charge de juge conservateur pour 130 000 L., et 1 100 L. pour son épouse. Enfin, l'office de lieutenant du conservateur fut acquis le 30 avril pour 63 000 L. et les deux offices d'avocats du roi le 13 mai chacun pour 6 000 L. plus 300 L. d'étrennes (AML, BB 208, p. 199-208 et 252-253).

<sup>163</sup> Délibérations consulaires, 6 février 1670, AML, BB 226, fol. 33.

<sup>164</sup> « Ce grand zele qu'il a tesmoigné pour faire reüssir ce dessin glorieux ; pour establir une Jurisdiction gratuite ; pour accomplir la dernière pensée d'un de nos Rois, en purifiant la Justice de la venalité, & de l'interest particulier. » Nicolas Chorier, *Le Stile de la jurisdiction royale establee dans la ville de Lyon et presentement unie au Consulat pour la conservation des privilèges royaux des foires*, Paris, Antoine Vitry, 1657, p. 13.

<sup>165</sup> Sur ces officiers : Eugène Vial, « Les procureurs généraux et les secrétaires de la ville de Lyon », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1908, vol. 7, p. 309-316.

<sup>166</sup> Délibérations municipales, 14 décembre 1655, AML, BB 210, fol. 527.

<sup>167</sup> *Arrest du conseil d'Etat du Roy, avec les lettres patentes en forme d'Édit, données en conséquence pour l'union des Charges de Procureur de Sa Majesté, dans la Jurisdiction de la Conservation etc.*, Lyon, Antoine Jullieron, 1689 (BML, Fonds Coste, 355333).

ordonnait leur exclusion du tribunal mais n'autorisa pas la création d'une compagnie d'agrés comme le réclamait le consulat. Comme les procureurs étaient devenus indispensables au fonctionnement du tribunal, ils continuèrent d'officier au tribunal sous le contrôle plus étroit des juges<sup>168</sup>.

### 3.2.2. La patrimonialisation des charges, gage de stabilité et de continuité

Le pouvoir de nomination et de révocation du prévôt et des échevins sur le personnel de la conservation n'était qu'apparent et résidait davantage entre les mains du secrétaire et du procureur de la ville. Les deux officiers étaient recrutés parmi les avocats ou les notaires pour les secrétaires. Ils avaient la faculté de désigner leur successeur avant la fin de leur charge pour l'exercer *en concurrence et survivance* avec eux<sup>169</sup>. Aussi, les charges de procureur et de secrétaire de la ville appartenaient en réalité à des familles qui se transmettaient les charges de père en fils (ou gendre)<sup>170</sup>. Jusque dans les années 1690, les deux charges sont dominées par la figure de Thomas de Moulceau, secrétaire de la ville (1665-1672), nommé en concurrence et survivance de son père, Jean de Moulceau, dès 1641, et greffier en chef de la conservation à partir de 1655. Promu chef du parquet en 1672, de Moulceau nomma dès l'année suivante son fils Jean pour exercer la charge avec lui. Jean lui succéda à sa mort en 1694, avant de démissionner en 1696. Il fut remplacé par Alexandre Prost de Grangeblanche, auparavant secrétaire de la ville comme Thomas de Moulceau. À partir d'Alexandre, la charge de procureur de la ville se transmet de père en fils dans la famille Prost de Grangeblanche jusqu'en 1788. Le notaire Pierre Perrichon succéda à Alexandre Prost au secrétariat de la ville en 1696 et nomma son fils, Camille, avocat en Parlement, en concurrence et survivance en 1698. Camille Perrichon succéda à son père en 1720, et nomma son frère André, en concurrence pour la charge de greffier en chef de la conservation. Le secrétariat fut entre les mains des Perrichon jusqu'à la démission de Camille, remplacé en 1766 par l'avocat Benoît Valous, qu'il avait nommé garde-scel de la conservation et du consulat en 1765.

---

<sup>168</sup> Voir *infra* chapitre 3, 2.2.

<sup>169</sup> La survivance était une forme de résignation d'un office public au profit d'un tiers : l'officier (le résignant) désignait son successeur (le résignataire) qui en jouirait après sa mort ou sa démission. Dans le cas de la survivance jouissante, le résignataire avait en plus le droit d'exercer la charge *en concurrence* avec le résignant, sans attendre que la charge soit vacante. *Encyclopédie*, verbo « Survivance ».

<sup>170</sup> Toutes les informations qui suivent sont synthétisées dans le tableau en Annexe 6.



Dans ces conditions, le contrôle du consulat sur le recrutement du personnel subalterne était tout théorique. Au greffe, seul le premier commis était présenté au consulat, encore que cela ne soit pas toujours systématique. Ainsi, Jean-Claude Monod était entré en charge en 1660 sans avoir été reçu par le consulat, qui lui adressa un mandement de 60 livres en décembre pour l'achat d'une robe de palais<sup>171</sup>. Le commis du greffe était en principe révocable, mais là encore le pouvoir du secrétaire de la ville restait ample. Après avoir cessé d'exercer pendant un an en 1669, Jean-Claude Monod fut nommé commis au greffe à vie par Thomas de Moulceau, alors secrétaire, « sans qu'il en puisse estre dépossédé<sup>172</sup> ». Monod exerça le greffe pendant vingt-cinq ans jusqu'à sa mort en 1685. Michel Bodin, l'un de ses successeurs, a exercé au greffe pendant au moins quarante ans. Entré au service du greffe avant la fin des années 1670, il est placé à sa tête avec Louis Maillard dès 1685, sans faire l'objet d'une réception officielle avant 1692, et resta à cette charge jusqu'à sa démission en 1720. Après lui, Bernardin Chevrotier exerça la même charge durant 40 années (1720-1760), puis Jean Laisné 22 ans (1761-1783). Les substituts du procureur du roi restaient en place pour des durées comparables : Pierre Aubert, 60 ans ! (1673-1733) et Benoît Goy 32 ans (1733-1765).

La longévité et la transmission des charges, tant à la tête que dans les postes subalternes, garantissaient l'indépendance du parquet et du greffe et une continuité dans l'administration du tribunal, face au renouvellement annuel des juges. Le procureur du roi, le greffier en chef et les commis du greffe étaient bien placés pour proposer des ajustements dans la procédure et les règles de fonctionnement du tribunal<sup>173</sup>. Thomas de Moulceau imprima sa marque sur la conservation qu'il servit presque 40 ans en qualité de greffier en chef (1655-1672), de procureur du roi (1672-1694), et de prévôt des marchands (1681-1682). Lors du conflit de juridiction avec la sénéchaussée en 1667-1668, il joua un rôle important comme député au conseil du roi<sup>174</sup>. En 1686, il fut à l'origine du *Règlement pour la discipline, pratique et manière*

---

<sup>171</sup> Mandement du 30 décembre 1660, AML, BB 215, p. 401.

<sup>172</sup> Acte de nomination de Jean-Claude Monod, 2 janvier 1670. AML, BB 403.

<sup>173</sup> Sur la dynamique réglementaire dans les tribunaux, voir : Christophe Blanquie, *Justice et finance sous l'Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 47 et seq.

<sup>174</sup> Députation de Thomas de Moulceau en Cour, Délibération consulaire du 25 janvier 1667, AML, BB 222, fol. 34. Voir également : *Procès en règlement*, op. cit.

*de procéder à la conservation*<sup>175</sup>. Dans le préambule, de Moulceau soulignait que le changement annuel des juges et le grand nombre d'affaires à traiter imposaient d'établir « une pratique & usage qui soient fixes et connus d'un chacun » afin d'éviter les abus. Il prenait un ensemble de mesures à l'attention des auxiliaires de justice, qui visaient à éviter toute collusion entre les procureurs et les commis du greffe aux dépens des parties ou de la prompte expédition de la justice<sup>176</sup>. Mais la conception quasi-patrimoniale des charges avait aussi des inconvénients. La quantité immense de papiers produite par le tribunal était conservée par le greffier, qui avait tendance à la considérer comme sa propriété personnelle. Ainsi les registres du greffe du temps du commis Jean-Claude Monod (1660-1685) étaient toujours conservés après sa mort par sa veuve, si bien que la copie de la moindre pièce entraînait des coûts et des longueurs pour les plaideurs<sup>177</sup>. La difficulté à transférer le greffe à l'hôtel de ville, on va le voir, tenait à cette confusion entre la charge et son détenteur.

### 3.2.3. Un personnel intégré au monde judiciaire : le cas des commis du greffe

Les origines sociales des commis du greffe révèlent l'ancrage du tribunal dans le monde judiciaire lyonnais. Les greffes formaient un milieu social, dans lequel les circulations étaient courantes. Le quartier du Palais, siège des principales juridictions de la ville, offrait depuis longtemps un vivier de recrutement pour la conservation<sup>178</sup>. Lors de leur nomination, les commis ne faisaient pas l'objet d'enquête de capacité de la part du procureur du roi ni du consulat. Le choix du secrétaire de la ville suffisait à justifier qu'il était « de l'intégrité et capacité requises<sup>179</sup> ». Les actes de nomination comprennent dès lors très peu d'informations à leur sujet. Les registres de la paroisse Sainte-Croix, où se trouvait le palais de justice et habitaient la plupart des gens de loi<sup>180</sup>, m'ont en revanche permis de suivre le parcours professionnel et de reconstituer

<sup>175</sup> *Reglement pour la discipline, pratique, & maniere de proceder dans la jurisdiction de la conservation des privileges royaux des foires de Lyon*, Lyon, Antoine Jullieron, 1686.

<sup>176</sup> Neuf articles s'adressaient aux procureurs, quatre au greffier et deux aux huissiers.

<sup>177</sup> Inventaire des papiers de Monod commencé le 29 janvier 1686, AD 69, 8 B 1605.

<sup>178</sup> René Fédou note qu'à la fin du XVe siècle, « la conservation était tellement liée à la cour du Bailliage que les mêmes greffiers instrumentaient près des deux tribunaux ». R. Fédou, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen âge*, op. cit., p. 114, note 212.

<sup>179</sup> Commission de Michel Bodin au greffe de la conservation, 20 août 1693. Registres de délibérations, AML, BB 251, fol. 94.

<sup>180</sup> Sur la sociologie de la paroisse Sainte-Croix, voir : R. Fédou, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen âge*, op. cit., p. 363-365 ; Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, p. 386-387 ; Olivier Zeller, « Un mode d'habiter à

une partie des relations des greffiers du tribunal au fil des baptêmes de leurs enfants<sup>181</sup>. L'enquête a permis de mieux connaître les quatre premiers greffiers du tribunal, actifs de 1655 à 1720 : Guillaume Pourra (1655-1660), Jean-Claude Monod (1660-1669/1670-1685), Michel Bodin (1685-1720) et Louis Maillard (1685-1710). Les principaux commis du XVIIIe siècle, Bernardin Chevrottier (1720-1760) et Jean Laisné (1761-1783), sont en revanche moins bien connus. Les commis appartenaient au même monde que les auxiliaires de justice des autres tribunaux. Durant leur carrière, ils gravissaient quelques échelons, passant de procureurs à greffiers, ou succédaient à un de leur parent dans cette charge. Guillaume Pourra, qui exerça le premier la commission du greffe avec Bernard Flachon en 1656, avait succédé à son père, Claude, ancien titulaire des offices du greffe de la conservation avant leur rachat en 1653, et dont il avait alors été le commis<sup>182</sup>. En 1660, il quitta le greffe de la conservation pour devenir greffier à la sénéchaussée<sup>183</sup>. Il fut remplacé par Jean-Claude Monod, qui avait été auparavant procureur au parlement de Dombes et greffier manualiste à la sénéchaussée<sup>184</sup>. Il prit à son service son cousin, Michel Bodin<sup>185</sup>. À la mort de Monod en 1685, Louis Maillard, son gendre, greffier à la sénéchaussée, entra à son tour au service de la conservation en qualité de commis du greffe<sup>186</sup>. Quel que soit le tribunal qu'ils servaient, les greffiers appartenaient à un même milieu social, partageaient une culture professionnelle commune et des compétences semblables.

---

Lyon au XVIIIe siècle : la pratique de la location principale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1988, vol. 35, no 1, p. 37-38.

<sup>181</sup> Registres de la paroisse Sainte-Croix, AML, 1GG 398-407 (1653-1691), 416-417 (1727-1730), 424-425 (1759-1763).

<sup>182</sup> Commission de Guillaume Pourra et Bernard Flachon au greffe, 4 janvier 1656. Délibérations consulaires, BB 211, fol. 22.

<sup>183</sup> Baptême de Catherine Pourra, 21 décembre 1661. Registre des baptêmes de la paroisse Sainte-Croix. AML, 1 GG 399, fol. 60.

<sup>184</sup> Baptême de Jeanne Monod, 29 mars 1661. AML, 1 GG 398, fol. 108.

<sup>185</sup> Requête présentée au consulat par Thomas de Moulceau, procureur du roi, le 6 décembre 1691. AML, BB 404, pièce n° 40.

<sup>186</sup> Baptême d'Andrée Bodin, 14 juillet 1684. AML, 1 GG 402, fol. 93.

**Tableau 1.1. La parenté spirituelle des enfants des commis au greffe de la conservation (1655-1780)**

Professions*	Pourra (1656-60)	Monod (1660-85)	Bodin (1685-1720)	Maillard (1685-1710)	Chevrottier (1720-60)	Lainé (1761-83)
Procureurs	3	7	7	2		2
Avocats		2				
Greffiers		2**	3	2		
Sergents, huissiers			1			
Off. de justice	1	2				
Off. du consulat	6	2				
Mcds, bourgeois	1	2	2	2	4	3
Non précisé ou sans objet	1		1	2		1
Nomb. parents		10	7	4	2	2
Total enfants	6	9	4	4	4	3

\* Pour simplifier le tableau, parrains et marraines sont confondus. Pour les marraines, c'est le métier de l'époux quand il est mentionné qui est pris en compte.

\*\* Catherine de Ligonnes, veuve de Louis François Cherny, sa belle-mère et Jeanne Cherny, épouse de Claude Pourra, greffier à la sénéchaussée, ont été deux fois marraines mais n'ont été comptées chacune qu'une fois.

Source : Registres de la paroisse Sainte-Croix, AML, 1GG 398-407 (1653-1691), 416-417 (1727-1730), 424-425 (1759-1763).

De la même manière que le greffe était le point de rencontre des juges, des auxiliaires et des justiciables, les greffiers occupaient une position centrale au milieu de ces différents groupes et entretenaient des relations dans les différents étages de la hiérarchie judiciaire. La parenté spirituelle des enfants des greffiers révèle leur rôle d'interface et leur position sociale intermédiaire (voir tableau 1.1). Les parrains et marraines étaient choisis parmi les membres de la famille, les amis, les confrères et les personnes influentes avec qui les parents entretenaient des liens de clientèles ou de subordination. Pour les quatre premiers commis, parrains et marraines appartiennent de manière prédominante au monde des procureurs et des greffiers. Les petits officiers de justice, comme les sergents et les huissiers, sont beaucoup plus rares en comparaison, bien que certains greffiers soient eux-mêmes issus de ces métiers. À part Chevrottier, les quatre commis au greffe comprennent tous des procureurs dans leur entourage proche, en particulier leur fratrie, dans leur belle famille. Certains, comme Jean-Claude Monod, avaient eux-mêmes été procureurs. Une forte proximité sociale et professionnelle liait les deux métiers, qui étaient amenés à se fréquenter en permanence dans les tribunaux. Les greffiers entretiennent aussi des liens avec la bourgeoisie marchande et les étages supérieurs du tribunal : les juges, les échevins ou

les officiers de la ville. Jean-Claude Monod est ainsi le beau-frère du marchand Mathieu Aumaistre, devenu juge assesseur (1682-1683) puis échevin (1691-1692), et Louis Maillard son cousin<sup>187</sup>. Pour le baptême de son neuvième et dernier enfant, Jean-Claude Monod choisit pour parrain Thomas de Moulceau, alors secrétaire de la ville et greffier en chef du tribunal, et pour marraine Étienne Burin, l'épouse du procureur du roi Jean Vidaud. On note une exception, Bernardin Chevrottier, dont les parrains et marraines des enfants, souvent des parents, sont plutôt issus du milieu marchand. Dans l'ensemble, on serait tenté de conclure à une moindre inscription des greffiers de la conservation dans le milieu judiciaire lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais il faut prendre garde à l'effet de source. Les parentés spirituelles donnent des relations sociales un éclairage incomplet, dont l'étendue et la précision dépend – est-il besoin de préciser ? – de la fécondité des couples.

Les origines sociales et professionnelles du personnel du tribunal nuancent fortement la séparation habituelle entre juridiction ordinaire et consulaire. Le monde des auxiliaires des tribunaux était fluide en dépit des frontières juridictionnelles. De cet entrelacs naissaient les conflits, jalousies et rivalités entre conservateurs et juges ordinaires, mais aussi la circulation des savoir-faire et des pratiques juridiques. La géographie éclatée du tribunal participait également de ce brouillage des frontières.

### 3.3. Le tribunal éclaté entre l'hôtel de ville et le quartier du palais

L'histoire des lieux de justice de l'époque moderne met en exergue la pluralité des usages et des fonctions de ces espaces qui, tout en incarnant par leur architecture le pouvoir judiciaire, demeurait des lieux de travail, de vie et de commerce<sup>188</sup>. Installée à l'hôtel de ville de 1655 à la Révolution, la conservation n'échappe pas à la règle. Mais

---

<sup>187</sup> Requête présentée au consulat par Thomas de Moulceau, procureur du roi, le 6 décembre 1691. AML, BB 404, pièce n° 40.

<sup>188</sup> Sur l'architecture des lieux de justice comme symbole du pouvoir, voir : Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire » dans *La Justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Éditions Errance, 1992, p. 25-69 ; Vincent Meyzie, « Les édifices de la justice royale entre l'État et la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas des présidiaux dans le Limousin et dans le Périgord », *Temporalités*, 2007, no 4, p. 43-65. Sur les lieux de justice comme espaces polyvalents : Claire Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, chap. 1 et 2 ; Adrien Pitor, *L'espace du Palais. Étude d'un enclos judiciaire parisien de 1670 à 1790*, thèse de doctorat, Sorbonne Université, Paris, 2019.

le tribunal se caractérise aussi par son éclatement géographique, reflet de son inscription historique et sociale dans le quartier du palais de justice à Lyon.

Lors de l'acquisition de la juridiction, le consulat eut pour ambition de réunir le tribunal en un seul lieu. L'édit de 1655 ordonnait son installation dans le nouvel hôtel de ville. L'îlot monumental occupait un vaste rectangle de 50 m sur 120 construit entre 1646 et 1672 sur les fossés des Terreaux<sup>189</sup>. Le complexe administratif était destiné à recevoir toutes les fonctions municipales : conseil de ville, arsenal du guet et garde de la ville, bureaux de la santé et de l'abondance, juridictions de la police, des arts et métiers et de la conservation (figure 1.1, ci-après). Comme la plupart des bâtiments administratifs et judiciaires, l'hôtel de ville était aussi un espace de vie où logeait une partie du personnel. Le secrétaire et le procureur de la ville y avaient leurs appartements, au deuxième étage du bâtiment<sup>190</sup>. Dans un premier temps, le tribunal prit temporairement ses quartiers au rez-de-chaussée du pavillon nord, où siégea ensuite la juridiction de la police, en attendant que le premier étage reçoive les derniers travaux de menuiserie<sup>191</sup>. Le 4 janvier 1657, il fut arrêté que la salle d'audience serait installée dans ce qui devait être la chambre d'été du consulat, située entre la salle du consulat et les archives de la ville<sup>192</sup>. L'ordonnance consulaire prévoyait d'installer le bureau du greffier dans le cabinet qui joignait les archives, « pour la commodité du greffe & des procureurs & parties qui auront à faire<sup>193</sup> ». Il fut enfin envisagé d'installer les prisons du consulat et de la conservation dans les sous-sols du tribunal, « dans un bas vousté estant à costé de la grande cave<sup>194</sup> ». Par des lettres patentes de 1634 et un arrêt du conseil d'état de 1641, le pouvoir royal avait concédé au consulat l'autorisation de se doter de ses propres prisons pour y enfermer les délinquants et contrevenants aux ordonnances du guet, de la police et de la santé, au lieu d'utiliser les prisons royales de Roanne, sous la direction du sénéchal, rival du consulat<sup>195</sup>. La construction de l'hôtel de ville et l'acquisition de la juridiction des

<sup>189</sup> Voir : Georges Fessy (dir.), *L'Hôtel de ville de Lyon*, Lyon - Paris, Ville de Lyon - Impr. nationale, 1998.

<sup>190</sup> Logement des officiers de la commune, 1652. AML, DD 287, pièce 75.

<sup>191</sup> Délibérations consulaires, 1656, AML, 211, fol. 246-270.

<sup>192</sup> Délibération consulaire, 4 janvier 1657, AML, BB 212, fol. 42-43.

<sup>193</sup> *Ibid.* En observant le plan de l'hôtel de ville, la localisation du greffe paraît peu commode lorsque l'on sait l'activité qui l'animait, car le cabinet n'était accessible qu'en traversant la salle d'audience ou les archives.

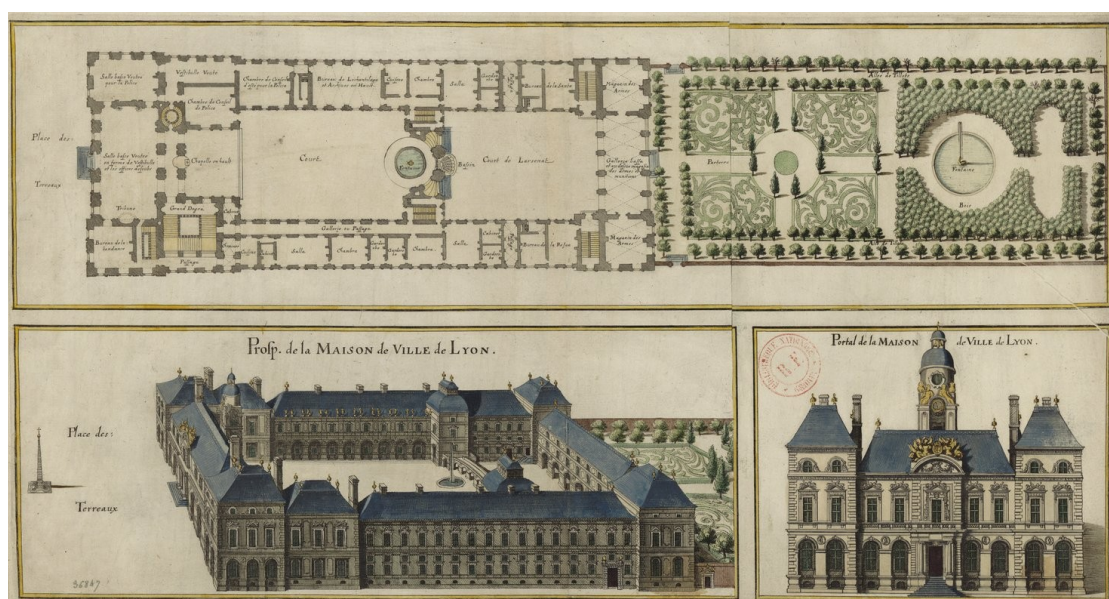
<sup>194</sup> *Ibid.*

<sup>195</sup> Lettres patentes du 29 septembre 1634 ; Arrêt du conseil d'État du 28 septembre 1641, AML, FF 8.

## Chapitre 1

foires remettaient le projet de prisons municipales sur la table. Mais le projet fut manifestement reporté à plus tard et la mention biffée des registres de délibération de 1657<sup>196</sup>. Le conseil du roi était sans doute hostile à la création de nouvelles prisons qui auraient échappé au contrôle de la justice royale. Le greffe ne fut pas non plus déménagé entièrement dans l'hôtel de ville. Pour la conservation, la maison commune ne fut jamais que la demeure des juges. Devenu siège d'une juridiction royale, l'hôtel de ville se dota de l'apparat et de la toponymie d'un palais de justice. Les locaux du tribunal finirent par occuper une grande partie du premier étage de l'hôtel de ville (figure 1.2, ci-après)<sup>197</sup>.

**Figure 1.1. L'hôtel de ville, siège de l'administration municipale et de la conservation (fin XVIIe siècle)**

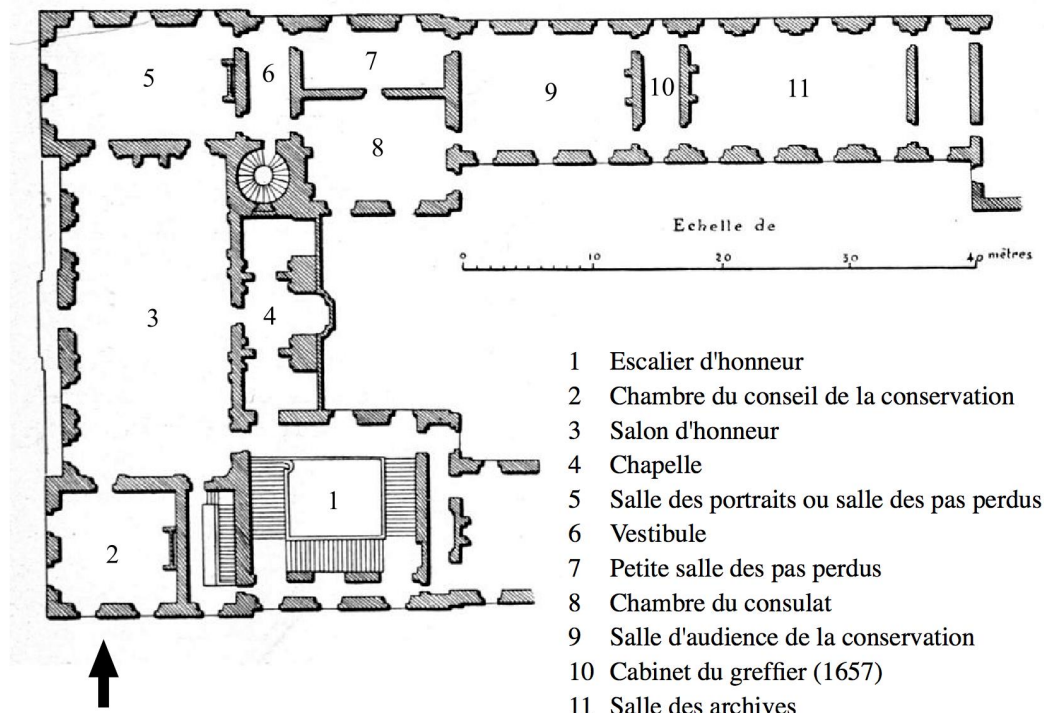


Source : « Plan et vue de l'hôtel de ville de Lyon », s. d. (BnF, GE D-6004). Le plan est orienté vers le nord.

<sup>196</sup> Délibération consulaire, 4 janvier 1657, AML, BB 212, fol. 42-43.

<sup>197</sup> Sauf mention contraire, la description des pièces est faite à partir d'un inventaire de 1672. « Inventaire des meubles qui sont dans l'hostel commun de la ville de Lyon », 11 janvier 1672, AML, DD 287, pièce 80.

**Figure 1.2. Les espaces dédiés à la conservation au premier étage de l'hôtel de ville (1655-XVIIIe siècle)**



Sources : Délibération consulaire du 4 janvier 1657 (AML, BB 212, fol. 42-43) ; « Inventaire des meubles qui sont dans l'hostel commun de la ville de Lyon... », 11 janvier 1672 (AML, DD 287, pièce 80). – Plan : Jean-Baptiste Martin, *Histoire des églises et chapelles de Lyon*, Lyon, H. Lardanchet, 1908, vol. 1, p. 59. La légende est la mienne.

Emboîtons les pas d'un justiciable – ou plutôt d'un procureur – venu plaider à la conservation un jour d'audience (lundi, mercredi ou vendredi). Une fois entré dans l'hôtel de ville depuis la place des Terreaux, il empruntait vraisemblablement l'escalier en colimaçon qui menait à un vestibule étroit (figure 1.2, 6) au premier étage, plutôt que le vaste escalier d'honneur (1). Il attendait l'ouverture de l'audience dans l'une des deux salles d'attente, surnommées « salles des pas perdus » dans le vocabulaire judiciaire. La plus grande, située dans le pavillon nord, était également appelée « salle des portraits » (5) car les portraits des Villeroy, gouverneurs et archevêques de Lyon, des prévôts des marchands et des échevins ornaient les murs. La petite salle des pas perdus formait un vestibule qui menait à la salle d'audience du tribunal (7). Des armoires de noyer – sans doute à l'usage du greffier – et les bancs des procureurs étaient disposés tout autour de la pièce. Le règlement intérieur du



tribunal était affiché sur le mur comme rappel à l'attention des procureurs<sup>198</sup>. Pendant ce temps, les juges délibéraient dans la salle du conseil, située dans le pavillon sud (2), dans laquelle l'histoire de Salomon déroulait sur huit tapisseries suspendues aux murs le modèle à suivre. À trois heures de l'après-midi, l'audience s'ouvrait dans le salon de la conservation (9). Les juges étaient installés autour d'une grande table de noyer devant la cheminée où trônaient un portrait de Louis XIV et un tableau du Christ en croix<sup>199</sup>. Au-dessus des plaideurs et des juges, les vices châtiés par la justice paraissent tomber du plafond peint Thomas Blanchet<sup>200</sup>. Onze tapisseries (autant que de juges) aux armes du roi et semées de fleurs de lys étaient suspendues aux murs. Qu'il s'agisse de la salle du conseil ou de la salle d'audience, le décor s'articulait autour de motifs inlassablement répétés : le roi, la religion catholique et la justice.

Le déménagement du tribunal à l'hôtel de ville ne remit pas en cause l'ancien ancrage dans le quartier du palais, où le greffe resta installé jusqu'à la Révolution. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'auditoire du juge conservateur était accolé au palais de justice, si bien qu'il prit feu lors d'un incendie des prisons de Roanne en 1621<sup>201</sup>. Par la suite, les Croppet, conseillers à la sénéchaussée, louaient au greffier de la conservation Claude Pourra des locaux situés d'abord rue du Bœuf en 1630, puis rue Saint-Jean en 1633<sup>202</sup>. Le second bail décrivait « une salle et une antichambre de plain pied, au premier étage, pour servir d'auditoire et chambre de conseil pour ladite conservation et en outre les deux arcs de boutiques estant soubz ladicte salle », sans doute pour le greffe<sup>203</sup>. Après le déménagement à l'hôtel de ville, le bâtiment mitoyen

---

<sup>198</sup> Le cérémonial de l'hôtel de ville indiquait que les audiences « se tiennent et commencent aux heures et à la forme plus amplement prescrite par le règlement du [blanc] estant dans le vestibule des procureurs. » P. Rochex, « Cérémonial public de l'hostel de ville de Lyon (1680) », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1903, vol. 2, p. 64-77.

<sup>199</sup> Les deux tableaux sont aussi mentionnés dans « Estat des nippes et effets de l'hôtel de ville remises au concierge », AML, DD 287.

<sup>200</sup> Voir *supra* Introduction.

<sup>201</sup> Jeanne-Marie Dureau, « Le fonds de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon : historique, description, apport » dans Pierre Léon (dir.), *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais : Lyon et le grand commerce au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976.

<sup>202</sup> Contrat de louage entre Hugues Croppet et Claude Pourra, 24 décembre 1630 ; Contrat de louage entre Odet Croppet et Claude Pourra, 24 décembre 1633, AML, FF 101, pièces non cotées.

<sup>203</sup> Contrat de louage entre Odet Croppet et Claude Pourra, 24 décembre 1633, AML, FF 101, pièce non cotée.

du palais où siégeait la conservation fut occupé par le bureau des finances<sup>204</sup>. La localisation du greffe est difficile à déterminer, même s'il est certain qu'il était encore situé dans le quartier du palais. En 1686, l'inventaire des papiers du greffier Monod, décédé l'année précédente, eut lieu à son domicile, rue du Bœuf. Il n'est pas impossible que le greffe ait occupé un arc de boutique en bas de la maison ou d'une autre à proximité. Les garde-robes mises scellées étaient encombrées de tant de papiers et registres qu'il fallut au moins six jours pour en faire l'inventaire<sup>205</sup>. Les papiers étaient récents car des parties demandaient l'expédition de sentences et d'ordonnances qui s'y trouvaient. Seules les archives du greffe étaient déplacées à l'hôtel de ville. Les pièces étaient de temps à autre versées dans les archives, où étaient conservés les statuts du tribunal. À chaque passation, le secrétaire de la ville sortant confiait à l'entrant la garde de « tous les registres, missives et papiers de lad. ville et communauté et de ceux du greffe de la Conservation, estant tant aux petites archives qu'au secrétariat de la ville<sup>206</sup>. » Les versements s'expliquaient sans doute par l'exiguïté du greffe, qui accueillait procureurs et parties et s'emplissait de papiers, de registres et des livres des marchands faillis. En 1703, le consulat accorda à Michel Bodin, commis au greffe, 30 livres annuelles pour la location d'une chambre « qu'il prendra pour faire voir aux créanciers et autres personnes intéressés dans les faillites les livres remis au greffe et pour y conserver les dépôts et autres choses qui ne pourront y rester<sup>207</sup> ». La somme fut portée à 120 livres l'année suivante<sup>208</sup>.

---

<sup>204</sup> André Clapasson, *Histoire et description de la ville de Lyon, de ses antiquités, de ses monumens et de son commerce avec des notes sur les hommes célèbres qu'elle a produits*, Lyon, Jean-Marie Bruyset, 1761, p. 261.

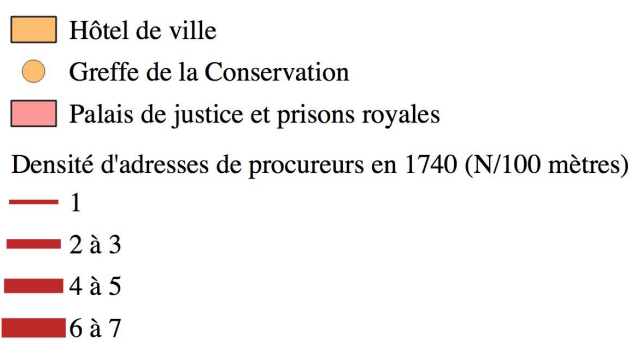
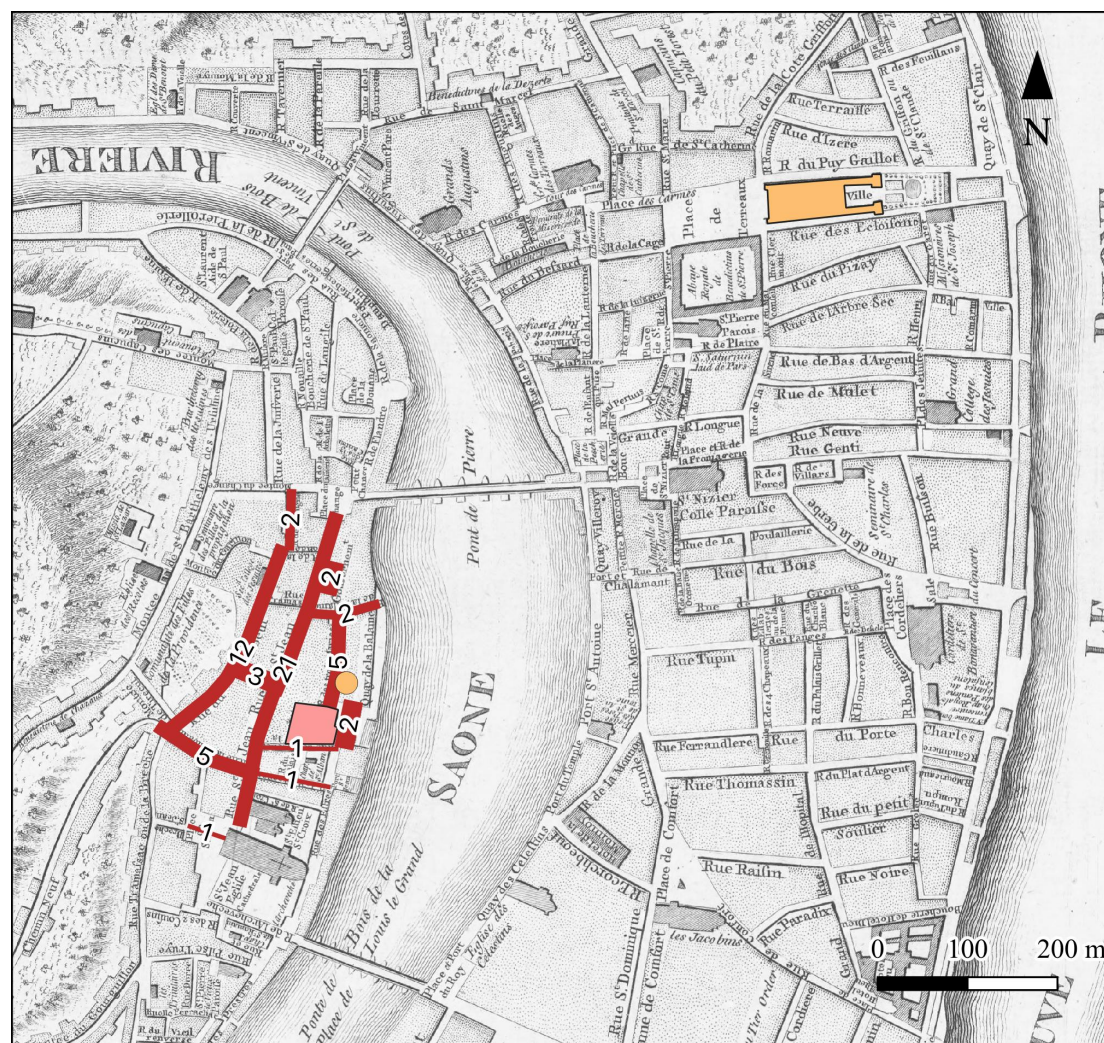
<sup>205</sup> L'inventaire eut lieu du 29 janvier au 1<sup>er</sup> février puis du 4 au 5 février 1686. Il reprit dix ans plus tard, les 8, 9 et 13 juin 1696. Inventaire des papiers de Monod commencé le 29 janvier 1686, AD 69, 8 B 1605.

<sup>206</sup> Passation entre Alexandre Prost et Pierre Perrichon, Délibérations consulaires, 8 mai 1696, AML, BB 254, fol. 43.

<sup>207</sup> Délibérations consulaires, 20 décembre 1703, AML, BB 262, fol. 171.

<sup>208</sup> Délibérations consulaires, 4 juillet 1704, AML, BB 264, fol. 88.

Figure 1.3. Le greffe ancré dans le quartier du palais et distant de l'hôtel de ville



Source : *Almanach de la ville de Lyon*, Lyon, Aymé Delaroche, 1740. – Plan : « Plan géométral de la ville de Lyon levé et gravé par Claude Séraucourt », s. l., 1740. BNF, Arsenal, EST-1509. L'orientation est la miennne. La localisation du greffe est approximative.

La distance entre le greffe et l'hôtel de ville conférait une autonomie aux commis, soustraits à la surveillance du secrétaire de la ville. Le secrétaire Camille Perrichon voulut y remédier en 1715. À son arrivée en charge, il n'avait rien changé « à ce qu'il avait trouvé établi par ses prédécesseurs qui ont laissé ce greffe du côté de Fourvière » et qu'il s'était « contenté de faire rapporter dans les archives les minutes des jugements et ordonnances<sup>209</sup> ». Mais après avoir reçu diverses plaintes, il demandait au consulat d'établir le greffe dans la maison de ville pour « avoir incessamment [constamment] les yeux sur tout ce qui se passeroit ». Sensible aux remontrances du secrétaire, le consulat arrêta qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant le greffe serait transféré dans l'hôtel de ville « dans l'endroit qui sera par nous indiqué<sup>210</sup> ». L'ordonnance consulaire ne fut jamais exécutée. Au détour d'une sentence de janvier 1729, on apprend que le greffe est installé dans la rue des Trois Maries, à deux pas du palais de justice (voir figure 1.3)<sup>211</sup>. Jusqu'à la Révolution, le greffe resta installé dans le quartier du palais, où les commis résidaient également<sup>212</sup>. En 1793, l'*Almanach Républicain de la ville de Lyon* indiquait l'adresse du greffe du tribunal de commerce, toujours à l'hôtel de ville : il était rue Saint-Alban, dans l'hôtel de Fléchères, dépendance du palais de justice<sup>213</sup>.

Inscrite dans le temps long de l'histoire du tribunal, la séparation géographique du greffe présentait un avantage pratique évident lorsque l'on observe la cartographie du monde judiciaire lyonnais (figure 1.3). J'ai représenté sur le plan de Séraucourt la densité d'adresses d'étude de procureurs par rues à partir de l'almanach de Lyon de 1740. Les soixante procureurs ès cours de Lyon, dont le ministère était indispensable pour plaider au tribunal, avaient tous leur étude dans une des rues adjacentes au palais de justice dans le quartier Saint-Jean. Même s'ils étaient « procureurs ès cours de Lyon », les postulants s'identifiaient géographiquement au palais et tenaient les assemblées de leur communauté dans la grande chambre. Or, en dehors des audiences de la conservation qui se tenaient à l'hôtel de ville trois fois par semaine, toutes les

<sup>209</sup> Délibérations consulaires, 10 décembre 1715, AML, BB 277, fol. 177.

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> Sentence d'adjudication sur la publication des biens de la succession de Jean Baule, 7 janvier 1729, AD 69, 8 B 182.

<sup>212</sup> Bernardin Chevrottier (1720-1760) résidait rue Saint-Jean, Jean Laisné (1761-1783) rue des Trois-Maries, Alexandre d'Aigueperse (1783-1792), place de la Baleine, au bout de la rue des Trois-Maries. *Almanach de la ville de Lyon*, Lyon, Aimé Delaroche, 1760, p. 99 ; 1780, p. 140 ; 1784, p. 150.

<sup>213</sup> *Almanach républicain de la ville de Lyon*, Lyon, Faucheux – Cellier, 1793, p. 15.

démarches des parties s'effectuaient au greffe ou à l'hôtel d'un des juges conservateurs<sup>214</sup>. Les procureurs pouvaient alors vaquer plus facilement à leurs occupations en restant proches du palais de justice et de leur étude. Un autre avantage était la proximité des prisons de Roanne et de l'archevêché, où le greffier était amené à se déplacer pour demander l'élargissement de prisonniers sur jugement du tribunal<sup>215</sup>. L'éclatement des lieux du tribunal résultait de son intégration à l'appareil judiciaire monarchique et de son investissement par les professionnels du droit.

### **Conclusion : un tribunal solidement ancré**

De 1655 à la Révolution, le tribunal de la conservation des privilèges des foires de Lyon a constitué une juridiction commerciale atypique. Influencé par le modèle des juridictions consulaires, il lui a emprunté les compétences, la procédure sommaire et une magistrature fondée sur la rotation annuelle des charges et un recrutement au sein du milieu négociant local. Dans le même temps, le tribunal a conservé des pouvoirs et des traits propres, hérités de l'ancienne juridiction des foires. La préservation de ces spécificités a reposé d'une part sur une défense opiniâtre du tribunal par le consulat, propriétaire de la juridiction, qui bénéficiait des finances nécessaires et d'influents protecteurs à la cour, et d'autre part sur une politique royale volontariste. Le système, créé par Colbert et Pussort, qui consistait à placer la juridiction sous la protection et la surveillance directe du pouvoir royal, a survécu bon an mal an malgré le poids politique croissant des autres juridictions consulaires au sein d'une nouvelle gouvernance du commerce. La forme et les privilèges de la conservation pointent la place singulière qu'elle a occupée dans l'appareil judiciaire et la gouvernance du commerce jusqu'à la Révolution. Mais, au-delà des statuts, l'ancrage du tribunal était urbain, géographique et social. C'est donc aussi à travers les auxiliaires de justice, gens du roi, greffiers, procureurs postulants, soit ceux qui faisaient fonctionner le tribunal au quotidien, qu'il faut penser la permanence de l'institution. En étudiant les juges, il s'agira maintenant de comprendre comment le tribunal a assuré son renouvellement et prenait racine dans le monde du commerce.

---

<sup>214</sup> Sur la procédure, voir *infra* chapitre 3, 1.

<sup>215</sup> La consultation des registres d'écrou montre que le greffier inscrivait lui-même l'élargissement des prisonniers libérés sur jugement. Registre d'écrous civils des prisons de Roanne, commencé en 1686, AD 69, BP 3632.

## Chapitre 2. Les juges conservateurs : hommes d'affaires et hommes de loi

Les Marchands qui composent un Corps aussi relevé & aussi considerable que je le viens de dire, devraient bien pour leur honneur éviter le blâme que S. Paul faisoit aux Corinthiens, leur reprochant qu'il étoit honteux qu'il n'y en eût pas un parmi eux qui fût capable d'être Juge.

Jean Toubeau, *Institutes consulaires*, 1700, Préface, [p. 9].

La spécificité des juridictions commerciales dans le paysage judiciaire d'Ancien Régime était que les marchands y étaient jugés par des marchands élus par leurs pairs. Par l'édit de 1655, la conservation des foires de Lyon se conformait à ce modèle, à deux exceptions près. D'abord, la majorité des juges étaient marchands mais ils comptaient aussi parmi eux des avocats, des officiers de justice et de finance et des hommes totalement étrangers à la fois au commerce et au droit. La composition du tribunal le situait au croisement de la justice professionnelle et de la justice non-professionnelle, deux systèmes judiciaires dont les légitimités s'opposent encore aujourd'hui<sup>1</sup>. Ensuite, les juges conservateurs étaient comme les consuls nommés pour des mandats de courte durée, mais ils étaient nommés plutôt qu'élus. Les parentés des systèmes incitent à interroger la proximité des conservateurs et des consuls. Cependant, hormis les règles de recrutement et de composition du tribunal, on ignore qui étaient les juges, comment ils accédaient à la judicature et quelle place ils occupaient dans la société et les institutions lyonnaises. Les mécanismes sociaux et institutionnels de recrutement des consuls sont connus depuis deux décennies après des travaux pionniers datant d'une cinquantaine d'années<sup>2</sup>. L'usage croissant de la

---

<sup>1</sup> Hélène Michel et Laurent Willemez, « Introduction. Justice professionnelle, justice non professionnelle : rapports ordinaires à la justice et questions de frontières » dans idem (dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 5-12.

<sup>2</sup> Serge Chassagne, « Comment pouvait-on être juge-consul (à Angers au XVIIIe siècle) ? », *Annales de Bretagne*, 1969, vol. 76, n° 2, p. 407-431 ; Jacqueline Lucienne Lafon, *Juges et consuls : à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien régime*, Paris, Economica, 1981. Pour les travaux plus récents, voir : André Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle* :

méthode prosopographique en histoire des institutions a participé à ce renouvellement historiographique<sup>3</sup>. Pour l'époque contemporaine, les travaux de Claire Lemerrier sur la chambre de commerce et le tribunal de commerce parisiens ont montré l'intérêt majeur de la prosopographie pour dépasser une vision préconstruite et holiste d'institutions qui cristallisent débats, discours contradictoires et préjugés quant à leur légitimité et leur fonctionnement<sup>4</sup>. L'étude des carrières et des circulations des individus entre différentes institutions proches offre un éclairage plus fin sur la manière dont celles-ci fonctionnent de concert et construisent des communautés de vue, de savoirs et d'intérêts.

Pour saisir les mécanismes de recrutement et identifier les juges, j'ai construit une base de données qui recense le parcours des 419 juges qui ont siégé à la conservation entre 1655 et 1779. Le but premier était de connaître leur profil social et professionnel et leur carrière au sein du tribunal, puis l'étude a été étendue aux autres institutions impliquées dans la gouvernance du commerce de la ville. La construction de l'outil prosopographique a supposé le croisement systématique de sources de diverses

---

*d'une approche globale à l'étude des cas de Vannes, Morlaix, Caen, Alençon*, thèse de doctorat, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2013 ; Mathieu Marraud, « La juridiction consulaire de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles : entre dignité royale et notabilité bourgeoise » dans Clotilde Druelle-Korn (dir.), *Les corps intermédiaires économiques, entre l'État et le marché (colloque de Limoges, 23 et 24 octobre 2008)*, Limoges, Pulim, 2011, p. 45-63 ; Nicolas Lyon-Caen et Mathieu Marraud, « Multiplicité et unité communautaire à Paris : Appartenances professionnelles et carrières civiques, XVIIe-XVIIIe siècles », *Histoire urbaine*, 2014, vol. 40, n° 2, p. 19 ; Laurent Coste, « Le recrutement des juges et consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux, des origines au gouvernement de Richelieu (1564-1625) », *Histoire de la justice*, 2007, vol. 17, n° 1, p. 45.

<sup>3</sup> Jacques Revel, « L'institution et le social » dans Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Un autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 63-84. Pour l'usage de la prosopographie en histoire de la justice, voir par exemple : Vincent Bernaudeau et al. (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014 ; Vincent Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde : les officiers « moyens » de justice en Limousin et Périgord, vers 1665-vers 1810*, Pulim, Limoges, 2006.

<sup>4</sup> Claire Lemerrier, *Un si discret pouvoir : aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, Éd. la Découverte, 2003 ; *Un modèle français de justice des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2012. Mon travail s'est aussi nourri des réflexions méthodologiques de Claire Lemerrier dans plusieurs articles : « Les carrières des membres des institutions consulaires parisiennes au XIXe siècle », *Histoire & mesure*, 15 juin 2005, XX, 1/2, p. 59-95 ; « Liens privés et régulation de l'économie : la famille et l'institution (Paris, XIXe siècle) », *Revue d'histoire du XIXe siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle*, 1 décembre 2006, n° 33, p. 23-53 ; « Des juges mis en contextes. Le tribunal de commerce de Paris, 1800-1871 » dans V. Bernaudeau et al. (dir.), *Les praticiens du droit, op. cit.*, p. 315-333.

natures. La liste des magistrats publiée dans la monographie de Joseph Vaësen a constitué le point de départ de la reconstitution de la carrière de chaque individu<sup>5</sup>. La consultation des actes de nomination des juges, retranscrits dans les registres de délibérations, et des *Almanachs* de la ville de Lyon a permis de compléter et corriger les éventuelles erreurs de liste de Vaësen. J'ai ensuite exploité systématiquement la documentation généalogique du fonds Frécon, source de premier ordre pour étudier la notabilité lyonnaise<sup>6</sup>. L'utilisation d'une source secondaire présente l'avantage d'une collecte rapide des principales données biographiques (lieu et date de naissance, métier, parentèle) mais les résultats doivent être pris avec précaution, comme on le verra pour l'identification professionnelle. J'ai ensuite traqué les responsabilités exercées par les juges dans d'autres corps et institutions du commerce lyonnais : maîtres-gardes et syndics des communautés d'arts et métiers<sup>7</sup>, syndics de la place du change (créés en 1679)<sup>8</sup>, directeurs de la chambre de commerce (créée en 1702)<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Joseph Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime: étude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, 1463-1795*, Lyon, Mougins-Rusand, 1879, p. 274-297.

<sup>6</sup> Les recherches généalogiques de l'avocat lyonnais Ferdinand Frécon ont été versées aux archives départementales du Rhône en 1941. La collection se compose principalement de deux ensembles de dossiers manuscrits (AD 69, 106 J 1-35) : quatorze dossiers rouges rassemblent la documentation généalogique des familles consulaires ; dix-sept dossiers bleus documentent des familles de notables lyonnais, n'ayant pas appartenu au consulat. L'essentiel des informations comprises dans les notices de Frécon s'appuie sur les registres paroissiaux et la documentation notariale.

<sup>7</sup> J'ai consulté systématiquement de 1620 à 1762 la liste annuelle des maîtres-gardes, appelée « syndicat », inscrite au début des registres des délibérations consulaires pour l'élection des échevins (Délibérations consulaires, AML, BB 156-330). Les lacunes puis la disparition de ces listes à partir de la réforme municipale de 1762 ont été compensées par la consultation des almanachs qui publient la liste des maîtres-gardes à partir de 1741. L'*Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon* est édité à partir de 1740 par l'imprimeur Aimé Delaroche, qui reprend l'édition après la veuve André Laurens, située rue Raisin. Mais ce n'est qu'en 1742 que Delaroche adopte une nouvelle formule d'almanach, beaucoup plus détaillée qu'auparavant. Par la suite, les almanachs renseignent la composition de nouvelles institutions corporatives ou supra-corporatives : Bureau des négociants, Bureau de la draperie, Bureau de la Fabrique de la soie. Sur les almanachs lyonnais, voir : Claude Frédéric Casiot, *L'Almanach de la ville de Lyon au XVIIIe siècle : 1711-1791*, mémoire, École Nationale Supérieure des Bibliothèques, Villeurbanne, 1983. Sur les almanachs du XVIIIe et leur lien avec les pouvoirs municipaux : Véronique Sarrazin, « Identités et fiertés municipales à travers les almanachs administratifs et historiques au XVIIIe siècle » dans Philippe Haudrière (dir.), *Pour une histoire sociale des villes : Mélanges offerts à Jacques Maillard*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 93-110.

<sup>8</sup> L'identité des syndics n'apparaît dans les almanachs qu'à partir de 1742. Avant cette date, les informations sont lacunaires et se fondent sur deux séries d'actes de nominations de 1679 à 1685 et 1734 à 1758 (AML, HH 301-302).

<sup>9</sup> Une liste des directeurs de la chambre de commerce figure dans l'étude d'Ernest Pariset : *La chambre de commerce de Lyon. Étude faite sur les registres de ses délibérations. 1702-1791*,



L'approche prosopographique offre une compréhension plus fine de l'institution, de la manière dont elle a assuré son renouvellement et la continuité de son fonctionnement, que ne l'aurait permise l'exégèse des règles de recrutement assortie du portrait de quelques magistrats. L'édit de 1655 est resté le seul texte de référence pour la nomination des juges conservateurs jusqu'à la Révolution, mais les pratiques effectives de recrutement ont évolués jusque dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Tous les aménagements ont été institués par l'usage sans faire l'objet d'aucune délibération ni acte officiel, donc d'aucune trace archivistique. La « codification coutumière<sup>10</sup> » m'aurait donc échappé si je n'avais pas étudié tous les juges de manière systématique. En étudiant les activités, les appartenances et les carrières des juges, la prosopographie permet aussi de mieux comprendre l'ancrage social et institutionnel du tribunal dans la ville. Plutôt que de dresser le portrait-robot du juge moyen, il s'agit de comprendre comment l'institution s'est nourrie d'une diversité de profils, d'identifier les individus et les groupes qui ont participé le plus à son fonctionnement.

La première partie scrute la codification des carrières et l'apparition progressive d'un *cursum honorum* couronné par les honneurs consulaires, qui donnaient la noblesse aux bourgeois. La dynamique a renforcé le poids du consulat dans la nomination des juges à la fin du règne de Louis XIV. Une deuxième transformation capitale intervient avec l'usage de confier la charge d'ex-échevin à un avocat à partir de 1730, afin d'assurer la présence de deux gradués au sein du tribunal et d'évincer les officiers de la justice ordinaire du tribunal. Les troisième et quatrième parties suivantes s'intéressent aux juges marchands. À Lyon, où l'exercice du négoce est libre, leur recrutement dans l'élite du commerce et de la banque ne s'est pas appuyé sur une base corporative, mais la magistrature a formé la base d'un corporatisme marchand renouvelé et le creuset d'une notabilité négociante. En parallèle, les règles de recrutement et le manque de vocations ont encouragé l'oligarchisation du tribunal.

---

Lyon, Association typographique, 1886, p. 161-168. La consultation systématique des actes de nomination dans les registres de la chambre a permis de compléter les manques et corriger les erreurs (Registres des procès-verbaux de la chambre de commerce, 1702-1780, AD 69, 1 ETP 1-15).

<sup>10</sup> Robert Descimon, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Codification coutumière et pratiques sociales », *Histoire, économie & société*, 1994, vol. 13, n° 3, p. 507-530.

## 1. Le recrutement des juges sous la coupe du consulat

Qui nommait les juges conservateurs ? Suivant l'édit de 1655, le recrutement était une prérogative partagée par le roi et le consulat. Le pouvoir royal – incarné à Lyon par le gouverneur et l'archevêque – avait souhaité conserver un œil sur le tribunal. Cependant, les règles de nomination ont été progressivement aménagées par l'usage pour donner naissance à un véritable *cursus honorum* qui déterminait l'ordre de succession des charges et les conditions d'entrée au consulat. La codification des carrières s'est faite au profit du consulat, devenu seul maître du recrutement au tournant des XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles.

### 1.1. Une nomination intégrée au cérémonial consulaire, entre cooptation et approbation du souverain

La lecture du « Cérémonial public de l'hôtel de ville » adopté en 1680 montre des similitudes fortes entre les modalités de recrutement du consulat et celles des juges conservateurs. Le calendrier du renouvellement de la conservation était emboîté dans celui du consulat. Surtout, les frontières entre élection (des échevins) et nomination (des juges) étaient poreuses<sup>11</sup>. Dans les deux cas, il s'agissait d'un système de cooptation soumis à l'approbation du souverain.

Depuis la réorganisation du conseil de ville par Henri IV après la Ligue, l'élection du consulat était étroitement contrôlée par le pouvoir royal<sup>12</sup>. L'édit de Chauny de 1596 et des textes ultérieurs réglèrent les modalités d'élection des cinq magistrats. Le prévôt des marchands se distinguait des échevins tant par les règles de nomination que par son extraction sociale<sup>13</sup>. Il devait être noble et natif de Lyon et, à partir de 1603, était choisi par le roi parmi les trois candidats qui avaient obtenu le plus de voix. Le recrutement du premier magistrat de la ville favorisait les officiers de justice, de

---

<sup>11</sup> Robert Descimon, « Les élections échevinales à Paris (mi-XVI<sup>e</sup> siècle-1679). Analyse des procédures formelles et informelles » dans Corinne Péneau (dir.), *Élections et pouvoirs politiques du VII<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle : actes du colloque réuni à Paris 12, du 30 novembre au 2 décembre 2006*, Pompignac-près-Bordeaux, Éd. Bière, 2008, p. 239-275.

<sup>12</sup> Yann Lignereux, *Lyon et le roi : de la « bonne ville » à l'absolutisme municipal, 1594-1654*, Seyssel, Champ Vallon, 2003.

<sup>13</sup> Entre 1655 et 1779, seulement six prévôts des marchands sur trente-sept avaient auparavant été échevins.

finances ou de l'armée royale, fidèles à la monarchie et disposant d'appuis à la Cour<sup>14</sup>. Chaque année, deux des quatre échevins entraient en charge pour deux ans, et tous les deux ans, un prévôt était nommé. L'élection des échevins avait lieu le dimanche qui précède la Saint-Thomas (21 décembre), patron de la ville<sup>15</sup>. Le jeudi précédant l'élection, le consulat nommait les maîtres-gardes des communautés d'arts et métiers de la ville (62 en 1680) et leur donnait pouvoir « pour procéder à la nomination des sieurs nouveaux eschevins pour l'année prochaine<sup>16</sup> ». Le même jour, le consulat se rendait à l'hôtel du gouverneur pour recevoir « ses bons avis » sur l'élection des échevins. Lorsque le prévôt des marchands était remplacé, le consulat recevait des mains du gouverneur ou de l'archevêque une lettre de cachet qui exposait le choix du roi. Le lendemain, le consulat arrêtait la liste des candidats proposés à la magistrature municipale et la soumettait au gouverneur. Le dimanche suivant, jour des élections, les terriers (deux des prévôt et échevins sortant de charge) et les maîtres des métiers étaient réunis pour procéder à l'élection. Les échevins sortants présentaient les noms de ceux désignés pour les remplacer et les maîtres-gardes des métiers confirmaient le choix. La publication des résultats de l'élection, appelée « syndicat », avait lieu le jour de la Saint-Thomas.

La nomination des juges assesseurs suivait de près l'élection du nouveau consulat, à la fin du mois de décembre ou au premier jour de consulat du mois de janvier avant la fête des Rois. Le corps de ville se rendait à l'hôtel du gouverneur pour « y recevoir par ses mains la lettre de cachet de sa Majesté pour le choix du juge conservateur qu'elle s'est réservée de nommer chaque année<sup>17</sup> ». Le lendemain, une fois l'homme du roi connu, le consulat sortant procédait à la nomination des deux autres juges, également soumise à l'avis et à l'approbation du pouvoir royal. Le roi, en effet, recommandait au consulat dans sa lettre de cachet « de faire le choix pour remplir leurs places de personnes de probité et de capacité » et de suivre ce que le gouverneur ou l'archevêque « vous fera entendre de nostre part de ce que nous pourrions

---

<sup>14</sup> Bérengère Dureault, *Les échevins lyonnais dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Étude sociale*, mémoire de maîtrise, Université Lyon 2 Lumière, Lyon, 1996, p. 35-37.

<sup>15</sup> « Cérémonial public de l'hôtel de ville de Lyon », adopté par délibération consulaire le 31 décembre 1680. AML, BB 237, fol. 203-244.

<sup>16</sup> Syndicat du 21 décembre 1679 pour l'année 1680 (BB 237, fol. 1-3).

<sup>17</sup> « Cérémonial public de l'hôtel de ville de Lyon », fol. 211.

adjouter à la présente<sup>18</sup> ». L'installation des nouveaux juges avait lieu le jour de l'entrée en charge des deux nouveaux échevins. Les juges assesseurs prêtaient serment entre les mains du consulat sortant de « rendre la Justice dans lad. Jurisdiction de la conservation fidèlement et gratuitement conformément aux édits de sa Majesté des mois de may 1655 et juillet 1669<sup>19</sup> ». Puis c'était au tour des nouveaux échevins de prêter serment de « bien et fidèlement exercer lesd. charges d'eschevins et conjointement avec icelles rendre la justice dans la Jurisdiction de la conservation des privileges des Royaux des foires<sup>20</sup> ».

Aux côtés du consulat, les personnages-clés qui intervenaient dans la nomination des juges et des échevins étaient le gouverneur et l'archevêque de Lyon, principaux représentants du pouvoir royal dans la ville. Depuis 1612, les gouverneurs étaient les chefs de la famille de Villeroy<sup>21</sup>. L'influence locale de la famille avait été renforcée lorsque le frère du maréchal de Villeroy, Camille de Neuville, déjà lieutenant général du gouverneur depuis 1646, fut nommé archevêque de Lyon en 1653. Jusqu'à sa mort en 1693, Camille de Neuville exerça une influence considérable sur les affaires de la ville. « Peut-être le dernier pouvoir local » d'après Maurice Garden, l'archevêque bénéficiait de sa présence permanente à Lyon à la différence de son frère, le maréchal de Villeroy, souvent à la Cour ou en campagne. Jusqu'à la Régence, l'autorité de l'intendant fut éclipsée par l'influence des Villeroy. Après l'exil à Lyon du maréchal de Villeroy tombé en disgrâce de 1722 à 1724, les gouverneurs ne résidèrent presque jamais dans leur gouvernement. Malgré un pouvoir déclinant tout au long du siècle, les Villeroy continuaient néanmoins d'approuver la nomination des prévôts des marchands et des échevins, de placer des fidèles aux principaux principales magistratures urbaines et d'intervenir dans les affaires locales à travers le prévôt.

---

<sup>18</sup> Lettre de cachet du 14 décembre 1679 portant nomination de François Saladin, reproduite dans le registre des délibérations consulaires lors de la séance du 4 janvier 1680. AML, BB 237, fol. 8-9.

<sup>19</sup> Serment de François Saladin, Pierre Perrette et Louis Sabot, juges assesseurs, délibération consulaire du 9 janvier 1680. AML, BB 237, fol. 16.

<sup>20</sup> Serment de Louis Dugas et Jacques Monin, échevins, délibération consulaire du 9 janvier 1680. AML, BB 237, fol. 17.

<sup>21</sup> Maurice Garden, « Effacement politique, contradictions culturelles et tensions sociales » dans André Latreille (dir.), *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, Privat, 1975, p. 255-284.

### 1.2. La mise en place d'un cursus honorum coutumier favorable aux candidats du consulat

La pérennité de l'édit de 1655, qui ne souffrit aucune modification par la monarchie jusqu'à la Révolution, tenait à sa souplesse et à ses silences. L'exercice successif de plusieurs mandats, l'ordre dans lequel les différentes charges étaient exercées ou encore l'intégration de la magistrature de juge conservateur dans le *cursus honorum* échevinal furent progressivement codifiés par l'usage. Le consulat gagna ainsi une complète autonomie dans le recrutement du tribunal.

L'étude des carrières des juges montre que l'exercice de plusieurs mandats successifs observait un ordre bien réglé. Les trajectoires des juges ont été analysées de manière sérielle sous forme de séquences, composées de lettres qui représentent les différentes charges occupées dans leur ordre de succession : J pour juge assesseur nommé par le consulat ; H pour homme du roi ; E pour échevin ; A pour juge ancien échevin ; P pour prévôt des marchands<sup>22</sup>. La méthode met en évidence la codification des carrières au sein de l'institution et leur évolution dans le temps (tableau 2.1, ci-dessous). Un marchand effectuait son premier mandat en ayant été nommé par le consulat ou par le roi. S'il exerçait un deuxième mandat comme juge assesseur avant d'entrer au consulat, c'était toujours en qualité d'homme du roi après avoir été nommé une première fois par le consulat. Le cas échéant, il accédait ensuite au consulat et, beaucoup plus rarement, à la prévôté. Enfin, il pouvait siéger pour un dernier mandat au tribunal en qualité d'ex-consul, dont la nomination tous les deux ans était faite par le consulat. Cependant, la seule exigence étant d'avoir été échevin, l'ex-consul n'était pas nécessairement un marchand et n'avait pas toujours exercé un mandat à la conservation avant son échevinat.

---

<sup>22</sup> Ma démarche s'inspire de la méthode de l'analyse séquentielle, même si je ne l'ai pas mise en œuvre : C. Lemerrier, « Les carrières des membres des institutions consulaires parisiennes au XIXe siècle », art. cit. ; idem et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, la Découverte, 2007, p. 95-97.

**Tableau 2.1. L'évolution des carrières des hommes du roi et des juges assesseurs nommés par le consulat (1655-1779)**

Types de carrières	1655- 1679	1680- 1699	1700- 1719	1720- 1739	1740- 1759	1760- 1779	Total
<b>Hommes du roi</b>	<b>27</b>	<b>16</b>	<b>4</b>				<b>47</b>
Une seule charge	11	5	1				17
Devenus échevins	16	11	3				30
Devenus ex-consuls	3	4					7
<b>Juges du consulat</b>	<b>35</b>	<b>31</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>16</b>	<b>173</b>
Une seule charge	30	20	11	4	7	2	74
Devenus hommes du roi	1	5	14	20	18	12	70
Devenus échevins	4	8	16	18	16	11	73
- a été homme du roi	0	2	10	12	11	9	44
- n'a pas été homme du roi	4	6	6	6	5	2	29
Devenus ex-consuls	1	3	6	1			11
<b>Total</b>	<b>62</b>	<b>47</b>	<b>35</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>16</b>	<b>220</b>

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Délibérations consulaires, 1655-1779, AML, BB 210-346.

Jusqu'aux années 1690, les marchands et bourgeois qui entraient pour la première fois au tribunal par une lettre de cachet du roi ou une délibération consulaire connaissaient des carrières distinctes. La majorité des juges assesseurs nommés par le consulat entre 1655 et 1699 ont exercé un seul mandat (50 sur 66). Plus rarement, ils effectuaient un second mandat en qualité d'homme du roi (6 sur 66) et/ou accédaient à l'échevinat (12 sur 66). Les juges nommés par le roi parvenaient plus facilement au consulat, le plus souvent sans avoir exercé un mandat antérieur (27 sur 43). Une frontière séparait les carrières des hommes du roi de celles des autres juges assesseurs et en faisait deux groupes distincts : d'un côté, les hommes du roi se situaient dans l'antichambre du consulat ; de l'autre, les juges nommés par le consulat bénéficiaient de très faibles perspectives d'ascension.

La différenciation des carrières traduit l'influence de la famille des Villeroy, en particulier de l'archevêque de Lyon, sur le consulat et la juridiction jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Le maréchal de Villeroy avait soutenu activement l'édit de 1655 auprès du pouvoir royal, et Camille de Neuville avait dirigé les négociations entre le consulat et la sénéchaussée au moment du rattachement. L'archevêque était particulièrement

impliqué dans les affaires du tribunal. Arbitre des conflits qui éclataient au sein du tribunal ou avec les autres compagnies de la ville<sup>23</sup>, il donnait son avis ou opposait son veto à toute décision touchant l'organisation du tribunal, comme il le faisait de manière générale pour les affaires de la ville. L'emprise de l'archevêque se ressentait encore dans la nomination des hommes du roi comme des échevins.

L'usage observé depuis 1655 fut contrarié par les troubles des dernières décennies du règne de Louis XIV. La mort de l'archevêque en 1693 et l'absence du maréchal de Villeroy, à Versailles ou en campagne militaire, laissèrent un vide politique qui bénéficia au consulat. La seule figure représentant l'autorité des Villeroy sur place était le prévôt des marchands. À partir de la prévôté de Louis Dugas de 1696 à 1699, il fut régulièrement reconduit dans sa charge pour un ou plusieurs mandats et retrouva en 1697 le titre de commandant pour le roi dans la ville de Lyon. Entre 1694 et 1709, le pouvoir royal prit l'habitude de reconduire les hommes du roi dans leur charge ou de promouvoir les juges du consulat. Ainsi, le banquier François de Costard, nommé homme du roi pour les années 1695 et 1696, fut à nouveau nommé homme du roi pour les années 1700 et 1701. Marcelin Gayot, qui avait effectué un premier mandat au nom du roi en 1697 et 1698, fut continué pour l'année 1699 puis à nouveau deux ans en 1700<sup>24</sup>. Pour les autres sièges qu'il devait pourvoir, le roi nomma à huit reprises d'anciens juges assesseurs du consulat, chose rare dans les décennies précédentes.

Sous la Régence, le consulat conserva l'autonomie qu'il avait acquise<sup>25</sup>. Jusqu'à la Révolution, tous les juges qui entrèrent pour la première fois au tribunal avaient été nommés par lui. Ils effectuaient éventuellement un deuxième mandat comme homme

---

<sup>23</sup> Le conflit de compétence entre la conservation et la sénéchaussée de Lyon au sujet de la faillite du marchand teinturier Girard en 1667 fut ainsi arbitré dans un premier temps par l'archevêque de Lyon (sur ce conflit, voir *supra* Chapitre 1, 2.1 et 3.1). De la même manière, l'archevêque arbitra le conflit entre les avocats et les procureurs en 1689 au sujet de leurs droits respectifs à représenter les parties au sein du tribunal (voir *infra* Chapitre 3, 2.3).

<sup>24</sup> Un autre Marcelin Gayot avait déjà exercé une charge de juge assesseur en 1678-1679 puis une charge d'homme du roi en 1689-1690, mais je n'ai pas réussi à déterminer de manière certaine s'il s'agissait du même personnage. Par prudence, j'ai considéré qu'il existait deux Marcelin Gayot. En effet, la liste des juges conservateurs contient de nombreux homonymes, comme les deux frères de La Font, tous deux prénommés Mathieu, qui exercèrent les mêmes charges à quelques années d'intervalle, et sans que les actes consulaires les distinguent (par l'épithète « l'aîné » ou « le jeune »). Voir liste des juges conservateurs, Annexe 5.

<sup>25</sup> En 1719, le banquier Dominique Roland est le dernier homme du roi à entrer en charge sans avoir auparavant exercé d'autre mandat. Voir Annexe 5.

du roi ou accédaient directement à l'échevinat, qui devenait le terme le plus courant d'une carrière.

### 1.3. L'antichambre du consulat pour les marchands

Pour les marchands, l'exercice de la magistrature avait pour principal avantage de faciliter l'entrée au consulat, qui donnait accès à la noblesse échevinale. En 1697, l'intendant Lambert d'Herbigny présentait le tribunal comme une étape obligatoire du *cursus honorum* municipal :

L'usage est donc que les marchands servent d'abord deux ans dans chacune des maisons [l'Hôpital de la Charité ou l'Hôtel-Dieu] en qualité de recteurs, que les plus riches servent encore après dans une des deux aumosnes en qualité de trésoriers, qu'ils entrent ensuite à la Conservation et que par tous ces services ils parviennent à l'échevinage. Il est bien important que l'entrée n'en soit ouverte non plus que celle de la Conservation qu'après avoir passé par tous ces degrés. [...] Après être sorti du Consulat, on repasse une seconde fois à la Conservation et dans les hôpitaux<sup>26</sup>.

Il fallait faire preuve de dévouement pour la cité afin d'accéder à l'échevinat : « [Ils] n'y doivent parvenir que par de longs services et de grandes dépenses pour les pauvres<sup>27</sup> ». La course aux honneurs et à la noblesse consulaire concernait davantage les marchands et bourgeois que les officiers royaux ou les avocats<sup>28</sup>, qui bénéficiaient déjà d'une noblesse attachée à leur office ou d'une « noblesse honoraire<sup>29</sup> ». Elle s'inscrivait dans des stratégies d'ascension sociale dans les familles de marchands, dont les échevins étaient le plus souvent les aînés mâles<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> Henri-François Lambert d'Herbigny et Jean-Baptiste François de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais, Beaujolais, Forez en 1698 et en 1762. Édition critique du mémoire rédigé par Lambert d'Herbigny et des observations et compléments de La Michodière*, Paris, France, CTHS, 1992, p. 160.

<sup>27</sup> *Ibid.*

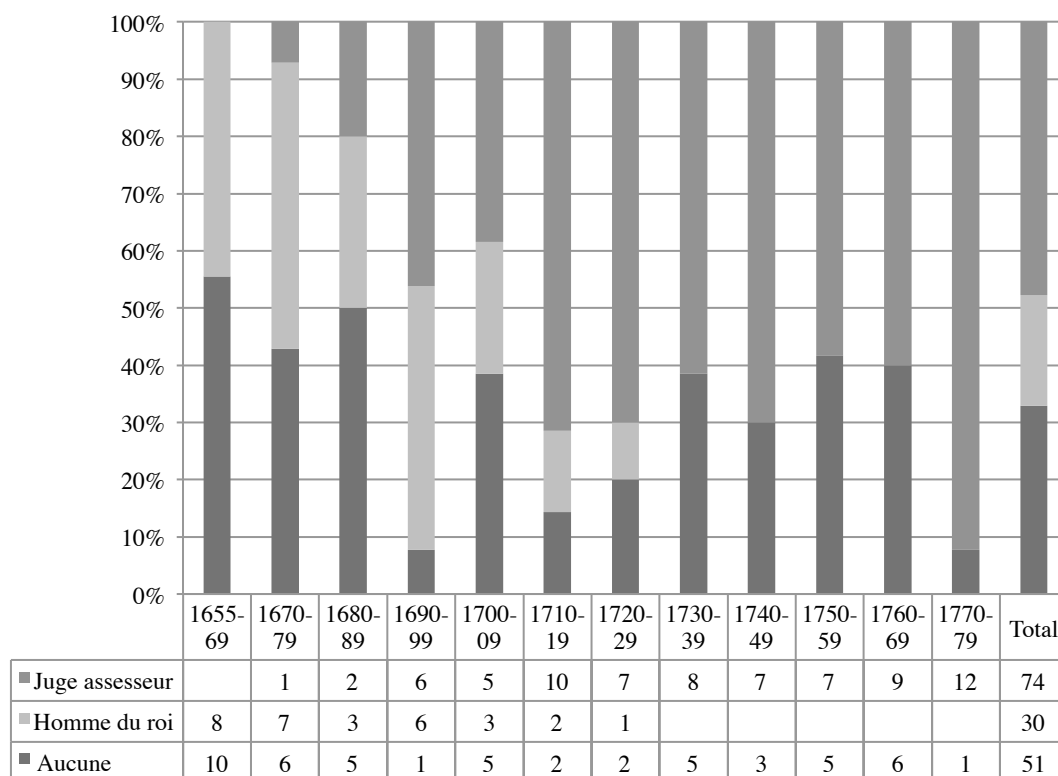
<sup>28</sup> R. Descimon, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris », art. cit., p. 521.

<sup>29</sup> Sur la noblesse honoraire ou personnelle des avocats : Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2006, p. 160-165.

<sup>30</sup> Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, p. 497-498.



**Graphique 2.1. L'exercice d'un mandat à la conservation par les marchands et bourgeois avant leur accès à l'échevinat (1655-1779)**



Les mandats indiqués correspondent au premier exercé par un individu au sein du tribunal. Les dates correspondent à l'année d'entrée au consulat.

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Délibérations consulaires, 1655-1779, AML, BB 210-346.

Les règles d'entrée au consulat, décrites par l'intendant comme une coutume bien installée, étaient en fait récentes en ce qui concerne la conservation. Jusque dans les années 1690, un marchand sur deux entrait au consulat sans avoir jamais exercé de mandat au tribunal (graphique 2.1, ci-dessus). Ce n'est qu'à partir de la dernière décennie du XVII<sup>e</sup> siècle que la majorité des marchands (trois sur quatre) passait par la conservation avant d'accéder à l'échevinat. Dans le même temps, l'échevinat était devenu l'issue la plus courante d'une carrière de juge conservateur. Tandis qu'entre 1655 et 1699, seul un tiers des juges assesseurs accédait à l'échevinat (39 sur 109, soit 36%), ils sont plus de la moitié à entrer au consulat au XVIII<sup>e</sup> siècle (64 sur 111, soit 57,5%). Cependant, le stage des futurs échevins à la conservation n'avait pas le caractère obligatoire qu'affirmait l'intendant. Son observation ne valait que pour une fenêtre de temps réduite. Dans les années 1690, alors que Lambert d'Herbigny était en

poste à Lyon (1694-1700), tous les échevins marchands, à l'exception d'Annet Ranvier, avaient exercé la magistrature de juge conservateur. Mais dès la décennie suivante, cinq échevins issus du négoce sur treize dérogeaient à la règle. L'échevinat était la sanction d'une carrière civique réussie mais n'avait aucun caractère automatique. L'élection des échevins s'inscrivait dans un jeu d'influences et de lutte de clans où la fortune et les relations étaient déterminantes<sup>31</sup>. À propos de l'élection du marchand fabricant Roch Quinson, Léonard Michon note qu'il « s'est lié avec le fils aîné de Perrichon, le secrétaire de la ville, qui l'a toujours protégé et lui a procuré par son crédit sa fortune et l'a fait échevin<sup>32</sup> ». Outre la nécessaire approbation du gouverneur ou de l'archevêque<sup>33</sup>, le prévôt des marchands exerçait une influence notable et était « l'intermédiaire privilégié des échevins postulants<sup>34</sup> ». Le prévôt des marchands Camille Perrichon (1730-1739), ancien secrétaire de la ville, avait favorisé la promotion des membres de son propre réseau et « verrouillé l'entrée au consulat<sup>35</sup> ». Sous sa prévôté, cinq marchands accèdent au consulat sans avoir effectué de mandat de juge conservateur alors que seuls deux échevins étaient dans ce cas lors de la décennie précédente. Il faut attendre les effets de la réforme municipale imposée par les lettres patentes du 31 août 1764 pour que le *cursus honorum* échevinal décrit par Lambert d'Herbigny soit plus régulièrement observé. L'organisation du consulat fut profondément modifiée suite aux nombreuses plaintes de l'intendance au sujet des dysfonctionnements de la municipalité<sup>36</sup>. Les élections consulaires étaient remplacées par un scrutin à quatre degrés faisant intervenir deux nouvelles assemblées, le corps de ville et l'assemblée des notables, dans lesquelles le consulat se trouvait emboîté. Le roi recommandait explicitement aux électeurs d'avoir égard « au mérite et aux services de ceux qui auront exercé la juridiction de la conservation<sup>37</sup> ». La nouvelle

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 502 ; Françoise Bayard et Pierre Cayez, *Histoire de Lyon : des origines à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990, t. 2, p. 86.

<sup>32</sup> Cité par : Hélène Jullien, *Contribution à l'étude d'une élite sociale : les échevins de Lyon au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Lyon, Lyon, 1971, p. 15.

<sup>33</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 497-498.

<sup>34</sup> Rosemonde Letricot, « Les échevins et prévôts des marchands dans le paysage institutionnel lyonnais (1680-1740) » dans Henri Bresc (dir.), *Réseaux politiques et économiques*, Paris, Éditions du CTHS, 2018, p. 210.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 211.

<sup>36</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 498-501.

<sup>37</sup> Antoine-François Prost de Royer, *Lettres d'un citoyen de Lyon sur la nouvelle administration de cette ville*, s. l., 1765, p. 96. L'auteur, qui critiquait la réforme, souhaitait qu'on inscrivit clairement une obligation de service de quatre années à la conservation pour les négociants candidats à l'échevinage : « pour les Négocians, ou avoir servi quatre ans dans

loi municipale entérinait les usages observés jusqu'alors de manière irrégulière. Comme l'écrivait Maurice Garden, elle créait « simplement de façon officielle ce corps de notables dans lequel depuis longtemps se recrut[ai]ent les échevins lyonnais<sup>38</sup> » et marquait, enfin, « l'absolue prééminence des négociants ». Aussi les premières assemblées des notables furent formées en majorité de négociants anciens juges conservateurs ou recteurs.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le consulat était maître des nominations au tribunal. L'évolution du recrutement et l'accès de plus en plus courant des juges à l'échevinat ont eu pour corollaire la généralisation du cumul des mandats. Certains juges pouvaient exercer quatre charges, en étant successivement juge assesseur, homme du roi, échevin et ex-consul. La dernière transformation qui affecta le recrutement des juges intervint en 1730 : à partir de cette date, l'ex-échevin fut toujours un avocat. L'adoption de ce nouvel usage répondait à la nécessité d'avoir toujours un gradué dans la compagnie.

## **2. Les gradués : des tensions avec les juges professionnels à la professionnalisation des avocats**

L'édit de 1655 accordait une place spécifique aux gradués en droit. Leur présence, indispensable au fonctionnement du tribunal, fut source de tensions. Les gradués, le plus souvent des officiers de la sénéchaussée, prétendaient en effet occuper la première place au tribunal. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le changement de la composition du consulat et l'adaptation des règles de recrutement ont permis d'assurer la présence continue d'un gradué tout en évitant qu'il soit un officier de la justice ordinaire. L'ordre des avocats était devenu un vivier de recrutement pour l'échevinat et la conservation.

### *2.1. Le gradué : un juge indispensable à l'instruction des procès*

En raison des compétences civiles et criminelles de la conservation, l'édit de 1655 prévoyait qu'au moins l'un des onze juges serait gradué en droit. Les articles 14 et 15 de l'édit de 1669 précisaient les affaires dans lesquelles sa présence était nécessaire : « [les] matières criminelles, d'apposition de seelles, confections d'inventaires, saisies

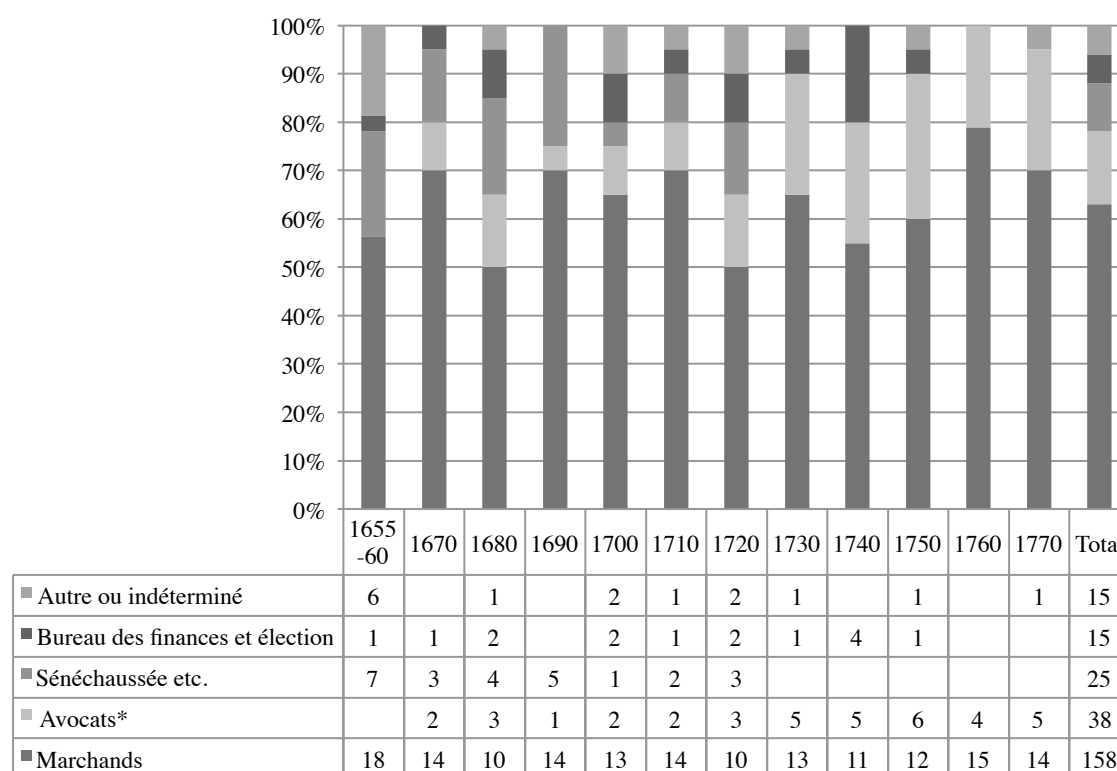
---

les Hôpitaux comme simple Recteur, & deux ans comme Trésorier, ou quatre ans aux Hôpitaux comme Recteur, & quatre ans à la Conservation. »

<sup>38</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 498-501.

& criées, ventes & adjudications, tant de meubles qu'immeubles, oppositions à icelles, ordre & preference en la distribution des deniers qui en proviendront<sup>39</sup> ». Ces matières relevaient des compétences des juridictions ordinaires et requéraient de la part des juges des connaissances approfondies en droit, comme les saisies ou les distributions des effets des faillis qui pouvaient engager les droits des locataires, épouses ou héritiers. Les juges gradués conduisaient aussi l'instruction des procès et réalisaient certains actes de procédure, les reconnaissances d'écritures, réceptions de serment d'experts, interrogatoires et auditions de témoins. Pour ce faire, ils recevaient les parties à l'hôtel de ville ou dans leur résidence particulière. Ils tenaient ainsi une place centrale dans la juridiction puisque d'eux dépendait la possibilité de tenir les audiences et d'instruire les procès.

**Graphique 2.2. La qualité des échevins : domination des marchands et affirmation des avocats (1655-1780)**



\* Certains avocats étaient également officiers dans l'élection mais ont été comptés comme avocats pour mieux mettre en évidence le nombre de gradués.

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35 ; Délibérations consulaires, 1655-1779, AML, BB 210-346.

<sup>39</sup> Édité de juillet 1669. Voir Annexe 2.

La composition du consulat assurait en principe la présence permanente d'un gradué dans la juridiction. Pour être gradué, il fallait être licencié en droit civil d'une université – soit au minimum trois années d'études – et avoir prêté le serment d'avocat devant le parlement de Paris<sup>40</sup>. Le prévôt des marchands était souvent un officier gradué ou un avocat (77 années de prévôté sur 125 entre 1655 et 1780), en général recruté au sein de la sénéchaussée et siège présidial (58 années sur 125). Selon la coutume consulaire de Lyon, comme pour d'autres villes, l'un des échevins était toujours gradué<sup>41</sup>. Jusqu'au début du XVIIIe siècle, les échevins gradués étaient pour la plupart des officiers de la sénéchaussée et siège présidial, unie à la cour des monnaies en 1705. Certains officiers de l'élection ou du bureau des finances étaient également gradués et portaient le titre d'avocats (voir Graphique 2.2). Dominant au consulat dans la première moitié du XVIIe siècle, le nombre d'officiers royaux tendait cependant à décroître au profit des marchands et bourgeois. Les officiers de la sénéchaussée furent les plus nombreux jusqu'aux années 1730, puis ils désertèrent l'échevinat. Les prévôts des marchands étaient en revanche souvent recrutés dans la juridiction ordinaire, unie à la cour des monnaies depuis 1705 : ce fut le cas de 1692 à 1730 et de 1739 à 1752. Le manque d'officiers de justice était compensé par le nombre croissant d'avocats. S'il fallait prêter le serment d'avocat pour être juge dans une juridiction royale, les officiers de justice n'en avaient en général que le titre sans la fonction, bien qu'il arrivât que certains continuent de donner des consultations de manière marginale<sup>42</sup>. L'édit de 1679 avait contribué à distinguer la profession d'avocat du seul titre, en soumettant ceux qui voulaient exercer le métier à un stage supplémentaire<sup>43</sup>. Les avocats en parlement et ès cours de Lyon pouvaient ensuite être inscrits au tableau, lequel figura dans les almanachs à partir de 1723. Certains d'entre eux cumulaient avec une charge auprès de la ville, de l'intendance ou de l'archevêché, ou un office dans la maréchaussée, la juridiction de la police, l'élection ou une justice seigneuriale. Il arrivait que le juge gradué se trouve en la personne de l'ex-échevin puisque l'édit de 1655 ne précisait pas si celui-ci devait être marchand. Mais jusque

---

<sup>40</sup> Édit d'avril 1679 et déclaration de janvier 1680. Isambert, t. 19, p. 195-202 et 228-230.

<sup>41</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 497.

<sup>42</sup> Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 61-62.

<sup>43</sup> Lucien Karpik, *Les avocats entre l'État, le public et le marché: XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995, p. 62-63.

dans les années 1730, les juges ex-échevins furent en général des marchands (31 sur 38 ex-consuls nommés entre 1655 et 1729).

**Tableau 2.2. La qualité des juges ex-consuls de 1655 à 1729 : la domination des marchands sur les gradués**

	Marchands	Gradués*	Total
1655-1669	8	2	10
1670-1679	2	3	5
1680-1689	4		4
1690-1699	5		5
1700-1709	4	1	5
1710-1719	4		4
1720-1729	4	1	5
Total	31	7	38

\* Un officier de justice et six avocats, dont trois étaient officiers de finances.

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35 ; Délibérations consulaires, 1655-1779, AML, BB 210-346.

Si aucun membre du consulat n'était gradué ou si le gradué était absent, malade ou récusé par une des parties, l'édit de mai 1655 prévoyait que le consulat nomme un « vice-gérant » parmi les conseillers de la sénéchaussée et siège présidial pour le remplacer. L'édit ne précisait pas si un vice-gérant devait toujours être nommé par anticipation ou seulement en cas d'absence d'un gradué<sup>44</sup>. La durée de la vice-gérance n'était pas plus prescrite par l'édit. Aussi, aucun vice-gérant ne fut nommé avant Pierre Cholier, conseiller à la sénéchaussée et siège présidial et ex-échevin, le 23 février 1661<sup>45</sup>. La vice-gérance avait été introduite par le conseil du roi dans l'édit. Dans le projet initial soumis au conseil du roi par le consulat, le quatrième article prévoyait que parmi les six juges assesseurs « il y aura nécessairement un gradué qui instruira les instances tant civiles que criminelles<sup>46</sup> ». La clause supposait que le gradué fût l'ex-consul puisque les autres juges devaient être bourgeois ou marchands. Cependant, dans le texte définitif de l'édit, l'article fut supprimé et remplacé par la création de la vice-gérance. La modification était sans doute le résultat du compromis négocié entre le consulat et la sénéchaussée pour que celle-ci consente à l'union ; sous

<sup>44</sup> « Mémoire concernant la nomination du vice-gérant de la conservation », janvier 1666. AML, BB 401, deux pièces non cotées.

<sup>45</sup> Voir la liste des vice-gérants en annexe.

<sup>46</sup> Préambule de l'édit de mai 1655. AML, FF 67, pièce n° 27.

les auspices de l'archevêque, l'union de la conservation au corps consulaire avait fait l'objet de concertations entre le consulat et des officiers députés par la sénéchaussée et siège présidial, dont le président et le lieutenant général de la compagnie<sup>47</sup>.

### 2.2. *La place du gradué en question : conflits de préséance et de présidence*

La place occupée par les officiers de la sénéchaussée dans le tribunal fut source de tensions qui s'exprimaient régulièrement à travers les querelles de préséances. Elles n'étaient pas le simple prolongement des conflits entre le consulat et la sénéchaussée qui émaillaient régulièrement la vie de la cité. Au sein de la conservation, la question des préséances mettait en jeu la nature hybride de la juridiction et la place que devaient y occuper les officiers gradués en droit.

Dès décembre 1657, un conflit éclata au sujet de la présidence du tribunal suite à l'élection à la prévôté de François de Baillon, comte de La Salle, commandant de la noblesse du Lyonnais, Forez et Beaujolais<sup>48</sup>. La sénéchaussée lui contestait le droit de présider le tribunal car il n'était pas gradué en droit. Le conseil du roi donna raison à François de Baillon et ordonna par des lettres de cachet du 14 décembre 1657 que le prévôt des marchands aurait toujours le premier rang et séance au tribunal, présiderait les audiences et donnerait sa voix en premier « en la mesme forme et maniere dont en usent nos Prevost, Baillifs et Seneschaux », même s'il n'était pas gradué en droit<sup>49</sup>. D'autres conflits de préséance éclatèrent au sujet du vice-gérant. En janvier 1666, le prévôt des marchands sortant, Gaspard Charrier, lieutenant particulier à la sénéchaussée, avait été nommé vice-gérant. Retenu par des affaires à la cour – il avait été nommé conseiller du roi l'année précédente –, Charrier fut remplacé durant son absence par Isaac Congnain, plus ancien magistrat de la sénéchaussée, qui avait déjà exercé la vice-gérance en 1663. Plusieurs incidents intervinrent alors qu'Isaac Congnain prétendait présider la juridiction à la place du prévôt des marchands, Laurent de la Veuhe, trésorier général de France au bureau des finances<sup>50</sup>. Le consulat obtint de nouveau l'intervention du roi qui, par des lettres de cachet du 24 septembre

---

<sup>47</sup> « Le motif qui a obligé le prévost des marchands et les eschevins de la ville de Lyon... », imprimé sans titre, s.d. AML, FF 67, pièce n° 28.

<sup>48</sup> Lettre de cachet du 14 décembre 1657. AML, FF 67, pièce n° 31.

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Délibération consulaire du 8 octobre 1666. AML, BB 221, fol. 235 v° *et seq.*

1666, réitéra les règles de préséance instaurées en 1657 mais qui n'avaient pas encore eu l'occasion d'être appliquées à l'égard du vice-gérant. Isaac Congnain accepta de bonne grâce la volonté du souverain mais présenta sa résignation au consulat au début du mois d'octobre en raison de « son aage, l'estat de sa santé et diverses affaires qui l'occuppoient<sup>51</sup> ». À peine sept années plus tard, une nouvelle querelle éclata le vendredi 17 février 1673, jour d'audience. Ayant été avertis que l'échevin gradué, l'avocat en parlement Jacques Cogniat, était indisposé et ne pouvait y assister, les officiers de la sénéchaussée envoyèrent le conseiller Jean-Jacques Gayot, vice-gérant, pour présider l'audience à sa place<sup>52</sup>. Cependant, l'ex-consul, Alexandre Seguin, lui-même avocat, pouvait faire fonction de gradué, « sans qu'il soit nécessaire d'appeler un juge qui ne seroit pas du corps de lad. conservation<sup>53</sup> ». Le procureur du roi, Thomas de Moulceau, présenta une requête au conseil du roi afin d'éclaircir les édits de mai 1655 et de juillet 1669, d'après lesquels le vice-gérant devait suppléer l'absence d'un gradué au consulat mais sans prévoir que l'ex-échevin pût remplir cette fonction. Sur le rapport de Pussort, le conseil d'État rendit un arrêt le 10 juin 1673 qui précisait que le vice-gérant ne serait appelé pour instruire, juger les affaires et prononcer les jugements que lorsqu'aucun membre du consulat ou du tribunal ne serait gradué ou en cas d'absence, de maladie et de récusation<sup>54</sup>.

On aurait tort de négliger la portée de ces conflits qui empêchaient le fonctionnement normal du tribunal et portaient atteinte à l'image de la compagnie. En 1666, le conflit sur la présidence du vice-gérant Isaac Congnain avait « suspendu quelques jours la tenues des audiences et assemblées de lad. jurisdiction<sup>55</sup> ». En 1673, l'audience du vendredi 17 février avait été suspendue et reportée à un autre jour « pour ne pas donner lieu à aucune rixe ou contestation<sup>56</sup> », et « les audiances auroient même esté plus long-temps arrestées & éloignées sans la prompte guerison dudit Eschevin gradué qui termina ce differend<sup>57</sup> ». Le consulat voyait dans ces attaques une remise en cause de son autorité par des officiers subsidiaires et « d'un corps étranger » à la conservation. Les conflits de préséance autour de la place du gradué

---

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> Délibération consulaire du 17 février 1673. AML, BB 229, fol. 48 v°.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Arrêt du conseil d'État du 10 juin 1673. AML, BB 401, pièce non cotée.

<sup>55</sup> Délibération consulaire du 8 octobre 1666. AML, BB 221, fol. 236.

<sup>56</sup> Délibération consulaire du 17 février 1673. AML, BB 229, fol. 48 v°.

<sup>57</sup> Arrêt du conseil d'État du 10 juin 1673. AML, BB 401, pièce non cotée.



étaient d'autant plus sensibles qu'ils touchaient à la nature même de la juridiction. En prétendant présider les audiences à la place du prévôt des marchands ou, en son absence, d'un échevin, les officiers de la sénéchaussée affirmaient la prééminence que devaient avoir selon eux au sein du tribunal les gradués et, à plus forte raison, les officiers de justice. En 1655, on l'a vu, des conseillers de la sénéchaussée s'étaient opposés à l'union de la conservation au consulat au motif que la justice criminelle était l'apanage du roi et de ses officiers du roi ; elle ne pouvait être exercé par des « magistrats populaires<sup>58</sup> ». Aussi, pour battre en brèche les prétentions des officiers de la sénéchaussée, le pouvoir royal avait rappelé en 1657 à l'issue du premier conflit touchant à la présidence du prévôt des marchands qu'en dépit du fait qu'il n'était pas gradué, il avait « toutes les bonnes qualitez pour l'exercer dignement<sup>59</sup> ». Les lettres de cachet de 1657 et 1666 et l'arrêt de 1673 définissaient mieux la place des juges gradués dans le tribunal. Si leur présence était nécessaire, ils ne pouvaient prétendre à une quelconque prééminence sur les autres juges au titre de leur grade universitaire ou de leur office.

À la suite de l'arrêt de juin 1673, la vice-gérance ne suscita plus de conflits. Les habitudes de nomination avaient changé. Après Jean-Jacques Gayot, la plupart des vice-gérants nommés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle étaient des ex-consuls. Surtout, ils étaient nommés pour des périodes plus longues. Claude Cachet occupa sa place pendant trois ans et six mois (9 juillet 1680 – 4 janvier 1684), le conseiller Lyotaud pendant sept ans (4 janvier 1684 – 15 février 1691), Louis Ravat pendant près de quarante-six ans (15 février 1691 – 15 janvier 1737). Le consulat cherchait à s'appuyer sur des hommes de confiance qui ne seraient pas susceptibles de remettre en cause son autorité, et la modification des règles de recrutement de l'ex-échevin devait éviter le recours au vice-gérant.

### 2.3. *L'affirmation des avocats et la professionnalisation du juge gradué*

À partir de 1731, le consulat prit l'habitude de nommer un avocat pour la charge d'ex-consul. L'apparition discrète de l'usage s'explique par l'affirmation du barreau lyonnais au siècle des Lumières. Les avocats ont durablement investi les rangs des

---

<sup>58</sup> « Mémoire tendant à empêcher l'union de la Conservation au Consulat », s.d. (1655), AML, FF 67, pièce 24, fol. 1 v°. Voir *supra* Chapitre 1, 1.2.

<sup>59</sup> Lettre de cachet du 14 décembre 1657. AML, FF 67, pièce n° 31.

juges conservateurs, comme moyen de servir le public. Le poids des gradués au sein du tribunal se trouvait renforcé et la charge d'ex-consul transformée par sa progressive professionnalisation.

La datation de l'usage de nommer un avocat pour l'ex-consul apparaît en suivant le profil des juges ex-échevins car elle n'avait été instaurée par aucun acte consulaire et ne fut mentionnée dans les almanachs qu'à partir de 1742. L'introduction à la nomenclature du tribunal précisait que parmi les six juges assesseurs « il y a toujours néanmoins un ancien Echevin qui est Avocat<sup>60</sup> ». Le consulat avait ainsi réintroduit la clause abandonnée dans l'édit de 1655 selon laquelle l'ex-consul était toujours un gradué. Les papiers et notes de l'avocat Marc-Antoine Chappe, qui servirent à l'écriture d'un traité historique et juridique sur la conservation, exposent les raisons qui avaient incité le consulat à réserver la place d'ex-consul aux avocats :

Depuis la réunion de la conservation au corps consulaire et pendant plusieurs années, l'exconsul étoit choisi parmi les marchands ; dans la suite, les affaires et les questions de droit furent multipliées, le consulat s'est trouvé dans la nécessité de nommer tous les deux ans un ex-consul gradué ; l'expérience luy a fait connoître que ce party convient infiniment mieux à l'expédition des affaires<sup>61</sup>.

Il s'agissait bien d'assurer la présence permanente d'un gradué dans la juridiction. Le moment où intervint ce changement n'avait cependant rien de fortuit. L'adoption de la règle était contemporaine de la réorganisation de l'ordre des avocats lyonnais<sup>62</sup>. Le barreau de Lyon s'était progressivement doté « des instruments nécessaires à l'exercice du pouvoir<sup>63</sup> » à travers de nouveaux représentants, d'une bibliothèque et de leçons de droit. D'après les almanachs de Lyon, l'ordre fut jusqu'en 1729 seulement dirigé par un doyen, à l'époque l'avocat Pierre Aubert<sup>64</sup>. À partir de cette

---

<sup>60</sup> *Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon*, Aimé Delaroche, 1742, p. 161.

<sup>61</sup> « La justice s'administre à la conservation par onze juges... », Papiers Chappe, s.d., AML, FF 574, document non coté.

<sup>62</sup> Les almanachs de Lyon présentaient à partir de 1723 le « Tableau des avocats de la Cour des Monnoyes, Sénéchaussée & Siège Présidial, & autres Cours et Juridictions ». Sur l'ordre des avocats lyonnais, voir : A. Dubreuil, *Les Anciens bâtonniers de l'Ordre des Avocats à Lyon. Périodes comprises entre 1766 et 1846*, Lyon, A. Rey, 1914. Sur l'institutionnalisation des barreaux à Paris et en France, voir : L. Karpik, *Les avocats, op. cit.*, p. 60-69 ; H. Leuwers, *L'invention du barreau français, op. cit.*, p. 64-66.

<sup>63</sup> L. Karpik, *Les avocats, op. cit.*, p. 63.

<sup>64</sup> Né en 1642, Pierre Aubert avait été nommé substitut du procureur du roi à la conservation le 17 décembre 1673, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort le 18 mars 1733. Également substitut du procureur du roi à la la police, il fut ensuite nommé par le consulat à la tête du

date, il disposa de deux syndics et d'un secrétaire, puis d'un sous-doyen et d'un troisième syndic à partir de 1738. Une seconde réorganisation de l'ordre eut lieu en 1766 avec la nomination, pour la première fois, d'un bâtonnier en la personne de Pierre-Thomas Gonyn de Lurieu, plusieurs fois syndic et secrétaire de l'ordre. Ces renseignements doivent être pris avec précaution. Au fil des éditions successives, les almanachs s'épaississent – de 50 pages en 1711 à 570 en 1791 –, s'étoffent de nouvelles rubriques, les annuaires et les nomenclatures administratives se précisent<sup>65</sup>. À titre de comparaison, la liste des procureurs ès cours de Lyon ne mentionne qu'un doyen et un sous-doyen en 1729, puis deux syndics, un secrétaire et un receveur dans les années qui suivent alors que les fonctions existaient dans la communauté des procureurs au moins depuis le début du siècle<sup>66</sup>. Comme l'a montré Hervé Leuwers, l'existence de syndics ou de bâtonniers ne suffit pas à dater le début d'une véritable organisation professionnelle d'un corps d'avocat qui pouvait aussi bien exister autour d'un doyen<sup>67</sup>. D'autres indices suggèrent néanmoins un renforcement institutionnel de l'ordre des avocats lyonnais au début du siècle. À partir de 1710 au moins, une chaire de droit fut instituée de manière durable à Lyon, qui était dépourvu d'université<sup>68</sup>. Les leçons de droit étaient en général assurées par des avocats et permettaient de délivrer un grade validé par l'université de Dijon. La première bibliothèque publique de Lyon, créée grâce au legs que fit Pierre Aubert, doyen de l'ordre, de sa collection privée au consulat le 29 décembre 1731<sup>69</sup>, était intimement liée au barreau puisque, d'après le règlement établi le même jour, les bibliothécaires et sous-bibliothécaires devaient être choisis « dans la compagnie des avocats<sup>70</sup> ».

Sortis du temps de l'inorganisation, les avocats étaient en mesure de défendre leurs intérêts collectifs et d'investir les institutions lyonnaises. En témoigne le conflit qui les opposa aux procureurs en 1737 et 1738<sup>71</sup>. Les avocats avaient délibéré lors

---

parquet de cette juridiction le 1<sup>er</sup> juillet 1700. Élu échevin pour les années 1699-1700, il avait été rappelé à la conservation en qualité d'ex-consul en 1703-1704.

<sup>65</sup> C.F. Casiot, *L'Almanach de la ville de Lyon, op. cit.*, p. 22 et 34-46.

<sup>66</sup> Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la communauté des procureurs avait été forcée de racheter les charges de syndics et de receveur, qui avaient été érigés en titre d'office.

<sup>67</sup> H. Leuwers, *L'invention du barreau français, op. cit.*, p. 66.

<sup>68</sup> Exupère Caillemer, *L'Enseignement du droit à Lyon avant 1875*, Lyon, A. Rey, 1900, p. 53 et seq.

<sup>69</sup> Délibération consulaire du 29 décembre 1731, AML, FF 285, fol. 149 v<sup>o</sup>.

<sup>70</sup> Les premiers gestionnaires de la bibliothèque municipale de Lyon furent l'avocat Pierre Brossette, bibliothécaire, et l'avocat Thomas Deschamps, sous-bibliothécaire.

<sup>71</sup> Sur ce conflit, voir *infra* Chapitre 3, 2.3.

d'une assemblée générale de l'ordre du 21 janvier 1737 de faire appliquer un règlement de 1689 qui leur donnait la faculté de plaider concurremment aux procureurs à la conservation. Ils pouvaient s'appuyer sur la solidarité du barreau de Paris dont ils sollicitèrent l'avis. Dans leur consultation du 12 septembre 1737, les avocats parisiens remarquaient :

Les Avocats [de Lyon] ont discontinué depuis le commencement de 1691 d'aller à la Conservation, les motifs de leur exclusion volontaire furent d'une part leur petit nombre, qui n'a monté jusqu'à ces derniers tems qu'à 18, & de l'autre des divisions élevées entr'eux<sup>72</sup>.

Jusqu'aux années 1730, les avocats étaient trop peu nombreux et organisés pour faire valoir leurs droits face à la communauté des procureurs, forte de soixante officiers. D'une vingtaine au tournant du siècle, les avocats étaient passés à cinquante en 1729 d'après l'almanach de Lyon. Le conflit avec les procureurs met au jour la capacité de délibération, d'organisation et d'action collective acquise par l'ordre. Les avocats avaient aussi investi les magistratures publiques de la ville, au consulat comme à la conservation. La présence d'avocats au consulat n'était pas neuve au XVIIIe siècle mais ils furent peu nombreux jusque dans les années 1720. De dix avocats entre 1655 et 1719, leur nombre passe à vingt-huit entre 1720 et 1779, de sorte qu'il se trouvait toujours un avocat parmi les quatre échevins (graphique 2.2, p. 104). À partir de 1731, ils devenaient juges ex-consuls à la fin de leur échevinat ou quelques années après. L'investissement des avocats dans les charges publiques n'était pas propre à Lyon. Au siècle des Lumières, la naissance des barreaux français s'était accompagnée d'une redéfinition de la culture professionnelle des avocats, articulée autour des notions cardinales de désintéressement et de service du public<sup>73</sup>. L'engagement dans la conservation des foires, où la justice était rendue gratuitement, correspondait bien à ce sacerdoce.

La place accordée aux avocats dans la juridiction a profondément transformé le statut du juge gradué. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la fonction d'ex-consul tendit à se professionnaliser. Dans ses notes, rédigées dans les années 1730 ou 1740, Chappe plaidait déjà pour que la charge fût permanente et rémunérée :

---

<sup>72</sup> *Consultation de Messieurs Delavigne, Duhamel, Normant, Aubry & Barjetton, sur les Fonctions des Avocats de Lyon à la Conservation Contre les Procureurs de la même Ville, à Paris, le 12 septembre 1737, s. 1., 1737.*

<sup>73</sup> L. Karpik, *Les avocats, op. cit.*, p. 69-77 ; H. Leuwers, *L'invention du barreau français, op. cit.*, p. 189 et seq.

Si c'est un avantage pour la jurisdiction et pour le public de mettre un exconsul gradué préféablement à un exconsul marchand, il seroit encore bien plus utile de faire remplir cette place par un exconsul gradué qui y demeureroit toujours. [...]

Au reste, il est assez difficile de trouver des gradués qui après avoir servi gratuitement les hôpitaux en qualité de Recteurs pendant quatre années et la ville en qualité d'échevins pendant deux années, puissent encore sacrifier deux années à la conservation en qualité d'exconsuls<sup>74</sup>.

La charge évolua effectivement dans cette direction sans pour autant devenir un emploi permanent. À la fin des années 1760, il devint courant de continuer l'ex-échevin à la fin de son mandat. Benoît Valous, échevin en 1765 et 1766 puis ex-échevin en 1767 et 1768, fut continué pour les années 1769 et 1770. François Bertin du Villars resta huit années de suite au sein du tribunal, de son entrée au consulat en 1771 à sa dernière année en qualité d'ex-échevin en 1778. Le marqueur le plus significatif de la professionnalisation de l'ex-échevin est sa rémunération à partir d'une date indéterminée. La pratique est attestée par un acte du 6 août 1784 par lequel le consulat décida d'augmenter les honoraires attribués annuellement à l'avocat ancien échevin<sup>75</sup>. Les prévôt des marchands et échevins estimaient que la somme de 600 livres était insuffisante « pour dédommager cet officier d'un service aussi assujettissant et dont l'exercice exige une assiduité qui absorbe la plus grande partie de son tems & le prive des avantages qu'il pourroit retirer de son cabinet ». Son honoraire avait été « fixé tres-anciennement » et n'avait « pas dans ce moment la moitié de la valeur qu'il pouvoit avoir à l'époque de sa fixation ». En conséquence, la rémunération de l'avocat ancien échevin devait être fixée à 1 200 livres à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1785. Sur le rapport de Calonne, contrôleur général des finances, le conseil du roi homologua la décision consulaire<sup>76</sup>. Malgré des recherches dans les répertoires des délibérations consulaires postérieures à 1730 et dans les comptes des dépenses de la ville, il m'a été impossible de retrouver l'origine de cette rémunération. La délibération du 6 août 1784 suggère que les honoraires de l'ancien échevin avaient été fixés depuis un temps suffisant pour que la croissance des prix en

---

<sup>74</sup> « La justice s'administre à la conservation par onze juges... », Papiers Chappe, s. d., AML, FF 574, document non coté.

<sup>75</sup> Délibération consulaire du 6 août 1784, AML, BB 347, fol. 152.

<sup>76</sup> Arrêt du conseil du 24 septembre 1784 et lettres patentes du 24 octobre 1784. AML, BB 399.

ait diminué la valeur. Le versement d'honoraires à l'ex-consul datait donc probablement du milieu du siècle, au moment où des avocats acceptèrent d'exercer la charge plusieurs mandats d'affilée.

La dérogation au principe de gratuité et de rotation des charges faisait du gradué un juge à part au tribunal. S'il ne lui était reconnu aucune préséance sur les autres juges, il se distinguait par une charge de travail et des responsabilités plus importantes qui justifiaient sa rémunération. Il était devenu un pilier du fonctionnement du tribunal même si celui-ci restait majoritairement composé de marchands.

### **3. Les juges conservateurs et le Commerce : notabilité et expertise négociante**

À l'instar des juridictions consulaires, le collège des juges conservateurs était recruté en majorité parmi les marchands, c'est-à-dire ceux à qui le tribunal rendait la justice. Peut-on dire pour autant que les juges marchands étaient les égaux des justiciables ? De la même manière que les institutions municipales d'Ancien Régime représentaient le peuple urbain au travers de la *sanior et melior pars* (la plus saine et la meilleure partie) de la ville, le Commerce était représenté à la conservation par l'élite du négoce<sup>77</sup>. Le tribunal a contribué à consolider l'armature socio-institutionnelle de la notabilité négociante. Les parentés entretenues avec d'autres institutions, comme la chambre de commerce où de nombreux juges conservateurs siégèrent, ont renforcé la légitimité des juges et de l'expertise sur laquelle s'appuyait leur autorité.

#### *3.1. La domination de l'élite du négoce et de la banque*

Les statuts du tribunal ne prescrivaient qu'une règle pour le choix des assesseurs : qu'ils soient « bourgeois ou marchands de ladite ville, de qualité et capacité requise<sup>78</sup> ». De même, l'édit de 1563 confiait la conduite du consulat parisien à des

---

<sup>77</sup> J'emploie ici *Commerce* avec la majuscule pour désigner, non l'activité d'échange de marchandises, mais le groupe qui s'adonne à cette activité et acquiert à l'époque moderne une reconnaissance institutionnelle et politique qui l'intègre dans le système de gouvernance du royaume. Voir sur cette notion : Jean-Pierre Hirsch, *Les deux rêves du commerce: entreprise et institution dans la région lilloise, 1780-1860*, Paris, France, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1991 ; A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*

<sup>78</sup> Édit d'union, mai 1655. Voir Annexe 2.

« marchands bourgeois » élus par leurs pairs, sans référence à aucune spécialité professionnelle ni communauté de métier. Dès lors, la désignation des juges dans les sources produites par le tribunal résiste à une approche socio-professionnelle des juges. Reflets de la hiérarchie des dignités sociales<sup>79</sup>, les actes de nomination ne mentionnaient que les titres d'office et d'état pour les avocats, tandis que les juges « bourgeois et marchands » n'étaient désignés que sous cette qualité. Dans les sentences, les assesseurs (hormis l'ex-consul) étaient collectivement désignés par « bourgeois » après l'énumération de leur nom. Il faut donc passer par d'autres sources pour saisir le profil social et professionnel des juges et les situer dans la société marchande.

Les notices généalogiques du fonds Frécon pallient l'absence d'information. La plupart se fondent sur les registres paroissiaux et les actes notariés, ce qui permet de savoir comment les juges se présentaient. Elles ne donnent qu'un aperçu de l'éventail des identités professionnelles que pouvait prendre un individu au cours de sa vie et en fonction des contextes sociaux. Frécon ne mentionne en général qu'un seul métier ou titre qui n'est pas toujours daté. Il en résulte une identification des juges figée et asynchrone, qui ne tient pas compte de la mobilité professionnelle, de la pluriactivité et de la variation des qualités prises par les individus, que les travaux d'histoire sociale mettent de plus en plus en évidence. Un autre biais est la surreprésentation des familles consulaires, base de l'étude du généalogiste. Ainsi, le métier des juges assesseurs a pu être déterminé dans 65% des cas (144 sur 230) contre 90% pour les échevins marchands (143 sur 161). Ainsi on connaît moins bien l'identité des juges qui n'ont pas fait carrière, qui n'étaient pas apparentés à un ou plusieurs échevins, bref, de ceux qui ne formaient sans doute pas le sommet de l'élite.

---

<sup>79</sup> Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne » dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien régime*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2005, p. 66-124 ; Laurence Croq, « Des titulaires à l'évaluation sociale des qualités. Hiérarchie et mobilité collective dans la société parisienne du XVIIe siècle » dans *ibid.*, p. 66-68 et 125-168.

**Tableau 2.3. Le métier des juges et des échevins marchands lors de leur première entrée en charge d'après le fonds Frécon (1655-1779)**

Métiers	Juges				Echevins marchands			
	1655-1699	1700-1739	1740-1779	Total	1655-1699	1700-1739	1740-1779	Total
Marchands bourgeois	21	14	2	37	22	14	5	41
Négociants		3	16	19		1	17	18
Banquiers	18	12	7	37	14	13	7	34
Drapiers	8	5	3	16	8	6	2	16
Marchands fabricants	2	5	3	10	1	4	3	8
Épiciers	6	1	1	8	3	2	1	6
Marchands de soie	4	2	1	7	3	5		8
Libraires, imprimeurs	4			4	2	2	1	5
Toiliers	1	1	1	3				
Ferratiers	2			2				
Passementiers			2	2	1		3	4
Marchands de dorure						1	1	2
Toiliers						1	1	2
Merciers					1			1
Pelletiers	1			1	1			1
Tireurs d'or							1	1
Chapeliers			1	1				
Quincaillers			1	1				
Métier connu	65	42	37	144	55	46	42	143
Métier inconnu	44	23	19	86	5	4	9	18
<b>Total</b>	<b>109</b>	<b>65</b>	<b>56</b>	<b>230</b>	<b>60</b>	<b>50</b>	<b>51</b>	<b>161</b>

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35.

**Tableau 2.4. Le métier des ex-consuls marchands à leur entrée en charge d'après le fonds Frécon (1655-1731)**

Métiers	1655-99	1700-30	Total
Marchands bourgeois	10	4	14
Banquiers	3	3	6
Drapiers	3	1	4
Fabricants	1	1	2
Épiciers		1	1
Marchands de soie		3	3
Toiliers		1	1
Métier connu	17	12	29
Métier inconnu	1	0	1
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>12</b>	<b>30</b>

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35.



Les tableaux 2.3 et 2.4 (p. 119) exposent les résultats de cette recherche. Pour la catégorisation des métiers, j'ai choisi un codage au plus proche des mentions socio-professionnelles des notices. La quasi-totalité des métiers y apparaît précédée de l'appellation « marchand » (marchand banquier, marchand drapier, marchand tireur d'or, etc.). Pour faciliter la lecture, la mention a été supprimée. Lorsque plusieurs métiers étaient indiqués, j'ai choisi le plus proche chronologiquement de l'exercice de la charge en question. Cinq individus qui figuraient comme marchands de soie et banquiers, deux activités souvent associées, ont été comptabilisés dans chacune des professions mais une seule fois dans les totaux. D'autres arbitrages plus délicats ont été faits, par exemple lorsqu'un ancien juge assesseur avait acheté un office royal (en général au bureau des finances) avant d'accéder au consulat. J'ai choisi de les faire figurer selon leur premier métier (« banquier » dans le cas de Philippe Bourlier) dans la colonne échevin parce qu'ils sont entrés la première fois dans l'institution avec cette qualité. Le tableau a été divisé en trois parties pour distinguer le comptage des juges, des échevins et des ex-consuls, car les conditions d'accès à chacune des charges différaient sur trop d'aspects. Un échevin, en effet, était élu comme magistrat à la tête de la ville et pas seulement comme juge, de même qu'il fallait être passé par cette charge pour être nommé ex-consuls. Les juges assesseurs sont indiqués dans les colonnes en fonction de leur première entrée au tribunal, peu importe qu'ils aient été nommés par le consulat ou par le roi et le nombre de charges qu'ils ont exercées. Lorsqu'ils ont été nommés échevins puis ex-consuls au cours de leur carrière, ils sont comptabilisés une nouvelle fois dans les autres parties du tableau.

L'unité du groupe tient d'abord à la domination des marchands et à l'exclusion des artisans et détaillants pour qui la magistrature était inaccessible. La majorité des juges revendiquait la qualité de « marchand bourgeois » ou de « négociant ». La première, fréquente parmi les juges (27% des individus identifiés<sup>80</sup>) comme les échevins commerçants (29%), exprimait un statut juridique et une dignité sociale qui distinguaient les marchands des simples artisans, notamment par leur capacité à exercer des magistratures publiques<sup>81</sup>. Comme ailleurs, l'appellation de « marchand

---

<sup>80</sup> À partir d'ici et dans les pages qui suivent, les pourcentages donnés entre parenthèse sont tirés du Tableau 2.3 et sont calculés par rapport au total des juges ou des échevins dont le métier a été identifié dans le fonds Frécon.

<sup>81</sup> Charles Loyseau, *Traité des ordres et simples dignitez*, Chasteaudun, Abel l'Angelier, 1610, p. 101, § 42. Voir : Jochen Hoock, « Du marchand-bourgeois à l'élite commerçante.

bourgeois » avait été progressivement remplacée à Lyon par celle de « négociant » au cours du XVIIIe siècle<sup>82</sup>. L'usage du terme répondait à « un besoin de "distinction" économique et [...] sociale<sup>83</sup> » de l'élite du commerce et de la banque. Dans une lettre aux juges et consuls de Tours du 15 mars 1742, le consulat écrivait à propos de la fermeture du tribunal aux maîtres ouvriers en soie : « tout ce qui s'appelle ouvrier et qui travaille à façon pour des marchands fabricants n'entre dans aucune juridiction ny compagnie, le seul marchand en gros y est reçu quand sa fortune, ses talents et sa réputation l'on mis en état de parvenir à ces distinctions<sup>84</sup>. » La fabrique de la soie distinguait deux statuts, celui de marchand maître ouvrier, assimilé à un négociant, qui pouvait donc intégrer les rangs de la conservation, et celui de maître ouvrier ou de maître à façon, simple chef d'atelier. Outre « la fortune, les talents et la réputation », le marchand en gros était défini par opposition à l'artisan-commerçant, qui travaille en boutique, fabrique de ses mains et vend sa production en détail<sup>85</sup>. Le partage, parfois plus idéologique que pratique, reposait sur le préjugé d'indignité des activités artisanales et commerciales dont l'élite marchande tenait à être distinguée<sup>86</sup>. Au XVIIIe siècle, un autre partage était revendiqué entre les grossistes et banquiers, auxquels il fallait réserver le titre de *négociant*, et les « marchands boutiquiers et vendans en détail<sup>87</sup> », englobés sous le vocable marchands. Pourtant le vocabulaire n'était pas dépourvu d'ambiguïtés. Dominique Margairaz a souligné la superposition et l'imbrication entre des définitions statutaire, administrative et fonctionnelle<sup>88</sup> :

---

Statut social et fonction économique dans le milieu marchand rouennais au début du XVIIIe siècle », *Histoire urbaine*, 21 octobre 2014, n° 40, n° 2, p. 75-91.

<sup>82</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 364-365.

<sup>83</sup> Charles Carrière, *Négociants marseillais au XVIIIe siècle : contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973, p. 239.

<sup>84</sup> Lettre aux juges consuls de Tours, 15 mars 1742, AML, AA 130, fol. 31.

<sup>85</sup> Sur le marchand comme « anti-artisan », voir : M. Marraud, *Le pouvoir marchand*, *op. cit.*, p. 152-192.

<sup>86</sup> Michel Morineau, « Entre usurier et "philistin" : le "bon marchand" et le "négociant éclairé" » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 421-438 ; Natacha Coquery, *La boutique à Paris au XVIIIe siècle*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, 2006, p. 29-36.

<sup>87</sup> « Explications du commerce singulier des changes de la Place de Lyon, et de la Qualification de Négociant ou Marchand dans Lyon », mémoire manuscrit, s. d. [après 1720]. AML, HH 301, pièce n° 50. Le mémoire s'appliquait à définir « la qualification de négociant ou marchand dans Lyon » à partir du *Parfait Négociant* de Savary (1675) et du *Règlement de la place du Change de Lyon* (1667). Non daté, il est sans doute produit par la chambre de commerce.

<sup>88</sup> Dominique Margairaz, « Enjeux et pratiques des classifications du commerce en France. Les trois figures de différenciation gros/détail » dans Bruno Blondé et al. (dir.), *Retailers and*

l'être et le faire se recoupaient imparfaitement. Les différenciations entre gros et détail, fabrication et commercialisation, polyvalence et spécialisation, commerce international et régional servaient à délimiter les groupes sociaux, mais la réalité des pratiques venait sans cesse brouiller les frontières<sup>89</sup>. Les usages du terme « négociant », qui se généralise à des rythmes variés au XVIIIe siècle, dépendaient beaucoup des contextes régionaux, de l'importance des places de commerce et de leur situation maritime ou continentale<sup>90</sup>. On pouvait se dire « négociant » et se spécialiser dans un type de marchandises, appartenir à un corps de marchands, commercer indifféremment en gros et au détail à une échelle seulement régionale. Soit l'exemple d'Honoré Bœuf. De 1764 à 1774, il avait effectué le *cursus honorum* au sein du tribunal : juge assesseur du consulat (1764-1765), homme du roi (1767-1768) et enfin échevin (1773-1774). Désigné comme « marchand en détail » dans le fonds Frécon, il apparaît dans son contrat de mariage comme « banquier » en 1742 et avait été maître-garde du corps des « Merciers, toiliers » en 1755. L'appellation « négociant » délimitait imparfaitement l'élite commerciale, même du point de vue économique. À Lyon, les négociants n'avaient pas des actifs très supérieurs à ceux des marchands<sup>91</sup>. Si les commerçants les plus fortunés se faisaient appeler négociant plutôt que marchand, le titre se rencontrait à tous les étages du commerce<sup>92</sup>.

Les banquiers occupaient la deuxième place parmi les juges assesseurs (27%) et les échevins marchands (24%). Les séparer des négociants est quelque peu artificiel : comme l'écrivait Savary dans le *Parfait Négociant*, la banque n'était autre chose qu'un commerce d'argent et le banquier un négociant spécialisé dans ce commerce<sup>93</sup>. Intimement liée à la place du change et aux paiements des foires, l'activité bancaire est souvent associée au commerce de la soie, au point que les marchands de soie et les banquiers partageaient les mêmes sièges au sein de la chambre de commerce créée en

---

*consumer changes in Early Modern Europe. English, France, Italy and the Low Countries*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2005, p. 213-234.

<sup>89</sup> Boris Deschanel, *Négoce, espaces et politique : les recompositions socio-économiques du commerce dauphinois dans la Révolution (années 1770 - années 1820)*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, 2014, p. 36-47.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 53-55.

<sup>91</sup> Maurice Garden, « Aires du commerce lyonnais au XVIIIe siècle » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2008, p. 179-205.

<sup>92</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 364-370.

<sup>93</sup> Voir également : Herbert Lüthy, *La banque protestante en France, de la Révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1959, t. 1, p. 111.

1702<sup>94</sup>. La proximité entretenue par les banquiers avec le monde des finances royales brouille certaines identifications, c'est pourquoi le nombre de banquiers est sous-estimé. Leur poids au consulat et au tribunal reste important jusqu'à la Régence ; parmi les juges et échevins figurent des membres des plus grandes familles de banquiers lyonnais, comme les Philibert (Jean-François Philibert est échevin en 1671 et 1672 et Louis Philibert, juge assesseur en 1713 et 1714). La présence des banquiers décroît au milieu du XVIIIe siècle. D'après l'intendant de la Michodière, la banqueroute du système de Law en 1720 avait affaibli la banque lyonnaise et il ne se trouvait plus qu'une ou deux maisons spécialisées dans le commerce d'argent lorsqu'il écrivait en 1762<sup>95</sup>. Le négoce et la banque lyonnaise ont en effet connu une mutation au milieu du siècle, avec la multiplication des maisons de négoce moyennes par rapport aux grandes maisons qui dominaient la ville et figuraient parmi les premières du royaume au début du siècle<sup>96</sup>. Mais cette recomposition du grand négoce ne signifiait pas la disparition des activités bancaires<sup>97</sup>.

L'approche sectorielle des activités des juges conservateurs et des échevins souligne le poids écrasant du textile (draperie, toilerie, mercerie, passementerie, pelleterie), en particulier de la soierie (marchands-fabricants, marchands de soie, marchands tireurs d'or), comparé aux autres domaines d'activité, comme le métal (ferratiers) ou le livre (libraires et imprimeurs). La progression du nombre de marchands-fabricants au cours de la période, liée à l'essor de la Fabrique de la soie, témoigne de l'affirmation de ce groupe dans l'élite du négoce. L'apparition de juges et d'échevins issus de secteurs peu représentés peut souvent être associée au succès et à la notoriété de quelques familles. Ainsi, deux marchands ferratiers devenus juges assesseurs sont les frères Dusoleil, Etienne (juge du consulat en 1662-1663) et Alexandre (homme du roi en 1679-1680). Le cas du « clan » Anisson est encore plus significatif. Quatre des six imprimeurs-libraires que l'on compte parmi les échevins et les juges sont apparentés à Laurent Anisson, nommé juge par le roi (1668-1669) avant d'entrer au consulat (1670-1671). Issu d'un premier mariage, son fils Jean exerce

<sup>94</sup> Voir *infra* dans le chapitre, 3.3.

<sup>95</sup> H.-F. Lambert d'Herbigny et J.-B.F. de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais*, *op. cit.*, p. 173.

<sup>96</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 368-370.

<sup>97</sup> L'intendant remarquait que « les comissionnaires [*sic*], marchands de soye et gros fabriquants, font eux-memes la banque pour leurs propres affaires et ne la portent pas plus loin ». H.-F. Lambert d'Herbigny et J.-B.F. de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais*, *op. cit.*, p. 173.

deux mandats de juge conservateur (1681-1682 et 1687-1688) avant de quitter Lyon pour Paris, où il dirige l'imprimerie royale du Louvre de 1690 à 1705 et devient député du commerce de sa ville de 1702 à 1722. Un autre fils de Laurent Anisson, Jacques, issu d'un second mariage, devient échevin en 1711. Enfin, le gendre de Laurent Anisson, Jean Posuel, également marchand libraire imprimeur, marié à Marie Anisson en 1679, est nommé juge par le roi en 1697 et devient échevin en 1709.

Si l'élite du commerce et de la banque occupait une position privilégiée dans le tribunal, il faut se garder cependant d'imaginer que les juges conservateurs représentaient un groupe homogène. Une partie appartenait sans doute à l'élite moyenne du commerce. Je n'ai pas entrepris de recherche dans les archives fiscales lyonnaises de la période étudiée, qui ne comptent guère qu'un fragment de la capitation de 1788<sup>98</sup>. À défaut d'une meilleure connaissance des fortunes, les faillites retentissantes dont l'avocat Seguin a consigné la mémoire dans ses carnets donnent un aperçu de l'importance des affaires de certains d'entre eux<sup>99</sup>. Ancien agent de change originaire de Lucques, le banquier François Pauliny faillit pour 1 500 000 livres. Jean-Baptiste Castillon, marchand de soie et banquier, fit banqueroute avec 400 000 livres de passif. En mars 1751, le banquier Jacques Laureau manquait à ses créanciers pour 1 200 000 livres. En septembre 1760, le ferratier Dufresne faisait une faillite de 600 000 livres. Quelques mois plus tard, en février 1761, François Rieussec, marchand toilier, était débiteur de 800 000 livres. Le volume des dettes plaçait indéniablement ces marchands dans les étages supérieurs du négoce lyonnais. Leur appartenance à l'élite du négoce ne faisait pas de doute.

### 3.2. La matrice d'une notabilité marchande

Les juridictions marchandes d'Ancien Régime ont été le creuset d'une notabilité marchande. Forte de la légitimité acquise par une magistrature au service du roi et du public, l'élite des juges prétendait représenter l'ensemble du milieu commerçant bien que la fonction ne figurait pas dans leurs prérogatives<sup>100</sup>. Dans certaines villes, les

---

<sup>98</sup> Les registres de la capitation de 1788 ne concernent que 14 des 35 quartiers de la ville. M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 175.

<sup>99</sup> Antoine-Maurice Seguin, *Les cahiers de Monsieur Seguin, avocat en parlement et aux cours de Lyon (1710-1770)*, Lyon, Bernoux, Cumin et Masson, 1901, p. 10-15.

<sup>100</sup> Laurent Coste, « Des corps intermédiaires sous l'Ancien Régime : revendication ou réalité ? », *Histoire, économie société*, 11 avril 2016, 35e année, n° 1, p. 21-22.

corporations marchandes constituaient des pépinières de juges et consuls. Les modalités des élections consulaires, qui différaient d'une ville à l'autre, avaient souvent pris une dimension corporative et oligarchique. À Paris, les Six Corps de marchands (draperie, épicerie, mercerie, pelleterie, bonneterie, orfèvrerie) étaient parvenus au XVII<sup>e</sup> siècle à verrouiller à leur profit l'accès à la juridiction consulaire<sup>101</sup>. Les candidats devaient avoir gravi certains échelons préalables de la notabilité civique et corporative, comme maître-garde de la communauté. Le même phénomène d'accaparement s'observe à Rouen, Angers ou Amiens<sup>102</sup>. La fermeture des corps électoraux était souvent complétée par la présence nécessaire, parmi les électeurs, des anciens juges et consuls.

En l'absence d'élection à Lyon, le rôle des corps de marchands dans la désignation des juges est moins évident à définir. La nomination des juges assesseurs par le consulat et par le roi se faisait sans le concours d'une assemblée des marchands susceptible d'exprimer un choix défini à l'avance au sein des différents corps. Dans une lettre adressée le 5 septembre 1748 aux marchands de Poitiers, qui demandaient avis pour la nomination des juges et consuls, le consulat répondait, non sans dédain, que les usages lyonnais ne leur seraient d'aucune utilité : « notre juridiction de la conservation est si différente de la vôtre qu'il n'y a nulle parité à faire et la nomination de Mr les Juges se fait d'une manière qui ne peut point servir d'exemple pour les simples juridictions consulaires<sup>103</sup> ». Comme les marchands de Poitiers pensaient que les juges conservateurs étaient élus comme les juges et consuls, la « parité à faire » consistait manifestement dans le partage et la rotation des postes de consuls entre les différents corps de marchands<sup>104</sup>. Dans les élections consulaires, le scrutin servait à instaurer un équilibre et entériner un rapport de force entre des

---

<sup>101</sup> M. Marraud, « La juridiction consulaire de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : entre dignité royale et notabilité bourgeoise », art. cit.

<sup>102</sup> S. Chassagne, « Comment pouvait-on être juge-consul (à Angers au XVIII<sup>e</sup> siècle) ? », art. cit. ; Jochen Hoock, « Réunions de métiers et marché régional. Les marchands réunis de la ville de Rouen au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, avril 1988, vol. 43, n° 2, p. 301-322 ; Paul Logié, *Les Institutions du commerce à Amiens au XVIII<sup>e</sup> siècle : juridiction consulaire et Chambre de commerce sous l'Ancien régime et pendant la période révolutionnaire*, Amiens, Yvert, 1951, p. 33.

<sup>103</sup> Lettre aux marchands de Poitiers, 5 septembre 1748, AML, AA 130, fol. 79.

<sup>104</sup> « Qualité qui fait que deux choses se ressemblent, ou sont égales. On s'en sert particulièrement dans la dispute. Il y a parité de raisons. » Furetière, verbo « Parité ».

groupes plutôt qu'à départager des individus<sup>105</sup>. En l'absence d'élection, le recrutement des conservateurs n'avait pas vocation à établir une alternance entre les différents corps de marchands lyonnais. En revanche, la notoriété acquise par l'exercice d'une responsabilité corporative pouvait jouer dans la nomination.

**Tableau 2.5. Juges assesseurs ayant été maître-garde d'une communauté d'arts et métiers avant leur nomination (1655-1779)**

Communautés d'arts et métiers	1655-1679	1680-1699	1700-1719	1720-1739	1740-1759	1760-1779	Total
Drapiers	4	5	4	3	6	2	24
Merciers	3	1	1	4	1	4	14
Épiciers	3	4	3	3	2	1	16
Toiliers	5		1				6
Veloutiers			2	2	3	4	11
Ferratiers	1		1	1	1		4
Libraires	2						2
Passementiers					1		1
Total maîtres-gardes	18	10	12	13	14	11	78
Total juges	62	47	35	30	30	29	220
% des juges	29%	21%	34%	43%	47%	38%	35%

Source : « Syndicats », Délibérations consulaires, 1620-1762, AML, BB 156-330 ; *Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon*, Lyon, Aimé Delaroché, 1741-1780.

À partir des listes des communautés d'arts et métiers, les juges qui ont été maîtres-gardes d'une communauté ont pu être identifiés avec plus ou moins de certitude<sup>106</sup>. Principaux relais sur le terrain de la police des arts et métiers assurée par le consulat, les maîtres-gardes veillaient au respect des règlements et punissaient les contrevenants. Selon les communautés, ils étaient élus par leur corps ou nommés par le consulat pour un ou deux ans. D'autres fonctions étaient exercées dans les communautés selon leur organisation propre, comme celle de courriers ou de trésoriers, mais l'exercice de ces dernières est inconnu dans le détail. L'exercice de la

<sup>105</sup> Voir notamment : M. Marraud, « La juridiction consulaire de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles : entre dignité royale et notabilité bourgeoise », art. cit. ; idem, *Le pouvoir marchand*, op. cit., p. 135 et seq.

<sup>106</sup> La liste des maîtres-gardes était écrite au début de chaque registre annuel des délibérations consulaires au moment de l'élection des échevins. Pour le XVIIIe siècle, les lacunes puis la disparition de ces listes à partir de la réforme municipale de 1762 ont été compensées par la consultation des almanachs.

plus haute responsabilité du corps de métier n'était un prérequis pour les candidats à la magistrature. L'absence d'appartenance corporative d'une partie des juges joue mais n'explique pas à elle seule qu'une minorité (un tiers) ait été maître-garde avant d'entrer à la conservation (tableau 2.5). Sans devenir majoritaire, la croissance du nombre d'anciens responsables corporatifs au XVIIIe s'explique par le resserrement de la base de recrutement avec le cumul des mandats et reflète les transformations qu'ont connues les corps de marchands lyonnais.

La présence d'anciens maîtres-gardes témoigne de la recomposition du paysage corporatif au cours de la période. Au milieu du XVIIe siècle, les quatre principaux corps de marchands – drapiers, merciers, épiciers et toiliers (ou canebassiers) – dominant. Ils figuraient en tête des assemblées des maîtres-gardes lors des élections des prévôts des marchands et échevins. L'entrée y était soumise à une maîtrise mais les membres prenaient la qualification de « marchands » et non de « maîtres<sup>107</sup> ». La draperie, qui constituait la « première Communauté des Marchands, des Arts et Métiers de la Ville<sup>108</sup> », était le plus puissant et le mieux organisé des quatre corps, et le mieux représenté au tribunal sur l'ensemble de la période. La représentation des trois autres corps apparaît beaucoup moins stable. C'est particulièrement le cas des merciers et des toiliers. En 1743, le consulat avait créé le bureau des négociants, qui avait pour fonction de réunir dans une communauté « les Banquiers, Marchands de Soie, Toiliers, Canabassiers, Merciers, Joailliers, Commissionnaires, & généralement tous ceux qui sont marchands en cette ville & qui n'ont point de maîtrise ou jurande<sup>109</sup> ». Le bureau des négociants était issu de la renaissance de la « confrérie des marchands banquiers, commissionnaires, merciers, grossiers, joalliers de la ville de Lyon », créée à l'origine en 1595 et qui s'était reformée et dotée d'un règlement homologué par le consulat en 1683<sup>110</sup>. Au sein de la confrérie et du bureau, seuls les merciers et les toiliers étaient organisés en métiers réglés et représentés par des

---

<sup>107</sup> Maurice Garden, « Ouvriers et artisans au XVIIIe siècle : l'exemple lyonnais et les problèmes de classification » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2018, p. 97-98.

<sup>108</sup> *Almanach de la ville de Lyon*, Lyon, Aimé de la Roche, 1771, p. 145.

<sup>109</sup> L'ordonnance consulaire du 3 janvier 1743, à l'origine de cette création d'après les almanachs, n'a pas été retrouvée dans les registres de délibération consulaire. L'existence du bureau des négociants n'est signalée qu'à partir de 1748 dans les almanachs.

<sup>110</sup> « Règlements de la confrérie des marchands merciers, grossiers, joalliers de la ville de Lyon », 13 juillet 1683. AML, HH 16.



syndics<sup>111</sup>. Les autres professions, qui appartenait au négoce libre et n'étaient assujetties à aucune maîtrise, avaient investi la confrérie puis le bureau des marchands et s'étaient organisées en communauté professionnelle capable d'agir collectivement sur des questions d'intérêt commun. Après la réunion des toiliers aux merciers autour de 1750, les syndics de la mercerie représentaient, à travers le bureau des marchands, les banquiers, négociants et marchands de soie<sup>112</sup>. En parallèle, le corps des veloutiers était de mieux en mieux représenté en raison du poids croissant de la Fabrique de la soie au XVIIIe siècle. Entre le milieu du XVIIe siècle et le XVIIIe siècle, Lyon avait connu ainsi un processus similaire à celui décrit par Jean-Claude Perrot pour Caen et Jochen Hoock pour Rouen<sup>113</sup>. Les différentes branches du commerce lyonnais étaient réunies et restructurées en trois grandes communautés organisées en bureaux, qui s'étaient substituées aux quatre corps des marchands : le négoce, la draperie et la Fabrique. L'édit de janvier 1777 opéra un nouveau regroupement entre les drapiers et les merciers, quincaillers, marchands de soies et toiliers, dont les syndics restaient toutefois distincts<sup>114</sup>.

La création du bureau des négociants avait consolidé l'organisation en communauté des professions libres du négoce entamée dès la fin du XVIIe siècle sous la houlette du consulat et du tribunal de la conservation des foires<sup>115</sup>. Par une ordonnance du 31 août 1679, le tribunal avait institué six syndics de la place du change de Lyon pour représenter les marchands négociants de la place, tant Français qu'étrangers<sup>116</sup>. Nommés par les juges conservateurs, les syndics étaient composés de marchands et banquiers représentant les principales nations qui fréquentaient les foires de Lyon depuis le XVIe siècle : deux Français, dont un devait être ex-consul,

---

<sup>111</sup> Maurice Garden affirmait que les joailliers étaient également organisés en métier juré, mais il n'en est rien, à la différence des orfèvres. M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 365.

<sup>112</sup> En 1775, les directeurs de la chambre de commerce de Lyon remarquaient : « les Banquiers, marchands de soyes et les marchands toiliers et merciers sont compris dans le même corps sous le nom générique de marchands merciers ». Registres des procès-verbaux de la chambre de commerce, séance du 8 juillet 1775. AD, 1 ETP 15, fol. 27 et seq.

<sup>113</sup> Jean-Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIIIe siècle*, Paris La Haye, Mouton, coll. « Civilisations et sociétés », 1975, t. 1, p. 320 et seq. ; J. Hoock, « Réunions de métiers et marché régional », art. cit., p. 301-322.

<sup>114</sup> *Lettres-patentes portant règlement pour le corps des marchands drapiers, merciers, clinquailleurs, marchands de soie en détail et toiliers de la ville, faubourgs et suburbs de Lyon, données à Versailles le 28 octobre 1787*, Lyon, Imprimerie de la ville, 1788.

<sup>115</sup> Voir les schémas en Annexe 7.

<sup>116</sup> Ordonnance du 31 août 1679. AML, Affiches, 6 FI 50.

deux Italiens et deux Allemands, dont un Suisse. Au XVIII<sup>e</sup> siècle au moins, l'usage fut institué de toujours nommer un ancien juge conservateur pour le deuxième syndic de la nation française. Ainsi, entre 1734 et 1780, tous les syndics français de la place du change, hormis l'ex-échevin, avaient été juges assesseurs. Les syndics avaient pour principales fonctions d'ouvrir les paiements des foires en compagnie du prévôt des marchands et du plus ancien échevin, de veiller au respect du *Règlement de la place du change* et d'établir le cours du change dont le greffier de la conservation devait tenir registre. Un siège était également réservé aux anciens juges conservateurs au sein du « bureau des négociants » créé en 1743. Ce dernier était composé d'un président ancien échevin, de deux conseillers anciens juges conservateurs, d'un trésorier, d'un secrétaire et de quatre syndics maîtres-gardes des merciers et des toiliers.

À l'instar du titre d'ex-échevin, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, ancien juge conservateur était une distinction pour les marchands dans la notabilité urbaine. Le processus est achevé au siècle suivant : à partir de 1765, l'almanach de Lyon proposait à ses lecteurs une liste des « anciens juges conservateurs actuellement vivants<sup>117</sup> ». Un indice de notabilité des anciens juges est leur nomination comme arbitres par les marchands lors des litiges<sup>118</sup>. Peu de sentences arbitrales ont été conservées dans les archives du tribunal mais on en trouve quelques-unes dans les papiers de marchands aux archives départementales du Rhône. À titre d'exemple, sur huit arbitres et surarbitres intervenus dans des litiges entre le marchand de soie François Fayet et ses anciens associés entre 1746 et 1755, quatre étaient d'anciens consuls ou juges conservateurs<sup>119</sup>. La notabilité des juges s'exprimait concrètement dans la confiance accordée à leur arbitrage et à leur expertise.

---

<sup>117</sup> *Almanach de la ville de Lyon*, Lyon, Aimé Delaroche, 1765, p. 114.

<sup>118</sup> Dans le cas de Bordeaux, Laurent Coste a montré qu'un tiers des marchands choisis comme arbitres avaient exercé un mandat dans la juridiction consulaire : « Le recrutement des juges et consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux », art. cit., p. 49-50.

<sup>119</sup> AD 69, 8B 871/9, papiers de François Fayet. Dans un premier litige contre Claude Billet en février 1746, les parties choisirent Jean-Pierre Gaillard et Honoré Castanet, négociants, comme arbitres et Antoine Torrent, exconsul, comme surarbitre. Le 14 juillet 1751, Antoine Torrent encore, Ange Biérix, ancien juge conservateur et Jean-Claude Fay, exconsul et ancien juge, furent choisis comme arbitres et surarbitre dans un autre litige avec Jean-Baptiste Fontrobert. Enfin, en mai 1755, un conflit avec Pierre Chardigny fut arbitré par les sieurs Bruizet et Chalmette, qui n'avaient pas été juges.

### 3.3. Le tribunal et la chambre de commerce : des institutions-sœurs

La légitimité des juges conservateurs en tant qu'experts des choses du négoce a été renforcée au XVIII<sup>e</sup> siècle par la chambre de commerce de Lyon, créée en 1702. L'expertise est entendue ici comme la connaissance interne d'un domaine particulier qui fait défaut aux élites politiques, administratives et juridiques<sup>120</sup>. Elle autorise son détenteur à délivrer un avis, à occuper certaines positions institutionnelles et/ou à participer à l'action publique. Elle s'appuie sur la maîtrise de savoirs et de savoir-faire mais aussi sur leur reconnaissance sociale et institutionnelle et leur légitimation par les pouvoirs politiques<sup>121</sup>. Les juridictions commerciales d'Ancien Régime avaient constitué un premier moment de reconnaissance par la monarchie de l'expertise des milieux négociants. À ce titre, les juges consulaires occupaient une position ambiguë. En qualité de magistrats, ils étaient amenés à recourir aux services d'experts ou à renvoyer les parties devant des arbitres, tout en incarnant eux-mêmes des figures d'experts et d'arbitres<sup>122</sup>. La légitimation de l'expertise négociante a été consolidée par la création des chambres particulières de commerce par le pouvoir royal en 1700. Instituées dans huit villes commerçantes – une chambre de commerce existait déjà à Marseille depuis 1599 –, elles avaient pour fonction de défendre le commerce et favoriser son développement. Cette action se limitait cependant à la délivrance d'avis et à l'examen de propositions et de plaintes émanant des négociants. Elles avaient également un rôle consultatif auprès des instances centrales et provinciales de gouvernement devant lesquelles elles se faisaient les porte-voix des intérêts économiques locaux. Aussi, les chambres de commerce se trouvaient-elles dans une position d'intermédiaire entre l'État et les négociants et « dans une tension permanente entre demande de représentation et demande d'expertise<sup>123</sup> ».

---

<sup>120</sup> Arnault Skornicki, « L'État, l'expert et le négociant : le réseau de la "science du commerce" sous Louis XV », *Geneses*, no 65-4, 2006, p. 4.

<sup>121</sup> Isabelle Backouche, « Devenir expert », *Geneses*, 7 mars 2008, n° 70, n° 1, p. 2-3 ; Guillaume Calafat, « Expertise et compétences », *Hypothèses*, 30 juin 2011, vol. 14, n° 1, p. 95-107. Voir également : Christelle Rabier (dir.), *Fields of expertise: a comparative history of expert procedures in Paris and London, 1600 to present*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2007.

<sup>122</sup> Claire Lemercier, « Discipliner le commerce sans corporations. La loi, le juge, l'arbitre et le commerçant à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle », *Le Mouvement Social*, n° 224-3, 2008, p. 65-67.

<sup>123</sup> C. Lemercier, *Un si discret pouvoir*, op. cit., p. 9.

Les chambres particulières de commerce étaient liées de manière organique aux juridictions consulaires dont elles étaient souvent les émanations<sup>124</sup>. Lors de la réunion du consulat et des députés des quatre corps de marchands pour définir les statuts de la nouvelle compagnie le 20 février 1702, l'assemblée discuta de l'opportunité de confier la tâche aux juges conservateurs « pour éviter l'embarras de l'établissement d'une nouvelle chambre pour y discuter les matières du commerce », mais la proposition ne fut pas retenue, les échevins se trouvaient déjà « extrêmement surchargés<sup>125</sup> ». On trouvait même dommage de priver l'institution des lumières « d'une infinité d'habiles négocians qui se sont distingués depuis longtemps dans cette juridiction et qui y ont acquis des connoissances parfaites du commerce<sup>126</sup> ». Comme le consulat était maître de la juridiction des foires, la chambre de commerce de Lyon fut placée sous l'autorité du prévôt des marchands et des échevins. Le consulat couvrait ses dépenses ordinaires (appointement du député de la ville au conseil de commerce, gages du secrétaire et autres frais) dont le budget annuel était fixé par arrêt du conseil (art. 18 et 19). La chambre de commerce était composée de dix directeurs : le prévôt, qui présidait, un échevin et un ex-consul négociant et sept directeurs recrutés dans les principaux corps de marchands de la ville : un drapier, deux banquiers ou marchands de soie, un épicier, un toilier, un mercier ou marchand de dorure et un marchand fabricant. L'intendant avait le loisir d'assister aux séances et de présider la chambre. Elle comprenait enfin le député de la ville au conseil du commerce, nommé conjointement par le consulat et la chambre (art. 11), un secrétaire perpétuel, qui était le secrétaire de la ville (art. 12), et un trésorier, nommé annuellement parmi les directeurs (art. 18 à 20). Dès les années 1700, l'usage voulait que le trésorier de la chambre soit l'ex-consul.

La nomination des directeurs reposait sur un système de cooptation qui fut rapidement aménagé pour faciliter les passages entre la chambre, le consulat et la

---

<sup>124</sup> L'arrêt de création de la chambre de commerce de Lyon du 20 juillet 1702 rappelait ainsi que « dans lesdites villes les marchands et négociants seraient assemblés, savoir à Lion devant le Prévôt des marchands et échevins ; à Lille devant le magistrat ; et à Rouen, Bordeaux, La Rochelle, Nantes, Saint-Malo et Bayonne devant les juges consuls, pour examiner et délibérer de quelle manière il serait plus convenables et avantageux de faire l'établissement des Chambres particulières de commerce ». E. Pariset, *La chambre de commerce de Lyon, op. cit.*, p. 16-17. Sur ces liens, voir notamment : A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle, op. cit.*, p. 88-100.

<sup>125</sup> Délibération du 20 février 1702, Registre des procès verbaux de la chambre de commerce, AD 69, 1 ETP 1, fol. 4 v°.

<sup>126</sup> *Ibid.*

conservation. Les directeurs étaient nommés pour deux ans, et ne pouvaient être renouvelés que pour deux autres années seulement (art. 9). Ils devaient être « actuellement marchands ou ayant fait le commerce et nés sujet du Roy, ou du nombre des négociants étrangers établis à Lyon ayant obtenu des lettres de naturalité » (art. 3). Les élections, qui devaient avoir lieu le 15 décembre de chaque année, renouvelaient quatre directeurs, dont l'ex-consul tous les deux ans. Les directeurs sortants pouvaient être renouvelés pour deux années seulement avec leur consentement, ou proposer un remplaçant. L'échevin négociant, quant à lui, ne siégeait que pour une année. Dès 1705, les élections furent régulièrement reportées du 15 décembre au mois de janvier suivant, en raison du calendrier des nominations aux autres magistratures de la ville. Le 15 décembre 1706, la compagnie délibéra de reporter les élections à janvier 1707, « ayant considéré que le choix des nouveaux magistrats et des autres personnes qui doivent entrer dans les emplois publics se fait ordinairement par Monseigneur le Mareschal dans le nombre de ceux qui composent cette chambre<sup>127</sup> ». Les directeurs faisaient manifestement référence à l'élection des échevins et la nomination des juges conservateurs. Repousser les élections à janvier devait permettre de pourvoir aux sièges vacants du consulat et de la conservation avec les directeurs sortants.

Dès sa création en 1702, l'étroite association entre la chambre de commerce, le consulat et la conservation était visible dans la composition de la nouvelle compagnie. Sur les huit directeurs, cinq avaient été juges assesseurs au tribunal. L'ancien échevin, Jacques Collabaud, avait également été ex-consul à la conservation deux années avant d'entrer à la chambre. Quant aux trois directeurs qui n'avaient pas encore siégé au tribunal, ils entrèrent dès leur dernière année ou l'année suivante au consulat et à la conservation. La force de ces liens entre les trois principales institutions de régulation et de réglementation du commerce se confirme tout au long du siècle. Le tableau 2.6 représente les circulations entre la conservation, la chambre de commerce et le consulat de cent-soixante quatre individus qui ont commencé une carrière dans l'une de ces institutions après 1702 et l'ont terminée avant 1779. La moitié des juges assesseurs de la conservation (52%) ont également été à un moment de leur carrière institutionnelle directeur à la chambre de commerce (hors ex-consuls). Sur la même

---

<sup>127</sup> Registre des procès-verbaux de la chambre de commerce, séance du 15 décembre 1706. AD 69, 1 ETP 4, fol. 90.

période, six directeurs sur dix sont passés par le tribunal. En parallèle, un échevin négociant sur deux a été directeur à la chambre avant d'entrer au consulat. La même proportion de directeurs sont devenus échevins, sans compter les soixante douze membres du consulat qui ont siégé un an en qualité d'échevin négociant à la chambre.

**Tableau 2.6. Circulations entre le consulat, la conservation et la chambre de commerce (1702-1779)**

	Consulat	Conservation*	Chambre de commerce	Effectif (N = 164)
Consulat	100%	68%	50%	92
Conservation*	58%	100%	52%	108
Chambre de commerce	49%	60%	100%	93

\* Seuls les juges assesseurs (hormis les ex-consuls) sont pris en compte.

Lecture du tableau : les lignes correspondent au groupe de référence, les pourcentages indiquent la proportion d'individus qui ont siégé dans l'institution indiquée en tête de la colonne. Par exemple, 58% des membres de la conservation ont siégé au consulat et 52% à la chambre de commerce entre 1702 et 1779.

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; E. Pariset, *La chambre de commerce de Lyon, op. cit.*, p. 161-168.

La chambre de commerce rencontra rapidement des problèmes de recrutement liés aux difficultés économiques de la fin du règne de Louis XIV. Le 20 décembre 1709, les directeurs de la chambre résolurent de continuer l'exercice de leur charge et de ne pas nommer de nouveaux membres durant quelques années, « ayant considéré que la rareté des sujets pour remplir toutes les places publiques pourroit causer de l'embarras si l'on exécutoit à la lettre l'article de l'arrêt de l'établissement de la chambre du commerce dans un tems où les malheurs publics ne permettent pas au conseil [du commerce] de travailler au soulagement du commerce<sup>128</sup>. » Si les nominations reprirent en janvier 1716, les entorses aux règles de renouvellement étaient courantes dans les décennies suivantes. La reconduction des directeurs dans leur charge pour plusieurs années devenait monnaie courante. La durée des mandats de directeurs tend ainsi à augmenter au milieu du siècle, atteignant un maximum de neuf années en moyenne dans les années 1750 (tableau 2.7, ci-après). En parallèle, les séances délibératives de la chambre devenaient de plus en plus irrégulières et espacées. Dès

<sup>128</sup> Registre des procès-verbaux, séance du 20 décembre 1709. AD 69, 1 ETP 5, fol. 75-76.

les années 1700, la chambre ne respectait pas l'article 4 qui ordonnait qu'elle se réunirait sans convocation une fois par semaine. D'une moyenne proche de vingt séances par an entre 1702 et 1709, le nombre de séances chute dans les décennies suivantes pour graviter entre cinq et six séances annuelles en moyenne, dont une était souvent seulement consacrée à la nomination des directeurs... Début décembre 1732, les directeurs ne s'étaient pas réunis depuis le 9 février, « soit par rapport au peu d'affaires qui s'y sont présentées, soit aussi par ce qu'elles ont été traitées et suivies entre M. le Prevot des marchands et M. Palerne [député de Lyon au conseil du commerce]<sup>129</sup> ». La chambre ne se réunissait guère qu'à la convocation du prévôt des marchands, de l'intendant ou du contrôleur général des finances.

**Tableau 2.7. L'irrégularité des nominations et des travaux à la chambre de commerce (1702-1779)**

Décennies	Durée moyenne d'un mandat de directeur (sauf ex-consul)	Nombre de directeurs	Nombre de séances annuelles (moyenne)
1702-1709	3,8	27	19,5
1710-1717	5	11	6,75
1718-1729*	6	7	-
1730-1739*	4,5	16	5,3
1740-1749	4,6	14	5,7
1750-1759	9,4	9	5,1
1760-1769	5,5	10	2
1770-1779	4,2	17	5,5
<b>Total</b>	<b>4,9</b>	<b>111</b>	<b>7,1</b>

\* Lacune dans les registres de la chambre.

Source : E. Pariset, *La chambre de commerce de Lyon, op. cit.* ; Registres des procès verbaux de la chambre de commerce, 1702-1780, AD 69, 1 ETP 1-15.

Le passage de la charge de directeur à celle de juge conservateur ne paraît pas avoir répondu à des règles bien définies. À ses débuts, la chambre de commerce avait pu être considérée comme un lieu de formation des négociants qui envisageaient d'exercer un office public. Dans un discours prononcé lors de la nomination des nouveaux directeurs le 7 janvier 1706, le prévôt des marchands Benoît Cachet de Montezan décrivait la chambre de commerce comme une école :

Cette Chambre estant non seulement établie pour soutenir et deffendre les intérêts et les privileges du commerce, mais encore pour servir en quelque

<sup>129</sup> Registre des procès-verbaux, séance du 6 décembre 1732. AD 69, 1 ETP 8, fol. 63.

manière d'école publique à tous les négociants, il étoit presque indispensable de faire jouir tous les sujets de sa Majesté des avantages qu'elle a entendue de leur procurer par un établissement si avantageux<sup>130</sup>.

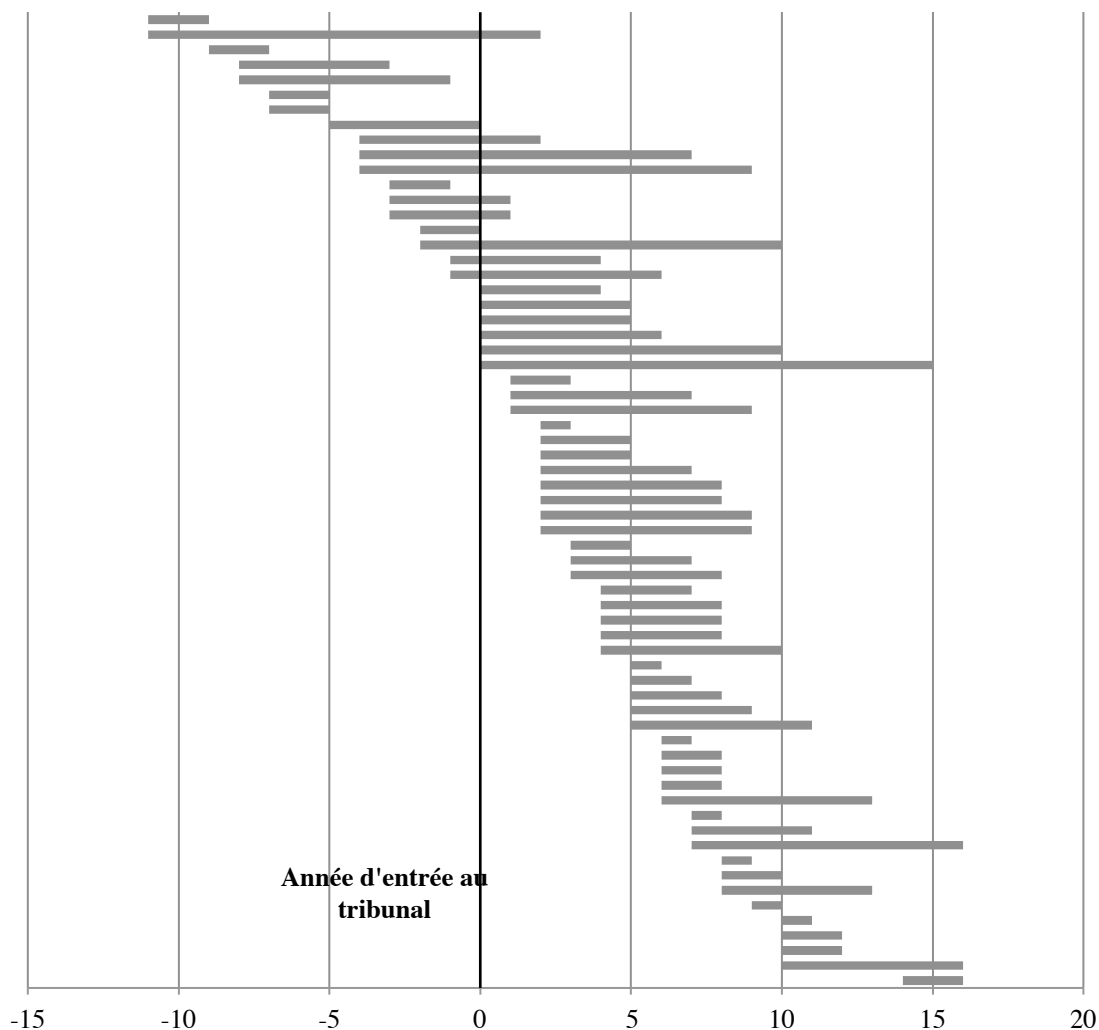
Le projet supposait que le mandat de directeur soit antérieur à celui de juge. Mais c'est plutôt le contraire qui s'observe dans la plupart des carrières. Le graphique 2.3 (p. 149) illustre la variété des parcours entre la chambre de commerce et la conservation. Le plus souvent (34 cas sur 57), les marchands n'entraient à la chambre qu'après avoir été nommés une première fois juge conservateur mais le parcours inverse était courant (18 cas sur 57). Les liens tissés entre les deux institutions étaient surtout consolidés par le cumul des charges. La moitié des négociants (28 sur 57 individus) qui ont été juges et directeurs ont en effet cumulé pendant au moins une année les deux fonctions. L'exercice de mandats simultanés à la chambre et au tribunal concerne en particulier les juges entrées à la conservation au même moment qu'à la chambre ou alors qu'ils occupaient déjà un mandat de directeur. Pendant plus de la moitié voire la totalité de leur mandat de juge conservateur, ils avaient également un siège à la chambre de commerce. Certains marchands entamaient une charge dans une institution lors de leur dernière année dans l'autre. Lorsque les mandats n'étaient pas exercés simultanément, le temps de latence entre la sortie d'une institution et l'entrée dans l'autre était relativement court, un peu plus d'une année en moyenne entre la conservation et la chambre et de trois ans et demi en moyenne entre la chambre et la conservation. Les difficultés de recrutement de la chambre expliquent sans doute que les directeurs aient considéré le tribunal comme un vivier de recrutement plutôt que l'inverse, puisque la judicature demandait un investissement personnel bien plus important que de siéger à la chambre. Il est aussi possible que la chambre ait valorisé les compétences acquises par les marchands qui avaient exercé des fonctions de jugement. L'assistance aux audiences et le rapport de procès étaient des activités très formatrices pour l'exercice des missions attribuées à la chambre. Les directeurs du commerce devaient en effet vérifier et homologuer les parères – avis juridiques – pour que ceux-ci puissent faire autorité en justice<sup>131</sup>. L'avis des directeurs était également sollicité par le conseil de commerce, le contrôleur général des finances ou l'intendant sur des questions de droit commercial et de régulation – faillites, sociétés commerciales, système des paiements, lettres de change.

<sup>130</sup> Registre des procès-verbaux, séance du 7 janvier 1706. AD 69, 1 ETP 4, fol. 3.

<sup>131</sup> Sur cette mission, voir *infra* Chapitre 4, 1.



**Graphique 2.3. Durée des mandats de directeurs à la chambre de commerce et situation dans le temps par rapport à la première année d'entrée au tribunal (1702-1779)**



Les barres du diagramme sont classées en fonction de l'écart de temps entre la première entrée à la chambre de commerce et la première entrée au tribunal. Ont été pris en compte les individus dont la carrière dans l'une des deux institutions a commencé après la création de la chambre de commerce.

Les passerelles et l'occupation simultanée de sièges ne se limitaient pas aux deux institutions, mais englobaient tous les organes de gouvernance du commerce. Prenons un cas-limite : Joseph-Marie Rousset (1715-1788), après avoir été maître-garde des passementiers en 1752, entra à la chambre de commerce où il siégea d'abord treize ans (1755-1767). Durant cette période, il exerça deux mandats de juges conservateurs (1759-1760 et 1762-1763) et fut syndic de la place des changes (1765-1767). Il quitta ensuite la chambre pour servir au consulat comme échevin (1768-1769). Puis, en qualité d'ex-consul, il devint trésorier de la chambre (1775-1782) et de nouveau

syndic de la place du change (1776-1782). Peu connaissaient des carrières comme celle de Rousset, mais son cas illustre le fonctionnement d'un écosystème institutionnel qui reposait sur la circulation des membres et, avec eux, d'informations, de savoirs et d'expériences. On serait tenté de dire que la chambre de commerce et le tribunal de conservation se renforçaient mutuellement, mais la réponse est moins simple. Tandis que la conservation, réformée en 1655, bénéficiait alors d'une assise solide, la chambre de commerce était encore une institution neuve, dont les règles de recrutement et de fonctionnement ne furent jamais complètement stabilisées au cours du siècle. Aussi, elle jouissait d'un surcroît de légitimité en comptant parmi ses membres des juges conservateurs, anciens ou en exercice. En retour, l'expertise négociante des juges conservateurs était confirmée *a priori* ou *a posteriori* par leur nomination à la chambre de commerce. Mais la chambre peinait à affirmer ses compétences et ses missions face aux empiètements du consulat ou des syndics de la place des changes<sup>132</sup>. L'espace des travaux et des délibérations des directeurs illustre bien la difficulté à s'imposer dans le paysage institutionnel lyonnais.

Au cœur de la notabilité urbaine des marchands, la judicature constituait un lieu de légitimation de leur expertise. Relative homogénéité sociale, surreprésentation de l'élite du négoce, circulation des charges au sein d'un groupe restreint, occupation successive ou simultanée de positions dans des institutions stratégiques de la ville et du commerce, le groupe des juges conservateurs accumulaient les caractéristiques d'une oligarchie.

#### **4. Resserrement oligarchique et freins au recrutement**

Les mécanismes de recrutement des juges ont favorisé la concentration des sièges aux mains d'un petit groupe de négociants. Le cumul des charges était de plus en plus courant et jouait comme élément de différenciation interne dans le tribunal. Certains y faisaient des passages éclairs tandis que d'autres y restaient durablement. L'oligarchisation du tribunal n'empêchait pas l'arrivée d'hommes nouveaux. Elle s'explique en grande partie par les problèmes de recrutement ; la judicature dissuadait en effet d'éventuels candidats en raison de la difficulté à concilier mandat de conservateur et poursuite de ses propres affaires.

---

<sup>132</sup> La chambre a par exemple progressivement abandonné l'émission des parères au profit des syndics. Voir *infra* Chapitre 4, 1.1.

### 4.1. Passages éclairs et longues carrières : le cumul des mandats

Après un *turnover* relativement important au XVII<sup>e</sup> siècle, le tribunal a connu un tournant oligarchique comme d'autres juridictions consulaires. Les conditions d'éligibilité et la codification des carrières, qui imposaient par exemple d'avoir été consul avant d'être élu juge, réduisaient les possibilités d'être candidat<sup>133</sup>. À Lyon, la progressive mise en place d'un *cursus honorum* eut pour effet d'accroître le cumul des charges et de resserrer la base sociale de recrutement (tableau 2.8, ci-après). Pour un nombre à peu près équivalent de charges de juges assesseurs à pourvoir, 125 individus sont passés par l'institution entre 1655 et 1699, 83 entre 1700 et 1739, et 74 entre 1740 et 1779. Au cours de la période, on compte de moins en moins de « météores », pour reprendre le terme de Guy Saupin<sup>134</sup>. Le nombre de juges assesseurs (hors ex-consuls) qui ne font que passer au tribunal sans y revenir après un premier mandat chute drastiquement, passant de 66 entre 1655 et 1699 à 16 entre 1700 et 1739 puis 9 entre 1740 et 1779. Le tournant se produit vers la fin du règne de Louis XIV et au début de la Régence ; il devient plus courant d'exercer au moins deux charges dans sa carrière qu'une seule. Les premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle correspondent également au moment le plus fort du cumul des mandats. Il est fréquent qu'un marchand exerce plus de trois charges, successivement juge assesseur, homme du roi, échevin et ancien échevin. C'est au cours de la période que se déroulent les deux plus longues carrières, celles de Jean-Baptiste Castillon et Pierre Gacon, qui cumulèrent chacun cinq mandats. Castillon, banquier et marchand de soie, avait commencé comme juge assesseur en 1704. Dix ans plus tard, il est nommé homme du roi (1715-1716), charge dans laquelle il est reconduit pour deux ans (1717-1718) avant d'intégrer le consulat (1719-1720) et d'être nommé ancien échevin (1723-1724). Pierre Gacon, marchand bourgeois, effectua un parcours similaire : juge assesseur du consulat (1707-1708), homme du roi (1710-1711), échevin (1714-1715) et ancien échevin, charge qu'il exerça deux mandats de suite (1717-1720). L'usage de réserver la place d'ancien échevin à un avocat à partir de 1730 a freiné le mouvement de cumul. Les carrières des juges marchands s'arrêtent alors au troisième mandat, lorsqu'ils entrent au consulat. Le nombre de marchands qui parviennent à ce

---

<sup>133</sup> J.L. Lafon, *Juges et consuls*, *op. cit.*

<sup>134</sup> Guy Saupin, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 345.

maximum reste important et atteint son point culminant dans les années 1770 avec dix juges sur seize.

**Tableau 2.8. Le nombre de charges exercées par les juges conservateurs à la fin de leur carrière (1655-1779)**

Décennies	Nb. de charges pour les marchands...						... pour les gradués et avocats				
	1	2	3	4	5	Tot.	1	2	3	4	Tot.
1655-69	36	8				44	12				12
1670-79	22	5	1			28	5	2			7
1680-89	20	6	4	1		31	8				8
1690-99	10	10	2			22	6	1			7
1700-09	12	6	5	1		24	4	1			5
1710-19	9	9	3	3		24	5	1			6
1720-29	2	4	4	1	2	13	8	1			9
1730-39	7	8	6	1		22	2	2	1		5
1740-49	10	8	5			23	4	5			9
1750-59	6	5	5			16	2	5			7
1760-69	9	4	6			19	1	3			4
1770-79	2	4	10			16	1	3	1	1	6
<b>Total</b>	<b>145</b>	<b>77</b>	<b>51</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>282</b>	<b>58</b>	<b>24</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>85</b>

Le tableau prend en compte les juges qui ont terminé leur carrière avant 1779. L'effectif comprend les échevins, même s'ils n'ont pas exercé de mandat de juge avant leur entrée au consulat.

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35.

Si l'ordre de succession des mandats répondait à des usages bien établis, les carrières des juges conservateurs différaient non seulement par le nombre de mandats exercés mais encore par le rythme auquel ils se succédaient. Il s'écoulait souvent une ou deux années entre l'exercice de deux charges. Les périodes d'absence du tribunal étaient parfois occupées par des mandats dans d'autres institutions lyonnaises, comme la chambre de commerce. L'exercice de mandats immédiatement consécutifs est courant mais représente une minorité de cas ; cela concerne surtout le passage de juge assesseur à homme du roi (22 sur 73), puis d'homme du roi à échevin (23 sur 74). Comme l'illustre le tableau 2.9, la durée des temps morts entre deux charges évolue avec le temps et selon les mandats. Certains passages entre deux charges apparaissent plus difficiles que d'autres. Ainsi, celui de juge assesseur à homme du roi est de plus en plus rapide (de quatre à deux années en moyenne) à mesure qu'il devient plus fréquent. L'entrée au consulat est d'ordinaire plus rapide pour les hommes du roi que pour les juges assesseurs. Au début de la période, l'accès à l'échevinat pour les

hommes du roi était quasi immédiat, confirmant le statut d'antichambre du consulat. Par la suite, le temps d'attente s'allonge pour atteindre trois ans en moyenne. Le temps écoulé entre l'exercice de deux charges pourrait alors s'expliquer par un effet de file d'attente.

**Tableau 2.9. Le temps écoulé entre l'exercice de deux charges à la conservation (1655-1779)**

	D'assesseur à homme du roi		D'assesseur à échevin		D'homme du roi à échevin		De juge à échevin	
	Tps*	N	Tps	N	Tps	N	Tps	N
1655-1679			1	1	0,7	15	0,7	16
1680-1699	4,2	5	6,7	6	3,2	11	4,4	17
1700-1719	1,8	12	4,8	9	3,2	11	3,9	20
1720-1739	1,5	19	6	3	2,8	12	3,5	15
1740-1759	1,7	17	3,5	6	5,3	8	4,5	14
1760-1779	2,2	20	5,5	4	3,4	17	3,8	21
Ensemble	1,9	73	5	29	2,9	74	3,5	103

\* Moyenne en année.

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297.

Néanmoins, on ne saurait réduire la rythmique des carrières à une alternance entre exercice d'un mandat et temps d'attente avant la charge suivante. Comme on l'a vu précédemment, les nominations aux magistratures urbaines ne répondaient à aucune automaticité. La comparaison des carrières des juges conservateurs révèle surtout une grande diversité de situations, que reflètent difficilement les moyennes. Certaines carrières sont plus hâtives, d'autres plus étalées ou saccadées. Les cinq mandats de Gacon s'étalent sur une période de treize ans et il s'écoule toujours un ou deux ans entre deux charges, à l'exception de deux mandats consécutifs d'ancien échevin. À l'inverse, vingt ans s'écoulent entre le début du premier mandat de Jean-Baptiste Castillon et la fin de sa dernière charge ; la plupart des mandats s'enchaînent dans les dix dernières années de carrière. Il siégea au tribunal de manière continue durant six ans, de 1715 à 1720. Une meilleure compréhension du rythme de succession des mandats supposerait de prendre en compte l'ensemble des magistratures urbaines (administration des hôpitaux, bureau de la santé, etc.) qu'exerçaient les juges conservateurs et d'intégrer des données biographiques précises.

#### 4.2. Une oligarchie en constant renouvellement

Montrer que les juges conservateurs ont constitué une oligarchie ne signifie pas que celle-ci avait un caractère dynastique, au sens où une poignée de familles se seraient assurées un monopole sur les charges et les auraient considérées comme un patrimoine. Guy Saupin a souligné dans son étude sur la municipalité nantaise au XVII<sup>e</sup> siècle qu'« il est tout à fait possible d'imaginer une classe politique en perpétuelle recomposition interne, avec un nombre important de familles nouvelles venant combler les vides laissés par les départs nombreux de familles honorées par une ou deux distinctions municipales<sup>135</sup> ». La même observation vaut pour le consulat lyonnais. Si la base sociale de recrutement des échevins, et encore plus des prévôts des marchands, était particulièrement étroite, les familles qui accédaient aux honneurs consulaires se renouvelaient régulièrement. « La transmission héréditaire de l'échevinat n'existe pour ainsi dire plus au XVIII<sup>e</sup> siècle » a noté Maurice Garden<sup>136</sup>. L'étude des liens familiaux se limite ici aux cas des juges conservateurs qui partageaient le même patronyme. Les alliances matrimoniales, déterminantes dans la promotion des individus, n'ont pas été examinées de manière exhaustive, mais quelques cas révèlent le rôle qu'elles pouvaient jouer. L'étude devrait intégrer également les relations d'association commerciale entre les juges mais cela dépassait le cadre de la présente enquête. L'étude des patronymes et l'observation des liens de parenté entre homonymes suffisent néanmoins à donner une idée du poids de l'hérédité et de la famille dans le recrutement des juges.

En première analyse, le renouvellement du stock patronymique sur la période permet d'évaluer l'importance du phénomène dynastique dans le recrutement du tribunal. J'ai relevé les cas d'homonymie sans tenir compte de l'existence avérée d'un lien de parenté. Le but de la démarche était d'évaluer le poids des familles dans le recrutement des juges assesseurs. Ont été pris en compte les marchands qui ont exercé cette fonction entre 1655 et 1779 et les échevins ayant le même patronyme, même s'ils n'ont pas été juges assesseurs avant d'entrer au consulat. Le tableau 2.10 montre la pérennité des patronymes portés par les juges conservateurs selon leur date de première entrée au tribunal. Sur 64 patronymes portés par des juges entre 1655 et 1679, 7 reviennent une ou plusieurs fois entre 1680 et 1699, 6 dans la période

<sup>135</sup> G. Saupin, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 345.

<sup>136</sup> M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 501.

suivante et un entre 1740 et 1759. Il faut tenir compte du caractère arbitraire du découpage par période de vingt ans qui peut séparer des individus dont les dates d'entrée au tribunal sont proches. Néanmoins, le tableau met en évidence le renouvellement quasi complet des familles entre le début et la fin de la période. Ainsi, aucun juge nommé entre 1760 et 1779 ne porte le même patronyme qu'un de ses prédécesseurs du XVIIIe siècle. Le taux de renouvellement, qui indique le pourcentage de nouveaux patronymes par rapport aux périodes précédentes, est élevé : pour chaque tranche de vingt années, environ quatre patronymes sur cinq sont nouveaux.

**Tableau 2.10. Le renouvellement du stock patronymique au sein du tribunal (1655-1779)**

	1655-79	1680-99	1700-19	1720-39	1740-59	1760-79
1655-1679	64					
1680-1699	7	45				
1700-1719	6	4	36			
1720-1739		3	1	32		
1740-1759	1	1	1	3	29	
1760-1779				3	3	28
Taux de renouvellement	100%	84%	72%	88%	79%	75%

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35.

La seconde analyse, plus fine, consiste à repérer les liens familiaux entre individus partageant le même patronyme pour évaluer l'éventuelle influence de la famille sur la promotion des juges. Grâce aux notices du fonds Frécon, j'ai identifié la plupart des liens de parenté entre les juges. Le tableau 2.11 relève le nombre de juges ayant un prédécesseur homonyme, échevin ou juge, et le lien de parenté qui les unit. Sur l'ensemble de la période, un juge sur cinq a un lien de parenté avec un juge ou un échevin qui l'a précédé. Les liens de parentés proches (frères, fils) prédominent par rapport aux liens plus éloignés (cousins, neveux, petits-neveux). Ainsi, 15 fils et 17 frères d'anciens échevins ou d'anciens juges accèdent au tribunal après un parent. Le banquier Roman Thomé entre au tribunal comme juge assesseur en 1672 alors que Roman Thomé père, marchand mercier, avait été échevin en 1662 et 1663. En moyenne, un frère succède à son frère cinq ans après sa dernière charge, un fils à son père vingt ans après. La succession se produit parfois de manière très rapprochée.

Benoît Vacheron entre au tribunal comme juge assesseur en janvier 1667 au moment où son père Jean Vacheron quitte le consulat. La succession immédiate apparaît également dans les fratries. Dominique Ponsaimpierre, échevin (1661-1662), puis ancien échevin (1667-1668), est suivi par son frère cadet, Lambert de Ponsaimpierre, nommé homme du roi (1669-1670). De même, Antoine Dutreuil est nommé pour la première fois juge assesseur par le consulat au début de l'année 1733 alors que son frère, Jean-Pierre, termine son échevinat. Ces successions rapprochées signalent que les juges sortants ou les échevins contribuaient à la nomination des juges conservateurs. La présence d'un parent au consulat facilite l'accès au tribunal dans plus de la moitié des cas de parentés.

**Tableau 2.11. Les liens de parentés des juges avec leurs prédécesseurs homonymes (1655-1779)**

<b>Lien de parenté avec le ou les prédécesseurs homonymes</b>	<b>Prédécesseur était échevin</b>	<b>Prédécesseur était juge</b>	<b>Total</b>
fils	6	11	15
frère	10	14	17
neveu	2	3	3
cousin	1	1	2
petit-neveu	2	1	2
lien indéterminé	4	9	10
Un seul prédécesseur	23	33	43
Deux prédécesseurs	1	3	3
Total homonyme prédécesseur	24 (10%)	36 (15%)	46 (20%)
Aucun homonyme prédécesseur	209 (90%)	197 (85%)	187 (80%)
<b>Total effectif</b>	<b>233</b>	<b>233</b>	<b>233</b>

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35.

Le poids des alliances matrimoniales a également joué dans la promotion de certains juges conservateurs. Les liens de mariage entre les membres du tribunal n'ont pas été relevés systématiquement, ce qui empêche toute comparaison sérieuse avec les liens de filiation ; toutefois, 22 cas de gendres succédant à leur beau-père sont apparus au fil des recherches dans le fonds Frécon. En moyenne, les gendres entraient au tribunal neuf ans après avoir contracté un mariage avec la fille d'un juge ou d'un échevin. À titre d'exemple, deux gendres de Roch Quinson, marchand fabricant, juge en 1711-1712 et 1713-1714 puis échevin en 1729-1730, accèdent au tribunal à sa suite : Dominique Birouste, marchand drapier, entre la première fois au tribunal en



1722 et Jean-Marie Ravachol, aussi marchand banquier, en 1726. Il est cependant difficile de déterminer dans quelle mesure ces mariages ont facilité l'entrée au tribunal.

La prédominance des liens filiaux ou fraternels montre que les familles ne prenaient pas racine au sein du tribunal. La présence familiale ne dépasse jamais deux générations en filiation directe. Ainsi, la prédominance de quelques familles est souvent momentanée, et correspond à la réputation acquise par un groupe familial, le succès du père et de ses enfants, l'occupation de plusieurs postes sur un temps resserré par une fratrie ; on a vu l'exemple du clan Anisson. Pour comprendre ces conduites, il est important de vérifier si la présence plus ou moins forte de certaines familles renvoie à une volonté d'occupation de postes stratégiques dans les institutions ou à une logique de promotion sociale dans la notabilité.

Prenons le cas des frères Palerne (tableau 2.12, ci-dessous). Tout commence à Saint-Chamond, où Zacharie Palerne, bourgeois marchand fileur de soie, eut onze enfants, sept garçons et quatre filles, issus de deux mariages. Les quatre premiers, des garçons, nés à Saint-Chamond, s'installent successivement à Lyon. L'aîné, Charles Palerne, sans doute le seul issu du premier lit, inaugure la migration. Inscrit comme bourgeois de Lyon au registre des nommés le 29 avril 1692, marié à Catherine Ruffier, fille d'un marchand bourgeois de la ville, sa nouvelle position sociale prépare sans doute l'installation de ses frères consanguins<sup>137</sup>. En 1724, il est nommé juge conservateur par le consulat, puis devient échevin en 1730 et siège en cette qualité à la chambre de commerce en 1731. Ses trois frères s'installent à Lyon à des dates indéterminées. Le premier, Jean-Joseph Palerne, épouse Madeleine Clapeyron, fille de Simon Clapeyron, marchand bourgeois de la ville. Après avoir été marchand à Cadix, il acquiert la noblesse en 1720 en achetant une charge de conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances. Bien en Cour (il est trésorier général des finances du duc d'Orléans pendant la Régence), il succède en 1723 à son beau-père comme député de la ville de Lyon au conseil du commerce, charge qu'il occupe jusqu'en 1751. Le deuxième, Antoine-Marie Palerne, marchand banquier à Lyon, entre à la chambre de commerce en 1731 où il reste deux ans avant d'acheter une

---

<sup>137</sup> Sur les stratégies d'installation en ville des élites de la région lyonnaise, voir : Olivier Zeller, *La bourgeoisie statutaire de Lyon et ses privilèges: morale civique, évasion fiscale et cabarets urbains (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2016, p. 169-176.

charge de trésorier général de France au bureau des finances de Lyon, le 4 mars 1733. Quelques années plus tard, en 1739, il accède à l'échevinat. L'ascension du troisième, Vincent, est bien préparée par ses frères Jean-Joseph et Antoine Marie. Sans doute par l'entremise du premier, Vincent épouse la sœur de Madeleine Clapeyron, Catherine. Puis lorsqu'Antoine-Marie quitte la chambre de commerce, Vincent y entre en 1733, de même qu'il est nommé juge assesseur par le consulat au moment où Antoine-Marie quitte l'échevinat en janvier 1741. À son tour, il achète un office de trésorier général au bureau des finances de Lyon en 1743.

**Tableau 2.12. Une fratrie entre la conservation, la chambre de commerce et le consulat : les frères Palerne (1724-1751)**

Identité	Profession(s)	Seigneurie(s)	Charges exercées
<b>Charles Palerne, dit l'aîné</b> Né à Saint-Chamond, (1 <sup>er</sup> mariage ?)	Marchand bourgeois de Lyon		Juge assesseur du consulat (1724-1725) Échevin (1730-1731) Échevin à la chambre de commerce (1731)
<b>Jean-Joseph Palerne</b> Né le 28/3/1685 à Saint-Chamond (2 <sup>nd</sup> mariage) – Mort le 20/1/1765 à Paris	Marchand à Cadix Conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France (27/2/1720) Trésorier général des finances du duc d'Orléans	Seigneur de la Madeleine	Député de Lyon au conseil de commerce (1722-1751)
<b>Antoine-Marie Palerne</b> Né le 8/4/1686 à Saint-Chamond (2 <sup>nd</sup> mariage) – Mort le 8/6/1742 à Lyon	Marchand banquier à Lyon Trésorier général au bureau des finances de Lyon (4/3/1733)	Seigneur de Sainte-Marie	Directeur à la chambre de commerce (1731-1732) Échevin (1739-1740)
<b>Vincent Palerne</b> Né à Saint-Chamond (2 <sup>nd</sup> mariage) – Mort le 9/4/1764 à Lyon	Marchand de soie et banquier à Lyon Trésorier général au bureau des finances de Lyon (26/6/1743)	Seigneur de Chintré et de Saint-Amour	Directeur à la chambre de commerce (1733-1737) Juge assesseur du consulat (1741-1742)

Source : « PALERNE », Familles consulaires, P-Q, Fonds Frécon, AD 69, 106 J 11.

Les frères Palerne se sont ainsi succédés les uns aux autres au consulat, à la conservation et/ou la chambre de commerce durant vingt-deux ans. Mis à part Jean-Joseph, dont la carrière le fixe à Paris, les frères Palerne ont emprunté des trajectoires proches dont le point d'aboutissement est le retrait du négoce et l'accès à la noblesse, soit par l'échevinat, soit par l'achat d'un office de trésorier des finances – les deux dans le cas d'Antoine-Marie. Trois d'entre eux, Jean-Joseph, Antoine-Marie et Vincent, acquièrent une seigneurie. Cependant, aucun ne reste longtemps dans ces institutions, excepté Jean-Joseph qui occupe le poste de député du commerce pendant près de trente ans. Tous ont réalisé des carrières rapides au tribunal ou à la chambre, le but étant moins de durer que de parfaire une ascension dans la notabilité lyonnaise. Il faut donc prendre garde de ne pas déduire de la présence plus ou moins importante de membres d'une même famille une intention d'occuper des postes stratégiques. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le nom Palerne n'apparaît plus dans les institutions lyonnaises. Ainsi, à l'absence de véritable phénomène dynastique dans le recrutement des juges conservateurs s'ajoute le fait que le cumul des mandats et l'occupation de plusieurs sièges sur un temps limité par des membres d'une même famille correspond à des situations distinctes. Ceux qui cumulent le plus de charges – à l'instar de Pierre Gacon et Jean-Baptiste Castillon – sont généralement les seuls représentants de leur famille.

### 4.3. Engagement et manque de vocation pour la judicature

Un retour s'impose sur la question de l'engagement prolongé dans l'institution de certains individus par rapport à d'autres. François-Joseph Ruggiu remarque que « nous savons décrire assez précisément le personnel qui participe aux institutions urbaines grâce à l'analyse des attributs qui les [*sic*] positionnent dans l'espace social. Mais les attributs sociaux que repère l'historien ne sont nullement les raisons de la présence d'un individu au sein d'une municipalité, par exemple [...], mais simplement les conditions qui ont permis son entrée<sup>138</sup> ». Il poursuit : « il semble trop facilement admis que leur présence au sein de l'institution n'est au fond que la traduction naturelle de la domination économique et sociale qu'ils, ou que leurs

---

<sup>138</sup> François-Joseph Ruggiu, « Pour une étude de l'engagement civique au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire urbaine*, 2007, vol. 2, n° 19, p. 149. « Les » renvoie à « le personnel » et non aux institutions urbaines.

familles exercent sur le territoire qu'ils en viennent à administrer<sup>139</sup> ». À défaut de comprendre les ressorts de l'engagement civique sous l'Ancien Régime autrement qu'en termes mécaniques, l'analyse se limite souvent à l'identification de stratégies d'ascension sociale ou de conservation d'un capital social hérité. L'usage même de la notion de *stratégies sociales* est symptomatique du recouplement tautologique de la description et de l'explication dans l'étude du lien entre les propriétés sociales des acteurs et leurs actions. Or, les *stratégies* sont souvent un artifice créé par l'analyse sérielle, qui permet d'identifier des possibilités dans un champ d'action donné. L'exercice d'un mandat à la conservation reposait en grande partie sur le volontariat. Y revenir pour un second supposait des motivations individuelles puisque l'impétrant avait *a priori* effectué le service minimum pour entrer au consulat. Aussi les « météores » n'avaient-ils pas forcément été exclus du système mais souhaitaient tout simplement ne pas s'investir davantage. Ils pouvaient emprunter d'autres voies d'ascension sociale – si là était leur but – ou trouver à satisfaire ailleurs leur désir d'engagement. En retour, le critère déterminant du choix d'un juge par le consulat, le gouverneur ou l'archevêque était que le futur magistrat serait en mesure de vaquer pleinement et convenablement à sa charge. Le choix d'un négociant plutôt qu'un autre était orienté par des phénomènes de clientélisme, certes, mais aussi par l'appréciation de sa motivation et de la compétence qu'était censée refléter sa réussite, donc sa fortune<sup>140</sup>.

Le resserrement de la base sociale de recrutement des juges conservateurs s'explique autant, si ce n'est davantage, par un manque de vocations que par une tendance à l'accaparement oligarchique des sièges. Même si être juge conservateur ouvrait à certains les portes du consulat, la magistrature, bénévole et chronophage, était peu attrayante. La charge supposait d'assister aux audiences, délibérer dans la salle du conseil sur les procès par écrit, instruire des dossiers, rédiger des rapports sur les pièces fournies par les parties, etc. Le temps collectivement consacré à ces tâches a augmenté dans le temps face au nombre croissant d'affaires. Ainsi, au début de la période, les juges ne tenaient que deux audiences par semaine, le lundi et le vendredi après-midi. D'après le cérémonial public de l'hôtel de ville de 1680, il en avait été

---

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>140</sup> Pierre Jeannin, « Distinction des compétences et niveaux de qualification : les savoirs négociants dans l'Europe moderne » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 363-397.

ajouté une troisième, le mardi, « pour pouvoir survenir au grand nombre d'affaires<sup>141</sup> ». En 1686, le règlement intérieur du tribunal déplaça le troisième jour d'audience au mercredi. Outre les audiences, l'instruction des procès occupait d'autres jours de la semaine. Le 31 décembre 1699, le consulat fixa par délibération un poste annuel de dépenses pour les repas fournis aux juges par un traiteur « les jours qu'ils se sont assemblez pour travailler ensemble aux raports des procez par écrit<sup>142</sup> ». Il était noté dans la délibération que « lesd. sieurs juges conservateurs se sont assemblez une fois chaque semaine, et ont travaillé le matin et le soir outre les jours d'audiance, le nombre desd. procez estant si grand et si considerable qu'on est obligé d'y travailler sans interruption<sup>143</sup> ». En dehors des travaux réalisés à l'hôtel de ville, les juges travaillaient à domicile sur les rapports qu'ils rédigeaient. Loin de constituer une occupation occasionnelle ou secondaire, la magistrature pouvait devenir un travail à plein temps lorsque les juges désiraient s'y investir.

L'exercice de la magistrature supposait des juges conservateurs qu'ils disposassent de suffisamment de temps et d'argent pour mettre de côté au moins temporairement leurs affaires personnelles. Or la plupart d'entre eux n'étaient pas retirés du négoce. Le graphique 2.4 représente la distribution par âge de 142 juges et échevins marchands en fonction du mandat exercé. L'âge a été calculé à partir de la date de naissance ou de baptême indiquée dans le fonds Frécon. La majorité des juges dont l'âge est connu sont devenus échevins au cours de leur carrière (80% de l'effectif total). Cela ne signifie pas forcément qu'ils étaient en moyenne plus jeunes que les juges qui ne sont pas entrés au consulat, même si l'âge avancé lors de la première entrée au tribunal peut expliquer la brièveté d'une carrière.

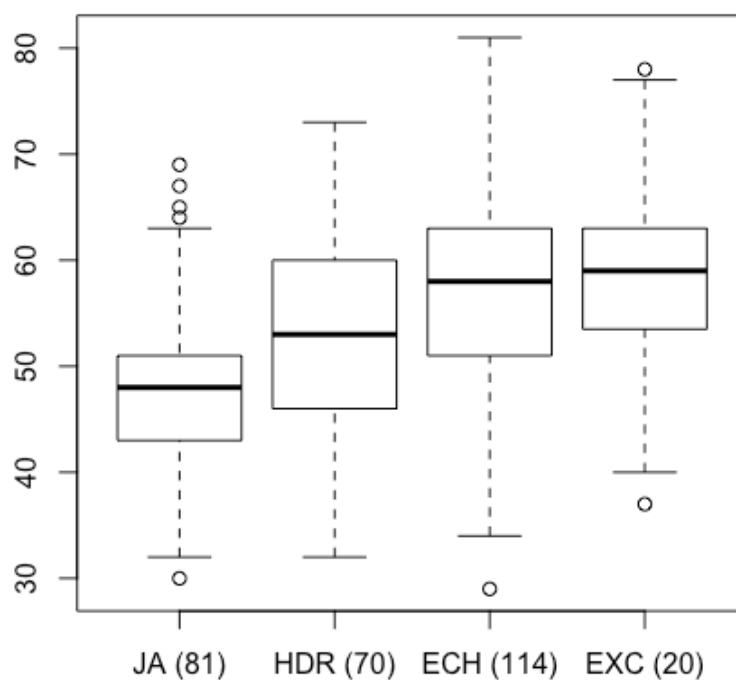
---

<sup>141</sup> Cérémonial public de l'hôtel de ville de Lyon, 31 décembre 1680 (AML, BB 237, fol. 218).

<sup>142</sup> Délibération consulaire du 31 décembre 1699 (AML, BB 258, fol. 153-154).

<sup>143</sup> *Ibid.* Le montant versé au traiteur de la ville, Henri Desraisses, hôte de la Cage d'Or, s'élevait à 1 014 livres 10 sols. Soixante ans plus tard, les frères Chabert recevaient 5 700 livres pour avoir nourri les juges pendant une année. Mandat aux frères Chabert du 30 décembre 1760 (AML, BB 327, fol. 179).

**Graphique 2.4. L'âge des juges marchands à la nomination selon le type de mandat (1655-1779)**



Les effectifs de chaque catégorie sont indiqués entre parenthèses (N = 142). JA = juges assesseurs ; HDR = hommes du roi ; ECH = échevins ; EXC = ex-consuls.

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35.

L'âge de la plupart des juges conservateurs contraste avec l'image habituelle du « retraité ». La conservation était loin d'être un aréopage de vieux sages ou de négociants séniles, tel que Guillaume de Lamoignon, premier président du Parlement de Paris, décrivait la plupart des juridictions consulaires en 1667<sup>144</sup>. Dans l'ensemble, les hommes qui formaient la compagnie étaient dans la force de l'âge. Plus de la moitié des juges assesseurs (hormis les ex-consuls, évidemment plus âgés) avaient entre 30 et 50 ans lorsqu'ils entraient en charge. Certains juges entraient au tribunal autour de 30 ans, peu d'années après avoir terminé leur apprentissage et, sans doute, s'être mis en ménage. Junior du tribunal, Jean-Baptiste Perrin, marchand bourgeois,

<sup>144</sup> « L'élection des consuls se fait presque sans choix, & par un certain ordre d'antiquité que les marchands gardent entr'eux ; de sorte que bien souvent on y voit des personnes ignorantes ou des vieillards incapables d'agir, principalement dans les villes où le nombre des marchands n'est pas fort grand. » *Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi, pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 ; et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Nouvelle édition revue et corrigée*, Paris, Les Associés, 1776, p. 98.

avait été nommé juge par le consulat vers l'âge de 30 ans en 1694 (il avait été baptisé en 1664). De manière tout aussi rare, des marchands exerçaient leur premier mandat à un âge avancé. Le négociant Mathieu Rast fut nommé pour la première fois juge par le consulat en 1770, à l'âge de 69 ans, ce qui ne l'empêcha pas de parfaire son *cursus honorum* en devenant homme du roi en 1774 puis échevin en 1776. La plupart des juges étaient sans doute encore en activité lorsqu'ils entraient pour la première fois au tribunal. Aussi devaient-ils exercer leur mandat en même temps qu'ils continuaient de conduire leur négoce, à moins qu'ils n'en aient délégué la gestion à un parent, un associé ou un employé. D'après son journal, c'est peu après son retour d'un voyage d'affaires en Espagne que Mathieu de la Font, alors âgé de 49 ans, apprit qu'il avait été nommé au nom du roi juge conservateur en 1689 ; il s'était alors déjà partiellement retiré du négoce et avait confié la gestion de sa maison de commerce de Gandie à son frère cadet, Mathieu, et à un cousin<sup>145</sup>.

La difficulté à concilier le négoce et le métier de juge peut expliquer le manque d'attrait de la judicature. D'autres juridictions consulaires connaissaient des pénuries de candidats, comme à Bordeaux où le manque de vocations avait conduit à assouplir le *cursus honorum* au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>146</sup>. Le refus d'exercer une fonction consulaire pouvait être sanctionné<sup>147</sup>. Néanmoins, aucun cas de refus n'a été retrouvé dans les archives de la municipalité lyonnaise. Comme l'accès à la conservation résultait d'une nomination, et non d'une élection, il n'y avait sans doute pas lieu de refuser une charge car le consulat, le gouverneur ou l'archevêque devait s'assurer avant d'officialiser son choix que les marchands pressentis acceptaient de l'exercer. Mathieu de la Font raconte dans son journal qu'il déclina une première fois la proposition du prévôt des marchands d'entrer à la conservation alors qu'il était juge commissaire à la juridiction de la police pendant l'année 1685<sup>148</sup>. Il accepta cependant sa nomination par lettre de cachet en 1689 mais refusa de nouveau lorsqu'on lui proposa de devenir ex-consul à la conservation (il avait été échevin en 1691-1692) car

---

<sup>145</sup> H.-F. Lambert d'Herbigny et J.-B.F. de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais*, *op. cit.*, p. 26.

<sup>146</sup> Pierre Damas, *Histoire de la juridiction consulaire de Bordeaux*, Paris, Delmas, 1947, p. 125-129.

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 121-124 ; J.L. Lafon, *Juges et consuls*, *op. cit.*, p. 22-24.

<sup>148</sup> « [Le prévôt des marchands] me proposa d'entrer à la conservation, pour l'un des juges, dont je m'en excusa. » Journal de Mathieu de la Font, AD 69, fonds Galle, ms 42, fol. 206.

il préférait servir les pauvres à l'aumône générale<sup>149</sup>. L'exemple invite à considérer qu'une part de l'élite négociante lyonnaise était plus encline à s'engager dans les hôpitaux, le bureau de la santé ou les greniers de l'abondance plutôt qu'à s'investir durablement dans l'administration de la justice.

Si les refus d'entrer au tribunal sont impossibles à connaître, les registres des délibérations consulaires ont consigné au moins trois cas de démission, justifiés par la difficulté qu'avaient les juges à exercer leur charge en poursuivant leurs affaires. À la fin de la guerre de Succession d'Espagne, dans une période d'importantes difficultés économiques, Jean Fayard le jeune, homme du roi, obtint par une lettre de cachet du 6 décembre 1709 d'être libéré de la charge à la fin de sa première année de mandat car il n'avait « pû en faire aucune fonction à cause de l'état de ses affaires qui l'en ont empêché et qui ne luy permettront pas d'en user autrement pendant l'année prochaine<sup>150</sup> ». Un mois plus tard, en janvier 1710, Octavien Chantre, « qui doit servir encore une année en ladite juridiction, ce que l'état de ses affaires ne luy permet pas », fut déchargé par le consulat de sa deuxième année de mandat<sup>151</sup>. Au même moment, la chambre de commerce rencontrait aussi des difficultés de recrutement<sup>152</sup>. La facilité à recruter des négociants à des charges publiques bénévoles était sensible à la conjoncture économique, même si les cas de démission restaient rares<sup>153</sup>. Les juges démissionnaires n'avaient aucune chance de reprendre une carrière civique après le désistement. Les portes du tribunal et du consulat leur étaient désormais fermées. Les problèmes de recrutement apparaissent aussi à travers la reconduction des juges dans leur charge, au lieu de les faire progresser, comme en 1687, 1700, 1716, 1719, 1741. La reconduction des avocats ex-consuls s'expliquait aussi par la difficulté à trouver des avocats prêts à accepter de quitter les affaires de leur cabinet.

---

<sup>149</sup> « L'on me fist la proposition de servir les pauvres à l'Aumosne générale. M Ranvier qui en estoit l'exconsul avoit encore une année à y servir, et l'on m'avoit parlé d'entrer ex-consul à la Conservation, mais mon inclination me portant au service des pauvres, je donna ma parole à ces Messieurs avec plaisir ». *Ibid.*, fol. 205.

<sup>150</sup> Lettre de cachet du 6 décembre 1709 (AML, BB 271, fol. 11-12).

<sup>151</sup> Délibération consulaire du 2 janvier 1710 (AML, BB 271, fol. 11).

<sup>152</sup> Voir *supra* p. 136.

<sup>153</sup> Une troisième démission de juge eut lieu en janvier 1741, le sieur Pulignieux l'aîné, nommé l'année précédente, se désista de sa charge car ses affaires ne lui permettaient pas de la poursuivre. Délibération consulaire du 3 janvier 1741 (AML, BB 306, fol. 13).



Si la magistrature satisfaisait les ambitions de certains négociants, elle supposait un degré d'engagement suffisant pour en dissuader d'autres. Une fois en charge, les juges devaient faire face à des responsabilités qui exigeaient d'eux d'acquérir des connaissances en matière de procédure, droit et jurisprudence. Dans cette perspective, le cumul des charges visait à assurer la continuité de l'institution mais aussi, comme on va le voir, la formation des juges à l'exercice de la magistrature.

### **Conclusion : les pères du commerce**

La qualité des juges, la plupart marchans, leur changement d'année en année, l'abréviation des procédures, toutes circonstances excellentes dans la juridiction des juges et consuls, où les parties plaident par elles mesmes, donnent dans celle de la Conservation un terrible avantage aux procureurs. De plus, les prévôts des marchans et eschevins sont chargez de tant de différentes sortes d'affaires, sans compter les leurs particulières, qu'il leur est malaisé de donner une attention entière a celles de la Conservation<sup>154</sup>.

L'intendant Lambert d'Herbigny soulignait ainsi en 1698 les inconvénients du système de recrutement des juges et de la double fonction des membres du consulat, juges et édiles. En 1762, l'intendant de la Michodière, qui complétait le mémoire de son prédécesseur, portait un jugement bien différent :

Le témoignage de M. d'Herbigny en ce qui concerne l'administration de la justice dans le tribunal de la Conservation de Lyon n'a aucune application au temps où j'ai été intendant de cette ville. J'y ai vu la justice rendue avec la plus exacte impartialité et les négociants membres de ce tribunal abandonner leurs propres affaires pour se livrer tout entiers à celles du public<sup>155</sup>.

Les observations des deux intendants à soixante-cinq ans d'intervalle font mesurer le chemin parcouru. Dans un cadre légal inchangé depuis l'édit de 1655, l'adaptation du système de nomination et la formation d'un *cursus honorum* des juges conservateurs ont assuré la pérennité et la continuité de l'institution sous le contrôle du consulat. Mais le recrutement générait des contradictions par rapport au principe selon lequel la justice devait être rendue, au moins en partie, par ceux-là mêmes qui la recevaient.

---

<sup>154</sup> H.-F. Lambert d'Herbigny et J.-B.F. de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais, op. cit.*, p. 136-137.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 137.

La place occupée par les gradués était une première contradiction. Passées les querelles suscitées par les officiers de justice, l'institution s'est appuyée sur l'engagement des avocats qui y virent un moyen de mettre leurs compétences au service du public. Si les marchands n'ont pas été éclipsés dans leur rôle au tribunal, où ils restaient majoritaires, la présence durable des avocats donnait plus de poids aux professionnels du droit, que l'on retrouve aussi dans le personnel et les auxiliaires du tribunal. On verra dans le chapitre 4 que l'interaction entre juges profanes et juges gradués ne prenait pas seulement la forme du conflit mais le plus souvent celle d'une collaboration fructueuse.

Une seconde contradiction touchait à la rotation des charges. En principe, elle permettait aux marchands d'exercer temporairement la magistrature avant de redevenir des justiciables comme les autres. Or le cumul des mandats avait favorisé la formation d'une oligarchie au détriment de la proximité avec les justiciables. La plupart des juges faisaient carrière au tribunal et à la chambre de commerce où ils accumulaient un capital de dignité, de notabilité et d'autorité. La circulation des marchands entre les différents organes de gouvernance du commerce participait à renforcer la place du tribunal dans le tissu institutionnel urbaine, mais son ancrage dans la société commerçante était plus discutable. Pour l'élite montante du négoce, la distance sociale n'était pas infranchissable et le tribunal restait ouvert à des hommes à la fortune récente. Pour les plaideurs plus modestes – artisans, fabricants, commerçants, détaillants –, les juges conservateurs étaient tout sauf des pairs.



## Chapitre 3. La fabrique de la justice sommaire

D’où il résulte que c’est spécialement contre les usuriers que Dieu dit : « Quand je reprendrai le temps, c’est-à-dire quand le temps sera dans Ma main de telle sorte qu’un usurier ne pourra le vendre, alors je jugerai conformément à la justice. »

Guillaume d’Auxerre (1160-1229), *Summa Aurea*, III, 21<sup>1</sup>.

D’après l’édit de 1655, les juges conservateurs devaient rendre « justice à ceux qui la demanderont, sommairement & gratuitement & sans aucuns frais<sup>2</sup> ». En France comme ailleurs en Europe de l’ouest (Allemagne, Angleterre, Espagne, Italie, Pays-Bas), les juridictions commerciales de l’époque moderne incarnaient un modèle de justice accessible, rapide et informelle pour mieux répondre aux besoins des marchands<sup>3</sup>. Les principaux traits distinctifs des tribunaux consulaires français – juges non-professionnels, procédure sommaire et rejet de l’assistance juridique – visaient à en bannir les formalités inutiles, à réduire le coût et la durée des procès et à rapprocher plaideurs et magistrats. Si les principes et les intentions à l’origine du modèle sont bien connus, on sait cependant peu de choses des pratiques locales qui formaient l’expérience quotidienne des plaideurs.

La procédure est le meilleur moyen d’observer la justice consulaire à l’œuvre. Comme l’a souligné Simona Cerutti, c’est sur ce terrain « que s’établissait le lien

---

<sup>1</sup> Cité dans : Jacques Le Goff, « Au Moyen Âge : temps de l’Église et temps du marchand », *Annales*, 1960, vol. 15, n° 3, p. 417, note 2.

<sup>2</sup> Édit de 1655, préambule.

<sup>3</sup> Voir notamment : Knut Wolfgang Nörr, « Procedure in mercantile matters : some comparative aspects » dans Vito Piergiovanni (dir.), *The Courts and the Development of Commercial Law*, Berlin, Duncker & Humblot, 1987, p. 195-201 ; Maria Fusaro, « Politics of justice/Politics of trade: foreign merchants and the administration of justice from the records of Venice’s Giudici del Forestier », *Mélanges de l’École Française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2014, vol. 1, n° 126, p. 139-160 ; Simona Cerutti, *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d’Ancien Régime (Turin, XVIIIe siècle)*, traduit par Guillaume Calafat, Paris, Éditions de l’EHESS, 2020, p. 47-61 ; Guillaume Calafat, *Une mer jalouse. Juridictions maritimes, ports francs et régulation du commerce en Méditerranée (1590-1740)*, Thèse de doctorat, Université Paris I, Université de Pise, Paris, 2013, p. 587-636.

entre les individus et les institutions quant à la question controversée de la légalité<sup>4</sup> ». Les règles qui encadraient le déroulement des procès reflètent la situation d'entre-deux de la justice, à la fois attentive aux demandes des justiciables et soucieuse de rester en retrait de l'agitation de la société. Dans sa signification anthropologique et symbolique, la procédure est un rituel qui vise à extraire le différend du monde social : « un répertoire de gestes, de mots, de formules et de paroles, de temps et de lieux consacrés, destinés à exprimer le conflit sans mettre en péril l'ordre de la survie du groupe<sup>5</sup> ». Au travers du procès, la justice impose un espace, une temporalité et un langage qui lui sont propres. Du point de vue sociologique, la procédure est une manière d'organiser la justice comprise comme activité sociale<sup>6</sup>. Un procès ne se résumait pas à un face-à-face entre les justiciables et l'institution incarnée par les juges, mais mobilisait de nombreux auxiliaires qui participaient à la production des jugements et s'inscrivaient dans des rapports professionnels et économiques au droit. Les règles procédurales se modifiaient avec la pratique pour enregistrer des rapports de force, corriger des abus, répondre à de nouveaux besoins et de nouvelles attentes.

Les sources de la procédure consulaire ne se limitaient pas aux ordonnances royales et intégraient une large part d'adaptations et d'usages locaux<sup>7</sup>. Les principales règles étaient rassemblées dans le titre XVI, « De la manière de procéder devant les juges et consuls », dans l'ordonnance de 1667, qui ne faisait pour l'essentiel que reprendre les dispositions de l'édit de 1563. Composé de onze articles seulement, il était loin de contenir toutes les règles procédurales en vigueur. La rédaction avait donné lieu à des concertations avec les juges et consuls parisiens qui, d'après le conseiller d'État Pussort, avaient « particulièrement insisté à ce qu'il ne fût rien

---

<sup>4</sup> Simona Cerutti, « Nature des choses et qualité des personnes », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 décembre 2002, 57e année, n° 6, p. 1491.

<sup>5</sup> Robert Jacob et Nadine Marchal-Jacob, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire » dans *La Justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Éditions Errance, 1992, p. 25-69. Voir également : Antoine Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Jacob, 1997.

<sup>6</sup> Pierre Lascoumes et Évelyne Serverin, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 1988, vol. 9, n° 1, p. 165-187.

<sup>7</sup> Amalia Kessler a identifié trois sources de la procédure parisienne : le *ius commune*, l'ordonnance de 1667 et la pratique quotidienne. Amalia D. Kessler, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in eighteenth-century France*, New Haven, Yale University Press, 2007, p. 101-102.

innové<sup>8</sup> ». Le texte final passait sous silence certains points, laissant les juridictions libres de suivre leurs usages, par exemple en matière de délais d'ajournement<sup>9</sup>. Avant l'ordonnance, l'année suivant l'édit d'union de 1655, le consulat de Lyon avait fait éditer un *Style* qui détaillait la manière de procéder à la conservation des foires<sup>10</sup>. Le *Style*, qui s'adressait aussi bien aux plaideurs qu'aux auxiliaires et aux juges, déroulait une procédure idéale, qui combinait des dispositions spécifiques au tribunal et des règles communes aux autres sièges<sup>11</sup>. Le consulat envisagea de mettre à jour le style de la conservation pour se conformer à l'ordonnance. L'édit de la conservation de juillet 1669 ordonnait en effet dans son article 14 que la procédure définie en 1667 devait être ponctuellement observée à la conservation pour les matières consulaires. Plusieurs projets de « nouveau stile et forme de procéder » furent rédigés qui distinguaient les « matières sommaires et qui seront plaidées par la bouche des parties » et les « causes où les parties se serviront du ministère des avocats et des procureurs<sup>12</sup> », conformément à l'article 14 de l'édit de 1669. Même si le nouveau

---

<sup>8</sup> *Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi, pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 ; et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Nouvelle édition revue et corrigée*, Paris, Les Associés, 1776, p. 99. Les discussions du conseil de réformation de la justice autour de ce titre témoignent de la volonté de ne pas bouleverser la manière de fonctionner des juridictions consulaires. Les débats au conseil opposèrent principalement Henri Pussort, conseiller d'État, oncle de Colbert, et deux officiers du parlement de Paris, le premier président Guillaume de Lamoignon et l'avocat général Denis Talon. Quand les deux derniers se souciaient surtout de contenir les tribunaux consulaires dans leurs strictes bornes, Pussort s'en faisait l'ardent défenseur et insistait pour que toute modification du texte fit d'abord l'objet d'une consultation des juges et consuls parisiens. *Ibid.*, p. 98-110.

<sup>9</sup> Voir *infra* p. 163, note 22.

<sup>10</sup> Nicolas Chorieur, *Le Stile de la juridiction royale établie dans la ville de Lyon et présentement unie au Consulat pour la conservation des privilèges royaux des foires*, Paris, Antoine Vitry, 1657.

<sup>11</sup> Sur le *Style de la conservation des foires*, voir : Julie Hardwick, « Making Legal Choices : Pursuing Actions in Commercial Jurisdictions in 17th century France », communication, American Society for Legal History Annual Meeting, Miami (Floride), 7-9 novembre 2013 ; Joseph Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime: étude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, 1463-1795*, Lyon, Mougins-Rusand, 1879, p. 171-190. Sur les styles et leur public en général : Guido Van Dievoet, *Les Coutumiers, les styles, les formulaires et les « artes notariae »*, Turnhout, Brepols, 1986, p. 33 ; Claire Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 78-79 et 191-212.

<sup>12</sup> « Project des reglemens pour le stile et forme de procéder, qui doit estre estably et observé dans la Jurisdiction de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, en exécution du Règlement général ordonné par Arrest du XXIIIe décembre 1668 » (AML, FF 93). En mai 1670, le consulat députait le prévôt des marchands, Constant de Silvecanne, et le secrétaire de la ville, Thomas de Moulceau, pour solliciter auprès du conseil l'homologation du nouveau style « réformé, corrigé et augmenté sur le dernier arrest de reiglement » (Délibération

style ne paraît pas avoir été homologué ni imprimé, une grande partie des règles énoncées étaient suivies au tribunal – sauf en ce qui concerne les procureurs, comme on le verra. Les pratiques observées dans les minutes du tribunal deviennent plus intelligibles à la lumière de cette version du style. Certaines dispositions furent reprises dans un *Règlement* adopté en 1686, qui instaurait une discipline interne pour les auxiliaires du tribunal et clarifiait des points litigieux. Le cadre étant posé, la procédure restait perméable aux évolutions coutumières et aux précédents, ce qui n'avait rien de propre aux juridictions commerciales. Aussi, seule une démarche inductive, qui part de l'observation de régularités dans la pratique, peut restituer la procédure telle qu'elle était mise en œuvre. Comprendre le cheminement des procès implique un va-et-vient entre sources normatives et judiciaires. Les plunitifs d'audience, les sentences ou les dépens d'instance font suivre étape par étape le déroulement des procès et d'identifier les acteurs. C'est au prix d'une familiarisation patiente à un vocabulaire technique, à des subtilités de prime abord difficiles à différencier et à leurs variations que l'on peut appréhender ce qui se passe concrètement lors d'un procès.

Proximité, gratuité, célérité et respect du droit étaient des idéaux en tension les uns avec les autres. La recherche de l'équilibre traverse l'histoire de la justice d'État<sup>13</sup>. La procédure était affaire de mesure et de balance entre des principes contradictoires et des acteurs aux intérêts divergents : juger vite et beaucoup sans négliger les droits des parties ; faciliter l'accès au droit sans renoncer à un certain degré de formalisme nécessaire au fonctionnement du tribunal ; limiter les coûts tout en rémunérant justement les acteurs de la chaîne judiciaire. J'étudie dans le chapitre la manière dont le tribunal de la conservation des foires a répondu à chacun de ces enjeux.

---

consulaire du 8 mai 1670, AML, BB 226, fol. 70). Le texte intégral du projet de style est reproduit en Annexe 3.

<sup>13</sup> « La justice d'État a *toujours* été promise à la réforme puisqu'incapable de se conformer à la représentation que l'on a d'elle. Les raisons ont *toujours* été les mêmes : les garanties, le coût, la lenteur et l'éloignement. Les garanties, par exemple, sont données aux justiciables par la procédure et par le droit. Or plus la procédure est scrupuleuse et plus la justice est lente. Donner aux justiciables la proximité en même temps que les garanties rend le coût du système exorbitant. Ainsi le système judiciaire ne peut-il que chercher un équilibre. » Laetitia Cornu et Antoine Follain, « Guide bibliographique. Justice seigneuriale et justice de proximité en France de la fin du Moyen Âge au début du XIXe siècle » dans François Brizay et Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 397.

## 1. *Presto ma non troppo*<sup>14</sup> : procédure et accélération du temps judiciaire

La procédure est d'abord un moyen d'organiser le temps de la justice : temps des procès, mais aussi temps des audiences, temps des jugements. Loin des préjugés sur les lenteurs et le formalisme, Bernard Guenée écrivait à propos de la procédure ordinaire à la fin du Moyen Âge qu'elle était « toujours attentive à ne point trop léser par trop de précipitation les intérêts des parties, et propre par là-même à quelques abus<sup>15</sup> ». Tout était affaire de mesure, de *tempo*. L'adaptation de la procédure civile devait répondre aux exigences des marchands et à la spécificité des litiges commerciaux. L'abréviation des procès était le résultat d'une organisation rodée pour faire face à la masse du contentieux.

### 1.1. Une procédure civile assouplie pour répondre aux besoins du commerce

L'opposition traditionnelle entre des tribunaux consulaires où règnerait une justice sommaire, sans figure de procès, et des tribunaux ordinaires, attachés au formalisme du droit savant, a quelque chose d'artificiel. D'abord, la procédure consulaire ne dépendait pas de la juridiction mais de la nature de la cause et de la qualité des parties. Un marchand pouvait poursuivre son débiteur selon la procédure consulaire devant le juge ordinaire faute de siège au lieu de l'assignation<sup>16</sup>. Ensuite, elle ne s'opposait pas à la procédure civile mais en était plutôt une version adaptée et simplifiée. Furetière définissait ainsi la civile comme « la procedure ordinaire qu'on fait dans les procès pour le commerce & pour l'interest pecuniaire<sup>17</sup> ». L'ordonnance de 1667 définissait la procédure consulaire à travers des principes propres et par exceptions à l'ordinaire. Les différences n'en étaient pas moins significatives, car elles touchaient à des éléments centraux de la procédure : les délais d'assignation,

<sup>14</sup> « Rapide mais pas trop », à la manière d'une notation de *tempo* musical.

<sup>15</sup> Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Les Belles Lettres, Paris, 1963, p. 231.

<sup>16</sup> Jacques Savary, *Parères ou Avis et conseils sur les plus importantes matières du commerce*, Paris, Jean Guignard, 1688, p. 707-709, Parère 101. Hervé Piant en donne un exemple : Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 107-108.

<sup>17</sup> Furetière, verbo « Civil ».



l'administration de la preuve et le mode de comparution des parties. Les aménagements visaient à accélérer les procès, diminuer les coûts et empêcher la chicane. Je m'intéresserai ici aux deux premiers aspects – réduction des délais et type de preuve –, le troisième – comparution et assistance juridique – sera traité dans la deuxième partie de ce chapitre.

Les traits fondamentaux de la procédure ordinaire se retrouvent dans la consulaire. Premièrement, la procédure était accusatoire et son déroulement dépendait de l'initiative des plaideurs<sup>18</sup> ; sans être passifs, les juges se contentaient souvent de conclure sur les demandes et les éléments fournis par les parties. Deuxièmement, elle reposait sur le triptyque identifié par Hervé Piant : « oralité, publicité, égalité<sup>19</sup> ». L'oral dominait la plupart des procès et précédait toute procédure écrite<sup>20</sup>. L'instruction ne passait par des productions écrites que de manière exceptionnelle. Même lorsque des mesures d'instruction longues et coûteuses étaient ordonnées, comme des expertises, enquêtes, interrogatoires ou dépositions de témoins, la cause revenait à une audience pour être jugée. L'oralité n'avait donc rien de propre aux juridictions consulaires. La procédure ordinaire assurait la transparence du procès, l'information préalable et systématique de toutes les parties à chaque étape, l'égalité des armes juridiques. Ces caractéristiques, note Hervé Piant, faisaient de l'ordinaire une procédure complexe et exigeante, car elle regorgeait de subtilités et de formalités pour garantir les droits des parties. Elle était « le lieu par excellence de l'autonomie des justiciables<sup>21</sup> », et donc de ce que les contemporains dénonçaient par *la chicane*. Les possibilités de traîner un procès en longueur n'étaient cependant ni infinies ni infaillibles.

---

<sup>18</sup> Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 368-382 ; H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 48. La même centralité des parties dans la procédure civile s'observe en Italie ou en Angleterre : Renata Ago, *Economia barocca: mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998, p. 155-175 ; S. Cerutti, *Justice sommaire, op. cit.*, p. 63-86 ; Craig Muldrew, *The economy of obligation : the culture of credit and social relations in early modern England*, New-York - Basingstoke, St. Martin's press - MacMillan press, 1998, p. 204-216.

<sup>19</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 48-49 ; Hervé Piant, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & mesure*, 2007, vol. 22, n° 2, p. 13-38.

<sup>20</sup> Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, t. 1, 387-388.

<sup>21</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 49.

Un premier trait distinctif de la procédure consulaire était le raccourcissement des délais d'assignation et d'ajournement par rapport aux tribunaux ordinaires. Comme l'ordonnance de 1667 ne spécifiait pas de délais d'assignation<sup>22</sup>, les tribunaux consulaires suivaient leurs propres usages ou se référerait à l'article 14 du titre XIV, qui s'appliquait à certaines juridictions inférieures ou d'exception, dont les conservations des privilèges des foires<sup>23</sup>. À Lyon, le projet de style de 1670 et le règlement de 1686 préconisaient leur réduction maximale afin d'éviter la fuite des débiteurs mais aussi l'attente des demandeurs non-résidents. Comme l'illustre le tableau 3.1 (p. 162), les délais étaient courts par rapport à ceux des présidiaux, bailliages et sénéchaussées et des juridictions royales subalternes (prévôtés, châtelainies). De même qu'à Paris, les assignations étaient du jour au lendemain pour les domiciliés à Lyon, de trois jours pour les forains résidents dans un rayon de dix lieues, et au-delà le délai était prolongé d'un jour toute les dix lieues jusqu'à quinze. Les juges pouvaient adapter les délais selon l'exigence des cas. En cas de péril en la demeure, le délai pouvait être inférieur à vingt-quatre heures. À Lyon, une procédure accélérée héritée du droit des foires, connue sous le nom d'*amené pied à pied*, permettait d'assigner un débiteur forain sur requête d'un créancier s'il y avait risque

---

<sup>22</sup> Les juges et consuls n'avaient pas été compris dans l'article 14 du titre XIV qui traitait des délais d'assignations dans les juridictions inférieures, car il devait y être pourvu plus dans le texte (*Procès-verbal des conférences, op. cit.*, t. 1, p. 76-77). Dans le projet d'ordonnance discuté au conseil du roi, un article du futur titre XVI sur la procédure consulaire prévoyait seulement que les délais d'assignation devant les tribunaux consulaires ne seraient pas inférieurs à vingt-quatre heures, sauf s'il y avait péril en la demeure. L'article fut finalement supprimé suite à la consultation des juges et consuls parisiens, afin de ne pas interférer dans les usages des tribunaux : « Cet article a été supprimé, parce que les juges & consuls ayant été mandés en l'assemblée de messieurs les commissaires du conseil le lendemain de la présente conférence, qui étoit le dixième février 1667, ils dirent que dans leur juridiction les délais des assignations étoient différens, suivant la demeure des parties : qu'on observoit la distance des lieux à l'égard des forains & de ceux qui demeuroient dans la ville, & que personne ne se plaignoit de cet usage. C'est pourquoi l'on a cru qu'il étoit à propos de ne rien déterminer à cet égard » (*Ibid.*, p. 102). En l'absence de précision, le titre XIV servait de référence.

<sup>23</sup> Marc-Antoine Rodier, *Questions sur l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril 1667, relatives aux usages des cours de parlement, et principalement de celui de Toulouse*, Avignon, Niel, 1784, p.41. « Aux sièges des maîtrises particulières des eaux et forêts, connétablies, élections, greniers à sel, traites foraines, conservations des privilèges des foires, et aux justices des hôtels et maisons de ville, et autres juridictions inférieures, lorsque le défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du siège, le délai des assignations ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, s'il y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, et de huitaine au plus pour ceux qui sont demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues ; et si le défendeur est demeurant en lieu plus éloigné, le délai sera augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues. » Ordonnance de 1667, titre XIV, art. 14 et 15 (Isambert, t. 18, p. 125).

de fuite ou de perte de marchandises. Le débiteur était arrêté par un huissier ou un sergent et comparait sur le champ et en personne devant un juge gradué dans son hôtel. Après avoir décliné son identité, il devait reconnaître ou désavouer sous serment la créance présentée. Il avait le choix entre payer ou consigner la somme, bailler caution dans la ville ou être emprisonné jusqu'à l'acquittement.

**Tableau 3.1. Les délais d'assignation selon le domicile du défendeur d'après l'ordonnance de 1667**

Juridictions (texte de référence)	Au lieu du siège	Dans un rayon de dix lieues	Dans les limites du ressort	Au-delà des dix lieues
Prévôtés et châtellenies (Ordonnance civile, 1667, tit. III, art. 1-2)	Entre 3 et 8 jours		Entre 8 et 15 jours	
Présidiaux, bailliages, sénéchaussées ( <i>Idem</i> , tit. III, art. 3)		Entre 8 et 15 jours		Entre 15 jours et 3 semaines
Tribunaux inférieurs* ( <i>Idem</i> , tit. XIV, art. 14)	Entre 24 heures et 3 jours	Entre 3 et 8 jours		+ 1 jour toutes les dix lieues
Conservation de Lyon (Règlement, 1686, art. 15)	Du jour au lendemain	3 jours		3 + 1 jour toutes les dix lieues jusqu'à 15 jours

\* D'après l'ordonnance, ces délais sont applicables « aux sièges des maîtrises particulières des eaux et forêts, connétablies, élections, greniers à sel, traites foraines, conservations des privilèges des foires, et aux justices des hôtels et maisons de ville, et autres juridictions inférieures » (tit. XIV, art. 14). La jurisprudence y comprenait également les tribunaux consulaires.

Sources : Isambert, t. 18, p. 109 et 125 ; Marc-Antoine Rodier, *Questions sur l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril 1667...*, Avignon, Niel, 1784, p. 41.

En deuxième lieu, la procédure consulaire suivait un régime probatoire assoupli et admettait certaines preuves plus facilement que les autres tribunaux. L'ordonnance de Moulins de 1566, reprise par l'ordonnance civile de 1667, avait inscrit dans le droit le principe de la supériorité des preuves écrites, selon l'adage « lettres passent témoins<sup>24</sup> ». Aucun témoignage ne pouvait être reçu contre ou outre les preuves

<sup>24</sup> Voir : Robert Villiers, « Les preuves dans l'ancien droit français du XVIe et XVIIIe siècle » dans *La preuve, 2 : Moyen-âge et temps moderne. Recueil de la Société Jean Bodin pour*

littérales. Tous les contrats excédant 100 livres devaient être passés par écrit et les preuves testimoniales ne pouvaient être reçues au-delà de cette somme. Tout en réaffirmant ces dispositions, l'ordonnance de 1667 ne prétendait « rien n'innover pour ce regard en ce qui s'observe en la justice des juges & consuls des marchands<sup>25</sup> ». L'application de l'ordonnance de Moulins dans les tribunaux consulaires n'était pas claire. Consultés sur la question, les juges parisiens avaient d'abord affirmé recevoir des preuves par témoins au-delà de 100 livres, arrêt du parlement de Paris à l'appui<sup>26</sup>. Interrogés plus tard sur le même fait, les nouveaux juges en charge affirmaient qu'ils suivaient l'ordonnance de Moulins, puis se ravisèrent pour se rallier à l'opinion de leurs prédécesseurs qui disaient ne pas y être astreints. L'ordonnance de 1667 finit par confirmer la dérogation des juges et consuls. Les *Conférences* de Bornier justifiaient ce privilège par « la bonne foi avec laquelle on agit dans le commerce » et l'absence de notaire dans les affaires faites en foire<sup>27</sup>. D'après Jousse, qui suivait l'opinion du président Lamoignon, le demandeur devait tout de même présenter quelque adminicule (un commencement de preuve) pour être reçu à la preuve par témoin au-delà de la limite<sup>28</sup>. L'ordonnance laissait en fait une grande latitude aux juges.

Les juridictions marchandes paraissent aussi avoir préféré la preuve par serment plutôt que la preuve par témoin. Ancien juge à Bourges, Toubeau écrivait que « dans la juridiction consulaire, où plus qu'en une autre, la bonne foy regne, juge et décide les procès, on se sert & on a plus d'égard à l'Affirmation par Serment que dans les autres<sup>29</sup> ». D'après Rodier, les consuls toulousains « usent rarement de cette liberté d'admettre à la preuve par témoins dans les affaires excédant cent livres, ils aiment mieux se déterminer sur les circonstances, sur la bonne renommée, & le serment de l'une des parties<sup>30</sup> ». Le *Style de la conservation* témoignait du même penchant pour la preuve sacramentelle, estimant que « la plus forte des preuves est celle qui vient de

---

*l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1965, vol.XVII, p. 345-356 ; R. Mousnier, *Les institutions de la France*, *op. cit.*, p. 382-383.

<sup>25</sup> Ordonnance civile de 1667, tit. XX, art. 2. Isambert, t. 18, p. 137.

<sup>26</sup> *Procès-verbal des conférences*, *op. cit.*, p. 217.

<sup>27</sup> Philippe Bornier, *Conférence des ordonnances de Louis XIV avec les anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrêts*, Paris, les Associez, 1755, t. 1, p. 148.

<sup>28</sup> Daniel Jousse, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667. Nouvelle édition augmentée de l'Idée de la Justice civile*, Paris, chez Debure père, 1769, t. 1, p. 309-310.

<sup>29</sup> Jean Toubeau, *Les institutes du droit consulaire, ou La jurisprudence des marchands*, 2e édition., Paris, N. Gosselin, 1700, t. 1, p. 243.

<sup>30</sup> M.-A. Rodier, *Questions sur l'Ordonnance de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 282.

la confession que fait la partie en jugement<sup>31</sup> ». Le serment pouvait être exigé par le juge ou par l'une des parties. Dans le premier cas, les parties étaient interrogées respectivement sur les faits articulés, puis le juge décidait de recevoir les réponses catégoriques de l'une d'entre elles par serment. Dans le second cas, le serment était dit décisoire car il tranchait le litige définitivement, sans possibilité de retour. La partie pouvait offrir d'affirmer par serment ses dires ou au contraire s'en remettre à la conscience de la partie adverse, on disait qu'elle l'avait « constitué juge dans sa propre cause<sup>32</sup> ». La préférence pour le serment sur les témoins paraît une spécificité des juridictions consulaires qui n'était dictée par aucun texte. Ainsi, dans des tribunaux ordinaires comme celui de Laval, la preuve par témoin était privilégiée et utilisée quelle que soit la somme dans les matières consulaires, tandis que l'affirmation par serment était plus rare<sup>33</sup>.

Différentes explications peuvent être apportées à la préférence pour le serment dans les juridictions marchandes, en France ou en Italie. Comme l'a montré Simona Cerutti, la prévalence des preuves orales dans les procédures d'Ancien Régime n'était pas un archaïsme comme le laisserait penser un récit évolutionniste<sup>34</sup>. Les régimes probatoires différaient selon les tribunaux, les statuts des personnes, l'objet des litiges et *in fine* les intentions des acteurs qui pouvaient choisir telle ou telle procédure. Ils témoignent de la coexistence de différentes traditions et conceptions de la légitimité juridique selon les identités et les situations en présence. Le serment renvoyait à une conception strictement individuelle de la responsabilité judiciaire, inspirée du droit naturel. En outre, il ne favorisait pas les gens du lieu sur les étrangers comme les preuves testimoniales – les personnes bien insérées dans le tissu social local pouvaient

---

<sup>31</sup> Nicolas Chorieur, *Le Stile de la jurisdiction royale établie dans la ville de Lyon et présentement unie au Consulat pour la conservation des privilèges royaux des foires*, Paris, Antoine Vitré, 1657, p. 78, art. LXXXIV.

<sup>32</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Paris, V. Brunet, 1769, t. 2, p. 603, verbo « Serment décisoire ». L'expression apparaît dans l'art. XCIV du *Stile*. Elle était également employée en Italie dans les délations de serment : S. Cerutti, *Justice sommaire, op. cit.*, p. 82.

<sup>33</sup> Frédérique Pitou, « L'usage de la preuve au siège ordinaire de Laval au XVIIIe siècle » dans Bruno Lemesle (dir.), *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 191-209.

<sup>34</sup> S. Cerutti, *Justice sommaire, op. cit.*, p. 90-91. John Gilissen range par exemple les preuves par serment du côté des preuves « irrationnelles » (« La preuve en Europe du XVIe au début du XIXe siècle. Rapport de synthèse » dans *La preuve, 2 : Moyen-âge et temps moderne. Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1965, vol. XVII, p. 757-833).

plus facilement produire des témoins en leur faveur que les forains. Le serment avait l'avantage de la célérité sur l'enquête et la production de témoins. Dans une société chrétienne qui accordait une grande valeur au verbe et à la parole donnée, son efficacité probatoire tenait à sa publicité et sa sacralité : il était prêté la main droite levée en prenant Dieu à témoin en audience publique<sup>35</sup>. L'importance du serment dans les juridictions consulaires peut s'expliquer par la centralité des livres de compte dont le statut probatoire était incertain<sup>36</sup>. Les auteurs ne s'accordaient pas sur la question de savoir s'ils constituaient des preuves pleines ou des demi-preuves<sup>37</sup>. L'ordonnance de 1673 avait tenté d'en renforcer la valeur probatoire par l'uniformisation des règles comptables et l'obligation de les faire parapher au greffe des juridictions consulaires<sup>38</sup>. Mais sur ce deuxième point le texte est resté lettre morte et les pratiques comptables restaient dominées par l'interprétation et la personnalisation des normes<sup>39</sup>. Le serment aurait permis de renforcer la confiance accordée aux livres de comptes. Mais pour Amalia Kessler, il visait surtout à placer la vertu au cœur de la procédure consulaire, car les preuves n'étaient pas formées que sur des exigences techniques mais sur la bonne foi et la réputation<sup>40</sup>. En effet, Toubeau affirmait à partir de sa

<sup>35</sup> Robert Jacob, « Anthropologie et histoire du serment judiciaire » dans Raymond Verdier (dir.), *Le Serment*, Paris, CNRS Éditions, 1992, p. 237.

<sup>36</sup> S. Cerutti, *Justice sommaire, op. cit.*, p. 67-82 ; A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 87-91.

<sup>37</sup> Philippe Bornier, *Conférence des ordonnances de Louis XIV avec celles des Rois prédécesseurs de S. M., le droit écrit et les arrêts*, Paris, Les Associés, 1681, p. 463.

<sup>38</sup> Ordonnance de 1673, titre III, art. 3, 4 et 8. Pour un commentaire des dispositions de l'ordonnance de commerce, voir : Jacques Savary, *Le Parfait négociant, ou Instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant de France que des pays étrangers... par le sieur Jacques Savary*, Paris, L. Billaine, 1675, t. 1, p. 248-298 ; Claude Irson, *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes à parties doubles, par débit et crédit, et par recette, dépense et reprise*, Paris, J. Cusson, 1678. Sur ces manuels et les règles d'écriture fixées par l'ordonnance, voir notamment : Jacques Bottin, « Entreprise et place de commerce dans quelques manuels de comptabilité français des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles » dans Jochen Hoock, Pierre Jeannin et Wolfgang Kaiser (dir.), *Ars Mercatoria, Handbücher und Traktate für den Gebrauch des Kaufmanns. Manuels et traités à l'usage des marchands, 1470-1820*, Paderborn-Munich-Vienne-Zurich, Schöningh, 2001, vol.3, Analyses : 1470-1700, p. 131-156 ; Natacha Coquery, « Les écritures boutiquières au XVIII<sup>e</sup> siècle : culture savante, encadrement légal et pratiques marchandes » dans Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber (dir.), *Ecrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 163-180.

<sup>39</sup> N. Coquery, « Les écritures boutiquières au XVIII<sup>e</sup> siècle », art. cit. ; Natacha Coquery, *Tenir boutique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle : luxe et demi-luxe*, Paris, Éditions du CTHS, 2011, p. 181-190 ; Yannick Lemarchand, *Du dépérissement à l'amortissement. Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, Nantes, Ouest Éditions, 1993, p. 118-122.

<sup>40</sup> A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 90.

propre expérience que les consuls exigeaient le serment des parties même en cas de défaut ou de présentation d'actes notariés<sup>41</sup>. Je n'ai rien observé de tel à la conservation de Lyon, où l'affirmation par serment n'était demandée que lorsque les preuves étaient insuffisantes ou contestées. Le recours au serment dans des situations où il était inutile paraît incompatible avec la comparution des parties par des mandataires professionnels, générale voire systématique à Lyon comme dans de nombreux autres sièges. Dans la plupart des affaires, ce n'est pas le serment qui décidait le litige mais l'absence de contestation ou le défaut du défendeur<sup>42</sup>.

La plupart du temps, les écritures produites par les parties suffisaient à décider la contestation. Les preuves de crédit n'avaient pas toute la même valeur probatoire selon qu'il s'agissait d'actes authentiques – faits devant un officier public – ou sous seing privé. Une obligation signée devant notaire constituait un acte authentique, donc une preuve entière ; elle était exécutable sans avoir besoin d'être reconnue par le souscripteur<sup>43</sup>. En revanche, les écritures sous seing privé – lettres de change, promesses, billets, comptes – formaient des demi-preuves et devaient être reconnues en justice par aveu du débiteur pour entraîner une exécution sur les biens ou la personne du débiteur<sup>44</sup>. La réception des preuves littérales devant les juridictions consulaires fut simplifiée par rapport à l'ordinaire. La déclaration du 15 mai 1703 excepta les juridictions consulaires des formalités à suivre dans les tribunaux ordinaires pour les reconnaissances d'écritures privées suivant l'ordonnance de 1667 et l'édit de décembre 1684. En cas de contestation, la reconnaissance d'écriture devait être renvoyée devant un juge ordinaire. Cela pourrait expliquer que certaines juridictions consulaires aient préféré le serment, de manière à éviter que l'affaire ne soit déferée. La déclaration exceptait la conservation de Lyon et les juridictions

---

<sup>41</sup> J. Toubeau, *Les institutes du droit consulaire*, *op. cit.*, t. 1, p. 243.

<sup>42</sup> Dans trois journées d'audiences observées, les 7 janvier 1729, 8 octobre 1745 et 5 août 1767, je n'ai rencontré qu'une affirmation à l'audience pour l'attestation d'une créance sur un total de 252 affaires (Plumitifs des audiences, AD 69, 8 B 10, 38 et 75). Le 7 janvier 1729, François Paret affirmait à l'audience, moyennant le serment accoutumé, que les deux promesses dont le paiement lui était demandé n'étaient pas dues pour vente de bétail (Plumitif d'audience, AD 69, 8 B 10).

<sup>43</sup> Voir *infra* Chapitre 6, 1.1.

<sup>44</sup> Jacques Bottin, « Signature, marque, souscription. Validation et identification des documents commerciaux (fin du Moyen Âge – première époque moderne) », *Hypothèses*, 2006, vol. 1, n° 9, p. 354-355.

consulaires normandes, autorisées à suivre leurs propres usages en la matière<sup>45</sup>. Les écritures sous seing privé continuèrent d'être reconnues devant un juge au XVIIIe siècle à la conservation. La formalité allongeait pourtant la procédure d'une étape supplémentaire avant le jugement. L'explication tient sans doute plus à des contraintes d'organisation qu'à la volonté des juges conservateurs d'exercer un contrôle tatillon du papier. La reconnaissance d'écritures, réalisée par un juge gradué dans son hôtel, renvoyait la vérification des créances en dehors des audiences, déjà bien encombrées. Elle ouvrait en outre une possibilité d'accommoder les parties à huis clos avant d'aller jusqu'à un jugement. Suivant le *Style*, une simple ordonnance pouvait adjuger ses conclusions au requérant sans besoin de passer par jugement dans les matières sommaires<sup>46</sup>.

La voie civile était la plus courante mais pas la seule qui s'offrait aux parties à la conservation des foires. Les limites des compétences consulaires excluaient l'usage de la procédure criminelle, ou extraordinaire, devant les juges et consuls, mais pas à Lyon. Compétente dans certaines matières criminelles – notamment le faux et les faillites frauduleuses –, la conservation suivait alors la procédure extraordinaire décrite dans l'ordonnance de 1670. Au criminel, l'autonomie des parties était réduite par l'intervention du ministère public, la procédure devenait secrète et l'inégalité des armes juridiques régnait<sup>47</sup>. Dans l'intérêt du roi et du public, le procureur du roi conduisait les poursuites, contrôlait les informations et rendait ses conclusions. Mais les mécanismes de saisine du ministère public laissaient une certaine latitude aux parties<sup>48</sup>. Certains litiges étaient réglés selon les deux procédures, comme les accusations de faux ou les faillites frauduleuses. Une procédure criminelle pouvait donc être civilisée et inversement une procédure civile criminalisée. Comme l'a

---

<sup>45</sup> « Édit sur la reconnaissance des promesses et billets sous seing-privé », décembre 1684 (Isambert, t. 19, p. 467-469) ; « Déclaration sur l'édit de décembre 1684 concernant la reconnaissance des billets et promesses dans les juridictions consulaires », 15 mai 1703 (Isambert, t. 20, p. 433-434).

<sup>46</sup> Nicolas Chorier, *Le Stile de la jurisdiction royale établie dans la ville de Lyon, op. cit.*, p. 80, art. LXXXVII. Le *Style* ne définit pas les matières sommaires. L'ordonnance de 1667 en donnait une définition large : « les achats, ventes, délivrances et paiements pour provisions, fournitures de maison, en grain, farine, pain, viande, foin, bois et autres denrées [...] loyers de maison [...], fermages [...], gages des serviteurs [...] pourvu que ce qui sera demandé n'exède la somme ou valeur de mille livres ». Ordonnance de 1667, tit. XVII, art. 3. Isambert, t. 18, p. 130.

<sup>47</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 48-49.

<sup>48</sup> R. Mousnier, *Les institutions de la France, op. cit.*, t. 1, p. 370-374 ; H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 48-49.



remarqué Hervé Piant, le choix ne dépendait pas seulement du fond de l'affaire mais aussi de l'initiative des parties. C'est le cas du faux en écriture. Falsifier une créance était un crime mais la contestation de l'authenticité d'une écriture pouvait suivre la procédure civile<sup>49</sup>. Les voies civile et criminelle n'avaient pas les mêmes conséquences sur la procédure et la sanction. Alors que les parties restaient maîtresses de la procédure au civil, le procureur du roi pouvait devenir partie pour l'intérêt public dès lors qu'il y avait inscription de faux, même après que l'accusé avait déclaré ne pas se servir de la pièce contestée<sup>50</sup>. La forclusion – déchéance d'un droit, ici de produire une pièce – menaçait celui dont les preuves étaient rejetées au civil, tandis que le bannissement, les galères ou la peine de mort étaient prononcés contre les personnes jugées coupables du crime de faux. Le *Style de la conservation des foires* consacrait plusieurs articles à la procédure en vigueur en cas de faux, la même que dans la plupart des tribunaux détaillée dans l'ordonnance criminelle de 1670<sup>51</sup>. Pour s'inscrire en faux, le plaignant devait soumettre au parquet un argumentaire détaillé appelé « moyens de faux » et consigner 60 livres d'amende, la moitié de l'amende à payer s'il succombait. La procédure se voulait dissuasive contre les accusations calomnieuses. Tant que la preuve du faux n'avait pas été faite dans la procédure incidente, le procès suivant suivait son cours au civil. Au civil comme au criminel, les vérifications d'écriture se faisaient par témoins ou par comparaison d'écriture par des experts. Même au criminel, l'expertise n'était pas systématique pour abréger les procédures. Le choix de la procédure n'était donc pas fonction de la nature de la fraude ou du type d'altération mais bien des choix procéduraux faits par les parties<sup>52</sup>. Certains plaignants utilisaient un vocabulaire proche (« subterfuge », « artifice », « supposition »), d'autres employaient explicitement la terminologie du faux pour accuser leur adversaire sans s'inscrire en faux ni engager de procédure criminelle. Les parties pouvaient être dissuadées de poursuivre un faux au criminel en raison du coût

---

<sup>49</sup> Furetière note cette possibilité : « L'action de faux se peut poursuivre civilement & criminellement. » *Dictionnaire universel, op. cit.*, t. 1, verbo « Civil ».

<sup>50</sup> Ordonnance de 1670, titre IX, art. 8. Isambert, t. XVIII, p. 386.

<sup>51</sup> N. Chorier, *Le Style de la Conservation, op. cit.*, art. 78 à 83. Ordonnance criminelle d'août 1670, titre IX. Isambert, t. XVIII, p. 386.

<sup>52</sup> Hervé Piant l'a montré au sujet des procédures pour injure : *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 221-233.

de la procédure, de ses conséquences pour la procédure et des peines encourues par l'adversaire<sup>53</sup>.

La procédure répondait à des exigences d'accélération du temps judiciaire et de simplification des procès. Mais ces principes généraux ne disent rien des routines judiciaires qui font l'expérience quotidienne des juges et des justiciables. Il faut s'inviter aux audiences du tribunal pour comprendre comment la procédure était mise en œuvre.

## 1.2. La maîtrise du temps, clé de voûte d'une justice de masse

L'oralité prévalant dans l'instruction des procès, les audiences étaient au cœur du fonctionnement du tribunal. Les sentences rendues en la chambre du conseil représentaient moins de 5% du total des affaires jugées, si l'on se fie aux sondages dans les minutes du tribunal et aux registres du sol pour livre<sup>54</sup>. Tous les procès décidés dans la chambre du conseil ne donnaient pas lieu à une procédure écrite, à l'instar des délibérés<sup>55</sup>. Comme la plupart des procès se réglaient aux audiences, il importe de comprendre ce qui s'y produisait. Les plunitifs d'audience sont une source précieuse pour pénétrer les routines judiciaires, même s'ils ne permettent pas d'observer les affaires dans le détail. Les plaidoiries des parties n'étaient pas retranscrites, seules les décisions des juges étaient résumées de manière cursive, sauf lorsqu'elles sortaient de l'ordinaire. Les plunitifs montrent comment le temps de la justice était géré et organisé dans un souci d'ordre, d'efficacité et de souplesse.

### 1.2.1. Le temps ritualisé : l'organisation des audiences

Les audiences rythmaient le calendrier judiciaire, année, semaine et journée. Le règlement du procureur du roi de 1686 fixait l'emploi du temps qui s'imposait aux

<sup>53</sup> Anne Béroujon remarque la relative rareté des procédures pour faux devant la sénéchaussée de Lyon au XVIIe siècle, qu'elle explique, du côté des plaignants, par le coût de la procédure incidente. Anne Béroujon, *Les écrits à Lyon au XVIIe siècle : espaces, échanges, identités*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2009, p. 240.

<sup>54</sup> Les sentences rendues dans la chambre du conseil sont 18 sur 485 sentences d'après les sondages dans les minutes. Le registre du sol pour livres compte dix sentences de la chambre sur 474 sentences déclarées pour le quartier d'avril 1739. Recette des deux sols, 1739-1744 et 1745-1750, AD 69, 8 B 144-145.

<sup>55</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Paris, V. Brunet, 1769, t. 1, p. 424, verbo « Délibéré ».

juges, aux auxiliaires et aux justiciables. Les trois audiences hebdomadaires se tenaient les lundi, mercredi et vendredi et duraient de trois heures – parfois deux heures – à cinq heures de l’après-midi<sup>56</sup>. D’après le règlement, celles du lundi et du vendredi étaient destinées aux affaires instruites et prêtes à être jugées et aux publications (ventes judiciaires) qui devaient être traitées au début de l’audience. Celle du mercredi était consacrée au jugement des défauts et aux jugements préparatoires nécessaires à l’instruction. Toutefois, cette organisation était régulièrement bousculée par les reports de causes, les surséances et les fériés du tribunal. L’année judiciaire se divisait en gros en deux périodes : l’hiver, période d’activité soutenue de décembre à juin (9 audiences mensuelles en moyenne en 1767), et l’été, période moins active en raison des travaux agricoles de juillet à novembre (6,5 audiences mensuelles en moyenne en 1767), le mois d’août faisant exception avec une dizaine d’audiences. De manière exceptionnelle, les audiences normalement vacantes pouvaient être tenues en cas de nécessité et sur demande des parties appuyée par le procureur du roi, « attendu que la faveur & le privilège du commerce & de cette Jurisdiction en exclut proprement toutes sortes de Fériés<sup>57</sup> ».

Le reste du temps, la préparation des audiences occupait l’essentiel de l’activité du tribunal. La mise au rôle avait lieu chaque semaine dans l’hôtel du président instructeur (le premier gradué dans l’ordre de préséance du tribunal) au jour qu’il fixait. Le greffier dressait la liste des affaires à juger à chaque audience en présence du juge et des procureurs des demandeurs. Chaque procureur présentait la liste des causes qu’il défendait, et les affaires étaient distribuées pour chaque jour d’audience de manière à obtenir une répartition équitable entre les procureurs. Une fois fixé, le rôle ne pouvait plus être modifié par le greffier. Le président pouvait décider d’ajouter des cas pressants, à son appréciation, comme « les causes des Prisonniers forains, étrangers, Voituriers & pauvres parties, qui paroîtront assez favorables ou privilégiées pour être plaidées, hors du Rolle<sup>58</sup> ». Le règlement prévoyait une organisation à part pour les jugements sur défaut<sup>59</sup>. Les procureurs remettaient au greffier la veille ou le matin de l’audience une liste des défauts en état d’être jugés, avec les qualités des

---

<sup>56</sup> *Règlement pour la discipline, pratique, & maniere de proceder dans la jurisdiction de la conservation des privileges royaux des foires de Lyon*, Lyon, Antoine Jullieron, 1686, p. 4-6, art. I à VI.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 8, art. XI.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 11, art. XIX.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 10, art. XVIII.

parties. Les listes étaient ensuite lues, et les défauts jugés les uns après les autres soit à l'entrée de l'audience du mercredi, soit en la chambre du conseil selon les besoins.

Les audiences se déroulaient dans un temps et un espace réglementés et ritualisés. La suspension du temps civil et l'entrée dans le temps de la justice étaient marquées par l'obligation pour les juges et les auxiliaires de porter leur robe<sup>60</sup>. Avant de tenir l'audience les juges s'assemblaient à deux heures de l'après-midi dans la chambre du conseil pour procéder aux jugements des délibérés et des procès par écrit, rendus sur le rapport d'un ou plusieurs d'entre eux. Ils pouvaient au besoin et si le temps le permettait, décider à l'avance des procès sur défaut. Ils se réunissaient autour d'une grande table ovale, cinq pour juger au civil et sept au criminel, et le greffier prenait place sur une table carrée à côté. Pendant leur travail, dans le pavillon opposé à la chambre du conseil, les procureurs commençaient à remplir les salles des pas perdus. À trois heures, les juges se rendaient dans la salle de la conservation pour tenir l'audience. Ils s'installaient par ordre de préséance le long d'une grande table présidée par le prévôt des marchands, le premier échevin gradué ou l'ex-échevin gradué en son absence. Deux huissiers audienciers gardaient l'entrée de la salle d'audience et appelaient les causes inscrites au rôle par ordre – d'ancienneté des procureurs au XVIIe siècle, puis par ordre alphabétique au siècle suivant. Les procureurs, ou les avocats le cas échéant, devaient s'exprimer « d'une manière concise sur le fait de la cause, sans s'écarter ni emporter en injures & sans aucune redite & répétitions inutiles<sup>61</sup> ». Dans les matières qui intéressaient le public et le roi, le procureur du roi rendait ses conclusions. Venait pour les juges le moment d'opiner : le président donnait son avis et prenait celui des autres juges, les échevins d'abord, l'ex-consul ensuite, les assesseurs enfin. Puis, la sentence était prononcée par le premier magistrat gradué. Les affaires s'enchaînaient à un rythme soutenu jusqu'à la levée de l'audience à cinq heures. Après l'audience, les juges pouvaient se réunir de nouveau dans la chambre du conseil pour procéder aux jugements par écrit et aux délibérés.

---

<sup>60</sup> Les procureurs « ne seront admis à plaider & communiquer qu'en habit & en état décent, ainsi qu'il se pratique dans les Tribunaux de Justice Royale ; ne pourront aussi les Juges prendre leurs séances dans la Chambre du Conseil pour procéder au jugement des Procès par écrit, qu'en habit décent & tel qu'ils le portent à l'Audience. » *Ibid.*, p. 6, art. VI.

<sup>61</sup> *Règlement pour la discipline, op. cit.*, p. 8-9, art. XIII.

### 1.2.2. Le temps maîtrisé et ajusté : les voies de l'instruction

La gestion du temps est une donnée capitale pour comprendre les décisions prises. Seule une organisation rodée pouvait abattre la masse d'affaires quotidiennes en un temps si réduit. Outre les procès, les audiences étaient consacrées aux affaires relatives aux « publications », c'est-à-dire les saisies de biens meubles et immeubles et les ventes judiciaires – des affaires chronophages et techniques, qui mobilisaient souvent plus de deux parties. D'après le règlement de 1686, elles devaient être réglées en début d'audience mais il apparaît à la lecture des plumitifs qu'elles étaient plutôt traitées après les affaires sommaires. Avec 70 affaires ordinaires (sans publications) inscrites au rôle d'une audience – ce qui arrivait souvent<sup>62</sup> –, moins de deux minutes en moyenne étaient consacrées à chacune dans le temps imparti. L'heure de fin d'audience était sans doute souvent dépassée, comme à Paris.

Le tableau 3.2 (p. 173) expose les différents types de décisions prises lors de trois journées d'audience à partir des plumitifs. Les juges rendaient deux sortes de décision : le jugement était soit définitif, soit reporté et conditionné à une mesure d'instruction. Les sentences définitives rendaient un jugement sur le fond et portaient condamnation ou absolution du défendeur. Une grande partie des affaires devaient être jugées dès la première audience puisque la moitié des décisions statuaient sur le fond. Lorsque les juges s'estimaient insuffisamment instruits de l'affaire, ils pouvaient « interloquer », c'est-à-dire rendre une décision intermédiaire qui ordonnait une mesure d'instruction avant de statuer définitivement sur le fond. La plupart des jugements interlocutoires, ou préparatoires, étaient prononcés faute pour le défendeur d'avoir défendu et ordonnaient sa réassignation. L'assigné obtenait un nouveau délai pour fournir des défenses, le plus court possible et généralement équivalent au délai d'assignation initial. Lorsque les preuves produites par le demandeur apparaissaient insuffisantes pour conduire à une condamnation, l'interlocutoire ordonnait la comparution en personne du défendeur « pour être oui par sa bouche sur la vérité de la demande ». Les autres interlocutoires touchaient à la production ou la contestation des preuves orales ou écrites du procès, avec des délais adaptés.

---

<sup>62</sup> Voir mes estimations au Chapitre 5, 2.1.

**Tableau 3.2. Les jugements rendus lors de trois audiences (1729-1767, sondages)**

	<b>V. 07.01. 1729</b>	<b>V. 08.10 1745</b>	<b>Mer. 05.08. 1767</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>
Défauts présentation	20	17	22	59	23
Défauts de plaider	26	8	5	39	15
Jugements sur le fond	57	33	39	129	51
Remises de la cause	49	27	29	105	42
- avec décision sur le fond	34	14	15	63	25
- « avant faire droit »	15	13	14	42	17
Décisions relatives à l'instruction	5	7	4	16	6
Délibérés		1		1	-
Renvois devant arbitre			1	1	-
Total affaires	111	68	73	252	100

Source : Plumitifs des audiences, AD 69, 8 B 10, 38, 75.

Les jugements interlocutoires illustrent bien l'encadrement des droits de la défense. Lorsqu'ils accordaient une deuxième audience, les délais de réassignations étaient réduits au minimum, en général trois jours (58 cas sur 105) ou la huitaine (30 cas), rarement plus. Dans la majorité des cas, les juges rendaient dès le jugement interlocutoire une décision sur le fond de l'affaire valable en cas d'inexécution de la mesure ordonnée (tableau 3.2). Le jugement portait par exemple : « [le défendeur] défendra dans trois jours autrement conclusions [du demandeur] adjudgées ». En cas de nouveau défaut, le demandeur n'avait pas besoin d'un autre jugement pour obtenir condamnation. Les juges proposaient donc une décision sur le fond dans trois affaires sur quatre, qu'elles soient définitives ou conditionnées à une mesure d'instruction.

Comme toutes les affaires ne pouvaient être approfondies ou jugées lors des audiences, les juges les reportaient ou en déléguaient l'instruction. Quelques-unes étaient renvoyées pour être jugées au prochain jour d'audience, sans que rien n'ait été permis ou ordonné aux parties. Pour les affaires trop complexes pour être jugées en audience, les juges disposaient d'un éventail de possibilités. Avec l'appointement en droit, la procédure passait intégralement à l'écrit. Les parties devaient alors produire leurs plaidoiries, mémoires et inventaire des productions écrites. Lorsque le procès était en état d'être jugé, il était distribué à un ou plusieurs juges qui devaient rédiger un rapport à partir duquel le procès était jugé dans la chambre du conseil. Le procès pouvait aussi être renvoyé devant un juge rapporteur sans procédure écrite. Le rapporteur recevait les pièces du procès, entendait les parties puis présentait son

rapport au conseil. Lorsque le temps manquait aux juges pour prendre une décision, le président pouvait ordonner que le procès soit mis en délibéré. Le jugement était alors décidé à huis clos dans la chambre du conseil, après l'audience ou le lendemain, « sur le simple vu des pièces remises & communiquées », et prononcé à l'audience suivante. Une dernière possibilité consistait à déléguer le jugement soit à des arbitres nommés par les parties, qui rendaient une sentence arbitrale, soit au parquet qui rendait des jugements ; dans les deux cas, le jugement était homologué et enregistré devant les juges pour devenir exécutoire. Cet éventail de solutions permettait aux juges de décharger les audiences d'une partie des affaires lorsqu'elles soulevaient un point de droit, nécessitaient une instruction approfondie ou lorsqu'ils n'avaient pas le temps d'en prendre connaissance à l'audience ou de proposer une solution adaptée.

**Tableau 3.3. Les jugements du parquet d'après les minutes de jugement (1682-1767, sondages)**

Sondages	Nombre de jugements	Nombre de jugements du parquet	Pourcentage de jugements du parquet
Janvier 1682	187	4	2%
Mars 1710	227	18	8%
Janvier 1729	143	2	1,5%
Octobre 1745	85	0	0%
Août 1767	135	15	11%
Total	777	38	5%

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

La juridiction du parquet était un moyen propre à la conservation de juger certaines affaires sommaires et mineures. L'origine de cette juridiction est obscure et peut-être antérieure à 1655, à l'époque où le juge conservateur, son lieutenant et le parquet (qui comptait alors le procureur du roi et deux avocats) devaient traiter seuls les affaires. Le procureur du roi tenait audience juste avant les audiences ordinaires des lundi, mercredi et vendredi, d'une à trois heures de l'après-midi<sup>63</sup>. D'après les almanachs, les causes lui étaient renvoyées par les juges conservateurs et il jugeait en

<sup>63</sup> *Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon*, Lyon, Aymé Delaroche, 1750, p. 113.

dernier ressort jusqu'à 100 livres<sup>64</sup>. Les affaires étaient peu nombreuses à en juger par les minutes du tribunal et les enregistrements dans les plunitifs (tableau 3.3, ci-dessus). Quelques éléments peuvent être tirés des jugements rassemblés. Les litiges portaient sur des sommes modestes et les parties comparaissaient plus fréquemment en personne au parquet qu'aux audiences de la conservation. Les preuves orales, par témoins ou serment, semblent également plus fréquentes que dans les affaires ordinaires. La juridiction du parquet paraît donc avoir joué le rôle d'une justice accessible, immédiate et proche des parties pour des petits conflits. Son rôle n'était pas seulement de défendre les intérêts du roi et du public, mais aussi de rendre la justice abordable<sup>65</sup>.

L'arbitrage occupe une place marginale dans le fonctionnement du tribunal comparée à celle qui lui est accordée dans la description des juridictions commerciales. Depuis le XIXe siècle, l'historiographie a fait de l'arbitrage un caractère essentiel de la justice consulaire<sup>66</sup>. Jacqueline-Lucienne Lafon et Amalia Kessler ont ainsi analysé la procédure consulaire parisienne à partir des rapports d'arbitre<sup>67</sup>. Pour cette dernière, l'arbitrage était central dans le fonctionnement du tribunal, qui manquait de légitimité et de moyens pour faire exécuter ses décisions. Les juges et consuls auraient promu cette procédure plus informelle et fondée sur l'intervention de la communauté marchande car elle aurait été mieux acceptée par les plaideurs et, partant, plus facilement exécutable<sup>68</sup>. Cependant, bien que la possibilité du renvoi devant arbitres fût prévue par l'ordonnance de 1667, le cas parisien n'est pas transposable aux autres juridictions consulaires<sup>69</sup>. André Catrou a souligné le

---

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Voir *infra* dans le chapitre, 2.1.

<sup>66</sup> Ernest-Désiré Glasson, « Les juges et consuls des marchands », *Revue historique de droit français et étranger*, février 1897, vol. 21, p. 7-8 ; Alexandre Lefas, « De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1924, vol. 3, n° 4, p. 87 ; Paul Dupieux, « Les attributions de la juridiction consulaire de Paris (1563-1792). L'arbitrage entre associés, commerçants, patrons et ouvriers au XVIIIe siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1934, vol. 95, n° 1, p. 124-132.

<sup>67</sup> Jacqueline Lucienne Lafon, « L'arbitre près la juridiction consulaire de Paris au XVIIIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, juin 1973, vol. 51, n° 2, p. 217-270 ; Amalia D. Kessler, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in eighteenth-century France*, New Haven, Yale University Press, 2007.

<sup>68</sup> A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.*, p. 65-67.

<sup>69</sup> Ordonnance de 1667, titre XVI, art. 3, Isambert, t. 18, p. 128-129. Julie Hardwick fait la même remarque dans une communication qu'elle a eu la gentillesse de me transmettre : « Making Legal Choices : Pursuing Actions in Commercial Jurisdictions in 17th century France », art. cit.



recours marginal à l'arbitrage dans les sièges bretons et bas-normands<sup>70</sup>. Le renvoi devant arbitre était un moyen pour les juges parisiens de déléguer l'instruction de certains procès faute d'avoir le temps de le faire eux-mêmes<sup>71</sup> ; son institutionnalisation s'explique sans doute par l'importance du contentieux. À Lyon, l'arbitrage était beaucoup moins intégré à la procédure et correspondait à une solution différente des arbitres-rapporteurs. Les juges conservateurs renvoyaient les parties devant arbitres puis homologuaient la sentence arbitrale plutôt que de rendre un jugement sur un rapport comme le faisaient les consuls parisiens. Ils recouraient volontiers à d'autres solutions, comme l'appointement, la mise en délibéré ou le renvoi devant un juge rapporteur. Cela ne les empêchait pas de reconnaître dans l'arbitrage une solution adaptée à certains types de litiges. Dans une lettre aux juges et consuls de Sedan du 29 février 1744, le consulat écrivait à propos de la pratique de l'escompte sur le paiement des marchandises :

Ce sont des conventions faites entr'eux [les négociants] qui s'exécutent de bonne foy et qui ne sont la matière d'aucun procès, ces sortes d'affaires en cas de difficulté ne sont point portées en justice réglée et se terminent ordinairement par arbitrage<sup>72</sup>.

L'arbitrage était considéré comme une alternative au recours judiciaire ; dans le cas où le litige était porté à la connaissance des juges, ceux-ci l'instruisaient eux-mêmes « à la forme de l'ordonnance<sup>73</sup> ». Ce recours marginal ne signifie pas que les juges conservateurs aient rejeté l'équité ou la conciliation dans leur manière de juger.

Avec la juridiction du parquet, le rôle des juges gradués dans la préparation des jugements est une autre originalité du tribunal lyonnais. Une partie de l'instruction

---

<sup>70</sup> André Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle : d'une approche globale à l'étude des cas de Vannes, Morlaix, Caen, Alençon*, thèse de doctorat, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2013, p. 157-158.

<sup>71</sup> Ernest Genevois, *Histoire critique de la juridiction consulaire*, Paris, Durand et Pedone Lauriel, 1866, p. 94-95 ; A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.*, p. 68. Claire Lemerrier fait la même observation à propos du tribunal parisien au XIXe siècle : Claire Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2012, p. 68-75.

<sup>72</sup> Lettres aux juges et consuls de Sedan, 29 février 1744 (AML, AA 130, fol. 43).

<sup>73</sup> « En toute espèce de procès nous ne nous écartons point de la loy de prononcer la condamnation du capital et des intérêts du jour de la demande à la forme de l'ordonnance ». *Ibid.*

empruntait en effet des voies parallèles aux audiences devant un juge instructeur<sup>74</sup>. Comme on l'a vu, certaines compétences de la conservation rendaient nécessaire la présence d'un gradué. Ses tâches s'étendaient au-delà des matières les plus techniques et touchaient à toutes les mesures d'instruction. C'est devant lui qu'avaient lieu les reconnaissances d'écritures, une des mesures d'instruction les plus courantes. Les gradués tenaient aussi des audiences nomades, à l'hôtel de ville ou à leur domicile, et rendaient des ordonnances que le greffier transcrivait dans des registres à part, appelés « plumitifs de l'hôtel » (en référence à la résidence du juge)<sup>75</sup>. Un examen systématique permettrait de comprendre ce qui rapproche ces affaires variées et peu nombreuses (59 en 1731<sup>76</sup>). Les gradués rendaient des ordonnances, non des sentences, et renvoyaient les parties aux audiences ordinaires. Il est difficile de déterminer si ces affaires étaient plus techniques que les autres, mais elles semblent requérir un temps pour l'audition des parties que les juges ne pouvaient leur consacrer lors des audiences ordinaires. L'hôtel du juge, offrant un cadre plus informel que les audiences publiques à l'hôtel de ville, formait sans doute un espace propice à la conciliation des parties<sup>77</sup>.

Outre la rapidité, la gestion de la masse du contentieux était le problème central des routines judiciaires. Si la majorité des affaires étaient réglées en quelques audiences, d'autres, plus complexes, requéraient une instruction poussée que les juges déléguaient à des gradués, rapporteurs, arbitres ou au procureur du roi. Les audiences ne constituaient pas, loin s'en faut, le seul lieu où s'élaboraient les décisions des juges, mais elles étaient le point de convergence de plusieurs voies d'instruction et de jugement. Pour employer une métaphore ferroviaire, les audiences fonctionnaient à la manière d'une gare de triage. Après une première audition, les juges proposaient une résolution à l'affaire autant que possible, ordonnaient une mesure d'instruction si besoin et renvoyaient la décision à plus tard ou à d'autres. Pour la plupart des affaires,

---

<sup>74</sup> Le projet de style de 1670 utilisait le terme « président instructeur », sans doute pour distinguer le premier juge gradué qui présidait, instruisait et prononçait les jugements, du prévôt des marchands, qui était le président-né du tribunal, même lorsqu'il était « d'épée » et non « de robe ».

<sup>75</sup> Plumitifs de l'hôtel, 1729-1790, AD 69, 8 B 127-136.

<sup>76</sup> Plumitifs de l'hôtel, 1729-1740, AD 69, 8 B 127.

<sup>77</sup> Les conciliations ont laissé peu de traces. Sur les pratiques de conciliation dans la justice consulaire, voir : C. Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs*, op. cit., p. 443-448. Voir infra chapitre 5.

la voie la plus courante était celle du défaut, ce qui explique pour une bonne part la capacité du tribunal à traiter un contentieux de masse dans des délais raisonnables.

### **1.2.3. Le temps routinier : le rôle central des défauts dans la célérité de la justice**

Les défauts étaient la voie la plus courante de résolution des procès. Les jugements contradictoires, c'est-à-dire rendus en présence des deux parties avec défense, représentaient environ un quart des sentences définitives, le reste était rendu sur défaut. L'importance des défauts n'avait rien de spécifique à la conservation<sup>78</sup>. Elle tenait à la nature des litiges, des impayés le plus souvent, traités par une procédure rodée qui laissait peu de possibilités aux parties, ce qui explique l'importance de la défaillance.

Rouage essentiel de la routine, la procédure à suivre pour les défauts occupait une part importante des règlements du tribunal<sup>79</sup>. Ils faisaient l'objet d'une programmation spécifique aux audiences. Les procureurs devaient remettre au greffier la veille ou le matin de l'audience une liste des défauts en état d'être jugés (ceux de présentation et de plaider, dont l'acte était levé au greffe) avec les qualités des parties. Les listes étaient ensuite lues « selon l'ancienneté des Procureurs », et les défauts jugés selon les besoins soit à l'entrée de l'audience du mercredi, soit en la chambre du conseil. La réglementation visait à concilier deux buts : assurer un traitement rapide et préserver le droit des parties à se défendre.

Trois types de défauts étaient reconnus à la conservation : de présentation, de défendre et de plaider (tableau 3.4, ci-après). Les deux premiers étaient constatés avant l'audience. À partir de la signification de la demande par un huissier, le défendeur disposait d'un délai pour se présenter, c'est-à-dire faire acte de sa comparution au greffe du tribunal. Comme il existait des procureurs en titre d'office, la présentation consistait dans l'inscription dans un registre du nom du procureur de la

---

<sup>78</sup> Amalia Kessler fait le même constat au sujet de la juridiction consulaire parisienne, où plus de la moitié des jugements étaient aussi prononcés sur défaut (223 affaires sur 350 sont jugées sur défaut le 5 janvier 1784). A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 67-68 et 324, n. 54. À Poitiers, la juridiction consulaire fait imprimer un formulaire-type de sentence sur défaut. André Sabourault, *La juridiction consulaire de Poitiers aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Lezay, A. Chopin, 1932, p. 117.

<sup>79</sup> La procédure en cas de défaut occupe trente articles sur cent soixante-neuf dans le *Style* de 1656 et apparaît dans sept articles sur trente-six dans le projet de style de 1670.

partie. Si le défendeur manquait, le demandeur pouvait retirer au greffe, trois jours après l'expiration du délai, un acte de défaut qui constatait la non-comparution. Les défendeurs qui se présentaient devaient communiquer leurs moyens de défense dans les trois jours suivant l'assignation. Ce délai pouvait être raccourci lorsque les demandeurs forains étaient « venus exprès pour la poursuite du procès<sup>80</sup> ». Le lendemain de l'expiration du délai, le demandeur pouvait lever au greffe un acte de défaut qui constatait l'absence de défense. Il pouvait alors faire juger la cause à la prochaine audience. Le défaut de plaider était, lui, constaté à l'audience par l'absence d'une des parties ou de son représentant. Le projet de style de 1670 reconnaissait un autre type de défaut, *faute de déclarer*, spécifique à la saisie-arrêt et proche du défaut *faute de défendre*<sup>81</sup>. Lorsqu'un créancier saisissait la dette de son débiteur entre les mains d'un tiers, celui-ci était tenu de faire la déclaration de ce qu'il devait au défendeur principal dans un délai fixé par les juges. À défaut, il était reconnu comme débiteur du créancier et condamné à vider ses mains entre celles du demandeur. L'équivalent du défaut existait pour les demandeurs lorsqu'ils s'abstenaient de défendre ou de plaider ; on parlait alors de « congé ».

**Tableau 3.4. L'importance des jugements sur défaut d'après les plunitifs d'audience (1729-1767, sondages)**

Jugements	V. 7 janv. 1729	V. 8 oct. 1745	Mer. 5 août 1767	Total
Jugements définitifs	55	33	39	127
sur défaut	47	21	27	95
<i>congé du demandeur</i>	6		1	7
<i>défaut (sans précision)</i>	1	2		3
<i>défaut de plaider</i>	24	2	5	31
<i>défaut de présentation</i>	16	17	21	54
contradictaires	8	12	12	32
Jugements interlocutoires	56	35	34	115
sur défaut	6	5	1	11
contradictaires	50	30	33	104
Total	111	68	73	252

Source : Plumitifs des audiences, AD 69, 8 B 10, 38, 75.

<sup>80</sup> « Project des reglemens pour le stile et forme de procéder », 1670, art. 11 (AML, FF 93). Voir Annexe 3.

<sup>81</sup> *Ibid.*, art. 9.

Les défauts faisaient l'objet d'un traitement différencié par les juges conservateurs. Les règlements préconisaient l'adjudication de la demande et la condamnation du défaillant « en cas toutefois que la demande soit suffisamment établie<sup>82</sup> ». S'il subsistait un doute, le défaillant était réassigné (en cas de défaut de présentation) ou enjoint de fournir ses défenses (en cas de défaut de plaider ou de défendre). La représentation du défendeur à l'audience, même si le procureur ne fournissait pas de défense, avait une influence nette sur l'octroi d'un délai supplémentaire. Les défauts de présentation et de plaider faisaient souvent l'objet d'une sentence définitive. La prédominance des jugements définitifs sur les réassignations indique que la plupart de ces procès étaient à leur première audience. Parfois, les juges ordonnaient en plus de la réassignation ou du délai pour défendre une condamnation à payer par provision (le défendeur devait alors bailler caution). Les défauts de défendre sont difficiles à identifier car les actes de défaut n'étaient pas mentionnés au début du dispositif des sentences ; il est possible qu'une partie des jugements que j'ai classés comme contradictoires aient été prononcés faute de défense. La plupart des sentences interlocutoires qui ordonnaient aux parties de venir défendre dans un certain délai (généralement trois jours) correspondaient à des défauts de défendre. L'octroi d'un nouveau délai avant sentence définitive est beaucoup plus courant pour les défauts de défendre, même si dans la plupart des cas (40 sur 52), l'interlocutoire rendait une décision sur le fond applicable en cas de nouveau défaut. Il suffisait alors au demandeur de faire constater au greffe l'absence de défense pour que la sentence interlocutoire soit convertie en définitive.

Il est malaisé de donner une interprétation univoque de la fréquence des défauts, car le phénomène se présente par définition en négatif : la partie n'a pas comparu, défendu, plaidé. Une première interprétation, en apparence la plus évidente, est d'y voir un rejet, soit du tribunal, soit de la solution judiciaire choisie par le demandeur, soit des deux. Amalia Kessler présente les défauts comme le signe d'un manque de légitimité du tribunal, qui ne serait pas reconnu par tous les marchands et peinerait à faire exécuter ses décisions<sup>83</sup>. L'historienne y voit, à l'instar des déclinatoires, une

---

<sup>82</sup> *Reglement pour la discipline, pratique, & maniere de proceder dans la jurisdiction de la conservation des privileges royaux des foires de Lyon, op. cit.*, p. 10, art. XVI.

<sup>83</sup> « But while the court gained much from its use of community-oriented procedural mechanisms, it is important to recognize that it attained neither complete legitimacy nor perfect enforcement. As described above, the court's legitimacy was constantly under siege from the various merchant groups that felt it did not represent their interests. And while there

conséquence du pluralisme judiciaire d'Ancien Régime et du *forum shopping*. Les défendeurs, plutôt que de se présenter devant les juges et consuls, iraient porter l'affaire devant d'autres tribunaux jugés plus favorables à leur cause. Si cette interprétation peut valoir pour une partie des défauts seulement, elle ne rend pas compte de l'ampleur du phénomène, sauf à imaginer qu'une majorité des marchands ne reconnaissaient pas l'autorité de la justice consulaire. Mais comment expliquer alors l'importance du recours juridique ? L'examen croisé des plunitifs et des sentences apportent des explications aux défauts.

**Tableau 3.5. L'importance des défauts de présentation chez les défendeurs non-résidents (1729-1767, sondages)**

Lieu de résidence du défendeur	Ven. 7 janvier 1729		Ven. 8 octobre 1745		Mer. 5 août 1767	
	Défauts	N	Défauts	N	Défauts	N
Lyon et faubourgs	13%	53	23%	22	39%	28
Généralité de Lyon	31%	16	33%	12	0%	2
Hors de la généralité	54%	13	60%	10	50%	6
Indéterminé	3%	29	8%	24	22%	37
Total	18%	111	25%	68	30%	73

N = ensemble des défendeurs, défaillants ou pas.

Source : Plunitifs des audiences, AD 69, 8 B 10, 38, 75.

Une partie des défauts s'explique par l'inégal accès au tribunal. La distance géographique jouait pour beaucoup (tableau 3.5). La proportion de défaillants faute de présentation est nettement plus élevée du côté des défendeurs forains. Sur les trois journées d'audience observées, la moitié des assignés domiciliés en dehors de la généralité ne présentent pas de procureur. La proportion de défaillants est moindre parmi les résidents de la généralité, mais tout de même plus élevée que parmi les Lyonnais. Les habitants de la ville et des faubourgs bénéficiaient d'un accès beaucoup plus aisé au tribunal. L'ajustement des délais en fonction du domicile du défendeur et la comparution par procureur ne suffisaient pas à compenser les effets de la distance géographique sur la comparution des non-résidents. Les démarches se trouvaient alourdies, la recherche d'un procureur plus ardue, les frais plus élevés. La forte défaillance ne s'explique pas que par des difficultés matérielles à comparaître. La

---

is no record of the extent to which the court's final judgments were enforced, there is ample evidence that defendants frequently chose not to appear when summoned, thus leading to the entry of a default judgment. » A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 67-68.

conservation manquait sans doute de légitimité ou d'autorité aux yeux de certains non-Lyonnais. La défaillance manifestait parfois un refus du tribunal ou une tentative de jouer du pluralisme judiciaire pour y échapper. Mais il ne s'agit pas là de la principale explication aux défauts qui ne se réduisent pas à l'absence de présentation du défendeur.

La fréquence des défauts n'est pas une spécificité des juridictions consulaires mais des procès pour impayés<sup>84</sup>. Que l'on observe les minutes des sentences ou les plumitifs, les jugements sur défaut représentent presque toujours la majorité des procès pour dettes, parfois jusqu'à neuf procès sur dix<sup>85</sup>. Le phénomène est une constante et s'observe dès la fin du XVIIe siècle. De fait, comme l'ont remarqué de nombreux auteurs, les procès pour impayés ne supposaient pas toujours de conflit ouvert entre les parties et les tribunaux jouaient un rôle de certification<sup>86</sup>. Faire une demande en justice était nécessaire pour poursuivre les intérêts de la plupart des dettes sous seing privé. Hervé Piant signale que l'enjeu pour le créancier était souvent d'obtenir, au moins dans un premier temps, la reconnaissance de la dette par le tribunal, avant de chercher un moyen exécutoire contre le débiteur<sup>87</sup>. La même observation peut être faite pour les procès portés devant la conservation. Une formule courante des réquisitions des demandeurs en cas de défaut était que le défendeur reconnaissait « n'avoir aucun moyen pour empêcher ladite condamnation à lad. somme<sup>88</sup> ». C'est à se demander s'il y avait un conflit entre les deux parties ! La fréquence des défauts déplaçait l'activité du tribunal en matière d'impayés à la lisière de la juridiction contentieuse. Toutefois, à la différence du cas valcolorois, les

---

<sup>84</sup> D'après Hervé Piant, à la fin du XVIIIe siècle, la plupart des procès pour dettes devant la prévôté valcoloroise étaient jugés sur défaut de présentation des demandeurs : « Soixante-huit défauts prononcés sur quatre-vingt-douze affaires de dettes en 1785. » H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 114, n. 19.

<sup>85</sup> Dans les sentences, les impayés jugés sur défaut représentent 44 cas sur 80 (55%) en janvier 1682, 46 cas sur 73 (63%) en mars 1710, 63 cas sur 91 (69%) en janvier 1729, 58 cas sur 65 (91%) en octobre 1745 et 81 cas sur 87 (93%) en août 1767. AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442. Dans les plumitifs, les condamnations à payer sont prononcées sur défaut dans 39 cas sur 48 (81%) les 7 et 10 janvier 1729, 29 cas sur 40 (73%) les 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1745, 37 cas sur 89 (42%) les 5, 7 et 12 août 1767. Plumitifs des audiences, AD 69, 8 B 10, 38, 75.

<sup>86</sup> R. Ago, *Economia barocca, op. cit.*, p. 155-161 ; S. Cerutti, *Justice sommaire, op. cit.*, p. 86 ; H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 144 ; James E. Shaw, « Liquidation or certification? Small claims disputes and retail credit in seventeenth-century Venice » dans Bruno Bondé et al. (dir.), *Buyers and sellers : retail circuits and practices in medieval and early modern Europe*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 277-295.

<sup>87</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 144.

<sup>88</sup> Sentence Gallibert et Hedelin contre Boiron père et fils, 9 janvier 1682. AML, FF 324.

demandeurs lyonnais poursuivaient – et obtenaient – presque systématiquement la contrainte par corps comme voie exécutoire. Renoncer à se défendre paraît dès lors moins anodin pour le débiteur. Considérer les jugements sur défaut comme des enregistrements purs et simples des dettes, sans conflit entre débiteurs et créanciers, ne restitue pas de la variété des situations<sup>89</sup>. L'origine des défauts est à chercher aussi dans les relations entre débiteurs et créanciers.

Les défauts s'expliquent souvent par l'absence de moyens de défense ou plus exactement par un renoncement à se défendre. Du point de vue de la procédure, le défaut était une option que les parties pouvaient choisir à différents stades du procès et parmi plusieurs possibilités. Les choix opérés par les autres parties éclairent mieux la défaillance. Les plunitifs ne sont d'aucun secours pour saisir l'attitude des défendeurs, puisque les plaidoiries n'étaient pas transcrites. Les sentences permettent en revanche d'examiner les défenses proposées dans les procès jugés aux audiences. Les défenseurs adoptent quatre attitudes : laisser faire ; gagner du temps ; négocier ; contester (voir tableau 3.6, ci-après). La première consiste à laisser courir la procédure sans s'opposer. Elle peut être identifiée dans les défauts de présentation ou de plaider : ou bien l'assigné ne présente pas de procureur, ou bien celui-ci ne comparait pas à l'audience ; il a renoncé à se défendre, soit dans un premier temps, soit après coup. Une deuxième stratégie revient à gagner du temps et épuiser les délais offerts par la procédure, en demandant un délai supplémentaire pour fournir des défenses, délibérer avec sa partie, l'avertir ou produire une pièce. Comparaitre au tribunal même sans fournir de défenses était un moyen de repousser une sentence définitive. Les autres défendeurs fournissaient des moyens de défense pour contester la demande ou requérir un aménagement de la condamnation. Dans ce dernier cas, les défendeurs essayaient en général d'obtenir un délai de paiement, une décharge de la contrainte par corps ou des dépens. Les défendeurs qui contestaient le bien-fondé de la demande pouvaient requérir leur renvoi du tribunal ou demander une mesure d'instruction pour prouver leurs dires.

---

<sup>89</sup> L'interprétation des défauts comme procédure d'enregistrement proposée par Bruce Mann (*Neighbors and Strangers : Law and Community in Early Connecticut*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1987) a été critiquée de manière convaincante par Claire Priest, qui montre que les temporalités des recours révèlent la nature contentieuse des démarches (Claire Priest, « Colonial Courts and Secured Credit: Early American Commercial Litigation and Shays' Rebellion », *The Yale Law Journal*, juin 1999, vol. 108, n° 8, p. 2413-2450 ; Claire Priest, « The Nature of Litigation in Early New England », *The Yale Law Journal*, mai 2002, vol. 111, n° 7, p. 1881-1887). Voir *infra* Chapitre 6, Introduction et 1.



**Tableau 3.6. L'attitude des défendeurs d'après les sentences (1682-1767, sondages)**

<b>Attitudes des défendeurs</b>	<b>Janv. 1682</b>	<b>Mars 1710</b>	<b>Janv. 1729</b>	<b>Oct. 1745</b>	<b>Août 1767</b>	<b>Total</b>
Défauts de présentation et de plaider	57	58	77	74	86	345
Gagner du temps	10	13	3	2	3	31
<i>délai pour défendre</i>	7	10	2	-	3	22
Négocier un aménagement	7	7	6	2	1	23
<i>délais de paiement</i>	2	2	6	1	1	12
Contester la demande	17	13	3	2	2	37
<i>demande de renvoi d'instance</i>	12	9	3	2	1	27
<i>demande d'une mesure d'instruction</i>	5	4	-	-	1	10
Indéterminée ou absente	9	9	12	4	8	42
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>101</b>	<b>84</b>	<b>100</b>	<b>485</b>

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

Comme les minutes des sentences surreprésentent certains procès par rapport à d'autres, il est impossible de mesurer la fréquence de chacune des attitudes et de se prononcer sur une évolution dans le temps<sup>90</sup>. Mais il est remarquable que la contestation de la demande ne soit pas l'attitude majoritaire. Lorsque les défendeurs se présentent, ce n'est souvent pas la demande elle-même qui est en cause – le remboursement d'une créance par exemple – mais les modalités de son exécution. La situation est éloignée des discours habituels sur la propension chicanière des plaideurs. La nature des litiges y est pour beaucoup car la majorité des procès avaient pour objet des impayés difficiles à contester en justice. Les procureurs, fins connaisseurs de la procédure et des usages du tribunal, étaient censés conseiller leurs parties et les dissuader d'engager des procédures inutiles ou hasardeuses, bien qu'ils fussent souvent accusés de faire le contraire<sup>91</sup>. Les possibilités offertes aux défendeurs paraissent limitées par la procédure et par les juges. Les frais judiciaires avaient enfin un effet dissuasif important, comme on le verra dans la suite.

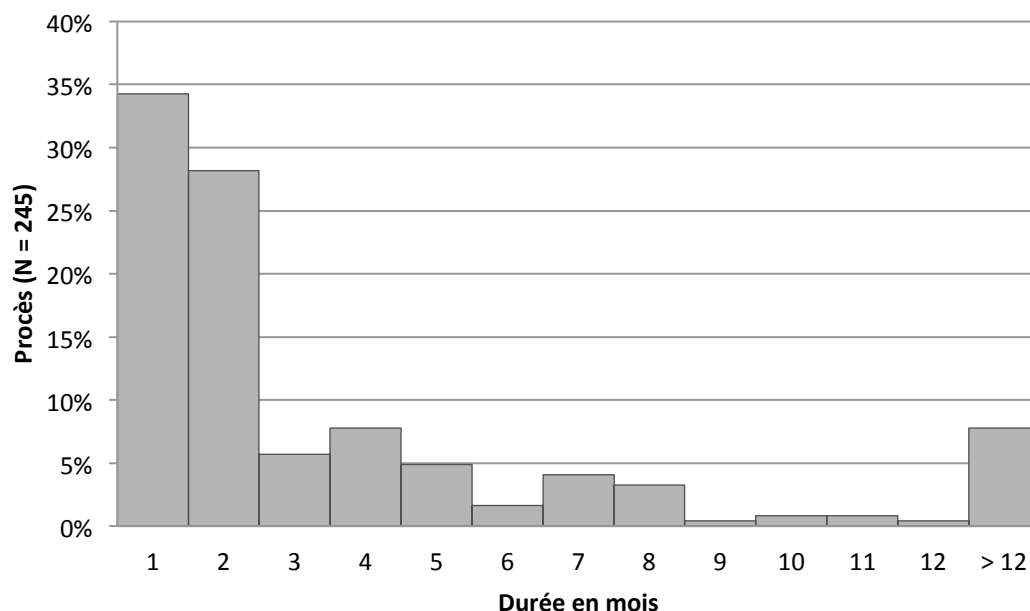
<sup>90</sup> Les minutes ne comprennent que les sentences expédiées par le greffe, et non toutes les sentences prononcées par les juges. Voir *infra* Chapitre 5, 1.1-2.

<sup>91</sup> C. Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, *op. cit.*, p. 82-85.

### 1.3. Temps judiciaire et usages de la procédure : une affaire de pouvoir

La justice commerciale était associée à un idéal de promptitude, voire d'immédiateté, opposé à la lenteur des tribunaux ordinaires qui consumaient le temps et l'argent des plaideurs. Les sentences permettent d'appréhender la réalité du temps judiciaire. J'ai calculé le temps écoulé entre l'initiation d'une instance et la prononciation d'une sentence définitive à l'audience. Cette durée a pu être calculée pour 245 procès pour dettes et inexécution de contrat. Selon les cas, la date de début est un exploit d'assignation, une demande libellée ou une requête. Ce bornage du temps judiciaire s'est imposé par les sources et le sens de ma démarche. Comme l'objectif est de connaître la façon dont l'institution répondait aux attentes de célérité des marchands, la demande en justice est un point de départ pertinent, d'autant que les sentences restent silencieuses sur ce qui précède l'assignation.

**Graphique 3.1. La durée des procès pour impayés jugés en audience (1682-1767, sondages)**



Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

**Tableau 3.7. La durée des procès pour impayés jugés en audience en nombre de jours (1682-1767, sondages)**

	Janvier 1682	Mars 1710	Janvier 1729	Octobre 1745	Août 1767	Ensemble
Minimum	4	5	10	9	7	4
1 <sup>er</sup> quartile	29	30	22	31	13	23
Médiane	38	56	46	72	21	40
3 <sup>e</sup> quartile	102	151	130	193	33	120
Maximum	477	6590	554	1533	1139	6590
Moyenne	88	202	119	189	57	138
N	55	73	37	43	42	245

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

Le tableau 3.7 et le graphique 3.1 révèlent que la plupart des affaires étaient réglées dans les deux mois qui suivaient la demande (148 cas sur le total, 60%). Si l'on est loin de l'idéal d'une justice rendue *de plano* et sans figure de procès, la durée est courte. Deux mois correspondaient au temps écoulé entre la clôture des paiements d'une foire et l'ouverture des paiements suivants. Deux mois, c'était aussi la durée maximale accordée au gouverneur du port de Livourne en Toscane selon la procédure allégée pour les affaires sommaires et mercantiles<sup>92</sup>. Fait notable, il y a plus de procès terminés en moins de quinze jours (11%, 27) que de procès encore en jugement au bout d'un an (8%, 19). Le temps le plus court est de quatre jours. Lacunaires, les données ne permettent pas de conclure à l'accélération du temps judiciaire au cours de la période. Les procès d'août 1767 sont traités plus rapidement que ceux des sondages antérieurs, mais le calendrier des audiences jouait pour beaucoup. Les temps les plus longs s'observent en octobre 1745, en pleine saison des vendanges durant laquelle les juges ne tenaient qu'une audience par semaine, le vendredi. À l'opposé, le mois d'août 1767 fut un moment d'intense activité avec onze audiences, après un mois de juillet atone (cinq audiences). Apprécier la rapidité de la justice rendue à la conservation suppose de se livrer à des comparaisons avec d'autres sièges, mais les études quantitatives sur le temps judiciaire sont rares. Au consulat de Vannes en 1780-1781, la moitié des procès (56%) aboutissait à un jugement en 10 jours ou moins, 29% entre

<sup>92</sup> G. Calafat, *Une mer jalousee*, op. cit., p. 568.

11 jours et un mois et seulement 17% durait plus d'un mois<sup>93</sup>. À la même époque, un jugement au présidial de Vannes prenait entre trois et quatre mois en moyenne. Même en ne considérant que les impayés, qui constituaient les procès les plus rapides, les procès lyonnais sont beaucoup plus longs. L'exemple vannetais incarnait le modèle d'une justice consulaire jugeant sur le champ, sans figure de procès et rapidement. La réalité à la conservation était autre. Les formalités et l'organisation du travail judiciaire ne permettait pas une telle célérité. Les réassignations des défaillants rendaient difficile la résolution du procès en moins d'une semaine. Pour éviter l'engorgement des audiences, les mesures d'instruction les plus simples étaient renvoyées aux juges gradués. Aux audiences, les juges conservateurs n'avaient le temps de pourvoir dans l'immédiat qu'aux affaires courantes. Dès qu'un conflit se corsait, il devait emprunter des chemins procéduraux qui supposaient de nouveaux délais. La lenteur des procès tenait à la segmentation du travail judiciaire imposée par un contentieux de masse. La comparaison des cas lyonnais et vannetais incite ainsi à penser que la taille des juridictions avait une influence sur la promptitude de leur jugement. Au cours de l'année 1781, les consuls de Vannes avaient jugé 235 affaires ; d'après mes estimations, le tribunal de Lyon en expédiait sans doute dix fois plus<sup>94</sup>.

La durée des procès dépendait autant des lourdeurs de la procédure que de la diligence des parties et des auxiliaires de justice. Les dates des actes judiciaires mentionnés dans les sentences reconstituent non seulement la chronologie mais aussi le rythme des démarches. Les temporalités reflètent une réalité soulignée par les historiens de la justice : les procès civils poussaient souvent les parties à trouver un règlement en dehors du tribunal, que ce fut le but initial de la demande ou non<sup>95</sup>. Cela se traduit par les abandons d'instance ou l'espacement des démarches<sup>96</sup>. Dans les interstices du temps judiciaire se glissaient des moments de répit et de négociation

---

<sup>93</sup> Le calcul a été fait par Samuel Le Goff sur un échantillon de 430 jugements. Samuel Le Goff, *L'amirauté de Vannes (1691-1792) : un tribunal et ses officiers*, mémoire de DEA, Université Rennes 2, Rennes, 1998, p. 74, cité par A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 169-170.

<sup>94</sup> Pour Vannes, voir : A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 175. D'après mes estimations, le tribunal des foires devait rendre au moins de 2 000 sentences par an au XVIIIe siècle. Voir *infra* Chapitre 5, 2.1.

<sup>95</sup> Voir par exemple : Richard L. Kagan, *Lawsuits and litigants in Castile, 1500-1700*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1981, p. 83 ; Thomas Kühn, *Law, family, and women: toward a legal anthropology of Renaissance Italy*, Chicago, University of Chicago Press, 1994, p. 22 ; James E. Shaw, *The Justice of Venice: Authorities and Liberties in the Urban Economy, 1550-1700*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 140.

<sup>96</sup> Sur les abandons d'instance, voir *infra* p. 303, note 7.

hors de cour. Le 21 août 1728, Laurent Barnier fait assigner par exploit d'huissier Claude Vial, marchand de Lyon, et son épouse, Madeleine Holoignon, pour une promesse à ordre de 10 livres du 27 juin 1728 endossée par le sieur Blein<sup>97</sup>. L'assignation est un premier coup de semonce. Le 24 août, les débiteurs versent 4 livres 4 sols pour acompte de la promesse « et de tous les dépens faits jusqu'alors ». La réactivité des défendeurs met le créancier dans de meilleures dispositions : il suspend ses poursuites et accorde jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre pour s'acquitter du reste. Malgré les interpellations verbales de Barnier, les époux manquent à nouveau. Ce n'est qu'après cela qu'il lève au greffe un défaut de présentation et poursuit la procédure jusqu'à obtenir une condamnation par corps à payer le 24 janvier 1729. L'exemple rappelle d'abord que défaut signifiait « non pas absence de conflit, mais dissociation entre le conflit et le recours judiciaire », comme l'écrit Hervé Piant<sup>98</sup>. Dans les impayés, on ne peut donc pas interpréter tous les défauts comme des procédures consensuelles d'enregistrement des dettes<sup>99</sup>. L'exemple éclaire en outre d'autres procédures sur défaut dont l'allongement s'explique par ce qui se déroulait hors du tribunal plutôt que les délais d'assignation<sup>100</sup>. Cinq mois s'étaient écoulés entre la demande et la sentence, mais il n'appartenait qu'au demandeur d'aller d'emblée jusqu'au jugement, quitte à ne pas s'en prévaloir dans l'immédiat. Dans le cas de Vial, sécuriser son droit par une sentence en dépit des promesses renouvelées de ses débiteurs n'avait pas d'intérêt au regard de la modicité de la dette. Comme la procédure pouvait attendre, il économisait des frais peut-être inutiles.

La maîtrise du temps n'était pas qu'affaire d'efficacité, mais aussi de pouvoir<sup>101</sup>. Les juges, les justiciables, les auxiliaires de justice pesaient pour ralentir, accélérer,

---

<sup>97</sup> Sentence Barnier contre les mariés Vial et Holoignon, 24 janvier 1729. AD 69, 8 B 182.

<sup>98</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 144-145.

<sup>99</sup> Voir *supra* p. 185, note 89 et *infra* Chapitre 6, Introduction et 1.

<sup>100</sup> Par exemple, la demoiselle Françoise Maure, « fille majeure » à Lyon, assigne le sieur Lefebvre, marchand à Lyon, pour une promesse de 30 livres le 9 septembre 1709. Elle obtient un défaut au greffe le 31 décembre et poursuit le jugement le 17 mars 1710. Les deux protagonistes étant lyonnais, rien ne justifiait d'attendre de tels délais pour les démarches, sinon les négociations entre les parties (Sentence Maure contre Lefebvre, 17 mars 1710. AML, FF 470). Autre exemple : Antoine Chalier, marchand de la ville, poursuit Claude Toulet, marchand maître ouvrier en bas de soie pour un billet de 150 livres : il laisse s'écouler trois mois entre la demande le 26 juin 1745 et le défaut le 30 septembre 1745, avant d'obtenir une sentence le 15 octobre 1745 (Sentence Chalier contre Toulet, 15 octobre 1745. AD 69, 8 B 296).

<sup>101</sup> Marc Bessin, « Commentaire. La temporalité de la pratique judiciaire : un point de vue sociologique », *Droit et Société*, 1998, vol. 39, n° 1, p. 331-343.

contrôler la marche des procès ; l'assistance juridique soulevait la question de la maîtrise partagée du temps par les juges et les plaideurs. Autoriser les parties à s'entourer de professionnels du droit, c'était favoriser la prompte administration de la justice mais aussi leur donner plus d'autonomie pour exploiter les ressources de la procédure.

## **2. Faciliter l'accès au droit : les procureurs postulants, entre auxiliaires des parties et assistants du tribunal**

L'assistance juridique était en principe interdite dans les juridictions consulaires. L'exclusion des procureurs et des avocats était censée offrir un accès immédiat et peu coûteux aux tribunaux et en bannir la chicane. Cependant, l'expédition rapide de la justice s'appuyait sur une procédure peu accessible aux profanes. Pour cette raison, la postulation – c'est-à-dire la représentation des parties dans les démarches judiciaires et les plaidoiries – fut autorisée dans de nombreux sièges consulaires, en dépit de la législation en vigueur. À la conservation, le ministère des procureurs postulants fut toléré malgré leur interdiction en 1668 puis officialisé en 1692. Les postulants s'étaient avérés des rouages essentiels à l'expédition rapide de la justice et surent s'organiser pour sauver leur monopole au sein de la juridiction.

### *2.1. Procédure, accessibilité et professionnalisation de la justice commerciale*

Le choix d'admettre des formes de postulation s'explique par des injonctions contradictoires auxquelles les juridictions consulaires se trouvaient soumises. D'un côté, elles devaient rendre une justice prompte, peu coûteuse et sans formalités, ce qui justifiait d'exclure des tribunaux les procureurs et les avocats. De l'autre, elles devaient être accessibles aux parties et préserver leurs droits. Or, la complexité de la procédure pouvait entraver les démarches des justiciables peu aguerris et l'expédition quotidienne des affaires imposait des contraintes qui rendaient difficile la comparution des parties par elles-mêmes.

L'édit de création de la juridiction consulaire de Paris de 1563 ordonnait que les parties comparaîtraient en personne « pour estre ouïs par leur bouche », de façon à abrégé le déroulement des procès qui devaient se faire « sans aucun ministère

d'avocat et de procureur<sup>102</sup> ». La procuration n'était pas exclue car les parties pouvaient envoyer pour elles « un de leurs parents, voisins ou amis » chargé d'un mémoire en cas d'absence ou de maladie (art. 2). Seuls les procureurs *ad lites*, ou procureurs postulants, étaient visés par l'édit. Officiers royaux attachés à des tribunaux, les procureurs étaient chargés de conduire pour leurs parties tous les actes nécessaires à la procédure. Leur pouvoir découlait d'une procuration qui pouvait être faite par acte authentique ou simplement déduite par un exploit d'huissier. La procuration portait soit sur toutes les causes qu'une partie avait ou pourrait avoir dans une juridiction jusqu'à révocation, soit sur une affaire en particulier. Une fois son pouvoir enregistré au greffe du tribunal, le procureur devenait le seul représentant de sa partie et agissait pour elle tout au long de la procédure. Toutes les significations durant l'instruction du procès étaient faites aux procureurs comme s'il s'agissait des parties elles-mêmes, sauf pour l'exécution des jugements qui devaient être signifiés au domicile des parties. Certains actes, comme former une demande, affirmer, faire des offres, reconnaître une écriture, récuser un juge, faire appel d'une sentence ou faire une inscription en faux<sup>103</sup>, ne pouvaient être faits par le procureur sans procuration expresse de sa partie.

Au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, la plupart des sièges consulaires avaient admis la postulation, avec des formes variables en fonction des contextes locaux<sup>104</sup>. Dans certains sièges comme Amiens ou Besançon, la postulation habituelle, voire systématique, n'avait pas conduit à la création de charges de postulants attachés à la juridiction, sans doute parce que les procureurs, les autres professions du droit et les marchands représentaient concurremment les parties sans qu'aucun groupe ne soit parvenu à établir un monopole<sup>105</sup>. Dans d'autres sièges, comme Lyon avant 1692 et

---

<sup>102</sup> Édit de novembre 1563, art. 4. Isambert, t. XIV, p. 155.

<sup>103</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op. cit., t. 2, p. 388.

<sup>104</sup> M.-A. Rodier, *Questions sur l'Ordonnance de Louis XIV*, op. cit., p. 222-223 ; Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale. Ouvrage de plusieurs jurisconsultes : mis en ordre & publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat. Nouvelle édition corrigée & augmentée*, Paris, Visse, 1784, t. 4, p. 571.

<sup>105</sup> À Amiens, les parties comparaissaient rarement par elles-mêmes et envoyaient à leur place des postulants qu'elles trouvaient dans le personnel des tribunaux (huissiers, sergents à masse, praticiens) : Paul Logié, *Les Institutions du commerce à Amiens au XVIII<sup>e</sup> siècle : juridiction consulaire et Chambre de commerce sous l'Ancien régime et pendant la période révolutionnaire*, Amiens, Yvert, 1951, p. 55. À Besançon, les justiciables prirent l'habitude de se faire représenter par des marchands, puis par des praticiens, qui se spécialisèrent dans la

Orléans avant 1725, les procureurs de la juridiction ordinaire détenaient, ou prétendaient détenir, un quasi-monopole sur la postulation. Enfin, quelques juridictions consulaires avaient créé leur propre compagnie de postulants, appelés agréés, le plus souvent pour déjouer les prétentions des procureurs à représenter les parties. Le cas des agréés parisiens est le mieux connu et le plus étudié<sup>106</sup>, mais il n'était pas isolé et fit des émules à Angers, Lille, Orléans ou encore Toulouse<sup>107</sup>.

À Lyon, le recours aux procureurs et avocats n'avait pas été interdit à au tribunal des foires avant 1669. Les édits de 1467 et de 1535 rappelaient seulement que les procès devaient être jugés par le conservateur « sommairement et sans figure de plaids<sup>108</sup> ». Certaines compétences du tribunal rendaient leur ministère nécessaire, comme les saisies, appositions de scellés et inventaires de biens, les ventes judiciaires et les procédures criminelles. Ainsi, dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle, des parties étaient représentées par des procureurs pour les causes ordinaires et sommaires<sup>109</sup>. À l'aube du XVII<sup>e</sup> siècle, le recours aux procureurs s'était généralisé malgré des demandes récurrentes pour les exclure du tribunal<sup>110</sup>. En 1655, l'édit de réunion avait maintenu les procureurs de la sénéchaussée dans leur faculté de postuler à la conservation<sup>111</sup>. Le tribunal ne fut soumis aux mêmes règles que les juridictions consulaires qu'après le conflit qui l'opposa à la sénéchaussée en 1667-1668. On a vu précédemment que le consulat avait réclamé l'interdiction des procureurs, soupçonnés de favoriser la justice

---

postulation : Maurice Gresset, *Gens de justice à Besançon : de la conquête par Louis XIV à la Révolution française, 1674-1789*, Paris, Bibliothèque nationale, 1978, p. 31.

<sup>106</sup> G. Denière, *La juridiction consulaire de Paris, 1563-1792 : sa création, ses luttes, son administration intérieure, ses usages et ses moeurs*, Paris, H. Plon, 1872 ; Guibert, *Recueil des règlements de la compagnie des agréés au Tribunal de commerce de la Seine précédé d'une notice historique sur cette compagnie*, Paris, F. Locquin, 1841.

<sup>107</sup> Rogue, *Jurisprudence consulaire et instruction des négociants*, Angers, J. Jahyer, 1773 ; Alexandre Lefas, *La juridiction consulaire de Lille et le protocole d'Adrien Baillon: étude d'histoire des juridictions commerciales*, Lille, Raoust, 1921, p. 51 ; Florentin Astre, « Essai sur l'histoire et les attributions de l'ancienne bourse de Toulouse. §IV. Principes, idées, usages, principales délibérations », *Mémoires de l'Académie Impériale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 1865, vol. 3, n° 6, p. 172 ; Auguste Breton, *La juridiction consulaire à Orléans. Étude historique*, Orléans, M. Marron, 1902, p. 95-99.

<sup>108</sup> « Édit du 14 novembre 1467 » et « Édit de février 1535 », *Privilèges des foires de Lyon...* *op. cit.*, p. 36 et 94.

<sup>109</sup> Une sentence datée de 1507 atteste cette présence de procureurs pour représenter le défendeur et le demandeur. J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon, op. cit.*, p. 92.

<sup>110</sup> Assemblée des marchands convoquée par le consulat le 15 juillet 1610 (AML, BB 146, fol. 85, édité dans : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon, op. cit.*, pièce justificative n°9, p. 239-246). Assemblée des marchands au consulat du 22 octobre 1615 (AML, BB 151, fol. 105, édité dans : *Ibid.*, pièce justificative n° 10, p. 246-254).

<sup>111</sup> Le projet d'édit que le consulat avait présenté au conseil prévoyait déjà cette mesure. Édit d'union de 1655, [art. 11]. Voir Annexe 2.



ordinaire et la création d'une compagnie d'agrées<sup>112</sup>. En réponse, l'édit de 1669 avait étendu à la conservation les dispositions de l'ordonnance civile sur la manière de procéder devant les juges et consuls<sup>113</sup>. Le ministère des avocats et des procureurs était interdit, sauf dans certaines causes – affaires criminelles, scellés, confections d'inventaires, saisies et ventes judiciaires – du ressort de la conservation, mais pas des justices consulaires. L'édit conditionnait la suppression des procureurs à la conservation au remboursement de la finance des offices dans un délai de six semaines. Jusqu'au rachat, les procureurs ne pouvaient en être dépossédés. L'obligation de rachat des charges, dont la finance était difficile à estimer puisqu'elles n'étaient pas distinctes des offices de procureurs ès cours de Lyon, opposait un obstacle sérieux à la suppression des procureurs. Dans un premier temps, le consulat tenta de se conformer à l'édit. Le projet de style de 1670 enregistrait la distinction entre les « matières sommaires et qui seront plaidées par la bouche des parties » et les « causes ou les parties se serviront du ministère des avocats et des procureurs<sup>114</sup> ». Cependant, le dispositif ne fut jamais observé et dès les années 1670, les procureurs continuèrent de postuler dans toutes les affaires. La distinction entre ces matières se heurtait à des considérations pratiques, car une même affaire pouvait, au cours de l'instruction, passer d'une situation où l'assistance juridique était interdite à une où elle était autorisée. Or, les parties engageaient un procureur dès le début d'une instance et ne pouvaient pas toujours savoir où le procès les mènerait. Le maintien des procureurs tient peut-être aussi à l'inertie de l'organisation du tribunal, la rotation annuelle des charges rendant difficile d'entreprendre un changement en profondeur de l'institution. Néanmoins, la principale raison était que les juges conservateurs n'avaient jamais songé à se passer de procureurs.

Le ministère des procureurs et des avocats était jugé incompatible avec le caractère gratuit, sommaire et immédiat de la justice consulaire. Ainsi, les auxiliaires de justice étaient couramment accusés d'inciter à la chicane et d'allonger les

---

<sup>112</sup> Voir *supra* Chapitre 1, p. 3.1-2.

<sup>113</sup> Édit de la conservation de 1669, art. 14. Voir Annexe 2.

<sup>114</sup> « Project des reglemens pour le stile et forme de procéder, qui doit estre estably et observé dans la Jurisdiction de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, en exécution du Règlement général ordonné par Arrest du XXIIIe décembre 1668 » (AML, FF 93). Voir Annexe 3.

procédures pour augmenter leur salaire<sup>115</sup>. L'incompatibilité tenait aussi à des spécificités de la justice consulaire comme justice de proximité. L'idéal d'honnêteté, d'honneur et de vertu des marchands reposait sur la comparution directe des parties<sup>116</sup>. On craignait que les professionnels du droit n'introduisent dans la juridiction des formalités issues des tribunaux ordinaires<sup>117</sup>. Dans un mémoire de 1603, le consulat déplorait ainsi la généralisation de l'emploi des procureurs devant le juge conservateur et regrettait le temps où les procès ne reposaient que sur la bonne foi :

Au lieu que quand les parties plaident par leur bouche et sans assistance de procureur, la bonne foy venoit au dessus ; les amys s'interposoient pour les accorder et au pis aller le Conservateur jugeoit sur le champt et de plain et les greffiers n'estoient point cause de faire constituer les procureurs. [...] Et ainsy la simplicité de la foy mercantile n'estoit point gauchie lors par les ouvertures que la praticque en faict maintenant<sup>118</sup>.

Les subtilités de la procédure et les artifices des plaidoiries auraient alors perverti une justice autrefois fondée sur l'immédiateté et la fraternité. Les auxiliaires de justice auraient corrompu la « simplicité » des marchands, une ignorance candide et bénéfique à la justice puisqu'elle empêchait la chicane. Mais au fond, comme le consulat le reconnaissait, l'immixtion des procureurs n'était que le résultat du désir des parties d'être mieux défendues. En effet, dès lors que l'un des protagonistes recourait à une assistance juridique, son adversaire était incité à faire de même. La volonté des plaideurs d'exploiter les ressources de la procédure ont ainsi concouru à la professionnalisation de la justice.

L'interdiction de l'assistance juridique se heurtait en outre à l'exigence d'accessibilité de la justice, en particulier pour les plus pauvres et les plus faibles<sup>119</sup>.

---

<sup>115</sup> Claire Dolan, « Gens de chicane ou de justice? De l'ambiguïté de l'image négative de la justice au XVIe et au XVIIe siècles » dans *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen âge à nos jours. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004)*, Marseille, Images en manoeuvres Éditions, 2007, p. 231-245 ; C. Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, *op. cit.*, p. 83-85.

<sup>116</sup> A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.*, p. 32-33 et p. 88-89 ; Jean Toubeau, *Les institutes du droit consulaire, ou La jurisprudence des marchands*, Paris, N. Gosselin, 1700, t. 1, p. 243.

<sup>117</sup> A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 181.

<sup>118</sup> AML, BB 140, fol. 140.

<sup>119</sup> Sur l'accessibilité des tribunaux à l'époque moderne, voir : Griet Vermeesch, « Access to Justice: Legal Aid to the Poor at Civil Law Courts in the Eighteenth-Century Low Countries », *Law and History Review*, 2014, vol. 32, n° 3, p. 683-714 ; Griet Vermeesch, « Reflections on the relative accessibility of law courts in early modern Europe », *Crime*,

L'accès au droit n'était pas seulement une question de coût, mais aussi d'aptitude à se servir de l'outil judiciaire. Ainsi, le parquet de la conservation tenait une sorte de bureau d'aide juridique avant la lettre. La défense des intérêts du roi et de la société par le ministère public incluait souvent un volet d'assistance aux parties dans les tribunaux royaux<sup>120</sup>. Le rôle du procureur du roi était de protéger les droits de ceux qui ne pouvaient se défendre, à l'instar des personnes mineures ou des créanciers absents « de l'intérêt desquels il est obligé de prendre soin par le devoir de sa charge<sup>121</sup> ». En dehors des audiences, le substitut du procureur du roi était sollicité par les parties « pour leur servir de conseil, mesme écrire pour elles dans leurs procès<sup>122</sup> ». L'aide était prodiguée gratuitement par le parquet – le procureur et son substitut étaient gagés par le consulat et ne pouvaient percevoir aucune autre rémunération dans l'exercice de leur charge –, mais elle était insuffisante pour offrir une assistance à toutes les parties qui pouvaient avoir besoin. Spécialistes de la procédure, les procureurs postulants conseillaient et guidaient les parties dans toutes leurs démarches<sup>123</sup>. Selon Ferrière, le ministère des procureurs postulants s'était imposé en raison non seulement de la complexité de la procédure, mais aussi de la difficulté des parties à défendre leur cause par elles-mêmes devant les juges :

I°. Parce que la liberté qu'avoient les parties d'expliquer leurs droits devant les Juges étoit suivie d'emportemens, de confusions, de tumultes & d'irrèverances, qui blessoient le respect dû à la justice, & en troubloient l'ordre.

---

*Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 1 novembre 2015, vol. 19, Vol. 19, n°2, p. 53-76.

<sup>120</sup> Serge Dauchy, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public » dans Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 55-75.

<sup>121</sup> Remontrances de Thomas de Moulceau, procureur du roi, Interrogatoire de Claude Delaforest, 20 mai 1678 (AML, FF 88).

<sup>122</sup> Acte de nomination d'un substitut au substitut du procureur du roi, Pierre Aubert, mardi 12 février 1683 (AML, BB 401) : « Ayant été adverty que le sieur Aubert, procureur du roy à luy substitué dans lad. jurisdiction de la conservation pendant son absence, estoit souvent nécessité de s'abstenir d'y requerir, ou conclure en différentes causes, sur lesquelles les parties s'estoient adressées aud. sieur Aubert pour leur servir de conseil, mesme écrire pour elles dans leurs procès attendu sa grande habilité et capacité, il estimoit estre nécessaire de substituer encore quelque autre personne dans cette fonction. »

<sup>123</sup> C. Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, op. cit., p. 85-95 ; Isabelle Carrier, « L'art de louvoyer dans le système judiciaire de l'Ancien Régime : le procureur et la procédure civile » dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle. Actes du colloque, Québec, 15-17 septembre 2004*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2015, p. 479-490.

II°. Parce que les procédures sont nécessaires pour l'instruction des procès : ceux qui plaident, n'étant pas toujours versés dans l'art de procéder en Justice, il faut qu'ils aient recours aux Procureurs qui entendent la pratique, & qui sont obligés de garder l'ordre qui en est prescrit par les Ordonnances & par l'usage<sup>124</sup>.

L'argumentaire de Ferrière fait écho à la notion de « capital procédural », forgée par Alexis Spire et Katia Weidenfeld. Etudiant l'accès au droit en France, les deux sociologues soulignent que, moins que la connaissance juridique, c'est « la capacité du requérant à traduire, ou à faire traduire, son affaire dans le langage du droit qui conditionne ses chances de réussite<sup>125</sup> ». Autrement dit, pour réussir un procès il faut commencer par parler le langage des juges. Le capital procédural des parties repose sur l'aptitude à se repérer et à s'entourer pour mieux répondre aux attentes de l'institution.

L'assistance juridique devenait nécessaire à mesure que la procédure se complexifiait. Au XVIIIe siècle, l'incompétence des parties à comparaître par elles-mêmes était chose admise. En 1738, les édiles lyonnais justifiaient le maintien des procureurs à la conservation par leurs prédécesseurs par le fait « qu'il étoit impossible que les affaires fussent traitées par les Parties seules<sup>126</sup> ». L'avocat toulousain Rodier voyait lui aussi dans les postulants un moindre mal face aux inconvénients d'une comparution directe :

Cet usage est avantageux au commerce [...] en ce que les postulans versés à ce métier défendent mieux la cause de leurs parties qu'elles ne le feroient elles-mêmes, & du moins sont-ils plus briefs & plus modérés dans leurs plaidoyers que ne le feroient les parties<sup>127</sup>.

<sup>124</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op. cit., t. 2, p. 387-388.

<sup>125</sup> Alexis Spire et Katia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 2011, n° 79, n° 3, p. 689.

<sup>126</sup> *Mémoire signifié pour les Prévôt des Marchands & Echevins, Présidens, Juges Gardiens et Conservateurs des Privilèges Royaux des Foires de la Ville de Lyon, intervenans dans la cause d'entre les Avocats & la Communauté des Procureurs de la même ville*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1738 (BML, Fonds Coste (23145)). Le consulat expliquait pourquoi les offices de procureurs à la conservation n'avaient pas été rachetés suite à l'édit de 1669 : « Soit que les Procureurs fussent devenus plus dociles, soit que l'on eût compris qu'il étoit impossible que les affaires fussent traitées par les Parties seules, ce remboursement n'a point été fait. » Les procureurs étaient alors en conflit avec les avocats qui revendiquaient leur droit de plaider dans la conservation en concurrence des postulants. Le mémoire devait servir à appuyer les revendications des avocats devant le parlement.

<sup>127</sup> M.-A. Rodier, *Questions sur l'Ordonnance de Louis XIV*, op. cit., p. 288.

Les consuls d'Orléans se montraient encore plus explicites lorsqu'ils écrivaient en 1763 que les postulants permettaient de réduire le temps des procédures :

Loin d'allonger les affaires, on pense qu'ils sont utiles et même nécessaires pour la prompte expédition des parties, dont la plupart, et notamment les gens de la campagne et les artisans ne savent pas s'expliquer<sup>128</sup>.

La postulation était justifiée par l'intérêt des parties, mais la raison initiale restait du domaine de l'implicite : la procédure était devenue un savoir inaccessible à certains justiciables. Les formalités et les routines judiciaires avaient rendu les postulants indispensables. À Lyon, la masse du contentieux et la surcharge des audiences avaient imposé une organisation rodée dont les procureurs étaient des pièces maîtresses. L'expédition de dizaine d'affaires en peu de temps exigeait la concision et une parfaite connaissance de la procédure qu'on ne pouvait attendre des parties elles-mêmes. Comme l'a remarqué Claire Lemerrier au sujet des agréés au tribunal de commerce de Paris au XIX<sup>e</sup> siècle, le déroulement des audiences reposait sur « un ensemble de savoirs tacites » partagés par les procureurs et les juges<sup>129</sup>. C'est pourquoi les juges conservateurs étaient réticents à se passer d'eux. Les postulants étaient autant des auxiliaires des justiciables, qui les guidaient et les conseillaient dans leurs démarches judiciaires, que des auxiliaires des juges, qui permettaient aux tribunaux de traiter une grande quantité d'affaires.

### 2.2. *L'intégration des procureurs au tribunal*

À la conservation comme dans d'autres tribunaux consulaires, le problème posé par les postulants était celui de leur statut et de leur soumission. Après l'édit de 1669, le tribunal s'est efforcé de mieux intégrer les procureurs, à défaut de pouvoir s'en passer. Au début du siècle suivant, ils étaient considérés comme partie intégrante du tribunal.

L'opportunité d'interdire les procureurs était apparue lors du conflit de juridiction avec la sénéchaussée de 1667-1668 en raison du défaut d'autorité dont souffraient les juges conservateurs<sup>130</sup>. Si les juges doutaient de la loyauté des procureurs, ils ne songeaient pourtant pas à se passer des services de postulants. Dans une requête au

---

<sup>128</sup> A. Breton, *La juridiction consulaire à Orléans*, op. cit., p. 97.

<sup>129</sup> C. Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs*, op. cit., p. 431.

<sup>130</sup> Voir *supra* chapitre 1, 3.1.

conseil du roi, le consulat demandait la création d'une compagnie de postulants sur le modèle des agréés de la juridiction parisienne<sup>131</sup>. Les édiles auraient eu la faculté de « choisir et nommer tel nombre de procureurs postulans qu'ils jugeront nécessaire, pour occuper et postuler par devant eux privativement et à l'exclusion de tous les autres » et les nouveaux postulants devraient « faire leur soumission et serment ésmains » des juges<sup>132</sup>. Le consulat souhaitait disposer de procureurs qui, « n'ayans désormais aucun attachement audit Présidial, soient plus soigneux & jaloux de cette autorité légitime desdits Conservateurs<sup>133</sup> ». À défaut, les juges conservateurs soumièrent les procureurs à une procédure de réception et d'installation au tribunal à partir de 1670<sup>134</sup>. Jusqu'alors, ils étaient installés comme « procureurs ès cours de Lyon » par les magistrats du siège présidial<sup>135</sup>. Les impétrants étaient soumis à une enquête d'âge, vie, mœurs et religion catholique et à un examen de capacité, et devaient exciper d'un avis favorable de la communauté. Après approbation du parquet, ils se présentaient au tribunal munis de leurs lettres de provision et de l'acte d'installation à la sénéchaussée. Le serment prêté devant les juges conservateurs solennisait l'admission dans la juridiction et renforçait la subordination aux magistrats<sup>136</sup>. L'exclusion des procureurs cessait d'être une priorité pour le consulat du moment que le lien de subordination entre magistrats et postulants était renforcé.

<sup>131</sup> Sur les agréés de la juridiction consulaire de Paris, voir : G. Denière, *La juridiction consulaire de Paris, 1563-1792 : sa création, ses luttes, son administration intérieure, ses usages et ses mœurs*, Paris, H. Plon, 1872 ; Guibert, *Recueil des règlements de la compagnie des agréés au Tribunal de commerce de la Seine précédé d'une notice historique sur cette compagnie*, Paris, F. Locquin, 1841.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 181.

<sup>133</sup> « Inventaire de production desdits sieurs Prévost des Marchands & Eschevins Juges Conservateurs servant d'avertissement », *Procès en règlement*, *op. cit.*, p. 242.

<sup>134</sup> Les actes de réception et d'installation étaient consignés par le greffier dans les registres de distribution de procès (AML, FF 110). Sur les neuf registres conservés de 1633 à 1716, les réceptions de procureurs n'apparaissent qu'à l'envers des registres de 1670 à 1716, alors qu'il existe un registre pour les années 1655 à 1668. L'apparition concomitante de ces actes avec le conflit de juridiction et l'édit de 1669 suggère la nouveauté de la procédure. Sur l'apparition de cette procédure, voir : Benoît Saint-Cast, « Se passer des procureurs ? Les juges conservateurs des foires de Lyon et les procureurs postulants dans la seconde moitié du XVIIIe siècle », *Circé. Histoire, Savoirs, Sociétés*, 2019, n° 11.

<sup>135</sup> D'après un arrêt de règlement du parlement de Paris de 1616, la réception des procureurs de Lyon était réalisée de Lyon devant le sénéchal ou son lieutenant après enquête du parquet (*Arrêt du parlement portant règlement pour les procureurs de Lyon*, 17 juillet 1616, BNF, F-23668 (241)). Dans l'édit de 1655, les postulants étaient admis à plaider à la conservation comme « procureurs de la sénéchaussée » (art. 11). Voir Annexe 2.

<sup>136</sup> Pour le détail de la procédure d'installation, voir : Roland Mousnier, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, p. 107-116 ; Claire

L'édit du 20 août 1692 qui créait trente offices de « procureurs en la conservation de Lyon » ne faisait qu'officialiser un état de fait. L'édit rappelait que les procureurs de la sénéchaussée avaient seulement été autorisés à postuler au tribunal par l'édit de 1655 sans avoir payé aucune finance<sup>137</sup>. Il leur était défendu de continuer d'officier à la conservation deux mois après la publication de l'édit, mais ils pouvaient acquérir les nouveaux offices individuellement ou collectivement sans obtenir de nouvelles lettres de provision. La création, qui revenait à taxer l'activité des procureurs à la conservation, s'insérait dans une série de mesures bursales qui visaient à faire racheter aux compagnies d'officiers et aux municipalités des droits qu'elles possédaient déjà<sup>138</sup>. La communauté dut négocier le rachat des trente offices au prix de 90 000 livres, plus le droit de deux sols pour livre (9 000 livres), ce qui fut fait en 1694<sup>139</sup>. Le consulat n'opposa pas de résistance car cela ne changeait rien à ce qui se pratiquait au tribunal<sup>140</sup>.

La reconnaissance royale eut des effets paradoxaux sur la communauté. D'un côté, l'édit de 1692 officialisait l'existence de procureurs de la conservation, bien que la communauté estimât à juste titre qu'elle avait racheté des droits indus. De l'autre, les créations successives d'offices creusaient l'endettement. En effet, au début de la Régence, la communauté produisit un état des dépenses consenties pour la monarchie entre 1689 et 1712, estimées à 310 450 livres<sup>141</sup>. La somme comprenait le rachat de divers offices et de nouvelles taxes sur les actes de justice, la confirmation de l'hérédité des charges, la capitation et différents frais de procédure et de

---

Dolan, *Délibérer à Toulouse au XVIIIe siècle : les procureurs au parlement*, Paris, Éd. du CTHS, 2013, p. 181-182.

<sup>137</sup> *Édit... portant création de procureurs postulans en la jurisdiction de la conservation des privilèges royaux des foires de la ville de Lyon*, 1692 (BNF, F-21048 (82)).

<sup>138</sup> David D. Bien, « Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, avril 1988, vol. 43, n° 2, p. 379-404.

<sup>139</sup> *Déclaration portant réunion des trente offices de procureurs, créés par S. M. pour la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon aux soixante offices des procureurs de la Sénéchaussée & Siège présidial dudit Lyon*, 1693 (BNF, F-23615 (440)).

<sup>140</sup> Le mémoire des affaires de la commune à poursuivre au conseil du roi confié à Thomas de Moulceau en octobre 1692 mentionnait la suppression des offices de procureurs, mais le n'en faisait pas une priorité et recommandait au procureur de la commune de solliciter la suppression de l'édit de 1692 « sans aucune obstination et avec une soumission toute entière au bon plaisir de sa Majesté et de Monseigneur de Pontchartrain », alors contrôleur général des finances. Sans doute la communauté des procureurs avait-elle demandé le soutien de la commune. « Mémoire des affaires présentes qu'il s'agit de poursuivre et tacher de terminer au conseil du roi et à Paris... », 22 octobre 1692 (AML, BB 250, fol. 107).

<sup>141</sup> « Etat des taxes payées par les procureurs ez cours de Lyon depuis 1689 jusqu'à présent », s.d. (AML, FF 740).

représentation au conseil du roi. Pour faire face à ces dépenses, la communauté avait emprunté 240 000 livres auprès de particuliers<sup>142</sup>. Selon un mémoire de la communauté, un office de procureur valait 4 000 livres, ce qui signifie que l'endettement de la communauté équivalait la valeur des soixante officiers<sup>143</sup>. Comme dans d'autres sièges, l'endettement conduisit les procureurs à mettre une partie de leurs droits dans une bourse commune<sup>144</sup>. La gestion des deniers communs accrut le pouvoir de la communauté sur ses membres et, ce faisant, renforça sa légitimité auprès du tribunal. En 1715, une chambre fut créée « à l'exemple de messieurs les procureurs du parlement de Paris » pour gérer les différends entre les procureurs « soit dans l'ordre de la procédure, soit dans la discipline au palais et par rapport à nos clercs<sup>145</sup> ». Composée des syndics et du doyen, la chambre veillait à l'application des édits et arrêts de règlement du parlement de Paris touchant les procureurs, elle sanctionnait les contrevenants et proposait des règlements soumis à l'approbation de la communauté<sup>146</sup>. Les juges renvoyaient les affaires de discipline ou les litiges sur l'adjudication des dépens à la communauté. Les avis qu'elle rendait à cette occasion visaient à déterminer si les procédures engagées par les parties étaient légitimes ou abusives<sup>147</sup>. À l'occasion, la communauté formait un véritable de tribunal capable de suspendre, de mettre à l'amende ou d'interdire des procureurs.

---

<sup>142</sup> Les créanciers des procureurs n'ont pas tous été identifiés, mais y figurent plusieurs conseillers du présidial de Lyon, pour des sommes très élevées, ainsi que des avocats, des bourgeois et des marchands (*Ibid.*). Les communautés n'avaient pas de difficultés à trouver des prêteurs, car les procureurs s'engageaient solidairement sur leurs biens et leurs offices. Voir : Robert Descimon, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçu sur l'économie du monde des offices ministériels (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) » dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque, Québec, 15-17 septembre 2004*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2015, p. 301-325 ; C. Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, *op. cit.*, p. 250-253.

<sup>143</sup> « À Monseigneur le Mareschal Duc De Villeroy, chef des Conseils de sa Majesté, Gouverneur de la ville de Lyon et des provinces qui en dépendent », s. d. (AML, FF 740).

<sup>144</sup> Ce mécanisme d'endettement des communautés de procureurs s'observe dans de nombreux sièges à la fin du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir : C. Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, *op. cit.*, p. 249-258.

<sup>145</sup> Délibération de la communauté des procureurs établissant une chambre pour la discipline dans ladite communauté, enregistrée à la conservation le 12 avril 1715, AML, FF 740.

<sup>146</sup> Sur les procureurs au parlement de Paris, voir : Charles Bataillard et Ernest Nusse, *Histoire des procureurs et des avoués, 1483-1816*, Paris, Hachette, 1882 ; Laure Koenig, *La Communauté des procureurs au Parlement de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Cahors, A. Coueslant, 1937.

<sup>147</sup> Par exemple, le 13 septembre 1742, la communauté sanctionna un procureur pour procédure abusive et abus de confiance dans une affaire qui lui fut renvoyée par la



Un acte de notoriété délivré en février 1717 illustre bien la légitimité acquise par les procureurs au sein du tribunal<sup>148</sup>. Reçue en audience du mercredi, la question touchait aux pratiques commerciales et aux usages du tribunal en matière de billets à ordre :

Requis qu'acte de notoriété soit accordé de ce qui se pratique dans le commerce de cette ville et dans cette juridiction à l'ocassion des billets faits par un marchand ou autre personne en faveur d'un marchand qui ne contient d'autre cause que celle de valeur receu sans explication si lad. valeur est en denier argent comptant, vente, délivrance de marchandises ou autre effets, et si lorsque le créancier demande le payement du contenu ausd. billets simplement causées pour valeur recue l'on prononce contre les débiteurs des condamnations<sup>149</sup>.

Les juges demandèrent leur avis « à monsieur le procureur du roy, aux syndics de la communauté et aux plus anciens procureurs de cettedite cour qui sont seuls en droit d'y plaider ». Maître Berlaud, doyen, s'exprimant en premier, affirmait qu'il n'avait jamais connu de difficulté à prononcer des condamnations dans ce cas, et que considérer ce type de billets comme nul causerait « une revollution dans le commerce qui renverseroit tout l'ordre qu'il pourroit y avoir ». Maître Girard, l'un des syndics, se rangea à l'avis de son collègue. Enfin, le procureur du roi, Prost de Grangeblanche, expliqua que, d'après « sa propre connaissance », la matière ne faisait pas difficulté. L'acte est révélateur à plusieurs égards. Les procureurs étaient interrogés en qualité d'auxiliaires du tribunal où ils disposaient d'un monopole de représentation. Leur avis valait au même titre que celui du chef du parquet. Ce monopole leur donnait de fait et de droit une légitimité à s'exprimer, par le biais de leurs représentants, sur les usages et les pratiques de jugement du tribunal. L'expérience des procureurs était reconnue non seulement en matière de procédure, mais aussi de jurisprudence. Leur reconnaissance n'était pas usurpée : les procureurs bénéficiaient d'une compétence et d'un savoir de l'institution dont tous les juges ne pouvaient se prévaloir.

---

conservation. Extrait des délibérations de la communauté des procureurs, 13 septembre 1742, AD 69, BP 3927.

<sup>148</sup> Acte de notoriété du 17 février 1717, AML, FF 93.

<sup>149</sup> *Ibid.*

### 2.3. Les procureurs et l'assistance juridique : un monopole de fait

Les parties ne comparaissaient jamais par elles-mêmes aux audiences. Pourtant, les fondements juridiques du monopole détenu par les procureurs à la conservation étaient ambigus. S'ils étaient les seuls à pouvoir représenter les parties, celles-ci n'étaient, en principe, pas tenues de recourir à leur service. Dans les sièges royaux où existaient des procureurs en titre d'office, le recours à leur ministère était considéré comme obligatoire d'après Ferrière<sup>150</sup>. Cependant, les juridictions subalternes, comme les consulats et les conservations des foires, dérogeaient le plus souvent à cette obligation<sup>151</sup>. À la conservation de Lyon, l'obligation n'est jamais explicitement mentionnée dans les textes, car elle était devenue un usage qui n'avait plus besoin d'être explicité. Ainsi, les sentences sur défaut de présentation de 1710 et 1729 comprenaient la formule « pour n'avoir daigné se présenter » au sujet du défendeur défaillant, tandis que les sentences de 1682 utilisaient l'expression : « pour n'avoir daigné se présenter ou présenter un procureur à sa place ». La comparution par procureur était tacite. Outre la postulation, les procureurs avaient étendu leur domaine d'intervention à des activités connexes. À Lyon, ils assuraient la communication des pièces entre eux sans le concours des huissiers<sup>152</sup> ; lorsqu'ils étaient l'objet d'un différend entre les parties, le tiers référendaire – un procureur – vérifiait les dépens judiciaires. De cette manière, ils étaient devenus indispensables. L'observation du marché de l'assistance juridique permet de comprendre les ressorts de ce monopole de fait.

Aux audiences, les procureurs étaient en concurrence avec les avocats<sup>153</sup>. En 1689, ils s'étaient affrontés pour déterminer les causes qu'ils pouvaient respectivement

---

<sup>150</sup> La nature de cette obligation n'est pas claire. Ferrière écrit : « En France, la partie est réputée non valablement défendue si elle n'est assistée d'un Procureur. Ainsi, sans les Juridictions où il y a des Procureurs en titre d'office, leur ministère est absolument nécessaire. » C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op. cit., t. 2, p. 387.

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> « Déclaration du Roy, qui confirme la Communauté des Procureurs postulans de la Senéchaussée, Siege Présidial & Conservation de Lyon, dans leurs droits & facultés, de faire toutes les Communications des Actes, titres & Pieces par eux-mêmes », Versailles, 19 mai 1695 (BML, Fonds Coste, 113705).

<sup>153</sup> Le conflit est résumé dans : Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, mise dans un nouvel ordre, corrigée et augmentée par MM. Camus, Bayard & Meunier, avocats au Parlement*, Paris, Desaint, 1783, vol. 2, p. 727-728. Pour les principales pièces du dossier, voir : *Mémoire pour les Avocats de la Ville de Lyon, contre la Communauté des Procureurs de la même Ville*, Paris, Veuve André Knapen, 1738 ;

plaider à la conservation. L'archevêque de Lyon proposa un arbitrage dans un avis du 24 février 1689 qui s'inspirait d'un arrêt de règlement de 1669 pour la sénéchaussée de Riom. Le règlement fut homologué par un arrêt du parlement de Paris du 23 avril 1689. Il instaurait un partage des matières et des jours d'audiences selon la technicité des affaires. Les avocats avaient l'exclusivité des plaidoiries dans les matières qui supposaient des connaissances approfondies en droit lors des audiences du lundi et du vendredi<sup>154</sup> ; les procureurs plaidaient dans les affaires sommaires du mercredi ; les incidents de règlement et d'instruction étaient plaidés par procureurs ou avocats, au gré des parties. Les avocats étaient alors peu nombreux et ils ne purent profiter de la place qui leur avait été reconnue. La création des offices de procureurs de la conservation en 1692 donna prétexte aux postulants pour conforter leur position et plaider dans toutes les affaires. Sans doute le règlement était difficilement applicable car il supposait un partage strict des affaires entre jours d'audience. En 1737, les avocats demandèrent devant le parlement de Paris l'application de l'arrêt du 23 avril 1689. Comme on l'a vu précédemment, à cette époque, l'ordre se donnait les moyens de défendre sa position dans les juridictions et institutions lyonnaises ; les procureurs se trouvèrent isolés face aux avocats, soutenus par le consulat qui cherchait à effriter le monopole des procureurs. Dans l'arrêt du 20 août 1738, le parlement ordonnait que l'arrêt de 1689 soit exécuté selon sa forme et teneur et rappelait « la faculté aux Parties de plaider leurs Causes elles-mêmes, si bon leur semble<sup>155</sup> ». Par ailleurs, le parlement réaffirmait que les parties décidaient *in fine* de leur manière de comparaître, sauf dans certaines matières réservées exclusivement aux avocats ou aux procureurs.

---

*Mémoire pour la Communauté des Procureurs en la Conservation de Lyon, Appellans, Demandeurs & Défendeurs, contre partie des Avocats de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, Intimez, Défendeurs & Demandeurs*, Paris, J. B. Lamesle, 1737 ; *Second mémoire pour la Communauté des Procureurs...*, Paris, J. B. Lamesle, 1738.

<sup>154</sup> « Les requêtes contre les sentences en dernier ressort, les lettres de rescision, les causes de préférence où entrent des matières de substitution, de testament, de légitime, de servitude, de privilèges, de dot, & autres cas & causes importantes dans lesquelles les juges croiroient leur ministère nécessaire, ou quand ils seroient requis par les parties ». *Arrêt de la Cour de parlement qui homologue le règlement du 24 février 1689, portant que les avocats de Lyon plaideront à la Conservation privativement aux procureurs*, 23 avril 1689, s. l. n. d. BML, fonds Coste, 113700.

<sup>155</sup> *Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne l'exécution d'un arrêt du 23 avril 1689 portant que les Avocats de Lyon plaideront à la Conservation, privativement aux Procureurs, les questions de droit & autres matières importantes, dans lesquelles les Juges croiront leur ministère nécessaire*, du 20 août 1738, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1738. (AML, FF 93).

**Tableau 3.8. Les modes de comparution des parties d'après les plunitifs d'audience (1714-1767)**

	N	Demandeurs			Défendeurs		
		Av.	Sub.	Part.	Av.	Sub.	Part.
Lundi 20 août 1714	21		4			7	
Vendredi 7 janvier 1729	111		9			5	
Vendredi 8 octobre 1745	68	2	6		3	9	
Lundi 24 novembre 1755	95	1	12		2	8	
Mercredi 5 août 1767	73	4	7		5	6	
Total	368	7	38	0	10	35	0

Av. = représentation par un avocat ; Sub. = substitution du procureur par un autre ; Part. = présence de la partie à l'audience.

Source : Plunitifs des audiences, AD 69, 8 B 1, 10, 38, 55, 75.

Les procureurs continuèrent de dominer les audiences, ce dont témoignent les plunitifs. Pour chaque affaire, les premières lignes indiquaient le nom des procureurs. Le greffier résumait ensuite les interventions des auxiliaires de justice : on sait alors si le procureur était assisté de sa partie, si la partie avait embauché un avocat ou si le procureur était remplacé par un substitut. J'ai ainsi relevé les choix de comparution et de plaidoirie des parties pour cinq journées d'audience, sans tenir compte des publications. Le tableau 3.8 révèle l'exceptionnelle présence des parties en personne (aucun cas pour les 368 affaires recensées). Néanmoins, on remarque également que quelques-unes des parties tenaient à assister aux audiences. En mars 1710, maître Gerson, procureur de Joseph Pettola, marchand suisse de Fribourg, affirmait en réponse à Chevalier, procureur de la partie adverse qui l'accusait de postuler sans mandat, que :

Sa partie a toujours esté présent à tout ce qui a esté fait, c'est luy mesme qui a eü l'honneur de donner les placets à M. le prevost des marchands pour faire audiencer la cause et il est encore présent en cette audience pour avoüer s'il est besoin que tout a esté fait de son ordre<sup>156</sup>.

L'assiduité de Pettola était peut-être une habitude contractée à Fribourg. Cependant, son cas est exceptionnel comme la défense de Chevalier en témoigne : s'il accuse Gerson de ne pas avoir de mandat de sa partie, c'est bien qu'il n'a pas reconnu celle-ci dans la salle d'audience et n'imagine pas qu'elle peut s'y trouver. De fait, la

<sup>156</sup> Sentence Pettola contre Dupont, mercredi 12 mars 1710 (AML, FF 469).

plupart des parties ne prenaient pas la peine de se présenter aux audiences, encore moins de faire les démarches elles-mêmes auprès du greffe ou des juges. Pour les plaidoiries, elles se contentaient des services d'un procureur, si bien que le recours aux avocats restait rare malgré l'arrêt de 1738 (3% des affaires en demande, 4% en défense après 1738). Le faible recours aux hommes du barreau tient à la faible technicité des affaires et aux stratégies des plaideurs. Aussi l'emploi d'un avocat par l'un incite l'autre à faire de même, non pas tant parce que l'affaire est complexe que parce que les parties veulent être aussi bien défendues que leur adversaire.

Le recours à un procureur était donc non seulement nécessaire, mais le plus souvent suffisant pour les parties. La plupart des affaires ne demandait pas l'expertise ou les connaissances en droit d'un avocat. Il était même habituel qu'un procureur, présent à l'audience pour ses propres clients, plaide à la place de quelques confrères absents. La substitution arrivait dans près d'un cas sur dix, en défense et en demande. Les procureurs avaient des suppléants désignés parmi leurs confrères, qui les remplaçaient en cas d'absence ou de maladie<sup>157</sup>. La substitution donnait une ubiquité aux procureurs, qui pouvaient représenter plusieurs clients simultanément au palais de Roanne et à l'hôtel de ville, pourtant éloignés de plusieurs kilomètres<sup>158</sup>. Elle n'était possible que dans des audiences qui reposaient plus sur la procédure qu'une connaissance approfondie de l'affaire ; les procureurs ne craignaient alors pas de confier à un confrère des affaires qu'il ignorait ou connaissait depuis peu.

La procédure imposait des délais courts pour agir et laissait peu de marge de manœuvre, ce qui supposait une certaine autonomie de décision et une part d'improvisation pour les procureurs. Il en résultait souvent des aléas de communication, des défauts de partage d'information ou des échecs de synchronisation. Les plaidoiries donnent des aperçus des relations entre procureurs et parties. Le 12 janvier 1682, Perrodon, procureur de Pierre Rossillon, maître boulanger, assigné par Justine Henri, veuve d'un marchand de grain, déclarait à l'audience que sa partie avait commencé à payer la créancière alors qu'il avait déjà

---

<sup>157</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, op. cit.*, t. 2, p. 164. L'auteur n'explique pas comment, ni par qui le procureur substitut était rémunéré pour sa plaidoirie, ni si le substitué percevait une partie des frais de plaidoirie.

<sup>158</sup> Voir *supra* Chapitre 1, 3.3.

fourni ses défenses, donc sans l'en informer<sup>159</sup>. Dans un procès de janvier 1729, le procureur du défendeur avouait quant à lui qu'il ne savait plus si sa partie était encore débitrice du demandeur :

sa partie ayant fait plusieurs paiements aud. Ferreol, il ne sait pas précizement si sa partie doit encor en reste la somme de 225 livres, c'est pourquoy il ne doit estre condamné à payer qu'en deniers ou quittances valables, et demande qu'il y ait un délai de 3 mois pour payer<sup>160</sup>.

Le 15 octobre 1745, maître Hodieu, procureur du sieur Michel, aubergiste d'un faubourg de Lyon, défendeur, prétexte à l'audience un retard de son client qui ne lui a pas transmis ses défenses :

sa partie ne luy ayant pas encore remis son memoire pour deffendre à la demande il ne peut se mettre en regle mais que d'icy à la prochaine audience il prendra d'elle les instructions et mémoires ainsy requiert qu'il plaise à la cour de renvoyer la cause à la première audience<sup>161</sup>.

Le procureur ne pouvait ignorer que les audiences étaient peu nombreuses à l'automne, ce qui reportait la cause à la première audience après la Saint-Martin, le 11 novembre, un mois plus tard. Il faisait ainsi gagner un temps précieux à sa partie. Pour cette affaire, les juges prononcèrent qu'en cas de défaut à la prochaine audience, le défendeur serait condamné par corps sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement. Dans ce genre de cas, il est difficile de faire la part entre aléas de communication entre plaideurs et procureurs et manœuvres dilatoires.

---

<sup>159</sup> « Depuis la communication de ses deffences sa partie luy a tesmoingé qu'il estoit bien débiteur de la demanderesse de la somme de 168 livres demandée mais que depuis peu elle [la partie de Perrodon] avoit fait quelques paiements le montant desquels doibvent estre desduits appres quoy s'en rapporte à nous de prononcer sur la condamnation requise mais soubstient qu'il n'y eschoit d'adjuger aucun despens à la demanderesse ou que deslay doibt estre accordé à sa partie pour payer ce qu'elle doibt de reste. » Sentence Justine Henri contre Pierre Rossillon, 12 janvier 1682 (AML, FF 324).

<sup>160</sup> Sentence Ferreol contre Mayet, 7 janvier 1729 (AD 69, 8B 182).

<sup>161</sup> Sentence Antoine Nayrieu contre Michel, 15 octobre 1745 (AD 69, 8B 296).

**Tableau 3.9. La répartition des affaires entre procureurs à la conservation en 1729 et 1767**

<b>Nombre de parties représentées par les procureurs</b>	<b>Vendredi 7 janvier 1729</b>	<b>Mercredi 5 août et vendredi 7 août 1767</b>
Dix et plus (max = 14)	2	3
Entre 6 et 9	13	16
Entre 3 et 5	12	14
2	12	7
1	11	10
Aucune	10	10
Total parties	201	228
Total procureurs	59	60
Moyenne de parties par procureurs actifs (pour 100 parties)	2,03	1,96
Médiane (pour 100 parties)	1,5	2

Source : Plumitifs des audiences, AD 69, 8 B 10, 75.

La répartition des affaires entre procureurs montre une faible concentration de l'activité. En guise d'exemple, j'ai pris en compte une journée d'audience en janvier 1729, puis deux audiences successives pour août 1767. Le tableau 3.9 montre la dispersion des affaires entre les procureurs. En effet, on observe que les six plus actifs (10 %) captaient à peine plus d'un quart des affaires (28 % le vendredi 7 janvier 1729, 26 % les mercredi 5 et vendredi 7 août 1767). Pourtant, quelques-uns étaient davantage sollicités que d'autres. Par exemple, le 7 janvier 1729, maître Girard postula pour six parties en demande, cinq en défense, et fut demandeur dans une affaire où il se représentait lui-même. Le même jour, Béraud l'aîné représenta six demandeurs et cinq défendeurs. Les mercredi 5 et vendredi 7 août 1767, Benoît Dusurgey représenta sept demandeurs et sept défendeurs. À l'opposé, un bon tiers des procureurs délaissait la conservation ou n'y officiait que de manière occasionnelle. Un procureur sur six n'y mettait pas les pieds, et un procureur sur six n'y représentait qu'une partie dans les deux sondages. Néanmoins, afin de savoir si l'inégale présence des procureurs à la conservation était le reflet d'une activité plus intense de certains ou d'une spécialisation dans certaines affaires, il faudrait comparer avec la postulation devant les autres juridictions. Les procureurs ès cours de Lyon pouvaient postuler à la conservation, à la sénéchaussée et siège présidial, ainsi qu'à la cour des monnaies. Les différences procédurales entre les deux principales juridictions étaient assez

minces pour postuler dans l'une ou l'autre sans être dépaysé. Les juridictions financières n'étaient cependant pas accessibles à tous : il fallait une commission pour postuler au bureau des finances et détenir l'un des quatorze offices de procureurs à l'élection pour plaider devant les élus.

**Tableau 3.10. L'activité du procureur Durand l'aîné devant les juridictions lyonnaises (1707-1709 et 1720-1723)**

Juridictions	1707-1709		1720-1723	
	Nb d'affaires		Nb d'affaires	
Conservation	53	41 %	38	45 %
Sénéchaussée	48	38 %	39	46 %
Autres	3	2 %	5	6 %
Indéterminées	24	19 %	3	4%
Total	128	100 %	85	100 %

Source : Registres des recettes et dépenses pour les parties de Durand, procureur, 1707-1720 et 1720-1730, AD 69, 8 B 857/11.

Les registres du procureur Durand l'aîné montrent à quel point la postulation à la conservation et la sénéchaussée, les deux principales juridictions de la ville, était essentielle à la survie économique des procureurs. Claude-François Durand reprit l'étude de maître Laforge dans les années 1700 et exerça jusqu'en 1749<sup>162</sup>. Sa carrière dans la profession est longue (au moins 43 ans) par rapport à la plupart de ses confrères, ce qui lui vaut la charge de sous-doyen de la communauté en 1744<sup>163</sup>. Dans ses registres, Durand inscrivait les recettes et dépenses qu'il faisait pour les parties qu'il représentait<sup>164</sup>. Il est probable que seulement une partie des affaires du procureur aient été inscrites dans les registres, car leur nombre annuel est relativement faible (42 par an en 1707-1709, 21 en 1720-1723). La nature des causes n'est généralement pas indiquée. En revanche, le procureur inscrivait en marge de chaque affaire la juridiction devant laquelle elle était jugée. Le tableau 3.10, réalisé à partir d'un comptage sur plusieurs années des affaires présentes au début des deux registres

<sup>162</sup> Durand l'aîné figure dans les *Almanachs de la ville de Lyon* jusqu'en 1749. L'almanach de 1746 mentionne sa succession à l'étude de Laforge.

<sup>163</sup> *Almanach de la ville de Lyon*, Aimé Delaroche, 1744, p. 91. D'après Christiane Grosseau, 40% des huissiers et procureurs revendent leur charge après 5 à 10 ans d'exercice entre 1740 et 1789 (« Les officiers de justice à Lyon (1740-1789). Étude d'un groupe socio-professionnel », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1972, n° 3, p. 72).

<sup>164</sup> Registres des recettes et dépenses pour les parties de Durand, procureur, AD 69, 8 B 857/11.



conservés, offre un aperçu de la répartition de son activité. On remarque que la conservation et la sénéchaussée occupaient l'essentiel de l'activité du procureur (79 % en 1707-1709, 90 % en 1720-1723). On observe également que le partage entre les deux juridictions est à égalité et reste stable dans le temps. À côté, Durand plaidait occasionnellement devant la juridiction du comté de Lyon, détenue par le chapitre canonial de Saint-Jean, et rarement devant les eaux et forêts. Comme il ne détenait pas d'office de procureur à l'élection, les portes du tribunal lui étaient fermées. En fait, il semble que Durand ait postulé là où il pouvait, et que son activité soit moins le reflet d'une quelconque spécialisation que des opportunités offertes par les tribunaux. Le procureur n'aurait pu se passer de son activité devant l'un des deux principaux tribunaux de la ville. À partir de cet exemple, on peut affirmer que la conservation et la sénéchaussée représentaient une manne dont dépendaient les postulants.

La course aux clients entre procureurs était dénoncée dans la mesure où elle entraînait des pratiques illégales et une concurrence déloyale. Une des fonctions de la communauté était de réguler le marché et de traquer les fraudeurs. Les règlements encadraient strictement l'emploi des clercs et proscrivaient l'utilisation de prête-noms pour plaider à la place des procureurs. Les procureurs convaincus de tels faits s'exposaient à une suspension de six mois, à 100 livres d'aumônes aux pauvres procureurs, ainsi qu'à l'interdiction de leur charge en cas de récidive. Le 9 juin 1744, les syndics remontèrent à la communauté les abus qui se commettaient par l'emploi de prête-noms en lieu et place des procureurs :

Plusieurs particuliers sans aucuns droit au préjudice de ces mêmes règlements s'immiscent à poursuivre des affaires, à former des demandes et à les instruire, ces particuliers sans expérience font des procédures monstrueuses, quelques procureurs ont l'impudence de leur prêter leurs noms, d'autres employent de ces particuliers qu'ils font travailler non seulement dans leurs études, mais encore dans les domiciles de ces mêmes solliciteurs, auxquels ils donnent des gages ou appointements, ce qui a obligé les syndics de faire des perquisitions chez différents particuliers<sup>165</sup>.

Les syndics furent saisis du cas de François Civet, dit Lacombe, ci-devant procureur au bailliage de Grésivaudan, qui s'était réfugié à Lyon et faisait publiquement les fonctions de postulant rue Sainte-Croix en se servant du nom du

---

<sup>165</sup> Extrait des registres de délibération de la communauté, 9 et 15 juin 1744, AD 69, BP 3927.

procureur Boscary. Ledit Civet avait déjà fait l'objet de poursuites des avocats pour une semblable usurpation. Pourtant, les sanctions décidées contre Boscary furent légères : 40 livres d'amendes et une exclusion des assemblées de la communauté pendant un mois. En cas de récidive, il fut menacé de l'interdiction définitive de sa charge.

La difficulté des procureurs à se différencier sur le marché de l'assistance juridique peut expliquer la dispersion observée dans le tableau 3.9 (p. 206). En effet, les procès offraient rarement l'occasion de se distinguer de ses confrères. Le travail se résumait à des tâches courantes et s'appuyait sur un socle de savoirs et d'informations (procédure, calendrier du tribunal, décisions habituelles des juges, personnalités des rapporteurs) largement partagé ou au moins aisément accessible dans la profession. Les tarifs, fixés par la sénéchaussée, étaient les mêmes pour tous. La prévalence d'une dimension communautaire et institutionnelle sur l'individuation se lit également dans la géographie professionnelle. En effet, on observe que les études des procureurs se concentraient dans six rues du quartier du palais, tandis que les avocats se répartissaient entre le quartier Saint-Jean, la place Bellecour et les alentours de Saint-Nizier. Le marché de la postulation ressemblait à certains égards à l'« économie de la qualité » qu'a défini Lucien Karpik à propos des avocats<sup>166</sup>. Faute d'informations sur la qualité des procureurs, les parties s'en remettaient au hasard ou à leurs relations pour choisir. Les demandeurs étaient peut-être mieux armés que les défendeurs, puisque la moyenne d'affaires représentées par procureur est toujours plus élevée en demande qu'en défense. Le choix d'un procureur était sans doute indifférent pour de nombreux plaideurs en raison de la simplicité des affaires et de leur identification à l'institution judiciaire. Le conflit qui les opposa à l'ordre des avocats en 1737-1738 apparaît alors sous un nouveau jour. La concurrence des avocats s'exerçait sur un mince segment de leur activité de plaidoirie à la conservation, mais il s'agissait des affaires les plus techniques, les plus délicates ou les plus investies par les parties – celles où elles étaient le plus prêtes à dépenser –, autrement dit des affaires dans lesquelles les procureurs étaient les plus susceptibles de se démarquer tant des avocats, que de leurs confrères par leurs qualités de juriste ou d'orateur.

---

<sup>166</sup> Lucien Karpik, « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, 1989, vol. 30, n° 2, p. 187-210.

Ainsi, les procureurs facilitaient l'accès au tribunal non pas tant parce que les parties étaient incapables de comparaître par elles-mêmes ou que les affaires étaient trop complexes et techniques, mais parce qu'ils maîtrisaient la procédure et qu'ils en étaient des rouages. Les parties, même les plus aguerries et savantes en droit, n'avaient pas d'intérêt à risquer un faux pas ou à perdre du temps à comparaître. Le monopole détenu par les procureurs et leur identification au tribunal entretenaient dans le même temps une ambiguïté sur l'obligation d'être représenté par un procureur. Ils faisaient partie du décor. Cependant, la postulation avait un coût qui se reportait sur les parties.

### **3. Le prix d'une justice gratuite**

La gratuité de la justice consulaire était aussi proverbiale que la rapacité censée régner dans les palais de justice. En effet, le bénévolat des juges masquait l'ensemble des frais judiciaires engrangés par les auxiliaires – greffiers, huissiers, sergents, procureurs, avocats, sans compter le personnel des prisons – qui intervenaient à toutes les étapes de la procédure et de l'exécution des sentences. Les procès entraînaient ainsi des coûts hétérogènes, difficiles à prévoir et mal contrôlés par les juges. Leur impact sur la propension à plaider est d'autant moins facile à déterminer que l'imputation des frais judiciaires dépendait du succès de la procédure.

#### *3.1. Les tarifs, entre modération et communication institutionnelle*

Le prix de la justice était un élément-clé du dialogue entre les justiciables et l'institution judiciaire dans son ensemble. Un principe de modération s'imposait aux acteurs de la justice. Comme l'écrit Hervé Piant, « ce que le souverain (quelle que soit sa forme) dispense gratuitement ne peut guère être revendu avec profit par ses agents, malgré le recours à la professionnalisation<sup>167</sup>. ». Le coût des procédures se trouvait investi par des attentes sociales fortes ; l'accessibilité, mais aussi la légitimité et la

---

<sup>167</sup> « Ce que le souverain (quelle que soit sa forme) dispense gratuitement ne peut guère être revendu avec profit par ses agents, malgré le recours à la professionnalisation. Le principe de gratuité délégitime à l'avance la recherche de l'intérêt par les hommes de loi, sommés, faute de ne vivre que de lois et d'eau fraîche, de faire preuve de modération dans leurs revendications financières et matérielles. » Hervé Piant, « Conclusion. Nécessité fait loi » dans Benoît Garnot (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 240.

crédibilité de l'institution étaient en jeu. La tarification des frais de justice par les tribunaux était un instrument de modération et de publicité – au sens de transparence et de communication. Faute de pouvoir contrôler les prix de la plupart des auxiliaires de justice qui intervenaient au cours des procès, le greffe focalisait l'attention pour limiter le coût des procédures. La gratuité était un argument central de la promotion du tribunal. La communication consulaire insistait surtout sur la renonciation des juges à tout salaire ou épices dans l'exercice de leur fonction, à l'instar des juges et consuls. La préface du *Stile* de la conservation célébrait d'ailleurs leur désintéressement :

C'est un avantage au public qu'ils se soient obligez, comme ils ont fait, de rendre la justice gratuitement, & de n'attendre de leurs soins & de leurs peines d'autres récompenses que la satisfaction d'avoir bien fait<sup>168</sup>.

La modicité des tarifs du greffe était l'autre pilier de la communication du tribunal. En effet, la rhétorique du tribunal faisait écho à l'éthique du désintéressement affirmée par certaines professions juridiques, en particulier les avocats et les juges<sup>169</sup>. Le principe de gratuité consistait dans un rejet du profit plus que de l'argent. Les droits perçus par les greffiers étaient détaillés dans des tarifs propres à chaque juridiction. Les tarifs judiciaires faisaient l'objet d'une appropriation sociale et avaient aux yeux des justiciables « une valeur moins économique qu'institutionnelle » notait Bernard Guené<sup>170</sup>. Pour la conservation, l'édit de 1655 avait fixé les droits du greffe à 2 sols 6 deniers par rôle (c'est-à-dire par feuillet), soit la moitié des droits perçus auparavant qui étaient de 4 sols 9 deniers. Le tarif était rappelé dans tous les documents qui traitaient des droits du greffe et resta inchangé jusqu'à la Révolution. Dans un mémoire de 1707, le consulat écrivait avec fierté :

Les plaideurs y trouvent des avantages qui ne se rencontrent point ailleurs, puisque l'on y juge gratuitement et sans frais, et que le greffier n'y perçoit que 2<sup>s</sup> 6<sup>d</sup> par rôle de chaque expédition, au lieu que les officiers du Présidial ménagent peu les parties qui sont à la discrétion de leurs taxes, et que les honnestes gens s'éloignent de leurs greffes comme d'un païs inhabitable<sup>171</sup>.

<sup>168</sup> N. Chorier, *Le Stile de la Conservation*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>169</sup> L'expression vient de Lucien Karpik dans son étude sur les avocats : Lucien Karpik, *Les avocats entre l'État, le public et le marché: XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

<sup>170</sup> B. Guené, *Tribunaux et gens de justice*, *op. cit.*, p. 171.

<sup>171</sup> « Réponse au mémoire du traitant des offices de controleurs des assignations, présentations et deffauts », [1708]. AML, BB 404, pièce non cotée.

Le tarif du greffe constituait l'étalon par lequel les justiciables pouvaient comparer les juridictions et la probité des officiers. À cet égard, les tarifs du greffe de la conservation étaient proches de ceux des autres juridictions consulaires ou d'une juridiction royale intermédiaire, comme le bailliage de Forez<sup>172</sup>.

Cependant, les tarifs ne permettaient pas de connaître les frais de justice réels. La tarification prévue par l'édit de 1655 était loin de recouvrir tous les droits perçus par le greffe. Deux ans plus tard, le pouvoir royal précisa le tarif, car les commis continuaient de percevoir les droits anciennement perçus. Les lettres patentes de mars 1657 diminuèrent de moitié les autres droits du greffe, sans préciser leur nature ni leur montant<sup>173</sup>. Tarifée à la feuille, l'expédition des jugements dépendait en outre des pratiques scripturales des greffiers qui pouvaient grossir artificiellement les sentences. Constatant des abus et pour éviter les écritures inutiles, un arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1672 exposa ce que les greffiers de la conservation devaient écrire dans le vu des sentences par écrit « à peine de restitution de ce qu'ils auront pris pour la grosse desd. sentences et de cent livres d'amende<sup>174</sup> ». Vingt ans plus tard, les mêmes abus étaient dénoncés par le conseiller d'État Pussort au procureur du roi :

[Le Remontrant] avoit esté depuis peu mandé au Bureau de Monsieur Pussort, où on luy avoit représenté une Sentence expédiée par l'un desdits Commis en si petit papier, si peu de lignes en chaque feuille, une extension de verbiage si peu conforme à l'Ordonnance, qu'il luy fut ordonné par mondit sieur Pussort de tenir la main à la cessation & correction de cet abus<sup>175</sup>.

---

<sup>172</sup> Claude Henrys, *Œuvres*, Paris, 1738, t. 1 p. 300 [Livre II, Chap. III, Question X].

<sup>173</sup> Lettre patente de Louis XIV fixant les tarifs du greffe, 13 mars 1657. AML, BB 403, pièce 41. En 1667, la sénéchaussée accuse les greffiers de ne toujours pas respecter le tarif. Le conseil du roi rappelle la tarification des droits du greffe dans l'édit de 1669 (art. 17). Voir Annexe 2.

<sup>174</sup> L'arrêt du parlement faisait défense au greffier « d'employer dans le vu des sentences soit définitives ou interlocutoires sur procez par écrit autre chose que les qualitez des parties, les conclusions de leurs demandes, la clause précise et succinctes du contrat sur lequel elle sera fondée, les dates des défences, ordonnances sur requestes, appointment de règlement et les productions des parties, leurs contredits et autres écritures sy aucunes ont esté fournis ou actes de sommations de produire et de fournir, lesd. contredits et écritures, et lorsqu'il y aura eu sentence interlocutoire dans laquelle l'énonciation des pièces telle que dessus aura esté faite il ne sera fait aucune répétition d'icelles dans le vu de la sentence qui sera donnée ensuite mais seulement sera énoncée lad. sentence interlocutoire et la qualité et dates des procédures faites en exécution d'icelle ». Copie du *dictum* d'un arrêt du parlement de Paris concernant le greffe de la conservation, 15 mars 1672, AML, BB 403, pièce n°29.

<sup>175</sup> « Remonstrances et réquisitions de Thomas de Moulceau au sujet de la charge de greffier », 8 et 17 août 1691, p. 9. AML, BB 404, pièce n° 30.

Le même problème affectait les autres tribunaux, où des règlements venaient encadrer les écritures des greffiers. Dans la juridiction consulaire de Paris, un règlement de 1715 ordonna que les expéditions des sentences comprendraient dorénavant trois mots par ligne et quinze à seize lignes par page<sup>176</sup>. En effet, face à des tarifs immuables et sous-évalués en dépit de l'augmentation séculaire des prix, les greffiers « grignotaient<sup>177</sup> » leur salaire par ces jeux d'écriture.

La gestion du greffe de la conservation est révélatrice des enjeux sociaux et institutionnels autour du prix de la justice. Les droits modérés perçus par les greffiers devaient servir à couvrir toutes les dépenses : achat de l'encre, du papier, des chandelles, des sacs et autres fournitures, entretien des locaux, salaire des commis et de leurs clercs, paiement des taxes perçus par le roi. Le secrétaire de la ville, rémunéré par la commune pour sa fonction de greffier en chef, avait « abandonné tous ses droits [sur les revenus du greffe] pour le nécessaire de l'exercice<sup>178</sup> ». La pauvreté du greffe était un *topos* du discours consulaire ; on le retrouve en particulier dans les réclamations du consulat contre les financiers chargés de recouvrer les taxes sur les greffes régulièrement créées par la monarchie<sup>179</sup>. Laissée à l'entière discrétion du secrétaire de la ville, la gestion de ses revenus était loin d'être transparente. Le receveur de la ville ne tenait pas compte des recettes et n'avait aucun droit de regard sur le greffe. En conséquence, il est difficile de connaître précisément les revenus et dépenses du greffe<sup>180</sup>. Le consulat lui-même n'en avait qu'une idée nébuleuse.

---

<sup>176</sup> Paul Joseph Nicodème, *Exercice des commerçans, contenant des assertions consulaires sur l'édit du mois de novembre 1563, le titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, Valade, 1776, p. 87.

<sup>177</sup> B. Guenée, *Tribunaux et gens de justice, op. cit.*, p. 171.

<sup>178</sup> « Remonstrances et réquisitions de Thomas de Moulceau au sujet de la charge de greffier », 8 et 17 août 1691, p. 8. AML, BB 404, pièce n° 30.

<sup>179</sup> Dans une requête au conseil d'État contre Louis Demas, « chargé du recouvrement des taxes faites sur les greffes et controlles » suivant la déclaration du 5 septembre 1661, le consulat affirmait en 1662 que « tous les droits dudit greffe estant restraints à 2 s. 6 d. pour rolle de chasque expédition qui ne suffizent pas mesme à payer le papier et parchemain » (Arrêt du conseil par lequel le consulat est déchargé de toutes taxes faites et à faire sur le greffe de la conservation, 19 avril 1665, AML, BB 403, pièce 43). Le même argumentaire est déployé quelques années plus tard contre le sieur Drouet, commis à l'exécution de l'arrêt du 7 janvier 1673 qui attribuait au fermier du domaine la jouissance des droits attribués aux places de clercs lorsque les engagistes ne pouvaient justifier de leurs titres (Arrêt du conseil d'État, quartier de juillet 1673, AML, BB 403).

<sup>180</sup> On peut estimer les revenus du greffe indirectement avec la recette des deux sols. Ce droit rétabli par un arrêt du 18 mars 1718 ne portait que sur les sentences, ordonnances, enquêtes, extraits de livres, inventaires et étrousses. Les présentations et affirmations n'étaient pas prises en compte, mais elles ne représentaient pas les revenus les plus importants, d'autant

L'opacité financière qui entourait le greffe en faisait presque un tabou. La publicité des recettes aurait pu éveiller des soupçons sur la justesse des frais de greffe comme exciter l'appétit du consulat, des fermiers et de l'État.

Entre 1687 et 1693, le greffe fut au cœur d'une bataille entre le consulat d'une part, et le secrétaire et le procureur de la ville d'autre part. Sont en cause les tentatives répétées du consulat de confier la gestion du greffe à des fermiers et d'intégrer ses revenus aux comptes de la ville. En juillet 1687, le consulat mit le greffe aux enchères pour six années jusqu'au 30 juin 1693<sup>181</sup>. Le prix de l'adjudication devait être remis au receveur de la ville en deux fois, chaque année. Le respect des tarifs fixés en 1655 et 1657 figurait dans les conditions du bail. Gilbert Torrent, bourgeois de Lyon, se rendit adjudicataire de la ferme le 12 août 1687 pour la somme de 4 600 livres<sup>182</sup>. Cependant, averti de l'opposition de l'archevêque de Lyon à la vente aux enchères qui était selon lui « contre les regles mais encores contre l'institution de la jurisdiction », Gilbert Torrent préféra se défaire de l'adjudication<sup>183</sup>. Le consulat ne renonça pas et remit aux enchères la ferme du greffe le 21 août 1687<sup>184</sup>. Torrent fit appel des ordonnances consulaires devant le parlement de Paris et fut rejoint par le procureur de la ville et chef du parquet de la conservation, Thomas de Moulceau<sup>185</sup>. Le 5 septembre 1687, un arrêt de la cour faisait défense au consulat de poursuivre les adjudications avant de statuer définitivement sur la question<sup>186</sup>. Les consulats suivants tentèrent aussi de mettre la main sur les recettes du greffe. Lors de l'audience du 8 août 1691, l'échevin Antoine Blauf, qui présidait, interpella le greffier Maillard en lui demandant s'il « ne tenoit cette place en vertu du Bail du Greffe de la Conservation passé par le

---

que les droits de présentation n'étaient perçus que sur les défendeurs. En 1739 et 1742, la recette des deux sols était respectivement de 555 livres et 608 livres, soit un produit de 5 550 livres et 6 080 livres pour les seuls actes soumis au droit des deux sols (Recette des deux sols, 1739-1744, AD 69, 8 B 144). À titre de comparaison, le greffe de la juridiction consulaire de Nantes déclarait en 1720 un produit total de 2 271 livres 10 sols, et l'année suivante de 3 615 livres 6 sols. Jean Charles Rengul, *Le tribunal consulaire à Nantes*, Nantes, Veuve Mellinet, 1870, p. 157.

<sup>181</sup> Conditions de la ferme du greffe de la conservation, 3 juillet 1687 (AML, BB 403, pièce 51).

<sup>182</sup> Prouration à Rousset pour la mise aux enchères du greffe de la conservation par Gilbert Torrent, 3 août 1687 (AML, BB 403, pièce 52).

<sup>183</sup> Remontrance de Gilbert Torrent aux prévôt des marchands et échevins de Lyon, 4 août 1687 (AML, BB 403, pièce 53).

<sup>184</sup> Ordonnance du consulat, 21 août 1687 (AML, BB 403, pièce 55).

<sup>185</sup> Significations d'appel faites à Messieurs du Consulat par sieur Gilbert Torrent, adjudicataire du greffe de la conservation, 1<sup>er</sup> septembre 1687 (AML, BB 403, pièce 56).

<sup>186</sup> Arrêt de la cour de Parlement qui fait deffenses de passer outre à l'exécution des actes d'adjudication du greffe de la Conservation, 5 septembre 1687 (AML, BB 403, pièce 57).

Consulat<sup>187</sup> ». Maillard dut rendre la plume et quitter l'audience. Le procureur du roi y vit une atteinte à l'autorité du secrétaire de la ville et une tentative de réactiver la ferme du greffe de 1687. En décembre de la même année, le procureur du roi présenta de nouvelles réquisitions après avoir appris que le receveur de la ville, Gaspard Gaultier (de 1680 à 1699), avait reçu des mains des commis la somme de 3 000 livres pour la recette du greffe. Le consulat de 1693 entreprit une nouvelle fois de faire recette des revenus du greffe, ce à quoi Gaultier s'opposa en rappelant l'arrêt du Parlement et en reprenant les arguments du procureur du roi<sup>188</sup>. Après cette ultime tentative, les assauts répétés du consulat cessèrent.

La gestion du greffe soulevait des enjeux financiers et des querelles de pouvoir à l'intérieur de la municipalité. L'affermage n'avait rien d'original, il s'agissait d'un mode de gestion généralisé dans les tribunaux royaux et mêmes seigneuriaux<sup>189</sup>. Le greffe de la police, juridiction exercée par le consulat, était affermé pour la somme annuelle de 600 livres<sup>190</sup>. Thomas de Moulceau lui-même, lorsqu'il était secrétaire de la ville, avait signé un bail à ferme pour le greffe de la conservation avec Jean-Claude Monod, commis greffier, en décembre 1660 pour la somme de 1 100 livres, renouvelé en 1665 puis diminué à 660 livres en 1668, « ne s'estant trouvé aucune personne qui ait voulu exercer cette commission au mesme prix<sup>191</sup> ». L'intérêt financier d'affermier le greffe pour le consulat apparaît dérisoire au regard des recettes annuelles de plus d'un million de livres que la ville tirait principalement des octrois et de la fiscalité sur les marchandises<sup>192</sup>. L'affermage du greffe était en revanche un moyen efficace

---

<sup>187</sup> « Remonstrances et réquisitions de Thomas de Moulceau au sujet de la charge de greffier », 8 et 17 août 1691, p. 2. AML, BB 404, pièce n° 30.

<sup>188</sup> Déclaration du receveur devant le consulat, jeudi 16 avril 1693 (AML, BB 404, pièce 15 et BB 251, fol. 46).

<sup>189</sup> R. Mousnier, *La vénalité des offices*, op. cit., p. 178-182. Sur les tribunaux seigneuriaux : Fabrice Mauclair, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIIIe siècle » dans Isabelle Storez-Brancourt et Olivier Poncet (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes, 2009, p. 253-266.

<sup>190</sup> Affermage du greffe de la police, Délibérations consulaires, 31 décembre 1693 (AML, BB 251, fol. 139). État des recettes et dépenses de la ville, Registre des délibérations consulaires, 7 janvier 1694 (AML, BB 252, fol. 10-12).

<sup>191</sup> *Procès en règlement...* op. cit., p. 313.

<sup>192</sup> Le 7 janvier 1694, la recette de l'année 1693 était estimée à 1 336 600 livres, comprenant la ferme du tiers sur taux et quarantième (450 000 livres), deux pour cent accordés par arrêt du 30 décembre 1692 (170 000 livres), fermes des anciens et nouveaux octrois (707 000) et la ferme de la rêve (9 000 livres). État des recettes et dépenses de la ville, Registre des délibérations consulaires, 7 janvier 1694 (AML, BB 252, fol. 10-12). Voir : Norbert Neyret, « Les budgets municipaux à Lyon de 1680 à 1699 » dans *Études et documents III*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, p. 71-85.



d'entretenir des clientèles. Le consulat était sans doute sensible aux pressions de particuliers qui voyaient dans le greffe de la conservation une manne financière. D'après Thomas de Moulceau, on avait fait miroiter au consulat un bénéfice « de quinze ou seize mil livres<sup>193</sup> », alors que la dernière enchère n'adjugea la ferme qu'à 3 200 livres.

La mise à ferme et l'intégration des recettes aux comptes de la ville étaient jugées incompatibles avec une gestion désintéressée du greffe. Pour le procureur de la ville, l'adjudication était « impossible à payer sans contrevenir à l'Édit<sup>194</sup> ». Il rappelait l'engagement du consulat d'exercer la juridiction « avec une gratuité toute entière » et « l'impossibilité morale qu'il y a de pouvoir faire aucun profit aud. greffe au-delà du nécessaire à l'exercice<sup>195</sup> ». Selon lui, les commis du greffe n'avaient pu verser la somme de 3 000 livres au receveur de la ville en 1691 que pour se racheter des abus qu'ils pratiquaient dans la gestion du greffe en toute impunité et sans contrôle possible du secrétaire de la ville. Il requérait finalement qu'une « personne de probité et d'une fidélité connue » soit nommée pour tenir « registre et contrôle gratuitement envers le public tous les roles des expéditions qui se feront dans l'exercice dud. greffe pour en connoistre le véritable produit<sup>196</sup> ». Le procureur du roi proposait une interprétation stricte de l'édit de 1655 qui accordait les droits de 2 sous 6 deniers pour le nécessaire du greffe : si la recette excédait les dépenses, le consulat devrait décider d'une modération des tarifs<sup>197</sup>. Un mémoire du début de l'année 1691, sans doute rédigé par de Moulceau, formulait la même interprétation stricte de l'édit de 1655 concernant les droits au greffe.

La querelle de l'affermage révélait en creux la difficulté de contrôler les frais perçus par les auxiliaires. Les deux kilomètres qui séparaient le greffe, situé à

---

<sup>193</sup> « Remonstrances et réquisitions de Thomas de Moulceau au sujet de la charge de greffier », 8 et 17 août 1691, p. 8. AML, BB 404, pièce n° 30.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>195</sup> Remontrance du procureur du roi Thomas De Moulceau sur le greffe, 6 décembre 1691 (AML, BB 404, pièce 14).

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> La même idée est formulée dans un mémoire du consulat contre un traitant au début de l'année 1691, dont on reconnaît la plume du procureur de la ville : « en ne percevant que lesdits 2 sols 6 deniers pour tous droits on ne peut enchérir sur cet exercice sans avoir un esprit de concussion, et si cette attribution pouvoit aller au dela du nécessaire suivant l'intention du meme édit en faveur du commerce, il la faudroit diminuer ». « Mémoire servant de fondement aux très humbles remonstrances des Prevost des Marchands et Echevins de la Ville de Lyon au sujet des taxes qui leur ont été signifiées sur le greffe de la conservation... », 1691. AML, BB 404.

proximité du palais de justice, et l'hôtel de ville donnaient une grande autonomie aux commis<sup>198</sup>. Les tarifs du greffe restaient toutefois le seul levier pour modérer le coût des procès. Des usages avaient été adoptés dans ce sens, par exemple celui de ne percevoir de droits de présentation que de la part des défendeurs et non des demandeurs. Néanmoins, la rémunération des autres auxiliaires, en particulier des procureurs, échappait largement aux juges conservateurs. Le règlement de 1686 ordonna que les procureurs ne puissent percevoir de plus grands frais que dans les autres tribunaux. Cela revenait à adopter la tarification imposée par la sénéchaussée de Lyon<sup>199</sup>. Dans le mémoire de 1707 précédemment cité, le consulat avouait son impuissance à contrôler les frais des procureurs :

Si les procureurs grossissent mal à propos les procédures ou en font de superflus, l'on n'a pas raison de s'en prendre aux juges, puisque la communauté des procureurs a acheté et réuni la charge de tiers référendaire qui la met en droit de taxer eux-mêmes (sic) les dépens qui sont adjugés à leurs parties, et d'en prendre un exécutoire au greffe, sans la participation des juges<sup>200</sup>.

Le consulat se défaussait de la responsabilité des frais taxés par les procureurs. L'essentiel restait que la justice était toujours moins chère chez les juges conservateurs que chez leurs rivaux.

### 3.2. « Il faut que tout le monde vive<sup>201</sup> » : des bénéficiaires multiples, des coûts hétérogènes et imprévisibles

L'idéal de gratuité se trouvait en tension avec la réalité matérielle de la justice. En effet, l'intervention des différents acteurs de l'institution entraînait une accumulation de coûts hétérogènes en raison de la variété des modes de rémunération. En dépit des efforts entrepris par les historiens pour défricher le maquis des rapports entre justice

<sup>198</sup> Sur la localisation du greffe dans le quartier du palais et la question de son déménagement, voir *supra* Chapitre 1, 3.3.

<sup>199</sup> *Tarif pour la taxe des dépens qui seront adjugés en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon que le Procureur du Roy requiert estre observé du 13 septembre 1701*, imprimé, Lyon, Jean-Denis Juttet, 1735 (AML, FF 738). Une version manuscrite du tarif a été retrouvée dans les papiers du procureur Durand (AD 69, 8B 857/7).

<sup>200</sup> « Réponse au mémoire du traitant des offices de contrôleurs des assignations, présentations et deffauts », [1708]. AML, BB 404, pièce non cotée.

<sup>201</sup> « Intervention du Consulat dans le procès pendant au Parlement entre la Conservation et le Présidial », 22 mai 1603. AML, BB 140, fol. 137 et seq., cité dans : J. Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon, op. cit.*, p. 208-214.

et argent, les études restent rares<sup>202</sup>. L'image habituelle d'une justice ruineuse pour les plaideurs a été fortement nuancée, et la complexité des frais de justices et le rôle des intermédiaires ont été mis en avant par les chercheurs. L'étude des dépens d'instance constitue un moyen de mesurer l'évolution des frais judiciaire au fil des procédures.

Les dépens d'instance sont une source riche, mais difficile pour approcher les frais judiciaires réels. Toute sentence définitive devait adjuger tout ou partie des dépens à l'une des parties. À l'issue du procès, la partie adjudicataire devait dresser une déclaration et la communiquer à la partie qui succombait, tenue en retour de faire des offres pour le remboursement des frais de justice. Ces listes étaient dressées par les procureurs selon des normes définies par les tarifs des tribunaux. À la conservation, la taxe des dépens suivait le tarif établi par la sénéchaussée et siège présidial, dont la version de 1701 a été conservée<sup>203</sup>. À proprement parler, les dépens différaient des états des frais et vacations dues aux auxiliaires de justice<sup>204</sup>. Certains frais, comme les déplacements des parties, le transport des pièces ou les écritures d'avocats, ne pouvaient pas être imputés à la partie adverse ou étaient soumis à des forfaits. Ainsi, les frais indiqués dans les dépens ne correspondent pas forcément aux frais réels déboursés par les parties. Lorsqu'elles ne s'accordaient pas sur le règlement des dépens, le procureur tiers était chargé de vérifier chaque article de la déclaration avec les pièces justificatives et de proposer d'éventuelles corrections et modérations (dans la marge de gauche). Une fois certifiés par le tiers, les dépens étaient officiellement arrêtés au greffe du tribunal. Seuls les dépens litigieux sont connus à partir des archives du tribunal, car n'ont été conservés que ceux qui ont suivi cette procédure de vérification. Les dépens se présentaient sous une double comptabilité (frais déclarés et frais modérés), ce qui complique encore l'analyse. Dans la colonne de droite, les

---

<sup>202</sup> Fabrice Mauclair, *La justice des Lumières: les tribunaux ordinaires en Touraine au XVIIIe siècle*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2019, p. 73-81 ; Laurie Fréger, « Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires: l'exemple des épices des magistrats », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 17 septembre 2009, n° 05 ; Benoît Garnot (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005. Pour l'époque contemporaine, voir les précieuses remarques de Bernard Schnapper, « Le coût des procès civils au milieu du XIXe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1981, vol. 59, n° 4, p. 621-633.

<sup>203</sup> *Tarif pour la taxe des dépens qui seront adjugés en la sénéchaussée et siège présidial de Lyon que le Procureur du Roy requiert estre observé du 13 septembre 1701*, imprimé, Lyon, Jean-Denis Juttet, 1735 (AML, FF 738). Une version manuscrite du tarif a été retrouvé dans les papiers du procureur Durand (AD 69, 8B 857/7).

<sup>204</sup> Boucher d'Argis, « Dépens », Encyclopédie...

montants indiqués en face de chaque article correspondaient à l'état des frais déclarés par le demandeur en taxation. Dans la marge à gauche, le procureur tiers recalculait certains frais à partir des tarifs judiciaires et en supprimait d'autres par la mention « néant ». Ceux-là étaient perdus pour la partie qui avaient remportés les dépens. Afin de simplifier les calculs, j'ai fait le choix de prendre en compte les dépens déclarés par les parties, qui correspondent aux sommes dépensées, plutôt que les dépens modérés, qui étaient ceux que devaient effectivement payer la partie adverse.

Figure 3.1. Un exemple de dépens d'instance : veuve Sibert, Portalet, Fayolles et cie contre Lagreice, 30 juillet 1711 (AML, FF 484)



Le parcours analytique d'un dépens d'instance permet de voir comment se compose le prix d'une procédure. Soit le dépens d'instance dressé pour la société veuve Sibert, Portalet, Fayolles et compagnie, demandeurs par Buturieu, procureur, et adjudicataires des dépens dans un procès contre le sieur François Lagreice, défendu par Hacte, en vertu d'une sentence contradictoire de la conservation du 20 mai 1711 (voir figure 3.1)<sup>205</sup>. L'objet du litige était une promesse à ordre protestée dont on ignore le montant. Le procès est réglé au bout de deux assignations en moins d'un mois, la demande étant faite au début du mois de mai. Comme tous les dépens, la liste des frais de justice commençait par le droit de conseil ou de consultation dû au procureur (30 sols). Il s'agissait d'un droit forfaitaire pour les conseils délivrés par le procureur à sa partie, qui ne pouvait être perçu que lorsque l'instance était effectivement contestée ou lorsqu'un défaut était levé<sup>206</sup>. Un second droit de conseil pouvait être levé lorsqu'une demande incidente était faite au cours du procès. Figurait ensuite la procuration passée au postulant par les demandeurs (10 sols). Au préalable, les demandeurs avaient dû protester l'effet de commerce devant un huissier ou un notaire pour 50 sols. Le procureur avait ensuite dressé une demande (17 sols), puis rédigé une copie de chaque pièce du dossier : demande, promesse et protêt (10 sols). Le procès commençait ensuite avec l'assignation du demandeur, faite par exploit d'huissier (19 sols). Les demandeurs n'étaient pas tenus d'inscrire leur procuration sur le registre des présentations, mais leur procureur devait vérifier sur ledit registre si le défendeur avait présenté un procureur, et dans le cas contraire lever un défaut. Cette vérification était taxée par le greffier 5 sols. Le défendeur ayant présenté un procureur, il fut convoqué pour reconnaître la promesse devant un juge. L'écriture du procès-verbal et de l'ordonnance de reconnaissance d'écritures fut taxée 17 sols par le greffier, sans compter l'expédition de celle-ci (23 sols) et la copie (15 sols). Pour le retrait de l'ordonnance, le procureur taxait 5 sols de vacation. Venait ensuite la préparation des audiences. L'intimé reçut deux sommations à plaider le 6 et le 8 mai, chacune taxée par le procureur 8 sols et 3 deniers<sup>207</sup>. Diverses communications et écritures furent faites par le procureur des demandeurs, qui en demanda 45 sols. Deux

---

<sup>205</sup> Dépens pour veuve Sibert etc. contre Lagreice, 30 juillet 1711 (AML, FF 484).

<sup>206</sup> *Tarif pour la taxe des dépens... op. cit.*, p. 1.

<sup>207</sup> Ce tarif fixe comprenait l'original, la copie et le prix du papier timbré (3 sols), le droit de communication (5 sols) et le droit perçu par le roi sur la sommation (3 deniers). Les sommations étaient faites par les procureurs en vertu de leur droit de communication, et non par les huissiers. *Tarif pour la taxe des dépens... op. cit.*, p. 1.

nouvelles sommations furent faites au défendeur les 18 et 20 mai, au même prix que les précédentes. L'inscription de la cause au rôle (c'est-à-dire au programme d'une audience) fut taxée à 7 sous 6 deniers, pour la vacation du procureur et la signification de l'huissier. Le procureur demanda encore 3 livres pour l'écriture de sa plaidoirie définitive et 5 sols pour sa vacation à l'audience. La sentence définitive fut prononcée le 20 mai 1711 : le greffier perçut des droits pour l'expédition de la sentence et l'apposition du sceau (3 livres 10 sols 3 deniers), l'écriture d'une copie pour les associés de Portalet (1 livre) et d'une deuxième pour la signification au défendeur (15 sols). Buturieu, présent au greffe pour retirer la sentence, taxa une vacation de 10 sols. À ce stade, l'état des frais déclarés s'élevaient à 25 livres 2 sols 9 deniers.

Ainsi, le coût d'un procès résultait de l'accumulation d'une multitude d'interventions, d'écritures et de démarches conduisant à autant de dépenses, souvent inférieures ou équivalentes à 1 ou 2 livres. L'allocation de chacune de ces sommes aux différents auxiliaires de justice demeure difficile à déterminer. Le procureur était à la fois le premier bénéficiaire et le principal ordonnateur des dépenses des parties puisqu'il prenait l'initiative des actes de procédure. Comme ils avançaient la majorité des frais de justice de leurs parties, les articles des dépens confondaient souvent des frais judiciaires dus à différentes personnes. Les droits perçus par le fisc royal n'étaient pas davantage dissociés des actes de justice sur lesquels ils portaient, comme le papier timbré (employé pour les sommations par exemple) ou les droits de contrôle. Par ailleurs, les frais de justice étaient hétérogènes dans leur nature et leur calcul. Certains frais étaient fixes, comme les vacations des procureurs (10 sols), les communications (5 sols) et les sommations (8 sols 3 deniers). D'autres dépendaient du volume d'écritures produites, taxé à la page, qu'il s'agisse des productions écrites des procureurs et avocats ou des expéditions des greffiers. De plus, certains frais étaient incompressibles, tandis que d'autres variaient beaucoup d'une procédure à l'autre. Enfin, les officiers ministériels, comme les procureurs ou les huissiers, étaient soumis à des tarifs, tandis que les avocats fixaient librement leurs honoraires.

**Tableau 3.11. Chronologie des dépens des demandeurs dans sept instances devant la conservation, d'après les frais déclarés par les procureurs (1660-1773)**

Procès	Demande	Procédure	Sentence	Dépens
Chazelles contre Chastellier 23 décembre 1660 AML, FF 237	8 l. 19 s. 4 articles	5 l. 10 s. 9 articles	17 l. 3 s. 15 articles	18 l. 5 s. 5 d. 10 articles
Ferrus contre Mazenod 31 décembre 1660 AML, FF 237	7 l. 13 s. 10 articles	159 l. 12 s. 10 d. 115 articles	47 l. 2 s. 9 d. 21 articles	18 l. 2 s. 11 d. 10 articles
Delacroix contre Duval 17 février 1683 AML, FF 340	5 l. 16 s. 5 articles	5 l. 4 s. 4 articles	3 l. 13 s. 6 articles	12 l. 5 s. 17 articles
Quiblier contre Libéral 19 février 1683 AML, FF 340	7 l. 16 s. 9 articles	4 l. 6 articles	5 l. 7 s. 6 articles	10 l. 19 s. 13 articles
Girard contre Mitaud 20 février 1683 AML, FF 340	3 l. 13 s. 5 articles	2 l. 15 s. 3 articles	4 l. 6 d. 7 articles	11 l. 13 s. 19 articles
Veuve Sibert etc. contre Lagreice 30 juillet 1711 AML, FF 484	7 l. 1 s. 7 articles	11 l. 3 s. 6 d. 14 articles	6 l. 18 s. 3 d. 6 articles	15 l. 15 s. 9 d. 14 articles
Pouzel contre Bertholet 22 septembre 1773 AD 69, 8B 483	8 l. 13 s. 3 articles	5 l. 18 s. 9 d. 5 articles	7 l. 15 s. 1 article	11 l. 15 s. 6 d. 22 articles

S'il est difficile de connaître la distribution exacte des frais de justice entre les acteurs, leur chronologie est plus aisée à établir. L'analyse détaillée de plusieurs dépens m'a permis d'identifier dans chaque procédure trois étapes-clés dans la répartition des frais de justice des demandeurs : l'initiation du procès, la procédure et l'instruction de l'affaire, ainsi que l'expédition de la sentence au greffe (tableau 3.11). La manière dont les dépenses variaient aux différentes étapes de la procédure peut être schématisée par un accordéon, dont la partie centrale est extensible. Au début du procès, les frais induits par la demande variaient peu. Le droit de conseil, la procuration, la rédaction de la demande et des différentes copies d'actes, ainsi que

l'assignation étaient des démarches inévitables et représentaient un investissement initial de trois livres environ pour lancer un procès. Ensuite, la procédure et l'instruction entraînaient des dépenses très aléatoires selon le cours que les parties donnaient au procès. Le procès entre noble Mathieu Ferrus et Marcellin Mazenod pour la somme 3 422 livres entraîna une procédure longue (environ huit mois, de mars à décembre 1660), avec appointement en droit, procédure écrite, demandes incidentes et recours au service d'avocat : 115 articles totalisent une dépense pour les demandeurs de 159 livres 12 sols et 10 deniers. Dans un procès sur défaut, comme celui de Barthélémy Girard, marchand de Tarare, contre le sieur Mitaud, marchand à Lyon, en janvier 1683, la procédure ne coûta au demandeur que 2 livres 15 sols pour la vérification du registre des présentations, le retrait de l'acte de défaut, la plaidoirie à l'audience et les différentes vacations du procureur. Dans un procès court réglé par la seule procédure orale, la comparution du défendeur aux différentes assignations provoquait un gonflement des frais de procédure. C'est le cas du procès de la société veuve Sibert, Portalet, Fayolles et compagnie en 1711, où la procédure de reconnaissance d'écriture, les sommations à plaider et la plaidoirie du procureur entraînèrent une dépense de 11 livres 3 sols et 6 deniers. Enfin, le retrait de la sentence au greffe représentait un dernier poste de dépense composé de frais de différentes natures, variables ou fixes : coût de l'expédition (à la feuille), rédaction de diverses copies, le droit de sceau, le droit de contrôle, la signification par huissier et les vacations du procureur. La seule expédition de la sentence obtenue par Mathieu Ferrus en décembre 1660 coûta 15 livres 10 sols.

Des faux frais rendaient les dépens encore plus difficiles à prévoir. La différence entre les dépens déclarés et les dépens effectivement taxés pouvait alors se compter en dizaine de livres. Des frais indus étaient mis au néant par le tiers référendaire, comme ces 5 livres que Mathieu Ferrus et son procureur déclaraient avoir versé au « secrétaire de Mr le rapporteur » du procès – alors que les juges étaient bénévoles ! – ou encore ces autres 5 livres que les mêmes auraient payé au clerc du greffe pour la mise au net – alors que les droits du greffe devaient servir à payer leur salaire. Les parties n'étaient donc pas assurées d'être remboursées de ce qu'elles ou leur procureur avaient dépensé. Enfin, la taxation de dépens en elle-même coûtait cher (entre 10 et 18 livres), parfois plus cher que le reste du procès. Certes, la procédure devant le tiers était rare, mais elle souligne le caractère incertain des dépens, dont le



recouvrement pouvait s'avérer long et coûteux. Ainsi, mieux valait pour les parties s'arranger entre elles.

### 3.3. Des coûts plus dissuasifs pour les défendeurs que les demandeurs ?

Comment le coût de la procédure influençait-il la propension des parties à plaider ? En première analyse, le choix de plaider était conditionné par l'argent que les parties étaient prêtes à dépenser dans une procédure et le gain qu'elles espéraient en retirer. Mais un calcul coût-bénéfice était-il seulement possible, tant les frais judiciaires étaient aléatoires et mal connus ? L'adjudication des dépens à la partie gagnante incite à considérer les frais de justice non comme des dépenses ordinaires, mais plutôt comme un investissement dont le retour dépendait du succès de la procédure et de la solvabilité du défendeur. Bien que les demandeurs fussent souvent les parties les plus dépensières, les frais judiciaires avaient aussi un effet dissuasif sur les défendeurs.

Le prix d'une procédure banale à la conservation était accessible au regard des usagers du tribunal, mais loin d'être gratuit. Suivant les dépens, un procès pour dettes pouvait représenter pour les demandeurs un coût d'environ 10 l. t. lorsque la sentence était rendue sur défaut en 1683, ou 25 l. t. lorsqu'elle était contradictoire en 1711, soit deux à cinq semaines de salaire d'un maître maçon œuvrant pour l'Hôtel-Dieu<sup>208</sup>. Ces montants représentent respectivement 4 % et 8,5 % des sommes médianes exigées par les parties d'après les sondages correspondant aux deux dates<sup>209</sup>. Il est possible que la plupart des parties aient payé moins en raison de l'importance des défauts, pour lesquels le greffe était censé appliquer un forfait de 20 sous comprenant la présentation du demandeur et la sentence<sup>210</sup>. Même en y ajoutant des frais d'assignation et de représentation, un demandeur économe devait pouvoir s'en tirer pour quelques livres seulement. Certes, les dépenses ne concernent ici que l'obtention d'une sentence et non sa mise à exécution – qui équivaut, le plus souvent, à la saisie des dettes, meubles ou immeubles ou à la contrainte par corps. Si de tels prix

---

<sup>208</sup> La journée de salaire d'un maçon lyonnais était d'environ 20 sols (une livre) au tournant du XVIIIe siècle : Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 71.

<sup>209</sup> La somme médiane est de 251 l. t. pour le sondage de 1682 et 293 l. t. pour le sondage de 1710. Voir *infra* Chapitre 5, 2.2, tableau 5.5, p. 328

<sup>210</sup> « Réponse au mémoire du traitant des offices de contrôleurs des assignations, présentations et deffauts », [1708]. AML, BB 404, pièce non cotée.

paraissent peu élevés au regard des critiques habituellement adressées à la justice d’Ancien Régime, la justice à la conservation reste coûteuse en comparaison avec ce que pouvaient déboursier les justiciables de certains tribunaux de première instance. En Touraine, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le coût d’une procédure devant une justice seigneuriale dépassait rarement 5 livres et avoisinait 3 livres dans les procès pour dettes<sup>211</sup>. Le manque d’études rend difficile la comparaison avec les autres tribunaux lyonnais, mais l’absence d’épices devait épargner aux justiciables de déboursier quelques livres supplémentaires par instance<sup>212</sup>.

Le coût d’une procédure ne résume pas le rapport des parties aux frais de justice, qui était en grande partie indirect. En effet, la plupart des dépenses étant avancées par leur procureur, les parties n’avaient ainsi pas de connaissance immédiate de l’accumulation des frais au fil du procès. Cela explique peut-être la réticence de certains à rembourser les procureurs, qui engageaient alors des poursuites pour recouvrer leurs « avances, vacations et frais d’instances<sup>213</sup> ». Ensuite, comme les dépens étaient systématiquement adjugés à la partie gagnante – sauf décision contraire des juges –, l’intérêt des parties à dépenser dépendait de leur optimisme dans leurs chances de remporter le procès. Cependant, il fallait pour cela arriver jusqu’à une sentence définitive. Au regard de la variation des frais, l’intérêt de dépenser davantage pour obtenir une condamnation devait apparaître différemment aux parties selon l’argent qu’elles avaient déjà investi dans la procédure. En conséquence, les demandeurs devaient tenir compte de leurs propres capacités financières mais aussi de celles de la partie adverse.

Le règlement des frais de justice ne se résumait pas à l’adjudication des dépens dans les sentences, mais passait par des arrangements entre les parties. Quelques actes notariés glanés dans les archives au cours de mes recherches en offrent des

---

<sup>211</sup> F. Mauclair, *La justice des Lumières*, *op. cit.*, p. 76.

<sup>212</sup> D’après Hervé Piant, le montant moyen des épices du prévôt de Vaucouleurs se situait légèrement en dessous de 10 livres de 1675 à 1725 environ. H. Piant, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 90. Toutefois, les juges étaient dépourvus de moyens légaux pour poursuivre les parties en cas de non-paiement : L. Fréger, « Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires », *art. cit.*

<sup>213</sup> Parmi les 485 minutes de sentences collectées dans mes sondages, sept procès ont été intentés par des procureurs contre d’anciens clients pour recouvrer des avances et vacations. Voir *infra* Chapitre 5, 2.2 et 3.1.

exemples<sup>214</sup>. Trois actes notariés signés par des débiteurs sortant de prison ont été retrouvés dans les minutes du notaire Claude Delaroere pour les années 1686-1687<sup>215</sup>. Les débiteurs, emprisonnés pour dettes sur sentence de la conservation, signaient avec leur créancier une nouvelle obligation pour obtenir leur élargissement<sup>216</sup>. Concernant les frais de justice, les solutions adoptées par les parties varient d'un acte à l'autre. Ainsi, dans deux actes, les dépens étaient « amiablement réglés entre les parties » à une certaine somme qui s'ajoutait à la dette initiale et aux intérêts<sup>217</sup>. Dans le troisième acte, les sieurs Calemard et Pétrequin, créanciers de Pierre Guichard, renonçaient aux dépens et intérêts en cas de paiement selon les délais prévus par l'obligation<sup>218</sup>. D'autres actes notariés nous apprennent également comment les parties s'arrangeaient sur les dépens lorsqu'elles renonçaient à aller au bout d'un procès<sup>219</sup>. En effet, elles signaient devant notaire un acte de désistement d'instance, qui stipulait l'interruption temporaire ou définitive du procès en cours et prévoyait un arrangement amiable. Dans quatre désistements retrouvés dans les minutes du notaire Boucharlat entre 1709 et 1711, les parties se déclaraient mutuellement quittes de tous les dépens et frais judiciaires qu'elles avaient chacune engagés<sup>220</sup>. Cependant, il n'est pas impossible que ceux-ci fussent compris dans la transaction passée entre elles. Ainsi, dans un acte signé le 11 février 1709 par Jacques Lamarche, marchand maître

---

<sup>214</sup> Alfred Soman, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, 1982, vol. 1, n° 3, p. 369-375.

<sup>215</sup> Claude Delaroere, Minutes, 1686, AD 69, 3E 4221 A.

<sup>216</sup> Les registres d'écrous des prisons de Roanne montrent que cette modalité de sortie était courante : 18% des cas 1686-87 (30 cas sur 164) et 15% en 1710-11 (15 cas sur 102). Registres d'écrous, AD 69, BP 3632 et 3633.

<sup>217</sup> Obligation entre Jean-Pierre Gas et Guillaume Duport, 1<sup>er</sup> juillet 1686, Acte n° 11-2 ; Obligation entre Antoine Dignaron et Jean-Baptiste Pocolon, 3 juillet 1686, Acte n° 11-10. Claude Delaroere, Minutes, 1686, AD 69, 3E 4221 A.

<sup>218</sup> « Led. sieur Calemard quite aud. Guichard les frais par luy fait pour l'obtention de lad. sentence et pour led. emprisonnement ensemble les intérêts de lad. somme de cinq cent seize livres, aud. cas de payement » Obligation entre Pierre Guichard et les sieurs Calemard et Pétrequin, 26 juin 1686, Acte N° 10-152. Claude Delaroere, Minutes, AD 69, 1686, 3 E 4221/A.

<sup>219</sup> Sur les désistements d'instance, voir : A. Soman, « L'infra-justice à Paris », art. cit., p. 370.

<sup>220</sup> Quatre désistements d'instance ont été retrouvés dans les minutes du notaire Jean-Baptiste Boucharlat : Désistement d'instance entre Jacques Lamarche et Guillaume Bartholy, 11 février 1709 (Jean-Baptiste Boucharlat, Actes en feuilles, 1709, AD 69, 3E 2965) ; désistement entre Sambre & cie et Almaric, 8 janvier 1710 (J.-B. Boucharlat, Actes en feuilles, 1710, AD 69, 3E 2966) ; désistement entre Répond & cie contre les mariés Bonnet, 15 décembre 1710 (J.-B. Boucharlat, Actes en feuilles, 1710, AD 69, 3E 2966) ; désistement entre François Sabot et Jérôme Priault, 16 octobre 1711 (J.-B. Boucharlat, Actes en feuilles, 1711, AD 69, 3E 2967).

ouvrier en soie, et Guillaume Bartholy, dessinateur, le second se désistait de l'instance qu'ils avaient devant la conservation pour deux dessins réalisés par Bartholy estimés 40 livres, moyennant le paiement comptant devant le notaire de la somme de 70 livres<sup>221</sup>. Les trente livres supplémentaires comptaient peut-être des dommages et intérêts, ainsi que les frais engagés par Bartholy, d'autant plus qu'une expertise avait été menée pour estimer le prix des dessins, procédure ordinairement coûteuse.

Les frais judiciaires avaient un effet dissuasif sur les défendeurs. L'argument apparaît dans la correspondance du marchand drapier Claude-Henri Vitte. Dans les lettres qu'il adressait à ses débiteurs impénitents, il insistait sur les dépens auxquels ceux-ci s'exposaient si leur différend finissait devant la justice. En 1694, Vitte écrivait au sieur Gorrat de Saint-Jean-le-Vieux :

ne me trouvez pas mauvais après la présente recue sy je vous fais assigner à la Conservation de cette ville ; evitez les frais de justice sy vous voulez que je sois comme par le passé<sup>222</sup>.

Dans une lettre du 5 novembre 1694 à la veuve Boëry de Toulon, Vitte proférait cette menace :

nous vous donnons avis sans plus pour avoir nostre payement de vous aller voir expres avec une commission pour vous faire appeller à la Conservation de cette ville ce seront des fraiz que vous nous obligerez faire quy vous tomberont dessus<sup>223</sup>.

La crainte des dépens explique sans doute l'importance des défauts des défendeurs. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le greffe de la conservation avait adopté une taxation différenciée des parties pour les défauts<sup>224</sup>. Les demandeurs étaient exemptés du paiement du droit de présentation pour alléger les dépenses liées à la demande : ils n'avaient qu'à payer la vérification du registre des présentations (5 sols) pour lever ou non un acte de défaut (12 sols)<sup>225</sup>. Seuls les défendeurs payaient un droit de présentation de 15 sols. En cas de défaut, le greffe n'était censé taxer que 20 sols pour

<sup>221</sup> Désistement d'instance entre Jacques Lamarche et Guillaume Bartholy, 11 février 1709. Étude de Jean-Baptiste Boucharlat, Actes en feuilles, 1709, AD 69, 3E 2965.

<sup>222</sup> Registre de copie de lettres de Claude-Henri Vitte, AD 69, 8B 1282/7.

<sup>223</sup> Lettre à la veuve Boëry, 20 novembre 1694. Registre de copie de lettres de Claude-Henri Vitte, AD 69, 8B 1282/7.

<sup>224</sup> « Réponse au mémoire du traitant des offices de contrôleurs des assignations, présentations et deffauts », [1708]. AML, BB 404, pièce non cotée.

<sup>225</sup> Des tarifs réduits existaient également pour les défauts dans d'autres consulats. Voir par exemple : Joseph Chatellier, *Trois juridictions consulaires sous l'Ancien Régime: Caen, Vire et Granville*, Bayeux, R.-P. Colas, 1938, p. 104-106.

la sentence. C'était une conséquence de l'importance des défauts, mais cela avait aussi pour effet de dissuader les défendeurs de plaider inutilement.

Le caractère complexe, hétérogène et imprévisible des frais judiciaires était plus susceptible de rebuter les parties que le coût effectif d'une procédure. Le problème du prix de la justice paraît d'abord une question d'information des plaideurs et, en conséquence, d'anticipation. Les efforts de transparence du tribunal sur les tarifs restaient insuffisants face à l'aléatoire des procédures et à la profusion d'acteurs qui tiraient un revenu de l'activité judiciaire.

### **Conclusion : la procédure comme compromis**

Le formalisme de la procédure n'était pas source de lenteur ou de chicane, bien au contraire. En effet, les litiges étaient reformulés dans un langage juridique qui gommait leurs aspérités et les intégrait dans un parcours défini. Dans le même temps, la procédure était suffisamment souple pour que les juridictions consulaires créent localement des solutions adaptées afin de traiter un grand nombre d'affaires selon leur degré de complexité et de technicité et, ainsi, laissent une certaine marge de manœuvre aux parties. L'efficacité du système reposait sur le travail de professionnels du droit, en particulier les procureurs, rompus à la procédure et aux routines du tribunal. L'assistance des procureurs facilitait l'accès des parties au tribunal, mais elle augmentait le prix des procédures qui, bien que tarifé et contrôlé, restait difficile à anticiper.

La distance entre les juges et les justiciables dans le déroulement effectif de la procédure contraste avec l'idéal de proximité de la justice consulaire. Les parties étaient doublement absentes du tribunal. D'abord, elles étaient rarement – si ce n'est jamais – présentes physiquement, sauf lorsque la procédure le nécessitait, alors qu'elles étaient censées comparaître par elles-mêmes. Ensuite, près de la moitié des défendeurs s'abstenaient tout simplement de présenter un procureur ou d'agir dans la procédure. Cette dimension, en rien propre à la conservation, paraît avoir été la réalité de la plupart des juridictions consulaires. Pourtant, les parties n'étaient pas passives et c'était aussi d'elles, et non pas seulement de l'institution ou des auxiliaires, que dépendait le cours des procédures – donc leur durée et leur coût. Ainsi, après la procédure, c'est aux usages que font les parties du tribunal qu'il s'agira de s'intéresser.

Le fonctionnement quotidien du tribunal soulève enfin une contradiction du modèle de la justice marchande. Paré de toutes les vertus, le caractère bénévole et temporaire de la magistrature imposait des contraintes de temps – ne serait-ce que pour les audiences<sup>226</sup> – et limitait la capacité à traiter une quantité croissante d'affaires. Le recours à des auxiliaires de justice devenait indispensable et posait avec plus d'acuité le problème de l'équilibre entre professionnels du droit et marchands au sein de la juridiction. La formalisation de la procédure, la formation des juges marchands et la professionnalisation des gradués furent autant de réponses à cette problématique. On verra dans le chapitre suivant qu'en dépit des routines procédurales et du poids des juristes, les manières de juger à la conservation restaient bien ancrées dans les valeurs et les savoirs de la communauté marchande.

---

<sup>226</sup> À titre de comparaison, la sénéchaussée tenait des audiences trois jours entiers par semaine, le mardi, le mercredi et le samedi, et son personnel était plus nombreux (voir *supra* Chapitre 1, 3.1). Sur le caractère chronophage de la charge de juge conservateur, à plus forte raison d'échevin, voir *supra* Chapitre 2, 4.3.



## Chapitre 4. Le doux jugement du commerce : savoirs marchands et équité

Les marchands menacés de leur mauvaise fortune n'auront pas à craindre leurs Juges dans la personne de leurs pères.

N. Chorier, *Style de la conservation des foires*, 1657, p. 10.

La légitimité des juridictions commerciales aux époques moderne et contemporaine reposait en grande partie sur les vertus attribuées aux magistrats non-professionnels, issus du négoce<sup>1</sup>. Outre leur notabilité et leur supposée proximité sociale avec les justiciables, les juges marchands auraient tiré leur autorité d'un certain rapport au droit nourri par leur expérience du négoce : respect des usages des marchands, équité plutôt qu'application rigoureuse de la loi, simplicité qui ignore les subtilités du droit et les formalités procédurales<sup>2</sup>. Cependant, ces vertus apparaissaient comme autant de vices aux yeux de certains, en particulier les hommes de loi : méconnaissance du droit et de la procédure, jugements contraires aux ordonnances, impuissance face aux professionnels du droit qui jugeraient à leur place<sup>3</sup>. Par la présence de juges gradués en droit, la conservation de Lyon paraissait moins suspecte par rapport aux autres juridictions consulaires, mais elle rencontrait les mêmes problèmes : soupçon d'inaptitude des marchands, formation des profanes à la magistrature, équilibre entre juristes et juges non-professionnels.

Une fois posés les termes du débat sur les vices et les vertus supposés de la justice commerciale, la question de la place effective de l'équité et des savoirs marchands dans les pratiques de jugement reste entière. Le terrain commence seulement d'être défriché. On sait que les sièges consulaires importants comme modestes ont cherché à

---

<sup>1</sup> Sur la légitimité des juges profanes, voir : Hélène Michel et Laurent Willemez, « Introduction. Justice professionnelle, justice non professionnelle : rapports ordinaires à la justice et questions de frontières » dans Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 9-10.

<sup>2</sup> Amalia D. Kessler, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in eighteenth-century France*, New Haven, Yale University Press, 2007, p. 57 et seq.

<sup>3</sup> Jean Hilaire, « Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité », *Histoire de la justice*, 1998, n° 11, p. 61-77.



former les juges par l'acquisition d'un savoir livresque et pratique<sup>4</sup>. Pour ce qui est des conceptions de la justice et du droit, nos connaissances reposent surtout sur la juridiction consulaire parisienne, étudiée à partir des rapports d'arbitres<sup>5</sup>. Amalia Kessler a mis en lumière la pluralité des normes convoquées pour régler les différends, l'importance de l'équité ou encore l'écho que rencontraient des débats contemporains sur la négociabilité des effets de commerce. On sait toutefois encore peu de choses sur la manière de juger des magistrats, sur leur rapport au droit et aux usages des marchands qu'ils étaient censés suivre, sur la manière dont ils concevaient leur rôle et délimitaient le champ de leur action.

Les jugements ne sont pas le produit d'une institution désincarnée mais des hommes qui participent à son fonctionnement. Les manières de juger sont susceptibles de changer au gré des renouvellements, des évènements et des débats qui agitent la société et les élites. Les conceptions dominantes parmi les magistrats sur le droit, le commerce, les usages, l'équité ne sont ni immuables ni figées. Il importe aussi de s'interroger sur la distribution du pouvoir de juger dans l'institution, non seulement entre les magistrats, mais également avec le parquet et les auxiliaires de justice. Un dernier problème est celui des sources. Les fondements des décisions judiciaires ne sont pas aisés à saisir en raison de l'habitude héritée du Moyen Âge de ne pas motiver les jugements<sup>6</sup>. Il faut emprunter des sentiers détournés pour comprendre le rapport des juges au droit et à la loi lorsqu'ils sont face à une affaire. Dans la première partie de ce chapitre, j'étudie les parères – avis juridiques rendus sur des questions de droit commercial – pour comprendre comment les usages des marchands acquièrent une légitimité aux yeux des magistrats. De retour à l'intérieur du tribunal, je montre dans un deuxième temps que les juges marchands n'ont pas été éclipsés par les gradués mais qu'un équilibre s'est formé entre l'expertise différente et complémentaire des uns et des autres. Enfin, je m'intéresse à la manière dont les juges

---

<sup>4</sup> Jacqueline Lucienne Lafon, *Juges et consuls : à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien régime*, Paris, Economica, 1981 ; André Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle : d'une approche globale à l'étude des cas de Vannes, Morlaix, Caen, Alençon*, thèse de doctorat, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2013.

<sup>5</sup> Jacqueline Lucienne Lafon, « L'arbitre près la juridiction consulaire de Paris au XVIIIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, juin 1973, vol. 51, n° 2, p. 217-270 ; A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.*

<sup>6</sup> Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue historique de droit français et étranger*, 2004, vol. 82, p. 171-188.

concevaient leur rôle à travers les condamnations pour impayés d'abord, puis à travers une étude de cas : le jugement d'une banqueroute frauduleuse.

## 1. L'institution de l'usage : les parères et la fabrique locale du droit commercial

De nombreuses études historiques ont battu en brèche le mythe d'une *Lex Mercatoria*, droit coutumier international des marchands, qui aurait existé comme corpus de règles explicites héritées du Moyen Âge<sup>7</sup>. L'importance des usages dans le droit commercial de la seconde modernité reste cependant débattue. Concernant la juridiction consulaire parisienne au XVIIIe siècle, Amalia Kessler a montré que les usages avaient un rôle très marginal, sinon inexistant, dans la régulation des relations contractuelles par rapport au droit positif, au droit romain, au *ius commune* et à l'équité<sup>8</sup>. Inversement, des historiens du droit considèrent que les usages forment la principale source du droit commercial et étaient assimilés à loi du prince, qu'ils inspiraient ou faisaient plier<sup>9</sup>. Face à une terminologie flottante à l'époque moderne et à l'inadéquation des concepts juridiques contemporains, les contributions entretiennent parfois un flou notionnel et assimilent des réalités aussi différentes que la coutume, la pratique, l'adaptation du droit positif et le contournement des règles<sup>10</sup>.

<sup>7</sup> Voir en particulier : Albrecht Cordes, « À la recherche d'une *Lex Mercatoria* au Moyen Âge » dans Pierre Monnet et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter - La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 117-132 ; Emily Kadens, « The Myth of the Customary Law Merchant », *Texas Law Review*, 21 avril 2012, vol. 90, p. 1153-1206 ; Jochen Hoock, « Règle et loi dans le discours commercial de la première modernité » dans Laurey Braguier-Gouverneur et Florence Piat (dir.), *Normes et transgressions dans l'Europe de la première modernité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 61-74.

<sup>8</sup> La discussion par A. Kessler de la place des usages et du mythe de la *Lex Mercatoria* concerne surtout le droit des contrats, mais elle montre que les usages marchands ont plus de poids dans le droit cambiaire ou le droit des sociétés. A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, op. cit., p. 102-108.

<sup>9</sup> Victor Simon, « L'inscription des usages commerciaux dans l'ordonnement juridique moderne », *Revue historique de droit français et étranger*, 2016, vol. 94, n° 2, p. 275-298 ; Édouard Richard, « The rise of usages in French commercial law and jurisprudence (seventeenth-nineteenth centuries): some examples » dans Heikki Pihlajamäki et al. (dir.), *Understanding the sources of early modern and modern commercial law: courts, statutes, contracts, and legal scholarship*, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff, 2018, p. 337-349. Les articles prennent des exemples présentés dans la synthèse de Jean Hilaire, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 76-79.

<sup>10</sup> Victor Simon considère par exemple que le non-respect de l'obligation d'enregistrer les sociétés et parapher les livres de compte au greffe des juridictions consulaires sont des preuves de l'existence d'usages *contra legem*. Cette définition large de l'usage tend à mettre

Malgré le constat de sa polysémie, l'usage est considéré comme un droit spontané, connu et reconnu de tous les marchands. Le postulat d'antériorité et de supériorité – en termes de légitimité et d'efficacité – des usages sur le droit positif repose sur deux présupposés ancrés en histoire du droit des affaires : d'abord que les activités commerciales entretiendraient un rapport spécifique au droit, irréductible aux articulations entre normes et pratiques dans le monde social en général ; ensuite, que les normes apparaissent et s'ajustent spontanément pour répondre aux exigences économiques, sans interroger la manière dont elles le font – si elles le font<sup>11</sup>.

Les pages qui suivent interrogent la place des usages commerciaux à travers leur énonciation dans les parères. Ces avis rendus sur des questions de droit commercial sont censés illustrer la reconnaissance des usages par les tribunaux. S'ils bénéficient d'un regain d'intérêt comme source originale du droit, le processus de délivrance des avis reste peu étudié<sup>12</sup>. Or les procédés d'écriture, de délibération et d'énonciation sont des éléments capitaux de « la fabrique du droit<sup>13</sup> ». Sous cet angle, on peut saisir l'ancrage de la pratique dans la communauté marchande d'une part, et la valeur juridique qu'on reconnaissait aux parères d'autre part. En effet, je montre que l'émission des parères, initialement aux mains de la communauté marchande, a été progressivement prise en charge par les institutions consulaires, émanant des tribunaux de commerce, afin d'établir une jurisprudence cohérente. À travers l'étude

---

sur le même plan l'évitement d'une mesure de contrôle imposée par l'État et l'existence de règles non écrites susceptibles d'orienter les pratiques et le règlement de différends commerciaux. V. Simon, « L'inscription des usages commerciaux », art. cit., p. 285.

<sup>11</sup> Claire Lemercier, *Un modèle français de justice des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, Thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2012, p. 29.

<sup>12</sup> Sur les parères, voir : Édouard Richard, « À l'orée du droit des marchands : les parères », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, mars 2014, n° 33, p. 155-217 ; Guillaume Calafat, « Expertises et tribunaux de commerce », *Hypothèses*, 30 juin 2011, vol. 14, n° 1, p. 141-154. Emily Kadens s'intéresse longuement à un parère médiéval dans sa critique de la *Lex Mercatoria* (« The Myth of the Customary Law Merchant », art. cit.). Pour l'époque contemporaine, voir : Jean-Pierre Hirsch, *Les deux rêves du commerce: entreprise et institution dans la région lilloise, 1780-1860*, Paris, France, Éditions de l'EHESS, 1991, p. 104-105 ; Claire Lemercier, *Un si discret pouvoir : aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La Découverte, 2003, p. 148-149 ; idem, « La chambre de commerce de Paris, acteur indispensable de la construction des normes économiques (première moitié du XIXe siècle) », *Genèses*, 2003, vol. 1, n° 50, p. 50-70 ; Pascale Rose Licinio, *Le Commerce dans l'incertitude. La chambre de commerce de Lyon, 1803-1815*, mémoire de maîtrise, Université Lyon 2 Lumière, Lyon, 2008, p. 102-151.

<sup>13</sup> Bruno Latour, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2013.

des parères de la chambre de commerce de Lyon, je défends l'idée qu'ils révèlent moins l'existence d'un corpus de règles non écrites propres aux marchands qu'une approche empirique et pragmatique du droit<sup>14</sup>.

### 1.1. Des marchands de la place aux syndics et directeurs du commerce : le glissement de l'émission des parères

L'émission des parères s'inscrit dans des processus pluriels d'énonciation au croisement de la consultation, de l'expertise et de la délibération. Flottante et adaptative au XVIIe siècle, la procédure s'institutionnalise au siècle suivant sans perdre sa diversité. À Lyon, les syndics de la place du change et la chambre de commerce, liés étroitement au consulat et à la conservation, deviennent incontournables dans la production et la vérification des avis. Comme à Bordeaux, les institutions consulaires ont progressivement capté la faculté d'énoncer le droit sur la place de commerce.

Les parères appartenaient à un ensemble de pratiques consultatives de l'ancien droit, dont on aurait tort de les séparer. Le vocabulaire employé témoigne de la porosité des pratiques entre monde du droit et monde du négoce. Dans la préface de ses *Parères*, Savary en propose une définition en se référant aux usages lyonnais :

J'ay intitulé ce Livre *Pareres*, qui est un terme plus Italien que François, c'est à dire un Négociant qui répond ce qui lui semble, à la demande qu'on lui fait (*mi paré*) parce que la pratique du négociant, particulièrement pour les lettres de Change, nous est venue d'Italie : L'on a conservé presque dans toutes les places du Royaume, singulièrement en celle de Lyon, l'usage des Pareres, qui sont les avis des Négocians, qui tiennent lieu d'actes de notoriété, lorsqu'on les donne de l'autorité du Conservateur, ou par une consultation particulière pour appuyer le droit de celui qui consulte<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Dans cette perspective, les deux approches apparemment contradictoires de Victor Simon et Amalia Kessler se rejoignent, car ils insistent tous deux sur l'importance de l'équité et d'un raisonnement centré sur les résultats de l'application de la règle. A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 104 ; V. Simon, « L'inscription des usages commerciaux », art. cit., p. 298.

<sup>15</sup> Jacques Savary, *Parères ou Avis et conseils sur les plus importantes matières du commerce*, Paris, Jean Guignard, 1688, Préface. Savary a largement contribué à fixer la définition de parère dans le vocabulaire, car sa définition fut reprise et adaptée par les dictionnaires du XVIIIe siècle.

Outre l'origine italienne, Savary associait les parères à d'autres pratiques juridiques telles que l'acte de notoriété que délivrait les officiers de justice sur la jurisprudence ou la procédure d'un tribunal, ou encore la consultation donnée par des avocats sur une question de droit qu'on leur soumettait<sup>16</sup>. Cette seconde source est rarement mentionnée par les historiens, qui comparent généralement les parères aux certificats et actes de notoriété<sup>17</sup>. Les parères occupent en fait une place intermédiaire entre certificat, glose et avis : l'acte pouvait servir à discuter un point de droit sur un fait particulier ou à prouver simplement l'existence d'une règle, d'un usage. L'autorité consultée était individuelle ou collective et n'était pas forcément issue du négoce : Nicodème rapporte des parères délivrés par Girard, avocat à Quimper, ou Rogue, agréé à Angers<sup>18</sup>. Le vocabulaire reste flottant et échappe aux taxonomies des juristes<sup>19</sup>. Les avis des négociants sont tantôt appelés parères, avis, actes de notoriété, attestations ou encore certificats. En 1687, une « certification » délivrée non par des marchands de la place mais par les juges conservateurs est appelée « parère ». Au XVIIIe siècle, la terminologie commence à se fixer, sans doute sous la double influence des *Parères* de Savary et des chambres de commerce créées en 1701 et chargées de leur vérification. La chambre de Lyon distinguait les « parères », qui examinaient un cas et explicitaient une règle de droit, et les « attestations » ou

---

<sup>16</sup> « *Acte de notoriété* est un certificat authentique délivré par des officiers de judicature, de ce qui se pratique dans leurs sièges sur quelque matière de Jurisprudence, ou quelque forme de procédure. [...] Les juges sont les seuls qui ayent caractère pour donner des actes de *notoriété* ; les avocats d'un siège même en corps ne peuvent donner que des consultations ; les gens du roi, ou autres personnes qui exercent le ministère public, ne sont pas non plus parties capables pour donner des actes de *notoriété* en forme. » *Encyclopédie*, verbo « Notoriété ». « *Consultation*, est l'examen d'une question & la délibération qui est rendue sur ledit examen. Ce terme signifie aussi l'avis d'un ou de plusieurs Avocats rédigé par écrit. » Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Paris, V. Brunet, 1769, t. 1, p. 357.

<sup>17</sup> Edouard Richard, qui cite Savary à plusieurs reprises, ne relève pas cette dimension (« À l'orée du droit des marchands », art. cit.), mais Guillaume Calafat rappelle la fonction d'avis et de conseil (« Expertises et tribunaux de commerce », art. cit.).

<sup>18</sup> Paul Joseph Nicodème, *Exercice des commerçans, contenant des assertions consulaires sur l'édit du mois de novembre 1563, le titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, Valade, 1776, p. 721-722. Les parères cités par Nicodème rappellent la filiation avec les consultations d'avocats. Il semble d'ailleurs identifier le parère au mémoire à consulter et non à l'avis lui-même, comme Denisart (*Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7e édition., Paris, Veuve Desaint, 1771, p. t. 3, 578). Voir à ce sujet : E. Richard, « À l'orée du droit des marchands », art. cit., p. 152.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 141-148.

« certificats », qui affirmaient l'existence d'une règle<sup>20</sup>. La distinction paraît empruntée à Savary, qui rapprochait sa pratique des parères dans le sillage des consultations d'avocats, et donc de la glose et de l'avis juridique plutôt que de la certification<sup>21</sup>. Mais d'après l'article de l'*Encyclopédie* en 1765 qui reprend presque mot pour mot la définition de Savary, le terme *parère* « commence d'être adopté ».

**Tableau 4.1. Dénominations et émetteurs des parères et actes de notoriété conservés dans les minutes du tribunal (1654-1726)**

Date / Cote	Dénomination	Objet	Emetteurs
28 nov. 1654 AML, FF 93	Acte de notoriété	lettre de change	10 marchands banquiers 1 courtier juré
4 mars 1660 AML, FF 235	Parère	dépôt	16 notables marchands et banquiers
3 avril 1660 AML, FF 235	Parère	lettre de change	27 marchands, banquiers, bourgeois et courtiers
6 avril 1660 AML, FF 235	Parère et avis de la place	état des personnes	17 marchands, banquiers, bourgeois
2 sept. 1660 AML, FF 236	Acte de notoriété	comptabilité	6 marchands toiliers
12 janv. 1669 AML, FF 256	Parère	lettre de change	15 marchands, banquiers et négociants de cette ville
24 juil. 1687 AML, FF 93	Certification ou parère	virement de partie	prévôt des marchands, échevins et juges conservateurs des foires
Juil. 1689 AML, FF 93	Certification	preuve en justice	prévôt des marchands, échevins et juges conservateurs des foires
Fév. 1717 AML, FF 93	Acte de notoriété	usages du tribunal	le procureur du roi, le doyen et le syndic de la communauté des procureurs
29 juil. 1726 AML, FF 93	Parère	société	17 négociants

La procédure d'obtention des parères révèle l'ambivalence de la pratique. Ceux que j'ai retrouvés dans les archives du tribunal sont les produits de l'autorité des juges (tableau 4.1), mais ils peuvent également résulter de la seule initiative des parties et enregistrés devant notaire<sup>22</sup>. Comme pour obtenir un acte de notoriété, il fallait adresser une requête au tribunal qui donnait permission de recueillir l'avis des négociants de la place. Les parères du XVIIe siècle étaient dressés sous forme de

<sup>20</sup> Le terme « certificat de notoriété » apparaît aussi. Registre des parères, 1702-1747, AD 69, 1 ETP 1046.

<sup>21</sup> Ainsi, sur l'anonymisation des parties, il écrit : « La plupart des faits sont sous des noms interposés de Jacques, Pierre, Paul & autres, de même que ceux que l'on expose quelquefois aux Avocats pour avoir leurs Consultations sous les noms de Titius, Moevisu & Sempronius. » J. Savary, *Parères, op. cit.*, « Préface ».

<sup>22</sup> É. Richard, « À l'orée du droit des marchands », art. cit. ; G. Calafat, « Expertises et tribunaux de commerce », art. cit., p. 152.

procès-verbaux qui comprenaient la supplique du demandeur avec l'exposé des faits et la ou les questions à examiner, l'ordonnance du juge qui autorisait la consultation, puis le parère en lui-même suivi des signatures des marchands consultés. Le parère de 1726 est plus expéditif : seul le certificat des négociants était écrit, avec en haut à gauche l'inscription : « Permis d'obtenir parère » et la signature du prévôt des marchands, Louis Dugas. Deux procédures distinctes se dégagent des procès-verbaux, ancrées dans deux formes de légitimité : d'une part, l'expertise professionnelle ; d'autre part, la notoriété parmi les principaux et les plus habiles marchands de la place. Suivons quelques consultations pour en reconstituer le déroulement.

L'acte de notoriété du 2 septembre 1660 relève de manière explicite le recours à l'expertise professionnelle d'un corps de marchands<sup>23</sup>. Assigné devant le bailliage de Vienne en Dauphiné par un blanchisseur, le marchand toilier lyonnais Etienne Monin présente une requête au tribunal « que des marchandz thoilliers de cested. ville seront ouyes pour sçavoir l'usage concernant les payements que l'on faict ausd. blanchisseurs », et plus précisément :

ce qui se pratique lorsque l'on leur deslivre leurs marchandises, s'il ne se tient un livre de part & d'autre et si quelques fois lesd. blanchisseurs ne laissent pas leurs livres chez leurs marchands, si foy n'est ajoutée aux livres desd. marchands toutes foys et quantes que les choses le veullent et requièrent, ce qui a esté praticqué de tous temps et que l'on n'a pas accoustumé de prendre des notaires ny tesmoins quand l'on faict lesd. payements et deslivrances.

Six marchands toiliers sont convoqués, et après avoir décliné leur identité (nom, prénom, âge) et prêté serment, ils attestent tout ce que le demandeur affirme dans sa requête. Dans cette procédure, la consultation s'enracine dans le recours à l'expertise professionnelle par les tribunaux. Les marchands forment un jury convoqué pour leur compétence particulière, ils prêtent serment individuellement entre les mains du juge avant de se prononcer sur la question posée. Ce type de consultation ne concerne pas que les usages propres à une branche particulière du commerce mais peut également toucher des questions générales. En 1654, le juge conservateur Jean Mynet réunit dix « marchands banquiers » et un courtier juré de la place des changes pour se prononcer sur la manière d'écrire les lettres de change<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Acte de notoriété fait à la poursuite d'Etienne Monin, 2 septembre 1660. AML, FF 236.

<sup>24</sup> Acte de notoriété, 28 septembre 1654, AML, FF 93.

Contrairement à la première procédure où l'expertise professionnelle est déterminante, la seconde procédure repose sur la reconnaissance par un grand nombre de marchands de la règle énoncée. L'autorité n'est plus un jury d'experts mais une assemblée de marchands<sup>25</sup>. L'accumulation des signatures fonctionne alors comme « une épreuve de réputation<sup>26</sup> ». Dans les trois parères donnés en 1660, entre quinze et vingt-sept marchands et banquiers de la place sont réunis. Comme les questions portaient sur le commerce de la place du change, l'enjeu était de prouver que l'usage en question était admis et reconnu par la plupart des marchands. Aucun serment n'est prêté, car c'est moins le témoignage verbal qui compte que la signature apposée en bas de l'acte qui vaut approbation. L'assemblée compte toujours quelques exconsuls, les premiers à être cités, à donner leur avis et à signer. Reflet de la *sanior et melior pars* du commerce, les listes égrainent les patronymes célèbres du négoce lyonnais : les Cenami, Ferrari, Laure, Philibert, Ponsaimpierre, Rigoli, Sollicoffre, Thomé, etc. Mais ce ne sont pas toujours les mêmes qui se prononcent : dans les trois parères, 53 marchands furent consultés mais seulement 5 d'entre eux figurent sur deux documents<sup>27</sup>.

**Figure 4.1. Parère délivré par dix-sept marchands, banquiers et bourgeois de Lyon, le 6 avril 1660 (AML, FF 235).**

<sup>25</sup> Au début XVII<sup>e</sup> siècle, Mathias Mareschal évoquait la nécessité de consulter une « assemblée ordonnée » de marchands pour en recueillir l'avis « conjointement ou séparément ». La formule est ambiguë car elle laisse supposer que les marchands n'étaient pas forcément consultés en même temps. La suite de l'extrait suggère que ce type de consultation devait pallier l'incertitude de quelques experts : « C'est pourquoy semble grandement nécessaire pour éviter les procez, que par *assemblée ordonnée de bons et notables marchands bourgeois* qui soyent grandement versez en tels négozes, tant des villes de Paris, Lyon, Rouen et encore Thoulouze, advis fut pris conjointement ou séparément et sur tels advis règlement fait. Car bien souvent les Juges s'y trouvent empeschez à juger, & mandent des gens experts en négoce, lesquels eux-mesmes n'en peuvent bailler advis bien assuré » (*Traicté des changes et rechanges licites et illicites et moyens de pourvoir aux fraudes des banqueroutes. Plus un traicté de la jurisdiction des juges-consuls*, Paris, N. Buon, 1625, p. 16-17. Je souligne). Toubeau parle également de la réunion d'une assemblée de marchands : « Les Juges-Consuls doivent volontiers assembler des Marchands dans les Affaires de consequence, & prendre leurs avis, que l'on appelle *Parere* » (*Les institutes du droit consulaire, ou La jurisprudence des marchands*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, N. Gosselin, 1700, p. 107).

<sup>26</sup> Guillaume Calafat, *Une mer jalouée. Juridictions maritimes, ports francs et régulation du commerce en Méditerranée (1590-1740)*, Thèse de doctorat, Université Paris I, Université de Pise, Paris, 2013, p. 598.

<sup>27</sup> Les cinq marchands en question sont Jean-Baptiste Chapard, Claude Laure, Jean Philibert, Lambert Ponsaimpierre, Hiérosme Vialis.



De Medecine que s'ily est venu Mapeuse  
faite au haut de l'enclos de l'enclos, premierement  
sur poutrelle, et se le second de quatre le genallent  
faire de quatre tout contraire en l'enclos les  
neges et poutrelle et de l'enclos aux regules  
des lances obliges et de l'enclos en l'enclos  
pour le foudre qu'il doibvent par l'enclos par  
cette l'enclos de l'enclos de l'enclos de l'enclos  
le poutrelle accordé par l'enclos de l'enclos  
Royaume ou l'enclos  
Rigidoz  
fini Paul  
L'enclos  
Charles Enami  
Papard  
Michael  
Pharise  
Jean Philibert  
Glorieux  
Cassius  
Beromez

De la même manière que les récits d'expérimentation des naturalistes du XVIIe siècle utilisent des « techniques littéraires » pour « produire des faits » (*matters of*

*fact*)<sup>28</sup>, les parères reposent sur des procédés d'écriture pour produire du droit. L'histoire des sciences livre ici des éclairages pour l'histoire du droit. Les parères campent la communauté marchande en assemblée délibérative. Les avis mettent en scène l'unanimité des marchands, qui se prononcent d'une seule voix sur la question posée. C'est dans une large mesure une fiction ; l'écriture des parères masque les désaccords et l'inégale contribution des protagonistes à l'élaboration de l'avis. Certains ne faisaient qu'approuver la réponse écrite par d'autres. En effet, les marchands n'étaient parfois réunis que sur le papier. Les parères du 4 mars et du 3 avril 1660 indiquent qu'ils sont « présents » ou ont « comparu », sans précision de lieu<sup>29</sup>. Celui du 6 avril 1660 a manifestement été fait en deux temps (figure 4.1) : d'abord, quatre marchands – François Rigoli, César Ferrari, Claude Laure, Lambert Ponsaimpierre – ont rendu leur avis ; puis, les signatures de treize autres marchands ont été recueillies. La manière dont le parère a été dressé le révèle. Alors que le reste du procès-verbal était rédigé au propre, la liste des marchands a été écrite *a posteriori* en même temps que la date et le lieu, en suivant l'ordre des signatures à partir desquelles elle a manifestement été établie. En outre, les signatures des quatre apparaissent nettement au-dessus et à part des treize autres. Les marchands n'étaient donc pas réunis en personne en même temps et dans le même lieu ; quelqu'un était allé recueillir aux signatures une fois l'avis donné<sup>30</sup>. De fait, il n'était pas toujours aisé de réunir quinze à trente marchands parmi les plus réputés de la place au même moment et au même endroit sauf à certains moments cruciaux des paiements qui exigeaient leur présence dans la loge du Change<sup>31</sup>. Cette manière de recueillir les signatures des négociants devient courante au XVIII<sup>e</sup> siècle. D'après une délibération des directeurs de la chambre de commerce de 1775, la plupart des parères étaient

---

<sup>28</sup> Steven Shapin et Simon Schaffer, *Leviathan et la pompe à air: Hobbes et Boyle entre science et politique*, Paris, La Découverte, 1993. Voir également : Christelle Rabier et Aurélien Ruellet, « Les techniques de l'expérimentation. Entretien avec Simon Schaffer », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 20 mai 2009, n° 16, p. 265-281.

<sup>29</sup> Rien ne permet de dire s'ils étaient réunis au tribunal ou dans la loge du change, ou ailleurs, si tant est qu'ils aient été effectivement assemblés.

<sup>30</sup> J'ignore les modalités de ce recueil des signatures, fait dans la même journée : le document a pu être laissé au greffe jusqu'à atteindre un nombre suffisant de visas, apporté dans la loge du change ou de boutique en boutique par le demandeur, son procureur ou les rédacteurs de l'avis.

<sup>31</sup> Rien ne dit que les parères du 4 mars et du 3 avril ont été rédigés dans la loge du Change, mais ils ont été faits durant les paiements des Rois 1660 : le premier, juste après la période des acceptation, le second à la fin du comptant, étape qui suit les virements. Lorsque le parère du 6 avril est rédigé, les paiements sont clôturés depuis trois jours.

dressés par les syndics de la place du change, puis « les signatures particulières » étaient « recueillies par les parties qui requièrent les parères<sup>32</sup> ». La méthode renvoie à des procédures attestées ailleurs en Europe occidentale, parfois dès le Moyen âge<sup>33</sup>. Dans son manuel épistolaire publié en 1769, Johann Carl May donnait deux modèles de parère, composés chacun d'un mémoire du fait suivi d'une partie appelée « jugement » (au singulier), qui rassemblaient les opinions – parfois divergentes – de quatre ou cinq marchands d'Hambourg et d'Altona, mises les unes à côté des autres<sup>34</sup>. Les lettres qui accompagnaient les parères témoignaient des difficultés à recueillir les avis<sup>35</sup>. La procédure hambourgeoise différait de celle observée à Lyon, puisque les marchands consultés – peu nombreux – donnaient individuellement leur avis en plus d'apposer leur signature en bas du mémoire.

L'élaboration des parères emprunta des canaux plus institutionnels à partir de la fin du XVIIIe siècle. Deux institutions sont alors chargées de les délivrer et/ou de les homologuer : les syndics de la place des changes d'une part et la chambre de commerce d'autre part. Les premiers avaient été créés sur ordonnance des juges conservateurs en 1679 pour veiller au respect des règlements de la place, relever les contraventions et participer à l'ouverture des paiements des foires<sup>36</sup>. Lors de leur

---

<sup>32</sup> Délibération du 8 juillet 1775, AD 69, 1 ETP15, fol. 30 r° et v°.

<sup>33</sup> Emily Kadens décrit l'émission d'un parère en Angleterre au XIIIe siècle : les signataires ne faisaient qu'apposer leur visa au bas d'une déclaration rédigée par les parties : « As he described the process, each party, worried about litigation, would write up a statement of the custom he proposed with a description of the facts of the case, while altering the names to disguise the perrera's origins. The perrera's creator then gave the paper to a friend (the more respected, the better), and the friend attested that he was of the opinion that the custom was as stated. The friend passed the paper on to another friend who made the same notation, and so on. The perrera was then given to a broker (hopefully a foreigner, because that obfuscated the trail more effectively), and the broker would also attest to the custom and then “getteth xl or lx hands or more thereunto, Englishmen and strangers” » (E. Kadens, « The Myth of the Customary Law Merchant », art. cit., p. 1189).

<sup>34</sup> Johann Carl May, *Lettres Marchandes, fort propres à s'exercer dans le stile epistolaire du négociant*, Altona, David Iversen, 1769, p. 194-209.

<sup>35</sup> « Je vous remets ci joint, comme je vous l'ai promis, le *Parere* que vous m'avez envoyé, avec le sentiment de quelques des premiers Négociants de cette Ville. Le cas est critique ; plusieurs ont refusé de mettre leur opinion par écrit. » ; « Je puis enfin vous renvoyer le *Parere* joint au jugement de quelques uns de nos négociants, que j'ai eu mille peines à arracher d'eux. » *Ibid.*, p. 194 et 200.

<sup>36</sup> Les directeurs observaient que les syndics de la place du change « ne peuvent encore moins être chargés de procurer les signatures particulières lesquelles après celles des sindics sont receuillis par les parties qui requierent les parères ». Cette observation répondait à l'article 10 du projet d'arrêt proposé par Turgot pour réformer la chambre de Lyon en 1775, qui prévoyait que lorsque les syndics de la place du change délivreraient des parères, ils les feraient « signer

institution, les syndics n'avaient pas le rôle consultatif et normatif qu'ils acquirent par la suite. Au XVIII<sup>e</sup> siècle les almanachs ajoutaient à l'énonciation de leur prérogatives : « ce sont eux qui donnent les pareres ou avis sur les questions de commerce qui leur sont proposées<sup>37</sup> ». Il est donc possible qu'ils aient eu cette responsabilité dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : qui était mieux placé pour faire état des usages de la place que ceux chargés de les préserver et les faire observer ? La dissociation entre écriture et signature des avis facilitait la substitution des syndics aux marchands auparavant chargés les rédiger. De son côté, la chambre de commerce s'affirma comme institution de validation plus que d'émission, mêmes si elle exerça les deux rôles. L'article 14 de l'arrêt du 20 juillet 1702 ordonnait qu' « aucun parère fait sur la place des changes n'aura d'autorité dans les affaires du commerce qu'il n'ait été présenté à lad. Chambre et par elle approuvé<sup>38</sup> ». En 1719 et 1732, deux ordonnances de la conservation rappelèrent l'obligation de faire homologuer les parères devant les directeurs<sup>39</sup>. Rien ne dit qu'après ces rappels à l'ordre, l'obligation ait été mieux observée. Le parère du 29 juillet 1729, s'il est établi sur autorisation du prévôt des marchands, ne porte aucune trace d'homologation par la chambre de commerce : les noms de trois directeurs figurent pourtant parmi les signataires<sup>40</sup>.

La chambre ne se contentait pas de valider les parères mais rendait ses propres avis que le secrétaire recopiait dans un registre<sup>41</sup>. Toutefois, les directeurs ne se sont

---

et approuver par la plus grande partie des Directeurs de la Chambre en particulier et par les principaux négociants de la place ».

<sup>37</sup> Cette fonction est mentionnée dans les almanachs lyonnais à partir de 1760 seulement, mais les éditions antérieures ne détaillaient pas leurs prérogatives.

<sup>38</sup> Arrêt du conseil d'État établissant une chambre de commerce à Lyon, 20 juillet 1702, transcrit dans : Ernest Pariset, *La chambre de commerce de Lyon. Étude faite sur les registres de ses délibérations. 1702-1791*, Lyon, Association typographique, 1886, p. 20.

<sup>39</sup> *Extrait des registres de la Cour de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon : Défense à toute personne de signer ou faire signer un avis ou parère sur la place du Change sans qu'il ait été approuvé par la chambre de commerce*, Lyon, André Laurens, 1719 (AML, 6 FI 10) ; *De par le Roi, extrait des registres de la Cour de conservation des privilèges royaux des foires de Lyon. Défense à toute personne de signer ou faire signer un parère sans qu'il ait été approuvé par la chambre de commerce*, Lyon, André Laurens, 1732 (AML, 6 FI 11).

<sup>40</sup> Gacon (« Gacon exconsul »), Jouvencel (« Jouvencel, Parent et cie ») et Dareste (« Dareste & Bona ») ont signé en qualité de négociants ou d'exconsul, mais pas de directeurs. La liste des directeurs d'Ernest Pariset est incomplète pour l'année 1726, il est donc possible que d'autres figurent parmi les signataires. E. Pariset, *La chambre de commerce de Lyon, op. cit.*, p. 164.

<sup>41</sup> Le registre couvre la période 1702-1747. AD 69, 1 ETP1046. L'inventaire des archives municipales dressé au XVIII<sup>e</sup> siècle par Marc-Antoine Chappe mentionne en plus du registre

pas imposés comme autorité productrice de parères à l'image de leurs homologues bordelais. Le registre des parères de la chambre lyonnaise comprend à peine une centaine de parères et certificats entre 1702 et 1747, tandis que la chambre de commerce de Guyenne en a couché plus de deux mille dans treize registres au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>42</sup>. Comment expliquer une telle différence ? Emanation directe des juges et consuls qui y siégeaient de droit, la chambre de commerce de Bordeaux était très active et disposait d'un personnel nombreux – notamment huit auxiliaires appelés élus du conseil<sup>43</sup>. De son côté, la chambre de Lyon peinait à s'affirmer dans un paysage institutionnel déjà occupé par le consulat, la conservation et les syndics de la place du change<sup>44</sup>. En 1775, Turgot, contrôleur général des finances, constatait l'inactivité de la chambre et la dépossession d'une partie de ses prérogatives par les syndics de la place du change<sup>45</sup>. Par l'intermédiaire de l'intendant, un nouveau règlement fut présenté à la chambre le 1<sup>er</sup> juillet pour y remédier. L'article 10 du projet d'arrêt rétablissait la chambre dans la validation des parères tout en reconnaissant le rôle joué par le premier syndic de la place du change :

Tous les Parères seront présentés par le premier syndic de la place à la Chambre de Commerce pour être approuvés et signés par tous les Directeurs ; pourra néanmoins ledit Syndic de la place lorsque le cas l'exigera les donner lui-même à la charge cependant qu'il les fera signer et approuver par la plus grande partie des Directeurs de la Chambre en particulier et par les principaux négociants de la place<sup>46</sup>.

---

plusieurs liasses d'avis donnés par la chambre ou les syndics du commerce, mais ils n'ont pas été conservés (AML, Inventaire Chappe, vol. IX, p. 531-533).

<sup>42</sup> André Faure, *Les parères de la Chambre du Commerce de Guienne*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, Ribérac, F. Réjou, 1913, p. 42-54.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 5-11 et 18-20.

<sup>44</sup> Voir *supra* Chapitre 2, 3.3.

<sup>45</sup> « Je suis informé, écrivait-il, que la chambre de commerce de Lyon ne tient point ou très peu ses assemblées, que les dispositions de l'arrêt du Conseil de 1702 ne sont point exécutées et que tout ce qui concerne le commerce de cette ville s'examine et se décide par les syndics. » Lettre du 27 juin 1775, citée dans Fernand Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Armand Colin, 1979, t. 2, p. 63. Braudel identifie « syndics » au consulat, mais il est plus vraisemblable que ce soit les syndics de la place du change.

<sup>46</sup> Délibération du 8 juillet 1775, AD 69, 1 ETP 15, fol. 30 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>. Plus loin, il était ajouté : « L'exconsul premier syndic de la place sera invité de tenir registres des questions proposés en parères avec leurs décisions et de remettre à la fin de son exercice ledit registre à la chambre pour en être tiré copie qui restera dans ses archives et le registre sera rendu aud. sieur syndic, ce qui a été accepté par ledit sieur Rousset, syndic actuel. »

La formulation de l'article montre que les parères étaient ordinairement adressés au premier syndic ; l'arrêt aurait alors obligé celui-ci à les renvoyer à la chambre et, en cas d'urgence, il aurait été autorisé à délivrer lui-même l'avis à condition de le faire valider par des directeurs. La chambre nomma trois commissaires pour faire rapport sur le projet d'arrêt : le négociant Antoine Torrent, échevin et directeur, le banquier Louis Auriol, directeur, et le marchand passementier Joseph-Marie Rousset, trésorier et premier syndic du commerce<sup>47</sup>. Âgés d'environ 60 ans, ils avaient tous siégé à deux reprises comme juges conservateurs, et deux d'entre eux – Torrent et Auriol – avaient été syndics de la place des changes. Le 8 juillet, les commissaires proposèrent une nouvelle formulation de l'article 10, approuvée par les autres directeurs :

Les parères en forme d'actes de notoriété seront présentés à la Chambre et par elle délivrés en expédition dont la minute sera enregistrée par le secrétaire de ladite Chambre ; les Parères en forme de consultation et d'avis continueront d'être donnés suivant l'usage par les Syndics de la place française et étrangers et signés par les principaux banquiers et négociants<sup>48</sup>.

Le partage des tâches revenait à cantonner la chambre à la délivrance de certificat, tandis que les avis – davantage sujets à la glose et à l'interprétation du droit – seraient rendus par les syndics. Dans leurs observations, les commissaires reconnaissaient que « l'assujettissement de tous les parères à la chambre retarderait la célérité requise par ceux qui les demandent<sup>49</sup> ». Ils arguaient également que les syndics étrangers se plaindraient d'être exclus de l'émission des parères, mais l'argument paraît faible sachant que depuis le milieu du siècle aucun syndic italien n'avait été nommé et que la plupart des parères étaient rédigés directement par le premier syndic, un Français. En outre, les directeurs n'estimaient digne de leur attention que la certification des usages de la place, et non la discussion de cas particuliers. Enfin, ils voyaient un conflit d'intérêt dans le fait que le prévôt des marchands et le premier échevin siègent

---

<sup>47</sup> Antoine Torrent (né en 1718) fut juge conservateur de 1766 à 1769, syndic de la place du change de 1770 à 1773, directeur à la chambre de 1770 à 1773, puis échevin de 1774 à 1775 et siégeait à la chambre en cette qualité en 1775. Louis Auriol (né en 1715) fut juge conservateur en 1767-1768 et 1770-1771 et siégea à la chambre de 1772 à 1777. Joseph-Marie Rousset (né en 1715) fut directeur de 1755 à 1767, juge conservateur en 1759-1760 et 1762-1763, syndic de 1765 à 1767, échevin en 1768-1769, puis trésorier de la chambre et premier syndic de la place du change de 1775 à 1782 en qualité d'exconsul.

<sup>48</sup> Délibération du 8 juillet 1775, AD 69, 1 ETP 15, fol. 30 r° et v°.

<sup>49</sup> *Ibid.*

à la fois au tribunal et à la chambre<sup>50</sup>. Même si le projet de réforme fut enterré avec la disgrâce de Turgot, sa discussion révèle l'affirmation des syndics comme première autorité d'émission des parères à Lyon au XVIIIe siècle.

On ne saurait voir dans les parères une pratique horizontale ou une modalité ascendante, du bas vers le haut, de production du droit. L'examen des procédures d'émission montre la hiérarchie et la division des tâches à l'œuvre dès le milieu du XVIIe siècle. Il n'y a pas de rupture radicale entre le XVIIe et le XVIIIe siècle, pas plus qu'une confiscation du droit marchand par le trio formé par le tribunal, les syndics et la chambre. Les négociants de la place continuaient d'émettre des parères et ceux émis par les syndics ne valaient que tant qu'ils étaient approuvés par les négociants de la place.

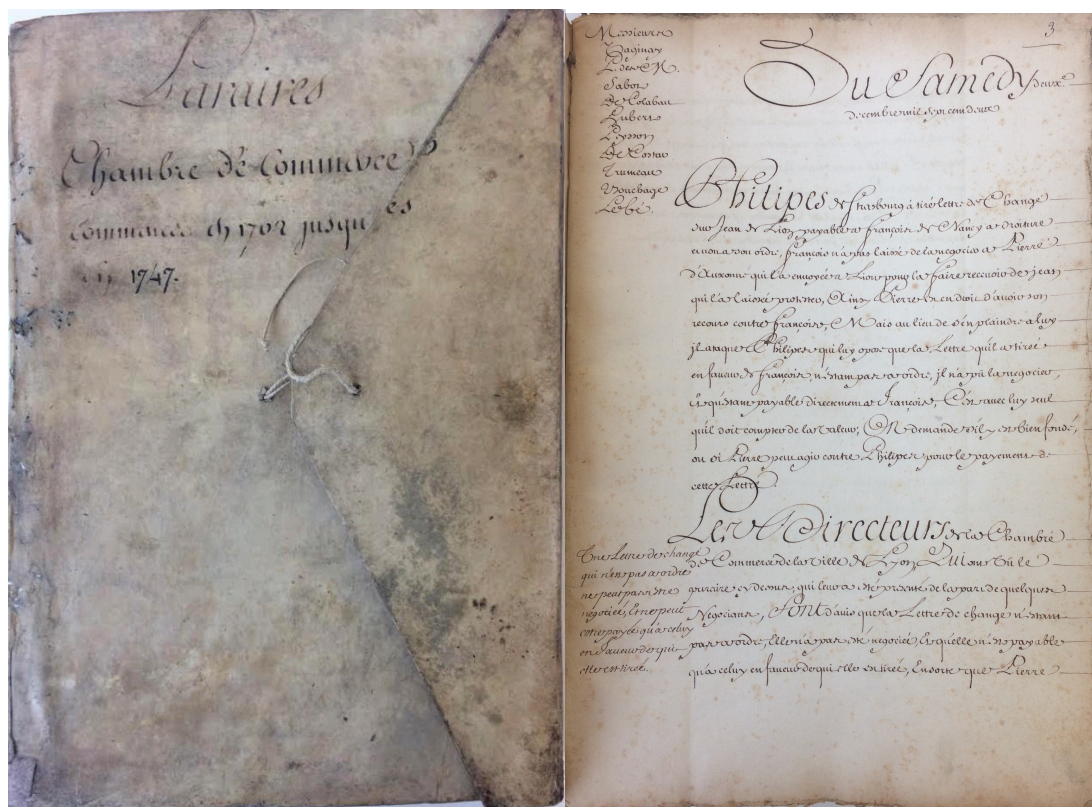
### 1.2. *La chambre de commerce et la valeur juridique des parères*

L'argumentaire déployé par les directeurs lors de la réforme de 1775 montre l'existence d'opinions divergentes sur la valeur juridique des parères à la fin du XVIIIe siècle. Les directeurs estimaient que rendre des avis sur des cas particuliers n'était pas digne de leur intérêt et laissaient cette tâche aux syndics. Aussi le faible nombre de parères rendus par la chambre de commerce s'explique par un rapport de force institutionnel en faveur des syndics, mais sans doute aussi par une retenue volontaire de la part des directeurs. En s'abstenant d'émettre de nombreux avis, les directeurs auraient souhaité donner plus de poids à ceux qu'ils rendaient. La chambre de commerce rejetait le rôle d'instance consultative voire conciliatrice dans des affaires particulières mais entendait plutôt s'affirmer comme chambre d'énonciation et d'enregistrement des usages.

#### **Figure 4.2. Le registre des parères de la chambre de commerce de Lyon (1702-1747)**

---

<sup>50</sup> Ils auraient pu délivrer des avis en qualité de directeur sur des affaires qu'ils avaient à juger au tribunal. L'argument est fragile. Ce genre de considérations ne semble pas avoir ému les consuls bordelais qui rendaient des parères en qualité de directeur de la chambre de commerce de Guyenne. Voir : A. Faure, *Les parères de la Chambre du Commerce de Guyenne*, *op. cit.*, p. 5-11.



À gauche, la couverture, à droite, un parère (fol. 5).

Source : Registre des parères, 1702-1747, AD 69, 1 ETP 1026.

L'acte de naissance du registre des parères de la chambre le 23 septembre 1702 montre que les directeurs entendaient rendre des avis avec parcimonie : « tous les paraires qui seront présentez *et* sur lesquels on trouvera à propos de délibérer<sup>51</sup> ». Le registre (figure 4.2) devait servir de répertoire des avis de la chambre, « pour y avoir recours quand besoin sera<sup>52</sup> ». Les parères ne devaient pas seulement éclairer les parties ou les tribunaux qui les demandaient, mais également servir d'outil aux directeurs et sans doute aux juges conservateurs dans l'apprentissage et l'exercice de leur fonction<sup>53</sup>. La chambre gardait la mémoire des décisions antérieures, sans doute pour éviter de prendre des décisions contradictoires ; en ce sens, l'enregistrement servait davantage la constitution d'une jurisprudence locale qu'une codification des

<sup>51</sup> Je souligne. Délibération du 23 septembre 1702, Registre des parères, fol. 1. AD 69, 1 ETP 1026.

<sup>52</sup> Délibération du 23 septembre 1702, Registre des parères, fol. 1, AD 69, 1 ETP 1026.

<sup>53</sup> Le registre des parères était directement accessible aux juges, puisqu'il était conservé à l'hôtel-de-ville, où la chambre tenait ses séances.



usages<sup>54</sup>. En l'absence des demandes de parères ou des brouillons d'avis, il est impossible de connaître le processus de sélection opéré par les directeurs. Le livre enregistrait les parères sur lesquels ils jugeaient utile de se prononcer. Au total, seulement 13 certificats ou attestations et 79 parères furent couchés. Tous se présentaient de manière identique, en deux temps : d'abord la ou les questions posées, précédées le cas échéant du mémoire d'exposition du cas, souvent anonymisé, puis la réponse des directeurs introduite par la mention « *Nous Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lion Sommes d'avis* ». Les objets des parères révèlent en creux les matières sur lesquelles la chambre était consultée et jugeait bon de délibérer. La moitié (47) touchait à des questions de droit cambiaire, le reste au droit des sociétés (11), aux billets à ordre (9), aux faillites (8), aux commissions (6), aux ventes et achats de marchandises (5), au transport (3)<sup>55</sup>. La chambre ne se prononçait que sur des questions générales de commerce ou des matières spécifiques à la place du change. Cette spécialisation tenait autant à la composition de la chambre qu'aux missions qu'elle se donnait. Les directeurs représentaient l'ensemble du commerce de la ville, même s'ils n'appartenaient qu'à ses strates supérieures – le négoce, la banque et la manufacture. Dépourvue d'ancrage professionnel ou corporatif, l'expertise des directeurs touchait au commerce en général, décliné localement selon les règles et privilèges de la place du change<sup>56</sup>.

Le contrôle des parères par la chambre visait également à s'assurer leur conformité avec la jurisprudence de la conservation des foires. L'ordonnance du tribunal de 1719, qui rappelait l'obligation de faire homologuer les parères, visait les avis sauvages qui contredisaient le tribunal :

---

<sup>54</sup> Dans un projet de règlement délibéré par le consulat au moment de l'établissement de la chambre en 1702, l'article sur les parères formulait clairement l'objectif d'uniformité des décisions : « Les paraires qui se feront sur la place des changes n'auront aucune autorité qu'ils n'ayent été présentés et approuvés par la chambre pour éviter les abus qui s'en font, et pour donner quelque uniformité dans les affaires de commerce. » Délibération du 20 février 1702, *Registre des délibérations*, fol. 6, AD 69, 1 ETP 1.

<sup>55</sup> Les parères mêlaient souvent différentes matières. Je me suis toutefois astreint à spécifier le plus possible l'objet central des avis. Par exemple, si les faillites sont souvent à l'origine des impayés de lettres de change (18 cas sur 47), les parères ne concernent pas pour autant le droit des faillites. Les objets de six parères et certificats n'entrent pas dans cette classification : agents de change, billets émis par la Banque Royale en 1720, moulinage des soies, validité des livres de compte, cours du change.

<sup>56</sup> On peut rapprocher cette position de la chambre de commerce de Lyon de la prétention de la chambre parisienne à une représentation unitaire du commerce au XIXe siècle. C. Lemerrier, *Un si discret pouvoir*, op. cit., p. 148-149.

Il se trouve néanmoins des personnes qui, soit par importunité, surprise, ou autrement font signer des Parère, ou Avis à des Banquiers ou Negocians de cette Ville, sans en avoir obtenu la Permission & ensuite prétendent s'en prévaloir dans les différents Tribunaux où ils ont des Procès. Ce qui est d'autant plus dangereux qu'il est à présumer que de semblables Parère (sic), sont souvent contre les regles, & les maximes de cette Jurisdiction, puisqu'on évite de les presenter pour les faire autoriser<sup>57</sup>.

L'ordonnance devait être affichée sur la place et dans la loge du change et signifiée aux syndics des notaires et des procureurs pour lutter contre l'émission non-autorisée de parère. « Les règles et les maximes » du tribunal constituaient une référence normative dont les parères ne pouvaient s'écarter sans se trouver hors du droit. Les juges conservateurs déniaient ainsi aux marchands toute autonomie pour dire le droit. Il s'agissait aussi d'éviter l'écriture d'avis de convenance ou de circonstance, dont le contenu s'adaptait à la situation du demandeur et dépendait de ses relations avec les rédacteurs<sup>58</sup>. Les mésusages et les émissions sauvages décrédibilisaient ainsi les parères.

Pour les directeurs de 1775, la répartition des tâches entre la chambre de commerce et les syndics se faisait entre énonciation du droit d'une part et consultation particulière d'autre part. Ils n'accordaient pas la même valeur normative aux parères en forme d'avis qu'aux certificats et actes de notoriété : « Ces avis sur les parères n'ont aucune autorité et ne servent ainsi les consultations que d'avis ou de préjugés soit pour prévenir les procès par la conciliation soit pour déterminer les juges s'ils y ont égard<sup>59</sup> ». Les directeurs soulignaient le rôle préventif et conciliateur des parères. Si les parères étaient souvent utilisés dans le cours des procès, des marchands sollicitaient également des avis pour s'informer de leur bon droit avant d'engager une procédure judiciaire ; d'autres y recouraient pour trouver une voie de compromis. Les

---

<sup>57</sup> *Extrait des registres de la Cour de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon...*, AML, 6 FI 10.

<sup>58</sup> La deuxième ordonnance du 3 mars 1732 faisait suite à l'obtention malhonnête d'un parère par des marchands lyonnais. Les sieurs Bron et Rinquet avaient « mandié auprès de quelques Negocians de cette Ville » un parère sur une question de droit cambiaire, en omettant volontairement de préciser que le marchand concerné portait bilan sur la place du change de Lyon, donc soumis à ses règlements particuliers. De cette manière, ils voulaient obtenir le paiement d'une lettre de change déjà acquittée par compensation en paiements des foires. *De par le Roi, extrait des registres de la Cour de conservation des privilèges royaux des foires de Lyon...*, AML, 6 FI 11.

<sup>59</sup> *Ibid.*

syndics de la place des changes auraient ainsi joué de manière informelle le rôle d'une chambre de conciliation, même si leurs avis n'avaient pas le caractère exécutoire d'un jugement arbitral ou d'une sentence consulaire<sup>60</sup>. Mais pour les directeurs, seuls les certificats faisaient droit ; les avis n'engageaient que ceux qui les délivraient et les juges n'étaient aucunement tenus de les suivre.

À la fin du XVIIIe siècle, les juristes étaient partagés sur la valeur à accorder aux parères des négociants. Dans une perspective semblable, l'avocat lyonnais Antoine-François Prost de Royer jugeait que les parères « influent beaucoup sur la décision des magistrats », mais ajoutait cette nuance : « Pour que les parères eussent plus d'authenticité et plus de poids, on ne devrait admettre que ceux qui émanent des chambres de commerce, qui ne les donnent qu'après une mûre délibération<sup>61</sup>. » Prost de Royer n'était pas étranger aux pratiques des tribunaux de commerce, puisqu'il avait été juge pendant trois ans à la conservation en qualité d'échevin (1773-1774) puis d'ex-échevin (1775). Il s'intéressait lui-même aux parères qu'il citait comme sources. Dans l'article « Acceptation » de son *Dictionnaire de jurisprudence*<sup>62</sup>, il citait dix parères et un certificat délivrés par les syndics ou les marchands lyonnais entre

---

<sup>60</sup> « Il est nombre de parères dans lesquels nous voyons les parties, à la fin du mémoire expositif du fait, prendre l'engagement de se soumettre à la décision des Conseillers, sans porter le débat devant aucune autre juridiction. » (A. Faure, *Les parères de la Chambre du Commerce de Guienne*, op. cit., p. 64). Suivant Jacques Bouly de Lesdain, c'est notamment en raison de leur autorité auprès des tribunaux que les parères pouvaient servir de conciliation : « Sans doute les avis donnés n'avaient pas force exécutoire, mais comme on pouvait ensuite les produire comme consultations devant les juridictions ordinaires qui auraient été évidemment influencées par l'autorité de ceux qui les rendaient, il était toujours préférable de ne pas engager le procès. Les parties prenaient soin parfois, assez rarement d'ailleurs, de rédiger un acte notarié, dans lequel elles prévoyaient une clause pénale en cas d'inexécution de l'avis contenu dans le parère. La Chambre exerça ainsi pendant de longues années une influence arbitrale et conciliatrice qui permettait aux négociants de se dispenser de soumettre leurs différends au Magistrat. » (Jacques Bouly de Lesdain, *Histoire de la juridiction consulaire de Dunkerque (1700-1791)*, thèse de doctorat, Université de Lille, Dunkerque, Impr. du Nord Maritime, 1926, p. 23-24).

<sup>61</sup> Antoine-François Prost de Royer et Pierre-Jacques Brillon, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts. Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon par M. Prost de Royer*, Lyon, Aimé de La Roche, 1786, vol. 5, p. 706.

<sup>62</sup> Il s'agit d'une réédition, considérablement augmentée, du *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts* de l'avocat au Parlement de Paris Pierre-Jacques Brillon publié pour la première fois en 1711 en trois volumes. L'œuvre de Prost de Royer, beaucoup plus vaste et ambitieuse qu'une simple réédition, resta inachevée. Seule la lettre A parut entre 1781 et 1788, en sept volumes. Il mourut en 1784 avant la publication du tome 5, les deux tomes suivants furent continués par son collaborateur, l'avocat Riolz. Sur Prost de Royer : Ernest Niepce, *Prost de Royer: sa vie, ses oeuvres*, Lyon, Aimé Vingtrinier, 1874.

1775 et 1781<sup>63</sup>. Peu de juristes manifestaient autant d'intérêt pour cette source, la plupart des auteurs d'ouvrages juridiques citant des parères étant des marchands<sup>64</sup>. À la même époque, Merlin de Douai, avocat au parlement de Flandres, écrivait par exemple dans le *Répertoire de jurisprudence* de Guyot : « Un parère n'est qu'un avis de négociant, & l'on sait que ces sortes d'avis, toujours contredits les uns par les autres, lorsque l'on en rapporte plusieurs, ne présentent jamais que des décisions incertaines & arbitraires sur les questions les plus simples<sup>65</sup>. » Douze ans plus tard, dans une plaidoirie devant le tribunal de cassation du 8 Germinal An II [28 mars 1794], il exprimait la même méfiance - plus précisément à l'égard des parères « des négocians et banquiers<sup>66</sup>. » Les avis des chambres de commerce, supprimées quelques années plus tôt, avaient peut-être plus de valeur à ses yeux.

C'est le processus de délibération qui donnait plus de valeur aux parères des chambres de commerce, si l'on suit Prost de Royer. On sait peu de choses sur la production des parères à la chambre de commerce de Lyon. Il semble qu'elle s'intégrait dans les processus ordinaires de décision de la chambre, c'est-à-dire l'adoption par l'ensemble des directeurs après délibération. Mais les avis étaient sans doute préparés en amont par quelques directeurs ou une commission spéciale, comme cela arrivait pour le traitement des dossiers ordinaires<sup>67</sup>. L'avis des directeurs engageait l'institution entière, ce qui explique sans doute leurs réserves à en délivrer

---

<sup>63</sup> Ils sont appelés « Parère de Lyon » ou « Parères de la place de Lyon », et pour deux d'entre eux l'auteur précise : « signé Rousset, premier syndic, &c. ». A.-F. Prost de Royer et P.-J. Brillon, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts*, *op. cit.*, vol. 5, p. 709.

<sup>64</sup> Outre Savary, déjà cité, un des seuls auteurs à publier des parères originaux est Nicodème, ancien consul de Valenciennes : Paul Joseph Nicodème, *Exercice des commerçans, contenant des assertions consulaires sur l'édit du mois de novembre 1563, le titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, Valade, 1776. Des parères sont régulièrement publiés dans la *Gazette du commerce* dès l'année de sa création en 1763 : *Gazette du commerce*, n° 28, 5 juillet 1763 ; n° 36, 2 août 1763 ; n° 37, 6 août 1763. À ce sujet, voir : A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 275-278.

<sup>65</sup> Article « Protêt » de Merlin, dans Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckouche - Visse, 1782, vol. 49, p. 250. Sur cet auteur, voir : Hervé Leuwers, *Un Juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, Artois Presses Université, 2019.

<sup>66</sup> Philippe Antoine Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit, qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux: Ouvrage dans lequel sont fondus et classés la plupart des Plaidoyers et Requisitoires de l'Auteur, avec le texte des Jugemens du Tribunal de Cassation*, Paris, Danel - Rondonneau - Porthmann, 1803, vol. 2, p. 461.

<sup>67</sup> Au début du XIXe siècle, une commission spéciale de la nouvelle chambre de commerce était chargée de délivrer les parères dès 1803 (P.R. Licinio, *Le Commerce dans l'incertitude*, *op. cit.*, p. 44 et *passim*). Ernest Pariset affirme que la pratique existe déjà au XVIIIe siècle, sans étayer cette opinion (*La chambre de commerce de Lyon*, *op. cit.*, p. 170).

souvent. Dans la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, les avis passaient toujours au crible d'une délibération soit en séance plénière ou soit devant un groupe de directeurs. Les parères délivrés par quelques marchands ou les syndics de la place puis signés par des pairs ne portaient pas la marque d'un tel processus de délibération. Cela n'empêchait pas la chambre de tenir compte d'avis délivrés en dehors de ses murs<sup>68</sup>. La rareté des parères de la chambre de commerce peut donc s'expliquer aussi par la conception qu'elle avait de son rôle dans l'énonciation du droit sur la place lyonnaise : l'enjeu était ici de mieux dire les usages<sup>69</sup>.

### *1.3. La loi, l'usage et la raison : pluralité des normes et centralité du fait dans les parères*

Les parères montrent la pluralité des références normatives mobilisées par les directeurs face aux cas qui leur étaient soumis<sup>70</sup>. La source est d'autant plus précieuse que les sentences de la conservation n'étaient jamais motivées, ce qui empêche d'approcher les références juridiques sur lesquels se fondaient les juges. Les parères n'étaient certes pas astreints aux mêmes formes et n'avaient pas la même portée que des jugements susceptibles d'appel ; ils permettent néanmoins d'observer le rapport aux sources du droit commercial des directeurs, qui pour la plupart ont siégé à la conservation des foires au cours de leur carrière institutionnelle. Bien que majoritaire, la référence aux usages n'est pas unique ni exclusive d'autres sources de droit. Argument d'autorité, l'usage remplit plusieurs fonctions et renvoie moins à un répertoire défini de règles qu'à un mode de raisonnement qui valorise les pratiques, l'expérience et le résultat de l'application des normes.

---

<sup>68</sup> Un parère délivré par la chambre le 9 décembre 1719 était fondé par « l'usage constamment établi par le Paraire ou avis donné le 28 may 1717 par un nombre considérable des principaux Banquiers ou Négocians de la ville de Lion ». Parère du 9 décembre 1719, AD 69, 1 ETP 1026, fol. 79-81.

<sup>69</sup> Cette position partage certains traits – notamment sur la volonté de représenter le commerce de manière unitaire – et s'oppose diamétralement au refus de la chambre de commerce parisienne d'émettre des parères au début du XIX<sup>e</sup> siècle, dans un contexte tout à fait différent car antérieur à la codification napoléonienne. C. Lemerrier, « La chambre de commerce de Paris, acteur indispensable de la construction des normes économiques (première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle) », art. cit., p. 61-62.

<sup>70</sup> Sur cette question encore d'actualité : Emmanuel Lazega et Lise Mounier, « Polynormativité et contrôle social du monde des affaires : l'exemple de l'interventionnisme et de la punitivité des juges du Tribunal de commerce de Paris », *Droit et société*, 26 mai 2009, n° 71, n° 1, p. 103-132.

Les parères traitaient d'affaires complexes, dans lesquelles plusieurs normes entraient en concurrence, ou dont on ne savait pas comment appliquer la norme de droit. Les directeurs examinaient les circonstances du litige, interprétaient les règles et usages en vigueur puis déterminaient comment l'affaire pouvait être jugée. L'opération intellectuelle était donc proche du jugement, même si les directeurs se gardaient bien d'outrepasser leur prérogative et de confondre un avis sur un simple mémoire et un jugement rendu au terme d'une procédure judiciaire. Ainsi, dans le parère du 7 février 1722 sur un procès entre d'anciens associés pour plusieurs lettres de change ayant provoqué un conflit de juridiction entre le magistrat et les consuls de Gênes, ils répondaient prudemment :

Estiment ne pouvoir précisément donner leur avis sur l'exposé en icelluy [mémoire] attendu que ce seroit préjuger une affaire sans entendre les parties et sans voir les pièces énoncées aud. mémoires, n'estant pas d'ailleurs informés des Loix qui servent de reigle à la jurisprudence de Gennes sur le fait des lettres de Change ; si la question étoit en France, ils n'hésiteroient pas de dire que la lettre de change dont il s'agit seroit un titre prescrit<sup>71</sup>.

Les directeurs bornaient généralement leur rôle à exposer les règles en vigueur et à rendre un avis sur la manière de les appliquer en fonction du cas particulier. En ce sens, la source peut être rapprochée des rapports d'arbitres rendus devant la juridiction consulaire de Paris. Les arbitres rapporteurs devaient proposer un règlement à des conflits qui leur étaient renvoyés par les juges et consuls parisiens en raison de leur complexité. Ils rendaient un rapport circonstancié qu'ils étayaient le plus souvent de références juridiques<sup>72</sup>. De la même manière, les parères des directeurs permettent d'observer l'outillage intellectuel et juridique mobilisé. Dans 63 avis sur 89, ils appuyaient leur raisonnement sur l'autorité d'une ou plusieurs sources de droit. J'ai classé dans le tableau 4.2 les références juridiques mobilisées pour étayer les avis. Les directeurs ne faisaient pas toujours référence à une source de droit. Certains parères ne comprenaient que l'opinion des directeurs, soit parce qu'ils ne

<sup>71</sup> Parère du 7 février 1722, Registre des parères, fol. 95, AD 69, 1 ETP 1026.

<sup>72</sup> Jacqueline Lucienne Lafon et Amalia Kessler ont étudié les références juridiques utilisées dans les rapports d'arbitres : J. L. Lafon, « L'arbitre près la juridiction consulaire de Paris au XVIIIe siècle », art. cit. ; A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, op. cit., p. 102-108. Pascale Rose Licinio s'est également intéressée à cette question dans les parères de la chambre de commerce de Lyon au début du XIXe siècle : P.R. Licinio, *Le Commerce dans l'incertitude*, op. cit., p. 102-139.

motivaient pas leur avis, soit parce qu'ils se fondaient uniquement sur l'examen critique de l'affaire.

**Tableau 4.2. Les sources de droit convoquées dans les parères de la chambre de commerce (1702-1747)**

Autorités convoquées	Parères	Certificats	Total
Usages généraux ou particuliers	30	7	37
Législation royale	25	2	27
- dont ordonnance de 1673	15	1	16
<i>Règlement de la place du change</i>	12	1	13
Jurisprudence	6	1	7
Respect des conventions	7		7
Abstraction (raison, équité, justice, bonne foi)	7		7
Aucune référence particulière	26		26
Total	80	9	89

Source : Registre des parères, 1702-1747, AD 69, 1 ETP 1026.

Les directeurs étaient davantage consultés pour interpréter le droit que certifier des usages, comme en témoigne la part écrasante des parères par rapport aux certificats. On a vu toutefois que la distinction entre les deux était parfois poreuse<sup>73</sup>. D'ailleurs, tous les avis appelés « certificats » ne se référaient pas à des usages mais pouvaient aussi préciser des points du droit positif. Dans les parères, les usages s'inséraient dans des argumentaires juridiques au milieu d'autres sources de droit. Beaucoup d'avis se fondaient sur le commentaire et la discussion de la législation royale – notamment l'ordonnance du commerce de 1673 – ou de la réglementation locale – essentiellement le *Règlement de la place des changes de 1667* qui, homologué par le conseil du roi, avait force de loi à Lyon. Par exemple, au sujet de la période suspecte dans les faillites, les directeurs estimaient que « les articles de l'ordonnance pour le commerce ne doivent avoir lieu que dans les circonstances particulières d'une faillite ou il paroît une intelligence et une fraude entre un créancier et un débiteur quelque tems avant sa retraite<sup>74</sup> ». Les directeurs abordaient des cas

<sup>73</sup> Jean-Pierre Hirsch et Pascale Rose Licinio notent cet aspect des parères à propos des chambres de Lille et Lyon au XIXe siècle (J.-P. Hirsch, *Les deux rêves du commerce*, op. cit., p. 104-105 ; P.R. Licinio, *Le Commerce dans l'incertitude*, op. cit., p. 109-110).

<sup>74</sup> Parère du 30 janvier 1706, *Ibid.*, fol. 26.

ambigus ou non prévus par la loi en s'appuyant sur la jurisprudence, les commentaires savants et les usages<sup>75</sup>.

**Tableau 4.3. La référence à l'usage dans les parères de la chambre de commerce (1702-1747)**

Occurrences du mot « usage » et de ses synonymes dans les parères	Nombre d'occurrences
Convoqué seul	21
Convoqué avec	16
la législation royale (ordonnance comprise)	11
l'ordonnance de 1673	7
le <i>Règlement de la place</i>	5
la jurisprudence	4
une abstraction (justice, équité, raison)	6
Associé aux mots « ville », « Lyon » ou « place »	26
Total	37

Source : Registre des parères, 1702-1747, AD 69, 1 ETP 1026.

Principale source invoquée par les directeurs, l'usage apparaît comme une référence ambivalente et polysémique. Plutôt que de reprendre des classifications héritées pour la plupart du XIXe siècle, donc anachroniques<sup>76</sup>, il m'a semblé plus pertinent de m'intéresser aux emplois et aux significations que le terme pouvait revêtir dans les parères (tableau 4.3). « Usage » est employé dans 36 parères, soit plus du tiers et plus de la moitié de ceux étayés par une règle de droit (64). Il est généralement singulier : « il est d'usage », « l'usage dans Lyon est », « on est en usage de », « cela est conforme à l'usage », « tel est l'usage de cette place », sauf dans un parère qui se réfère aux « us et coutumes<sup>77</sup> ». Dans la majorité des cas, l'usage fonctionne comme une référence autonome. Le voisinage du mot permet d'insister sur

<sup>75</sup> Dans un parère sur une question de droit des faillites, les directeurs s'appuyaient sur l'article 9 du titre 9 de l'ordonnance de 1673 et sur le commentaire savant qu'en faisait Philippe Bornier dans ses fameuses *Conférences des ordonnances de Louis XIV* (1681). Parère du 22 août 1733, *Ibid.*, fol. 128. Amalia Kessler note que Bornier est aussi une référence utilisée dans les rapports d'arbitres devant la juridiction consulaire parisienne : A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 108.

<sup>76</sup> Pour un aperçu de ces débats et sur leur origine : V. Simon, « L'inscription des usages commerciaux », art. cit. ; Florent Garnier, « De la coutume et des usages dans la doctrine commerciale française à la fin XIXe siècle et au début XXe siècle », *Quaderni Fiorentini*, 2012, XLI, p. 299-327.

<sup>77</sup> « Ce qui est conforme aux us et coutumes de Lyon autorisés par l'article premiers des règlements de la place de Lyon ». Parère du 22 janvier 1728, *Ibid.*, fol. 104.



sa large reconnaissance : accompagné du mot *règles* dans sept occurrences, il est ailleurs « inviolablement observé<sup>78</sup> », « incontestable<sup>79</sup> », ou encore « constamment étable<sup>80</sup> ». Lorsque l'usage apparaît avec des références au droit positif, il entretient des relations diverses avec elles. Il est parfois convoqué pour signifier qu'il n'est pas contredit par la législation royale ou locale :

Il est d'un usage incontestable dans le commerce que celluy qui est porteur d'une lettre de change payable à veue, ou a quelques jours de veue est maître de la présenter quand il trouve à propos de s'en faire payer [...]. Aussi l'on ne voit pas que l'ordonnance de commerce de 1673 ny le règlement de la place des changes de la ville de Lion ayt [*sic*] prescrit aucune diligence pour de semblable billets<sup>81</sup>.

Dans un autre parère, il sert à légitimer la règle écrite en attestant qu'elle est reconnue, acceptée, suivie dans la pratique :

Suivant l'article premier des règlements de la place des change de cette ville, *confirmé par l'usage*, le porteur d'une lettre protestée faute d'acceptation le 7 ou les jours suivants dans le mois des payement, est en droit de tirer son remboursement avec les frais de retour<sup>82</sup>.

La référence à l'usage insistait aussi sur la dimension dynamique de la norme, qui devait être reconnue et réactualisée dans la pratique. Une phrase de Savary résume bien le raisonnement des directeurs : « les loix, quelques justes et équitables qu'elles soient, n'ont de force qu'en tant qu'elles sont reçues et autorisées par l'usage<sup>83</sup>. » Les directeurs associaient à l'usage des principes qui puisaient dans le droit romain ou le droit naturel et n'avaient rien de spécifique au commerce. Ils estiment ainsi dans un

---

<sup>78</sup> « L'usage inviolablement observé en cette ville », Parère du 20 février 1703, *Ibid.*, fol. 4 ; Parère du 28 février 1705, *Ibid.*, fol. 14.

<sup>79</sup> « Il est des règles et de l'usage incontestable parmy les négocians que... », Parère du 18 novembre 1724, *Ibid.*, fol. 107. « Il est d'un usage incontestable dans le commerce que... », Parère du 27 janvier 1720, *Ibid.*, fol. 82.

<sup>80</sup> « L'usage reconnu et étable de tout temps », Parère du 23 juin 1708, *Ibid.*, fol. 38 ; « [Cette maxime] est autorisée par l'usage constamment étable par le parère », Parère du 9 décembre 1719, *Ibid.*, fol. 79 ; « Un usage constamment étable », Parère du 26 juin 1727, *Ibid.*, fol. 111.

<sup>81</sup> Parère du 27 janvier 1720, *Ibid.*, fol. 82.

<sup>82</sup> Parère du 23 juin 1708, *Ibid.*, fol. 38. Je souligne.

<sup>83</sup> J. Savary, *Parères, op. cit.*, p. 67. Cité dans : V. Simon, « L'inscription des usages commerciaux », art. cit., p. 287.

parère qu'« il est des règles et de l'usage qu'une vente n'est censée consommée que lorsque toutes les conditions en ont été exécutées<sup>84</sup> ».

Les parères révèlent l'ambiguïté de l'ancrage local de l'usage. La plupart du temps, le mot est associé à la ville ou à la place du change (26 cas sur 37). Cela vaut en particulier pour les questions de change et de faillite, qui dépendaient du règlement de la place, mais la référence à un usage local s'observe aussi pour le transport des marchandises ou les sociétés. L'usage dessine ainsi les contours de la place comme lieu existant à travers un corpus vivant de pratiques et de normes. Mais les directeurs font également référence à des usages généraux, qu'ils appellent volontiers « principes » ou « maximes » du commerce. Aussi la dimension locale procède parfois de la volonté des directeurs d'ancrer leurs observations dans un espace éprouvé quotidiennement<sup>85</sup>. Au sujet des délais des protêts entre la France et l'Italie, les directeurs estiment qu'un principe de réciprocité doit s'appliquer : « la Loy doit estre égale, puisqu'ils ont les uns et les autres les memes soins et les memes embarras de France en Italie, et d'Italie en France<sup>86</sup> ». Ce principe de réciprocité était fondé sur un usage universel qui devait inspirer aussi bien le droit positif que les décisions des tribunaux :

[Sont d'avis] qu'il est même du bien du commerce général que l'ordonnance de 1673 et les *Règlements de la place des changes de Lion* soient exécutés chez les estrangers comme dans le royaume, que c'est une jurisprudence établie dans la juridiction de la Conservation conforme à un usage universellement reçu<sup>87</sup>.

L'usage pouvait prendre racine dans des principes comme la raison, la bonne foi, la justice et l'équité<sup>88</sup>. À propos du droit de suite, « usage passé en force de loy », les directeurs écrivaient qu'il est « fondé sur la justice et sur l'équité, rien n'estant plus naturel et plus légitime à un créancier que de réclamer et reprendre une marchandise

<sup>84</sup> Parère du 18 juin 1729, *Ibid.*, fol. 116. Sur cet aspect : A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 102-107.

<sup>85</sup> Par exemple : « Il est de l'usage du commerce et de la ville de Lyon ». Parère du 20 août 1729, *Ibid.*, fol. 117.

<sup>86</sup> Parère du 12 février 1713, *Ibid.*, fol. 56.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> Par exemple : « il faut toujours remonter à l'origine [des promesses et lettres de change] et ne jamais s'écarter de la bonne foy qui introduit l'usage entre les négocians de Lion de retirer rarement leurs promesses ou lettres de change acquittées ». Parère du 8 mai 1710, *Ibid.*, fol. 48.

qu'il a vendu lorsqu'il n'en a pas reçu le prix<sup>89</sup> ». Dans un autre parère, les directeurs constataient le silence de l'ordonnance sur l'effet de la faillite du tiré avant l'échéance d'une lettre de change sur le délai de protêt et affirmaient qu'en ce cas il fallait « avoir encore recours à l'usage et l'équité<sup>90</sup> ». Les directeurs déployaient parfois une argumentation en entonnoir, qui partait de principes généraux et abstraits pour aboutir à leur traduction dans les usages et le droit positif. À propos des délais d'acceptation et de protêt des lettres de change, ils écrivent en décembre 1719 :

Cette maxime est fondée sur la nécessité d'être exact pour soutenir son commerce, et la confiance que l'on s'est acquis, elle est autorisée par l'usage constamment établi par le Paraire ou avis donné le 28 may 1717 par un nombre considérable des principaux Banquiers ou Négocians de la ville de Lion, et enfin elle est conforme à la disposition du règlement de la place des changes de lad. ville<sup>91</sup>.

Et de conclure dans un mouvement de balancier : « on trouve [la prétention du sieur Prost] contraire au règlement de la place, à l'usage, au bien du commerce et à l'utilité qu'on retire des lettres de change. »

L'attention à la construction argumentative des parères permet d'interroger la signification de la référence à l'usage. Les directeurs multiplient les autorités et l'usage se trouve mobilisé à côté ou en renfort de dispositions législatives ou réglementaires existantes. On peut alors s'interroger sur l'intérêt de s'y référer quand des règles écrites pouvaient suffire à étayer l'argumentation. Dans un parère dressé en double en 1719 sur une question de lettre de change, *usage* apparaît dans une version et disparaît dans l'autre<sup>92</sup>. Le premier avis suivait « les règles du commerce » et s'en tenait au commentaire du titre V « Des lettres et billets de change » de l'ordonnance de 1673, en particulier les titres 16 et 22 convoqués par l'une des parties ; le mot n'apparaît nulle part. Dans le deuxième avis – « le même paraire différemment dressé » –, les directeurs annonçaient qu'ils « se renfermeront uniquement à l'observation de l'ordonnance du commerce qui forme une loy écrite dont il n'est pas permis de s'écarter », puis terminaient leur avis en jugeant que la fin de non recevoir

---

<sup>89</sup> Le droit de suite permet au vendeur impayé de récupérer sa marchandise lors d'une faillite, sans rejoindre la masse des créanciers. Parère du 26 septembre 1743, *Ibid.*, fol. 147.

<sup>90</sup> Parère du 6 mars 1734, *Ibid.*, fol. 129.

<sup>91</sup> Parère du 9 décembre 1719, *Ibid.*, fol. 79.

<sup>92</sup> Le mémoire expositif n'apparaît pas dans les registres. Parère en double du 21 octobre 1719, *Ibid.*, fol. 74-78, AD 69, 1 ETP 1026.

d'une des parties était « conforme à l'ordonnance, aux règles et à l'usage du commerce<sup>93</sup> ». L'argumentaire des directeurs pouvait changer et mobiliser des autorités différentes pour proposer la même réponse à une question<sup>94</sup>. Le constat rend circonspect sur la valeur à accorder à l'usage. Dans ce cas précis, on peut sérieusement douter que les directeurs identifiaient bien une règle non écrite lorsqu'ils s'y référaient et qu'ils étaient capables de dire son origine. L'usage correspondait davantage à des principes observés par les commerçants, peu importe qu'ils découlent de l'ordonnance de 1673 ou de la pratique. Sa convocation s'inscrivait dans une logique argumentative fondée sur l'accumulation des sources et des autorités.

Si les directeurs se référaient abondamment à « l'usage », ils n'en auraient sans doute pas donné la même définition selon les circonstances dans lesquelles ils l'employaient. Tantôt supplétif, complémentaire ou autonome vis-à-vis de la loi, tantôt universel ou local, tantôt fondé sur l'habitude, la pratique ou la raison, la notion est fuyante – pour ne pas dire fourre-tout – et l'on ne saurait la réduire à un corpus défini de règles coutumières spécifiques au commerce<sup>95</sup>.

Tentons de répertorier quelques acceptions. Dans certains cas, l'usage fait référence à une règle suivie mais inscrite nulle part et dont les directeurs peinent à identifier l'origine. C'est le cas par exemple du droit de suite, appliqué à Lyon, attesté par de multiples parères et certificats mais jamais mentionnés dans les règlements locaux<sup>96</sup>. Dans d'autres, l'usage correspond à une manière d'interpréter, d'adapter ou de suppléer le droit positif dans des cas non prévus par lui. La frontière avec la jurisprudence est parfois fine, d'autant que la plupart des directeurs étaient ou avaient été juges conservateurs et fondaient leurs avis sur les pratiques de jugement du tribunal. Une autre acception désignait ce qui se pratique et s'observe le plus souvent parmi les marchands. L'énonciation de l'usage s'appuyait sur l'expérience des directeurs eux-mêmes comme négociants, banquiers, fabricants. Enfin, il renvoyait à

---

<sup>93</sup> *Ibid.*, fol. 78.

<sup>94</sup> Pascale Rose Licinio montre des exemples semblables dans les parères lyonnais du début du XIXe siècle (*Le Commerce dans l'incertitude, op. cit.*, p. 125-129).

<sup>95</sup> J.-P. Hirsch note la même diversité des conceptions de l'usage : *Les deux rêves du commerce, op. cit.*, p. 104.

<sup>96</sup> Parère du 26 septembre 1743, *Ibid.*, fol. 147. L'application du droit de suite à Lyon est également attestée dans la correspondance du consulat aux tribunaux étrangers. Registre de copies de lettres du consulat, AML, AA 126 : Lettre à l'abbé Destrades, ambassadeur de France à Turin, 1<sup>er</sup> août 1681 (fol. 45) ; Lettre aux bourgmestres de Ratisbonne, 19 août 1683 (fol. 115).

des considérations très générales, fondées sur le bon sens, la raison et une connaissance du commerce. L'usage était alors indissociable d'une appréciation du cas étudié. La référence à l'usage légitimait autant des prescriptions légales que des pratiques, elle attestait aussi bien l'observation des règles de droit que des régularités observables faisant droit.

La place accordée par les directeurs à l'usage est révélatrice d'un certain rapport au droit. Leur mode de raisonnement me paraît renvoyer à la prééminence des « faits » comme source juridique dans la tradition du *ius commune* et du droit naturel moderne. Simona Cerutti notamment a montré comment le primat de « la nature des choses » a imprégné pendant un temps les pratiques judiciaires et procédurales du tribunal consulaire de Turin au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>97</sup>. Il puisait dans des sources diverses : le droit naturel, classique (Thomas d'Aquin) et moderne (Grotius, Domat), et l'empirisme de Francis Bacon, à l'origine de la science expérimentale. Albrecht Cordes affirme également que le raisonnement suivant la nature des choses – *Natur der Sache* – était une approche du droit en vogue dans le monde germanique au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>98</sup>. L'examen des faits avait un caractère primordial dans les parères et témoignait du même empirisme. Dans de nombreux parères, c'est l'observation attentive des faits, des circonstances et des actes qui sert à établir ce qui est légitime ou non. Dans un parère du 8 août 1705 sur la question de la protestation des lettres de change, les directeurs examinent précisément les actions des parties prenantes pour déterminer leurs droits respectifs :

Les intentions et la bonne foy de Jean paroissent dans toutes les lettres qu'il a écrit (sic) à Pierre et qui nous ont esté représentées, et Pierre luy ayant donné un ordre précis par sa lettre du 26 décembre 1701, Jean *n'a point été obligé de faire faire un protêt d'autant plus qu'il a toujours écrit à Pierre qu'il avoit passé lettres de change en question sur son compte, et que la difficulté ne subsiste qu'entre Pierre et André par le défaut de remise de ce dernier supposé même que Pierre aye eu ordre de tirer les lettres de change pour le compte dud. André.* Ainsy nous estimons que *Jean a pû se rembourser* sur son frère à Paris, suivant

---

<sup>97</sup> Simona Cerutti, *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIII<sup>e</sup> siècle)*, traduit par Guillaume Calafat, Paris, Éditions de l'EHESS, 2020, p. 87-110 et 180-194 ; Simona Cerutti, « Nature des choses et qualité des personnes », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 décembre 2002, 57<sup>e</sup> année, n° 6, p. 1491-1520.

<sup>98</sup> A. Cordes, « À la recherche d'une *Lex Mercatoria* », art. cit., p. 108.

l'ordre du 26<sup>e</sup> décembre 1701, et que *Pierre ne peut se dispenser* de luy payer le montant desd. lettres de change avec les changes et tous les frais<sup>99</sup>.

Le droit n'était pas déduit de la correspondance du cas à des catégories juridiques préexistantes, mais il émergeait de manière inductive des faits et des actes par une série d'opérations logiques et analytiques qui aboutissaient à une définition du juste. L'approche des directeurs était avant tout pragmatique et attentive aux conséquences de telle ou telle solution juridique en fonction de la situation observée<sup>100</sup>.

Les parères illustrent la diversité des sources normatives qui servaient de référence aux directeurs. La cohérence du corpus tient surtout à un mode de raisonnement qui fait du cas l'unité d'interprétation et de création du droit<sup>101</sup>. Les directeurs ne se rattachent pas à une école ou une tradition juridique particulière, ils font preuve de souplesse face aux situations soumises à leur examen, se fondant ici sur le primat de la loi, reconnaissant là la légitimité des pratiques et des usages. Ce rapport au droit n'était certainement pas étranger aux juges conservateurs. Cependant, les pratiques de jugement ne se résumaient pas à des affaires complexes dans lesquelles le droit était incertain et la raison pouvait servir de guide. La plupart des procès présentaient des situations bien encadrées par le droit, ce qui n'empêchait pas les juges de faire preuve d'équité. En outre, tous les juges conservateurs n'étaient pas issus du négoce : certains étaient des professionnels du droit et étaient les garants du respect des édits et de la procédure, face à des marchands dont les compétences juridiques étaient mises en cause.

## 2. Marchands et juristes : une faculté de juger en partage

Un reproche couramment formulé à l'encontre des juges profanes des juridictions commerciales concerne, sous l'Ancien Régime comme dans la période contemporaine, leur ignorance du droit<sup>102</sup>. Âge avancé, inexpérience, mandat de

<sup>99</sup> Parère du 8 août 1705, *Ibid.*, fol. 23.

<sup>100</sup> Amalia Kessler parle de « outcome-oriented approach » : A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op.cit.*, p.104. Voir également : V. Simon, « L'inscription des usages commerciaux », art. cit., p. 298.

<sup>101</sup> Simona Cerutti et Massimo Vallerani, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne - Introduction », *L'Atelier du CRH*, 12 juin 2015, n° 13.

<sup>102</sup> Sur l'Ancien Régime, voir les réflexions de Jean Hilaire : J. Hilaire, « Grandeur ou servitude de la justice consulaire », art. cit. Les mêmes critiques sont encore adressées au tribunaux de commerce aujourd'hui : Jean-Paul Jean, « Le modèle français des tribunaux de

courte durée, rotation des charges, surcharge de travail, tous ces éléments auraient condamné les juges bénévoles et profanes à l'impuissance face aux professionnels du droit. Regardée de près, la situation est plus subtile. S'ils n'avaient pas reçu de formation universitaire en droit, les marchands de l'époque moderne acquéraient au cours de leur apprentissage et de leur carrière des rudiments de connaissance juridique. Les juges néophytes pouvaient également s'appuyer sur des manuels particuliers ou généralistes de procédure, de droit et de jurisprudence consulaires. Mais la véritable école se trouvait au tribunal, où les juges se familiarisaient au droit et à la procédure par la pratique. Les auxiliaires de justice, en particulier les avocats, ont joué le rôle de passeurs. Loin d'être mis à l'écart du processus de jugement, les marchands étaient très actifs dans la production de rapports dans les procédures écrites. Les juges gradués assuraient l'instruction des procédures les plus techniques et exigeantes et garantissaient la juridicité des décisions.

### 2.1. *L'école des juges : savoirs juridiques et formation sur le tas des marchands*

Le droit, la jurisprudence et la pratique juridique n'étaient pas des domaines étrangers aux marchands, encore moins à l'élite du négoce et de la banque. Pierre Jeannin a déjà souligné que le négoce supposait un minimum de connaissance juridique : « Parmi les clés du commerce, au niveau des grandes affaires, il faut classer en très bon rang une familiarité suffisante avec diverses matières du droit<sup>103</sup> ». La qualification juridique des marchands était ancrée dans la pratique, peu doctrinale et dépourvue de socle académique. Les années d'apprentissage, la pratique du négoce et la diffusion des manuels suppléaient l'absence de formation. Au total, l'apprentissage sur le tas, dans la salle d'audience ou du conseil, demeurait la règle.

La formation des gradués en droit et des marchands empruntaient des voies séparées. Les universités s'adressaient à ceux qui se destinaient au barreau et à la

---

commerce peut-il (et doit-il) être réformé ? », *Histoire de la justice*, 2007, N° 17, n° 1, p. 187-197.

<sup>103</sup> Pierre Jeannin, « Distinction des compétences et niveaux de qualification : les savoirs négociants dans l'Europe moderne » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 285.

judicature<sup>104</sup>. Éloignée des bancs des facultés de droit, la formation au négoce était surtout assurée lors de l'apprentissage dans la boutique d'un marchand ou le comptoir d'une maison de commerce, parfois à l'étranger<sup>105</sup>. Si marchands et gradués avaient pu fréquenter les mêmes écoles, ce n'était guère au-delà du collège considéré comme « une machine à faire des clercs<sup>106</sup> ». L'apprentissage de la culture classique et la fréquentation de jeunes gens issus de l'élite robine risquaient de détourner les futurs négociants de la marchandise en les orientant vers des études de droit, de médecine ou de théologie. Mais l'éducation des élites bourgeoises et nobles tendait à se rapprocher au XVIIIe siècle<sup>107</sup>. En dehors des collèges, les jeunes gens destinés au négoce pouvaient recevoir des cours élémentaires dispensés par des maîtres d'école et des maîtres écrivains que le consulat autorisait à « tenir école publique d'écriture, d'arithmétique, d'orthographe et livres de négoce<sup>108</sup> ». En tout cas, les cursus scolaires empruntés par les marchands ne comprenaient jamais – ou très rarement – d'apprentissage théorique ou élémentaire du droit. Cette absence était déplorée par les auteurs de manuels de commerce, on va le voir, mais aussi par les pouvoirs publics. En 1769 l'intendant de Lyon avait prié le consulat d'examiner le projet d'un certain Germondy, négociant, de créer dans la ville une école royale de commerce<sup>109</sup>. Le

---

<sup>104</sup> Claudius Brouchoud, *Recherches sur l'enseignement public du droit à Lyon depuis la formation de la commune jusqu'à nos jours*, Lyon, Aug. Brun, 1865 ; Exupère Caillemer, *L'Enseignement du droit à Lyon avant 1875*, Lyon, A. Rey, 1900, p. 53-63.

<sup>105</sup> Sur l'éducation des négociants, voir dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, les contributions suivantes : Willem Frijhoff, « La formation des négociants de la République hollandaise », *ibid.*, p. 175-198 ; Dominique Julia, « L'éducation des négociants français au 18e siècle », *ibid.*, p. 215-256 ; André Lespagnol, « Modèles éducatifs et stratégies familiales dans le milieu négociant malouin aux 17 et 18 siècles : les ambiguïtés d'une mutation », *ibid.*, p. 257-274 ; Simone Meyssonier, « Deux négociants économistes : Vincent de Gournay et Véron de Forbonnais », *ibid.*, p. 513-542 ; P. Jeannin, « Distinction des compétences et niveaux de qualification », *ibid.*, p. 363-397.

<sup>106</sup> L'expression est de Dominique Julia : « L'éducation des négociants français au 18e siècle », dans *ibid.*, p. 218.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 215-256 ; Daniel Roche, « Négoce et culture dans la France du XVIIIe siècle », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1978, vol. 25, n° 3, p. 375-395.

<sup>108</sup> Cité par Maurice Garden (« Écoles et maîtres. Lyon au XVIIIe siècle » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2018, p. 155-177). Entre 1732 et 1792, 152 maîtres écrivains, 121 maîtresses d'école et 149 maîtres d'école avaient été immatriculés et répertoriés dans les almanachs de Lyon. Seulement deux maîtres d'école étaient licenciés en droit.

<sup>109</sup> Lettre de l'intendant de Flesselles au consulat de Lyon, 20 novembre 1769. AML, AA 61, pièce 11.



consulat s'était montré réticent voire hostile à la proposition qu'il jugeait inutile<sup>110</sup>. Elle risquait de remettre en cause le *statu quo* durement acquis entre maîtres d'école et maîtres écrivains qui s'étaient âprement disputé le marché de l'enseignement élémentaire dans la première moitié du siècle<sup>111</sup>. Les édiles étaient critiques à l'égard du programme d'enseignement de Germondy, qui négligeait la géographie commerciale et, surtout, le droit et la jurisprudence mercantile :

Si l'on supposait l'établissement d'une chaire publique de commerce, il faudrait choisir un professeur consommé qui fut en état d'enseigner dans un cours réglé, non seulement ces premiers éléments mais encore les rapports du grand du commerce entre les provinces et les états étrangers, par leurs productions, leurs manufactures, leurs échanges respectifs, etc. ; comm'aussi les principes de la jurisprudence mercantile, fondées sur les ordonnances et les règlements, de même que le code des finances pour les droits de douane à l'entrée et à la sortie du royaume, sur les divers objets de commerce, les droits locaux, et exemptions, les droits, d'importations et d'exportations, établis dans les différens États étrangers. Enfin il faudrait que ce professeur fut aussi versé dans l'étude des loix du commerce pour résoudre les différentes questions qui s'y présentent afin de prévenir les élèves contre les procès dont l'ignorance et la mauvaise foi sont le germe le plus ordinaire<sup>112</sup>.

La réponse du prévôt et des quatre échevins – dont trois étaient issus du négoce – exprimait autant un attachement à l'apprentissage pratique acquis dans la boutique qu'un souci de faire acquérir aux futurs marchands des bases de droit commercial par un enseignement théorique.

À défaut d'enseignement théorique, certains marchands recevaient une formation à la pratique juridique dans l'étude d'un notaire ou d'un procureur. On connaît des exemples célèbres, comme celui de Colbert ou de Savary, qui avait commencé comme clerc dans l'étude d'un procureur au parlement de Paris, puis d'un notaire du Châtelet, avant d'entrer en apprentissage comme mercier<sup>113</sup>. De tels parcours

---

<sup>110</sup> Lettre du consulat de Lyon à l'intendant de Flesselles, 28 novembre 1769. AML, AA 131, fol. 209.

<sup>111</sup> M. Garden, « Écoles et maîtres », art. cit.

<sup>112</sup> AML, AA 131, fol. 209.

<sup>113</sup> Augustin Charles Renouard, *Traité des faillites et banqueroutes*, Bruxelles, Librairie du Panthéon classique et littéraire, 1851, p.44. Jean-Baptiste Colbert était également passé au service d'un notaire parisien comme clerc, après un apprentissage auprès de marchands à Paris puis à Lyon, chez le banquier Mascranny. François d'Aubert, *Colbert. La vertu usurpée*, Paris, Perrin, 2014, p. 29.

n'avaient rien d'exceptionnel, à en juger par les biographies de certains négociants lyonnais, eux-mêmes passés par le monde de la basoche. Fils d'un cordonnier lyonnais, Mathieu de la Font avait travaillé dans sa jeunesse dans l'étude de son oncle, Marcellin Mellier, procureur ès cours de Lyon, puis pour un trésorier des finances à Dijon, avant d'entrer dans le négoce<sup>114</sup>. Le marchand épicier François Valesque, devenu échevin en 1762 après avoir siégé quatre années à la chambre de commerce (1758-1761), avait reçu une formation complète en matière de commerce, de finance et de pratique juridique<sup>115</sup>. Né en 1701 dans une famille de notables de Poussan dans le Languedoc, François Valesque, d'abord destiné à la finance, passa ses années d'apprentissage auprès d'un receveur des fermes à Agde, puis de son frère aîné, d'un procureur et d'un banquier à Lyon, d'un trésorier des troupes et d'un commissaire des guerres à Grenoble, avant d'entrer enfin comme apprenti en 1727 chez Etienne Allezon, marchand épicier à Lyon. Le passage par l'étude d'un praticien du droit puis par le service d'un financier avant d'entrer en apprentissage chez un marchand témoigne de trajectoires hésitantes entre le droit, la finance et le négoce. L'apprentissage comme clerc de notaire ou de procureur était cohérent avec les capacités requises pour un futur marchand. Pierre Jeannin remarquait à cet égard la similitude entre les capacités juridiques des marchands, en matière de rédaction de contrats, et celles des notaires.

Lorsqu'ils n'avaient pas eu l'occasion de se former dans l'étude d'un praticien du droit, les négociants acquéraient dans leur carrière la culture juridique nécessaire à la conduite des affaires. L'usage des lettres de change, en particulier la pratique du « change par art », supposait un degré de connaissance certain en matière de droit cambiaire, branche importante du droit commercial et part importante du contentieux commercial<sup>116</sup>. La maîtrise poussée du change ne se limitait pas au monde des banquiers car elle était utile à tout négociant dont les affaires s'étendaient au-delà du

---

<sup>114</sup> Henri-François Lambert d'Herbigny et Jean-Baptiste François de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais, Beaujolais, Forez en 1698 et en 1762. Édition critique du mémoire rédigé par Lambert d'Herbigny et des observations et compléments de La Michodière*, Paris, France, CTHS, 1992, p. 25.

<sup>115</sup> Olivier Zeller, « Mobilités individuelles, cycle et vieillissement d'une famille. Le livre de raison d'un échevin lyonnais du XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, 2004, vol. 108, n° 2, p. 119-142.

<sup>116</sup> Voir *infra* Chapitre 5, 2.2 et Chapitre 6, 1.1.

commerce régional ou national<sup>117</sup>. Le développement de la littérature commerciale et des manuels à l'usage des marchands – de change, de comptabilité, de droit – au XVIIIe siècle a diffusé un savoir livresque en matière de droit commercial chez les marchands aisés<sup>118</sup>. Les bibliothèques des négociants du XVIIIe siècle rassemblaient ainsi des ouvrages d'utilité sur la pratique du négoce et l'information commerciale (almanachs, itinéraires, changes, poids et mesure), des manuels de comptabilité, des ouvrages de droit et de jurisprudence<sup>119</sup>. Dès lors, les négociants les plus réputés en avaient l'occasion de faire valoir ce savoir empirique et livresque lorsqu'ils étaient sollicités pour arbitrer des litiges, délivrer des parères, réaliser des expertises judiciaires sur des livres de commerce ou des marchandises.

Même si leur métier les familiarisait au droit et à la procédure, la formation des nouveaux juges était une préoccupation partagée par les juridictions consulaires. Différents systèmes d'apprentissage avaient été adoptés par les sièges : renouvellement partiel des consuls, tutorat des entrants par les sortants ou stage obligatoire dans l'institution comme assesseur<sup>120</sup>. À Lyon, le renouvellement annuel de la moitié des juges permettait aux anciens d'initier les nouveaux. En favorisant le cumul des mandats, le *cursus honorum* augmentait le capital d'expérience judiciaire des magistrats. Pour chaque mandat exercé par des juges marchands (assesseurs ou échevins) entre 1660 et 1699, les deux tiers étaient occupés par des juges néophytes à la conservation (tableau 4.4, ci-après). Au XVIIIe siècle, la moitié des juges nommés avaient déjà fait l'expérience d'un ou plusieurs mandats. Il se trouvait donc toujours plusieurs juges, assesseurs ou échevins, capables d'apporter à leurs collègues moins expérimentés une aide dans l'exercice de leur charge. À ses débuts, la chambre de

---

<sup>117</sup> P. Jeannin, « Distinction des compétences et niveaux de qualification », *op. cit.*, p. 395-396.

<sup>118</sup> Jochen Hoock, Pierre Jeannin et Wolfgang Kaiser (dir.), *Ars Mercatoria, Handbücher und Traktate für den Gebrauch des Kaufmanns. Manuels et traités à l'usage des marchands, 1470-1820*, Paderborn-Munich-Vienne-Zurich, Schöningh, 2001.

<sup>119</sup> Roger Chartier, *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Le Seuil, 2018, p. 178-179 ; Jean Quéniart, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au XVIIIe siècle*, Paris, Klincksieck, 1977, vol. 1, p. 286-308 ; M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 457-471 et 747.

<sup>120</sup> Dans certaines juridictions consulaires, comme Rouen, Caen, Amiens ou Paris, le renouvellement des consuls avait également été étalé sur six mois ou un an pour permettre aux anciens d'initier les nouveaux. D'autres, comme celles de Beauvais, Morlaix, Bordeaux, avaient institué des fonctions de « conseillers », sortes de juges assesseurs des consuls, destinées aux jeunes négociants pour servir d'école aux futurs consuls. A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 289-291 ; J.L. Lafon, *Juges et consuls*, *op. cit.*, p. 37-39.

commerce avait également été pensée comme un moyen de former les futurs magistrats, assesseurs ou échevins<sup>121</sup>. En l'absence de codification des circulations entre la chambre et la conservation, elle ne remplit ce rôle que pour une partie seulement des juges.

**Tableau 4.4. L'expérience des juges marchands (assesseurs et échevins) au début de chacun de leur mandat (1655-1779)**

Nombre de mandats précédents	1660-1699	1700-1739	1740-1779	Total
Aucun	120	79	75	274
1	40	51	47	138
2	10	23	26	59
3 à 4		10		10
Total	170	163	148	481
> un mandat (%)	29%	52%	49%	43%

Source : J. Vaësen, *op. cit.*, p. 274-297 ; Fonds Frécon, AD 69, 106 J 1-35.

L'apprentissage des formalités procédurales, du droit et de la jurisprudence pouvait s'appuyer sur des manuels<sup>122</sup>. Deux ans après l'édit de 1655, le consulat avait

<sup>121</sup> Voir *supra* Chapitre 2, 3.3.

<sup>122</sup> Sur les manuels marchands en général, voir au sein d'une bibliographie pléthorique : Raymond De Roover, « Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, vol. 9, p. 171-193 et 270-298 ; Jean Meuvret, « Manuels et traités à l'usage des négociants aux premières époques de l'âge moderne » dans *Études d'histoire économique. Recueil d'articles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 231-250 ; Pierre Jeannin, « Les manuels de comptabilité » dans Jacques Bottin et Marie-Louise Pelus-Kaplan (dir.), *Marchands d'Europe. Pratiques et savoirs à l'époque moderne*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2002, p. 341-351 ; idem, « Les manuels de pratique commerciale imprimés pour les marchands français (XVIe-XVIIIe siècle) » dans François Crouzet (dir.), *Le Négoce international (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, 1989, p. 35-57 ; Jacques Bottin, « Entreprise et place de commerce dans quelques manuels de comptabilité français des XVIe et XVIIe siècles » dans Jochen Hoock, Pierre Jeannin et Wolfgang Kaiser (dir.), *Ars Mercatoria, Handbücher und Traktate für den Gebrauch des Kaufmanns. Manuels et traités à l'usage des marchands, 1470-1820*, Paderborn-Munich-Vienne-Zurich, Schöningh, 2001, vol. 3, Analyses : 1470-1700, p. 131-156 ; Yannick Lemarchand, « “À la conquête de la science des comptes”, variations autour de quelques manuels de comptabilité des XVIIe et XVIIIe siècles », *idem*, p. 92-129. Sur les recensements de manuels et traités à l'usage des marchands : Raymond De Roover, *L'évolution de la lettre de change, XIVE-XVIIIe siècles*, Paris, Armand Colin, 1953, p. 166-230 ; J. Hoock, P. Jeannin et W. Kaiser (dir.), *Ars Mercatoria, op. cit.* ; Francesca Trivellato, *The Promise and Peril of Credit: What a Forgotten Legend about Jews and Finance Tells Us about the Making of European Commercial Society*, Princeton, Princeton University Press, 2019, p. 227-230.

fait publier le *Style de la conservation des foires*<sup>123</sup>. L'ouvrage avait été commandé par le prévôt des marchands Jacques Guignard à Nicolas Chorier, avocat au parlement de Dauphiné<sup>124</sup>. D'après l'auteur, il s'agissait de « comprendre dans un écrit la conduite et les formes à suivre dans les procès de cette espèce, ce qui servirait aux plaideurs et ce qui, chez les Romains, était l'édit du préteur<sup>125</sup> ». Le *Style* exposait en effet la façon dont le consulat entendait exercer la justice en qualité de nouveau propriétaire de la juridiction. L'ouvrage, qui présentait la procédure dans ses grandes lignes, devait servir de mode d'emploi du tribunal à l'usage des justiciables. Les « praticiens » - c'est-à-dire les auxiliaires de justice, en particulier les procureurs – pouvaient y « trouver des lumières nécessaires & des instructions fideles<sup>126</sup> ». Mais il servait aussi de manuel ou d'aide-mémoire aux juges qui entraient en charge, comme il en existait pour la juridiction de la police<sup>127</sup>. À la suite des ordonnances de 1667 et 1673, les manuels de procédure et de jurisprudence consulaire se sont multipliés, même si les références sont restées peu nombreuses et le genre balbutiant jusqu'à la fin du XVIIIe siècle<sup>128</sup>. Jean Toubeau, ancien juge consul à Bourges, propose avec ses *Institutes consulaires ou La jurisprudence des marchands* (1682) un des premiers manuels explicitement adressés aux juges consulaires. Dans sa préface, il écrivait :

Quoyqu'il semble que dans cette Jurisdiction on n'ait besoin que de bon sens & de lumière naturelle [...] ; néanmoins l'ignorance étant la Mere des erreurs & de l'injustice, il est de l'interêt public & particulier, qu'un Marchand ne devienne pas Juge sans avoir quelque notion de la Justice, & sans sçavoir les Elemens du Droit Consulaire<sup>129</sup>.

---

<sup>123</sup> Nicolas Chorier, *Le Stile de la jurisdiction royale establee dans la ville de Lyon et presentement unie au Consulat pour la conservation des privilèges royaux des foires*, Paris, Antoine Vitre, 1657.

<sup>124</sup> Julie Hardwick, « Making Legal Choices : Pursuing Actions in Commercial Jurisdictions in 17th century France », communication, American Society for Legal History Annual Meeting, Miami (Floride), 7-9 novembre 2013.

<sup>125</sup> Nicolas Chorier, *Mémoires de Nicolas Chorier, de Vienne, sur sa vie et ses affaires*, traduit par Félix Crozet, Grenoble, Prudhomme, 1868, p. 62-64.

<sup>126</sup> N. Chorier, *Le Stile de la Conservation*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>127</sup> Dans son journal, Mathieu de la Font raconte que lorsqu'il quitta la juridiction de la police, il fit imprimer, dans le secret, mille exemplaires d'un manuel de procédure par l'imprimeur Laurent Anisson, afin que « chaque année on donneroit de ces livres aux nouveaux juges et aux bourgeois de police, lesquels dans iceux aaprendroient ce que ils debvrayent faire ». Journal de Mathieu de la Font, AD 69, Fonds Léon Galle, ms 42, fol. 83.

<sup>128</sup> A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 270-274.

<sup>129</sup> Jean Toubeau, *Les institutes du droit consulaire, ou La jurisprudence des marchands*, 2e édition., Paris, N. Gosselin, 1700, Préface, non paginé [p. 7].

Le manque de connaissance juridique des juges faisait tort aussi bien aux plaideurs qu'à l'honneur des compagnies. Les ouvrages se proposaient de donner au « public » des notions de droit commercial. Les manuels de droit commercial remplissaient un double objectif d'instruction des plaideurs, que l'ignorance du droit risquait de conduire inutilement devant les tribunaux, et de formation des juges, afin qu'ils rendent une meilleure justice, évitent les prises à partie et l'appel de leurs décisions. Aux XVIII<sup>e</sup> siècle, les juridictions consulaires passaient commande de tels manuels et se dotaient de bibliothèques pour les mettre à disposition des magistrats<sup>130</sup>. Armés de ce bagage juridique, les marchands participaient pleinement à l'activité du tribunal.

## 2.2. Une participation active des marchands au travail judiciaire

La présence de juristes parmi les juges conservateurs pourrait laisser penser qu'ils ont marginalisé les marchands dans la production des jugements. De fait, la plupart des mesures nécessaires à la conduite des procès, comme les reconnaissances d'écritures, expertises, inventaires, scellés, étaient réalisées par un juge instructeur, toujours gradué. Le poids des juristes dans l'instruction tenait à la nécessité de garantir la légalité des procédures. Mais il en allait autrement lorsqu'il s'agissait de rapporter et juger les affaires. D'abord, les marchands se trouvaient toujours en majorité aux audiences ou au conseil, ce qui leur donnait un plus grand poids car les décisions étaient collégiales. Surtout, les registres de distribution de procès montrent qu'ils s'investissaient dans la production de rapports qui jouaient un rôle capital dans la prise de décision.

L'avis du rapporteur avait un grand poids dans les procès par écrit jugés en chambre du conseil. Lorsqu'une affaire n'était pas décidée à l'audience, les juges appointaient les parties, c'est-à-dire qu'ils leur demandaient de remettre au greffe leurs pièces justificatives, conclusions et plaidoiries pour que l'affaire soit instruite par écrit. Une fois l'affaire en état d'être jugée, le président distribuait le procès à un magistrat disponible pour en faire le rapport. Le greffier couchait alors sur le registre de distribution le nom des parties, de leurs procureurs, éventuellement le nombre de sacs ou de liasses remises au rapporteur, puis inscrivait le nom du juge dans la marge gauche. Huit de ces registres ont été conservés pour la période de 1655 à 1716 (dont

<sup>130</sup> A. Catrou, *Les élites consulaires au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 273-274.

27 années de lacune)<sup>131</sup>. À la différence des juridictions ordinaires où l’instruction des procès par écrit donnait lieu à la perception d’épices par le rapporteur, la distribution des procès ne portait pas d’enjeux pécuniaires à la conservation. Les critères déterminants pour l’attribution d’un procès étaient que le rapporteur n’ait pas d’intérêt dans l’affaire, qu’il bénéficie peut-être d’une compétence particulière, mais aussi qu’il soit volontaire, disponible et tout simplement assidu aux réunions de la chambre du conseil. Lorsqu’il retirait les sacs de procès, le rapporteur signait le registre. Le document permettait au greffier de suivre la circulation des pièces, notamment lors des redistributions si le rapporteur était récusé ou sortait de charge. Le rôle du rapporteur était de faire la synthèse de toutes les pièces du dossier à ses collègues. Le rapport était lu après la « visite du procès », c’est-à-dire l’énumération de toutes les pièces de l’instance par le greffier. Véritable pré-jugement, le rapport était donc capital dans l’orientation de la décision. Une fois le procès terminé, le greffier inscrivait le plus souvent « jugé » en marge, éventuellement avec la date correspondante.

L’intérêt majeur des registres de distribution est de visualiser plusieurs années de travail des juges par de simples comptages. J’ai sondé deux périodes, 1656-1664 et 1715-1718. Le tableau 4.5 donne un aperçu de la distribution des procès sur les deux périodes étudiées. Certains juges n’élaboraient aucun rapport ou très peu au cours de leur mandat, quand d’autres en produisaient nettement plus (plus de cinq par an en moyenne). Ceux-là se sont vus distribuer les deux tiers des procès et représentaient un tiers des magistrats (17/49) en 1656-1664, un quart (6/23) en 1715-1718. L’approche a toutefois l’inconvénient d’occulter une partie des affaires rapportées et de ne pas tenir compte de leur nature. Tous les procès rapportés ne conduisaient pas à une procédure écrite, comme c’est le cas des délibérés sur le registre. Dans son journal, Mathieu de la Font prétend ainsi avoir rapporté 225 procès en quatre années continues de service (1689-1692), soit une moyenne de 58 par an<sup>132</sup>. Le nombre moyen de procès par écrit distribués annuellement était beaucoup plus faible, de l’ordre de 50 en 1656-1664 et 40 en 1715-1718. L’autre inconvénient des registres est de ne pouvoir apprécier la nature et la complexité des affaires, car seul le nom des parties, parfois accompagné d’une qualité et d’un métier, était indiqué. Certains greffiers

---

<sup>131</sup> AML, FF 110.

<sup>132</sup> Journal de Mathieu de la Font, AD 69, Fonds Léon Galle, ms 42, fol. 68.

mentionnaient le nombre de sacs qui contenaient les pièces de procédure. Le plus souvent, les procès tenaient en un seul mais certains étaient plus volumineux. Le 30 juin 1714, un procès en dix-huit sacs, auparavant confié à Jacques Bourg, avocat et échevin sorti de charge en janvier, fut redistribué à Charles Cachot de Courbeville, conseiller à la sénéchaussée, entré au consulat au début de l'année<sup>133</sup>. Le nombre de rapports reflète donc imparfaitement le travail fourni car certaines affaires étaient plus complexes et longues que d'autres, tandis qu'un procès pouvait être abandonné en cours de route par les parties. Enfin, l'absence de registre postérieur à 1731 empêche de savoir ce que le recrutement systématique d'avocats a changé dans la répartition des procès. Mais la distribution des procès fournit des éléments d'explication à cette réforme.

**Tableau 4.5. La répartition des juges selon le nombre moyen de procès distribués en 1656-1664 et en 1715-1718**

Moy. annuelle de procès par juge	1656-1664				1715-1718			
	Juges		Procès		Juges		Procès	
	N	%	N	%	N	%	N	%
... < 1	7	14	3	1	8	35	2	1
1 ≤ ... ≤ 5	25	51	139	32	9	39	52	34
... > 5	17	35	296	68	6	26	97	64
Total	49	100	438	100	23	100	151	100

Source : Registres de distribution des procès, AML, FF 100.

<sup>133</sup> Registre de distribution, 1714-1716. AML, FF 100.



**Tableau 4.6. La distribution des affaires en fonction de la qualité des juges entre 1656-1664 et en 1715-1718**

Qualité des juges	1656-1664			1715-1718		
	Moy. par an	Procès N	Procès %	Moy. par an	Procès N	Procès %
Prévôts	3,5	32	7%	0	0	0%
Echevins	5	180	41%	2,9	47	31%
- gradués	8,6	78	18%	6	24	16%
- non-gradués	3,7	102	23%	1,9	23	15%
Juges assesseurs	4,2	226	52%	4,3	104	69%
Marchands	3,8	272	62%	3,7	126	83%
Gradués	7,3	139	32%	3	24	16%
Autres ou indéterminés	3,4	27	6%	0,5	1	1%
Total	4,4	438	100%	3,4	151	100%

Source : Registres de distribution des procès, AML, FF 100.

Les registres indiquent une forte implication des marchands dans la production de rapports (tableau 4.6). Même si les gradués se voyaient attribués plus de procès, la majorité des procès étaient distribués à des négociants. L'expertise d'un marchand suffisait dans la plupart des affaires à rapporter, car moins d'un tiers des procès étaient distribués à des professionnels du droit. Outre la qualité du juge, l'expérience joue un rôle dans l'attribution des rapports, car les assesseurs reçoivent en moyenne deux fois plus de sacs la deuxième année de leur mandat que la première<sup>134</sup>. Mais c'est surtout la disponibilité des juges qui s'avère déterminante dans la distribution des procès. Le cumul des responsabilités municipales avec les fonctions judiciaires était un frein pour les échevins et les prévôts des marchands. Ces derniers produisent peu de rapports, voire aucun, alors que tous étaient gradués sur les périodes étudiées, hormis Balthazard de Baillon (1658-1659). Le prévôt Marc-Antoine du Sauzey, lieutenant particulier à la sénéchaussée, fait exception avec 27 procès durant ses deux années de prévôté en 1663 et 1664. Ce surinvestissement s'explique en partie par le contexte : il était le seul gradué du tribunal durant sa prévôté. Plus contrastée, l'implication des échevins dépendait de leur compétence en droit. Les gradués étaient

<sup>134</sup> La comparaison entre les différentes années d'un même mandat pour 26 juges entre 1656 et 1664 montre que le nombre de procès a tendance à augmenter. C'est le cas pour 5 juges gradués sur 9 et 13 juges marchands sur 17.

les plus sollicités du tribunal, tandis que les autres édiles rapportaient moins de procès que les juges assesseurs. L'inégale répartition des charges indique une situation qui pourrait bien être à l'origine de la réforme du recrutement en 1731. Le choix de prendre un avocat comme ex-consul permettait d'alléger la charge des échevins gradués, de moins en moins nombreux au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Si les distributions de procès dessinent les contours d'une division du travail qui reposait surtout sur les gradués d'une part et les assesseurs marchands d'autre part, la participation des magistrats variait beaucoup d'un individu à l'autre. L'investissement dans l'activité du tribunal reposait avant tout sur l'engagement personnel<sup>135</sup>. Les deux juges qui avaient cumulé le plus de mandats au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Pierre Gacon et Jean-Baptiste Castillonny, figurent aussi parmi les magistrats ayant rapporté le plus de procès entre 1715 et 1718. Il n'est pas sûr que le changement du recrutement de l'ex-consul à partir de 1731 ait bouleversé l'équilibre entre marchands et juristes. Ces derniers n'étaient de toute manière pas assez nombreux pour accaparer la plupart des affaires. Plus subtile, leur influence s'exerçait par l'élaboration et la transmission du savoir juridique.

### 2.3. *Les avocats, passeurs et gardiens du droit*

Les avocats ont joué un rôle singulier dans la rencontre entre savoirs négociants et juridiques. Leur intérêt pour le droit commercial est ancien. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle en Italie, l'élaboration d'une doctrine commercialiste avait été l'œuvre de jurisconsultes et d'avocats<sup>136</sup>. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles en France, les manuels de procédure consulaire et de droit commercial étaient publiés par des avocats, des auxiliaires de justice ou d'anciens juges consulaires. La transmission du savoir juridique par les avocats ne passait pas seulement par l'écrit. Elle s'inscrivait également dans l'espace judiciaire.

Dès avant la réforme de 1731, certains avocats ont participé à la formation des juges. Dans son journal, Mathieu de la Font rapporte qu'il s'était appuyé sur un avocat, moyennant finance, durant ses années de service à la conservation :

---

<sup>135</sup> François-Joseph Ruggiu, « Pour une étude de l'engagement civique au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire urbaine*, 2007, vol. 2, n° 19, p. 145-164.

<sup>136</sup> J. Hilaire, *Introduction historique au droit commercial*, *op. cit.*, p. 64-66.

J'y servi deux années avecq quelque applaudissement quand j'y entra, je me proposa de ne rapporter aucun procès que je n'eust consulté un habile advocat. Ce fust M[aitr]e Valloux qui fust mon Conseil, je sacrifia une centaine d'escus pour n'avoir rien à me reprocher. Je ne suivis pas toujours ses sentimens lorsque je creus les miens meilleurs, mais il me fust d'un grand secours pour lord que il s'agissoit des formalités ; pendant quatre années que je fust à la Conservation et au Consulat, je rapporta 225 procès où j'ose dire que à la réserve d'un seul tous les aultres furent de mon sentiment<sup>137</sup>.

Mathieu de la Font se présentait en juge éclairé par sa connaissance du négoce, guidé par le bon sens et sa conscience, mais il ressentait le besoin de s'adjoindre l'expertise juridique d'un avocat, notamment pour respecter la procédure (« les formalités »). L'avocat en question était certainement Gabriel Valous, échevin en 1687 et 1688, juste avant que Mathieu de la Font n'entre au tribunal. D'autres juges ont sans doute eu recours aux lumières d'un avocat pour s'instruire et s'assurer de la juridicité de leurs décisions. La consultation d'avocats pour éclairer les juges marchands n'était pas propre à Lyon : à Besançon par exemple, les juges et consuls les sollicitaient pour avoir leur avis sur les questions de droit épineuses<sup>138</sup>.

Le rôle des avocats à la conservation allait au-delà de la transmission du savoir juridique jusqu'à la compilation et l'établissement de la jurisprudence. En 1726, le consulat avait agréé la proposition d'un avocat de rédiger un traité de droit commercial sur la conservation des foires. Il s'agissait vraisemblablement de Marc-Antoine Chappe, avocat au parlement de Paris, devenu en 1743 archiviste de la ville puis échevin en 1740-1741 et juge conservateur ex-échevin en 1744-1745<sup>139</sup>. Il se disait « appliqué par goût » au droit commercial qui faisait « le principal objet de [son] cabinet<sup>140</sup> ». Dans un mémoire adressé au début des années 1730 au consulat, il écrivait que l'ouvrage, qui devait « réunir dans un seul titre tous les privilèges des foires et de la conservation », pourrait servir « d'instruction pour les magistrats qui entrent toutes les années au consulat ou à la conservation<sup>141</sup> ». Il notait plus loin que

---

<sup>137</sup> Journal de Mathieu de la Font, AD 69, Fonds Léon Galle, ms 42, fol. 68.

<sup>138</sup> Sophie Molinier, « La juridiction consulaire de Besançon », *Jurisprudencija - Jurisprudence*, 2010, vol. 2, n° 120, p. 75.

<sup>139</sup> Voir la liste des juges conservateurs Annexe 5.

<sup>140</sup> « Mémoire pour Messieurs du Consulat, concernant la rédaction d'un nouvel édit pour la Conservation et d'un Traitté historique de ses Privilèges & de ceux du Consulat », s.d. [1730-1739] (AML, FF 574, pièce non cotée).

<sup>141</sup> *Ibid.*

les privilèges des foires « ne sont bien connus que d'une partie de M(essieurs) du Consulat ». L'ouvrage, dont des brouillons et des plans ont été conservés, n'a jamais vu le jour. Mais Chappe plaçait également ses espoirs dans l'ex-consul avocat, dont on a vu qu'il plaidait pour sa professionnalisation. Pour lui, le juge-avocat ne devait pas se contenter d'instruire et de rapporter des procès ; il devait également être ouvrier de la jurisprudence du tribunal :

Un gradué laborieux pourroit rendre de grands services, comptant sur cette place il s'attacheroit uniquement à en remplir les devoirs et les fonctions ; il s'instruira à fond et feroit une étude particulière des matières de commerce. Informé des usages, il contribueroit à les conserver, la jurisprudence de la conservation deviendroit plus certaine et plus uniforme, l'expédition des affaires seroit plus prompte, les procès par écrit seroient plus expressement rapportés en l'absence ou dans les cas de légitimes empeschemens du prevost des marchands ou de l'échevin gradué et lorsque le prevost des marchands ou aucun des échevins ne seroient pas gradués, il feroit l'instruction des instances tant civiles que criminelles. Souvent, il arrive que des affaires importantes et considérables sont interrompues et que l'instruction de même que le jugement en sont retardés par le changement de l'exconsul gradué, le projet dont il s'agit feroit cesser un inconvénient qui fait tort aux plaideurs et au commerce<sup>142</sup>.

L'avocat aurait instruit les affaires civiles et criminelles sans risque que les procès changent de rapporteur à chaque renouvellement du tribunal. Mais la longue durée de la charge lui aurait surtout permis d'acquérir une solide expertise en droit commercial. Selon Chappe, l'ex-échevin devait être le garant de la cohérence et de l'uniformité de la jurisprudence du tribunal et de la fixation de ses usages. Ainsi plaçait-il les avocats dans une double position. Ils devaient être à la fois les passeurs (*brokers*) et les gardiens (*gatekeepers*) du droit. Leur rôle de transmission était un travail de sélection et de filtrage, d'épuration et de mise en forme de l'information. La fonction était proche de celle de garde-fou dans la mesure où l'ex-échevin devenait le garant de la juridicité des décisions du tribunal.

Certains successeurs de Chappe ont conçu de la même manière la tâche du gradué. D'autres avocats, comme Prost de Royer rencontré précédemment, ont manifesté le

---

<sup>142</sup> « La justice s'administre à la conservation par onze juges... », Papiers Chappe, s. d., AML, FF 574, document non coté.

même intérêt pour le droit commercial<sup>143</sup>. L'éloge funèbre qui lui fut consacré en témoigne :

Il ne se borna point à connoître la jurisprudence de la Conservation : il ne se renferma point dans le cercle étroit des ordonnances qui reglent la forme d'y procéder : mais considérant le commerce en grand, il en avoit étudié l'histoire, approfondi les principes en homme d'état, & personne n'en eût mieux professé la théorie. Aussi, la création d'une chaire de commerce étoit-elle un des projets utiles, dont il desiroit le plus ardemment l'exécution, & que son imagination se plaisoit à voir réaliser dans l'avenir<sup>144</sup>.

La professionnalisation de l'ex-échevin à partir de la fin des années 1760 a certainement renforcé son rôle dans l'instruction, l'élaboration de rapport et le conseil des autres juges. Mais les archives indiquent que les marchands continuaient de faire leur part, dans l'examen des dossiers de faillite par exemple. En outre, la présence des gradués n'empêchait pas les magistrats de juger suivant les normes et les valeurs de la communauté marchande.

### 3. L'exercice de l'équité entre routine et sur-mesure

De manière programmatique, la préface du *Style de la conservation* affichait la volonté du consulat d'exercer une justice douce, équitable et soucieuse de la réputation des marchands :

Cette fermeté & cette constance est une vertu funeste si elle est une vertu inflexible. Le public est trop intéressé à conserver la reputation du commerce, & par consequent il est trop à desirer, que les rigueurs de la Justice ne soient pas tousjours si absoluës. [...] Les marchands menacez de leur mauvaise fortune, n'auront pas à craindre leurs Juges dans la personne de leurs peres. [...] Ceux qui sont interessez au commerce (& le nombre en est infiny) ont aujourd'huy l'avantage d'avoir des Juges qui seront leurs Protecteurs, si leur mauvaise foy ne les declare point indignes de cette grace<sup>145</sup>.

L'auteur du *Style*, l'avocat Nicolas Chorier, comparait son ouvrage, commandé par le prévôt des marchands Jacques Guignard, à ce que les Romains appelaient « édit

---

<sup>143</sup> Voir *supra* dans ce chapitre, 1.2.

<sup>144</sup> Pierre-Antoine Barou du Soleil, *Éloge de M. Prost de Royer, ancien échevin & lieutenant général de police de la Ville de Lyon, &c. prononcé à l'ouverture des audiences de la Sénéchaussée de Lyon, le 30 novembre 1784*, s. 1., 1785, p. 25.

<sup>145</sup> N. Chorier, *Le Stile de la Conservation, op. cit.*, p. 10.

du prêteur », un règlement par lequel le magistrat entrant en charge faisait savoir comment il entendait l'exercer<sup>146</sup>. La dimension d'équité transparaît nettement dans le texte : les juges conservateurs ne doivent pas appliquer la loi à la rigueur, mais au contraire rester attentifs au malheur et à l'infortune des parties. Le consulat insufflait à la justice des foires un esprit de douceur et de protection paternelle. Aussi, les juges conservateurs étaient d'abord les « pères » des marchands avant d'être leurs « pairs ». L'expression puisait dans l'imaginaire civique des échevins, qui se présentaient comme les pères de la patrie<sup>147</sup>.

Dans la dernière partie du chapitre, j'explore les pratiques de jugements pour comprendre quelle place y occupaient les valeurs d'équité, de douceur et de justice des pairs. La première partie s'intéresse à la manière dont routine et équité pouvaient s'articuler dans le jugement des procès pour dettes. La seconde est une étude de cas : la banqueroute de Charles Generelly, qui donna lieu en septembre 1767 à un jugement en équité révélateur de la manière dont les juges conservateurs prenaient une décision et se considéraient comme les protecteurs du commerce.

### 3.1. Juger au civil : « une routine et une triture qui forcent l'équité »

Par leur caractère massif et routinier, les procès pour dettes sont un bon moyen d'observer comment les juges faisaient entrer l'équité dans leurs décisions quotidiennes. Les allègements de condamnation rompent l'impression d'automatisme produite par la brièveté des notes des plunitifs, le langage des sources et la fréquence des défauts. Il s'agira ici de voir comment les juges concevaient et délimitaient leur rôle dans la régulation des relations de crédit. Comme les parties étaient au cœur de la dynamique procédurale au civil, l'intervention des juges dans le règlement des litiges n'avait rien d'évident. L'action des juges consistait d'abord à suspendre la force exécutoire donnée aux obligations. Mais ils intervenaient aussi dans les relations entre débiteurs et créanciers.

Malgré la volonté affichée dans la préface d'adoucir l'exercice de la justice, le *Stile* n'admettait pas aisément l'octroi de délai de paiement aux débiteurs :

---

<sup>146</sup> N. Chorier, *Mémoires de Nicolas Chorier, de Vienne, sur sa vie et ses affaires*, op. cit., p. 62-64.

<sup>147</sup> « Les Consuls qui ne veulent pas diminuer de leur dignité doivent être persuadés, dit un ancien, que la qualité de père de la Patrie est inséparable de celle de Consul. » N. Chorier, *Le Stile de la Conservation*, op. cit., p. 10.

[Art. 14] On en donne rarement aux condamnez : il faut qu'ils satisfassent d'abord au payement des sommes adjudgées contre eux, ou qu'ils s'accommodent avec leurs créanciers. Et si ayant été condamnez, il est dit par la sentence, qu'ils payeront dans un temps certain ; il est adjousté aussi qu'ouï il ne le feront, la sentence & l'executoire qui seront levez contre eux entreront en taxe<sup>148</sup>.

Les juges devaient donc se contenter d'authentifier les créances et de délivrer la contrainte par corps sans intervenir dans les modalités de règlement de la dette. Octroyer des délais signifiait en effet s'ingérer dans les relations entre les parties et modifier les termes des contrats, alors que l'on pouvait estimer que là n'était pas leur rôle. Mais les juges n'étaient aucunement tenus par cette prescription et restaient libres de définir le périmètre de leur action. Les juges conservateurs accordaient dès la fin du XVIIe siècle des délais de paiements aux débiteurs. Il n'était pas les seuls, et Thomas Luckett juge que « l'un des pouvoirs les plus surprenants de la juridiction consulaire » de Paris était d'allonger les termes de paiements, parfois sur plusieurs années<sup>149</sup>.

Les plunitifs d'audience du XVIIIe siècle permettent mieux d'approcher les pratiques d'aménagement que les minutes de sentences, qui étaient surtout rendues sur défaut et non au contradictoire<sup>150</sup>. Comme les aménagements étaient accordés sur demande des défendeurs, leur fréquence est corrélée au nombre de défauts (tableau 4.7). Le vendredi 7 janvier 1729 et le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 1745, tous les défendeurs comparus obtiennent un aménagement. Durant les trois années étudiées, les juges modèrent leurs sentences de trois manières : échelonnement de la dette, sursis à l'exécution de la sentence, décharge de la contrainte par corps. Dans le premier cas, les juges intervenaient dans le règlement de la dette et donc dans les relations entre le débiteur et son créancier, tandis que dans les deux autres ils n'agissaient que sur les modalités d'exécution de la sentence. Lorsqu'un calendrier de paiement était imposé,

---

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 53-54.

<sup>149</sup> Thomas Manley Luckett, *Credit and commercial society in France, 1740-1789*, Ph.D., Princeton University, Princeton, 1992, p. 75. Claire Lemerrier montre également que la pratique reste très ancrée et standardisée dans le tribunal de commerce parisien du XIXe siècle, bien que sa légitimité soit débattue par certains juges (*Un modèle français de justice des pairs, op. cit.*, p. 449-456).

<sup>150</sup> On rencontre tout de même quelques condamnations à payer avec délais ou surséance de la contrainte par corps : 2 sur 62 condamnations à payer en 1682, 2 sur 62 en 1710, 1 sur 67 en 1729, 2 sur 51 en 1745, 1 sur 81 en 1767. AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

les juges autorisaient le demandeur à contraindre son débiteur « pour le tout » dès la première échéance. Parfois, un sursis couvrait l'ensemble de la période de paiement. La décharge de la contrainte par corps, qui privait le créancier d'un moyen d'exécution, était rarement accordée. L'emprisonnement pour dettes était conçu comme un pilier non seulement du marché du crédit mais de l'action du tribunal. En outre, toute sentence de la conservation étant exécutable par corps, les juges exposaient leur jugement à la cassation au-delà de 500 livres. En 1688, un jugement avait été infirmé par le parlement de Paris car les juges avaient déchargé de la contrainte par corps un débiteur condamné pour 8 000 livres<sup>151</sup>.

**Tableau 4.7. La fréquence des aménagements de condamnation (1729-1767, sondages)**

Condamnations définitives à payer	V.	L.	V.	V.	Mer.	V.	Mer.
	07.01. 1729	10.01. 1729	01.10. 1745	08.10. 1745	05.08. 1767	07.08. 1767	12.08. 1767
Total	26	22	19	21	25	29	35
Défauts (prés. et plaider)	20	19	14	15	15	9	13
Cond. aménagées	6	2	5	2	7	17	17
- sursis	3	2		2	2	9	12
- échelonnement	3		5	2	5	6	5
- décharge contrainte	1					4	

Source : Plumitifs des audiences, AD 69, 8 B 10, 38, 75.

**Tableau 4.8. L'aménagement des condamnations dans les procès pour impayés (5, 7 et 12 août 1767)**

Condamnations à payer	Principal			Total
	≤ 250 l.	> 250 l.	Inconnu	
Total	44	40	5	89
Défaut (de plaider et de présenter)	14	21	3	38
Sentences avec aménagement	25	16	2	41
Sursis	10	13		23
Echelonnements	11	3	2	16
Décharge contrainte	4			4

Source : Plumitifs des audiences, AD 69, 8 B 75.

<sup>151</sup> Arrêt Guigues contre Le Guay rendu en la chambre des vacations du parlement de Paris, le 21 octobre 1688. AML, FF 90.



Les nombreux aménagements octroyés sur les trois journées d'août 1767 permettent d'observer dans quelles conditions les juges modéraient leurs condamnations (tableau 4.8). Les montants en jeu ne paraissent pas influencer l'octroi ou non d'un aménagement, mais plutôt la nature de celui-ci. Si la modération des sentences est plus courante en dessous de la médiane (250 livres), il y a aussi un plus fort taux de comparution dans ces procès (la moitié contre un tiers au-dessus de 250 livres). Les parties assignées pour des sommes modestes comparaissent plus souvent, sans doute parce qu'elles cherchent à obtenir un aménagement mais aussi parce que le tribunal est plus accessible pour elles. En effet, tous les débiteurs assignés pour des sommes inférieures à 250 livres habitent dans le ressort du présidial ; à l'inverse, la majorité des débiteurs résidents en dehors sont défaillants. En revanche, les sommes demandées jouent sur le type d'aménagement. En août 1767, les échelonnements concernent davantage des dettes inférieures à la médiane, tandis que les sursis sont accordés pour tout type de montant. Cette manière de juger ne vaut pas forcément pour les autres années. En 1729, tous les échelonnements de dettes concernent des sommes supérieures à 250 livres.

Les juges étaient attentifs aux demandes des parties. Sans les plaidoiries, il n'est pas possible de comparer les demandes des débiteurs et les jugements. Mais la diversité des échelonnements indique qu'ils étaient définis à partir des réquisitions des parties. En août 1767, on rencontre neuf échéanciers différents pour seize procès. Les débiteurs étaient condamnés à payer tantôt par quart, tiers ou moitié, tantôt de quinzaine en quinzaine, de mois en mois ou de paiement en paiement. Dans deux cas, les juges fixent une somme mensuelle à régler, 6 livres pour un total de 51 livres (soit huit mois et demi), 15 livres pour un montant de 97 livres (six mois et demi). Ils ne faisaient sans doute que valider des calendriers proposés par les parties, en leur apportant peut-être des modifications marginales. Leur action se limitait à rendre les délais contraignants pour les débiteurs, en donnant la faculté au créancier d'emprisonner le débiteur à chaque échéance « pour le tout ». À l'inverse, les surséances correspondaient à des délais standards. Les plus courants étaient la huitaine (7 cas sur 23) et la quinzaine (10), même s'ils accordaient parfois des délais plus longs : un mois, six semaines, etc. La normalisation des délais n'était pas uniquement le fait des juges. Les parties étaient représentées par des procureurs qui

connaissaient les habitudes de jugement du tribunal et qui pouvaient adapter leurs réquisitions en fonction de celles-ci.

Dans les procès pour des sommes modestes, les juges prennent davantage de libertés et font preuve d'humanité à l'égard des débiteurs. Les décharges de contraintes prononcées le 7 août 1767 concernent des dettes inférieures à 100 livres. Le sieur Garbin, maître et marchand guimpier, assigné par la demoiselle Rodin, femme séparée de bien du sieur Bernier pour une promesse d'une valeur de 34 livres, est déchargé de la contrainte par corps et condamné à payer par tiers de mois en mois<sup>152</sup>. Certaines parties obtiennent des aménagements sans même comparaître. Le 7 janvier 1729, le sieur Julliard, marchand à Lyon, est condamné sur défaut pour une somme de 52 livres, avec un sursis d'un mois pour l'exécution de la contrainte<sup>153</sup>. Le 7 août 1767, Gabrielle Regnard est déchargée de la contrainte par corps en dépit de sa qualité de marchande alors qu'elle est condamnée sur défaut de présentation pour 16 livres dues par promesse au négociant Pierre de Monteroz<sup>154</sup>.

Les jugements éclairent l'apparent paradoxe dans la phrase de Louis-Sébastien Mercier lorsqu'il décrivait les audiences des juges et consuls parisiens : « Les procureurs, harassés de fatigue, dorment quelquefois en instruisant l'affaire ; mais elle n'en est pas moins bien jugée, *parce qu'il y a une triture & une routine qui forcent l'équité*<sup>155</sup>. » Pour Mercier, le formalisme procédural ne s'opposait pas à l'équité, il était même une condition favorable<sup>156</sup>. La triture désignait le travail des professionnels de la justice pour réduire les affaires à leur plus simple expression et les rendre assimilable par la procédure<sup>157</sup>. L'équité ne supposait pas forcément la connaissance

<sup>152</sup> Plumitifs d'audience, AD 69, 8 B 75.

<sup>153</sup> Plumitifs d'audience, AD 69, 8 B 10.

<sup>154</sup> Plumitifs d'audience, AD 69, 8 B 75.

<sup>155</sup> Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, fac-similé, Amsterdam, 1788, t. 12, 166-167. Je souligne.

<sup>156</sup> Mercier insistait également sur l'expertise des juges, l'exclusion des avocats et l'absence de référence au droit savant pour décrire l'équité qui régnait dans le tribunal consulaire parisien : « Comme tous les détails du commerce leur sont familiers, ils ont une logique plus sûre que celle qui va consulter le droit romain pour terminer un différend entre deux épiciers-droguistes. Des mœurs nouvelles, des objets nouveaux, une vie contentieuse fondée sur un crédit qui a toujours besoin de se renouveler, voilà ce qui exige, non un code inflexible, mais un code usuel qui soit à une égale distance de la rigueur & de la foiblesse. » *Ibid.*, p. 164.

<sup>157</sup> Dans l'*Encyclopédie*, « trituration » renvoie à l'action de broyer, de réduire en poudre, surtout en pharmacie et en chimie ; en médecine, c'est un synonyme de digestion, « l'action de l'estomac sur les aliments qui les rend propres à la nutrition ». Pour le verbe triturer, l'*Encyclopédie* renvoie à l'expression biblique « triturer le grain » qui désigne « l'action de séparer le grain d'avec la paille ». Le terme évoque une opération poussée de transformation

précise de la situation des parties ou des circonstances de l'affaire, mais pouvaient aussi procéder d'une expérience plus générale des choses exposées. Mercier décrivait dans les pages précédentes le « coup-d'œil exercé » des consuls « pour reconnoître la mauvaise foi et les tortuosités des négocians infideles<sup>158</sup> ». L'habitude déterminait aussi les manières de juger. Ainsi l'équité se forgeait dans un dialogue entre juges et parties qui n'était pas empêché par les routines judiciaires et le rythme soutenu de la procédure. Les magistrats n'hésitaient pas à intervenir dans le domaine éminemment privé des relations entre créanciers et débiteurs, mais (presque) toujours à l'initiative des parties et avec une générosité mesurée. La suspension des rigueurs du tribunal était temporaire et conditionnelle. Si les juges n'appliquaient pas la loi à la rigueur et de manière systématique, la gamme des solutions et des aménagements restait limitée. Les jugements restaient donc prévisibles : un créancier pouvait bien craindre l'octroi d'un délai de paiement à son débiteur, mais il pouvait en général compter sur l'obtention de moyens d'exécution contre lui, en particulier la contrainte par corps. Les juges insufflaient un semblant d'humanité dans l'exercice de leur charge, mais la priorité restait la protection du crédit.

### 3.2. *Juger au criminel : l'affaire Generally (1767), ou l'adaptation des peines au commerce*

Par ses compétences criminelles, la conservation offre un observatoire unique de la manière dont un tribunal formé de marchands et spécialisé dans les affaires de négoce jugeait les délits et les crimes commerciaux.

Cette dernière partie change ainsi de focale pour se concentrer sur une étude de cas : le procès pour banqueroute frauduleuse intenté au marchand fabricant en soie Charles Generally, jugé par la chambre criminelle de la conservation le 15 septembre 1767. J'ai privilégié la reconstitution d'une procédure singulière pour saisir de plus près les motivations et les ressorts d'une décision judiciaire. Certes, les conclusions tirées d'une affaire unique ne sauraient être généralisées mais la démarche se justifie d'abord parce que les juges statuaient sur des cas singuliers, *a fortiori* au criminel. Ils disposaient d'un large pouvoir pour qualifier les délits et arbitrer la sanction la plus

---

qui consiste à diviser, séparer, réduire de manière à ne retenir que l'essentiel (le grain, le nutriment, le principe actif), éventuellement en vue de son assimilation.

<sup>158</sup> L.-S. Mercier, *Tableau de Paris, op. cit.*, p. 164.

juste et adaptée en fonctions des circonstances et de la gravité des faits, que la procédure criminelle, très formalisée, visait à reconstituer minutieusement<sup>159</sup>. Le choix de cette affaire est le fruit de l'étonnement qui m'a saisi à la lecture de la sentence finale. Le jugement en appel rendu par le parlement de Paris confirme sa singularité et offre une clef de lecture. Sans annuler la procédure, l'arrêt du 15 octobre 1767 infirmait les sanctions décidées par les conservateurs et renvoyaient l'accusé hors de cour<sup>160</sup>. Les conseillers estimaient que les juges avaient outrepassé leur pouvoir. Voici la teneur de la sentence :

Il est dit que ledit Charles Generelly est suffisamment atteint & convaincu d'avoir témérement entrepris sans fonds un commerce pour lequel il n'avoit point l'expérience nécessaire, de l'avoir continué malgré des pertes reconnues, de n'avoir point exactement rapporté sur ses livres ses operations, et notamment les payements et les dépenses par lesquels il prétend justifier l'employ des sommes qui manquent pour la balance de sa caisse, et du prix des étoffes dont on ne voit pas la sortie sur ses livres ; pour réparation de quoy, ordonné que led. Generelly sera mandé en la Chambre pour estre admonesté, qu'il est et demeure interdit de l'exercice de tout commerce tant en gros qu'en détail, condamné en outre à tenir prison jusqu'à satisfaction de ses créanciers et sera le présent jugement lû, publié et affiché partout où besoin sera<sup>161</sup>.

Alors que l'enquête démontrait que l'accusé n'avait commis aucune fraude, les juges conservateurs décidèrent de le sanctionner malgré tout pour son imprudence en lui interdisant l'exercice du commerce. Ils punissaient une déviance au regard du comportement attendu du négociant honnête et compétent. Fortement adoucie par rapport aux réquisitions du procureur du roi, la punition témoigne de la sensibilité des juges aux débats sur le sens des peines, particulièrement vifs dans ces années-là, mais aussi d'une conception du commerce comme sphère séparée et autonome du reste de la société civile. Les pages qui suivent reconstituent l'affaire Generelly avant d'étudier en profondeur le jugement.

---

<sup>159</sup> Sur l'arbitraire des juges : Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 236-272.

<sup>160</sup> Arrêt de la chambre des vacations contre Charles Generelly, 15 octobre 1767. Parlement criminel, Registre, AN, X<sup>2A</sup> 838, n° 88.

<sup>161</sup> Sentence de la chambre criminelle contre Charles Generelly, 15 septembre 1767. AD 69, 8B 442.

Le déroulement de la faillite Generelly révèle le passage d'une faillite ordinaire – procédure collective entre public et privé, conduite par les députés des créanciers sous la supervision du tribunal – à une banqueroute frauduleuse – procédure « à l'extraordinaire », inquisitoire, conduite dans le secret par un juge instructeur.

L'affaire avait commencé comme la plupart des faillites, dans l'entre-soi des créanciers et l'huis-clos du notaire, avant de basculer par la plainte du procureur du roi. Le 14 juin 1767, Charles Generelly dépose son bilan chez le notaire Cabaret et avertit ses créanciers pour qu'ils en prennent connaissance. Réunis à l'étude le 19 juin, ils remarquent d'emblée que le bilan « ne peut avoir été fait qu'à la hâte de manière qu'il ne peut leur donner les connoissances qui leur sont suffisantes pour pouvoir prendre tout de suite un partie définitif<sup>162</sup> ». Les créanciers décident alors de s'unir « pour ne former ensemble qu'une masse de créanciers<sup>163</sup> ». Leur choix d'un contrat d'union, qui entraîne la cessation de l'activité et la liquidation de l'entreprise, témoigne qu'ils ne voient pas de chances de rétablissement du failli<sup>164</sup>. Des députés sont élus pour prendre les rênes de l'entreprise et mener les démarches jusqu'à la liquidation. Generelly obtient un sauf-conduit jusqu'à la fin du mois de juillet, renouvelable un mois, pour être en mesure de donner les « éclaircissements qu'on exigera de lui ». Le 23 juin, tous les créanciers ont signé le contrat. Malgré la médiocre qualité du bilan qui pouvait éveiller les soupçons, ils font preuve de pragmatisme et disent vouloir « éviter les frais<sup>165</sup> », c'est-à-dire une procédure judiciaire qui viserait à démasquer d'éventuelles fraudes<sup>166</sup>. Faire la lumière sur l'état des affaires et récupérer les effets du failli leur importe plus. Mais les créanciers ont tout de même besoin concours du tribunal dans leurs démarches (apposition des

---

<sup>162</sup> Contrat d'union de Charles Generelly avec ses créanciers, commencé le 19 juin et terminé le 23 juin 1767. AD 69, 8 B 442.

<sup>163</sup> *Ibid.*

<sup>164</sup> Sur les différents types de contrats signés entre faillis et créanciers : Guy Antonetti, « La faillite dans la pratique notariale à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, septembre 1988, n° 63, p. 4-11 ; Frédéric Deshusses, « Mesurer l'insolvabilité ? Usages statistiques des dossiers de faillite (1673-1807) », *Histoire mesure*, 2008, XXIII, n° 1, p. 19-41.

<sup>165</sup> *Ibid.*

<sup>166</sup> Sur le pragmatisme et l'esprit de conciliation qui prévalent dans les faillites, voir : Natacha Coquery et Nicolas Praquin, « Règlement des faillites et pratiques judiciaires: De l'entre-soi à l'expertise du syndic (1673-1889) », *Histoire & mesure*, 18 juillet 2008, XXIII, n° 1, p. 43-83 ; Natacha Coquery, *Tenir boutique à Paris au XVIIIe siècle : luxe et demi-luxe*, Paris, Éd. du CTHS, 2011 ; Mathieu Soula, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc au XVIIIe siècle : entre négociation et répression », *Revue historique de droit français et étranger*, 2009, vol. 87, n° 3, p. 427-446.

scellés, inventaire), qui relèvent davantage de la justice gracieuse que contentieuse. Le failli doit en outre satisfaire au contrôle judiciaire imposé par l'ordonnance de 1673 (dépôt du bilan et des livres de compte au greffe de la juridiction consulaire) pour mieux traquer les fraudes. Les créanciers prévoient aussi l'homologation du contrat, procédure en théorie facultative en cas d'accord unanime<sup>167</sup>. La sentence d'homologation, rendue sur le rapport d'un juge et l'avis favorable du procureur du roi, rendait exécutoire le contrat contre les réfractaires. Le rapporteur – un marchand en général<sup>168</sup> – vérifiait *a minima* que les signataires représentaient au moins les trois quarts des dettes.

Alors que l'affaire aurait pu s'arrêter là, la procédure bascule avec la plainte du procureur du roi, Marie-Pierre Prost de Grangeblanche. Le dépouillement des livres de comptes et l'inventaire des effets est en cours lorsque le procureur dépose le 7 août 1767 une plainte contre Charles Generelly pour « banqueroute frauduleuse ». Le procureur du roi égrainait les chefs d'accusation : divertissement d'effets (vingt-sept pièces d'étoffes de soie d'une valeur de 35 000 livres manquent dans son livre de numéros), sorties d'argent de la caisse injustifiées (le compte révèle un vide de 67 556 livres), bilan non conforme aux livres de comptes (le grand livre et le « brouillard général »), enfin, supposition de fausses dettes (ouverture d'un compte de 5 250 livres en 1765 dans le grand livre au profit de son épouse)<sup>169</sup>.

---

<sup>167</sup> L'article 7 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 ne prévoyait l'homologation que pour faire plier les créanciers réfractaires : « en cas d'opposition ou de refus de signer les délibération par les créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en justice et exécutées comme s'ils avoient tous signé ». Ordonnance du commerce de mars 1673, Isambert, vol. 19, p. 104.

<sup>168</sup> En août 1767 par exemple, deux contrats d'accord furent homologués devant la conservation : celui Claude Achard fut examiné par le juge Auriol, banquier, et celui des époux Brosse par le juge Chancey, négociant. AD 69, 8 B 442.

<sup>169</sup> Les conditions dans lesquelles le ministère public pouvait se constituer comme plaignant dans les banqueroutes avaient été progressivement restreintes par les déclarations successives concernant les faillites entre 1715 et 1732, qui en attribuaient la connaissance aux juridictions consulaires afin de favoriser la négociation sur la répression. Le procureur du roi ne pouvait porter plainte sans l'accord des créanciers qu'en cas de non remise d'un bilan sincère ou des livres de compte au greffe. Voir : Henri Lévy-Bruhl, « La banqueroute dans l'ancien droit français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, n° 4, p. 494-498 ; Julien Broch, « Le parlement de Paris et la répression des banqueroutes frauduleuses aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Les Annales de droit*, juillet 2015, n° 9, p. 58-60. Voir également : M. Soula, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc », art. cit., p. 433-437. Il est possible que la conservation, qui avait déjà la connaissance des faillites et banqueroutes frauduleuses, ait continué de suivre ses propres usages en la matière. Le *Style* prévoyait que le ministère public puisse engager des poursuites en cas de fuite ou de « latition » (divertissement d'effets) : « De sorte que sur plainte des Deputez ou du Curateur ou certes du sieur Procureur

L'accusation de banqueroute frauduleuse change radicalement la procédure et la nature de la décision des juges, qui passe du simple contrôle de la validité d'une décision laissée aux créanciers à une enquête judiciaire chargée de déterminer la culpabilité de l'accusé. Le procès suit alors étape par étape la procédure criminelle, très codifiée<sup>170</sup> (tableau 4.9, ci-après). Le 7 août 1767, le juge et le procureur du roi se transportent au greffe de la conservation pour parapher les livres de compte qui y avaient été déposés. Le même jour, Charles Generelly est arrêté et emmené aux prisons de Roanne où il est interrogé le lendemain. Le 12 août, il est ordonné sur les réquisitions du procureur de poursuivre l'emprisonnement de Charles Generelly jusqu'à la fin de l'information. Le 14, Desroys entend deux témoins assignés à la requête du parquet : Jean Paganefy et Pierre Duraffort, respectivement ancien teneur de livre et ancien commis de l'accusé. Le 31, il reçoit les dépositions des deux experts mandatés le 7 du même mois pour la dépouille des livres de comptes du failli. Le 3 septembre, Charles subit un nouvel interrogatoire. Le lendemain, Desarnod, procureur de l'accusé, demande l'abandon de l'accusation de banqueroute frauduleuse, l'arrêt de la procédure criminelle et l'élargissement de son client, attendu que les interrogatoires et les « autres formalités de la procédure » n'ont rien prouvé sauf que sa faillite n'est que le fruit de son malheur et « l'effet de l'inexpérience et du découragement total qui s'étoit emparé de luy<sup>171</sup> ». Le procureur du roi s'y oppose et demande la poursuite de la procédure extraordinaire, ce à quoi les juges acquiescent par une sentence du 7 septembre qui ordonne les dernières étapes de la procédure criminelle : le récolement des témoins (9 septembre), leur confrontation à l'accusé (10 septembre). Generelly est finalement interrogé par Desroys dans les prisons de Roanne le 14 septembre, veille de son jugement.

---

du Roy, qui est toujours partie légitime pour l'intérêt public, on procède quelques fois extraordinairement contre le fugitif ou le latitant. » N. Chorier, *Le Stile de la Conservation*, *op. cit.*, p. 108, art. CLXII.

<sup>170</sup> Sur la procédure criminelle, voir : J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, p. 218-224 ; Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 382-390 ; Roland Mousnier, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990, p. 380-397.

<sup>171</sup> Requête de Desarnod, procureur de Charles Generelly, 4 septembre 1767. AD 69, 8 B 442.

**Tableau 4.9. Les étapes de l'affaire Generelly : du dépôt de bilan au jugement en appel (14 juin-15 octobre 1767)**

Étapes	Date	Détail
Procédure de faillite simple	14 juin 1767	Dépôt du bilan chez Cabaret, notaire
	19-23 juin 1767	Contrat d'union entre C. G. et ses créanciers <i>Apposition des scellés</i> <i>Dépôt des livres et du bilan au greffe</i> <i>Homologation du contrat d'accord</i>
Plainte	7 août 1767	Plainte du procureur du roi pour banqueroute frauduleuse
Information	7 août 1767	Arrestation de C. G. Paraphe des livres de compte au greffe
	8 août 1767	Interrogatoire de C. G. (prisons de Roanne)
	14 août 1767	Information : dépositions Jean Paganefy et Pierre Duraffort
	31 août 1767	Continuation d'information : dépositions des experts
Poursuite de l'instruction	3 sept. 1767	Interrogatoire de C. G. (prisons de Roanne)
	4 sept. 1767	Requête de Desarnod, procureur de C. G., en vue de faire cesser la procédure extraordinaire. Réquisition du procureur du roi demandant la poursuite de la procédure extraordinaire
	7 sept. 1767	Sentence de la chambre criminelle de la conservation rendue sur le rapport de Desroys qui ordonne que la procédure « demeure réglée à l'extraordinaire »
	9 sept. 1767	Récolement des témoins
	10 sept. 1767	Confrontation des témoins
	14 sept. 1767	Interrogatoire de C. G. (prisons de Roanne)
Jugement	15 sept. 1767	Rapport du juge instructeur Conclusions du procureur du roi Interrogatoire sur la sellette Sentence
	15 sept. 1767	Appel du procureur du roi
	15 oct. 1767	Jugement en appel de la chambre des vacations du parlement de Paris

Source : Procès Charles Generelly, AD 69, 8 B 442.

Le juge instructeur, Jean-Louis Desroys, joue un rôle-moteur : il interroge l'accusé, recueille les dépositions des témoins, nomme les experts et entend leur rapport, reçoit les pièces à conviction et décide de toute nouvelle mesure. Crucial, le respect des formes assure la validité des preuves, donc de la procédure : au criminel, il faut deux témoignages récolés – c'est-à-dire entendus une deuxième fois pour vérifier la conformité des dépositions – et confrontés à l'accusé pour faire une preuve pleine. Chaque interrogatoire et chaque audition de témoin suivent un protocole strict, qui



débuté par une prestation de serment, à commencer par celle du greffier. De telles exigences formelles expliquent que la tâche soit confiée à un gradué. Le juge instructeur tient les fils du procès. Son avis pèse d'autant plus dans la décision de ses pairs qu'il est également rapporteur, comme cela arrive souvent<sup>172</sup>. Aucun autre acteur du procès n'a une telle intimité avec l'affaire, excepté Louis Bidault, commis du greffe, qui suit le juge Desroys comme une ombre.

L'absence d'intention frauduleuse aurait dû absoudre l'accusé des charges retenues contre lui. Pour comprendre les motivations des juges, il est nécessaire de revenir sur le déroulement et les conclusions de l'enquête. Le dispositif de lutte contre les fraudes, centré sur les livres de comptes mêlait étroitement évaluation des qualités morales et des compétences techniques des marchands.

L'ordonnance de 1673 avait mis la comptabilité marchande au cœur du dispositif de contrôle et de répression des fraudes dans les faillites. L'édiction de règles était le corollaire de la valeur probatoire des livres de compte comme supérieure à toute autre production. La loi n'innovait pas et reprenait des normes déjà établies depuis plus d'un siècle, diffusées par les manuels de commerce, connues des grands marchands et suivies dans la pratique judiciaire<sup>173</sup>. Le but de l'ordonnance était surtout d'encourager les bonnes pratiques et de moraliser les affaires. Pour la monarchie, le respect des règles n'était pas seulement une affaire de technique mais également d'honnêteté. Les livres étaient le reflet de la bonne foi du marchand. Les pouvoirs publics adoptaient un discours répressif qui assimilait désordre et fraude et criminalisait l'erreur<sup>174</sup>. Claude Irson, auteur d'un manuel de comptabilité commandé par Colbert, s'en faisait le relai en précisant que « si ses livres ne contiennent pas la vérité en tout ou en partie, lors qu'[un marchand] les produiroit, il tomberoit dans le crime de faux<sup>175</sup> » ou encore que la contravention aux règles de l'ordonnance « seroit

---

<sup>172</sup> J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 220.

<sup>173</sup> Sur les manuels marchands, voir *supra* p. 269, note 122.

<sup>174</sup> Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, les juristes italiens estimaient que toute omission comptable pouvait être considérée comme un faux, sans toutefois prendre une dimension criminelle. Gérard Minaud, « Les juristes médiévaux italiens et la comptabilité commerciale avant sa formalisation en partie double de 1494 », *Revue historique*, 2011, vol. 660, n° 4, p. 798.

<sup>175</sup> Claude Irson, *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes à parties doubles, par débit et crédit, et par recette, dépense et reprise*, Paris, J. Cusson, 1678, chap. II.

une juste cause de soupçonner l'altération des Livres<sup>176</sup> ». Le principal écueil n'était pas l'édiction des règles mais leur apprentissage et leur observation par les négociants<sup>177</sup>. En dépit de l'action de l'État, l'écart entre pratiques marchandes et prescriptions des manuels et de l'ordonnance demeurait<sup>178</sup>. La loi posait un cadre général qui ignorait les usages personnels et professionnels – ceux du banquier ne sont pas ceux du drapier, encore moins du fabricant de soie. La comptabilité restait avant tout un outil que les marchands personnalisait et adaptaient à leurs besoins<sup>179</sup>.

Du strict point de vue de l'ordonnance, Generelly était (en apparence) irréprochable. Les témoins comme les experts notaient qu'il tenait tous les livres « usités dans la manufacture des étoffes<sup>180</sup> ». Pour le grand livre et le journal général, les plus importants car ils rassemblent les informations contenues dans tous les autres, il employait un comptable, le teneur de livres Paganessy. De 1762 à 1765, il a réalisé un inventaire annuel de son commerce, alors que l'ordonnance n'imposait d'en réaliser que tous les deux ans (titre III, art. 8). Le respect même apparent des règles témoignait de sa bonne foi, mais il n'était pas gage de bonne gestion et ne protégeait pas contre l'échec en affaires. L'accusé lui-même relativisait la fiabilité de ses écritures. Dès le début de l'enquête, Generelly plaidait l'ignorance :

Avant de faire le commerce pour son compte particulier il était dessinateur et n'étoit pas versé dans la forme et dans l'ordre des livres et écritures de commerce, que le sieur Paganessy son teneur de livres ne l'ayant point éclairé à cet égard, il avait pu tomber dans des ommissions qu'on ne doit imputer qu'à son ignorance dans cette partie<sup>181</sup>.

<sup>176</sup> *Ibid.*, p. III, règle 1.

<sup>177</sup> Une littérature pédagogique prit le relais de l'ordonnance, comme le *Parfait Négociant* de Jacques Savary (1675) ou le manuel d'Irson (1678). Sur ces manuels, voir notamment : Natacha Coquery, « Les écritures boutiquières au XVIIIe siècle: culture savante, encadrement légal et pratiques marchandes » dans *Ecrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 163-180 ; Jacques Bottin, « Entreprise et place de commerce dans quelques manuels de comptabilité français des XVIe et XVIIe siècles » dans *Ars Mercatoria, op. cit.*, p. 131-156.

<sup>178</sup> N. Coquery, « Les écritures boutiquières au XVIIIe siècle », art. cit., p. 169-180.

<sup>179</sup> *Ibid.* ; N. Coquery, *Tenir boutique à Paris au XVIIIe siècle, op. cit.*, p. 181-190 ; Nadia Matringe, *La banque en Renaissance : les Salviati et la place de Lyon au milieu du XVIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 35-85.

<sup>180</sup> Interrogatoire de Jean Paganeffy, Information, 14 août 1767 ; Continuation d'information, 31 août 1767. AD 69, 8B 442.

<sup>181</sup> « Il n'a jamais été d'une exactitude bien scrupuleuse à porter sur ses livres ses opérations attendu que faisant son commerce seul et ne s'attendant pas d'avoir jamais à rendre compte à autrui, il ne se croyoit pas obligé à une exactitude qu'il ne pensoit être nécessaire qu'entre associés. » Interrogatoire du 8 août 1767.

Le 3 septembre, il plaidait la naïveté : il suivait les règles comptables mais ignorait leur but en cas de faillite<sup>182</sup>. Generelly confessait même avoir plus ou moins volontairement omis d'écrire dans ses livres de compte des ventes forcées faites au comptant « soit par le trouble dans lequel il estoit en dernier lieu soit pour cacher sa situation à ceux qui dans le tems auroient pu voir ses livres<sup>183</sup> ». L'insuffisance des écritures marchandes comme preuve de bonne foi nécessitait donc le concours des témoins. Le teneur de livres et le commis de Generelly, qui le servaient depuis le début de son entreprise, n'estimaient pas le fabricant capable de fraude et attestaient de la « bonne foy », « fidélité » et « droiture » de sa conduite<sup>184</sup>. De même, les experts « conjecture[nt] de croire de bonne foy » l'accusé<sup>185</sup>.

L'enquête déviait de la recherche de la bonne foi à l'évaluation des qualités morales et techniques du marchand. Le *Parfait Négociant* de Savary fournissait un compendium « des preceptes et des maximes pour se bien gouverner dans le commerce », remarquant que « l'ignorance, l'imprudence et l'ambition des Négocians causent ordinairement les faillites et les banqueroutes<sup>186</sup> ». La faillite telle qu'on peut la reconstituer à partir de l'enquête fait écho aux mises en garde de Savary. Avant de lancer sa propre affaire, Generelly était dessinateur de fabrique, profession qu'il exerçait avec talent<sup>187</sup>. Après une association de courte durée avec le sieur Poule, il avait entrepris seul le commerce sans autre fonds qu'un apport médiocre de sa femme et le produit de la société. Le contexte n'était pas favorable à s'établir dans l'univers

---

<sup>182</sup> Au sujet de ses inventaires, il fait voir que « la balance d'un inventaire n'est pas une preuve sure qu'il n'y a pas eu d'omissions qu'il est possible qu'il en ait été fait tant en débit qu'en crédit et que d'ailleurs cette balance se faisant par les marchandises en nature, il peut se faire qu'elle ne résulte que d'une estimation arbitraire desd. marchandises fort au dessus du prix auquel elles sont dans la suite vendues ».

<sup>183</sup> Interrogatoire, 3 septembre 1767, AD 69, 8 B 442.

<sup>184</sup> Information, 14 août 1767, AD 69, 8 B 442. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, le témoignage des employés et des domestiques, considérés comme infâmes au Moyen Âge, pouvaient être néanmoins reçus dans les procès. Les juges disposaient de plus en plus d'autonomie dans la réception des témoins. Voir : Jean-Pierre Allinne, « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, 14 octobre 2014, vol. 24, n° 1, p. 71-72.

<sup>185</sup> Continuation d'information, 31 août 1767, AD 69, 8 B 442.

<sup>186</sup> Jacques Savary, *Le Parfait Négociant, ou Instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant de France que des pays estrangers*, Paris, L. Billaine, 1675, p. 33-38.

<sup>187</sup> « Ses talents pour le dessein ayant fait prospérer la fabrique des sieurs Romier et Meunier, pendant sept années continues pendant lesquelles il avoit été leur principal dessinateur. » Interrogatoire du 14 septembre 1767.

concurrentiel de la fabrique de la soie<sup>188</sup>. Les difficultés économiques consécutives à la guerre de Sept Ans et la succession des deuils princiers en France et en Europe avaient porté un coup dur à l'industrie du textile de luxe dans les années 1760<sup>189</sup>. Au paroxysme de la crise en 1766, la stagnation du commerce avait entraîné la cessation du travail dans les ateliers<sup>190</sup>. Ne trouvant pas de débouchés, il fut forcé de vendre à perte ses soies, dont il surestimait la valeur dans ses inventaires. Lors des interrogatoires, il avouait s'en être remis à ses seuls talents de dessinateur, n'ayant aucune connaissance en affaires. L'excès de confiance dans ses dessins nourrissait l'espoir d'un avenir meilleur. Il entretenait son crédit en dissimulant ses difficultés et en ne rognant pas sur ses dépenses de ménage pour ne pas alerter ses créanciers<sup>191</sup>. Dans leur rapport, les experts livraient un verdict tout prêt pour les juges :

En sorte qu'en réfléchissant sur le tout le témoin croit qu'il est très possible que le sieur Generelly ne soit coupable d'aucune soustraction et qu'il n'y ait de sa part que des omissions d'écritures et de l'impéritie dans le commerce qu'il avoit entrepris, des négligences, et l'imprudence inexcusable de s'être toujours flatté de l'espoir ou de tems plus favorables ou d'entretenir son crédit jusqu'à ce qu'il trouva à quelqu'autre commerce qui pu réparer sa situation<sup>192</sup>.

Le volume important de dettes accumulées rendait son imprudence moins excusable. Les experts avaient estimé l'actif à 26 095 livres (au lieu de 55 567 l. t. dans le bilan) et le passif à 138 743 l. t. (au lieu de 140 618 l. t.), soit un déficit d'environ 110 000 l. t. de 30% supérieur à ce qui avait été estimé par le failli. En sanctionnant le failli, les juges lui faisaient porter la responsabilité du crédit mal maîtrisé.

---

<sup>188</sup> Carlo Poni, « Mode et innovation : les stratégies des marchands en soie de Lyon au XVIIIe siècle », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, traduit par Darla Gervais et Pierre Gervais, 1998, vol. 45, n° 3, p. 589-625.

<sup>189</sup> « À luy représenté qu'il avoit bien dû prévoir que la difficulté du temps, la rivalité des fabriques étrangères, la multitude des fabriquants établis dans Lyon, la diminution de débouché des étoffes de Lyon et le haut prix des soyes rendroient son entreprises malheureuses [...]. – A dit qu'ayant lié connoissance avec quelques commissionnaires qui l'avoient flattés de luy donné des commissions il s'étoit flatté que c'étoit assuré pour réussir, observant qu'au commencement de son commerce le temps n'étoit point aussi difficile qu'ils est devenu depuis principalement par les deuils. » Interrogatoire du 14 septembre 1767, AD 69, 8 B 442.

<sup>190</sup> Justin Godart, *L'ouvrier en soie : monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale*, Lyon, E. Nicolas, 1899, p. 236-238.

<sup>191</sup> Interrogatoire du 14 septembre 1767, AD 69, 8 B 442.

<sup>192</sup> Continuation d'information, 31 août 1767, AD 69, 8 B 442.

La sanction de l'incompétence de l'accusé n'était pas le produit d'un jugement des pairs, au sens où les magistrats auraient jugé leur semblable ou disposé d'une connaissance particulière dans la branche de commerce concernée. Aucun des juges présents lors du jugement n'était marchand-fabricant : les échevins Campredon et Verger étaient respectivement drapier et marchand de dorure, les quatre assesseurs Deschamps, Torrent, Chancey et Auriol étaient négociants et le dernier banquier. Même si les juges n'exerçaient pas le même métier que l'accusé, ils en avaient sans doute une bonne connaissance car la fabrique de la soie dépendait étroitement du négoce pour son crédit et ses débouchés, et c'était bien là que résidait l'échec de Generelly. L'expertise des juges n'était de toute façon pas nécessaire car les teneurs de livres pouvaient attester des règles et des pratiques des fabricants en matière de comptabilité. En revanche, la proximité sociale et professionnelle était beaucoup plus forte entre les juges et les créanciers. La quasi-totalité d'entre eux figurait dans la rubrique « Banquiers, négociants en soie et commissionnaires » de l'*Almanach des Négociants* de l'année 1762, les autres étaient répertoriés comme drapiers ou toiliers ou ne s'y trouvaient pas<sup>193</sup>. L'un des assesseurs de 1767, le négociant Honoré Bœuf, ne participa pas au jugement car il était créancier pour 4 900 livres.

Par son arrêt du 15 octobre 1767, le parlement avait rejeté deux des sanctions prononcées par les juges : la prison et l'interdiction d'exercer le commerce. Seule l'admonestation et l'aumône étaient retenues et, surtout, Charles Generelly était renvoyé hors de cour, ce qui revenait à l'absoudre de toute accusation<sup>194</sup>. L'arrêt montrait la volonté de la cour que le jugement des conservateurs ne fasse pas jurisprudence. L'originalité du jugement tenait non seulement à la qualification du délit, mais encore à la manière de le réprimer.

Le jugement révélait d'abord une hésitation sur la qualification de l'infraction. Le procureur du roi retenait deux charges contre l'accusé : la mauvaise tenue des livres

---

<sup>193</sup> Sur dix-neuf, douze ont été identifiés dans la catégorie « Banquiers, négociants en soie et commissionnaires », un comme « Toiliers », six n'apparaissent pas ou sont identifiés de manière incertaine dans la première catégorie ou comme « Drapiers ». *Almanach des Négociants contenant le Tableau par ordre Alphabétique des bonnes Maisons de Commerce des principales Places de l'Europe*, Bruxelles, J.-B. Jorez, 1762, p. 118-133. Sur l'*Almanach des négociants*, voir Chapitre 5, p. 342, note 98. Sur les almanachs de commerce, voir : N. Coquery, *La boutique à Paris au XVIIIe siècle*, op. cit., chapitres 3 et 4.

<sup>194</sup> J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, op. cit., p. 224.

de compte et la soustraction d'étoffes à la connaissance des créanciers<sup>195</sup>. Il requérait une peine infamante ordinaire dans les banqueroutes frauduleuses, mais il changeait la qualification du crime. Généralement devait être

attaché par le cou à un poteau pendant trois jours de marché l'espace de deux heures, savoir les deux premiers jours à la place des Terreaux de cette ville et le troisième à la place du Change, ayant un écriteau devant et derrière portant ces mots « banqueroutier qui a soustrait à ses créanciers la connoissance de ce que sont devenuës quatre vingt sept pieces d'étoffes de sa fabrique ».

D'ordinaire, l'écriteau portait simplement « banqueroutier frauduleux », la qualification des actes (recel, distraction d'effets, etc.) étant réservée aux complices<sup>196</sup>. Le procureur employait des qualifications (« banqueroute », « soustraction ») normalement utilisées contre les fraudeurs. À l'inverse, les juges ne retenaient pas la qualification de banqueroute et se trouvaient obligés de qualifier précisément la faute. En effet, la législation royale ne prévoyait pas de situation intermédiaire entre la faillite simple et la banqueroute frauduleuse. L'ordonnance de 1673 prescrivait dans le second cas des poursuites extraordinaires et la peine de mort, converties le plus souvent en des peines moins lourdes de galère, de bannissement, de pilori ou d'amende honorable<sup>197</sup>. La sévérité de la loi conduisait juges et créanciers à préférer autant que possible la voie ordinaire, même lorsque des infractions étaient avérées<sup>198</sup>. Néanmoins la loi ne permettait pas de qualifier la banqueroute causée non par accident mais par l'imprudence et la faute du failli.

Les juges manifestaient un refus de la peine infamante requise par le procureur du roi. L'amende honorable et le bannissement à temps portaient infamie et flétrissaient la réputation du fautif. Le procureur ne cachait pas son intention de faire de l'accusé

<sup>195</sup> « N'avoir point écrit ni rapporté sur les livres de son commerce la vente de quatre vingt sept pièces d'étoffes de sa fabrique, et d'avoir soustrait à ses créanciers la connoissance de ce que sont devenus lesd. pieces, ou le prix en provenant. » Sentence de la chambre criminelle contre Charles Generelly, 15 septembre 1767. AD 69, 8B 442.

<sup>196</sup> Voir : H. Lévy-Bruhl, « La banqueroute dans l'ancien droit français », art. cit., p. 500-504.

<sup>197</sup> « Aujourd'hui on adoucit cette peine : c'est l'amende honorable, le pilori ou carcan, les Galères, ou bannissement à temps ou à perpétuité, selon les circonstances. Il faut que la chose soit grave, & mérite la vengeance publique. » P.J. Nicodème, *Exercice des commerçans*, op. cit., p. 572. Voir : H. Lévy-Bruhl, « La banqueroute dans l'ancien droit français », art. cit. Les galériens condamnés pour banqueroute sont rares d'après André Zysberg (« La société des galériens au milieu du XVIIIe siècle », *Annales*, 1975, vol. 30, n° 1, p. 43-65). Sur le bannissement, voir : Robert Muchembled, *Le temps des supplices: de l'obéissance sous les rois absolus, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Le Grand livre du mois, 2000, p. 36-37.

<sup>198</sup> M. Soula, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc », art. cit.

un exemple pour remédier au laxisme dans la poursuite des fraudeurs<sup>199</sup>. Il souhaitait renouer avec « les rigueurs de l'ordonnance » et l'éclat préventif des peines. L'exposition publique au pilori et l'amende honorable étaient devenues la peine ordinaire des banqueroutiers d'après Boucher d'Argis<sup>200</sup>. À Lyon, les deux lieux de supplice consacrés des banqueroutiers étaient la place des Terreaux, en face de l'hôtel de ville, et celle du Change, devant la loge des marchands. L'itinéraire des condamnés suivait un parcours rituel qui débutait aux prisons du palais de Roanne ou de l'archevêché et traversait le cœur commercial de la ville<sup>201</sup>. On en trouve une illustration dans la condamnation du banqueroutier Pierre Depaul Joanon et de son complice Rodolphe Blanc, condamné le 30 mars 1745 (figure 4.3 ci-dessous)<sup>202</sup>. L'humiliation publique visait à anéantir la réputation du marchand, donc ses chances d'exercer dans la ville<sup>203</sup>. Dans le cas de Generelly, les juges se montraient attentifs aux effets sociaux de leur sanction, qui ne comportait aucune infamie. Le pilori était remplacé par l'admonestation, un avertissement avec défense de récidiver fait à huis-clos et sans infamie<sup>204</sup>. Seule la publication de la sentence pouvait porter atteinte à la réputation du condamné.

---

<sup>199</sup> « La tolérance jusqu'à présent a donné lieu à tant d'abus que depuis quelques années il est survenu un si grand nombre de faillites et banqueroutes que le remontrant ne croit exercer plus dignement son ministère qu'en faisant punir, suivant de la rigueur des ordonnances, tous ceux desdits faillis et banqueroutiers qui se trouveront coupables de fraude, soustraction et enlèvement. » Plainte du procureur du roi contre Charles Generelly, 7 août 1767. AD 69, 8B 442.

<sup>200</sup> « C'est la peine ordinaire des banqueroutiers frauduleux ; on leur fait faire amende honorable au pied du pilori ; on les promène dans les carrefours, ensuite on les expose au pilori pendant trois jours de marché pendant deux heures chaque jour, et on leur fait faire quatre tours de pilori, c'est-à-dire qu'on fait tourner le pilori quatre fois pendant qu'ils y sont attachés. » *Encyclopédie*, verbo « Pilori ». « Le pilori à Paris est le lieu où l'on attache les banqueroutiers frauduleux, pour être vus de tout le monde, & servir de risée à un chacun. » Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Paris, V. Brunet, 1769, t. 2, p. 319, verbo « Pilori ».

<sup>201</sup> Pour une étude du « parcours infamant », voir : Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle : une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 114-142.

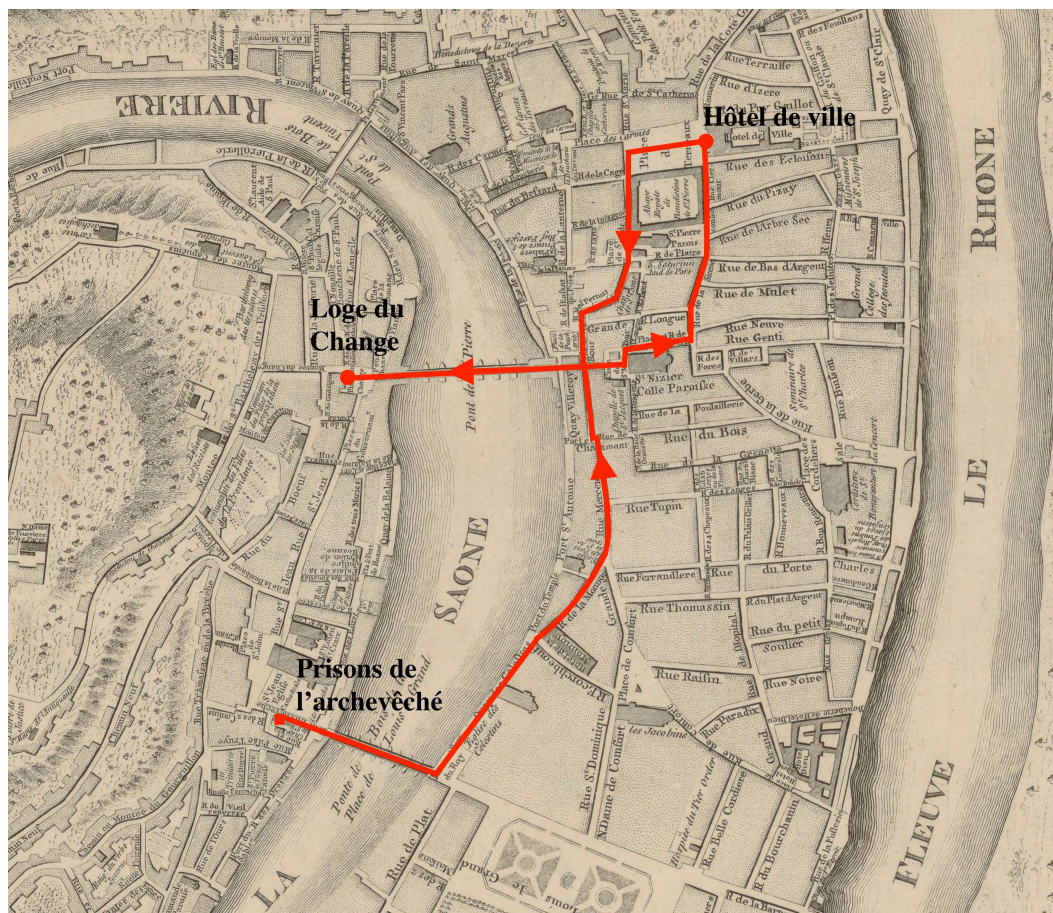
<sup>202</sup> Le jugement contre Depaul Joanon et Blanc avait été rendu au siège de la conservation par une commission extraordinaire formée un ancien prévôt des marchands lieutenant criminel à la sénéchaussée, les juges gradués de la conservation et six avocats. « De par le roy jugement souverain », 30 mars 1745, Lyon, Valfray fils. BML, 125274.

<sup>203</sup> Pour une discussion des effets sociaux réels de l'infamie, voir : P. Bastien, *L'exécution publique à Paris, op. cit.*, p. 159-163.

<sup>204</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Paris, V. Brunet, 1769, t. 1, 53.



Figure 4.3. L'itinéraire de Pierre Depaul Joanon, banqueroutier, et Rodolphe Blanc, son complice, condamnés le 30 mars 1745



Source : « De par le roy jugement souverain », 30 mars 1745, Lyon, Valfray fils. BML, 125274. – Plan : « Plan géométral de la ville de Lion levé et gravé par Claude Séraucourt », s. l., 1740. BNF, Arsenal, EST-1509. L'orientation est la mienne.

La recherche d'une peine proportionnée témoigne sans doute de la sensibilité des juges à la réflexion des Lumières sur le sens des peines, inaugurée notamment par Montesquieu<sup>205</sup>. Les débats étaient particulièrement vifs dans les années 1760 avec la traduction de Beccaria et les affaires judiciaires répercutées par Voltaire<sup>206</sup>. En 1766, les libraires lyonnais faisaient la publicité du *Traité des délits et des peines*, vendu 30

<sup>205</sup> Michel Porret, *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, p. 79-109 ; Nicole Castan, « La justice en question en France à la fin de l'ancien régime », *Déviance et société*, 1983, vol. 7, n° 1, p. 23-34. Sur l'attention aux effets sociaux de l'infamie, voir : Michel Porret, « Atténuer le mal de l'infamie : le réformisme conservateur de Pierre-François Muyart de Vouglans », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 1 juin 2000, vol. 4, Vol. 4, n°2, p. 95-120.

<sup>206</sup> M. Porret, *Beccaria, op. cit.*, p. 79-109.



sols rue Mercière<sup>207</sup>. L'ouvrage était discuté au sein du barreau lyonnais, comme l'illustre la réfutation faite devant l'Académie de Lyon le 19 août 1766 par l'avocat Benoît Goy, ancien substitut du procureur à la conservation<sup>208</sup>. Les tribunaux étaient sensibles à ces débats : on en voit par exemple les effets aux parlements de Paris et de Flandres avec un fléchissement des peines capitales à partir des années 1770 après une période de grande sévérité dans les années 1750 et 1760<sup>209</sup>. Mais la modération pénale à l'égard des faillis poursuivis criminellement s'observe dès le début du XVIIIe siècle au parlement de Paris. En explorant la table des arrêts de la chambre criminelle entre 1699 et 1725, j'ai constaté que le parlement prononçait le blâme ou l'admonestation en appel contre les complices de banqueroute et les banqueroutiers eux-mêmes, condamnations qui apparaissent aussi dans les décisions en première instance<sup>210</sup>. Le parlement et certains tribunaux avaient déjà adopté des peines légères et non-infamantes pour certains accusés de banqueroute, sans doute lorsque l'instruction n'avait pas prouvé de fraude caractérisée mais seulement des imprudences et des fautes de gestion.

L'adoucissement pénal se manifestait par les outils juridiques à disposition des juges conservateurs. Le choix de la prison en est un bon exemple. La doctrine juridique ne reconnaissait pas la prison comme lieu de peine aux XVIIe et XVIIIe siècles, même si dans la pratique des tribunaux l'enfermement pouvait prendre une dimension punitive et pas seulement préventive ou coercitive<sup>211</sup>. En

---

<sup>207</sup> Affiches de Lyon, N° 9, 10 février 1766, p. 40.

<sup>208</sup> L'avocat Benoît Goy (1701-1784) avait été substitut du procureur du roi à la conservation de 1733 à 1765. Dans sa première conférence, intitulée « Observations en forme de lettres sur le Traité des délits et des peines », il réfutait les arguments de Beccaria qui jugeait la peine de mort injuste, cruelle et inutile. Dans une seconde conférence le 12 janvier 1768, il poursuivait sa critique en défendant la question. Pierre Grosclaude, *La vie intellectuelle à Lyon dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle : contribution à l'histoire littéraire de la province*, Paris, Auguste Picard, 1933, p. 54-60.

<sup>209</sup> Pierre Deyon, *Le Temps des prisons : essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Villeneuve-d'Ascq Paris, Université de Lille III Éditions universitaires, 1975, p. 96-98.

<sup>210</sup> Par exemple Charles Barré, accusé de banqueroute frauduleuse, fut condamné en première instance à un an de bannissement et en appel à être blâmé avec 3 livres d'amende le 18 septembre 1703. Joseph Final est condamné en appel au blâme avec 10 livres d'amende, ses complices à être admonestés. « Table alphabétique des noms des accusés jugés en appel au Parlement de Paris (Chambre criminelle) de 1700 à 1790 », fin XVIIIe siècle, AN, X<sup>2A</sup> 906<sup>A</sup> 1, consultable en ligne : <https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/>.

<sup>211</sup> Sur le régime carcéral avant la Révolution, voir : Roger Grand, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *Revue historique de droit français et étranger*, 1940, vol. 19, p. 58-87 ; P. Deyon, *Le Temps des prisons, op. cit.*, p. 31-45 ; Fayçal El Ghoul,

matière criminelle, la prison servait de lieu de garde des prévenus en procès ou en attente d'exécution d'un jugement (bannissement, galères, mort). En matière civile, les juges n'ordonnaient pas l'emprisonnement des débiteurs mais octroyaient aux créanciers la faculté de les contraindre par corps. Or, la condamnation de Generelly à « tenir prison jusqu'à satisfaction de ses créanciers » ne se justifiait que par une volonté de punir, car il n'était plus besoin de faire pression sur le failli – un contrat d'accord était signé – ou de surveiller ses agissements – ses effets étaient sous bonne garde. La sentence déplaçait la peine corporelle vers la prison et donnait à l'emprisonnement pour dette une dimension pénale.

Les juges faisaient un pas de côté en prononçant l'interdiction d'exercer le commerce, qui était en général une conséquence collatérale des peines contre les banqueroutiers. L'interdiction suppléait la suppression des marques d'infamie de la sentence. En effet, l'infamie de droit, consécutive des peines afflictives (pilori, bannissement, galère), entraînait l'incapacité d'exercer des charges publiques, de posséder un bénéfice ecclésiastique et de témoigner en justice<sup>212</sup>. L'infâme était mis au ban de la société civile et politique, mais il conservait la liberté civile, la jouissance de ses biens, la faculté de tester, de léguer, de s'obliger. Il existait aussi des interdictions spécifiques aux faillis et banqueroutiers, qu'ils aient été judiciairement frappés d'infamie ou non. À Lyon, une délibération consulaire de 1620 avait rendu le consulat et toute autre charge municipale (comme la direction de la milice d'un quartier) inaccessibles à ceux qui avaient fait banqueroute et à leurs enfants<sup>213</sup>. Le règlement de la place du change de 1667 interdisait aux faillis et banqueroutiers de pénétrer dans la loge du change et d'entrer en virement des parties « si ce n'est après qu'ils auront entièrement payé leurs Créanciers<sup>214</sup> ». L'interdiction était temporaire, limitée à la loge du change et surtout symbolique puisqu'ils étaient autorisés à

---

*Contribution à l'étude du régime des prisons en France sous le règne de Louis XIV (1670-1717)*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1987, p. 123-131 ; Nicole Castan, « Le régime des prisons au XVIIIe siècle » dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bain et l'histoire*, Genève, Librairie des Méridiens, 1984, p. 31-42.

<sup>212</sup> C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op. cit., t. 2, p. 22. Voir : Pascal Bastien, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle : une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006, p. 148-163.

<sup>213</sup> Acte consulaire contre les banqueroutiers, 21 décembre 1620. AML, BB 157, fol. 256.

<sup>214</sup> *Règlement de la place des changes de la ville de Lyon, proposez par les principaux negocians de ladite ville, et consentis par messieurs les prevost des marchands & eschevins, juges, gardiens, conservateurs des privilèges royaux de ses foires*, Lyon, A. Jullieron, 1667, art. XVIII.

participer aux paiements des foires par transport, procuration ou ordre afin qu'ils puissent rembourser leurs créanciers. Au début du XIXe siècle, François Falsan, ancien négociant, parlait de l'interdiction d'entrée dans la loge comme d'une « espèce d'excommunication commerciale » et affirmait que la règle était « sévèrement maintenue<sup>215</sup> ». Le jugement s'inspirait en les amplifiant des sanctions corporatives prévues contre les faillis. L'interdiction d'exercer le commerce découlait d'une déchéance ou d'une mise à l'écart qui rendait, de *facto* ou *de jure*, impossible la reprise d'un commerce<sup>216</sup>. Le règlement de la manufacture de la soie 1702 ordonnait que « les maîtres-marchands qui feront faillite ou banqueroute, ne pourront à l'avenir faire commerce ny faire fabriquer dans la Ville, et ne pourront plus que travailler à façon pour les maîtres-marchands<sup>217</sup> ». La formule, ambiguë, laisse penser que l'interdiction d'exercer le commerce était générale, alors qu'elle se limitait plus vraisemblablement à la manufacture de la soie. Le failli n'était pas exclu de la communauté mais rétrogradé du statut de maître marchand à celui de maître ouvrier. Le règlement de 1744 précisait que la sanction s'appliquait aux faillis qui avaient signé un traité avec perte de finance avec leurs créanciers<sup>218</sup>. En outre, la sanction n'était pas absolue car les règlements prévoyaient qu'au cas où le failli continue à faire fabriquer, le produit des marchandises fabriquées à son compte serait reversé à la masse des créanciers. L'interdiction qui frappait Générelly était d'une autre ampleur car elle concernait « l'exercice de tout commerce tant en gros qu'en détail » pour une durée indéfinie. La sanction n'était plus corporative mais judiciaire et générale. Elle répondait sans doute à la recherche d'efficacité pénale qui caractérisait la répression

---

<sup>215</sup> François Falsan, *Payements et virements de Lyon, ou moyens d'éteindre avec facilité et le moins d'argent possible, toutes les dettes commerciales, suivis de quelques dispositions transitaires applicables aux circonstances présentes*, Paris, Delaunay, 1831, p. 27-28.

<sup>216</sup> Mathieu Marraud, « La faillite marchande, désincorporation et langage du crédit sous l'Ancien Régime » dans Michela Barbot, Jean-François Chauvard et Stefano Levati (dir.), *L'expérience du déclassement social. France-Italie, XVIe-premier XIXe siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome, 2012, p. 197-226.

<sup>217</sup> Arrêt du conseil et lettres patentes portant règlement pour la manufacture des étofes de soye, or & argent de la ville de Lyon, 26 décembre 1702, art. 29, dans *Règlements et statuts concernant le commerce art et fabrique des draps d'or, d'argent et de soye et autres étoffes mélangées qui se font dans la ville de Lyon et Fauxbourgs d'icelle et dans tout le Païs de Lyonnais*, Lyon, André Laurens, 1720.

<sup>218</sup> *Statut et règlement pour la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon en étoffes d'or, d'argent et de soie et autres mêlées de soie, laine, poil, fil et coton de la ville de Lyon et pour la fabrique desdits étoffes*, Paris, Imprimerie royale, 1744, p. 85.

des crimes et délits au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>219</sup>. En effet, l'infamie, l'opprobre, l'exclusion de la communauté n'affectaient qu'indirectement la capacité du marchand à exercer le commerce. Comme le remarque Pascal Bastien, « il paraît tout à fait possible que l'engrenage infamant n'ait pas nécessairement stigmatisé un individu fortement intégré dans un corps ou une communauté<sup>220</sup> ». Exclu ou dégradé du statut de marchand dans sa communauté de métier, il pouvait toujours en intégrer une autre. Interdit de la loge du change, il pouvait toujours s'adresser à un courtier.

L'interdiction témoignait d'un déplacement dans la conception du commerce, conçu comme une faculté corrélative non pas à un statut juridique, une appartenance corporative ou communautaire mais à un ensemble de compétences et de vertus individuelles<sup>221</sup>. Dans le même temps le commerce était érigé en sphère autonome de la société civile, dont les juges conservateurs étaient les gardiens<sup>222</sup>. En effet, la banqueroute était depuis le XVI<sup>e</sup> siècle une institution pénale intégrée à la justice du roi<sup>223</sup>. Elle était jugée par les tribunaux ordinaires comme un crime civil avant d'être un crime commercial. Même si l'évolution des sanctions montrait une plus grande sensibilité aux problématiques du commerce, les juges punissaient les banqueroutiers en puisant dans le même répertoire pénal que pour les autres crimes et délits<sup>224</sup>. Dans l'affaire *Generelly*, les juges conservateurs avaient défini le délit selon des normes propres au commerce ; surtout, ils avaient choisi une sanction pénale dont ils avaient circonscrit les effets au seul domaine commercial, sans affecter la vie civile et sociale du condamné.

---

<sup>219</sup> Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 264-276.

<sup>220</sup> P. Bastien, *L'exécution publique à Paris*, *op. cit.*, p. 160.

<sup>221</sup> Sur ce glissement, voir : A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.*, p. 3-4.

<sup>222</sup> Jochen Hoock, « Entre gouvernance marchande et loi civile. À propos du rôle des juridictions consulaires en France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », Journée d'études « Commerce, État et institutions, France – Allemagne (XVIII<sup>e</sup> siècle – milieu du XIX<sup>e</sup> siècle) / Kaufmannschaft, Staat und Institutionen : Deutschland – Frankreich (vom 18. Jahrhundert bis zur Mitte des 19. Jahrhunderts) », Institut Français d'Histoire en Allemagne, Göttingen, 27 février 2009.

<sup>223</sup> H. Lévy-Bruhl, « La banqueroute dans l'ancien droit français », *art. cit.*, p. 487.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 500-504 ; M. Soula, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc », *art. cit.* ; J. Broch, « Le parlement de Paris et la répression des banqueroutes frauduleuses », *art. cit.*

## Conclusion

Les pratiques de jugement au sens large, qu'elles s'exercent au tribunal ou à la chambre de commerce, montrent les compétences croisées et le partage des savoirs entre magistrats, qu'ils soient marchands ou juristes. Les uns comme les autres participaient à l'élaboration des normes, à travers l'émission des parères ou la compilation de la jurisprudence. Les débats internes à l'institution sur les conceptions et l'application du droit – relativement à la sanction des banqueroutiers, l'octroi de délais ou la décharge de la contrainte par corps – ne sont pas aisés à saisir, mais les lignes de fracture étaient certainement beaucoup plus subtiles qu'une simple opposition entre marchands et juristes.

Le droit et la légalité n'étaient pas non plus le domaine réservé des juges. La capacité à s'appuyer sur un référentiel de normes commun avec les justiciables participait à la légitimité des jugements. Le monde du commerce, c'est-à-dire les marchands et les commerçants ainsi que les professions auxiliaires – comptables, notaires, écrivains – participait non seulement à l'élaboration des décisions, mais également à l'énonciation des normes sur lesquelles elles se fondaient. Juges et justiciables entretenaient une relation dialectique dans laquelle se jouaient l'autorité des premiers et la reconnaissance de la compétence des seconds<sup>225</sup>. L'évolution des procédures de consultation juridique en fournit un exemple : d'un côté l'énonciation du droit prenait une dimension moins communautaire et plus institutionnelle, limitant la faculté de dire le droit et les usages à un petit nombre ; de l'autre, cette transformation visait à donner plus de force et de légitimité aux usages et aux pratiques locales dans le processus de construction des normes. L'exercice de l'équité dans les jugements indique que les parties reconnaissaient chez les juges un pouvoir de médiation, et que les juges faisaient confiance aux parties pour formuler leurs besoins.

---

<sup>225</sup> Sur le dialogue entre institutions et administrés à l'époque moderne, voir le numéro « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne » de l'Atelier du CRH, en particulier : Guillaume Calafat, « La somme des besoins : rescrits, informations et suppliques (Toscane, 1550-1750) », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 12 juin 2015, n° 13 ; S. Cerutti et M. Vallerani, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne - Introduction », art. cit.

## Chapitre 5. Les marchands en leur tribunal

Focalisés sur « l'universel débat des privilèges et des compétences<sup>1</sup> », les travaux sur les juridictions consulaires ont relégué au second plan les plaideurs au profit des justiciables. Or, étudier les premiers et les seconds n'est pas équivalent. Comme l'a souligné Hervé Piant, le recours juridique dépendait toujours – au civil du moins – d'un choix des parties qui n'était pas seulement déterminé par le droit, mais aussi par des motifs économiques, des dispositions sociales et culturelles<sup>2</sup>. L'articulation entre l'usage de la justice et l'identité du justiciable est complexe, ambivalente. La délimitation des compétences renvoie à des conflits juridico-politiques qui traversent la société et la monarchie sous l'Ancien Régime, auxquels prenaient part les juges et consuls, les corps et communautés et une partie de l'élite marchande<sup>3</sup>. Comme Simona Cerutti l'a montré à partir de l'exemple turinois, les institutions urbaines participaient à définir des identités et à construire des groupes par leur travail de classification sociale, dont les individus savaient jouer pour se mouvoir dans un paysage juridique pluriel<sup>4</sup>. Adopter le point de vue des plaideurs invite à poser la question des compétences, non plus comme un espace délimité de manière rigide, mais comme un espace négocié où l'institution tente de faire accepter son autorité.

Une histoire sociale de la justice s'écrit à l'échelle des plaideurs. C'est une histoire par le bas qui saisit à l'aune des usages ordinaires du tribunal le rôle de

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre Hirsch, *Les deux rêves du commerce: entreprise et institution dans la région lilloise, 1780-1860*, Paris, France, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1991, p. 98.

<sup>2</sup> Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 101, p. 286-288.

<sup>3</sup> Ces problématiques sont les objets centraux des deux études de Jacqueline-Lucienne Lafon sur les juridictions consulaires et des articles du numéro de la revue *Histoire de la justice* consacré aux tribunaux de commerce : Jacqueline Lucienne Lafon, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673. Les juridictions consulaires : principe et compétence*, Paris, Éditions Cujas, 1979 ; idem, *Juges et consuls : à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien régime*, Paris, Economica, 1981 ; « Les Tribunaux de commerce. Genèse et enjeux d'une institution [numéro thématique] », *Histoire de la justice*, 2007, vol. 1, n° 17.

<sup>4</sup> Voir en particulier : Simona Cerutti, *La ville et les métiers: naissance d'un langage corporatif : Turin, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1990, 260 p.

l'institution dans la régulation des rapports sociaux et économiques. L'objet du chapitre est d'aller à la rencontre des utilisateurs de la justice et d'observer les demandes qu'ils adressent quotidiennement au tribunal. Sans prétendre décrire un « plaideur moyen » qui n'existe pas, l'approche quantitative est un moyen de connaître les usages ordinaires du tribunal et de dépasser les jugements approximatifs fondés sur une série d'exemples. Par leur caractère massif et répétitif, les minutes de jugements du tribunal se prêtent bien à une approche sérielle. Elles permettent d'abord de saisir l'importance et la nature du contentieux, ensuite d'observer les différences d'usage de la justice par les plaideurs.

Le chapitre montre que la proximité à la fois sociale, culturelle et géographique est un trait dominant de la relation des parties à l'institution. Le tribunal était occupé par le traitement d'un contentieux massif, localisé et ordinaire qu'occasionnait la pratique quotidienne du commerce. La plupart des plaideurs se reconnaissaient dans la qualité de « marchand » et dans certaines pratiques professionnelles, en dépit de la variété des spécialisations et des marchandises commercées.

### **1. Saisir les usages du tribunal par les sentences**

Connaître les plaideurs et comprendre les usages de la justice suppose de s'appuyer sur les minutes des procès. Pour la conservation de Lyon, les minutes de sentence sont la source la plus appropriée pour saisir de la manière la plus globale possible l'activité ordinaire du tribunal. Mais les sources n'exposent pas les conflits tels qu'ils sont perçus par les plaideurs. L'identité des parties et la nature des litiges y apparaissent à travers un certain nombre de filtres imposés par le langage juridique, les modalités d'écriture des sentences et les enjeux de qualification induits par les compétences limitées du tribunal.

#### *1.1. Une source précieuse mais une vision incomplète du contentieux*

Les jugements sont suffisamment nombreux et précis pour envisager une approche quantitative du contentieux. Ils offrent la possibilité d'étudier à la fois qui utilise le tribunal et comment est rendue la justice. Ils répondent également à l'exigence de comparer des affaires arrivées à un stade équivalent, même s'ils ne

constituent qu'une des conclusions possibles des procès, car tous les procès n'aboutissaient pas à une sentence et il existait toujours la possibilité de l'appel.

La méthode de sélection a consisté dans cinq sondages à partir des années 1680, lorsque la typologie et la quantité d'archives conservées deviennent plus régulières<sup>5</sup>. La date du premier sondage n'est pas le fruit du hasard mais de la rencontre d'une longue série de sentences pour le mois de janvier 1682, chose rare avant cette date. J'ai alors rentré dans un tableur l'identité des plaideurs, le ou les objets du litige, les principales étapes du procès et la décision des juges pour une centaine d'affaires<sup>6</sup>. Un autre sondage a été ensuite réalisé pour une année choisie au hasard quatre décennies plus tard, l'année 1729, afin de confirmer la faisabilité d'une base de données et l'intérêt de la démarche. Le mois de janvier a été sélectionné une deuxième fois pour que ces deux sondages soient comparables. Comme les résultats de cette exploration se sont avérés fructueux, trois autres sondages de cent sentences ont été réalisés sur le reste de la période, en tirant au sort un mois et une année toutes les deux décennies. Au total, cinq sondages d'une centaine de sentences ont été réalisés, permettant de réunir 485 jugements – le mois d'octobre 1745 ne comportant que 84 sentences. Tous les jugements ont été pris en compte hormis les publications, qui désignent les ventes judiciaires.

L'approche du contentieux par les sentences présente toutefois plusieurs inconvénients. Le premier est qu'elle ne permet de connaître que des procès menés à terme par les parties. Les conséquences de ce choix sont lourdes en raison de la fréquence des abandons d'instance en France comme ailleurs en Europe à l'époque moderne<sup>7</sup>. Comprendre les usages du tribunal supposerait de tenir compte de toutes

<sup>5</sup> Voir *supra* Introduction, « Sources et méthodes ».

<sup>6</sup> Pour ne pas considérer deux fois une même affaire lorsqu'elle revenait sous la même forme devant les juges, seul le dernier jugement figurant dans le sondage a été pris en compte. Le cas de figure n'est arrivé qu'une seule fois dans la constitution de la base de données.

<sup>7</sup> Hervé Piant estime le nombre d'abandons probables dans les procès pour injures à la moitié, au civil comme au criminel (*Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 225-233). Simona Cerutti avance la même proportion pour les procédures, principalement pour dettes, menées devant le consulat de Turin (*Étrangers: étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Montrouge, Bayard, 2012, p. 248). Pour Lyon et Nantes, Julie Hardwick avance la proportion d'une procédure terminée pour quinze abandonnées, sans toutefois étayer ce chiffre (*Family business: litigation and the political economies of daily life in early modern France*, Oxford (UK) - New York, Oxford University Press, 2009, p. 76). Pour l'Angleterre, Craig Muldrew estime que 4% seulement des affaires aboutissaient sur une sentence devant le tribunal de King's Lynn (*The economy of obligation: the culture of credit and social relations in early modern England*, New-York - Basingstoke, St. Martin's press - MacMillan



les demandes, mêmes celles qui ne conduisent pas à une sentence. Cependant, seules les requêtes ont été conservées et en petit nombre dans les minutes, alors que ce type de demande ne constituait pas le seul moyen, ni le plus courant, d'initier un procès. La plupart des instances débutaient par un exploit d'assignation délivré au défendeur par un huissier, dont les archives ne conservent de trace que dans les papiers privés des marchands<sup>8</sup>. Les plumitifs offrent une vision beaucoup plus complète du contentieux car toutes les sentences rendues aux audiences y laissent une trace, mais les informations sur les parties et l'objet des litiges sont plus lacunaires que dans les minutes. Le greffier prenait rarement la peine d'indiquer la profession et la provenance des parties et ne transcrivait jamais les demandes, car ce qu'il importait d'écrire dans les registres d'audience était la décision des juges.

**Tableau 5.1. Comparaison des minutes et des plumitifs : la surreprésentation des défauts de présentation et des condamnations à payer (1729-1767, sondages)**

Type de décision	Vendredi 7 janvier 1729		Mercredi 5 août 1767	
	Plumitifs	Minutes	Plumitifs	Minutes
Sentences définitives, dont :	55	18	39	7
Condamnations à payer	23	15	25	6
- par corps	20	13	21	6
Défauts de présentation	16	12	21	7
Défauts de plaider	24	5	5	0
Réassignations	56	4	34	1
Total	111	22	73	8

Source : Minutes des actes, AD 69, 8B 182, 442 ; Plumitifs des audiences, AD 69, 8B 10, 75.

Un deuxième inconvénient est l'incomplétude des minutes, qui concernent le plus souvent des sentences rendues sur défaut pour des impayés. En effet, les minutes (ou « grosses » dans le vocabulaire notarié) sont les originaux des jugements qui ont été expédiés, c'est-à-dire tirés des registres d'audience par le greffier pour en remettre une copie aux parties. Les inscriptions « exd » (expédié) ou « en liasse » dans la marge des plumitifs indiquent les jugements conservés en minutes. Ainsi, elles ne

press, 1998, p. 255-256 ; « The Culture of Reconciliation: Community and the Settlement of Economic Disputes in Early Modern England », *The Historical Journal*, 1996, vol. 39, n° 4, p. 915-942).

<sup>8</sup> Notamment dans le fonds Vitte. Voir *infra* Chapitre 6, 2.

représentent que 19% et 11% des affaires inscrites dans les plumitifs des audiences du vendredi 7 janvier 1729 et du mercredi 5 août 1767 (tableau 5.1). L'expédition n'était pas gratuite, les greffiers percevaient un tarif à la feuille de 2 sols 6 deniers pour la grosse et un forfait pour les copies<sup>9</sup>. Elle n'était nécessaire que pour la signification du jugement aux parties absentes ou pour son exécution. Ainsi les jugements définitifs sont davantage conservés que les sentences interlocutoires et les défauts de présentation sont surreprésentés par rapport aux sentences contradictoires ou sur défaut de plaider. Le biais est encore plus fort pour les condamnations à payer qui représentent 85% des minutes des deux journées et seulement 42% et 55% des sentences définitives inscrites dans les plumitifs. Comme elles portaient presque systématiquement la contrainte par corps ou la possibilité de saisir les biens du débiteur, ces condamnations étaient plus susceptibles d'être expédiées que les autres sentences, qui ne faisaient qu'adjuger aux demandeurs « les profits du défaut » (c'est-à-dire leurs conclusions), sans plus de précision.

**Tableau 5.2. Comparaison des minutes et des plumitifs : le cas des femmes et des sociétés**

Sentences	Procès où au moins une femme apparaît comme...		Procès où au moins une société apparaît comme...		N
	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	
Janvier 1729	8%	15%	19%	15%	101
Octobre 1745	5%	7%	25%	2%	84
Août 1767	2%	13%	20%	5%	100
Total	7%	11%	21%	7,5%	285
N	13	23	60	22	
Plumitifs	Dem.	Déf.	Dem.	Déf.	N
Ven. 7 jan. 1729	11%	17%	13,5%	12,5%	111
Ven. 1 <sup>er</sup> oct. 1745	10%	12%	22%	10%	68
Mer. 5 août 1767	7%	18%	16%	4%	73
Total	9,5%	16%	16,5%	9,5%	252
N	24	40	42	24	

Source : Minutes des actes, AD 69, 8B 182, 296, 442 ; Plumitifs des audiences, AD 69, 8B 10, 38, 75.

<sup>9</sup> Voir *infra* Chapitre 3, 3.1.

Les minutes font la part belle à certains types d'usages et de plaideurs. Si les plunitifs donnent généralement moins d'informations sur les parties, deux indications sur les parties apparaissent dans les deux sources : le sexe et l'existence d'une société. Dans le tableau 5.2, la comparaison de ces informations pour trois journées d'audience dans les plunitifs et une centaine de minutes montre une sous-représentation des femmes dans les minutes et une surreprésentation des sociétés lorsqu'elles sont demandeuses. Comme les indicateurs sont observés sur des tranches de temps différentes – une journée pour les plunitifs, plusieurs pour les minutes –, les écarts observés entre les deux sources ne doivent pas être sur-interprétés. Mais les minutes grossissent les inégalités d'usage du tribunal à la manière d'un miroir déformant. Il convient donc de ne pas généraliser hâtivement les observations faites à partir des minutes : elles masquent certains usages et plaideurs et en mettent d'autres sur le devant de la scène. Toutefois, les plunitifs ne démentent pas les déséquilibres que j'ai observés dans les minutes : les femmes sont plus souvent défenderesses que demanderesses, et inversement pour les sociétés. Je prêterai donc attention dans les pages qui suivent aux ordres de grandeurs et aux écarts marqués entre les groupes délimités, d'autant que le corpus n'offre pas un nombre suffisant de cas pour commenter des écarts de quelques points. À ces réserves près, les sondages ont fourni des résultats solides et les minutes restent la source la plus complète pour brosser un tableau d'ensemble des plaideurs et des usages du tribunal.

### *1.2. L'écriture des sentences : un dialogue entre le tribunal et les parties*

L'écriture des sentences est le produit d'interactions entre l'institution et les parties codifiées par la procédure. La matérialité de la minute dépendait d'abord de la nature du jugement. Tous les types de jugements, à part les sentences d'adjudication et de criée, ont été pris en compte dans ce chapitre. Les jugements des juges conservateurs pouvaient être rendus à l'une des trois audiences hebdomadaires (lundi, mercredi et vendredi) ou dans la chambre du conseil. Dans le premier cas, il s'agissait d'affaires sommaires réglées sur la simple audition des parties représentées par leur procureur. La sentence était prononcée et consignée par le greffier sur le registre plunitif, comme tout le contenu de l'audience. Les sentences rendues à l'audience sont les plus nombreuses, plus de 95% du corpus étudié (473 sentences d'audience et 18 sentences de la chambre sur un total de 485 jugements). La sentence était dite

interlocutoire lorsque les juges tranchaient une partie du litige, mais ordonnaient une mesure supplémentaire avant de juger sur le fond – le plus souvent, la réassignation du défendeur pour être entendu par sa bouche sur la demande<sup>10</sup>. Si les juges estimaient que les éléments fournis ne suffisaient pas à trancher l'affaire, ils pouvaient l'appointer afin de juger le différend par écrit sur les productions des parties. Dans ce cas, le jugement était délibéré à huis clos dans la chambre du conseil sur l'examen des pièces et le rapport fait par l'un des juges. Enfin, certaines affaires pour des sommes modestes étaient renvoyées devant le procureur du roi, qui tenait des audiences sommaires durant deux heures avant celles des juges conservateurs. Pour être exécutoires, les jugements du parquet devaient ensuite être homologués par les juges, en général en début d'audience.

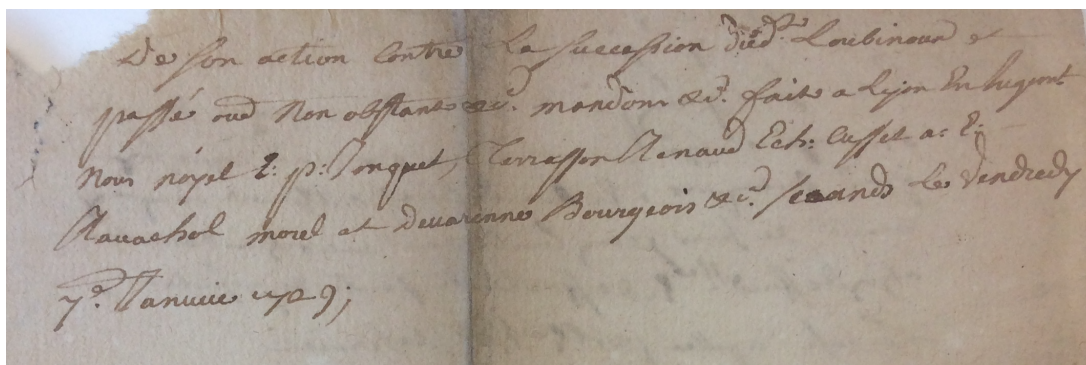
La rédaction des sentences décidées à l'audience s'opérait en plusieurs temps avant et après l'audience, bien identifiables dans les différentes parties de la minute. D'abord, elle comprenait les « qualités des parties », c'est-à-dire, dans le vocabulaire du palais, la partie du jugement qui rappelait tout à la fois l'identité des parties, la qualité en laquelle elles procédaient (demandeur, défendeur, etc.), leurs statuts juridiques et leurs droits particuliers (tuteur, héritier, etc.), les principales étapes de la procédure et leurs prétentions respectives. Les qualités étaient rédigées par le greffier à partir d'un acte remis par les procureurs ou à partir des différentes pièces du procès remises au greffe (demandes, exploits d'assignation, actes de défaut). Le plus souvent, c'est le procureur du demandeur qui signifiait les qualités au greffier (figure 5.1). Lorsque le défendeur présentait des défenses (déposées au greffe avant l'audience), celles-ci étaient signifiées à l'avance au procureur du demandeur et transcrites à la suite des conclusions de la demande. Le déroulement de l'audience était donc partiellement connu à l'avance par les démarches réalisées (ou pas) par les procureurs des parties. Il était ainsi possible de rédiger la première partie de la minute au préalable. Dans un second temps, les greffiers retranscrivaient ce qui s'était produit à l'audience : les réponses de la défense si elles n'avaient pas été déposées préalablement au greffe, et surtout la décision des juges appelée *dictum*<sup>11</sup>. Le *dictum* était recopié et développé sur les minutes après l'audience, à partir du registre plunitif, dans lequel un commis du greffe avait écrit en bref et sur le champ pendant

<sup>10</sup> Voir *infra* Chapitre 3, 1.2.2.

<sup>11</sup> Dispositif des sentences qui débute toujours par « Il est dit que... ».

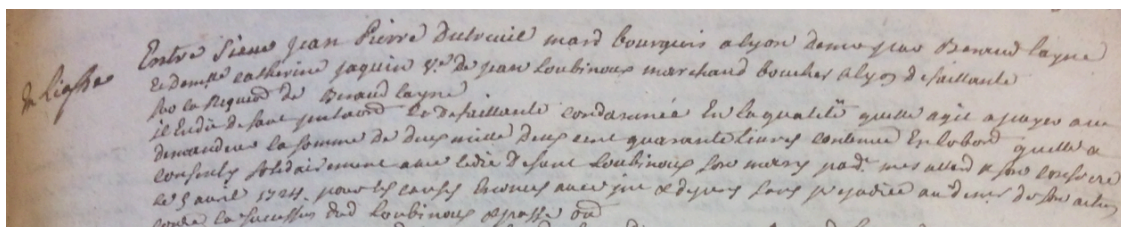






Source : AD 69, 8 B 182, pièce non cotée. – Note : Les qualités ont été ici remises par Béraud l'aîné, le procureur du demandeur, qui a ensuite signé.

**Figure 5.2. Extrait de registre plumitif, audience du vendredi 7 janvier 1729 : sentence rendue pour Jean-Pierre Dutreuil contre Catherine Jacquier**



Source : AD 69, 8 B 10, registre non folioté.

L'écriture des sentences sommaires dépendait des contraintes matérielles des audiences et des techniques scripturales des greffiers. La parole des procureurs était soumise à des règles, dont la plus importante était la concision<sup>12</sup>. En raison du grand nombre d'affaires, ils devaient exposer les causes de leur partie sans s'écarter des faits et des informations strictement nécessaires aux juges. Les demandes des parties étaient reformulées en termes juridiques et les conclusions dirigées vers un objectif précis, parmi les possibilités offertes par le droit et la procédure. Les habitudes rédactionnelles propres à chaque greffier sont perceptibles à travers les variations des expressions et la sélection des informations, même si dans l'ensemble les formules sont stéréotypées et se retrouvent d'un sondage à l'autre. L'écriture des minutes tend à devenir plus concise au fil du temps, réduite au strict minimum, peut-être en raison de l'augmentation probable du nombre d'affaires entendues par audience entre la fin

<sup>12</sup> *Règlement pour la discipline, pratique, & maniere de proceder dans la jurisdiction de la conservation des privileges royaux des foires de Lyon*, Lyon, Antoine Jullieron, 1686, p. 8. Voir *infra* Chapitre 3, 1.2.1.

du XVII<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Certaines sentences du XVIII<sup>e</sup> siècle sont griffonnées sur une demi-feuille de papier.

La rédaction des minutes des « sentences de la chambre » différait de celle des jugements d'audience. Les qualités des parties étaient intégralement dressées par le greffier et comprenaient le « vu » qui récapitulait l'ensemble des pièces et des actes de procédure du procès. À la suite de cette énumération, qui pouvait s'étendre sur plusieurs dizaines de pages, la lecture du rapport du juge rapporteur de l'affaire était mentionnée puis, le cas échéant, les conclusions du parquet. Suivaient le *dictum* puis la signature de chacun des juges. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il devint courant de rédiger le vu des sentences sur des feuilles à part et en petits caractères, puis de l'insérer dans une sentence en bref qui ne comportait que l'énumération des parties et le *dictum*.

Les minutes apportent des informations précieuses sur les justiciables et les usages ordinaires du tribunal. Dans la majorité des cas, les qualités des parties identifient les plaideurs par leur nom et leur prénom, renseignent leur profession, leur domicile, leur mode de comparution, exposent l'objet du procès et les sommes en jeu. Les sentences sont souvent suffisamment détaillées pour reconstituer au moins à grands traits la chronologie du procès et son déroulement, depuis la demande initiale jusqu'à la décision finale. Elles offrent un aperçu général du déroulement d'un procès à travers un même document. L'approche quantitative est facilitée par une écriture économe et technique qui réduit les affaires à leur expression la plus simple. Le langage des sentences dépouille les individus, les conflits et les relations sociales de leur irréductible singularité. Seules les informations qui intéressent l'institution sont retenues. La sécheresse des sources, avares en détails sur les personnes et les litiges, simplifie la comparaison des procès. Dans le même temps, au fil du dépouillement et de la familiarisation avec le langage du droit, la singularité des affaires et la granularité des pratiques réapparaissent au travers de variations ou de détails inattendus qui rompent la monotonie des routines judiciaires.

---

<sup>13</sup> Voir *infra* dans le chapitre, 2.1.

### 1.3. Fonder sa demande : les enjeux sociaux et juridiques de la qualification

La qualification des parties et des litiges résulte de choix circonstanciés et opérés stratégiquement. L'adresse à une autorité judiciaire est un contexte particulier de présentation de soi, des autres et des choses<sup>14</sup>. Parce que la procédure repose surtout sur l'initiative des demandeurs – et la passivité des assignés, souvent défaillants –, ce sont généralement les plaignants qui identifient les défendeurs dans les causes d'audience. La présentation d'un même individu peut différer d'une sentence à l'autre selon sa position dans l'instance ou la personne qu'il a en face. En octobre 1745, Jacques de Saint-Lagier est présenté comme « marchand à Tarare » par Jean Missire, marchand demeurant à une vingtaine de kilomètres dans la paroisse de Saint-Just-la-Pendue<sup>15</sup>. Dans une autre instance, ses locataires, les époux Macheret et Reymond qui tiennent le logis des Trois Maries à Tarare, l'identifient à l'office qu'il exerce dans la localité, « maître de la porte de la Croisette<sup>16</sup> ». Les choix de qualification donnent de la position sociale des parties une image diffractée par l'interaction et la situation du procès. Par exemple, Charles Allard apparaît dans deux sentences prononcées le même jour, 15 octobre 1745, dans l'une comme « marchand quincailler » et dans l'autre comme « négociant<sup>17</sup> ». Dans le deuxième cas, Allard a choisi une appellation plus distinguée pour se mettre à la hauteur de celui qu'il assigne, un noble.

La qualification ne répondait pas qu'à des ressorts ou des stratégies sociales, mais aussi à des contraintes juridiques, *a fortiori* devant un tribunal extraordinaire. Lorsqu'un plaignant s'adressait à une juridiction d'attribution comme la conservation ou une juridiction consulaire, il lui revenait d'établir que l'affaire était bien de la compétence du tribunal. Revenons au cas de Charles Allard. On serait tenté de considérer que « négociant » est une distinction sociale et que « marchand quincailler » reflète plus précisément sa situation professionnelle au moment du

<sup>14</sup> Simona Cerutti et Massimo Vallerani, « Supplices. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne - Introduction », *L'Atelier du CRH*, 13, 12 juin 2015 [en ligne].

<sup>15</sup> Sentence Missire contre Saint-Lagier, 1 octobre 1745 (AD 69, 8 B 296).

<sup>16</sup> Sentence Macheret et Reymond contre Saint-Lagier, 15 octobre 1745 (AD 69, 8 B 296).

<sup>17</sup> Charles Allard – orthographié « Alard » dans le second procès – pourrait être un homonyme. Mais son adresse, rue Tupin, confirme qu'il s'agit bien du même homme. Sentence Charles Allard contre le sieur Beyssière, 15 octobre 1745 (AD 69, 8 B 296) ; sentence Charles Allard contre Bonaventure Descarre Montal, 15 octobre 1745 (AD 69, 8 B 296).



procès. Un examen approfondi montre que se dire « marchand quincailler » répond également à un choix stratégique et n'est pas un meilleur reflet de son identité. Dans le procès, Allard assigne le sieur Beyssière, désigné comme « marchand fréquentant les foires de Lyon habitant à Grenoble », pour avoir paiement de 428 livres 4 sols suite à la « vente et délivrance de plusieurs marchandises en cinqualerie [*sic*]<sup>18</sup> ». Derrière son apparente simplicité, l'exposé du litige vise à établir la compétence exclusive du tribunal pour juger l'affaire. D'abord, la qualité de « marchand fréquentant les foires de Lyon » passerait inaperçue si elle n'était pas rare. Les parties ne sont presque jamais qualifiées ainsi parce que la compétence de la conservation reposait en général sur un autre fondement, par exemple la stipulation d'un paiement en temps de foire<sup>19</sup>. Ensuite, la nature des marchandises livrées – des articles de quincaillerie – rendait l'affaire indéniablement justiciable du tribunal consulaire. L'article 4 du titre XII de l'ordonnance de 1673 précisait en effet que les juges et consuls connaissaient des différends pour vente de « marchandises dont le demandeur fait commerce<sup>20</sup> ». L'exposé de la demande montre la volonté du plaignant d'attirer son adversaire devant la conservation et pas un autre tribunal. La domiciliation grenobloise de Beyssière n'est pas étrangère aux précautions prises par le demandeur. Le parlement du Dauphiné, hostile à la conservation de Lyon et jaloux des privilèges de la province, n'avait pas enregistré l'édit de 1669. Le souvenir du retentissant conflit de juridiction qui avait opposé la conservation et le parlement quelques années auparavant en 1737-1738 a sans doute inspiré de la prudence au demandeur. Il était utile de préciser que le défendeur, bien que Dauphinois, fréquentait les foires de Lyon. Deux précautions valant mieux qu'une, le demandeur soulignait le caractère consulaire de l'affaire. Comme il n'existait pas de tribunal consulaire à Grenoble ni dans tout le Dauphiné, la conservation de Lyon était le siège le plus proche du domicile des parties. Le procureur d'Allard jouait ainsi sur deux tableaux en établissant la dimension à la fois consulaire et foraine de la cause, pour prévenir toute

---

<sup>18</sup> Sentence Charles Allard contre le sieur Beyssière, 15 octobre 1745. AD 69, 8 B 296.

<sup>19</sup> La qualification de « marchand fréquentant les foires » semble reposer seulement sur la déclaration du demandeur, qui devait elle-même pouvoir être attestée pour être crédible. La fréquentation des foires ne supposait aucune inscription ou enregistrement, même pour les étrangers (voir Annexe 1, « Les privilèges fiscaux et personnels », p. 437). D'ailleurs, la date de la facture présentée par Allard, le 18 septembre 1744, ne correspondait pas à un temps de foire, même s'il est possible que celle-ci ait stipulé une livraison ou un paiement en foire.

<sup>20</sup> « Les juges & consuls connoîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métier, avec de vendre ou de travailler de leur profession. » Ordonnance de 1673, Titre XII, art. 4. Isambert, t. XVIII, p. 105.

tentative du défendeur de décliner la juridiction des juges ou d'appeler la sentence d'incompétence. La qualification des parties et des litiges ne faisait pas systématiquement l'objet d'une attention aussi soutenue, mais elle répondait toujours à des contraintes juridiques et juridictionnelles.

Les enjeux de la qualification sont saisissables dans le jugement des déclinatoires car elle devient l'objet de conflit entre les parties. L'exception déclinatoire permettait à un défendeur de contester la compétence de la juridiction saisie de l'affaire. L'usage en aurait été courant devant les juridictions consulaires d'après des contemporains, preuve pour certains de la malhonnêteté chicanière des défendeurs<sup>21</sup>, pour d'autres de la tendance des juges et consuls à connaître des affaires qui n'étaient pas de leur ressort<sup>22</sup>. De fait, la définition des compétences consulaires, à la fois personnelles et matérielles, créait des cas limites et fournissait des occasions de contester l'autorité des juges en exploitant les interstices du droit et les ambiguïtés d'une situation. Le 12 mars 1710, les juges conservateurs eurent à se prononcer sur un déclinatoire proposé par deux parties, François Faucher et François Valleton, assignées par Pierre Terroy, curé de la paroisse de Romanèche (Beaujolais)<sup>23</sup>. D'après le demandeur, la cause du litige était l'inexécution d'une convention de main privée. Faucher et Valleton, désignés comme « marchands de vin tenant cabaret », le premier à Rochetaillée en Beaujolais et le second à Lyon, s'engageaient chacun de leur côté à acheter et débiter le vin provenant de la dîme et des vignes de la cure du prêtre. Assignés pour reconnaître leur engagement, les défendeurs contestèrent la compétence des juges conservateurs et demandèrent leur renvoi devant « leur juge naturel ». Dans son déclinatoire, leur procureur contestait aussi bien la qualification des parties que celle

<sup>21</sup> « Quant aux Déclinatoires, ils sont fréquemment proposés dans les Juridictions Consulaires. Dès qu'un Débiteur n'est point Marchand, c'est-à-dire, reçu Maître d'une Profession, il décline la Jurisdiction dans la vue de fatiguer le Créancier par les longueurs de la Jurisdiction ordinaire. » Couchot, *Le Praticien des Juges et Consuls, ou Traité de Commerce de Terre et de Mer*, Paris, Saugrain, 1742, p.283. Voir à ce sujet : Amalia D. Kessler, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in eighteenth-century France*, New Haven, Yale University Press, 2007, p. 68.

<sup>22</sup> Le premier président du Parlement de Paris, Lamoignon, reprochait aux juges et consuls parisiens de ne pas faire mention dans leurs jugements des déclinatoires qui leurs étaient proposés : « comme d'un côté on les traite bien, il faut aussi de l'autre qu'ils se contiennent dans les bornes de leur pouvoir. » *Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi, pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 ; et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Nouvelle édition revue et corrigée*, Paris, Les Associés, 1776, p. 99.

<sup>23</sup> Sentence Terroy contre Faucher et Valleton, 12 mars 1710, AML, FF 469.

du litige. Selon lui, les parties n'étaient pas marchandes et aucune d'elles n'était domiciliée à Lyon, car Valleton ne faisait qu'y tenir un cabaret mais demeurait en Beaujolais<sup>24</sup>. Le demandeur n'étant pas marchand lui-même, il ne pouvait les assigner devant une juridiction consulaire. En outre, toujours selon la défense, la convention de main privée n'était pas un contrat de vente et délivrance de marchandises mais un bail à ferme<sup>25</sup>. Pour maître Deschamps, procureur du demandeur, il s'agissait bien d'une convention pour vente de marchandises du commerce des demandeurs selon les termes de l'ordonnance de 1673. La conservation étant la juridiction consulaire la plus proche, le demandeur avait bien fait de les y assigner. Deschamps soulignait qu'un troisième marchand de vin assigné par le demandeur pour les mêmes raisons avait accepté de comparaître devant la conservation et y était représenté par le même procureur que les défendeurs. Faucher et Valleton furent finalement déboutés de leur déclinatoire et condamnés à l'exécution du contrat. Bien que les attendus du jugement n'apparaissent pas dans le *dictum*, les conclusions du parquet indiquent ce qui a motivé la décision des juges : la notoriété publique et la vraisemblance. Pour le procureur du roi, la qualité de Valleton était établie par la foi de la demande<sup>26</sup>, et le domicile de Faucher par la « notoriété publique<sup>27</sup> ». S'agissant de l'objet du litige, le contenu et la forme de la convention en question n'étaient pas discutés par le procureur du roi. Cependant, il remarquait que la quantité de vin qu'ils retiraient du curé supposait qu'ils le revendraient, « attendu qu'[elle] serait au delà de ce qu'il leur en faudroit », sous-entendu, pour leur consommation personnelle. Même si tous les justiciables ne pouvaient évidemment pas être connus des juges dans une ville de

---

<sup>24</sup> « La première regarde la quallité dud. Messire Terroy qui est comme l'on voit un curé de Romanèche qui ne peut avoir aucun droit et encore moins le distinguer de sa quallité pour attirer des particuliers en cette juridiction, il est vray qu'il prétend que lesd. sieurs Faucher et Valetton soient marchands l'un en cette ville et l'autre à Rochetaillée, à l'égard de Valleton qu'il dit estre commercant en vin de cette ville on luy soutient que c'est une supposition manifeste de sa part parce que la verité est qu'il demeure actuellement en Beaujollois et ne fait aucun commerce, et led. Faucher un habitant dud. Rochetaillée. L'on voit aisément qu'il n'a pas deu les actionner pardevant nous pour le fait dont est question. » *Ibid.*

<sup>25</sup> « La seconde observation regarde l'action qui leur a esté intentée sur le fondement d'un acte de main privée que l'on traite de convention que cependant ne peut avoir d'autre signification que celle d'un bail à ferme qui a esté passé par un curé à des particuliers pour la disme qui se prélève dans la paroisse dont il est curé, le mot de convention qui y est enséré ne sçauroit changer le corps de l'acte ni l'intention de ceux qui l'ont faict. » *Ibid.*

<sup>26</sup> « À l'égard dud. Valleton, il luy est suggéré par maître Deschamps qu'il vend actuellement du vin en cette ville et qu'il fait le même commerce que Faucher ».

<sup>27</sup> « Il est vray à l'égard de Faucher qu'il n'est pas domicilié en cette ville mais il est d'une nottorietté publique qu'il vendroit en gros et en détail du vin dans la paroisse de Rochetaillée et même en cette ville ».

100 000 habitants comme Lyon au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'identité des parties pouvait être vérifiée par actes de notoriété et attestations faites devant notaire. Les tentatives des parties de maquiller leur identité sociale et l'objet du litige se heurtaient à une exigence de crédibilité que l'on pouvait tester à tout moment en sondant la communauté des marchands, en interrogeant les maîtres-gardes d'un corps de métier ou le curé de la paroisse<sup>28</sup>.

Les discussions mises au jour dans les déclinatoires incitent à ne pas considérer comme une évidence que certains litiges ou certaines personnes se retrouvent devant le tribunal en raison de ses compétences. Dans l'affaire du père Terroy contre Faucher et Valleton, c'est finalement le principe du juge consulaire le plus proche du domicile des parties qui motivait, selon le parquet, le rejet du déclinatoire plutôt que le renvoi des défendeurs devant une juridiction seigneuriale ou la sénéchaussée de Lyon. Les défendeurs cherchaient certainement à gagner du temps et à décourager le demandeur de poursuivre l'instance. Mais doit-on pour autant rejeter la possibilité qu'ils aient considéré comme injuste d'être assignés devant un tribunal dont ils ne se pensaient pas justiciables ? Le droit d'être jugé par son « juge naturel » était une garantie du respect des libertés du défendeur<sup>29</sup>. L'identité du sujet se fondait sur son appartenance comme justiciable à un ressort et sa dépendance à un ensemble de juridictions. Si elle fut appropriée et instrumentalisée par la magistrature dans ses revendications juridictionnelles, la notion de juge naturel, héritée du droit médiéval et reformulée par le droit naturel moderne, façonnait chez les justiciables des représentations de la justice et une perception du ressort indépendante du droit savant<sup>30</sup>. Dans une certaine mesure, il revenait donc aussi au défendeur d'accepter ou de refuser le tribunal devant lequel il était cité. Une plaideuse exprimait ainsi qu'elle *choisissait* de comparaître et de disputer une affaire devant le tribunal, bien qu'elle n'aurait pas dû y être assignée :

elle pourroit bien décliner cette juridiction, le billet qui fait le principal fondement de la demande n'estant point causé pour marchandises et n'estant point marchande, néanmoins comme elle espère d'y avoir bonne justice elle y veut bien contester<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 107.

<sup>29</sup> Nicola Picardi, « Le juge naturel - Principe fondamental en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, 2010, vol. 62, n° 1, p. 27-73 ; Marjorie Dupuis-Berruex, *Le juge naturel dans le droit de l'ancienne France*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2012.

<sup>30</sup> Voir *infra* dans le chapitre, 3.4.

<sup>31</sup> Défenses de Jeanne de La Sale contre Jean Courtin, 30 juin 1674. AML, FF 320.

La défenderesse ajoutait que, n'étant pas marchande, elle ne pouvait pas être soumise à la contrainte par corps et qu'il ne pourrait pas lui être exigé d'intérêt, de change ou de rechange pour la dette en question. Il revenait aux juges de décider s'ils acceptaient telle affaire qui leur était présentée. Ces décisions n'étaient pas motivées que par le droit, les juges jouaient là leur crédibilité et leur autorité. Refuser un déclinatoire revenait à affirmer sa juridiction, mais lorsqu'il était fondé en droit, les juges couraient le risque de l'appel d'incompétence et du renvoi de l'affaire devant une autre juridiction par le parlement ou le conseil du roi<sup>32</sup>.

Les enjeux soulevés par la qualification des parties et des litiges ramènent à la question du choix de porter une affaire devant le tribunal, plutôt que de ne pas plaider ou plaider ailleurs. Le recours à une juridiction d'exception n'allait pas de soi. S'adresser aux juges conservateurs ne dépendait pas seulement de la nature de la cause ou de l'identité des parties, mais aussi de la reconnaissance du tribunal comme autorité compétente et pertinente. Si les prescriptions du droit fournissaient un cadre aux arbitrages des justiciables, la préférence pour un règlement judiciaire dépendait de la nature des litiges et du statut social des plaideurs.

## **2. Une justice de masse : des procès en grand nombre**

Pour comprendre le rapport des plaideurs à l'institution, il importe de s'intéresser la fréquence et la nature du recours judiciaire. Même si les minutes sont en partie lacunaires, d'autres sources signalent la dimension massive du contentieux commercial. Le tribunal était occupé quotidiennement par un grand nombre d'affaires ordinaires portés par des plaideurs occasionnels ou familiers de l'institution.

---

<sup>32</sup> Le même jour que l'affaire du curé de Romanèche, 12 mars 1710, les juges conservateurs jugèrent favorablement cette fois-ci un autre déclinatoire. Etienne Porro, marchand et maître orfèvre de Lyon, avait fait assigner Ambroise Mésangeau, compagnon orfèvre originaire d'Avignon, pour une dette de 1 148 livres sur un compte. Mésangeau présenta un déclinatoire objectant qu'en vertu d'un arrêt du conseil d'État du 24 septembre 1697, les litiges entre maîtres et compagnons étaient en première instance de la compétence de la juridiction municipale sur les arts et métiers, et en deuxième ressort seulement de celle de la conservation. Comme cette dernière ne connaissait en dernier ressort que des litiges inférieurs à 500 livres, un appel devant la juridiction des arts et métiers (le consulat) aurait renvoyé les parties non pas à la conservation, mais au parlement de Paris. Considérant les arguments du défendeur, les juges renvoyèrent les parties devant le consulat. Sentence Mésangeau contre Porro, 12 mars 1710 (AML, FF 470).

## 2.1. Mesurer le recours judiciaire : plusieurs milliers d'affaires par an

Les témoignages des contemporains et les travaux des chercheurs décrivent des juridictions consulaires fréquentées par une foule de plaideurs et occupées d'affaires toujours plus nombreuses. Pussort affirmait en 1665 que les juges consuls parisiens jugeaient « aultant de procès que tout le parlement<sup>33</sup> ». À la fin du XVIIIe siècle, Louis-Sébastien Mercier écrivait dans une veine apologétique :

[La juridiction consulaire de Paris] expédie plus de procès que tous les autres tribunaux. Elle est extrêmement tumultueuse, parce qu'il y a toujours grande affluence de plaideurs, expliquant leur cause à leurs procureurs, ou plaidant eux-mêmes<sup>34</sup>.

Mercier soulignait le caractère modeste, banal, des causes portées devant les juges et consuls :

La propriété d'un rateau est éclaircie & jugée comme celle d'une lettre de change. [...] Sans cette jurisidiction le petit peuple seroit sans justice. La plus petite réclamation est admise ; car c'est le pauvre qui a le plus besoin de conserver le peu qu'il a, et qui le défend avec le plus de chaleur<sup>35</sup>.

Pour l'auteur du *Tableau de Paris*, la juridiction consulaire incarnait la possibilité d'une justice populaire, image inversée d'une justice ordinaire corrompue par la vénalité et les formalités du palais<sup>36</sup>. Amalia Kessler a estimé que les juges parisiens entendaient 200 à 350 affaires par jour d'audience dans les années 1780<sup>37</sup>. L'activité du tribunal de Paris était déjà incomparablement plus intense que celle des juridictions consulaires provinciales. Celles-ci connaissaient à leur échelle un contentieux important et croissant. Jean-Claude Perrot rapporte que les juges consuls de Caen se plaignaient « depuis 1780 d'être rivés aux audiences, des journées entières chaque semaine<sup>38</sup> ». Philippe Delvit, dans son étude sur la bourse de Montauban, indique une augmentation significative de l'activité du tribunal entre le début et la

<sup>33</sup> Mémoire d'Henri Pussort dans « Mémoires de MM. du Conseil pour la réformation de la justice », présentés au roi Louis XIV (1665), p. 413 (BNF, Clairambault 613).

<sup>34</sup> Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1788, t. 12, p. 162-163.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 168.

<sup>36</sup> A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.*, p. 28 et passim.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>38</sup> Jean-Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIIIe siècle*, Paris La Haye, Mouton, 1975, t. 1, p. 465.

seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup>. Certaines ont vu au contraire leur contentieux décroître ou se recomposer, au gré des crises ou des créations de nouveaux sièges<sup>40</sup>. Durant la même période, les juridictions ordinaires du royaume, supérieures comme inférieures, ont connu un déclin ou une recomposition de leur activité judiciaire<sup>41</sup>.

À Lyon, l'importante fréquentation du tribunal avait conduit le consulat à prendre des mesures dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Une nouvelle audience fut créée le mardi, déplacée ensuite au mercredi, et un budget consacré au repas des juges qui travaillaient jusque tard la nuit<sup>42</sup>. Le recrutement systématique d'un gradué pour la place d'exconsul à partir de 1730 s'explique sans doute aussi par la nécessité de gérer un contentieux massif, car les juges gradués étaient chargés des mesures d'instruction essentielles aux procès, comme les reconnaissances d'écritures<sup>43</sup>. Hormis ces indices, que sait-on de l'évolution de l'activité du tribunal ? La conservation aléatoire des archives jusque dans les années 1680 rend difficile la mesure du contentieux. Elle n'est envisageable que pour le XVIII<sup>e</sup> siècle grâce à la série continue de plumitifs d'audience qui commence en 1724. Le problème devient inverse : les archives sont tellement abondantes et massives qu'une évaluation précise demanderait une enquête

---

<sup>39</sup> L'auteur s'appuie sur trois sondages réalisés sur les mois de novembre 1712, 1732 et 1762, avec respectivement 118, 116 et 251 affaires. Il montre également l'accroissement du nombre de cahiers d'audiences par année, tout au long du siècle. Philippe Delvit, « La cour de la Bourse des marchands de Montauban au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, 1986, vol. 98, n° 174, p. 196.

<sup>40</sup> André Catrou montre comment la création de la juridiction de Lorient en 1782 a provoqué une chute de l'activité du siège de Vannes (*Les élites consulaires au XVIII<sup>e</sup> siècle : d'une approche globale à l'étude des cas de Vannes, Morlaix, Caen, Alençon*, thèse de doctorat, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2013, p. 172-178). À Poitiers, l'activité de la juridiction consulaire aurait dégringolé tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, de même que les revenus du greffe entre 1752 et 1791 (on ne sait pas toutefois comment le nombre de causes a été calculé) : André Sabourault, *La juridiction consulaire de Poitiers aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Lezay, A. Chopin, 1932, p. 132-133.

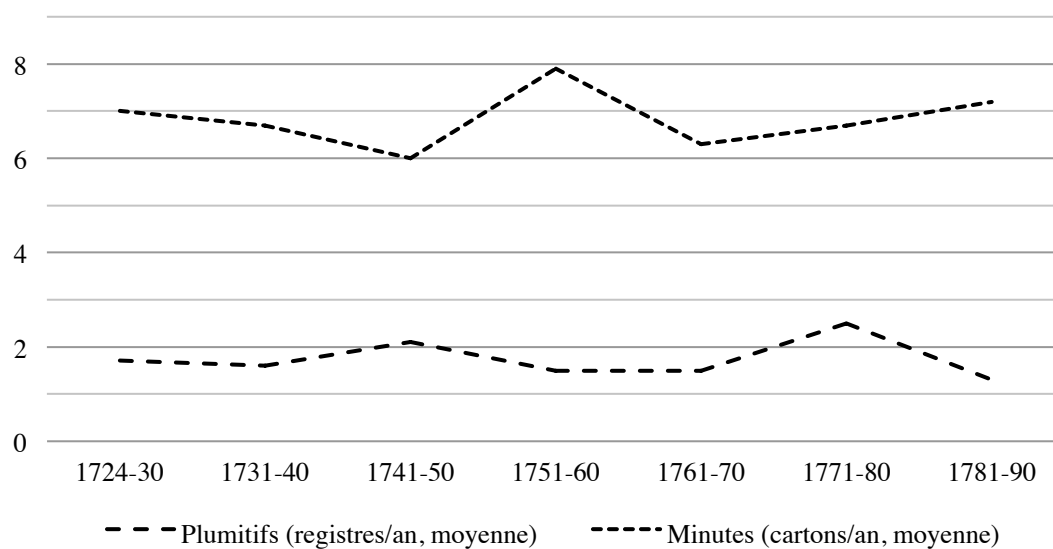
<sup>41</sup> Colin Kaiser, « The Deflation in the Volume of Litigation at Paris in the Eighteenth Century and the Waning of the Old Judicial Order », *European Studies Review*, 10, 1980, p. 309-336 ; John A. Dickinson, « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise (1668-1790) », *Revue d'histoire économique et sociale*, 54-2, 1976, p. 145-168. Les études récentes confirment la baisse du recours juridique, mais nuancent le tableau et parlent davantage de recomposition : Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 89-91 ; Corentin Maunoury, « Les institutions judiciaires royale et seigneuriale dans le Maine au XVIII<sup>e</sup> siècle. La coexistence de deux systèmes », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 121-1, 27 mars 2014, p. 51-83 ; Michel Cassan, « L'activité du présidial de Limoges (fin XVII<sup>e</sup> siècle – fin XVIII<sup>e</sup> siècle) », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, 23, 20 octobre 1999 [en ligne].

<sup>42</sup> Sur le repas des juges, voir *supra* Chapitre 2, 4.3.

<sup>43</sup> Voir *supra* Chapitre 3, 1.1-2.

à part entière<sup>44</sup>. Plus grossier, le comptage des archives peut donner une tendance, certes imparfaitement car leur nombre est autant influencé par l'activité du tribunal que par les techniques scripturales des greffiers<sup>45</sup>. Entre 1724 et 1790, le nombre annuel de registres d'audience et de cartons de minutes ne progresse ni ne décroît de manière notable, il reste stable, hormis quelques oscillations (graphique 5.1).

**Graphique 5.1. Volume annuel de plumitifs et de cartons de minutes de la conservation des foires (1724-1790)**



<sup>44</sup> Sur ces méthodes, voir : M. Cassan, « L'activité du présidial de Limoges », art. cit. ; J.A. Dickinson, « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise (1668-1790) », art. cit. ; Hervé Piant, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & mesure*, 2007, vol. 22, n° 2, p. 13-38.

<sup>45</sup> Pour les plumitifs, les registres actuels sont factices et rassemblent plusieurs cahiers originaux. Les minutes sont conservées en liasses mensuelles, une à deux par carton.



**Tableau 5.3. Les affaires entendues durant quinze jours d'audience d'après les plunitifs (1714-1767, sondages)**

Jours d'audience	Total affaires	Affaires ordinaires	Publications	Jugements parquet	Source (AD 69)
Vendredi 17 août 1714	30	20	9	1	8B 1
Lundi 20 août 1714	43	19	23	1	8B 1
Mercredi 22 août 1714	121	120	0	1	8B 1
Lundi 22 avril 1722	81	68	11	2	8B 1
Vendredi 7 janv. 1729	141	119	22		8B 10
Lundi 27 mars 1730	39	28	11		8B 12
Mercredi 29 mars 1730	46	45	1		8B 12
Vendredi 31 mars 1730	93	74	18	1	8B 12
Vendredi 1 <sup>er</sup> oct. 1745	100	75	26		8B 38
Vendredi 8 oct. 1745	87	69	18		8B 38
Lundi 24 nov. 1755	100	95	5		8B 55
Mercredi 26 nov. 1755	88	88			8B 55
Mercredi 5 août 1767	74	74			8B 75
Vendredi 7 août 1767	68	58	10		8B 75
Mercredi 12 août 1767	78	75		3	8B 75

Observer l'activité journalière est un autre moyen de mesurer l'importance du contentieux. Le nombre d'audiences hebdomadaires changeait au fil de l'année judiciaire. Elle débutait avec l'entrée en charge des nouveaux juges et des échevins en janvier et finissait avec les fêtes de Noël, juste après les élections consulaires à la mi-décembre. Le tribunal connaissait quelques vacances durant le mois d'avril pendant les fêtes de Pâques, puis fonctionnait au ralenti de la saint Jean-Baptiste (24 juin) au 1<sup>er</sup> août, pour les moissons, et du 8 septembre au 11 novembre, pour les vendanges, avec au mieux une audience par semaine, le vendredi. En dehors de ces périodes d'atonie, le tribunal fonctionnait à plein régime pendant les mois de février, mars, mai, juin et août avec environ dix audiences par mois. Au total, les juges tenaient donc environ 90 audiences par an<sup>46</sup>. Mes comptages sur quinze journées tirées au sort entre 1714 et 1767 montrent que le contenu des audiences était variable, relativement à la complexité des affaires, à la présence ou non des défendeurs, au nombre de publications, parfois très chronophages<sup>47</sup>. Si certaines audiences étaient occupées par

<sup>46</sup> Le nombre d'audiences a été calculé à partir des almanachs pour les années 1729 et 1767, avec respectivement 87 et 91 audiences et 69 et 64 surséances. Voir calendrier du tribunal, Annexe 4.

<sup>47</sup> Les publications correspondent aux ventes judiciaires des biens saisis, qui étaient rendues publiques par proclamation et affichage. Dans les plunitifs, ces affaires sont introduites par la

une vingtaine d'affaires sommaires et autant de publications, d'autres voyaient défiler plus d'une centaine de causes. Sur les journées sélectionnées, les juges entendaient en moyenne 68 affaires par audience, en dehors des publications et des homologations de jugements du parquet<sup>48</sup>. Le comptage ne comprend que des causes d'audiences et non des procès jugés en chambre du conseil, qui restent rares par rapport à l'ensemble des affaires traitées.

Les estimations du recours juridique devant la conservation révèlent son caractère massif. À suivre les plunitifs, les juges devaient entendre entre 2 000 et 4 500 affaires par an, si l'on considère que la plupart des affaires ne nécessitaient pas plus de deux ou trois audiences<sup>49</sup>. Cette estimation est corroborée par les registres de la recette des deux sols pour livre. Un arrêt du 18 mars 1718 avait rétabli un droit de deux sols pour livre sur tous les émoluments des greffes des cours et juridictions royales<sup>50</sup>. La taxation touchait les sentences, les ordonnances, les enquêtes, les extraits de livres, les inventaires, les étrousses (ventes judiciaires). Le greffier inscrivait par mois ou par quartier d'année tous les actes soumis aux deux sols dans des registres vérifiés par le fermier des domaines. Ceux-ci ont été conservés pour les années 1739 à 1750<sup>51</sup>. Pour le quartier d'avril 1739 (avril, mai, juin), le greffe de la conservation a enregistré 474 sentences, dont 10 de la chambre<sup>52</sup>. La recette était de 143 livres 4 sols, soit un quart

---

formule « Sur la publication des biens d'untel ». Ces audiences consistaient dans la discussion des droits des parties impliquées dans la saisie, principalement les différents types de créanciers, et, le cas échéant, dans la vente aux enchères des biens. Les audiences du lundi et du vendredi y étaient en principe destinées, mais les publications étaient traitées en réalité tout au long de la semaine, d'autant plus dans les périodes où les fériés du tribunal étaient nombreux.

<sup>48</sup> Les journées sélectionnées comptent 4 lundis, 5 mercredis et 6 vendredis. En raison des fériés, l'année judiciaire comptait plus d'audiences le vendredi que les autres jours.

<sup>49</sup> Le nombre d'audiences par affaire était réduit. De nombreux procès pour dettes étaient terminés en une seule audience, le demandeur se contentant de faire reconnaître devant les juges le défaut de comparution du défendeur à la convocation devant un des juges – en général un gradué – pour reconnaître sa créance. D'après mes comptages sur certaines journées d'audience, le nombre de réajournements représentait environ la moitié des décisions prises, mais il n'est pas dit que les parties se présentaient à l'audience suivante. Hervé Piant fait le même constat : « Nombre de ces instances se limitent à une ou quelques audiences, soit que les parties aient abandonné la procédure, ce qu'elles peuvent faire quasiment à discrétion (en l'absence du ministère public), soit que la sentence rendue les ait satisfaites. » (« Des procès innombrables », p. 21).

<sup>50</sup> *Encyclopédie méthodique : Finances*, Paris, Panckouche, 1785, t. 2, p. 405, verbo « Greffe ».

<sup>51</sup> Recette des deux sols, 1739-1744 et 1745-1750, AD 69, 8 B 144-145.

<sup>52</sup> Une partie des actes enregistrés pour le quartier d'avril datait en réalité du début d'année, des mois de janvier, février ou mars, voire de décembre de l'année précédente. Je ne les ai pas

de celle de l'année 1739 (555 livres 4 sols 5 deniers). En extrapolant, environ 1 900 sentences auraient été expédiées en 1739. Cela porte le nombre d'affaires initiées au tribunal sans doute au double, voire au triple, compte tenu de la fréquence des abandons d'instance et du fait que tous les jugements n'étaient pas expédiés<sup>53</sup>. Il est possible qu'une part importante des procès ait été menée à terme, en raison de la nature du contentieux et du faible coût des procédures<sup>54</sup>. Les procès concernaient en effet surtout des impayés et pouvaient aboutir à une condamnation définitive en quelques semaines.

La fréquentation du tribunal ne paraît pas accuser d'augmentation significative mais atteignait déjà un niveau élevé. Selon qu'on retient une estimation basse (2 000 affaires/an) ou haute (4 000) de l'activité de la conservation, il y aurait eu annuellement entre 20 et 40 procès devant la conservation pour 1 000 Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle. Si le contentieux lyonnais ne soutient pas la comparaison avec la juridiction parisienne, qui fait figure d'exception dès le XVIII<sup>e</sup> siècle et encore au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>55</sup>, il était sans doute plus élevé que dans la plupart des sièges consulaires du royaume, sachant que la pesée globale du tribunal ne prend sens que si l'on considère la nature des affaires traitées par les juges conservateurs.

### 2.2. Un contentieux dominé par l'ordinaire du commerce

Les audiences de la conservation étaient emplies de menus conflits occasionnés par les relations quotidiennes du commerce. L'inexécution des engagements pris par les marchands, en matière de paiement, de vente et livraison de marchandises, de qualité etc., était la source de la majorité des instances. Dominé par le civil et les réclamations pécuniaires, le contentieux est celui d'une justice de proximité, accessible aux demandes modestes.

---

retranchés du comptage, car je suppose que de tels retards d'enregistrement affectaient également les actes expédiés durant les mois d'avril à juin.

<sup>53</sup> Voir *supra* dans le chapitre, 1.2.

<sup>54</sup> Amalia Kessler fait le même constat à propos de la juridiction consulaire parisienne dans son ouvrage *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 68.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 67-68 ; Claire Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2012, p. 47 et 98.

**Tableau 5.4. L'objet des litiges d'après les minutes de sentence (1682-1767, sondages)**

<b>Objet des litiges</b>	<b>Janv. 1682</b>	<b>Mars 1710</b>	<b>Janv. 1729</b>	<b>Oct. 1745</b>	<b>Août 1767</b>	<b>%</b>
Impayés	75	74	85	67	88	80
effets de commerce	35	53	55	48	45	
ventes et délivrances de marchandises	41	22	29	16	42	
vacations de procureur		1	1	5	1	
Respect des contrats	3	8	1	3	4	4
Voitures (frais, avaries, pertes)	2	1	3		3	2
Faillites	4			1	2	1
Saisies et emprisonnements	8		8	6		4
Procédures	6	11	8	5	2	6
oppositions, exécutions des jugements	2	2	6	5	1	
déclinatoires, décharges d'assignation	2	6	1			
dépens d'instance	2	3	1		1	
Autre ou indéterminé	2	6	1	2	2	3
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>101</b>	<b>84</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Sources : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

L'activité du tribunal était surtout consacrée aux procès pour dettes. Ils représentent quatre minutes de jugement sur cinq tout au long de la période. La part des impayés dans l'ensemble des procès était moindre, car ce type de procès routinier était plus susceptible d'être mené à terme par les demandeurs. Si l'on se fie aux plunitifs, les condamnations à payer atteignent la moitié des sentences définitives rendues aux audiences. Les impayés se présentaient sous deux formes non-exclusives l'une de l'autre : d'une part, les instruments de crédit et, d'autre part, les règlements de vente de marchandises. La plupart des plaignants venaient faire reconnaître et exécuter des promesses et des billets, moins souvent des lettres de change et des obligations. Dans plus d'un tiers des impayés (150 sur 389), les demandeurs déclaraient que la dette était causée « pour vente et délivrance de marchandises », la plupart du temps sans en préciser la nature. L'expression soulignait que la dette relevait bien de la compétence consulaire<sup>56</sup>. Moins nombreux, d'autres plaignants

<sup>56</sup> L'expression était utilisée pour limiter la compétence consulaire aux seuls faits de commerce. La déclaration du 2 octobre 1610 défendait ainsi aux juridictions consulaires « de prendre connaissance des procès et différends pour promesses, cédules et obligations en deniers de pur prêt qui ne seront *causés pour vente et délivrance de marchandises* » (je souligne). Déclaration sur la juridiction et la compétence des juges consuls, 2 octobre 1610, Isambert, t. 16, p. 14-15.

réclamaient le paiement d'un ouvrage réalisé et fourni au défendeur. Les demandeurs présentaient rarement un document ou alors des factures, des comptes, des mémoires de fournitures, etc. Le recours judiciaire reposait donc en grande partie sur la nécessité pour les créanciers de faire reconnaître leurs dettes pour les rendre exécutoires et presser les mauvais payeurs.

En second lieu, le recours touchait aux relations contractuelles entre vendeurs, acheteurs et transporteurs. Les demandes les plus fréquentes résultaient de l'inexécution d'une convention écrite ou verbale entre deux marchands ou avec un transporteur. Le plaignant exigeait la mise en œuvre du contrat ou son remboursement s'il avait déjà payé et le versement de dommages et intérêts. Les demandes de dédommagement intervenaient aussi en cas de défaut sur la qualité des marchandises, d'avaries ou de perte à la suite du transport. Les relations de travail n'arrivaient qu'incidemment à la connaissance des juges conservateurs, car elles étaient du ressort de la juridiction des arts et métiers et de celle de la police (également dépendantes de l'hôtel de ville). Parfois, le non-respect d'un contrat de travail était porté devant les juges conservateurs dans le but d'obtenir des dommages et intérêts. La rétention de soie représentait un type de conflit du travail propre à la fabrique du produit de luxe. En 1682, deux artisans (un maître ouvrier en soie et un moulinier) furent poursuivis au criminel par des marchands qui les accusaient de retenir des marchandises remises à eux pour être ouvragées<sup>57</sup>. Le règlement de 1667 prévoyait que les maîtres ouvriers qui retiendraient des marchandises seraient « punis corporellement comme voleurs domestiques<sup>58</sup> ». Pour les maîtres ouvriers, la rétention était un moyen de protester contre les marchands et d'exiger une meilleure rémunération. La rétention de soie était mêlée à des affaires de dettes entre marchands et maîtres. Dans les deux cas, les demandeurs furent déboutés de leurs poursuites extraordinaires et les affaires, civilisées.

À côté des litiges du quotidien, l'activité du tribunal était dédiée à des conflits moins fréquents. La gestion des faillites entremêlait souvent plusieurs instances : homologations de contrats d'accord, réclamations de créanciers en marge de ou contre

---

<sup>57</sup> Sentence Coral contre Munier, 18 janvier 1682 (AML, FF 324) ; Sentence Jacquemes contre Dambuen et Jacquard, 21 janvier 1682 (AML, FF 325).

<sup>58</sup> « Règlements et status concernant le commerce, art et fabrique des draps or, argent et soye », 1667, art. 38, *Règlements et statuts concernant le commerce art et fabrique des draps d'or, d'argent et de soye et autres étoffes mélangées qui se font dans la ville de Lyon et Fauxbourgs d'icelle et dans tout le Païs de Lyonnais*, Lyon, André Laurens, 1720, p. 22.

l'action des syndics, poursuites réalisées par les syndics des créanciers contre les débiteurs du failli. L'activité du tribunal avait un volet non-contentieux, à travers l'homologation des décisions de syndics ou communautés de créanciers ou des sentences arbitrales – dont la conservation dans les minutes est très aléatoire.

Enfin, un pan de l'activité du tribunal était absorbé par les questions relatives à l'exécution de ses jugements sur les biens et les personnes. Le recouvrement des dettes pouvait aussi passer par la saisie-arrêt qui permettait au créancier d'arrêter les deniers de son débiteur entre les mains d'un tiers et d'être payé par ce dernier<sup>59</sup>. Les saisies immobilières provoquaient des conflits avec les ayants droit des fonds ou les locataires des immeubles. Les écroués pour dette présentaient des demandes d'élargissement, pour raison de maladie ou parce qu'ils jugeaient leur emprisonnement abusif. Le tribunal jugeait aussi les demandes de décharges d'assignation et les déclinatoires, les oppositions formées par les défendeurs à ses propres jugements rendus sur défaut, en général des impayés.

**Tableau 5.5. Une prédominance des procès médiocres stable dans le temps (1682-1767, sondages)**

Principal des procès (l. t.)	Janv. 1682	Mars 1710	Janv. 1729	Oct. 1745	Août 1767	Tout
Minimum	11,15	25,5	5,8	12	12	5,8
1 <sup>er</sup> quartile	74,5	98,75	124	72	90,25	87,5
Médiane	251	293	354,05	184	292	275,5
3 <sup>e</sup> quartile	958,75	941,4	791	587	753,8	821,5
Maximum	20019,7	64860	20000	5460	29055,85	64860
Moyenne	1071	1811	1139	587	1563	1253
< 500 livres (%)	62%	65%	62%	73%	65%	65%
N	92	88	91	77	95	443

Sources : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

<sup>59</sup> « SAISIE et ARREST est la saisie qu'un créancier fait d'une dette ou autre chose dûe par quelqu'un à son débiteur. Cette saisie est appelée arrêt parce qu'elle ne fait qu'arrêter ce qui est dû au débiteur, jusqu'à ce que le saisissant ait obtenu Sentence, portant que les deniers saisis lui seront mis entre les mains jusqu'à concurrence ou en déduction de son dû. » Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Paris, V. Brunet, 1769, p. t. 2, 550.

Le caractère modeste des affaires traitées se remarque au montant des sommes en jeu. Le principal des procès s'échelonne de quelques livres à plusieurs dizaines de milliers de livres. La plupart des dettes portées à la connaissance des juges représentaient des sommes plutôt modestes pour des marchands, mais conséquentes pour des salariés. La médiane (275 livres 10 sols) de l'ensemble des procès correspond à un an de salaire de maître maçon vers 1700 et aux trois quarts du salaire annuel d'un compagnon ouvrier en soie (374 livres) en 1786<sup>60</sup>. La moitié des affaires concernait un principal compris dans un delta de 80 à 800 livres. L'importance de l'éventail des montants en jeu signale l'hétérogénéité des demandes. Certains plaideurs s'adressaient au tribunal pour des sommes modiques, la restitution d'un outil, de sacs ou de tonneaux. Le 15 octobre 1745, Jean Richard, marchand au Chambon-Feugerolles (Loire), assigne Jean Neyret, marchand de la Chaize, paroisse de Saint-Just-en-Velay (Haute-Loire), pour « qu'il soit condamné par corps à payer la somme de 48 livres pour droit de retour de troq et échange qu'il fit d'un mulet contre une anesse avec led. Neyret il y a environ quatre années à la foire de St Cir au Bessat<sup>61</sup> ». Le même jour, Joseph Valentin, marchand à Marseille, est assigné par Charrin père et fils, banquiers de Lyon, pour reconnaître deux promesses à ordre d'une valeur totale de 1 736 livres 15 sols<sup>62</sup>. Une conséquence importante de la médiocrité des procès est que les juges avaient le dernier mot sur la plupart des affaires. Les deux tiers (289 sur 443) étaient en dessous de la limite de 500 livres de principal pour faire appel devant le parlement de Paris. La proportion varie à peine d'un sondage à l'autre, contrairement aux dires du consulat qui prétendait que la limite était devenue trop basse lorsqu'il réclamait en 1774 une augmentation de son ressort à 1 000 livres – en 1767, cela aurait élevé la proportion de jugements en dernier ressort aux trois quarts au lieu des deux tiers<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> Le salaire annuel du maçon est calculé sur la base d'un salaire journalier de 20 sols en 1700 et 270 jours ouvrables ; en 1770, il avoisine 445 livres avec un salaire journalier de 33 sols. Jean-Pierre Gutton, *La société et les pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789*, Paris, Les Belles Lettres, 1971, p. 78. Sur le nombre de jours ouvrables et pour le salaire de l'ouvrier en soie, voir : Michel Morineau, « Budgets populaires en France au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1972, vol. 50, publié en deux parties : n° 2, p. 203-237 et n° 4, p. 449-481.

<sup>61</sup> Sentence Richard contre Neyret, 15 octobre 1745. AD 69, 8B 296.

<sup>62</sup> Sentence Charrin père et fils contre Valentin, 15 octobre 1745. AD 69, 8B 296.

<sup>63</sup> Sur cette réclamation, voir *supra* Chapitre 1, 3.1.

Une large gamme de faits de commerce arrivait à la connaissance du tribunal. La classification des litiges rend difficilement compte de la spécificité de certaines demandes. Par exemple, un prêtre est assigné en 1710 devant le parquet pour remettre au greffe du tribunal les originaux des « conventions » faites entre deux frères associés, qui les lui avaient confiés en dépôt avec promesse de ne les remettre qu'avec l'accord des deux frères<sup>64</sup>. Comme le remarquait Montesquieu, « le commerce introduit dans le même pays différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'especes de biens, & de manieres d'acquérir<sup>65</sup> ». Toutefois, à la variété des demandes répondait la prépondérance de conflits simples et routiniers, en particulier les impayés, qui le plus souvent ne posaient pas de difficultés spécifiques et se réglaient en quelques audiences. La dimension ordinaire du contentieux apparaît également dans la prédominance de la procédure civile, utilisée dans la quasi-totalité des sentences. Dans les sondages, les deux seules affaires introduites au criminel – celles pour rétention de marchandises rencontrées *supra* – furent civilisées par les juges. Même lorsqu'il ne s'agissait pas d'impayés, les demandeurs réclamaient en général une réparation pécuniaire du préjudice causé. Le recours au tribunal ne visait d'ailleurs pas uniquement la résolution de conflits, mais aussi l'enregistrement d'accords entre les parties, même si l'on demeurait dans le cadre de la juridiction contentieuse. La spécificité des juridictions commerciales par rapport aux juridictions civiles tenait à la prédominance de ces menus litiges, comme le remarquait Montesquieu :

[Les affaires de commerce] sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut qu'elles puissent être décidées chaque jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influencent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guere qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours des donations ou des testamens ; on n'est majeur qu'une fois<sup>66</sup>.

La masse du contentieux était indissociable du caractère journalier et répétitif des actes de commerce. De telles affaires exigeaient accessibilité du recours et célérité de la procédure. À ce titre, les juridictions consulaires pouvaient autant être qualifiées de tribunaux de proximité que de tribunaux du quotidien.

<sup>64</sup> Jugement du parquet Ferriol contre Royer, 14 mars 1710 (AML, FF 470).

<sup>65</sup> Montesquieu, *De l'Esprit des Loix*, Londres, Nourse, 1772, t. 1, p. 424, Livre XX, Chap. XVIII.

<sup>66</sup> *Ibid.*



## 2.3. Procès isolés et instances multiples

La plupart des plaideurs ne recourraient que de manière épisodique au tribunal. Sur l'ensemble des cinq sondages réalisés, 95% des plaideurs n'apparaissent que dans une seule affaire (voir tableau 5.6). Cette proportion concerne une fenêtre temporelle réduite, variable d'un sondage à l'autre<sup>67</sup>. Il faudrait pouvoir observer une échelle de temps plus longue pour formuler des conclusions plus solides. Toutefois, la proportion faible de plaideurs récurrents signale un recours à la justice relativement étendu plutôt que concentré sur une petite partie de la population.

**Tableau 5.6. Plaideurs récurrents et plaideurs occasionnels (1682-1767, sondages)**

Nombre d'instances	En qualité de demandeur seulement	En qualité de défendeur seulement	Comme demandeur et comme défendeur	Total
1	422	500		922
2	17	16	5	38
3	4	4		8
≥ 4	4			4
Total	452	525	5	972

Le tableau comptabilise le nombre d'apparitions des individus par procès en qualité de défendeur ou de demandeur dans chaque sondage (janvier 1682, mars 1710, janvier 1729, octobre 1745, août 1767).

Sources : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

Quelques cas récurrents permettent d'identifier des comportements spécifiques. Certains demandeurs intentaient plusieurs procès en même temps à des personnes différentes. Les 5 et 6 décembre 1681, le marchand lyonnais Aimé Donjol assigne trois débiteurs pour réclamer le paiement de marchandises (du savon, des anchois, de l'indigo, etc.), pour respectivement 44, 32 et 303 livres<sup>68</sup>. Le 12 mars 1710, Thomas Janin, marchand de Lyon, obtient cinq sentences contre autant de marchands de la

<sup>67</sup> Les sondages réalisés étant limités à 100 affaires par mois (85 pour le mois d'octobre 1745, soit la totalité des sentences conservées), l'échelle de temps n'est pas toujours la même pour chaque sondage, puisque certaines journées d'audience sont plus remplies que d'autres. De manière exploratoire, j'ai fait le même calcul pour la totalité des sentences conservées pour le mois de janvier 1729 (soit 136 minutes). Le résultat obtenu est semblable : 95% des plaideurs n'apparaissent que dans une seule affaire.

<sup>68</sup> Sentences Aimé Donjol contre Miolet ; contre Coanoux l'aîné, 14 janvier 1682 (AML, FF 324) ; contre Bonnet, 19 janvier 1682 (AML, FF 325).

généralité de Lyon, de Bourgogne ou de Franche-Comté pour des défauts de paiement ou de délivrance de blé<sup>69</sup>. Le panachage d'instances peut correspondre à plusieurs cas de figure. Il peut renvoyer à une seule situation originelle qui conduit, soit en raison de contraintes juridiques et procédurales, soit par une stratégie délibérée du demandeur, à initier plusieurs instances contre les différentes parties prenantes. C'est le cas du recouvrement des dettes actives des marchands faillis, à l'instar d'Henri de Charrestain, seigneur de Richenaud, qui assigna en janvier 1682 six débiteurs de François de Merle en qualité de syndic des créanciers de ce dernier<sup>70</sup>. Dans d'autres cas, les différentes instances concernent des objets indépendants les uns des autres. On peut encore imaginer plusieurs situations : la décision de recourir à la justice pour un conflit a facilité la judiciarisation de litiges de nature similaire, ou alors le demandeur peut avoir attendu d'accumuler plusieurs causes avant de s'adresser à la justice, ce qui suppose qu'il a anticipé avant la possibilité de recours. S'agissant d'impayés, la deuxième option paraît crédible, comme on le verra avec les stratégies de recouvrement de Claude-Henri Vitte et ses associés<sup>71</sup>.

L'inégale répartition du recours juridique, tant parmi les justiciables que parmi les plaideurs, pose la question de la familiarité ou de l'éloignement vis-à-vis du tribunal. L'échelle de temps observée dans les sondages ne suffit pas à identifier des plaideurs récurrents, ou *repeat players*, selon l'expression proposée par Marc Galanter, par opposition aux *one-shotters*, les plaideurs occasionnels<sup>72</sup>. Galanter décrit le *repeat player* comme « un individu qui a eu et anticipe de manière répétée des litiges dont les enjeux sont pour lui peu élevés, et qui a les ressources suffisantes pour poursuivre ses intérêts sur le long terme<sup>73</sup> ». Pour ces habitués du tribunal, le recours judiciaire s'inscrit dans des pratiques familières. Les vingt-cinq plaignants récurrents

<sup>69</sup> Sentences Thomas Janin contre Hilaire Mairel ; contre Claude Feudot : contre Jean Recornel, 12 mars 1710 (AML, FF 469) ; contre Balthazard Bigueure ; contre François Bigueure, 12 mars 1710 (AML, FF 470).

<sup>70</sup> Sentences Henri de Charrestain contre Charasson ; contre Marguerite Seyssier ; contre Balme ; contre Jean-Baptiste Ricou ; contre Carles Loubat ; contre Scribaud, 12 janvier 1682 (AML, FF 324).

<sup>71</sup> Voir *infra* Chapitre 6, 2.

<sup>72</sup> « We might divide our actors into those claimants who have only occasional recourse to the courts (one-shotters or OS) and repeat players (RP) who are engaged in many similar litigations over time. » Marc Galanter, « Why the "Haves" Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, 1974, vol. 9, n° 1, p. 97.

<sup>73</sup> « A unit which has had and anticipates repeated litigation, which has low stakes in the outcome of any one case, and which has the resources to pursue its long-run interests. » *Ibid.*, p. 98.

concentrent les traits des plaideurs les mieux dotés face à la justice. Ce sont surtout des hommes (23) domiciliés à Lyon (21), qui se déclarent marchands (15), négociants (2) ou banquier (1), dont un tiers sont en société. Les autres plaideurs sont des hommes de loi (trois procureurs et un notaire), habitués et connaisseurs du système judiciaire. Tous ne sont pas des *repeat players* au sens de Galanter. Des plaideurs épisodiques ou accidentels peuvent conduire plusieurs procédures en même temps, par nécessité ou commodité. C'est le cas des députés de créanciers lors de faillite, qui doivent recouvrer les dettes actives du failli ou faire face aux manœuvres judiciaires de certains créanciers. Quant aux deux femmes, Benoite Chevalère et Marianne Grobert, ce sont des veuves domiciliées hors de Lyon (la première à Saint-Etienne, la seconde à Lay), ce qui explique qu'elles aient cherché à régler d'un coup leurs affaires<sup>74</sup>.

L'activité du tribunal se caractérise par sa masse, sa banalité et son étendue. Mais il n'est pas dit que ce contentieux massif se soit accompagné d'une base sociale large et diversifiée, ni que l'accès au tribunal ait été aussi aisé pour tous.

### **3. Une justice de proximité : le tribunal dans la société commerçante**

Qualifier le tribunal des foires de Lyon de justice locale peut paraître paradoxal, tant l'histoire de l'institution était intimement liée au grand négoce international. Pourtant, l'observation des usages quotidiens de la justice par les plaideurs dresse une image bien différente. En renseignant presque systématiquement la profession, le sexe et l'origine géographique des plaideurs, les sentences donnent de précieuses informations sur les plaideurs. Il est possible de déterminer quels individus s'adressaient au tribunal et d'interroger comment leur métier, leur genre ou leur provenance influait leur proportion à plaider. La notion de proximité, envisagée d'un point de vue géographique, social culturel, me servira de fil rouge pour dresser une cartographie du monde marchand dans ses rapports à la conservation<sup>75</sup>. Le couple

---

<sup>74</sup> Sentences Benoite Chevalère contre Joseph Senevaud ; contre Martial Deroche, 7 janvier 1729, AD 69, 8 B 192. Sentences Marianne Grobert contre de Vouldy ; contre Brun, 31 janvier 1729, AD 69, 8 B 192.

<sup>75</sup> Sur la notion de proximité en histoire de la justice, voir : Marie Houllémare et Diane Roussel, « Trop proche, trop loin ? De la proximité judiciaire à l'époque moderne » dans *Les*

proximité/distance, met en évidence que le recours en justice, toujours l'objet d'un choix, s'inscrit dans des contraintes autant que des habitudes. Plus ou moins proches ou familiers du tribunal, les justiciables l'identifiaient ou pas comme recours.

### 3.1. *Sociologie des plaideurs : un relatif entre-soi marchand*

Banquiers et boulangers (ou du moins, leurs procureurs) se côtoyaient aux audiences du tribunal. Une telle diversité frappe dans une société d'ordre fortement hiérarchisée et inégalitaire. Elle a fait l'objet des appréciations les plus enthousiastes des observateurs à la veille de la Révolution, comme Louis-Sébastien Mercier qui voyait dans le tribunal consulaire parisien la possibilité d'une justice pour le peuple<sup>76</sup>. Pourtant, le caractère hétérogène et populaire de la fréquentation du tribunal n'est qu'apparent. Si le tribunal était ouvert aux demandes des plus modestes – petits artisans et boutiquiers –, la sociologie des plaideurs révèle un accès inégal à l'institution : les marchands restaient les principaux utilisateurs de la justice commerciale.

Notons d'emblée que l'usage du tribunal n'était pas réservé aux seuls marchands et artisans. Un plaideur sur dix n'appartenait pas au monde du commerce. Les professionnels du droit et de la justice – des procureurs surtout, mais aussi des avocats, des notaires etc. – étaient les plus nombreux à porter des affaires devant la juridiction marchande (27 demandes sur 49 demandeurs n'exerçant pas le commerce, dans l'ensemble des sondages). Dans une dizaine de cas, des procureurs réclamaient à leur client le paiement de leurs vacations et des avances de frais de justice à l'occasion de procès jugés devant la conservation. Mais les hommes de loi exigeaient aussi l'acquiescement d'effets de commerce ou de marchandises. Leur rôle de médiation et de conseil juridique auprès des marchands leur conférait une place privilégiée dans le recouvrement des impayés. Familiers de la procédure et de l'institution judiciaire, les professionnels du droit bénéficiaient d'un avantage certain au tribunal, où ils comparaissaient plus souvent comme plaignants que comme assignés. La fréquentation du tribunal par les nobles et les ecclésiastiques offre

---

*justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire au Moyen Âge et à l'époque moderne*, s.l., Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 7-20.

<sup>76</sup> Voir *supra* dans le chapitre, 2.1.

l'image inverse<sup>77</sup>. Ils sont peu nombreux à s'adresser au tribunal, par exemple pour réclamer le prix de la vente de denrées produites sur leur propriété (vin, bois, foin) ou en qualité de député de créanciers. En revanche les marchands n'hésitent pas à assigner devant la conservation des gentilshommes ou des hommes d'Église pour régler leurs dettes ou celles dont ils ont hérité.

**Tableau 5.7. La diversité des activités commerciales et artisanales des plaideurs (1682-1767, sondages)**

Activités	Demandeurs	Défendeurs	Total	%
Marchands	252	263	515	56
Négociants	37	10	47	5
Banquiers	11	7	18	2
Textile	36	46	82	9
Métiers de l'alimentation	28	39	67	7
Épicerie, droguerie	11	6	17	2
Métiers du bâtiment	3	8	11	1
Travail des métaux	2	6	8	1
Travail du cuir	3	4	7	1
Travail du bois	3	3	6	1
Colportage		6	6	1
Métiers du livre	1	2	3	0
Orfèvrerie, bijouterie	2	1	3	0
Transport	11	9	20	2
Divers	6	9	15	2
Non-marchands	48	42	90	10
<b>Métier inconnu</b>	<b>38</b>	<b>88</b>	<b>126</b>	<b>12</b>
<b>Total</b>	<b>492</b>	<b>549</b>	<b>1041</b>	<b>100</b>

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

Le fait le plus notable est l'usage généralisé de l'appellation *marchand* par les plaideurs qui appartiennent au monde du commerce. Le titre recouvre une réalité polymorphe et d'une extraordinaire diversité dont le seul point commun est l'activité d'acheter et vendre. Les professions déclarées révèlent l'étendue spectre des activités commerciales, avec ses multiples différenciations : corps, spécialisation, rapport à la production, gros ou détail<sup>78</sup>, etc. Si deux tiers des commerçants prenaient le titre sans

<sup>77</sup> Dans la catégorie « nobles », j'ai rassemblé tous les plaideurs et les plaideuses identifiés seulement par un titre de noblesse (écuyer, marquis, comte) et/ou de seigneurie.

<sup>78</sup> Sur les différentes manière de décliner les métiers : Dominique Margairaz, « Enjeux et pratiques des classifications du commerce en France. Les trois figures de différenciation

rien ajouter, *marchand* était assorti dans un cas sur cinq d'un type de marchandise (*de bois, de bétail, de blé*) ou d'une spécialité artisanale (*boulangier, boucher, cabaretier*) qui correspondaient parfois à une appartenance corporative (*drapier, épicier*). Tous les secteurs d'activités sont représentés (tableau 5.7) et plus de 70 appellations de métiers sont employées, du matelassier au fripier, du marchand de tableaux au serrurier. Les deux derniers sondages reflètent l'usage plus fréquent de l'appellation *négociant* au XVIII<sup>e</sup> siècle (9% des plaideurs commerçants en octobre 1745, 19% en août 1767)<sup>79</sup>. Si le terme convenait plutôt aux grossistes qu'aux détaillants, les usages n'étaient pas figés ni exclusifs d'une spécialisation ou d'une appartenance corporative<sup>80</sup>. À l'autre extrémité du spectre des activités mercantiles, on trouve des *marchands maîtres* spécialisés dans une activité artisanale. Il était en effet courant pour un artisan de prendre le titre lorsqu'il tenait boutique pour débiter sa production. L'emploi dépendait aussi des usages propres aux différents métiers<sup>81</sup>. La pratique était courante dans les métiers de bouche et de l'hospitalité (*boulangers, bouchers, hôteliers, cabaretiers, rôtisseurs, confiseurs*) mais inexistante pour la plupart des métiers du bâtiment (*charpentiers, maçons*). Dans la fabrique de la soie comme dans celle des futaines, *marchands maîtres* et *maîtres ouvriers* distinguaient nettement les donneurs d'ordre et ceux qui fabriquent pour autrui<sup>82</sup>. Pour les conseillers de la sénéchaussée en 1668, l'adoption de la qualité par certains maîtres était une dangereuse usurpation : « il n'y a point d'artisan de la dernière & de la plus basse espèce, qui ne se dise Marchand Serrurier, Marchand Cordonnier, &c.<sup>83</sup> ». Les

---

gros/détail » dans Bruno Blondé et al. (dir.), *Retailers and consumer changes in Early Modern Europe. English, France, Italy and the Low Countries*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2005, p. 213-234 ; Natacha Coquery, *La boutique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, 2006, p. 191-192.

<sup>79</sup> Maurice Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970, p. 368-369.

<sup>80</sup> Sur les usages de « négociant », voir ce qui a été dit à propos des juges conservateurs : Chapitre 2, 3.1.

<sup>81</sup> L'ordonnance de commerce de 1673 avait clarifié pour toutes les juridictions consulaires que les artisans en étaient également justiciables pour les ventes et fournitures de leur commerce.

<sup>82</sup> *Règlements et statuts concernant le commerce pour les Marchands Futainiers de la Ville de Lyon*, Lyon, Antoine Galien, 1677. M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 275 et seq.

<sup>83</sup> « Autre requête desdits officiers du 17 septembre 1668 contenant leurs réponses à celle desdits sieurs Prevost des marchands & echevins... », *Procès en règlement*, 1669, p. 58. En août 1767, on rencontre par exemple Pierre Fournier, « maître et marchand serrurier », assigné avec sa femme.

officiers craignaient les conséquences de tels usages : des artisans, simples « manuels », auraient tenté de se soustraire à leur autorité en se disant *marchand*. Certains plaideurs prenaient le titre par commodité ou précaution pour s'adresser au tribunal, comme François Cousturier qui se présentait comme « marchand dessigneur » en 1710 pour réclamer au marchand-fabricant Mathieu Dodat le paiement de 30 livres pour le dessin de motifs d'étoffes de soie<sup>84</sup>.

Les inégalités d'accès et d'usages entre plaideurs apparaissent mieux dès que l'on tient compte d'autres critères, comme la place occupée dans la chaîne de production et de commercialisation. Cependant, les dénominations ne reflètent pas les nuances de rapport à la fabrication ou de taille des entreprises. L'absence des mots *maître* ou *marchand* par exemple ne signifie pas qu'un plaideur est simple ouvrier<sup>85</sup>. À défaut de saisir les situations individuelles, il faut s'appuyer sur une connaissance générale de l'organisation des métiers à partir des travaux existants<sup>86</sup>. C'est ce que propose le tableau 5.8 (ci-après), avec l'inévitable part d'arbitraire que suppose toute catégorisation. Le classement reflète moins des catégories étanches qu'une gradation. Le tableau révèle la surreprésentation des marchands par rapport aux fabricants, artisans et petits commerçants. Aux deux extrémités du spectre du monde mercantile, les artisans et boutiquiers et les négociants occupent des positions diamétralement opposées dans les procès. Ceux qui tiennent le haut du pavé assignent davantage qu'ils ne sont assignés. Inversement, les gens de métier et de boutique sont deux fois plus souvent défendeurs qu'à l'initiative dans les procès. Les médianes des montants des procès signalent la hiérarchie sous-jacente des affaires. Pour les négociants et banquiers, la médiane représente presque cinq fois la médiane générale en demande, neuf fois en défense. À l'inverse, pour les artisans et détaillants, les sommes en jeu sont en général inférieures à la médiane.

---

<sup>84</sup> Jugement du parquet de François Cousturier contre Mathieu Dodat, 28 février 1710, enregistré à l'audience du 7 mars 1710. AML, FF 469.

<sup>85</sup> Un exemple suffira à montrer les précautions à prendre avec les titres adoptés par les plaideurs. Dans une sentence du 3 août 1767, le sieur Vanin, demandeur, se désigne simplement comme « chapelier ». Rien ne permettrait de savoir son statut si son adversaire n'était pas désigné comme « aussi marchand chapelier ». Sentence Vanin contre Carrier, 3 août 1767, AD 69, 8 B 442.

<sup>86</sup> Les travaux de Maurice Garden restent la référence la plus complète pour traiter l'ensemble des métiers lyonnais au XVIIIe siècle : M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 315-350 et 355-380 ; Maurice Garden, « Ouvriers et artisans au XVIIIe siècle : l'exemple lyonnais et les problèmes de classification » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2018, p. 87-112.

**Tableau 5.8. Un tribunal dominé par les marchands et les négociants (1682-1767, sondages)**

	Demandeurs			Défendeurs		
	Effectif	%	Somme médiane (l.t.)	Effectif	%	Somme médiane (l.t.)
négociants	48	10%	1221	15	3%	2293
marchands	287	59%	240	279	58%	271
artisans et détaillants	57	12%	167	102	21%	157
intermédiaires	11	2%	108	7	1%	120
non-marchands	47	10%	296	34	7%	300
indéterminé	35	35%	174	48	10%	248
Total	485	100%	252	485	100%	252

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442. – Pour le détail des données par sondage, voir Annexe 11.

La catégorie « négociants » regroupe les banquiers et les négociants (appellation qui n'apparaît qu'en 1745). La catégorie « marchands » regroupe tous les marchands, spécialisés ou non, grossistes ou détaillants : drapiers, épiciers, toiliers, marchands de soie, de vin, de grain, de farine, de bétail, etc. Elle inclut les marchands maîtres ouvriers en soie. La catégorie « artisans et détaillants » comprends les maîtres et marchands-maîtres de l'industrie textile (bonneterie, chapellerie, passementerie, tireurs d'or, teinturiers, corroyeurs, tanneurs, cardeurs, mouliniers, maîtres ouvriers en soie, etc.) et de l'artisanat traditionnel (boulangers, bouchers, rôtisseurs, tailleurs d'habits, charpentiers, maçons, etc.) et les détaillants, qui n'ont pas d'activité de fabrication (hôteliers, aubergistes, taverniers, fripiers, colporteurs et revendeurs).

Bien qu'artisans et boutiquiers soient justiciables de la conservation, l'institution était principalement utilisée par les marchands. Les compétences matérielles du tribunal, centrées sur les effets de commerce et les ventes entre commerçants ou à des commerçants, accordaient *de facto* une place prépondérante à ceux dont l'activité consistait à acheter, vendre et faire crédit. Les marchands, au cœur des chaînes d'approvisionnement et de distribution, restaient les principaux usagers d'une juridiction à laquelle ils s'identifiaient et étaient identifiés. Dès lors, le contentieux reflète l'encastrement du monde marchand, plutôt qu'une simple domination des grossistes sur les détaillants. Les couples de demandeurs et défendeurs au sein du monde du commerce révèlent des dépendances tant horizontales que verticales, qui reposent sur le crédit : les artisans sont surtout assignés par des marchands, mais dans



l'ensemble on s'assigne surtout entre pairs. Dans deux tiers des procès impliquant des marchands en demande ou en défense, l'adversaire est également un marchand<sup>87</sup>.

La marginalité des artisans et petits commerçants n'était sans doute pas que subie. La conservation n'était pas compétente dans certains litiges où ils étaient demandeurs (comme les impayés de leurs clients) et une partie des litiges lui échappait pour être réglés dans un autre cadre, judiciaire ou corporatif. Pour mieux comprendre les raisons de cette inégale représentation, on peut s'intéresser aux cas de la fabrique de la soie et des métiers de bouche. La représentation des marchands-fabricants en soie et des façonniers est marquée par une forte asymétrie. Quinze marchands maîtres ouvriers en drap de soie figurent parmi les plaideurs pour un seul maître ouvrier, alors que les maîtres à façons étaient huit à dix fois plus nombreux que les marchands au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>88</sup>. La condition des maîtres ouvriers n'était pas très différente de celle des compagnons et leur dépendance vis-à-vis des marchands-fabricants était totale. Les relations de crédit entre donneurs d'ordre et fabricants étaient intégrées au cadre corporatif à travers le système de l'acquit, mis en place dans le règlement de la fabrique de 1667 qui autorisait les marchands-fabricants à prélever jusqu'au huitième du prix des façons pour se rembourser des dettes accumulées par les maîtres ouvriers<sup>89</sup>. Assortis d'autres règles, l'acquit maintenait les maîtres ouvriers dans une véritable sujétion vis-à-vis des marchands. La régulation du crédit s'opérait donc sans la médiation de la justice consulaire. Ce n'était pas le cas des maîtres des métiers annexes de la fabrique (cardeurs, mouliniers, plieurs, teinturiers en soie et tireurs et écacheurs d'or), qui intervenaient dans la préparation et le finissage des soies. Ceux-là se retrouvent parmi les plaideurs, principalement comme défendeurs.

Deuxième exemple : les métiers de l'alimentation sont surreprésentés (7%) par rapport aux métiers du textile (9%), alors que les deux secteurs n'ont pas le même poids démographique – respectivement 8 et 60% du monde artisanal lyonnais au

---

<sup>87</sup> Sur l'ensemble des sondages, 190 procès opposent deux marchands sur 287 procès dont le demandeur est marchand et 279 procès dont le défendeur est marchand. Voir tableau A.3, Annexe 11.

<sup>88</sup> Michel Varenne, le seul maître-ouvrier en drap de soie à comparaître devant le tribunal dans les sondages, le vendredi 15 octobre 1745, était assigné avec sa femme, non par un marchand-fabricant, mais par un habitant du bourg des Sauvages, en Forez, pour reconnaître une obligation à ordre de 39 livres. Sentence Magad contre Varenne, 15 octobre 1745, AD 69, 8 B 296. Sur les effectifs de la fabrique, voir : Justin Godart, *L'ouvrier en soie : monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale*, Lyon, E. Nicolas, 1899, p. 26.

<sup>89</sup> Sur le système de l'acquit, voir : *Ibid.*, p. 181-190.

XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>90</sup>. Les bouchers, boulangers, cabaretiers, hôteliers, rôtisseurs, traiteurs sont plus souvent défendeurs (39 cas) que demandeurs (28). S'il arrive que des commerçants en assignent d'autres, le plus souvent ils sont convoqués au tribunal à la demande d'un marchand, en général leur fournisseur. Les bouchers sont poursuivis par les marchands de bestiaux, souvent des forains, qui leur ont vendu pourceaux, moutons, veaux etc. Les boulangers sont assignés par des marchands de blé et fariniers, généralement lyonnais. Les hôteliers, aubergistes, cabaretiers et traiteurs sont assignés par toutes sortes de fournisseurs : des confiseurs, des rôtisseurs et couramment par des marchands pour vente de vin, de bière, parfois de foin destiné aux chevaux des voyageurs et voituriers. La nature des liens de crédit entre commerçants et marchands explique en partie la forte présence des métiers de l'alimentation. De manière plus fréquente que pour le reste des procès, les créances réclamées aux acteurs du marché alimentaire ne reposent pas sur une trace écrite. Le support est indéterminé dans un cas sur trois (12/33), alors que la proportion est deux fois inférieure (16%) dans l'ensemble des procès. Dans trois cas, un accord verbal est explicitement mentionné entre les parties. Lorsque la réclamation est appuyée sur un support écrit, il s'agit généralement de promesses (8/33) ou de simples comptes (7/33). Le recouvrement de ce type de dette supposait de recourir à la voie judiciaire pour que le débiteur soit entendu sous serment par les juges afin de reconnaître la créance. Mais une grande partie des conflits commerciaux touchant au marché alimentaire échappait sans doute à la connaissance des juges conservateurs. Anne Montenach a retrouvé les traces des litiges dans les archives civiles et criminelles de la sénéchaussée de Lyon : des marchands s'adressent à la justice ordinaire plutôt qu'à la conservation pour des impayés contre des commerçants. La plupart des procès cités par l'historienne concerne des marchés qui tournent mal, des désaccords sur les prix, des ruptures de contrats, des impayés entre commerçants et des ardoises laissées en souffrance par des clients impécunieux, litiges parfois accompagnés d'insultes voire de coups<sup>91</sup>. En outre, le crédit concédé par les commerçants à leurs employés ou à leurs clients ne relevait pas de la justice consulaire, mais de la justice ordinaire ou de la juridiction de la police. Même entre pairs, les commerçants s'adressaient à la

---

<sup>90</sup> D'après les différentes estimations dans M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 315-318.

<sup>91</sup> Anne Montenach, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'économie du quotidien*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009, p. 339-350.

justice ordinaire pour régler des affaires d'impayés, de livraisons ou d'accords non respectés. Aussi, les bouchers et les boulangers n'étaient pas forcément moins disposés ou habitués que les marchands à recourir à la justice pour réclamer leur dû, mais il est probable qu'ils aient recouru à d'autres tribunaux.

Le recours à la conservation était une option privilégiée par les marchands et les négociants et ignorée ou négligée par la plupart des artisans et boutiquiers. Les premiers bénéficiaient d'une plus grande familiarité avec la justice marchande, davantage conforme à leurs besoins, à leurs pratiques et à leurs attentes. La proximité sociale et culturelle avec les juges participait à une identification des marchands à la juridiction, dans laquelle ils voyaient un recours naturel à leurs litiges. Le rapport à la juridiction consulaire représentait un élément distinctif au sein du monde artisanal. Si les bouchers et les boulangers se trouvaient dans des relations de dépendances vis-à-vis des marchands, ils étaient suffisamment indépendants, en comparaison des maîtres ouvriers en soie, pour que les litiges avec leurs créanciers et fournisseurs les conduisent au tribunal consulaire.

### *3.2. L'association commerciale, une ressource pour l'accès au tribunal*

L'association commerciale est un indicateur précieux pour saisir les disparités du recours judiciaire au sein du monde marchand. L'existence d'une société peut être attestée de manière certaine avec la mention « et compagnie » à la suite de l'identification des parties ou de la précision « marchands associés » ou « en compagnie ». La mention explicite d'une société dans les qualités des parties concerne la moitié des cas recensés dans le tableau 5.9 (ci-après) ; les autres cas correspondent à des demandeurs ou défendeurs collectifs dont le nom évoque une société. De nombreux cas ne comportent aucune indication explicite de l'existence d'une société entre les individus cités, en particulier lorsque ceux-ci sont unis par des liens familiaux. Ainsi, lorsque des demandeurs sont désignés par « les sieurs Delaunay père et fils » ou « les sieurs Pollet frères », il est impossible d'être sûr qu'il s'agit de sociétés, même si c'est probable<sup>92</sup>. Dans le procès intenté par Claude Effantin contre les frères Jérôme et Claude Roussel, marchands à Lyon, le procureur

---

<sup>92</sup> L'existence d'une société entre un père et son ou ses fils est attestée parmi les demandeurs dans trois cas sur onze. Les frères sont quant à eux toujours présentés comme « les sieurs untel frères etc. » sans préciser s'ils sont associés ou non.

de ces derniers articulait sa défense sur le fait que ses parties « ne se sont pas engagés solidairement et qu'ils n'ont jamais été associés<sup>93</sup> ». Nier l'existence d'une société avait un intérêt évident pour des défendeurs. Dans le cas des frères Roussel, le procureur entendait obtenir le renvoi d'instance de Jérôme, lequel avait déjà effectué un paiement au demandeur, et éviter ainsi à l'un des deux frères de subir la contrainte par corps. Sur les dires du demandeur, les défendeurs furent tout de même condamnés solidairement à payer. À l'époque, l'existence d'une société entre marchands ne reposait pas nécessairement aux yeux des tribunaux sur la signature d'un acte de société et son enregistrement au greffe de la juridiction consulaire. La réputation d'être en société, la signature commune d'un effet de commerce, la solidarité d'une créance pouvaient suffire à considérer des marchands comme des associés<sup>94</sup>.

**Tableau 5.9. La présence des sociétés commerciales dans les procès (1682-1767, sondages)**

	<b>Procès impliquant au moins une société en demande</b>	<b>Procès impliquant au moins une société en défense</b>	<b>Total procès</b>
Janvier 1682	19	7	100
Mars 1710	15	6	100
Janvier 1729	19	15	101
Octobre 1745	20	2	84
Août 1767	20	5	100
<b>Total</b>	<b>93 (19%)</b>	<b>35 (7%)</b>	<b>485 (100%)</b>

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

L'association commerciale était un ressort de la position dominante de certains plaideurs. Minoritaires, les sociétés étaient plus présentes en défense qu'en demande et intentaient des procès pour des sommes bien plus élevées que l'ensemble des parties<sup>95</sup>. Il s'agissait surtout de sociétés de personnes, qui associent en général deux

<sup>93</sup> Sentence Claude Effantin contre frères Roussel, 7 mars 1710. AML, FF 469.

<sup>94</sup> Pierre Gervais, « In union there was strength: The legal protection of eighteenth-century merchant partnerships in England and France » dans Simon Middleton et James E. Shaw (dir.), *Market Ethics and Practices, c. 1300-1850*, Abingdon, New York, Routledge, 2018, p.175 ; Henri Lévy-Bruhl, « Les différentes espèces de sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1937, vol. 16, p. 294-332 ; Henri Lévy-Bruhl, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, F. Loviton, 1938, p. 18-19.

<sup>95</sup> La médiane des procès intentés par des sociétés est de 679 l. t., et celle des procès qu'on leur intente de 506 l. t., contre 217 l. t. pour l'ensemble des procès.

individus, parfois trois. Elles étaient majoritairement lyonnaises et formées par des marchands et des négociants (87%), sinon par quelques marchands manufacturiers – chapeliers ou teinturiers –, des détaillants ou des transporteurs. La proportion de sociétés étaient fortes parmi les plaideurs qui engageaient plusieurs procès à la suite sur un temps réduit<sup>96</sup>. L'association était une des ressources économiques et sociales qui facilitait non seulement le négoce mais aussi l'accès à la justice et au droit. Toutefois, la faible part des sociétés est un signe de l'ouverture de la justice consulaire. Le tribunal était dans la majorité des cas sollicité par des individus plutôt que des sociétés<sup>97</sup>. À titre de comparaison, les sociétés représentaient les deux tiers des principales maisons de négoce lyonnaises recensées dans la nomenclature de l'*Almanach des négociants* en 1762, alors que seulement un demandeur sur cinq était une société<sup>98</sup>. La plupart des plaideurs exerçaient seuls le commerce ou dans le cadre de la cellule conjugale et familiale.

### 3.3. Des plaideuses peu nombreuses mais indépendantes

La proportion de plaideuses est faible au regard de la participation des femmes aux activités commerciales et artisanales, que facilitait l'application du droit écrit à Lyon (tableaux 5.10 et 5.11, ci-après). L'accès des commerçantes au tribunal était

---

<sup>96</sup> Voir *supra* dans ce chapitre, 2.3.

<sup>97</sup> Claire Lemerrier fait le même constat à propos du tribunal de commerce parisien au XIX<sup>e</sup> siècle. C. Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs*, *op. cit.*, p. 363-367.

<sup>98</sup> La liste des négociants de Lyon publiée dans l'*Almanach des négociants* ne prétendait pas à l'exhaustivité : « Il en est peut-être nombre qui méritent d'être également connues, & qui seront échappées au Tableau ; car nous ne croyons pas qu'il y ait de place de Commerce beaucoup plus nombreuse que celle de Lyon » (p. 116). Avec plus de six cents raisons sociales recensées, la liste donne toutefois un bon aperçu des maisons de négoce lyonnaises qui commerçaient à l'étranger. Pour être inscrites au tableau, les maisons pouvaient se signaler elles-mêmes, soit directement à l'éditeur, soit par l'intermédiaire du Bureau d'avis de Lyon. Les raisons sociales étaient répertoriées sous quatorze rubriques correspondant à différentes spécialités de commerce ou de manufacture : banquiers, négociants en soie et commissionnaires (113 maisons) ; drapiers (40) ; toiliers (49) ; épiciers, droguistes (56) ; bijoutiers, quincaillers (46) ; marchands de fer (19) ; pelletiers (12) ; fabricants en étoffes de soie (154) ; passementerie (38) ; bas de soie (26) ; tirage d'or (13) ; chapellerie (17) ; expéditionnaires (17) ; libraires et imprimeurs (14). *Almanach des Négociants contenant le Tableau par ordre Alphabétique des bonnes Maisons de Commerce des principales Places de l'Europe*, Bruxelles, J.-B. Jorez, 1762, p. 116-133. Les 614 maisons recensées témoignent de l'éclatement du négoce lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle, en « un très grand nombre de maisons de dimensions et de fortune moyennes, vivant souvent [...] d'un trafic non seulement national mais international ». (M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, *op. cit.*, p. 369). Sur les almanachs de commerce, voir : N. Coquery, *La boutique à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, chapitres 3 et 4.

restreint par les mêmes contraintes juridiques qui limitaient la capacité des femmes à ester en justice lorsqu'elles étaient mineures ou « en puissance de mari ». Le tribunal était un monde d'hommes. Les marchandes pouvaient réaliser des expertises dans leur art mais sans exercer la fonction d'arbitre, encore moins celle de juge<sup>99</sup>. Toutefois, en dépit d'un cadre juridique contraignant mais protecteur, les Lyonnaises qui exerçaient le commerce de manière indépendante trouvaient devant la juridiction consulaire un espace où défendre leurs affaires.

**Tableau 5.10. La présence des femmes dans les procès (1682-1767, sondages)**

Sondages	Procès avec au moins une demandeuse	Procès avec au moins une défenseuse	N (procès)
Janvier 1682	10	9	100
Mars 1710	8	11	100
Janvier 1729	8	15	101
Octobre 1745	4	6	84
Août 1767	2	13	100
Total	32 (6%)	54 (11%)	485

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

**Tableau 5.11. La qualité des plaideuses dans les procès (1682-1767, sondages)**

Qualité et statut juridique des plaideuses	Demanderesses	Défenderesses	Total
Femmes agissant avec leur mari	1	23	24
<i>mention d'un métier</i>	0	5	5
Femmes agissant seules	31	36	67
<i>mention d'un métier</i>	3	14	17
femmes séparées de biens	2	1	3
filles majeures	3	1	4
veuves	22	24	46
non précisé	4	10	14
Veuves en société (« marchands associés »)	2	2	4
Total	34	61	95

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

<sup>99</sup> Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Paris, V. Brunet, 1769, t. 1, p. 592.

La faible présence féminine au tribunal tient d'abord à la quasi-invisibilité des épouses qui exerçaient avec leur mari. Comme l'action en justice était la prérogative du chef de famille, les épouses ne figurent jamais comme demanderesses aux côtés de leur mari même si elles avaient part dans la dette qui était réclamée<sup>100</sup>. En revanche, les épouses qui exerçaient le commerce dans le cadre conjugal étaient assignées avec leur mari pour répondre des dettes qu'elles avaient contractées solidairement avec lui. Le déséquilibre dans l'apparition des femmes en demande et en défense s'explique surtout par la prérogative judiciaire du mari. L'éviction des épouses du tribunal contraste avec leur rôle-clé dans le commerce. En 1664, le voyageur bolonais Locatelli remarquait au sujet des boutiques de Lyon et ses faubourgs :

Les femmes y ont les principaux emplois, elles tiennent les écritures en partie double, elles vendent, elles incitent les pratiques à acheter, leur montrent poliment les marchandises, comptent l'argent, le serrent, le gardent. Elles tiennent généralement la clef de l'endroit où il est déposé, attaché avec d'autres clefs à une ceinture faite de cuir et de chaînette d'argent. Bref les maris et les pères servent de commis et de garçons de boutiques<sup>101</sup>.

Grâce à l'application du droit écrit à Lyon et dans la province, les épouses tenaient une place essentielle dans les affaires du couple et bénéficiaient d'une relative liberté de contracter et de s'obliger<sup>102</sup>. La dérogation à certaines règles du droit romain – en particulier au sénatus-consulte velléien depuis 1606 et à la loi *julia* à partir de 1664<sup>103</sup> – offrait plus de liberté aux épouses dans la gestion de leurs biens sans

---

<sup>100</sup> Dans tous les cas étudiés, seuls les époux Macheret et Reymond, qui tiennent le logis des *Trois Maries* à Tarare, agissent ensemble comme demandeurs. Ils réclamaient la révocation du bail ou la main levée des saisies faites sur l'immeuble qu'ils louaient au sieur de Saint-Lagier. L'action des époux s'explique par le fait qu'ils étaient tenus solidairement envers de Saint-Lagier pour les loyers du logis, donc envers ses créanciers. Sentences, Macheret et Reymond contre Saint-Lagier, vendredi 15 octobre 1745, AD 69, 8 B 296.

<sup>101</sup> « Pratique » désigne un client habituel. Sebastiano Locatelli, *Voyage de France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, A. Picard et fils, 1905, p.45. Cité dans : Abel Poitrineau, *Ils travaillaient la France : métiers et mentalités, du XVIIe au XIXe siècle*, Paris, A. Colin, 1992, p. 122-123.

<sup>102</sup> Anouk Delaigue et Monica Martinat, « Les Lyonnaises pendant l'Ancien Régime » dans André Pelletier (dir.), *Femmes de Lyon*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2016, p. 79-119.

<sup>103</sup> Déclaration d'août 1606, Isambert, vol. 16, p. 302. « Édit qui abroge la loi Julia pour le Lyonnais, Mâconnois, Forêt et Beaujolois, et qui déclare les engagements des femmes mariées valables et obligatoires sur tous leurs biens meubles et immeubles, dotaux et paraphernaux », avril 1664, Isambert, vol. 18, p. 33. Au-delà des textes de loi, il faut noter la grande souplesse du régime matrimonial lyonnais, car le régime de séparation de biens a favorisé la généralisation du passage devant notaire des époux lyonnais. Les arrangements matrimoniaux

remettre en question la protection de la dot. En cas de décès ou de faillite, le fonds dotal devait être restitué à l'épouse qui était toujours payée en préférence aux autres créanciers du mari<sup>104</sup>. Les épouses conservaient également un droit de regard important sur leur dot et pouvaient s'engager seule ou conjointement avec leur mari sur tous leurs biens, dotaux comme paraphernaux<sup>105</sup>. Elles pouvaient ainsi aliéner leur dot ou la mettre à disposition du couple pour créer un fonds de commerce. Ainsi, sans être toujours assignées aux côtés de leur mari, les épouses jouaient un rôle crucial dans les procédures notamment lorsqu'il s'agissait de faire l'inventaire de la boutique en faillite ou dans les négociations avec les créanciers<sup>106</sup>.

Le tribunal était surtout fréquenté par des femmes qui exerçaient le commerce de manière indépendante. La plupart n'étaient pas ou plus « en puissance de mari » car veuves ou filles majeures. Pour celles-ci, le recours à la justice n'était pas limité. L'usage féminin du tribunal confirme le rôle déterminant du veuvage pour les commerçantes<sup>107</sup>. Le nom de certaines veuves apparaît également en tête de la raison sociale de sociétés de commerce. Ensemble, les veuves représentent les trois quarts des demandeuses et des défenderesses. Les quelques demanderesses mariées étaient séparées de biens et autorisées en justice par leur mari. L'action autonome en justice était pour celles-là le corollaire de l'exercice indépendant du négoce. Le statut de marchande publique autorisait les épouses à faire un commerce séparé de leur mari, si toutefois elles avaient obtenu son autorisation. L'indépendance du commerce pouvait être assortie d'une séparation de biens, chaque époux n'étant alors pas comptable des

---

se réglaient par les contrats de mariage et les actes passés entre les époux. M. Garden, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 213-217 ; A. Delaigue et M. Martinat, « Les Lyonnaises pendant l'Ancien Régime », art. cit., p. 84-90.

<sup>104</sup> Sur le rôle protecteur de la dot en cas de veuvage, voir : Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien régime*, Paris, Belin, 2001, p. 208-216.

<sup>105</sup> Les biens paraphernaux désignent tous les biens possédés en propre par une femme mariée en dehors de sa dot.

<sup>106</sup> J. Hardwick, *Family business*, op. cit., p. 152-178.

<sup>107</sup> S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien régime*, op. cit., p. 195-216 et 276-283. Sur les veuves dans le commerce, voir également : Janine Lanza, « Les veuves dans les corporations parisiennes au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 19 octobre 2009, n° 56-3, n° 3, p. 92-122 ; André Lespagnol, « Femmes négociantes sous Louis XIV. Les conditions complexes d'une promotion provisoire » dans *Populations et cultures. Études réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, AFL, 1989, p. 463-470 ; Éliane Richard, « Femmes chefs d'entreprise à Marseille (XVIIIe-XIXe siècles) » dans Geneviève Dermenjian, Jacques Guilhaumou et Martine Lapied (dir.), *Femmes entre ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale, XVIe-XXe siècles*, Paris, Publisud, 2000, p. 89-97.



dettes de l'autre<sup>108</sup>. Sous ces statuts, les femmes mariées pouvaient contracter et s'obliger librement mais devaient être autorisées par leur mari pour ester en justice. Les marchandes indépendantes forment également la majorité des défenderesses, 40 sur 61 (aux 36 femmes assignées seules en justice, il faut ajouter quatre femmes assignées avec leur mari pour que celui-ci les autorise en justice).

Il est difficile d'approcher les conditions socio-professionnelles des plaideuses à partir des minutes. Leurs qualités ne tendaient qu'à justifier leur capacité à ester en justice, si bien qu'un métier n'est mentionné que dans 27% des cas, le plus souvent pour les défenderesses. Les femmes sont désignées comme « marchandes », parfois « marchandes publiques », à l'exception d'une veuve à la tête d'une entreprise de voiture avec son fils et de deux bouchères. Quant à la taille des affaires dirigées par les plaideuses, les sentences suggèrent une diversité de conditions. Certaines marchandes sont plus proches du négoce que de la boutique. En janvier 1729, les « sieurs » veuve Servant et Boyer, « marchands » de Lyon, demandent au sieur Rosset de Grenoble le paiement d'une facture de 1 095 livres pour vente et délivrance de marchandises. La veuve Catherine Berger, marchande de bestiaux de la paroisse de Marllhes, réclame à Jean Bontemps, marchand boucher de Saint-Étienne, 60 livres pour la vente de huit moutons au marché du Chambon le 10 février 1744. En août 1767, la dame veuve Rey, marchande domiciliée rue Mercière, assigne les époux Rabeau et Morel, marchands de la paroisse de Charly, pour reconnaître une promesse à ordre de 607 livres 10 sols. Le contentieux féminin ne concernait donc pas que les négociantes.

L'observation du contentieux féminin montre que les plaideuses utilisent la justice commerciale pour leur propre compte. Les femmes seules agissent en qualité d'héritières de leur mari ou d'un parent ou de tutrices de leurs enfants dans 12 cas sur 34 en demande et 10 cas sur 61 en défense. Si l'on se fie à la description des objets des litiges, ils ne sont liés à un héritage que dans 10% des cas. La surreprésentation des causes liées à la gestion d'un héritage dans les demandes formées par des femmes reflète la limitation de leur capacité d'action en justice. À cet égard, le cas des veuves

---

<sup>108</sup> Sur les séparations de biens, voir : Camille Dejardin, *Madame Blakey : une femme entrepreneure au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 87-100 ; Laurence Croq, « La vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux XVIIe-XVIIIe siècles », *Annales de démographie historique*, 2009, n° 118, n° 2, p. 33-52 ; J. Hardwick, *Family business, op. cit.*, p. 21-56.

est éclairant. Dans 22 affaires initiées par des veuves, elles agissent comme héritières de leur mari ou tutrices et curatrices de leurs enfants dans neuf cas. Dans deux autres, elles réclament auprès des créanciers de leur défunt mari la restitution de leur dot suite à une faillite ou une succession<sup>109</sup>. Les autres veuves agissent pour leur propre compte. L'image de la veuve défendant l'hoirie de son mari ou persécutée par les créanciers de son époux défunt ne correspond pas à toute la réalité du contentieux porté devant la conservation.

Les commerçantes indépendantes étaient-elles sous-représentées devant la justice consulaire par rapport à leur poids démographique dans l'économie marchande ? Les travaux récents en histoire du genre, après avoir montré l'importance et l'universalité du travail féminin à l'époque moderne, s'intéressent de plus en plus aux patronnes et aux femmes d'affaires souvent invisibilisées dans les études historiques et les sources<sup>110</sup>. Leur importance démographique variait suivant les lieux et le type d'affaires. Quelques femmes s'imposaient dans le négoce international, qui demeurait malgré tout majoritairement masculin<sup>111</sup>. L'*Almanach des négociants* de 1762 permet d'identifier à Lyon seulement 21 maisons de négoce au nom de femmes, presque toutes des veuves, sur 614 raisons sociales (3%)<sup>112</sup>. Il s'agissait souvent de sociétés, consacrées au commerce plutôt qu'à l'industrie, à l'exception de la Fabrique de la soie et de la chapellerie. Les patronnes étaient sans doute plus nombreuses dans les

<sup>109</sup> Sentence Madeleine Callemaud contre Benoît Desroches, 13 janvier 1682. AML, FF 324. Sentence Marie Pelissari contre Claude Lapiere le cadet, 21 janvier 1682. AML, FF 325.

<sup>110</sup> Sur la visibilité des femmes d'affaires : É. Richard, « Femmes chefs d'entreprise à Marseille (XVIIIe-XIXe siècles) », art. cit. On trouvera un bilan historiographique utile sur les femmes d'affaires à l'époque moderne dans : Camille Dejardin, *Madame Blakey : une femme entrepreneure au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Mnémosyne », 2019, p. 17-28 ; Christine Dousset, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France. Journée d'étude sur « Nouvelles approches historiques du travail » – Framespa, équipe production, 14/04/05 », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 2, 1er octobre 2006, <http://journals.openedition.org/framespa/57>.

<sup>111</sup> Dans le négoce malouin au XVIIIe siècle, les veuves représentaient 10% des maisons de commerce : A. Lespagnol, « Femmes négociantes sous Louis XIV. Les conditions complexes d'une promotion provisoire », art. cit. À Toulouse, 6% des sociétés inscrites dans le Grand Tableau de la Bourse des Marchands, qui recense les négociants, sont au nom de femmes dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : Hanne Georges, « L'enregistrement des occupations à l'épreuve du genre : Toulouse, vers 1770-1821 », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, avril 2007, vol. 54, n° 1, p. 69-97.

<sup>112</sup> Les raisons sociales qui portent l'abréviation « Ve. » et « Delle. » ont été comptabilisées. Il est possible que d'autres maisons de commerce dirigées par des femmes m'aient échappé, mais la proportion reste faible. *Almanach des Négociants contenant le Tableau par ordre Alphabétique des bonnes Maisons de Commerce des principales Places de l'Europe*, op. cit., p. 116-133. Sur l'almanach, voir *supra* p. 342, note 98.

maisons de taille plus modeste, mais leur poids restait faible dans l'ensemble. En dehors du veuvage, les possibilités pour les femmes d'exercer un commerce à leur nom étaient limitées dans les communautés d'arts et métiers. À Lyon, les femmes mariées et filles majeures étaient exclues de la maîtrise de la plupart des 72 communautés de métier, à l'exception des rares communautés réservées aux femmes (en 1789, les brodeuses, les modistes, les lingères, les couturières, les dentellières) et de la communauté mixte des passementiers et passementières<sup>113</sup>. Les veuves avaient souvent la possibilité de continuer l'affaire auparavant dirigée par leur mari, mais pour un temps limité ou à certaines conditions<sup>114</sup>. Ainsi les règlements des métiers de l'alimentation limitaient les possibilités de poursuivre l'activité du défunt et incitaient les veuves à se remarier à l'intérieur de la corporation<sup>115</sup>. L'indépendance du commerce supposait souvent pour les femmes de se tourner soit vers des secteurs où leur exercice était autorisé ou toléré, soit vers des activités peu réglementées voire à la limite de la légalité<sup>116</sup>. Les femmes étaient ainsi nombreuses à exercer dans le domaine du petit commerce ou de la revente<sup>117</sup>. Dans les métiers de bouche, Anne Montenach a montré que la position des femmes en faisait des relais entre « l'économie légale et une nébuleuse d'activités informelles plus ou moins tolérées<sup>118</sup> ». Les secteurs où les commerçantes indépendantes étaient nombreuses échappaient en grande partie à l'œil de la conservation.

Les femmes qui exerçaient librement le commerce s'exposaient en principe comme les hommes à la contrainte par corps. L'ordonnance de procédure civile de 1667 défendait d'emprisonner pour dettes des femmes et des filles « si elles ne sont

---

<sup>113</sup> A. Delaigue et M. Martinat, « Les Lyonnaises pendant l'Ancien Régime », art. cit., p. 95.

<sup>114</sup> Dans certaines communautés, les veuves n'avaient pas le droit d'embaucher de nouveaux apprentis ou de se remarier en dehors de la communauté, sous peine de perdre la jouissance de la maîtrise de leur mari ou d'amende. *Ibid.*, p. 96-97.

<sup>115</sup> Anne Montenach, « Entre économie légale et marchés parallèles, les femmes dans le petit commerce alimentaire lyonnais au tournant des XVIIe et XVIIIe siècle » dans Mathieu Grenet, Yannick Jambon et Marie-Laure Ville (dir.), *Histoire urbaine et sciences sociales. Mélanges en l'honneur du Professeur Olivier Zeller*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 285-297.

<sup>116</sup> Anne Montenach, « Les femmes dans le commerce lyonnais au XVIIe siècle : ressources et stratégies des "travailleuses de l'ombre" » dans Jacques Guilhaumou, Geneviève Dermenjian et Martine Lapiéd (dir.), *La place des femmes dans la cité*, 1, Presses universitaires de Provence, 2012, p. 73-84.

<sup>117</sup> D'après George Hanne, les femmes étaient presque aussi nombreuses que les hommes dans le commerce de détail à Toulouse (« L'enregistrement des occupations à l'épreuve du genre », art. cit.).

<sup>118</sup> A. Montenach, « Entre économie légale et marchés parallèles », art. cit., p. 286.

marchandes publiques<sup>119</sup> ». L'exercice indépendant du commerce donnait un statut dérogatoire au droit commun qui levait les protections juridiques accordées aux femmes dans le domaine civil. Les femmes réputées marchandes publiques étaient en principe sujettes à la contrainte par corps. Le cas des veuves n'était pas spécifié par l'ordonnance, mais d'après Pothier, celles qui continuaient le commerce de leur défunt mari devaient être considérées comme marchandes publiques<sup>120</sup>. Il semble toutefois que les veuves aient bénéficié d'une relative clémence de la part des juges, même lorsqu'elles pratiquaient le commerce ; la contrainte par corps n'était pas toujours spécifiée dans les sentences contre les veuves, sans doute de façon à ce que les créanciers ne puissent pas trop facilement s'en prévaloir<sup>121</sup>.

La tutelle maritale mettait les commerçantes à l'abri de l'emprisonnement pour dette. Lorsque deux époux étaient condamnés solidairement à payer une somme, la contrainte n'était prononcée qu'à l'égard du mari. Les épouses n'étaient pas non plus sujettes à la prison pour leurs dettes propres tant qu'elles n'avaient pas été autorisées en justice par leur mari. Le mari d'une marchande publique pouvait dès lors être emprisonné pour les dettes qu'elle avait contractées. En 1767, le sieur Maury, maître maçon, fut condamné par corps solidairement avec sa femme, marchande publique, à payer la somme de 180 livres due au sieur Garcin, marchand épicier, pour « délivrance de marchandises faites à lad. Maury à l'usage de son commerce », faute de l'avoir autorisée en justice<sup>122</sup>. De même que l'incapacité des femmes mariées à contracter librement n'était pas absolue, l'émancipation des épouses n'était pas toujours complète. Le statut marital des plaideuses était pour elles et leur couple un moyen de jouer des normes et des contraintes<sup>123</sup>. Claudine Husson, veuve Prat, marchande publique à Lyon avait emprunté plusieurs sommes à l'orfèvre Joseph Durand, la première de 500 livres par une promesse de 1702 et la seconde de 100 livres par une autre promesse de 1707<sup>124</sup>. Lorsque Durand désira être payé des deux

<sup>119</sup> Ordonnance de mars 1667, titre 34, art. 8. Isambert, t. 18, p. 173.

<sup>120</sup> Robert Joseph Pothier, *Œuvres posthumes de M. Pothier, contenant les traités de la procédure civile et criminelle*, Orléans - Paris, Massot, Barrois le jeune, 1777, vol. 3, p. 286.

<sup>121</sup> Sur la modération des condamnations par corps, voir *infra*, Chapitre 4, 3.1.

<sup>122</sup> Les deux époux étaient contraignables par corps. Le greffier apporta même une correction à la sentence, sans doute habitué à exonérer de la contrainte par corps les épouses condamnées solidairement avec leur mari. Sentence Garcin contre les mariés Maury, 3 août 1767. AD 69, 8 B 442.

<sup>123</sup> Voir : L. Croq, « La vie familiale à l'épreuve de la faillite », art. cit.

<sup>124</sup> Sentence Durand contre Husson et Escribot, 12 mars 1710. AML, FF 469.

sommes, il fit assigner Husson devant la conservation en septembre 1709. Une sentence qui la condamnait à payer fut prononcée en décembre 1709. Cependant, il apprit à l'audience que Husson s'était remariée depuis l'assignation avec un certain Escribot, compagnon teinturier en soie. La mise en ménage avait-elle été pressée par l'instance en cours ? Toujours est-il que ce remariage eut un effet immédiat sur l'issue du procès. Le demandeur renonça à se servir de la sentence devenue caduque dès lors qu'Husson était retournée sous la tutelle légale d'un homme. Il fit alors assigner le nouveau mari pour que celui-ci autorise son épouse en justice. Le mercredi 12 mars 1710, Escribot ne comparut pas, ni aucun procureur pour lui. En revanche, la défenderesse était bien représentée par son procureur, Béraud l'aîné. Hodieu, procureur de Durand, conclut à ce que Claudine Husson soit condamnée à payer les 600 livres par corps, faute pour son mari d'être comparu. De son côté, Béraud répondit « qu'estan en puissance de mari depuis lesd. promesses et l'assignation, elle ne peut plus estre contrainte par corps ». Il présenta en retour l'offre de sa partie de faire procéder à la vente par courtier des objets qu'elle avait remis en gage à l'orfèvre lors de la souscription des promesses. Pour Hodieu au contraire, c'est le statut marital d'Husson lors de son engagement qui devait être pris en compte :

lad. Husson étant revenderesse publique lors des promesses, elle ne peut empescher la contrainte par corps, l'ordonnance l'y assujettie et son remariage depuis l'instance ne la peut delivrer puisqu'elle fait encore le mesme commerce<sup>125</sup>.

Le demandeur acceptait toutefois d'attendre la vente des effets d'Husson pour faire prononcer sur la contrainte. Suivant les offres faites par les parties, les juges condamnèrent Husson à rembourser Durand et reportèrent la décision sur la contrainte à la prochaine audience. Claudine Husson échappait, au moins temporairement, à la prison pour dette.

Mis à part les freins à l'initiation d'une procédure judiciaire, le contentieux porté par ou contre des femmes ne diffère pas significativement de celui des hommes. Il s'agit sans doute d'une spécificité des juridictions commerciales par rapport aux juridictions ordinaires, qui traitaient un contentieux plus étendu en matière de famille,

---

<sup>125</sup> *Ibid.*

de mariage, de propriété et de succession<sup>126</sup>. D'après mes observations, seules les demandes de restitution de dot auprès des créanciers du mari forment un contentieux par définition spécifiquement féminin. La majorité des procès initiés par des demanderesses concernaient des impayés (25 cas sur 29) causés par des effets de commerce (obligations, promesses, billets à ordre, lettres de change) ou la délivrance de marchandises. Inversement, les défenderesses étaient assignées pour répondre des obligations qu'elles contractaient seules ou avec leur mari. Un échantillon plus important montrerait sans doute que le contentieux féminin embrassait tout le spectre du contentieux commercial : les commerçantes recevaient des promesses, endossaient des billets à ordre, acceptaient des lettres de change, expédiaient des marchandises, etc. En outre, il semble que les femmes « ne font pas des plus grands ou des plus petits procès que les autres », comme l'écrit Claire Lemerrier à propos du tribunal de commerce parisien au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>127</sup>. La distribution des sommes exigées par les demanderesses dans les procès est légèrement inférieure à la distribution générale, mais le peu de procès féminins pris en compte empêche de conclure<sup>128</sup>. Enfin, les femmes n'assignent pas plus d'autres femmes que les hommes. Seulement trois procès n'impliquent au premier chef que des femmes. L'une d'elle, Marie Vianey, marchande à Lyon, assigne en mars 1710 dans un même procès trois autres femmes pour quatre billets à ordre montant ensemble à la somme de 344 livres<sup>129</sup>. Pour le reste, les femmes assignent dans neuf cas sur dix des hommes, soit autant que les hommes<sup>130</sup>.

L'accès des femmes à la justice commerciale était conditionné à la fois par leur statut marital et juridique et par la nature du commerce qu'elles exerçaient. L'économie de l'infime et de l'ombre, où opéraient de nombreuses marchandes, était en grande partie en marge du spectre de la régulation consulaire. Le tribunal de la conservation n'en offrait pas moins des outils juridiques aux patronnes pour défendre leurs affaires.

---

<sup>126</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 104-105 ; J. Hardwick, *Family business*, *op. cit.*, p. 78-87.

<sup>127</sup> C. Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs*, *op. cit.*, p. 362.

<sup>128</sup> Les trois quartiles sont, dans l'ordre, de 66 livres, 258 livres et 607 livres pour les vingt-neuf procès intentés par des femmes, et de 87 livres, 273 livres et 785 livres pour l'ensemble des procès.

<sup>129</sup> Sentence Marie Vianey contre la veuve Chantre etc., 10 mars 1710. AML, FF 469.

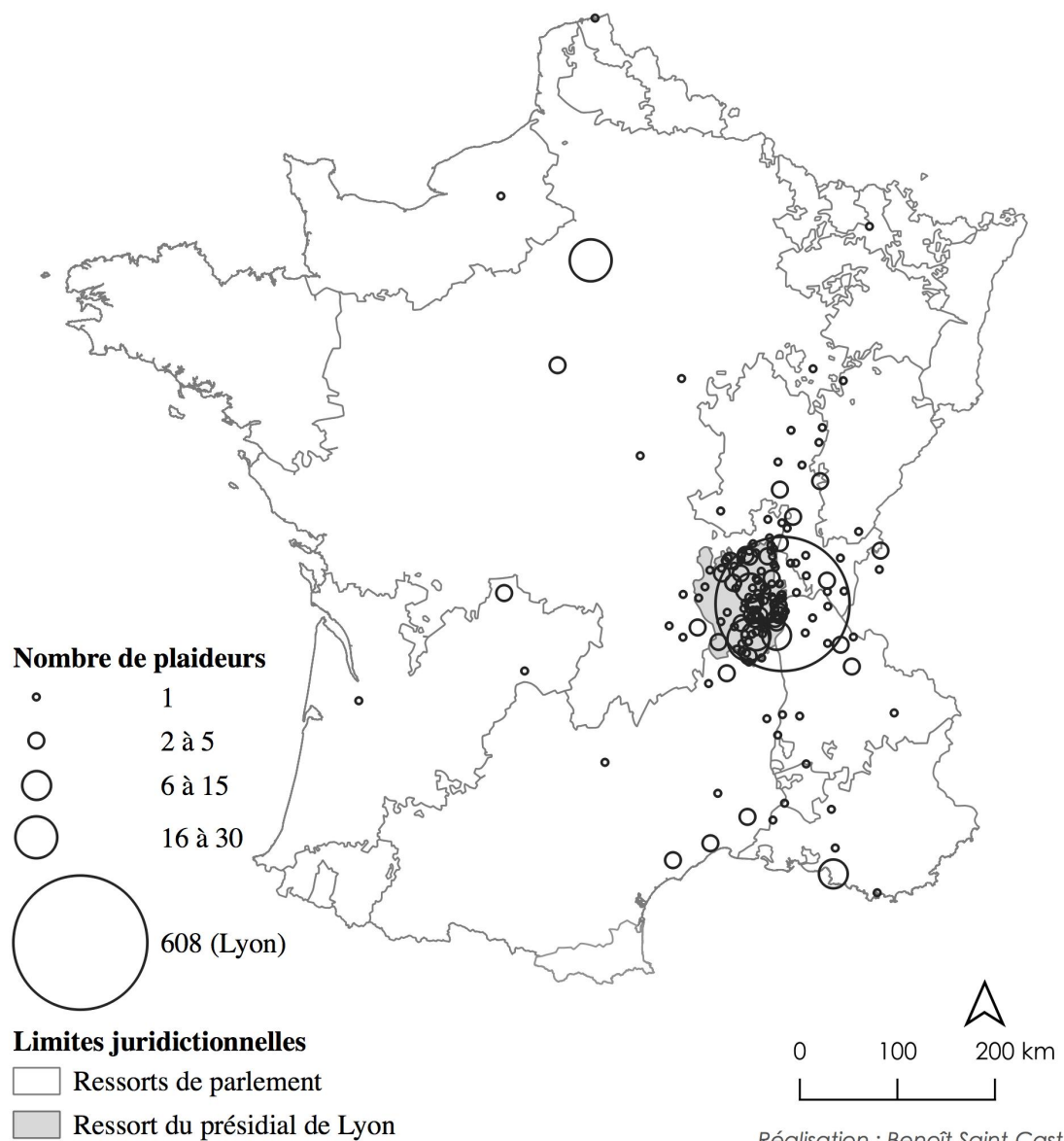
<sup>130</sup> Dans 91% des procès (442 sur 485), les demandeurs et défendeurs sont exclusivement des hommes.

### *3.4. Plaider au plus proche : la dimension géographique des usages du tribunal*

La possibilité des justiciables de recourir à la justice consulaire s'inscrivait dans l'espace. En plus de la distance physique, la géographie judiciaire, vécue et perçue par les plaideurs, conditionnait le choix d'une juridiction plutôt qu'une autre. La familiarité avec l'institution dépendait aussi de la résidence urbaine ou rurale des justiciables et de l'offre judiciaire à proximité. Aussi, la grande majorité des demandeurs étaient lyonnais ou résidaient dans le plat-pays. Même si la réputation de la juridiction des foires était internationale, elle était au quotidien un tribunal de proximité.

L'aire d'attraction de la juridiction était surtout locale et régionale, comme le montrent la carte 5.1 (p. 351) et le tableau 5.12 (ci-dessous). Sur la carte, les données des différents sondages ont été agrégées, ce qui revient à superposer des photographies prises en des temps différents ; l'intérêt de la projection est surtout d'identifier trois cercles de provenance des plaideurs : Lyon, la région proche (en particulier la généralité) et au-delà. La ville et ses faubourgs rassemblent la majorité des plaideurs (78% des demandeurs et 55% des défendeurs). La généralité de Lyon, formée des trois provinces de Lyonnais, Beaujolais et Forez, représente la majorité des plaideurs domiciliés hors des limites de la ville (77% des demandeurs et 53% des défendeurs non lyonnais). Ensuite, un troisième cercle se coule dans l'aire commerciale de la ville, d'abord à l'intérieur du royaume (le Dauphiné, l'Auvergne, la Bourgogne, le Languedoc, la Provence, Marseille, l'axe ligérien de Roanne à Orléans, Paris, la Normandie) puis à l'étranger (en particulier la Suisse, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne). La cartographie des plaideurs n'est pas un simple décalque de la géographie commerciale, elle dépend des contextes juridictionnels (sièges de tribunaux, hiérarchie et frontières entre juridictions), de la distance physique et des conditions matérielles d'accessibilité.

**Carte 5.1. Provenance des plaideurs originaires du royaume (1682-1767, sondages)**



Réalisation : Benoît Saint-Cast

Source fond de carte : GéoLARHRA, Les subdélégations en France en 1789.

Source : AML, FF 323-326, Minutes, janvier 1682; AML, FF 469-471, Minutes, mars 1711; ADR, 8B 182, Minutes, janvier 1729; ADR, 8B 296, Minutes, octobre 1745; ADR, 8B 442, Minutes, août 1767.



**Tableau 5.12. L'origine des demandeurs et des défendeurs devant la conservation (1682-1767, sondages)**

	Lyons et ses faubourgs (%)	Lyonnais, Beaujolais et Forez (%)	Provinces voisines (%)	Reste du royaume (%)	Paris (%)	Pays étrangers (%)	Total (origine connue, %)	Proportion d'origine inconnue (%)	Total (N)
<b>Demandeurs</b>	<b>78</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>100</b>	<b>8</b>	<b>492</b>
Janvier 1682	87	9	1	2	0	0	100	13	100
Mars 1710	78	12	5	0	2	2	100	3	100
Janvier 1729	77	12	4	2	1	3	100	7	104
Octobre 1745	68	24	6	0	1	1	100	7	86
Août 1767	81	15	3	0	1	0	100	9	102
<b>Défendeurs</b>	<b>55</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>100</b>	<b>14</b>	<b>553</b>
Janvier 1682	66	12	9	5	5	4	100	25	113
Mars 1710	60	19	16	2	1	2	100	10	112
Janvier 1729	65	19	11	4	1	1	100	11	127
Octobre 1745	40	33	14	6	6	2	100	7	92
Août 1767	43	37	12	4	2	0	100	17	109

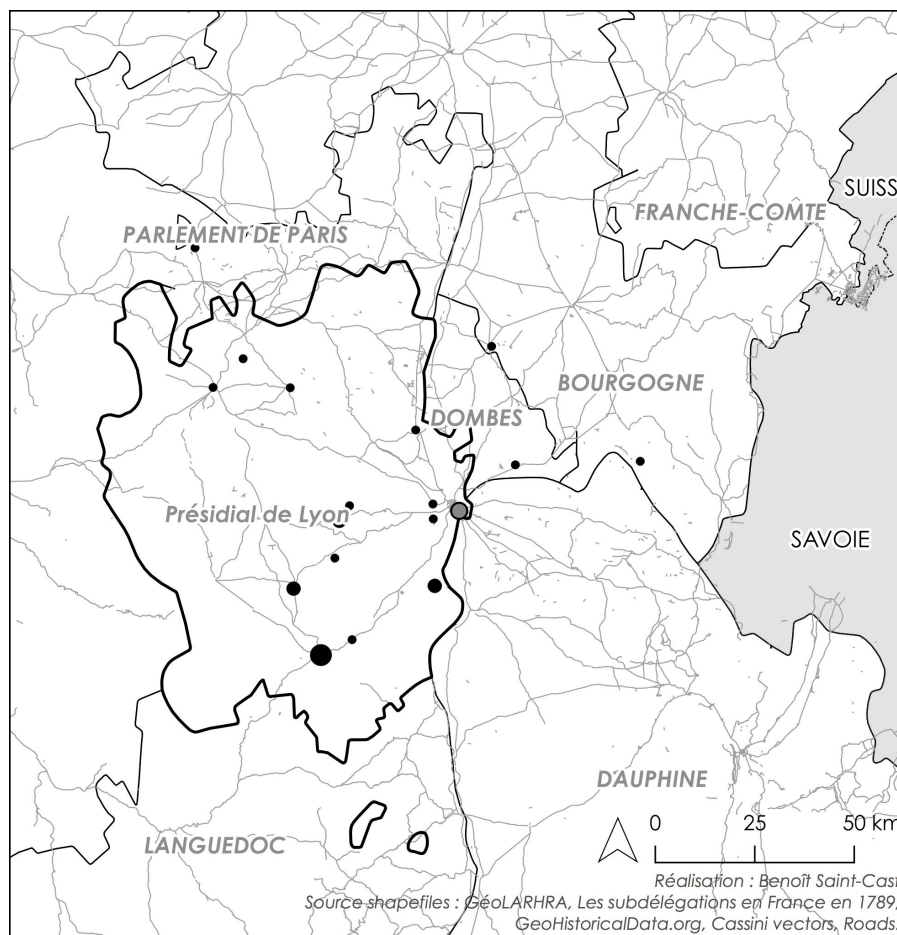
Les pourcentages des différentes zones de provenance sont calculés sur le total de plaideurs dont l'origine est connue.

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

La proximité géographique du tribunal joue surtout en faveur des demandeurs. Le choix de la juridiction revenait au plaignant, qui pouvait s'adresser soit au tribunal du domicile du défendeur, soit à celui de son propre domicile, soit à celui du lieu de la transaction. Le recours juridique devant la conservation est presque exclusivement le fait de commerçants qui résident à Lyon ou dans un rayon de 50 km autour de la ville, soit la distance à vol d'oiseau entre Lyon et Saint-Étienne. Les autres demandeurs sont des marchands forains – au sens ancien de celui qui n'est pas du lieu – qui profitent d'un passage à Lyon pour régler des affaires avec leurs partenaires locaux, notamment devant le tribunal où ils assignent des Lyonnais mais aussi d'autres forains. Faciliter l'accès à la justice aux marchands des États étrangers était un enjeu

d'attractivité commerciale pour les autorités politique de l'époque moderne<sup>131</sup>. L'octroi de privilèges ou de garanties d'un traitement équitable devait compenser les désavantages liés à l'extranéité. Mais les avantages accordés aux forains ne changent rien à la prépondérance des résidents parmi les demandeurs : le tribunal est avant tout une juridiction locale qui traite un contentieux local.

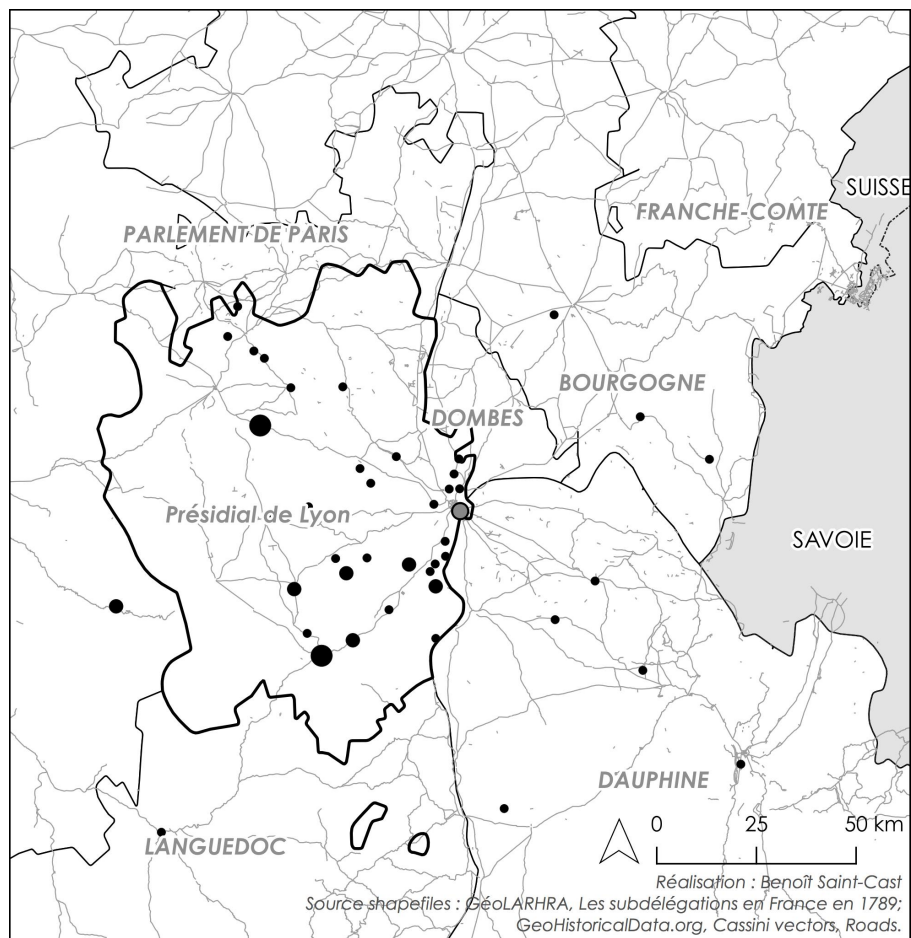
**Carte 5.2. Les demandeurs originaires de la province de Lyon et des provinces limitrophes en août 1767**



- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| <b>Origines des demandeurs</b> | □ Ressort du présidial de Lyon               |
| • 1                            | □ Ressorts de parlements                     |
| • 2                            | — Routes d'après l'Atlas Cassini (XVIIIe s.) |
| • 3                            |  |
| ● Lyon (95)                    |  |

<sup>131</sup> Maria Fusaro, « Politics of justice/Politics of trade: foreign merchants and the administration of justice from the records of Venice's Giudici del Forestier », *Mélanges de l'École Française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2014, vol. 1, n° 126, p. 139-160 ; S. Cerutti, *Étrangers, op. cit.* ; Griet Vermeesch, « Access to Justice: Legal Aid to the Poor at Civil Law Courts in the Eighteenth-Century Low Countries », *Law and History Review*, 2014, vol. 32, n° 3, p. 683-714.

**Carte 5.3. Les défendeurs originaires de la province de Lyon et des provinces limitrophes en août 1767**



Source des données : ADR, 8B 442, Minutes, août 1767.

**Origines des défendeurs**

- 1
- 2
- 3
- Lyon (47)

□ Ressort du présidial de Lyon

□ Ressorts de parlements

— Routes d'après l'Atlas Cassini (XVIIIe s.)

Les frontières juridictionnelles déterminent les choix des plaideurs. Les cartes 5.2 et 5.3 montrent la répartition des demandeurs et défendeurs de la province et des provinces limitrophes en août 1767. L'aire d'attraction des plaideurs qui s'étend en étoile à partir de Lyon est amputée par les limites de juridiction. L'essentiel des plaideurs résident dans le ressort du présidial de Lyon, qui correspond à la généralité, délimitée à l'est par le Rhône et la Saône, à l'ouest et au sud par les monts du Forez. Pourtant, le ressort de la conservation n'était pas limité à celui du présidial. La perception de la géographie juridictionnelle jouait un rôle dans le choix de procéder

devant tel ou tel tribunal. La juridiction des foires était mieux acceptée dans les limites de la généralité car Lyon en était le centre administratif et judiciaire, où se relevaient les appels des juridictions inférieures. Au-delà des limites présidiales, l'autorité de la conservation n'était pas toujours reconnue ni bien perçue. La frontière du Dauphiné, le long du Rhône, marque une rupture nette : le parlement de Grenoble avait refusé d'enregistrer l'édit de 1669 et ne reconnaissait pas la juridiction des juges conservateurs sur les Dauphinois<sup>132</sup>. À quoi bon poursuivre un débiteur à la conservation si les sentences de celles-ci n'y sont d'aucun effet ? En témoigne la lettre d'un procureur postulant de Grenoble, le 27 mars 1757, qui dissuadait son client, le marchand lyonnais Dominique Ranguis, de se servir de jugements obtenus devant la conservation contre un débiteur de Gap :

Si vous luy communiquez ces titres et particulièrement les jugements obtenus à la conservation de Lyon, il les attaquera d'incompétence, en soutenant qu'il n'a pas dû être distrait de ses juges ordinaires, ce qui pourroit bien estre accueilly en ce parlement qui n'admet pas volontiers les privileges de la conservation<sup>133</sup>.

Dans d'autres provinces voisines, en particulier le Bugey et la Bresse, rattachées au royaume par le traité de Lyon en 1601, les sentences de la conservation étaient difficiles à faire exécuter. En Bresse, la certification des saisies immobilières prononcées de l'autorité de la conservation rencontrait l'opposition du présidial de Bourg qui revendiquait les privilèges locaux en matière de subhastations – vente judiciaires<sup>134</sup>. En Bugey, plusieurs incidents témoignent de la violence des résistances locales aux prises de corps décrétés par la conservation. Le 16 janvier 1670 à Saint-Rambert en Bugey, quelques personnes « céditieuses [sic] » s'opposent à l'arrestation de François Bonnier, marchand du lieu, par le sergent lyonnais Claude Rougier<sup>135</sup>. D'après son procès verbal, le sergent est jeté dans un sac de latrine, les archers de la maréchaussée du Lyonnais qui l'accompagnent sont précipités du haut d'une galerie

---

<sup>132</sup> Voir *supra* Chapitre 1, 2.2-3.

<sup>133</sup> Correspondance de Dominique Ranguis, lettre de Beyle du 27 mars 1757 (AD 69, 8B 1054/13).

<sup>134</sup> Plusieurs arrêts du conseil du roi témoignent des résistances du présidial de Bourg-en-Bresse à l'exécution des saisies de la conservation (AML, FF 92) : arrêt du conseil d'État sur la requête de Jean-Baptiste Delaye, 6 octobre 1690 ; arrêt du conseil d'État sur la requête des frères Darestes, 16 janvier 1697 ; arrêt du conseil d'État sur la requête de Philippe Barles, 5 juillet 1698.

<sup>135</sup> Procès verbal de Claude Rougier, 16 janvier 1670. AML, FF 257.

dans la cour de l'auberge où ils gardaient le prisonnier<sup>136</sup>. Seize ans plus tard, en 1686, les registres consulaires mentionnent l'assassinat de deux archers envoyés à Saint-Rambert pour mettre à exécution une sentence de la conservation<sup>137</sup>. Les frontières juridictionnelles avec certaines provinces voisines étaient une réalité tangible pour les justiciables et les auxiliaires de justice. En Dauphiné, Bugey et Bresse, un créancier lyonnais avait plus de chance d'avoir gain de cause en assignant son débiteur chez lui qu'à la conservation. En revanche, les limites de ressort paraissent jouer un rôle moins déterminant dans l'attraction des plaideurs à l'échelle du royaume. Si la majorité des plaideurs domiciliés hors des limites du présidial de Lyon sont justiciables du parlement de Paris, cette proportion est à la hauteur du poids de la capitale dans le commerce du royaume<sup>138</sup>.

L'origine des plaideurs reflète les rapports étroits et déséquilibrés entre Lyon et sa province. La ville entretient des échanges avec le plat-pays, notamment à travers le tissu productif proto-industriel de la province et le vignoble des monts du Lyonnais et du Beaujolais ; on retrouve ainsi les villes manufacturières de Saint-Étienne et Saint-Chamond et des villes d'étapes pour le trafic routier et fluvial, comme Condrieu et Roanne. Les marchands lyonnais dominent les chaînes d'approvisionnement et de crédit à l'échelle régionale. Les rapports des Lyonnais et des habitants de la généralité à la juridiction commerciale s'en trouvent déséquilibrés : les premiers assignent les seconds, l'inverse est plus rare<sup>139</sup>. La géographie et le rythme des saisons peuvent expliquer la moindre présence des habitants de la généralité comme demandeur. Il était moins commode pour un habitant des monts du Forez de venir plaider à Lyon de la fin de l'automne au début du printemps, lorsque les routes enneigées ou boueuses sont moins praticables, ou même de s'absenter quelques jours pendant la période des

---

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> Mandement du 30 décembre 1686. AML, BB 243, fol. 138 v°.

<sup>138</sup> Sur l'ensemble des sondages, 9 demandeurs et 29 défendeurs sont domiciliés dans le ressort du parlement de Paris (hors présidial de Lyon). Pour les parlements de province, le nombre de demandeurs et de défendeurs sont respectivement : Dijon, 4 et 20 ; Grenoble, 5 et 15 ; Aix-en-Provence, 3 et 9 ; Toulouse, 3 et 9 ; Bordeaux, 5 défendeurs. Le parlement de Metz et le conseil d'Artois comptabilisent chacun un défendeur, les parlements de Normandie et de Franche-Comté chacun un demandeur.

<sup>139</sup> La proportion de défendeurs de la généralité assignés par des Lyonnais est de 5 sur 10 en janvier 1682, 5 sur 17 en mars 1710, 10 sur 18 en janvier 1729, 10 sur 24 en octobre 1745, 19 sur 31 en août 1767, pour un total de 49 sur 100. La proportion de demandeurs de la généralités qui assignent des Lyonnais est de 3 sur 8 en janvier 1682, 1 sur 11 en mars 1710, 2 sur 13 en janvier 1729, 3 sur 17 en octobre 1745, 1 sur 13 en août 1767, pour un total de 10 sur 62.

moissons et des vendanges. Toutefois, étant donné que ce sont les sentences qui sont prises en compte, donc la fin de procès pour la plupart initiés un ou deux mois auparavant, et que celles-ci sont rendues le plus souvent en l'absence des parties qui sont représentées par procureurs, l'influence saisonnière sur la présence des habitants du plat-pays au tribunal est sans doute hors de cause. La proportion plus forte de plaideurs issus du plat-pays en 1767 est peut-être l'effet d'une intensification des échanges entre Lyon et sa province et d'une intégration plus forte des habitants du plat-pays aux circuits d'échanges commerciaux de la grande ville (tableau 5.12)<sup>140</sup>. Une partie des marchands de la généralité s'est appropriée le tribunal et vient y porter un contentieux local. La plupart du temps, les plaideurs du Lyonnais, du Forez ou du Beaujolais, citadins comme villageois, assignent d'autres habitants de la même localité ou d'une localité située dans les limites de la généralité<sup>141</sup>. Ces plaideurs appartenaient sans doute à l'élite marchande locale acculturée aux institutions judiciaires et administratives lyonnaises par ses activités commerciales et ses liens familiaux<sup>142</sup>. Ils sont plus souvent urbains lorsqu'ils sont demandeurs<sup>143</sup>, le recours à la justice restait un réflexe de citadins<sup>144</sup>. Mais la proportion d'habitants du plat-pays qui recourent à la conservation reste faible. Les nombreuses juridictions seigneuriales du ressort du présidial de Lyon offraient des possibilités de recours beaucoup plus proches et tangibles aux marchands des bourgs ruraux<sup>145</sup>.

Parmi les plaideurs, les marchands de Saint-Étienne tiennent une place singulière. Les Stéphanois sont les plus nombreux après les Lyonnais<sup>146</sup>. Le lien étroit à la

---

<sup>140</sup> Philippe Delvit observe une augmentation du nombre de ruraux dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle devant la Bourse des marchands de Montauban. Philippe Delvit, « La cour de la Bourse des marchands de Montauban au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, 98-174, 1986, p. 196-201.

<sup>141</sup> La proportion d'habitants de la généralité qui assignent un autre habitant de la généralité est de 4 sur 8 en janvier 1682, 9 sur 11 en mars 1710, 6 sur 13 en janvier 1729, 10 sur 17 en octobre 1745, 10 sur 13 en août 1767.

<sup>142</sup> Olivier Zeller, *La bourgeoisie statutaire de Lyon et ses privilèges: morale civique, évasion fiscale et cabarets urbains (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2016, p. 177-187.

<sup>143</sup> La ville est prise ici d'un point de vue strictement démographique : les localités inférieures à 2 000 habitants d'après le recensement de 1793. La proportion est de 29 urbains pour 36 villageois en demande et de 45 contre 74 en défense pour les habitants de la généralité.

<sup>144</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 102-104.

<sup>145</sup> Dans les campagnes de la province de Lyon, les justices seigneuriales étaient majoritaires par rapport à la justice royale : Annie Charnay, « Les juridictions royales inférieures et les justices seigneuriales », *Gazette des archives*, 158-1, 1992, p. 225.

<sup>146</sup> On compte un total de 13 Stéphanois en demande et 14 en défense sur l'ensemble des sondages.

juridiction lyonnaise a été pressenti par Antonin Portallier, auteur d'une histoire du tribunal de commerce de Saint-Étienne, dont la première partie sur l'Ancien Régime était consacrée à la conservation de Lyon, considérée comme « son aïeule<sup>147</sup> ». L'érudit faisait l'hypothèse qu'« il a dû passer devant ce tribunal de nombreuses affaires stéphanoises<sup>148</sup> ». Saint-Étienne connaissait depuis le XVIIe siècle un essor démographique et économique considérable, grâce au développement des activités manufacturières autour de la soie, de l'armurerie et de la petite métallurgie<sup>149</sup>. Avec environ 15 000 habitants au XVIIIe siècle, la ville était la deuxième agglomération de la généralité<sup>150</sup>. Cependant, Saint-Étienne n'avait qu'une faible envergure administrative et judiciaire en comparaison de Lyon et de Montbrison, capitale historique du Forez. La justice ordinaire était rendue à Saint-Étienne devant le juge châtelain et la sénéchaussée, érigée en 1645<sup>151</sup>. Opposés à la création de cette dernière qui réduisait leur ressort, les officiers du bailliage de Montbrison avaient réussi à s'en faire attribuer l'exercice, si bien que la sénéchaussée de Saint-Étienne ne siégeait pas dans la ville. En 1667, un arrêt du conseil obligea les officiers de la sénéchaussée à exercer leur charge alternativement à Montbrison et Saint-Étienne, mais son exécution fut difficile<sup>152</sup>. Les Stéphanois étaient donc habitués à plaider hors de leur ville. La

---

<sup>147</sup> Antonin Portallier, *Étude historique sur les juridictions consulaires. Le Tribunal de commerce de Saint-Etienne et son aïeule, la Conservation de Lyon*, Saint-Etienne, Impr. Théolier, 1909.

<sup>148</sup> *Ibid.*, p. 142, note 2.

<sup>149</sup> Gérard Thermeau, *Saint-Etienne et son agglomération à l'aube de la révolution industrielle*, Université de Saint-Etienne, 2002, p. 215 et seq.

<sup>150</sup> D'après Lambert d'Herbigny, la ville aurait compté « jusqu'à 16 000 âmes et ce nombre s'est diminué d'environ de deux mille » lorsqu'il écrit en 1697. L'intendant de la Michodière avance le chiffre de 16 000 pour 1762. À la même époque, Lyon comptait environ 100 000 habitants. Henri-François Lambert d'Herbigny et Jean-Baptiste François de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais, Beaujolais, Forez en 1698 et en 1762. Édition critique du mémoire rédigé par Lambert d'Herbigny et des observations et compléments de La Michodière*, Paris, France, CTHS, 1992, p. 59-60 ; G. Thermeau, *Saint-Etienne et son agglomération*, *op. cit.*, p. 315-317.

<sup>151</sup> H.-F. Lambert d'Herbigny et J.-B.F. de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais...*, *op. cit.*, p. 139.

<sup>152</sup> Un Stéphanois note dans la seconde moitié du XVIIIe siècle : « La Sénéchaussée de cette ville fait partie de celle de Montbrison et de Roanne. Elle est maintenant composée d'un lieutenant particulier et d'un avocat du Roi, et le plus souvent on en ôte la connoissance à messieurs les gens du Roi, surtout lorsqu'on juge à l'hôtel. Pour lors il n'y a qu'un seul officier. Si par malheur il était susceptible aux amis et aux présents, il ne serait pas bien difficile de lui faire donner dans le travers, faute d'un nombre suffisant d'officiers. Pour prévenir ces malheurs, ce qui donne lieu à une injustice qui est maintenant générale en cette ville, il fut ordonné par un arrêt du Conseil d'État, le 16 septembre 1667, qu'à l'avenir la justice de la Sénéchaussée de Saint-Etienne serait exercée en ladite ville, et à cet effet que neuf officiers magistrats du bailliage de la ville de Montbrison se transporteraient audit Saint-

majorité des demandeurs stéphanois ne s'adressaient pas à la conservation pour assigner des Lyonnais, mais d'autres marchands de Saint-Étienne, de la généralité ou du royaume<sup>153</sup>. La juridiction commerciale de Lyon constituait un recours aux yeux des marchands stéphanois. En mars 1710, Benoite Cogniat, veuve d'un marchand de Saint-Étienne, s'adressait devant la conservation pour obtenir une décharge d'assignation devant les juges et consuls d'Orléans, où elle avait été citée par Guillaume Jacques, marchand de ladite ville, au sujet d'une lettre de change tirée par son mari<sup>154</sup>. Les juges conservateurs lui accordèrent la décharge et défendirent aux parties de se pourvoir ailleurs que devant eux pour l'affaire. Pour se protéger d'une assignation loin de chez elle, la plaideuse stéphanoise faisait des juges lyonnais ses juges naturels. La conservation connaissait également des faillites des marchands stéphanois, sur les effets desquels elle faisait apposer les scellés<sup>155</sup>. La reconnaissance de l'autorité des juges conservateurs était toutefois fluctuante de la part des Stéphanois, qui savaient jouer de l'enchevêtrement des juridictions<sup>156</sup>.

Recourir à la conservation n'avait d'évidence que pour les marchands lyonnais ou résidant dans le ressort du présidial. Au-delà, le tribunal des foires ne représentait un recours que pour les marchands de passage. La dimension locale du recours reflète au fond le caractère médiocre et quotidien du contentieux.

### **Conclusion : au-delà et en-deçà de la justice consulaire**

Le tribunal n'était pas perçu comme recours par les plaideurs de la même façon selon leur proximité géographique, sociale et culturelle avec l'institution ; le niveau de fortune, l'indépendance économique et la solvabilité, quoique difficiles à saisir à

---

Etienne avec un avocat du Roi, ou à son absence le procureur du Roi et autres officiers, pour y résider. » Claude Beneyton, *Abrégé de l'histoire chronologique de la ville de Saint-Etienne de Furan en Forez. Transcription et édition par François Marin*, Saint-Etienne, Médiathèque municipale de Saint-Etienne, 2020, p. 281.

<sup>153</sup> Parmi les treize défenseurs assignés par des Stéphanois, quatre sont originaires de Saint-Etienne, un de Lyon, trois de la généralité, quatre autres du reste du royaume.

<sup>154</sup> Sentence Benoite Cogniat contre Guillaume Jacques, 7 mars 1710. AML, FF 469.

<sup>155</sup> Plusieurs exemples sont relevés dans le répertoire de Durieux.

<sup>156</sup> Par exemple, en mars 1710, les syndics des créanciers lyonnais des sieurs Real & Bif furent assignés par des marchands stéphanois devant le juge de la châtellenie de Saint-Etienne pour recouvrer leur dû, alors qu'une procédure était en cours devant la conservation de Lyon. Les sentences ne disent pas si les faillis étaient des marchands de Saint-Etienne ou de Lyon. Décharges d'assignation pour les sieurs Parra, Adamal et Trollier contre les sieurs Guillemain et le sieur Matra, 7 mars 1710. AML, FF 469.



partir des sentences, étaient également des critères déterminants dans l'accessibilité et la fréquence du recours judiciaire. À partir des pages qui précèdent, tentons désormais, à titre d'hypothèse, de dresser la cartographie du monde du commerce dans son rapport à la justice consulaire. Je m'inspire ici de la sociographie des plaideurs valcolorois au XVIII<sup>e</sup> siècle proposée par Hervé Piant et des remarques de Jean-Clément Martin au sujet des faillites niortaises au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>157</sup> ; il s'agit en définitive de déceler les lignes de démarcation qui séparent ceux qui sont « au-delà » et ceux qui sont « en-deçà » de la justice consulaire, selon leur susceptibilité d'y avoir recours ou d'y être assignés. J'ai distingué trois groupes d'acteurs du commerce en fonction de leur degré de proximité avec le tribunal et des usages qu'ils en font : l'élite du négoce, les entrepreneurs aisés et les petits artisans et commerçants.

Le premier rassemble les riches négociants d'envergure nationale ou internationale, qui disposent d'une capacité d'action et de projection plus forte que le commun des plaideurs. La proportion de citadins, de sociétés et de domiciliés hors du ressort du présidial est plus élevée dans ce groupe<sup>158</sup>. Ils portent devant le tribunal les plus gros litiges et sont plus rarement défendeurs que demandeurs. Ils assignent plus souvent d'autres marchands ou fabricants, mais traînent également en justice des gens de métiers et de petits commerçants. Lorsqu'ils sont assignés, c'est généralement par leurs pairs et pour des sommes qui se comptent souvent en milliers de livres<sup>159</sup>. Des plaideurs modestes ne se risqueraient pas à les assigner, ils n'en auraient ni l'occasion ni les moyens. Il n'y a pas seulement proximité de ce groupe avec le monde des juges, mais identité, parenté, communauté d'intérêts et de vision du commerce. C'est dans ce groupe dominant que se recrutent non seulement la plupart des juges, mais aussi des échevins.

Au milieu, les plus gros bataillons de plaideurs sont formés de marchands moyens de fabricants et de boutiquiers aisés. Les procès dans lesquels ils sont demandeurs

---

<sup>157</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 109-112 ; Jean-Clément Martin, « Le commerçant, la faillite et l'historien », *Annales*, 35-6, 1980, p. 1259-1261.

<sup>158</sup> Les sociétés représentent 29% des banquiers et 40% des négociants, pour 16% des marchands (toutes spécialisations confondues) et 15% de l'ensemble des plaideurs pratiquant une activité commerciale ou artisanale. À titre de comparaison, la seule société dans le secteur de l'alimentation (sur 47 acteurs) est celle d'un boulanger et son fils, également marchands de blé. Tous les négociants recensés dans les procès sont originaires d'une ville : Lyon (34), Paris (5), Marseille (1), Grenoble (1), Saint-Etienne (1), Saint-Chamond (1), Langres (1).

<sup>159</sup> Les dix négociants et six banquiers assignés le sont par quatre banquiers, neuf négociants et trois marchands.

s'échelonnent de quelques centaines voire dizaines de livres à plusieurs milliers. Leur recours au tribunal est facilité par leur aisance économique et leur position sociale et financière dominante sur un grand nombre de petits marchands, d'artisans et de commerçants qui dépendent d'eux. Comme l'a remarqué Hervé Piant, c'est parmi les médiocres que l'usage de la justice dans une logique de concurrence fait sens. La justice est aussi un moyen de faire rentrer dans le rang des petits débiteurs, de leur rappeler périodiquement que les menaces de recours ne sont pas vaines. Ils ne sont pas à l'abri d'une assignation par plus gros mais aussi plus petits qu'eux. Si la plupart de ces plaideurs sont loin de pouvoir prétendre aux fonctions de juges (ne serait-ce parce qu'ils n'habitent pas Lyon), ils s'identifient à la justice consulaire en laquelle ils voient le débouché naturel de leurs litiges.

Le petit commerce et l'artisanat urbains forment un troisième groupe, traversé par la double frontière de la fortune et de l'indépendance qui exclut le reste des acteurs du commerce de la juridiction consulaire. Comme devant les tribunaux civils, le niveau de richesse trace la limite basse du groupe des plaideurs, parce que la justice reste trop chère pour les plus modestes et qu'on ne poursuit pas une personne que l'on sait insolvable<sup>160</sup>. Devant la juridiction consulaire, l'absence de liens de subordination avec leurs créanciers est un autre critère déterminant qui distingue les plaideurs mêmes les plus modestes des ouvriers et des salariés. Dans une attitude passive vis-à-vis de la justice commerciale, les petits détaillants se trouvent aussi en bout de chaîne de commercialisation des biens. Ils ne sont guère créanciers que de leurs clients et de leurs pairs. Dans les rares cas où ils sont demandeurs, c'est pour assigner les seconds, car la poursuite des premiers est du ressort de la justice ordinaire. Le faible recours des artisans et commerçants s'explique sans doute aussi par leur préférence pour d'autres juridictions que la conservation ou d'autres voies que la justice pour régler leurs différends. Le faible recours serait le résultat d'une acculturation incomplète des artisans à la justice consulaire, qui leur apparaît comme le tribunal de leurs créanciers plus que le leur.

La foule tumultueuse des plaideurs décrite par Louis-Sébastien Mercier à propos du juridiction consulaire parisienne correspond à la réalité du tribunal lyonnais : la juridiction consulaire est une justice de masse. Le volume du contentieux se caractérise par la prédominance d'affaires ordinaires, quotidiennes et rébarbatives.

---

<sup>160</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 110-111.

Mercier voyait dans le caractère anodin de certaines affaires l'expression d'un tribunal populaire, accessible aux plus pauvres. La sociologie des plaideurs dément cette idéalisation de la justice consulaire, au moins pour le cas de Lyon. Le tribunal est majoritairement utilisé par les acteurs du monde marchand et les franges supérieures de l'artisanat. Les couches populaires et le monde du salariat restaient exclus du tribunal, en raison de sa spécialisation dans les contrats d'achat, de vente et de livraison de marchandises et les impayés. Les conflits du travail et les petites dettes des ouvriers et gens du peuple étaient du ressort de la juridiction des arts et métiers et celle de la police. Le tribunal restait accessible aux demandes les plus modestes et aux plaideurs à la situation économique ou juridique fragile, mais le recours à la justice consulaire était très inégalement diffusé dans le monde du commerce et restait essentiellement le fait des marchands et des négociants. La trame des dépendances horizontales et verticales tissée par les relations de crédit, d'achat et de fourniture entre négociants, marchands, boutiquiers et artisans transparait à travers les usages du tribunal. Mais le contentieux n'est pas un simple reflet des relations sociales et économiques. Le recours plus important de certains individus et certains groupes s'enracine également dans des contextes sociaux et culturels, des habitudes, des dispositions mentales. L'étude des usages du tribunal dans les relations de crédit permet d'approcher de plus près le rapport des marchands à la justice commerciale.

## Chapitre 6. Le crédit à l'ombre de la justice

Ce n'est pas assez de vendre à crédit, il faut recevoir pour payer ce que l'on doit.

Savary, *Le Parfait Négociant*, 1675, t. 1, p. 312.

L'esprit de commerce produit, dans les hommes, un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, 1772, t. 1, p. 411.

Le crédit formait le cœur de l'activité du tribunal. Par son caractère polymorphe, son ubiquité et sa diffusion, il irriguait tous les ordres de la société d'Ancien Régime et tous les étages du monde commercial, du colporteur au négociant, de l'artisan au grossiste, du boutiquier au banquier<sup>1</sup>. S'appuyant sur la notion d'encastrement (*embeddedness*) employée par Karl Polanyi et reprise par le sociologue Mark Granovetter, les travaux historiques récents ont mis en évidence que les relations de crédit n'étaient pas qu'économiques mais s'ancraient dans un ensemble de rapports, de pratiques et d'obligations sociales, morales, religieuses, culturelles dont elles ne pouvaient être dissociées<sup>2</sup>. Le crédit mettait en jeu les statuts sociaux, les réputations et les codes de comportement ; il nouait des liens complexes et ambigus, entre coopération, domination et dépendance réciproque ; il construisait des relations dans la durée, par répétition et renouvellement ; il constituait un véritable investissement avec ses avantages et ses risques, dans une économie marquée par l'instabilité des prix, l'étroitesse et la segmentation des marchés, la dépendance de l'offre aux

---

<sup>1</sup> Natacha Coquery, *Tenir boutique à Paris au XVIIIe siècle : luxe et demi-luxe*, Paris, Éditions du CTHS, 2011, p. 211-260.

<sup>2</sup> Karl Polanyi, *La grande transformation*, Paris, Gallimard, 1983 ; Mark Granovetter, « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness », *American Journal of Sociology*, 1985, vol. 91, n° 3, p. 481-510. Soulignons aussi les travaux de l'anthropologue Florence Weber qui montre que les relations d'échange, même marchandes, ne sont jamais qu'économiques : « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *Genèses*, 2000, vol. 41, n° 1, p. 85-107.

caprices de la demande, l'inégale répartition de l'information, l'inexistence d'institutions financières et bancaires modernes<sup>3</sup>. Face à ces incertitudes et aux coûts qu'elles entraînaient, les historiens reconnaissent aux institutions de règlement des conflits un rôle important dans la sécurisation juridique du crédit et le développement d'une économie de marché<sup>4</sup>.

Pourtant, le recours judiciaire en matière d'impayés fait l'objet de jugements contradictoires. D'un côté, il apparaît comme une solution extrême voire une anomalie, dans des relations encadrées et personnalisées. Les coûts en frais, temps et réputation d'une procédure feraient des tribunaux de véritables repoussoirs<sup>5</sup>. L'inclination des acteurs pour des solutions privées ou infra-judiciaires – notion floue, parfois assimilée à tort au non-judiciaire ou à l'informel, et qui englobe des solutions aussi opposées que l'arrangement amiable, l'arbitrage par des pairs et l'accord devant notaire<sup>6</sup> – les éloignerait des prétoires. Cependant, si la justice était si peu attrayante, comment expliquer que les salles d'audiences étaient surchargées par les impayés. D'un autre côté, les historiens qui ont étudié les archives judiciaires se sont interrogés sur la dimension conflictuelle des procès pour dettes, dont les enjeux peuvent être dédramatisés et réinscrits dans des pratiques concrètes. Craig Muldrew a souligné l'ampleur du contentieux lié au crédit dans l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles et insisté sur la répugnance des acteurs au conflit et l'existence d'une « culture de la conciliation<sup>7</sup> ». La justice serait le plus souvent employée comme un moyen de

---

<sup>3</sup> Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime : un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, A. Michel, 1996.

<sup>4</sup> C'est une des thèses de l'économie néo-institutionnelle, développée notamment par Douglass North : « Institutions, Transaction Costs, and the Rise of Merchant Empires » dans James D. Tracy (dir.), *The Political Economy of Merchant Empires*, 1<sup>re</sup> éd., s.l., Cambridge University Press, 1991, p. 22-40.

<sup>5</sup> P. Gervais, « Crédit et filières marchandes au XVIIIe siècle », art. cit.

<sup>6</sup> Pour une approche critique de la notion d'infrajustice, voir : Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006, p. 200-211 ; Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 1<sup>er</sup> janvier 2000, vol. 4, n°1, p. 103-120.

<sup>7</sup> Craig Muldrew, « Credit and the courts : debt litigation in a seventeenth-century urban community », *The Economic History Review*, 1993, vol. 46, n° 1, p. 23-38 ; « Interpreting the market : The ethics of credit and community relations in early modern England », *Social History*, 1 mai 1993, vol. 18, n° 2, p. 163-183 ; « The Culture of Reconciliation : Community and the Settlement of Economic Disputes in Early Modern England », *The Historical Journal*, 1996, vol. 39, n° 4, p. 915-942 ; *The economy of obligation : the culture of credit and social relations in early modern England*, New-York - Basingstoke, St. Martin's press - MacMillan press, 1998.

pression pour établir de nouveaux termes de négociation<sup>8</sup>. D'autres historiens ont suggéré que les tribunaux pouvaient être utilisées dans une logique non-contentieuse ou semi-contentieuse pour enregistrer et sécuriser les dettes plutôt qu'obtenir un remboursement<sup>9</sup>. Étudiant le Connecticut à l'époque coloniale, Bruce Mann livre par exemple une interprétation du recours judiciaire comme moyen d'enregistrement plutôt que de recouvrement, thèse toutefois contredite de manière convaincante par Claire Priest<sup>10</sup>. Le risque du biais évolutionniste n'est pas loin, avec le postulat que la rationalisation du droit et la plus grande prédictibilité des décisions judiciaires auraient favorisé la sécurisation et la dépersonnalisation des relations de crédit dans un contexte d'essor de la négociabilité des effets de commerce<sup>11</sup>.

Pour comprendre l'interaction entre justice et crédit et la manière dont les relations commerciales reposent sur le droit, j'observe dans ce chapitre les pratiques de recouvrement judiciaire des impayés. Comme on l'a vu dans les chapitres précédents, le tribunal offrait un traitement routinier des impayés, qui laissait peu de possibilités de contestation, et proposait des solutions adaptables mais suffisamment standardisées pour être prévisibles. Pour peu que le défendeur ne se présente pas – ce qui arrivait dans plus de la moitié des cas –, le demandeur obtenait une condamnation définitive avec dépens en un ou deux mois<sup>12</sup>. S'il pouvait craindre l'octroi de délais au débiteur, la contrainte par corps et la saisie lui étaient en général octroyées. Ces informations en mémoire, il s'agira désormais de comprendre comment les marchands intégraient le recours judiciaire dans leur activité commerciale. J'adopterai

---

<sup>8</sup> Voir l'exemple donné au Chapitre 3, 1.3.

<sup>9</sup> À partir du cas vénitien, James E. Shaw montre que le recours judiciaire ne visait pas toujours la liquidation mais aussi l'obtention de garanties légales afin de sortir la relation d'une situation critique : « Liquidation or certification? Small claims disputes and retail credit in seventeenth-century Venice » dans Bruno Bondé et al. (dir.), *Buyers and sellers : retail circuits and practices in medieval and early modern Europe*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 293.

<sup>10</sup> Bruce H. Mann, *Neighbors and Strangers : Law and Community in Early Connecticut*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1987, p. 39-40. Claire Priest a montré au contraire que les deux procédures étaient le plus souvent bien utilisées comme moyen de recouvrement : « Colonial Courts and Secured Credit: Early American Commercial Litigation and Shays' Rebellion », *The Yale Law Journal*, juin 1999, vol. 108, n° 8, p. 2413-2450 ; « The Nature of Litigation in Early New England », *The Yale Law Journal*, mai 2002, vol. 111, n° 7, p. 1881-1887.

<sup>11</sup> Pour une critique du prisme évolutionnisme dans l'approche des relations de crédit, voir : Claire Lemercier et Claire Zalc, « Pour une nouvelle approche de la relation de crédit en histoire contemporaine », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 10 décembre 2012, 67e année, n° 4, p. 979-1009.

<sup>12</sup> Voir *supra* Chapitre 3, 1.2.3 sur les défauts et 1.3 sur la durée des procès.

successivement une approche globale puis microsociale du recouvrement des créances. La première partie porte sur les formes, pratiques et temporalités du recours judiciaire en matière d'impayés à partir des sentences. La seconde est une étude de cas, fondée sur les papiers d'un marchand drapier de la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, Claude-Henri Vitte (1620-1697). Ce changement de focale révèle comment l'usage de la justice s'insère dans une pluralité de solutions, plus ou moins formelles et judiciarisées, et mobilise des acteurs et des intermédiaires multiples.

### **1. L'impayé au tribunal : formes, temporalités et circulations**

Les archives de la justice civile comportent un double biais par le langage qu'elles adoptent. D'abord, elles ne conservent qu'une partie, minime, de la réalité sociale qu'elles abordent. La lecture de centaine de procès passés à la moulinette de la procédure laisse, comme le souligne Hervé Piant, une trompeuse impression de banalité<sup>13</sup>. Une grande part des relations en jeu nous échappe et les éclairages sur les motivations des procès sont rares. Ensuite, les récits délivrés par les procès – qui consistent pour l'essentiel à énumérer les démarches judiciaires des parties – tendent à présenter le recours à l'institution comme une solution évidente, même s'il est habituel que les demandeurs disent qu'ils auraient préféré ne pas en arriver là. Il faut dissiper ces deux illusions – innocuité et évidence de la solution judiciaire – pour saisir les ressorts de la judiciarisation du crédit. Dans le même temps, les sentences livrent des renseignements précieux – nature des créances, âge des dettes, circulation des droits – pour comprendre comment les relations de crédit viennent au tribunal. En dépit de la répugnance compréhensible des acteurs à emprunter la voie judiciaire, les impayés montrent que les pratiques de crédit s'appuient sur la justice. L'admission d'une large gamme de preuves par le tribunal, l'encadrement législatif qui définissait la prescription du recours, les possibilités de cession offertes par l'endossement facilitaient la judiciarisation du crédit. Cette intégration n'a pas signifié une formalisation croissante des instruments ni une dépersonnalisation des échanges. Toujours, la diversité des formes et des pratiques resta la règle.

---

<sup>13</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire, op. cit.*, p. 133-134.

### 1.1. Le papier qui lie : la plasticité des supports

Observer le papier exigé est une première étape pour comprendre les pratiques de recouvrement. Les dettes réclamées en justice empruntaient divers supports qui témoignent de la présence du crédit dans toutes les relations marchandes et à tous les étages de la société commerçante. Le papier marchand était à la fois instrument de crédit et outil de recouvrement, protégé par des garanties juridiques plus ou moins fortes. L'absence de standardisation n'empêchait pas le respect des formes, gages de la validité juridique des créances. Le tribunal était ouvert à une variété de preuves, plus ou moins formalisées, ce qui facilitait le recours en justice.

**Tableau 6.1. Les preuves de crédit dans les procès pour impayés devant la conservation (1682-1767, sondages)**

Supports de crédit*	Janv. 1682	Mars 1710	Janv. 1729	Oct. 1745	Août 1767	Total (N)	Total (%)
promesses, billets	32	48	36	35	27	178	47
comptes, factures	16	10	16	7	32	81	21
lettres de change	10	3	11	5	8	37	10
obligations, actes notariés	5	2	8	5	4	24	6
accords oraux		1	4	2	3	10	3
autre**	3	1	2		1	7	2
non précisé (vente de marchandises)	9	9	11	9	13	51	13
Total (procès)	75	73	84	62	87	381	100

\* Le tableau comptabilise l'occurrence d'un type de support par procès, peu importe le nombre. Par exemple, dans un procès pour deux billets et un compte, chaque type n'est compté qu'une fois.

\*\* Actes sous seing privé, caution, lettres missives, livre de compte, mandat.

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

Le recours judiciaire concernait massivement des créances sous seing privé, qui nécessitait l'intervention de la justice pour devenir exécutoire. Le tableau 6.1 propose une typologie des créances exigées dans les procès pour dettes. Les obligations signées devant notaire, actes authentiques, ne représentent qu'une part minime du contentieux (6% de l'ensemble, 24 sur 381). Les impayés concernaient surtout des effets de commerce. Si la lettre de change a longtemps focalisé l'attention des historiens, elle n'est pas, de loin, l'instrument le plus couramment présenté aux juges conservateurs (10%, 37). Les promesses et billets forment la majorité des créances



réclamées (47%, 178). Version simplifiée et démocratisée du papier commercial, les billets et promesses forment la majorité des effets en circulation sur les places de commerce<sup>14</sup>. Dès la fin du XVIIIe siècle, ils représentent la majeure partie des créances présentées au tribunal et dominent les procès tout au long de la période. Factures et comptes en tout genre viennent au deuxième rang des preuves de dette (20%, 81). La classification masque la diversité terminologique, en particulier pour les promesses et les comptes, reflet de la flexibilité des pratiques. Si « billet » s'impose au XVIIIe siècle, le terme ne remplace jamais « promesse ». Du côté des comptes et factures, l'inventivité est grande : « arrêtés de compte », « facture non arrêtée », « compte en débit et crédit », « mémoire de marchandises vendues », « état des fournitures », etc. La diversité lexicale est le corollaire de la plasticité des instruments de crédit, que les marchands adaptent à leur besoin. Les mêmes types de transaction peuvent donner lieu à différents types de support : tel teinturier exigeait à chaque ouvrage une promesse sous forme de « billet de teinture<sup>15</sup> », tandis que tel autre dressait un compte après plusieurs teintures<sup>16</sup>. L'éventail des instruments de crédit ne couvre pas la totalité du spectre sociologique. La lettre de change est un instrument discriminant : aucun artisan ou commerçant ne la manie, mais ils utilisent volontiers les billets à ordres<sup>17</sup>. Les marchands, manufacturiers et négociants emploient toute la gamme des instruments du crédit. À l'inverse, les impayés pour vente de marchandises sans mention de support représentent un quart des procès intentés aux artisans (16 sur 63), seulement un sur dix des marchands et négociants (27 sur 250).

---

<sup>14</sup> Pierre Goubert a montré l'importance des promesses, billets chez les marchands beauvaisiens dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, alors que la lettre de change est pour eux un instrument secondaire. Pierre Goubert, *Familles marchandes sous l'Ancien Régime : les Danse et les Motte, de Beauvais*, Paris, SEVPEN, 1959, p. 32-33. D'après Guillaume Foutrier, les billets à ordre représentent 85% (703 espèces sur 825) des effets négociés par le courtier rouennais Jean-Baptiste Mattard de 1786 à 1788, les lettres de change seulement 15% (122). Guillaume Foutrier, « L'argent dans l'enclos du Commerce : courtiers et agents de change à la Bourse de Rouen (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 12 juillet 2016, n° 63-1, n° 1, p. 110-147.

<sup>15</sup> En janvier 1682, les teinturiers Gayet père et fils réclamaient au marchand Jean Cabrier le paiement de quinze « billets de teinture » faits entre janvier 1680 et octobre 1681 pour un total de 316 livres. Sentence Gayet père & fils contre Cabrier, 9 janvier 1682. AML, FF 324.

<sup>16</sup> En 1729, pour obtenir du marchand Zacarie Bertholon le paiement de 975 livres « pour différentes teintures qu'il luy a faite pour son compte », le teinturier François Mis présentait quant à lui une « reconnoissance qu'il luy en a fait au bas d'un état desdites teintures », signée de la main de Bertholon. Sentence Mis contre Bertholon, 7 janvier 1729. AD 69, 8 B 182.

<sup>17</sup> Aucun des procès pour dettes impliquant des artisans ou commerçants, tant en demande (21 sur 381) qu'en défense (63), ne concernait des lettres de change. Tout le reste de la gamme des instruments de crédit (promesses, billets à ordre, comptes, factures) est représenté.

Dans la « forêt du crédit<sup>18</sup> », le billet règne en maître car il est l'instrument malléable par excellence<sup>19</sup>. Il tire sa plasticité de sa simplicité : « un écrit succinct, fait sous signature privée, par lequel une personne s'oblige envers une autre à faire quelque paiement dans un certain temps, moyennant une certaine valeur reçue<sup>20</sup> ». À l'instar de la lettre de change, c'est un acte privé, mais à sa différence il est émis par le débiteur qui s'engage à payer plus tard le bénéficiaire et ne nécessite pas de changement de lieu (ce qui est le cas, en théorie, pour la lettre de change). Le billet répondait à deux nécessités : pallier le manque structurel de numéraire et avoir du temps pour payer<sup>21</sup>. Sur cette base, de nombreuses possibilités venaient se greffer : il pouvait être payable à temps ou à volonté, au créancier initial, à son ordre ou au porteur, il suffisait pour cela d'ajouter la mention adéquate<sup>22</sup>. Un troisième avantage était donc la liquidité<sup>23</sup>. Par une simple signature au dos du billet, le bénéficiaire pouvait céder la créance à un tiers, qui pouvait lui-même la céder à un autre. La valeur fiduciaire du papier résidait dans la signature de l'émetteur qui s'engageait à payer le porteur, d'où l'importance de la réputation dans la liquidité des effets<sup>24</sup>. En principe, les billets devaient être causés pour valeur reçue en argent comptant, lettre de change ou marchandises – ou pour valeur à recevoir pour les billets de change –, mais ce n'était pas toujours le cas dans la pratique. Le papier de complaisance servait

<sup>18</sup> L'expression est de Jean-Pierre Hirsch (*Les deux rêves du commerce: entreprise et institution dans la région lilloise, 1780-1860*, Paris, France, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1991, p. 60).

<sup>19</sup> N. Coquery, *Tenir boutique à Paris au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 246-247.

<sup>20</sup> Jacques Savary Des Bruslons et Philémon-Louis Savary, *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, Paris, Veuve Estienne, 1741, vol. 1, p. 947.

<sup>21</sup> Sur la circulation du numéraire, voir : Jean Meuvret, « Circulation monétaire et utilisation économique de la monnaie dans la France du XVIe et du XVIIe siècle », *Études d'histoire moderne et contemporaine*, 1947, vol. 1, p. 15-28.

<sup>22</sup> Dès Savary, les dictionnaires et manuels de commerce témoignent de cette diversité en proposant comme modèles différentes déclinaisons de billets. Outre la référence citée dans la note précédente, voir par exemple : Jacques Savary, *Le Parfait Négociant, ou Instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant de France que des pays étrangers*, Paris, L. Billaine, 1675, p. 181-215 ; Thomas de Bléville, *Le Banquier françois, ou la Pratique des lettres de change suivant l'usage des principales places de France*, Paris, Jean Musier, 1724, p. 96-135.

<sup>23</sup> P. Gervais, « Crédit et filières marchandes au XVIIIe siècle », art. cit., p. 1032.

<sup>24</sup> Jacques Bottin, « Signature, marque, souscription. Validation et identification des documents commerciaux (fin du Moyen Âge – première époque moderne) », *Hypothèses*, 2006, vol. 1, n° 9, p. 339-359 ; J.-Y. Grenier, *L'économie d'Ancien Régime*, op. cit., p. 128-130 ; P. Gervais, « Crédit et filières marchandes au XVIIIe siècle », art. cit., p. 1032.

à créer des créances imaginaires, que les marchands faisaient ensuite circuler ou escompter pour obtenir des liquidités<sup>25</sup>.

La formalisation du crédit par l'écrit répondait à la nécessité de faire preuve et sécurisait un possible recours judiciaire. En effet, la plupart des transactions entre marchands se faisaient par compte courant, soldé à intervalle régulier par compensation ou effet de commerce<sup>26</sup>. Si beaucoup d'artisans et de petits commerçants ne possédaient pas de livres de compte, les baguettes de taille remplissaient la même fonction que le compte courant entre deux livres comptables<sup>27</sup>. Les effets de commerce servaient de règlements différés à des transactions. Arrêter un compte, exiger une promesse était souvent la première étape du recouvrement<sup>28</sup>. Savary insistait sur la nécessité d'arrêter les comptes avec ses clients lorsque le marchand envisageait la possibilité d'un impayé :

Un Marchand doit souvent jeter la veuë sur son livre extrait du Journal de vente à crédit, à l'effet de reconnoistre ceux qui luy doivent ; en tirer des memoires pour en solliciter le payement, ou *faire arrester les parties si les débiteurs sont refusans de payer*, pour éviter les allegations de non recevoir qu'ils lui pourraient faire dans la suite si la demande n'en estoit faite dans le temps porté par l'Ordonnance<sup>29</sup>.

La réclamation en justice du prix d'une vente ne pouvait se faire que dans l'année de la délivrance pour les marchands en gros et en détail, et dans les six mois pour les

---

<sup>25</sup> Amalia D. Kessler, *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in eighteenth-century France*, New Haven, Yale University Press, 2007, p. 217-219 ; James Steven Rogers, *The early history of the law of bills and notes: a study of the origins of Anglo-American commercial law*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 1995, p. 223-249.

<sup>26</sup> P. Gervais, « Crédit et filières marchandes au XVIIIe siècle », art. cit. ; Yannick Lemarchand, Cheryl McWatters et Laure Pineau-Defois, « The current account as cognitive artefact : stories and accounts of *La Maison Chaurand* » dans Pierre Gervais, Yannick Lemarchand et Dominique Margairaz (dir.), *Merchant Profit in the Age of Commerce, 1680-1830*, Londres, Pickering & Chatto, 2014, p. 13-31.

<sup>27</sup> *Ibid.* Les tailles étaient particulièrement employées dans le marché alimentaire : Steven Laurence Kaplan, *Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIIIe siècle*, traduit par Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Fayard, 1996, p. 162-164 ; Anne Montenach, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVIIe siècle : l'économie du quotidien*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2009, p. 391-395.

<sup>28</sup> Steven Kaplan le remarque à propos des boulangers parisiens (*Le meilleur pain du monde*, *op. cit.*, p. 167-169).

<sup>29</sup> Jacques Savary, *Le Parfait Négociant, ou Instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant de France que des pays estrangers*, Paris, L. Billaine, 1675, t. 1, 312.

« marchandises et denrées vendues en détail, par boulangers, pâtisseries, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers & autres semblables<sup>30</sup>. » Savary recommandait au marchand d'être attentif, car « s'il attendoit à faire la demande de [la marchandise] qu'il auroit venduë pendant deux ou trois ans, à cause qu'il y auroit continuation de fourniture, il se tromperoit<sup>31</sup> ». Avant l'écoulement de l'année, il doit prendre garde « de faire arrester ses parties, ou d'en tirer des débiteurs des promesses ou obligations, & s'ils le refusent, de faire demande en Justice de ce qui luy sera dû<sup>32</sup> ».

Passer d'un support à l'autre était un moyen de rallonger le crédit et consolider la dette : « dès le moment que les parties sont arrestées ou qu'il y a promesse de payer les marchandises fournies, il est certain qu'elle dure trente années<sup>33</sup>. » Un simple compte peut ainsi devenir une promesse : Jeanne Quezin réclame à Vershère, maître cellier, 623 livres en vertu « suivant le compte qui en a été tenu au bas duquel est l'arresté d'icelles fournitures contenant promesse faite et souscrite par led. Verschère<sup>34</sup> ». Un exemple tiré des papiers du drapier Claude-Henri Vitte, la créance du tailleur Mazet, montre le passage d'un compte à une promesse comme moyen de reconduire la dette (figure 6.1, ci-après)<sup>35</sup>. D'abord, Vitte ou son associé Arnoux ont extrait de leurs livres un compte des parties non acquittées de l'artisan depuis le 23 septembre jusqu'au 18 décembre 1684. Mazet a versé un acompte de 3 livres ledit jour, laissant 36 livres 2 sols à honorer. Deux ans plus tard, le 24 janvier 1687, le tailleur rédige – sans doute à la demande de Vitte et Arnoux – au dos du compte une promesse de 36 livres à payer pour la mi-Carême. Le passage d'une forme à l'autre était un moyen de reconduire le crédit tout en renforçant le lien débiteur-créancier.

<sup>30</sup> Ordonnance de 1673, titre I, art. 7-8. Isambert, vol. 19, p. 94.

<sup>31</sup> J. Savary, *Le Parfait Négociant*, op. cit., t. 1, 312.

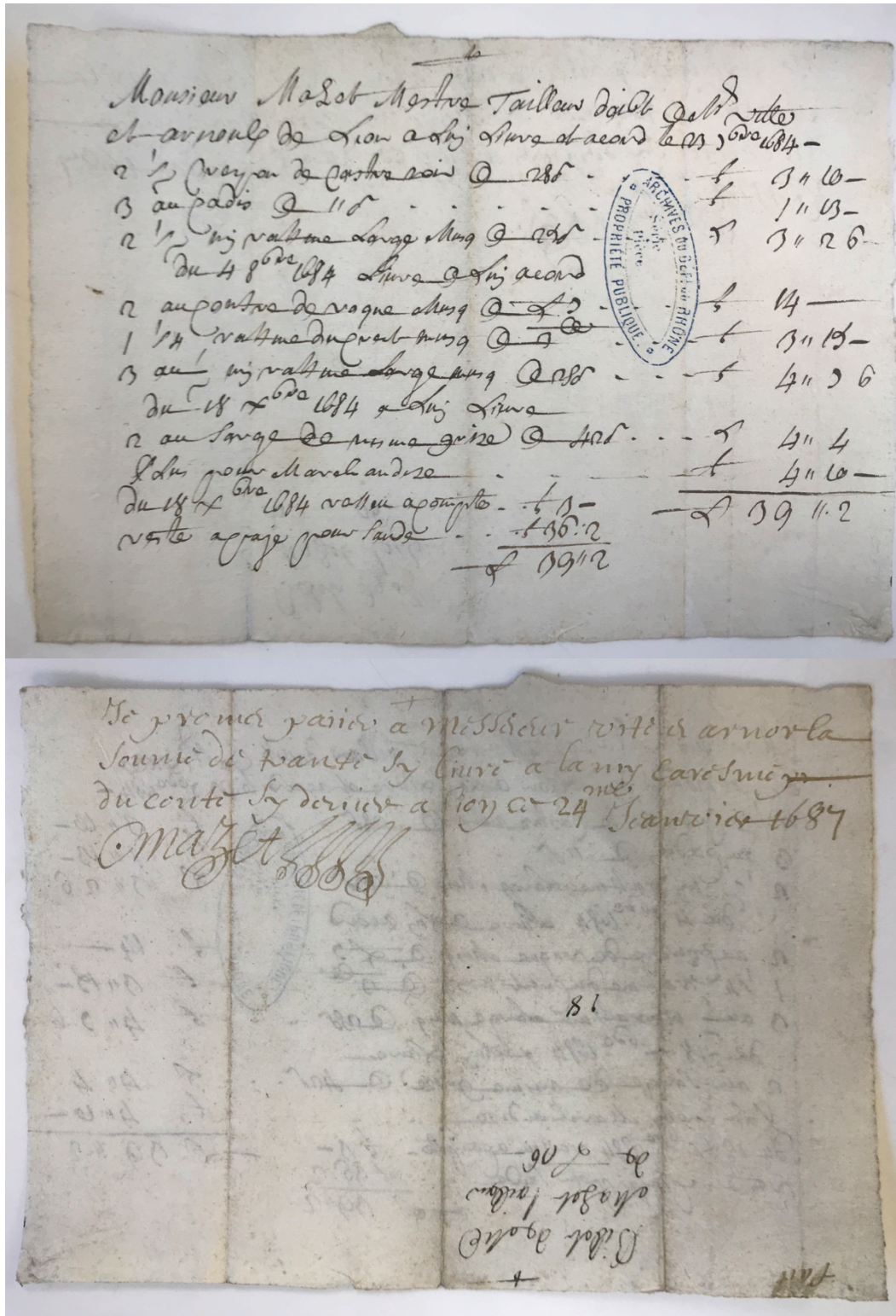
<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 316.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Sentence Quezin contre Verschère, 9 janvier 1682. AML, FF 324.

<sup>35</sup> Un carton du fonds Vitte a renfermé une importante liasse de créances diverses restées en souffrance après la mort de Claude-Henri Vitte en 1697. AD 69, 8 B 1282/3.

Figure 6.1. Compte de ce que doit M. Mazet, tailleur, aux sieurs Vitte et Arnoux pour marchandises livrées du 23 septembre 1684 (haut) et billet fait au dos pour le solde du 24 janvier 1687 (bas)



Source : Fonds Vitte, AD 69, 8 B 1282/3.

Le choix de l'instrument n'était pas à la seule discrétion du créancier, la négociation allait à double sens<sup>36</sup>. En raison du faible degré d'alphabétisation mais aussi de pratiques de vente et de crédit propres à certaines professions, les accords verbaux étaient courants, notamment dans les métiers de bouche<sup>37</sup>. Les grossistes se plaignaient de l'absence de preuve écrite lors des ventes faites aux détaillants. En juin 1670, Pierre Ardieu, marchand de gruyère de Fribourg en Suisse, remontrait dans une requête à la conservation que :

la plupart de ceux qui achètent de ses fromages ne sachant ni lire ny écrire, il se trouve réduit à se confier à leur foy pour la preuve des deslivrances qui leur fait, ce qui l'engage dans une infinité de procès, ne pouvant dans la grande débite qu'il fait desdits fromages avoir des notaires pour recevoir des obligations ou des recognoissances desdites deslivrances<sup>38</sup>.

Sur les réquisitions du procureur du roi, il fut ordonné que

il sera tenu livre particulier par toutes les personnes tant de l'un que de l'autre sexe qui achètent des fromages de Gruyère en cette ville pour les revendre dans lequel toutes les deslivrances comme les payements seront escriptz par ledit Ardieu ou ses préposés auxquels livres en cas de contestation sur lesd. deslivrances et payements foy sera adjousté<sup>39</sup>.

Puisque les commerçants ne tenaient pas de livres de comptes, leur fournisseur les tiendrait pour eux. De cette manière, Ardieu s'assurait que les livraisons impayées ne pourraient pas être contestées par les acheteurs. En cas de refus de présentation, les livres d'Ardieu serviraient de preuve. La mesure prise par le tribunal était à la hauteur de l'enjeu. Dans leur requête, les marchands suisses menaçaient à mots couverts de quitter la place, assurant « qu'il n'[était] plus possible de continuer en cette ville le commerce des fromages de Gruyères s'il n'est pourveu a la seureté de son payement ».

Souscrire une obligation devant notaire était un moyen de faire face au défaut d'un débiteur sans recourir au tribunal<sup>40</sup>. Acte authentique, elle offrait des garanties, notamment hypothécaires, et des moyens d'exécution plus forts aux créanciers. Les

<sup>36</sup> P. Gervais, « Crédit et filières marchandes au XVIIIe siècle », art. cit., p. 1032.

<sup>37</sup> Voir *supra* Chapitre 5, 3.1.

<sup>38</sup> Requête de Pierre Ardieu et ordonnance du procureur du roi, 20 juin 1670. AML, FF 258.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> S.L. Kaplan, *Le meilleur pain du monde*, *op. cit.*, p. 164-169 ; C. Priest, « Colonial Courts and Secured Credit », art. cit., p. 2433 et 2437.

débiteurs s'engageaient solidairement dans la plupart des obligations, en général avec leur épouse, ce qui ouvrait un droit sur la dot<sup>41</sup>. Grâce aux privilèges des foires, les obligations soumises « aux rigueurs de la conservation » permettaient d'obtenir la contrainte par corps sur simple commission du greffe, alors que l'ordonnance de 1667 limitait cette possibilité aux baux des fermes rurales et aux contrats maritimes<sup>42</sup>. Certaines prévoyaient un calendrier de paiement, comme les juges en accordaient dans leurs sentences. Le procureur Charles Giraud demande par exemple l'exécution d'une obligation de 380 livres du 23 avril 1727 à Jean Legoimet, tuteur légal des enfants du sieur Thévenet, décédé<sup>43</sup>. Le défunt s'était engagé solidairement avec sa femme à payer 380 livres sur quatre ans, « savoir 100 aux paiements des Rois derniers, 100 aux paiements des Rois prochains, 100 aux paiements des Rois suivants 1730, 80 aux paiements des rois 1731<sup>44</sup> ». La proximité de l'acte notarié avec les délais accordés dans les sentences invite à interroger si la norme proposée par les juges était mobilisée dans le règlement des conflits en-dehors du tribunal, « dans l'ombre du droit<sup>45</sup> ».

Les impayés révèlent avant tout le crédit qui nécessitait une sanction judiciaire. Dans le *Parfait Négociant*, Savary incitait les marchands à tenir un carnet de leurs dettes actives pour « voir en un clain-d'œil, tout ce qui leur est dû pour donner ordre au recouvrement<sup>46</sup> ». Il proposait une répartition en trois catégories de débiteurs : « par obligation & sentence » ; « par promesses & parties arrêtées » ; « sur le journal qui ne sont point arreztez ». Le classement distinguait à la fois différentes étapes de recouvrement et différents degrés de consolidation juridique : le crédit en cours, le crédit arrêté et le crédit assorti d'une contrainte juridique. Les sentences correspondaient au même titre que les actes notariés au plus haut degré de

---

<sup>41</sup> La créance est solidaire dans 10 obligations sur 24 (40%), et 13 promesses et billets sur 179 (7%). Sept des obligations solidaires sont contractées par les époux.

<sup>42</sup> Parmi les commentateurs de l'ordonnance et de la jurisprudence, seul Denisart mentionne cette spécificité lyonnaise associée aux privilèges des foires : « Par un usage que je crois particulier à la Ville de Lyon & qui est attesté être en vigueur par un Acte de Notoriété de la Conservation de Lyon du 10 Décembre 1725, les Bourgeois & Négocians peuvent faire des Obligations payables à ordre, & en paiement des Foires de Lyon. » Denisart, *Collection des décisions nouvelles*, 7<sup>e</sup> édition, Paris, Desaint, 1781, t. 1, p. 698, verbo « Contrainte par corps » ; *Ibid.*, t. 3, p. 479, verbo « Obligation ».

<sup>43</sup> Sentence Giraud contre Legoimet, 7 janvier 1729. AD 69, 8 B 182.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Robert H. Mnookin et Lewis Kornhauser, « Bargaining in the Shadow of the Law: The Case of Divorce », *The Yale Law Journal*, 1979, vol. 88, n° 5, p. 950-997.

<sup>46</sup> J. Savary, *Le Parfait Négociant*, *op. cit.*, t. 1, p. 312.

formalisation juridique de la dette, puisqu'il contenait la possibilité d'une exécution. Le sociologue du droit Jean Carbonnier résume la situation à laquelle le manuel de Savary répondait, trois siècles plus tôt, sur le mode pratique et didactique :

[Le créancier] veut une formule exécutoire, la promesse de main-forte de l'État. Il l'a d'avance si l'obligation a été contractée devant notaire, ou si, ayant eu à plaider sur le fond, il a fait condamner le débiteur en justice. Ce n'est pas, toutefois, le cas le plus fréquent : un sous-seing privé n'est pas muni de la formule, ni davantage le solde d'un compte, les loyers courants, les factures au quotidien. Qu'à ses réclamations les débiteurs restent sourds, le danger lui apparaît de ne pas disposer d'un titre exécutoire pour s'en servir, au moins comme d'une menace. Alors il va s'engager dans la course à la formule exécutoire, « prendre jugement », notamment en forme d'injonction de payer que lui délivrera le juge d'instance. Tel est ce contentieux des impayés, qui gonfle la statistique judiciaire – artificiellement, car il ne suppose pas de véritable litige<sup>47</sup>.

Le résultat des procès était une nouvelle obligation exécutoire – la sentence – et non le remboursement. La saisie des biens et l'emprisonnement du débiteur dépendaient de la volonté du créancier et entraînaient des coûts supplémentaires. Les notaires offraient des possibilités d'arrangements plus discrètes qu'un procès public, qui pouvait porter atteinte à la réputation du débiteur, donc à sa solvabilité. La procédure judiciaire n'avait donc pas beaucoup plus d'intérêt que la souscription d'une obligation notariée dans le cas où le créancier et le débiteur étaient d'accord ou lorsque le premier avait des moyens de pression suffisants pour forcer le second à aller chez le notaire. L'une et l'autre solution n'étaient pas opposées ni incompatibles, et les allers et retours entre la salle d'audience et l'étude notariale étaient monnaie courante<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> Jean Carbonnier, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10e éd., Paris, LGDJ, 2001, p. 332.

<sup>48</sup> Pour un exemple tiré du fonds Vitte, voir *infra* dans ce chapitre, 2.3. Sur l'entremêlement entre recours aux notaires et à la justice, voir : Laurence Fontaine, « L'activité notariale (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1993, vol. 48, n° 2, p. 479 ; *Le marché : histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard, 2014, p. 175.



## 1.2. Le papier qu'on exige : les temporalités du recours

Constitutif du crédit et des promesses, le temps est une donnée capitale des procès pour dette<sup>49</sup>. En tenir compte fait comprendre la nature du recours judiciaire en matière d'impayé. Si des réticences subsistent, le risque de prescription, la rapidité et la limitation des coûts de procédure incitent à emprunter la voie judiciaire.

Le temps écoulé entre une dette et sa réclamation est connu dans près de la moitié des jugements (186 sur 381), qui indiquent la date du contrat et celle de la demande, précisée pour le calcul des intérêts. Les deux sont à manier avec précaution. On ne connaît que l'ancienneté du titre et non de la créance elle-même, qui pouvait emprunter plusieurs supports successifs. Les sentences donnent la date du début de la procédure, en général une demande libellée ou un exploit d'huissier, mais elles renseignent rarement les démarches antérieures, extra ou parajudiciaires, comme les sommations, sauf pour les lettres de change. Dans ce cas, le protêt était un préalable obligatoire à toute contestation et le point de départ des intérêts – les sentences ne mentionnent souvent que la date du protêt plutôt que celle de la demande en justice<sup>50</sup>.

**Tableau 6.2. Le temps d'attente en fonction du type de créance (1682-1767, sondages)**

Type de créances	< 1 an	> 1 an	Total	Médiane (jours)	Temps inconnu
promesses, billets	65	53	118	322	34%
comptes, factures	12	5	17	273,5	78%
lettres de change	5	6	11	392	69%
obligations, actes notariés	3	10	13	1283	41%
accords oraux	6		6	165,5	40%
autre	1	2	3		40%
non précisé (ventes)	11	7	18	329,5	65%
Total	103	83	186	324	51%

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

<sup>49</sup> Pour des exemple d'une telle approche, Craig Muldrew, *The economy of obligation: the culture of credit and social relations in early modern England*, New-York - Basingstoke, St. Martin's press - MacMillan press, 1998, p. 174 et seq., 200-201 ; C. Priest, « Colonial Courts and Secured Credit », art. cit.

<sup>50</sup> Un protêt est un acte extrajudiciaire rédigé un notaire ou un huissier qui constate le non-paiement ou le refus de payer une lettre de change.

**Tableau 6.3. Le temps d'attente des créanciers entre souscription et réclamation des créances à la conservation de Lyon (1682-1767, sondages)**

Temps écoulé entre dette et demande*	Janv. 1682	Mars 1710	Janv. 1729	Oct. 1745	Août 1767	Total
< 1 an	13	37	18	21	14	103
0-6 mois	5	18	11	11	2	47
6 mois-1 an	8	19	7	10	12	56
1-2 ans	9	7	1	9	6	32
2-3 ans	8	7	1	8	6	30
> 3 ans	9	8	9	4	4	35
Total	36	60	32	34	24	186
Médiane (jours)	622	301	272	286	327	324
Temps indéterminé	39	13	52	28	63	195
Total procès	75	73	84	62	87	381

\* La date de souscription/création des dettes a été retenue. Chaque procès n'est compté qu'une fois, et lorsque plusieurs créances sont mentionnées dans la même sentence, seule la plus ancienne est prise en compte.

NB : Pour chaque coupe, les échantillons de créances datées comportent une majorité de promesses : 20 sur 37 en janvier 1682 (54%), 46 sur 60 en mars 1710 (77%), 18 sur 34 en janvier 1729 (53%), 21 sur 34 en octobre 1745 (62%), 13 sur 24 en août 1767 (54%). Au total, les promesses représentent 116 créances sur les 194 étudiées ici (60%).

Sources : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

L'enjeu de sécuriser les droits du créancier explique la temporalité de certaines demandes mais pas le recours lui-même. Le tableau 6.2 montre le temps d'attente des créanciers en fonction du type de créance. Les six promesses verbales dont la date est connue ont fait l'objet d'une demande dans l'année de la transaction : il s'agissait autant de recouvrer le montant de la créance que d'anticiper la prescription du recours<sup>51</sup>. La réclamation des comptes et factures est précoce, en général dans l'année de leur établissement ou dans l'année qui suivait, rarement au-delà<sup>52</sup>. Le 28 septembre 1709, le marchand Blandin Durant assigne Benoît De l'Or, boulanger à Lyon, pour se voir payer 442 livres pour vente de grains en vertu d'un compte du 14 mai 1708<sup>53</sup>. Le

<sup>51</sup> Sentence Germain contre Deschavanes, 7 mars 1710, AML, FF 469. Sentence Deschamps contre Murat et Boulandra, 10 janvier 1729 ; Sentence Dessambles contre Michaud fils, 24 janvier 1729, AD 69, 8 B 182. Sentence Regippas contre Bazin, 1<sup>er</sup> octobre 1745 ; Sentence Nayrieu contre Michel, 15 octobre 1745, AD 69, 8 B 296. Sentence Escoffier contre Viviant, 14 août 1767, AD 69, 8 B 442.

<sup>52</sup> Un compte daté du 6 janvier 1714 est réclamé par Marianne Grobert en octobre 1728 (Sentence Grobert contre Brun, 31 janvier 1729. AD 69, 8 B 182).

<sup>53</sup> Sentence Durant contre De l'Or, 10 mars 1710. AML, FF 469.

boulangier allègue la fin de non-recevoir et soutient ne rien devoir au marchand : « la preuve s'en tiroit du temps qui s'estoit écoulé depuis la délivrance du bled en question ». Pour prouver ses dires, le demandeur produit un certificat du contrôleur des mesureurs de blé de la ville, avec l'extrait des marchandises énoncées dans le compte. La preuve est jugée insuffisante et les parties sont déclarées contrares dans les faits par une sentence du 5 février 1710. Le demandeur obtient finalement une condamnation en mars après avoir produit « quatre témoins irréprochables ». Mais la volonté de certifier la dette avant l'expiration du délai légal ne signifiait pas que les parties n'étaient pas en litige, au contraire. Dans ce genre d'affaires, l'assignation pouvait résulter de l'échec du créancier à obtenir une promesse ou une obligation de son débiteur : il ne lui restait que la voie judiciaire. En dehors de ces situations, faire reconnaître la dette au tribunal n'avait pas d'intérêt sauf dans la perspective d'un recouvrement. L'assignation d'un débiteur avant l'échéance de la dette a lieu une fois, dans les procès consultés. En octobre 1681, Gérard La Martinière, marchand de Lyon, fait assigner Nicolas Tissier pour avoir paiement de 1 885 livres, qui lui ont été cédées par transport de Pierre Girard, marchand de Saint-Chamond<sup>54</sup>. Le défendeur reconnaissait la dette mais disait la demande prématurée car elle n'était due qu'aux paiements des Saints (en décembre). Il offrait de régler la somme aux paiements de Pâques suivants, mais refusait de payer les dépens. La précaution du demandeur, qui anticipait peut-être un défaut du débiteur, n'est pas dissociable de la manière dont il avait obtenu la créance, par transport.

Dans la plupart des cas, la prescription de la dette n'explique pas le recours judiciaire qui est engagé quelques mois après le défaut de paiement. La plupart des créances étaient réclamées en justice dans l'année de leur création (tableau 6.3). La remarque vaut surtout pour les promesses et billets, qui forment plus de la moitié des cas étudiés. Hormis les lettres de change, la médiane du temps de réclamation des écritures sous seing privé (billets, promesses, comptes, factures) est inférieure à un an (tableau 6.2). Le temps d'attente apparaît encore plus court en tenant compte de l'échéance. Toutes les dettes n'étaient pas échues à une date précise. Les promesses pouvaient être payables « à volonté », et les factures et les arrêtés de compte n'indiquaient en général pas d'échéance. Les quatre paiements des foires servaient de

---

<sup>54</sup> La sentence ne dit pas toutefois la nature de la dette. Sentence La Martinière contre Tissier, 9 janvier 1682, AML, FF 324.

termes aux lettres de change et billets, mais aussi aux factures et obligations<sup>55</sup>. Dans les sentences, les billets étaient payables aux paiements prochains, sinon à deux ou trois paiements d'intervalles, un délai oscillant entre un et neuf mois<sup>56</sup>. Les autres dettes étaient exigibles à une date fixe (un jour, un mois ou une fête religieuse) ou un certain nombre de mois après l'émission. Pour les 45 promesses et billets dont l'échéance est précisée, le délai moyen de paiement était de 6,7 mois (la médiane est de 5 mois). Si l'on retient cet indicateur, cela signifie que la plupart des créanciers attendaient à peine quelques mois après l'échéance pour faire une demande en justice.

Certaines dettes n'étaient réclamées en justice que bien des années après avoir été contractées. Les débiteurs parvenaient parfois à repousser la procédure par divers atermoiements. Antoine Ajaques, marchand de Taizé en Bourgogne, attendit dix ans avant d'assigner Benoît Biollay, marchand cabaretier de Lyon, pour 95 livres en reste d'une livraison de vin de septembre 1699 : « Les fréquentes promesses faittes par led. deffendeur de payer cette somme ont engagé le demandeur à ne faire aucune poursuite pendant bien du tems, mais les promesses ne s'estant suivis d'aucune exécution, il a esté forcé de se pourvoir pardevant nous et d'y faire assigner led. deffendeur<sup>57</sup>. » Malgré l'ancienneté de la dette, le demandeur fut autorisé à produire des témoins pour vérifier ses dires. Dans la plupart des cas, les dettes anciennes étaient des obligations et des promesses que l'on pouvait conserver comme épargne<sup>58</sup>. En raison de leur sécurité, le temps de réclamation des actes notariés était bien plus élevé avec une médiane de trois ans et demi (tableau 6.2). La réclamation de dettes anciennes, oubliées ou qu'on croyait perdues, avait parfois lieu à des moments critiques, comme les successions ou faillites, qui créaient un besoin de recouvrement et entraînaient une translation des droits sur les créances. Député des créanciers dans la faillite de Merle, Henri de Charrestain poursuit en 1682 six débiteurs pour des

---

<sup>55</sup> L'échéance des billets étaient souvent fixée à l'un des quatre paiements (33 sur 50 cas dont on connaît l'échéance), sinon à une date fixe (12 cas : un jour, un mois ou une fête religieuse) ou dans un nombre déterminé de mois (5 cas).

<sup>56</sup> Pour 31 billets et promesses payables en paiements, 12 étaient payables aux paiements les plus proches, 8 aux paiements suivants, 7 à trois paiements, 3 à quatre paiements, et une promesse était payable à sept paiements.

<sup>57</sup> Sentence Ajaques contre Biollay, 7 mars 1710. AML, FF 469.

<sup>58</sup> Françoise Bayard, « Épargner sous l'Ancien Régime : le cas lyonnais » dans Françoise Hildesheimer (dir.), *L'épargne sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 2004, p. 92-107 ; P. Goubert, *Familles marchandes sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 32-33 ; C. Priest, « Colonial Courts and Secured Credit », *art. cit.*, p. 2438.

créances datant de 1654, 1670, 1675, 1678 et 1681<sup>59</sup>. En janvier 1729, Marianne Grobert, veuve de Jacques Desverneys, marchand de Lay, réclame de vieilles créances de son défunt mari : trois promesses du sieur Du Vouldy, marchand de Thizy, de 1711, 1716 et 1721, et un compte de 1714 du sieur Brun, marchand d'Yssengeaux<sup>60</sup>.

La rapidité du recours judiciaire contraste avec la description habituelle de la justice comme un repoussoir que les créanciers éviteraient à tout prix. Les sentences invitent à nuancer le tableau. Si aller au tribunal était un pis-aller, un recours prompt avait des avantages, en particulier le calcul des intérêts qui démarrait du jour de la demande en justice pour les promesses, billets et ventes de marchandises et du protêt pour les billets et lettres de change<sup>61</sup>. La répugnance des créanciers devant la solution judiciaire dépendait de raisons variées : complexité, longueur et coût de la procédure, exposition du débiteur à un procès qui diminuerait son crédit, concurrence avec des créanciers privilégiés alertés par la procédure, mauvaise réputation du créancier au sein de la communauté marchande. Si les trois derniers éléments ressortissent de la publicité de la procédure, les premiers étaient susceptibles de changer avec le temps ou d'une juridiction à l'autre. Il est possible qu'une procédure plus courte et moins coûteuse ait incité les créanciers à choisir la solution judiciaire<sup>62</sup>. Le raccourcissement du temps d'attente entre la fin du XVIIe et le XVIIIe siècle pourrait correspondre à un usage plus assumé de la justice par les créanciers (tableau 6.3). Dans le sondage de janvier 1682, les procès déclenchés dans l'année représentent 40% des instances (15 sur 40) et la médiane du temps d'attente est proche de deux ans (622 jours, soit 20,7 mois) ; au XVIIIe siècle, la proportion avoisine 60% dans les quatre sondages et la médiane reste inférieure à 11 mois. Le nombre de cas est trop faible pour considérer l'écart significatif. D'autres échantillons aux effectifs plus importants permettraient de vérifier si la diminution résulte d'une évolution des pratiques. Dans cette hypothèse, le recours plus prompt à la justice pourrait s'expliquer par les efforts du

---

<sup>59</sup> Sentences de Charrestain contre Scribaud, Loubat, Ricou, Balme, Seyssier, Charrasson, 12 janvier 1682. AML, FF 324.

<sup>60</sup> Sentence Grobert contre Du Vouldy, 31 janvier 1729. AD 69, 8 B 182. Sentence Grobert contre Brun, 31 janvier 1729. AD 69, 8 B 182.

<sup>61</sup> Ordonnance de 1673, titre VI, art. 7. Isambert, vol. 19, p. 94.

<sup>62</sup> Claire Priest explique l'attente des créanciers par le coût élevé des procédures judiciaires devant les *courts of common pleas* en Amérique du Nord (« Colonial Courts and Secured Credit: Early American Commercial Litigation and Shays' Rebellion », *The Yale Law Journal*, juin 1999, vol. 108, n° 8, p. 2413-2450).

consulat pour accélérer la procédure et réduire les frais (en particulier des défauts) à la fin du XVIIe siècle<sup>63</sup>.

### 1.3. Le papier qui circule : quand la négociabilité facilite le recouvrement

L'intense circulation du papier commercial au XVIIIe siècle a avivé d'anciennes craintes et créé de nouvelles incertitudes<sup>64</sup>. L'essor de la négociabilité agitait le spectre de l'usure, de la dépersonnalisation des échanges, de l'anonymat et de la mauvaise foi<sup>65</sup>. Les débats et les discours des contemporains laisseraient penser que les tribunaux consulaires se trouvaient quotidiennement face à des problèmes insolubles de droits et de responsabilités, il n'en est rien. Les sentences révèlent une autre facette de la négociabilité. L'endossement n'a pas bouleversé les habitudes du tribunal, mais il a encouragé de nouvelles pratiques judiciaires et amiables de recouvrement, favorisées par le transfert des droits à un tiers<sup>66</sup>.

Les procès pour impayés reflètent la généralisation des effets de commerce négociables au XVIIIe siècle. Leur affluence au tribunal est en décalage avec l'apparition de la technique ; l'endossement des lettres de change est pratiqué en France depuis la première moitié du XVIIe siècle<sup>67</sup>. La pratique existe également pour les billets, auxquels Savary consacre de nombreuses pages<sup>68</sup>. Toutefois, dans le sondage janvier 1682, les seuls effets de commerce négociés qui arrivent au tribunal sont des lettres de change. Au XVIIIe siècle, tous les effets de commerce sont

<sup>63</sup> Voir *supra* Chapitre 3, Introduction, 1.2 et 3.1.

<sup>64</sup> Sur les craintes anciennes et nouvelles soulevées par la lettre de change, voir l'étude récente de Francesca Trivellato : *The Promise and Peril of Credit: What a Forgotten Legend about Jews and Finance Tells Us about the Making of European Commercial Society*, Princeton, Princeton University Press, 2019.

<sup>65</sup> A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.*, p. 188-237.

<sup>66</sup> B.H. Mann, *Neighbors and Strangers*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>67</sup> Henri Lévy-Bruhl, « L'endossement des lettres de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1930, n° 4, p. 253-284 ; id., *Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Recueil Sirey, 1933, p. 103 et seq. ; Raymond De Roover, *L'évolution de la lettre de change, XIVE-XVIIIe siècles*, Paris, A. Colin, 1953, p. 113. Sur les débats juridiques soulevés par la négociabilité dans le monde anglo-américain, voir : James Steven Rogers, *The early history of the law of bills and notes: a study of the origins of Anglo-American commercial law*, Cambridge - New York, Cambridge University Press, 1995.

<sup>68</sup> Jacques Savary, *Le Parfait Négociant, ou Instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant de France que des pays étrangers*, Paris, L. Billaine, 1675, t. 1, p. 181-215.

concernés. En mars 1710, 40% des billets et promesses sont « à ordre » ou « au porteur », et la proportion monte à 70% dans les sondages suivants (tableau 6.4). Les effets négociables représentent alors 20 à 40% des dettes écrites présentées au tribunal. La négociabilité ne se limitait pas aux lettres de change et billets, créances chirographaires, mais s'étendait aussi aux contrats<sup>69</sup>. Les obligations notariées pouvaient aussi être faites « à ordre », donnant la possibilité au bénéficiaire de céder ses droits plus facilement que par un transport, qui supposait un nouvel acte notarié. Ainsi, Jean Meyssin, marchand à Lyon, réclame le paiement de 1 500 livres aux religieuses du monastère de Sainte-Elisabeth, à Bellecour, en vertu d'une obligation notariée de Philiberte Dubiez en faveur de la dame Tondial, qui avait passé son ordre au demandeur le 4 septembre 1744, laquelle obligation contenait « cession et transport de pareille somme à prendre et recevoir des Dame Supérieure et Religieuses de Sainte Elizabeth, debitrisses (sic) de lad. somme à lad. Dubiez<sup>70</sup>. » L'acte associait les garanties de l'hypothèque à la facilité de cession.

**Tableau 6.4. Effets négociables et effets négociés dans les procès pour impayés à la conservation de Lyon (1682-1767, sondages)**

	Janvier 1682	Mars 1710	Janvier 1729	Oct. 1745	Août 1767	Total
Total impayés	75	73	84	62	87	381
Créances « à ordre » ou « au porteur » (sauf lettres de change)		20	26	26	21	93
<i>billets, promesses</i>		19	26	22	20	87
<i>obligations</i>		1		4	1	6
% des impayés		23%	29%	40%	24%	
% des billets et promesses		40%	72%	61%	74%	
Créances effectivement endossées	2	15	21	18	11	67
<i>lettres de change</i>	2		5	1		8
<i>billets, promesses</i>		15	16	17	11	54
<i>obligations</i>		1		3	1	5

Source : AML, Procès et sentences, FF 323-327, 469-471 ; AD 69, Minutes des actes, 8B 182, 296, 442.

<sup>69</sup> Contrairement à ce qu'affirme Amalia Kessler, la cession d'un contrat notarié pouvait se faire sans l'assistance d'un notaire : *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 190.

<sup>70</sup> Sentence Jean Meyssin contre les dames religieuses du monastère de Sainte-Elisabeth, 15 octobre 1745. AD 69, 8 B 296.

Face à la profusion de papier en circulation, les autorités consulaires s'efforçaient de marquer la distinction entre le simple papier marchand, dont les droits étaient transférables comme tout contrat, et les effets de commerce négociables, dont la transmissibilité s'accompagnait de garanties plus fortes pour le cessionnaire. Interrogée sur les démarches nécessaires en cas de non paiement d'un billet endossé, la chambre de commerce répondit dans un parère du 18 avril 1733 que le billet présenté dans le mémoire n'était pas « à ordre » car il était rédigé dans ces termes : « Jay reçû de Pierre la somme de 138 l. que je promets luy payer à sa volonté le 4 janvier 1730<sup>71</sup> ». Pour qu'il entre dans « la classe des billets de commerce négociables », il aurait fallu que l'émetteur écrive « ou à son ordre » après le nom du bénéficiaire. En l'état, il s'agissait d'un simple billet même s'il avait été endossé (le cédant avait inscrit au dos : « Pour moy Payez à M. Louis le contenu cy derriere valeur receue dud. sieur le 26 avril 1730 »). L'endossement n'était pas un ordre mais un transport. Or, rappelaient les directeurs, les deux types de cession n'emportaient pas les mêmes droits : dans le cas du transport, le débiteur pouvait opposer au cessionnaire les mêmes objections qu'au cédant. Le cessionnaire pouvait aussi se retourner contre le cédant sans avoir fait de protêt. Dans l'ordre, le débiteur ne pouvait rien objecter au cessionnaire qui ne représentait pas le cédant. Cette règle donnait au cessionnaire (ou endossataire) un droit absolu au paiement contre le débiteur<sup>72</sup>.

Contrairement aux craintes d'anonymisation du marché du crédit, la plupart des procès concernaient des effets négociables qui n'avaient pas circulé ou alors de manière restreinte. Selon les sondages, entre un quart et la moitié des billets et promesses à ordre étaient réclamés par le bénéficiaire initial<sup>73</sup>. Lorsqu'ils ont été négociés, les sentences ne signalent en général qu'un seul endossement (48 cas sur 54), parfois deux (6 cas)<sup>74</sup>. D'ordinaire, les billets à ordre étaient d'un usage local ou

<sup>71</sup> Parère du 18 avril 1733, Registre des parères, 1 ETP 1026, fol. 126-127. Souligné dans le texte.

<sup>72</sup> A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.*, p. 190.

<sup>73</sup> Les chiffres sont les suivants : 5 billets à ordre non négociés sur 19 en 1710, 10 sur 26 en 1729, 8 sur 22 en 1745, 10 sur 20 en 1767, 33 sur 87 au total.

<sup>74</sup> Dans certaines sentences (39 cas), la chaîne de signatures est clairement reconstituée, mais dans d'autres (19 cas) on apprend que le billet a été négocié par une indication mise après le nom du demandeur : « ayant l'ordre d'untel », qui pouvait seulement désigner le dernier endossataire.



régional et étaient peu endossés<sup>75</sup>. Le tribunal était donc loin de faire face à un anonymat généralisé. « L'effet de commerce, note Pierre Gervais, était l'expression d'une relation personnelle de départ, transformée en une chaîne de relations personnelles, et donc médiée et rendue plus liquide<sup>76</sup> ». Il y avait des chances pour que l'endossataire connaisse au moins de nom le débiteur, sans que cela implique des relations d'affaires. Le besoin de liquidités des marchands et des fabricants, pour payer les salaires des ouvriers, favorisait le développement de l'escompte, pratiqué à Lyon depuis le milieu du XVIIe siècle. Les détenteurs de billets les vendaient avant échéance pour disposer d'argent frais. Comme dans les autres villes, les courtiers de la place du change jouaient un rôle d'intermédiaire indispensable au développement du marché du papier commercial et de l'escompte<sup>77</sup>. À Lyon, ce marché s'adossait au système des paiements des foires. Si les seules lettres de change entraient dans la phase des acceptations, les virements – qui occupaient le reste de chacun des quatre paiements – admettaient le recours à tout type de créances, dont les billets à ordre et promesses. Par l'intermédiaire des courtiers jurés de la place du change, des particuliers, bourgeois ou nobles, pouvaient investir dans le commerce par le biais des virements<sup>78</sup>. Cependant, les sentences ne disent pas comment les billets avaient été acquis. Comme les dates d'endossement et d'échéance des billets sont rarement mentionnées en même temps, les pratiques d'escompte sont difficiles à détecter.

Les garanties légales des droits du porteur suffisaient à régler la plupart des impayés. Qu'elle soit connue ou non, l'assignation du débiteur par le porteur ne posait pas de problème. En cas d'impayé, le bénéficiaire pouvait se retourner soit contre l'émetteur du billet comme pour n'importe quelle promesse, soit contre les endosseurs s'il avait fait ses « diligences » – un protêt ou une sommation – dans le temps fixé par

---

<sup>75</sup> Rock Ley, qui a étudié des billets à ordre signés en foire par les Legueult, marchands drapiers de Vire, entre 1750 et 1790, remarque que la circulation est peu intense : 67% des billets (285 sur 424) portent un seul endossement, les autres sont signés deux à quatre fois (68 cas) ou plus (19), jusqu'à douze fois. Rock Bergmarck Ley, « Les règlements commerciaux en foires de Caen et de Guibray sous l'Ancien Régime », *Annales de Normandie*, 1975, vol. 25, n° 3, p. 181-186. L'auteur note que les billets circulaient moins que ce qu'observait Charles Carrière à Marseille : *Négociants marseillais au XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 854-856.

<sup>76</sup> P. Gervais, « Crédit et filières marchandes au XVIIIe siècle », *art. cit.*, p. 1032.

<sup>77</sup> Sur le rôle des courtiers, voir l'étude majeure de Guillaume Foutrier : « L'argent dans l'enclos du Commerce », *art. cit.* L'auteur souligne également l'importance de l'escompte pour répondre aux besoins de liquidité des fabricants dans une ville manufacturière comme Rouen, réflexion qui s'applique tout à fait à Lyon.

<sup>78</sup> Voir le descriptif du fonctionnement des paiements des foires en Annexe 1.

l'ordonnance – dix jours si la valeur était reçue comptant ou en lettres de change, deux ou trois mois en marchandises<sup>79</sup>. Par exemple, le 10 octobre 1766, Claude Imberdis Lafont (émetteur), marchand d'Ambert en Auvergne, fait un billet à ordre de 578 livres payables dans le mois de mars 1767 aux sieurs Faure et Arnaud (bénéficiaires/endorsseurs), marchands de Lyon, qui le négocièrent au sieur Buy (porteur). Faute de paiement, celui-ci fit un protêt dix jours après l'échéance, le 10 avril 1767. Faure et Arnaud firent alors assigner Imberdis pour avoir paiement du billet et obtiennent une sentence sur défaut le 14 août 1767. Cependant, dans la quasi-totalité des cas (56 sur 58), aucune diligence n'était faite et l'endorsataire assignait le débiteur plutôt que de poursuivre les endorsseurs. De telles poursuites apparaissaient sans doute inutiles aux porteurs lorsque l'émetteur était connu et résidait dans la ville, ce qui n'était pas le cas d'Imberdis. En outre, la circulation courante des billets après leur échéance annulait la possibilité de recours contre les intermédiaires. Dans tous les cas, le porteur bénéficiait d'un droit absolu contre le débiteur, ce qui peut expliquer qu'il n'ait pas forcément cherché à se tourner contre l'endorsseur. La justice était perçue comme une solution plus efficace qu'un protêt ou une sommation car elle donnait des moyens d'exécution contre le débiteur ; le créancier ne craignait pas qu'on lui oppose quoi que ce soit, il savait qu'il y avait de fortes chances de défaut et qu'il obtiendrait une sentence.

L'endorsement offrait des facilités de recouvrement plus qu'il n'entravait les possibilités de recours. L'effet de la transférabilité peut être rapproché du principe de la saisie-arrêt, qui permettait à un créancier d'arrêter une somme due à son débiteur entre les mains d'un tiers<sup>80</sup>. Le créancier-saisissant assignait le tiers pour qu'il déclare en justice ce qu'il devait au débiteur-saisi et obtenir une condamnation à vider ses mains entre celles du demandeur. La saisie-arrêt était la voie d'exécution « la plus douce<sup>81</sup> » et un moyen efficace de recouvrement, mais supposait que le débiteur ait des liquidités disponibles et que le créancier en soit informé. L'usage de la procédure

---

<sup>79</sup> Philippe Bornier, *Conférence des ordonnances de Louis XIV avec les anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrêts*, Paris, les Associez, 1755, p. 602 ; Daniel Jousse, *Nouveau commentaire de l'ordonnance du commerce de mars 1673*, Paris, Debure l'aîné, 1772, p. 103.

<sup>80</sup> Pour une définition de la saisie-arrêt, voir *supra* Chapitre 5, p. 327, note 59.

<sup>81</sup> Couchot, *Le Praticien des Juges et Consuls, ou Traité de Commerce de Terre et de Mer*, Paris, Saugrain, 1742, p. 413. Cité dans : Thomas Manley Lockett, *Credit and commercial society in France, 1740-1789*, Ph.D., Princeton University, Princeton, 1992, p. 103.

reste donc limité<sup>82</sup>. L'endossement accomplissait aussi « un échange triangulaire de papiers<sup>83</sup> », mais volontaire et dépourvu des lourdeurs procédurales de la saisie-arrêt, qui nécessitait deux assignations : la première pour condamner le débiteur-saisi à payer, la seconde pour obliger ses débiteurs à s'acquitter auprès du demandeur. Autre avantage de taille, le créancier pouvait contraindre par corps le débiteur de son débiteur, contrairement à la saisie-arrêt qui pouvait concerner des dettes non-commerciales, comme des loyers. Il fallait toutefois que la pratique de l'endossement soit assez étendue pour offrir cette possibilité aux créanciers.

Le recouvrement des billets à ordre est bien intégré à la justice consulaire, au point que certains endossements sont faits précisément en vue d'une procédure. De la même manière que l'endossement en blanc ou les prête-noms permettaient à des acteurs, parfois extérieurs au négoce, d'effectuer des opérations commerciales sans s'exposer publiquement, le passage d'ordre était un moyen de déléguer le recouvrement des créances à un tiers pour les créanciers réticents à utiliser le tribunal en leur propre nom<sup>84</sup>. Le 15 juillet 1709, le sieur Laborie, marchand de Lyon, émet un billet de change pour valeur reçue de 1 387 livres 10 sols, payable au sieur Sauvage ou à son ordre aux paiements d'août suivant (septembre 1709). Le billet arrivé à échéance depuis plusieurs mois, Jean Sauvage passe son ordre au banquier lyonnais Pierre Locher le 17 février 1710. Cinq jours plus tard, Laborie reçoit une assignation devant la conservation pour reconnaître le billet. Le 7 mars, il est condamné par corps sur défaut. La chronologie des événements laisse peu de doute sur la nature de l'opération : le banquier faisait office de recouvreur. Il obtenait le billet arrivé à échéance en dessous de sa valeur initiale et engageait les poursuites à ses frais – reportés sur le défendeur en cas de succès<sup>85</sup>. Que des acteurs parient sur le succès du recouvrement judiciaire pour en tirer profit signale la confiance dans l'efficacité du recours. Le gain n'était pas que du côté du demandeur : le cédant récupérait

---

<sup>82</sup> Dans les sentences, on compte 5 saisies arrêts sur 100 sentences en janvier 1682, 7 sur 101 en janvier 1729, 3 sur 84 en octobre 1745, aucune en mars 1710 et août 1767, soit un total de 15 sur 485 sentences (3%). Thomas Luckett fait le même constat pour Paris : *Credit and commercial society, op. cit.*, p. 103.

<sup>83</sup> J. Carbonnier, *Flexible droit, op. cit.*, p. 331.

<sup>84</sup> Sur les prête-noms, billets de complaisance et endossements en blanc, voir : A.D. Kessler, *A Revolution in commerce, op. cit.*, p. 209-219.

<sup>85</sup> Le 31 janvier 1729, le marchand Dominique Vial obtient sentence contre Blaise Papillon, marchand blanchisseur de Saint-Symphorien-de-Laye, pour un billet à ordre de 1 200 livres dont il était cessionnaire depuis le 28 décembre 1728.

rapidement une dette échue depuis longtemps, se déchargeait de l'incertitude du recouvrement, et surtout évitait de lancer lui-même des poursuites, protégeant sa réputation. Dame Suzanne Roubillat, veuve Alexandre, négocie le 20 février 1710 à Gaspard Menhard, marchand de Lyon, un billet de 222 livres de la comtesse de Chigy échue depuis presque neuf ans (avril 1701) qu'elle avait elle-même obtenu du sieur Dupuy. Menhard assigne la dame dès le lendemain de l'endossement, le 21 février, et obtient condamnation sur défaut à payer « par les voies de droit dues et raisonnables » (c'est-à-dire sans la contrainte). Les parties avaient un intérêt réciproque dans la manœuvre : d'un côté, Menhard avait sans doute acquis le billet à bas prix, pourquoi pas pour effacer une dette de la veuve. De son côté, Roubillat s'exemptait d'une procédure judiciaire qui aurait porté atteinte à sa réputation ainsi qu'à celle de sa débitrice. Autre exemple : en mars 1710, le juge Pierre Gacon, ayant l'ordre du « révérend père Dom Pierre, de Sainte-Croix », obtient une sentence contre Augustin Maniquet, condamné à payer une promesse de 40 livres échue depuis le 6 juin 1709. Le demandeur avait obtenu l'ordre à une date inconnue. Il est probable que Gacon ait rendu service à l'ecclésiastique, peu enclin à engager des poursuites à son nom. L'endossement simplifiait le recouvrement judiciaire pour certains créanciers réticents. L'étude d'un plus grand nombre de procès permettrait de mesurer si la négociabilité a indirectement provoqué une ouverture sociale de la justice consulaire. En effet, la comparaison de l'identité sociale des cessionnaires et des cédants met au jour une plus grande proportion de femmes et de non marchands parmi les seconds, alors que les premiers sont presque exclusivement des commerçants de sexe masculin<sup>86</sup>.

Les sentences reflètent le caractère ordinaire des affaires d'impayés et la manière dont le crédit s'appuyait sur la justice. Le recours judiciaire était un horizon peut-être redouté mais intégré pour la plupart des plaideurs. Le principal biais des sentences est de n'éclairer par définition que la solution judiciaire, occultant les alternatives empruntées par les commerçants. Il faut tenter de saisir l'impayé dans son ensemble, et pas seulement sa judiciarisation, pour comprendre la place qu'occupait la justice

---

<sup>86</sup> Les cessionnaires sont des hommes dans 56 cas sur 58 et des marchands ou commerçants dans 54 cas. Le métier des deux femmes n'est pas indiqué, les deux demandeurs extérieurs autres sont des procureurs. Parmi les cédants, on compte davantage de femmes (8 sur 58) et de personnes extérieures au négoce (12 sur 58) : deux nobles, deux ecclésiastiques, quatre praticiens du droit et un financier. Le métier de la plupart des cédants n'était pas mentionné (34 cas), ce qui explique le faible nombre de marchands (8 cas).

dans les relations marchandes. Les papiers commerciaux des marchands donnent cette possibilité. Voyons maintenant comment un marchand adaptait ses pratiques aux problèmes de l'impayé et du recouvrement, judiciaire ou non.

### **2. Une micro-histoire de l'impayé : le drapier Claude-Henri Vitte (1620-1697) et ses débiteurs**

L'approche par les sentences met au jour les régularités et les tendances des usages mais informe peu sur les motivations des plaideurs. La documentation foisonnante des papiers de commerçants conservés aux archives départementales du Rhône est propice à une approche micro-historique<sup>87</sup>. L'intérêt est triple : d'abord, observer les usages du tribunal avec une meilleure connaissance de la position des acteurs dans la société commerciale et de leurs relations ; ensuite, voir l'envers du décor, soit ce qui se passe en amont, en aval et en parallèle de l'usage de la justice et que les sentences évoquent peu ; enfin, trouver des clefs pour interpréter le recours judiciaire en le réinsérant dans des pratiques sociales, professionnelles et économiques.

Les pages qui suivent s'appuient sur le fonds des Vitte, marchands drapiers à Lyon (1651-1722). Il concerne l'activité du père, Claude-Henri Vitte (1620-1697), au cœur de l'étude, auquel succède son fils Pierre (1672- ?), qui quitte le négoce après sa faillite en 1705<sup>88</sup>. Les neuf cartons conservés aux archives départementales du Rhône renferment une grande variété de documents : papiers de commerce et de famille, correspondances, procédures judiciaires, livres de comptes, inventaires, bilans, etc. Je me suis surtout appuyé sur quatre ensembles de documents : le livre de copies de lettres tenu par Claude-Henri Vitte de 1676 à 1696, des papiers de gestion, des pièces de procédures menées devant la conservation et des documents permettant de reconstituer son parcours biographique et professionnel<sup>89</sup>. Pas plus qu'un autre, Claude-Henri Vitte n'est représentatif des marchands par sa manière d'utiliser la justice. Giovanni Levi, pionnier de la micro-histoire, a montré « qu'on peut penser

---

<sup>87</sup> Sur cette documentation, voir l'introduction. Voir également : Pierre Léon (dir.), *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais : Lyon et le grand commerce au XVIIIe siècle*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976.

<sup>88</sup> AD 69, 8 B 1282/1-9. Voir la présentation du fonds dans : *Ibid.*, p. 435-443.

<sup>89</sup> Livre de copies de lettres (1676-1696), AD 69, 8 B 1282/7 ; Papiers de procédures (1669-1695), AD 69, 8 B 1282/4 ; Actes de sociétés et papiers de gestion (1665-1697), AD 69, 8 B 1282/3.

l'exemplarité d'un fait social autrement qu'en termes rigoureusement statistiques<sup>90</sup> ». Fils d'un procureur postulant du Bugey, le drapier était un familier des tribunaux qu'il fréquentait pour ses affaires familiales ou commerciales. Le fonds a attiré mon attention par la manière dont le drapier organisait ses entreprises de recouvrement, amiable ou judiciaire, par des notes, des listes, des carnets. Les écritures livrent de précieuses informations sur l'adaptation des méthodes de collecte des impayés aux contraintes matérielles, économiques, géographiques, juridictionnelles.

À partir de cette documentation foisonnante, je montrerai comment l'usage de la justice faisait partie du quotidien du marchand en suivant trois étapes : d'abord, retracer la carrière du drapier et du plaideur ; ensuite, comprendre la manière dont il maîtrisait les impayés ; enfin, saisir le sens économique, social et moral du recours judiciaire pour Vitte.

### 2.1. Comment un drapier fortuné se familiarise avec la justice

Avant d'étudier la manière dont Claude-Henri intègre le recours judiciaire à sa pratique, arrêtons-nous sur les éléments biographiques qui expliquent sa familiarité avec le tribunal. Celle-ci tient à plusieurs traits qui caractérisent le parcours du personnage : ses origines familiales et sa formation professionnelle, son ascension dans la notabilité marchande lyonnaise, son usage personnel et familial de la justice. Vitte n'est pas un Chicaneau des bords de Saône, à l'image de Pierre Devouthon<sup>91</sup>. Il sait néanmoins utiliser le droit et la justice pour défendre son négoce et ses ambitions.

Claude-Henri Vitte relate son parcours de marchand dans une requête, adressée en 1690 à la cour des Aides, pour faire reconnaître son droit de bourgeoisie<sup>92</sup>. Il est né le 30 juin 1620 à Belley (Bugey). Son père, Jean-Melchior, était procureur au bailliage, lui-même fils d'un praticien de la ville, Alexandre Vitte<sup>93</sup>. De sa mère, Jeanne Sabin,

<sup>90</sup> Jacques Revel, « Préface », dans Giovanni Levi, *Le pouvoir au village: histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, Gallimard, 1989, p. XXXI.

<sup>91</sup> H. Piant, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 122-130.

<sup>92</sup> « À Nosseigneurs de la Cour des Aydes », requête imprimée, 1690, AD 69, 8 B 1282/4. Claude-Henri Vitte cherche à montrer qu'il a bien obtenu le droit de bourgeoisie. Sur le droit de bourgeoisie lyonnaise voir : Olivier Zeller, *La bourgeoisie statutaire de Lyon et ses privilèges: morale civique, évasion fiscale et cabarets urbains (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Lyon, Éditions Lyonnaises d'art et d'histoire, 2016. La mise en cause de la bourgeoisie et de l'origine des Vitte se poursuit avec son fils, Pierre, qui produit plusieurs documents sur ses origines familiales.

<sup>93</sup> « Baptistaire de Pierre Vite fils de Claude-Henry... », s. d., AD 69, 8 B 1282/4.

on ne sait en revanche rien. La famille appartient à la notabilité locale, puisque Jean-Melchior fut procureur syndic de la province. Claude-Henri grandit dans une fratrie de six enfants, dont quatre filles. Deux de ses sœurs épousent des marchands de Virieu-le-Grand, le père et le fils Genet. Son frère Pierre devient praticien à Belley, comme le père<sup>94</sup>. Claude-Henri emprunte la voie du négoce. À 24 ans, le 4 novembre 1644, il s'établit à Lyon pour faire son apprentissage dans la communauté des marchands drapiers<sup>95</sup>. Le jeune Belleysan, qui « ne possédait aucuns biens », doit alors patiemment établir sa situation. La date de son établissement à son propre compte n'est pas simple à déterminer. En 1649, il entre au service de la maison de commerce lyonnaise d'Olivier et Paul Gaspard et Aymard Bruyère. Pendant plusieurs années, Claude-Henri mène ses propres affaires en parallèle. Il signe ainsi des obligations en son propre nom dans les années 1651, 1652 et 1653, où il prend la qualité de « marchand à Lyon ». Puis, il forme sa première société avec « Olivier Gaspard & autres » le 9 février 1657, qui cesse en 1665. Dans le procès pour la reconnaissance de la bourgeoisie de Vitte, le consulat soutient qu'il était « Facteur de boutique errant dans les Provinces, au service des Marchands » jusqu'à cette date, ce que nie Vitte parce cela suggère qu'il ne résidait pas à Lyon<sup>96</sup>. Comme il l'explique dans la requête, il demeurerait alors au même domicile qu'Olivier Gaspard et les autres associés, dans le quartier de la place des Cordeliers. Le tournant de la carrière de Claude-Henri paraît se situer dans la seconde moitié des années 1660. À partir de là, il contracte plusieurs sociétés dont il est l'associé majoritaire : de 1668 à 1674 avec Jacques Descot et Philippe Rousset ; de 1675 à 1681 avec Desroches ; de 1681 à 1688 avec Jean-Baptiste Arnoux ; en 1691 avec Pierre Bellay et Pierre Pottier<sup>97</sup>. C'est durant sa société avec Desroches que Vitte entame la rédaction du livre de copies de

---

<sup>94</sup> Contrat de vente de l'office de procureur de Jean-Melchior Vitte par ses enfants et héritiers, 8 juin 1672 (AD 69, 8 B 1282/4).

<sup>95</sup> Il signe deux contrats d'apprentissage, les 11 novembre 1644 et 13 décembre 1645.

<sup>96</sup> Plusieurs bilans tirés du grand livre de la société Olivier Gaspard et compagnie en montrent que Vitte, associé minoritaire, vit sa part augmenter. Olivier Gaspard contribuait pour 60 000 livres de fonds. La part de Vitte doubla en quelques années : 6362 livres en 1661, 11 379 livres en 1662 et 12 266 livres en 1663. Pour ces mêmes années, le crédit de la société oscillait entre 130 000 et 160 000 livres. « Billan général tiré du grand livre de raison de Monsieur Olivier Gaspard et compagnie », 1661, 1662 et 1663 (AD 69, 8 B 1282/3).

<sup>97</sup> Papiers de gestion, Fonds Vitte, AD 69, 8 B 1282/3. Voir : P. Léon (dir.), *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais : Lyon et le grand commerce au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 437.

lettres conservé, qui s'achève en 1695<sup>98</sup>. Les différentes écritures signalent que Vitte n'est pas seul à écrire dans le registre. Néanmoins, c'est lui qui le conserve durant toutes ces années, de société en société. Autre signe d'établissement, il se met en ménage et fonde une famille lors de la société avec Descot et Rousset. Le 27 février 1672, à l'âge avancé de 51 ans, il épouse Françoise Sauter, fille d'un marchand de Lyon, Jean Sauter, âgée de 26 ans. L'absence de trace d'un autre mariage dans la paroisse Saint-Nizier où il vivait laisse penser qu'il s'agit du premier. Son fils aîné, Pierre, naît le 14 mars 1673. Suivent au moins huit autres enfants : Catherine, Jeanne, Marie, Antoinette, Marcellin, Claude, Jacques et Jacob.

Claude-Henri intègre peu à peu les rangs de la notabilité lyonnaise. En décembre 1673, il est nommé syndic de la communauté de la draperie par le consulat et, à ce titre, a l'honneur de donner sa voix pour élire les échevins. L'année suivante, il devient courrier de la confrérie des marchands-drapiers. Poursuivant son ascension, il exerce en 1686 la charge de recteur de l'Hôtel-Dieu, à 66 ans. Sans doute en raison de son âge ou faute d'appuis suffisants ou d'ambition, le drapier ne fut jamais nommé juge conservateur, alors qu'il correspondait au profil pour entrer au tribunal. Il réside désormais rue de Flandres, à quelques pas de la place du change, dans la riche et marchande paroisse Saint-Paul<sup>99</sup>. Son épouse acquiert à la fin des années 1680 deux domaines dans le plat-pays lyonnais<sup>100</sup>. Son procès contre le consulat devant la cour des Aides pour obtenir la reconnaissance de son droit de bourgeoisie au début des années 1690 traduit l'ambiguïté du parcours ascensionnel. D'un côté, les échevins lui refusaient le statut de bourgeois et habitant de Lyon, à une époque où les droits de bourgeoisie lyonnais étaient attaqués par le fisc monarchique<sup>101</sup>. D'un autre, Claude-Henri pouvait compter sur des appuis de poids et l'adversité qu'il rencontrait au consulat signale en creux son appartenance à l'élite marchande – qui n'est connu de personne n'a pas d'ennemis. Les témoins inscrits sur son acte de sépulture, le 25

<sup>98</sup> La première page du livre indique : « 1676 – Livre de copies de lettres pour nous Vitte et Deroche ».

<sup>99</sup> Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVIe siècle. Lyon et ses marchands (environs de 1520-environs de 1580)*, Paris, SEVPEN, 1971 ; Olivier Zeller, *Les recensements lyonnais de 1597 et 1636 : démographie historique et géographie sociale*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1983.

<sup>100</sup> L'un était situé dans la paroisse de Millery, acquis en 1688 de Dominique Sauter, marchand de Lyon et frère de Françoise, et le second dans la paroisse de Saint-Genis Laval. Claude-Henri Vitte avait tout intérêt à ne pas acquérir de biens ruraux en son propre nom, dès lors que sa femme jouissait de la bourgeoisie par son père.

<sup>101</sup> O. Zeller, *La bourgeoisie statutaire de Lyon, op. cit.*, p. 1.



octobre 1697, donnent une preuve supplémentaire de sa notabilité : on y trouve le banquier et ancien échevin Barthélemy Darestre et Pierre Chasseleins Dessertines, son gendre, conseiller du roi en l'élection de Beaujolais, étaient témoins avec ses fils<sup>102</sup>.

L'approvisionnement du monde judiciaire commence tôt : dans la sphère familiale, lors de ses années d'apprentissage, puis comme facteur. De ses premières années à Belley, on ne sait presque rien si ce n'est qu'il grandit dans une famille de praticiens. Le récit succinct qu'il fait de son parcours se concentre sur les années qui suivent son arrivée à Lyon – c'est un point capital pour prouver qu'il est habitant de la ville. Compte tenu de l'âge auquel il se met en apprentissage à Lyon en 1644 (24 ans), il a dû commencer sa formation à Belley, sans doute auprès d'un notaire, ou d'un procureur vu ses origines familiales. Ses années de service comme facteur l'ont habitué aux usages judiciaires. Dans sa requête à la cour des Aides, Vitte mentionne un « acte du vingt-cinquième Novembre 1649 par lequel Oliver, Paul, Gaspard et Aymard Bruyere Marchands à Lyon luy ont donné pouvoir comme leur Facteur de poursuivre le recouvrement de leurs debtes<sup>103</sup> ». La délicate et ingrate besogne de solliciter les dettes revenait aux facteurs des marchands, si l'on se fie au *Parfait Négociant* de Savary<sup>104</sup>. En envoyant ses facteurs presser les débiteurs récalcitrants et les menacer de les poursuivre en justice à sa place<sup>105</sup>, le marchand préservait ses bonnes relations avec eux<sup>106</sup>. Savary conseillait toutefois au marchand d'aller solliciter lui-même ses dettes « auparavant que de rompre avec ses débiteurs en les faisant assigner pour avoir le payement<sup>107</sup> ». L'acte cité donnait à Vitte procuration pour assigner au nom de ses employeurs leurs débiteurs. La plupart résidaient en dehors de Lyon puisque Vitte avait l'habitude de courir les provinces. Ce n'est pas la seule fois qu'il a endossé ce rôle au début de sa carrière. Comme l'atteste des mémoires de frais de voyage, il fut député en avril 1660 et août 1661 pour « retirer payement » pour le

---

<sup>102</sup> Acte de décès de Claude-Henri Vitte, 25 octobre 1697 (Registres paroissiaux de la paroisse Saint-Paul, 1697-1698, AML, 1 GG 462, fol. 53 v°).

<sup>103</sup> « À Nosseigneurs de la Cour des Aydes », requête imprimée, 1690, AD 69, 8 B 1282/4.

<sup>104</sup> J. Savary, *Le Parfait Négociant*, op. cit., t. 1, p. 314.

<sup>105</sup> « Si enfin après plusieurs remises il ne peut rien tirer de son dû, il faut qu'il soit assez hardy de dire à la personne, s'il luy est ordonné, que l'on agira contre luy par les voyes de la Justice. » *Ibid.*

<sup>106</sup> « S'il y a quelque chose de fâcheux à dire, il faut que ce soit toujours par ses facteurs, afin de ne pas attirer sur luy leur mauvaise humeur, & de conserver leur chalandise. » *Ibid.*

<sup>107</sup> *Ibid.*

compte de plusieurs marchands et compagnies<sup>108</sup>. Les dépenses montrent que Vitte avait les mains libres pour entreprendre des procédures judiciaires pour ses commettants, car il déboursa des frais d'avocats et de greffe.

Vitte a su mettre cette expérience de la justice au service de ses propres affaires. Tentons une chronologie des implications judiciaires du drapier. Les actes judiciaires conservés – exploits d'huissiers, requêtes, sentences – renseignent une partie des procédures initiées. L'aperçu est complété par le registre de copies de lettres débuté en 1676, dans lequel Vitte dresse des listes des débiteurs assignés ou recevant la visite d'un huissier ou d'un associé. L'activité judiciaire du drapier est peu intense jusque dans les années 1680. À la conservation, on lui connaît seulement une procédure contre un brodeur, Jean Gros, en 1678 alors qu'il est associé avec Desroches<sup>109</sup>. Il fréquente plus assidument le tribunal à partir de sa société avec Arnoux. On recense alors sept procédures entre 1682 et 1685, pour l'essentiel des impayés. En 1684, les premières listes d'assignations de débiteurs à la conservation et à la juridiction de la police apparaissent dans le registre de copies de lettres<sup>110</sup>. Lorsque les associés doivent comparaître pour affirmer par serment ce qui leur est dû par Michallet et Meilloret, tous deux défaillants, c'est Arnoux qui se présente pour eux deux<sup>111</sup>. Vitte a alors entre 62 et 65 ans et laisse sans doute son associé s'occuper des démarches judiciaires pour lui. L'activité judiciaire de Vitte à la conservation connaît une période de creux entre 1685 et 1690. Durant cette période, Vitte s'est retiré temporairement de l'activité de la société en raison de sa nomination comme recteur de l'Hôtel-Dieu en 1686<sup>112</sup>. Le dossier ne contient pas d'autres procédures initiées par lui et Arnoux jusqu'à la dissolution de la société en 1688. Pendant trois ans, Vitte exerce seul le négoce et est accaparé par des affaires familiales et personnelles. Il ne déserte pas le greffe de la conservation pour autant. En 1690, il présente une requête générale

---

<sup>108</sup> Mémoire des fraiz faicts aux voyages pour retirer payement de ce que feu Jean Jacques de Trante doit a messieurs Gaspard, Pichon et Sabot, Jean de la Praye, Barthellemy Viollette, Jean Arthaud et compagnie, Pierre Dulivier et la veuve Sourbière par Claude-Henry Vite, par eux député le 19 avril 1600, etc. » (AD 69, 8 B 1282/3).

<sup>109</sup> Sentence Vitte et Desroches contre Jean Gros, 31 août 1678. AD 69, 8 B 1282/4. Je ne tient pas compte d'une procédure initiée par le sieur De La Mar contre l'hoirie de Melchior Vitte, son père, au bailliage de Belley en 1668.

<sup>110</sup> AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>111</sup> Sentence et affirmation Vitte et Arnoux contre Michallet, 7 août 1684 ; Affirmation Vitte et Arnoux contre Meilloret, février 1685. AD 69, 8 B 1282/4.

<sup>112</sup> On ne compte que seize lettres dans le registre de correspondance active entre mai 1685 et juillet 1687.

devant la conservation<sup>113</sup>. Son activité judiciaire est à nouveau plus soutenue durant sa dernière société, qu'il contracte en 1691 à l'âge de 71 ans avec Pierre Pottier et Pierre Ballay. La liasse comporte trois procédures intentées par Vitte et ses associés contre des débiteurs. Dans le registre de copies, on trouve de nouvelles listes de débiteurs sollicités dans les années 1692, 1694 et 1695.

Durant cette période d'activité à la conservation, Claude-Henri Vitte n'a pratiquement été que demandeur d'après les documents conservés<sup>114</sup>. En 1685, il connaît des difficultés judiciaires. Vitte s'était rendu adjudicataire des marchandises provenant de « l'estrouse » (vente judiciaire) des effets des marchands Descot et Rochette suite à leur faillite<sup>115</sup>. Il était donc dépositaire de justice et responsable devant les créanciers pour une valeur de 11 800 livres. Le 2 juillet 1685, Martial Vande, receveur des consignations mobilières à la conservation, fit signifier par huissier à Vitte qu'il devait consigner la somme entre ses mains à peine d'y être contraint par saisie ou emprisonnement de sa personne. Vande peinait sans doute à rentabiliser sa charge de receveur des consignations mobilières de la conservation, car les immobilières étaient entre les mains des receveurs des consignations de la ville<sup>116</sup>. Il voyait donc d'un mauvais œil que la somme issue de la vente ne soit pas consignée entre ses mains. La menace était suffisamment tangible pour que Vitte présente dès le lendemain une requête aux juges conservateurs afin de faire défense à Vande de le faire arrêter sur le fondement de la consignation. Il fut de nouveau entendu sur cette affaire en juillet 1685 suite à la réclamation de Joseph Pichon, maître teinturier, créancier des faillis. L'affaire en resta là mais elle témoigne d'une bonne connaissance du droit et du système judiciaire par le marchand drapier, qui acceptait de prendre une responsabilité importante en gérant les deniers d'une faillite et de

---

<sup>113</sup> Ce type de demande sert à obtenir des lettres de *debitis*, qui « portent mandement au premier Huissier ou Sergent de faire payer toutes les dettes qui paroîtront être légitimement dûes au créancier, & de contraindre les débiteurs dénommés dans les Obligations. » Noël Chomel, *Supplément au dictionnaire oeconomique*, Lyon, Bruyset, 1743, vol. 2, p. 23.

<sup>114</sup> Un procès est intenté par Reymond, marchand à Lyon, contre Vitte et Arnoux, pour le remboursement d'une pièce d'étoffe de 40 l., en 1682-1683. AD 69, 8 B 1282/4.

<sup>115</sup> S'agit-il du même Descot que celui avec qui Vitte avait contracté une société entre 1668 et 1674 ? Je n'ai pu trouver confirmation de cette hypothèse mais cela pourrait expliquer la place jouée par Vitte dans la procédure.

<sup>116</sup> En 1681, un accord sur le partage des recettes des consignations de la conservation fut passé entre le consulat et Barthélémy Mascranny et François Dufaure, receveurs des consignations de la ville de Lyon. La recette des effets immobiliers était confiée à Mascranny et Dufaure, celle des effets mobiliers à une personne commise par le consulat (Transaction entre le consulat et les sieurs Mascranny et Dufaure, 12 février 1681, AML, BB 408).

s'exposer, par là, à l'hostilité de certains. La correspondance de Vitte fait mention de son implication dans d'autres procédures semblables. En 1691-1692, il fait partie des créanciers réfractaires au contrat d'accord d'un marchand qui bénéficiait semble-t-il d'entregent parmi les juges conservateurs. Dans les lettres qu'il écrit à Chaumat de Saint-Étienne à ce sujet, il échange sur la stratégie à adopter face aux manœuvres des autres créanciers<sup>117</sup>. Il montre une bonne connaissance de l'institution, fondée sur son expérience à laquelle il fait référence pour expliquer ses choix<sup>118</sup>. Pour « prendre son parti » dans l'affaire, Vitte mobilise ses relations, s'informe et prend conseil auprès de son procureur, Berlaud, qui le représente dans ses procès à la conservation<sup>119</sup>. Il n'hésite pas à critiquer les décisions rendues par les juges, dont il connaît les amitiés et les relations d'affaires.

Les implications judiciaires de Claude-Henri ne se limitent pas à la justice commerciale mais touchent aussi ses affaires familiales et personnelles. En 1690, son procès devant la cour des Aides à Paris contre le consulat de Lyon l'occupe beaucoup. L'année suivante, la succession de son beau-frère, Benoît Genet, marchand à Virieu-le-Grand et veuf de sa sœur Jeanne, entraîne un long procès au bailliage de Bugey contre la seconde épouse du défunt, « la Reydellet », qui réclamait la restitution de sa dot. Claude-Henri entendait être reconnu créancier privilégié de l'hoirie pour 10 500 livres adjugés par un arrêt du Parlement de Dijon en 1682, suite à une transaction

---

<sup>117</sup> « Si je pouvois me joindre avec vous sela seroit fait j'en ay dit la cause à Mr votre fils diverses fois et à monsr Morin. Je prétends attaquer son associé de même que luy ayant ma partie des son origine toute deux ensemble, et je ne peu attaque l'un sans l'autre, voilà qui a differé mes actions à l'égard des creantiers, qui se sont accomodé et qui nous font partie (ayant signé l'accomodement il seroit a propos si me semble sauf votre meilleur avis de leur déclarer en justice que l'on n'empesche pas qu'ils ne recoivent ce qu'ils ont convenus sans vouloir obliger les prétendus refractaires de passer comme eux). Il semble qu'il est permis d'abandonner son bien jusqu'à ce qu'on trouve lieu de le pouvoir retirer principalement lorsqu'une faillite est froiduleuse comme celle-cy. » Lettre à Julien Chaumat, à Saint-Étienne, 24 janvier 1692 (AD 69, 8B 1282/7).

<sup>118</sup> « Quant à moy je n'empescheraï pas les autres en ferons ce qu'il leur plaira j'aime mieux tout perdre que de rien recevoir, parce que les creantiers hypotequaires reviendrons un jour s'il ne sont pas payé sur les deniers qui aurons esté rendu par les chirograffaires. Il faut donc mieux perdre a présent le tout si l'on ne le peut éviter que de recevoir et rendre. Il m'est arrivé la meme chose à la faillite d'Ozio dans laquelle je me trouve actionné. » *Ibid.*

<sup>119</sup> « Le jugement que les juges ses amis ont rendu contre vous et les autres pretendues refractaires lequel ne m'a point encor este signifié c'est ce que j'attends pour resoudre le chemin que je dois prendre outre que mon procureur d'icy est de Bourgogne ou Dijon pour ses affaires de conséquences pour un particulier de cette ville nommé Boscaud c'est luy qui sçait tout ce qui se passe entre la sossieté de Madiere et Coiffier voilà ce que j'attends. Soyés en seureté je vous prie vous assurant de vous avertir de tout ce que je pourray découvrir. » Lettre à Chaumat, à Saint-Étienne, 27 décembre 1691 (AD 69, 8B 1282/7).

passée avec Benoît Genet et René Genet, son fils. Il prétendait également défendre de la spoliation son neveu, René, mineur et absent car engagé dans les armées du roi en Allemagne – il mourut au cours du siège de Philippsburg à l'automne 1692. Durant cette période, il correspond alors beaucoup avec son cousin, Trollier, procureur à Belley, « l'unique de tous nos parants auquel j'ay toute ma confiance » écrit-il<sup>120</sup>. Dans les deux affaires, Vitte dépense beaucoup d'énergie, d'encre et d'argent. Les implications financières et personnelles, voire intimes, de ces procès sont d'une toute autre nature que les affaires qu'on lui connaît à la conservation. La confirmation de son droit de bourgeoisie lui garantissait l'exemption du paiement de la taille et de l'octroi sur le vin pour ses domaines de Millery et Saint-Genis-Laval. Le procès touchait aussi à la reconnaissance sociale et juridique de sa notabilité : insertion dans le quartier, investissement dans la communauté de la draperie. Le procès contre « la Reydellet », outre la coquette somme qu'il réclamait, affectait les relations que Claude-Henri conservait avec sa famille et sa patrie natale, le Bugey. Les dizaines d'affaires portées à la conservation pour impayés paraissent, en comparaison, des bagatelles.

Rares sont les années de la seconde partie de sa carrière (à partir de 1675) où Vitte n'a pas une instance judiciaire en cours ou en suspens. La fréquentation du tribunal est le corollaire de l'indépendance et de la maturité dans les affaires. L'association commerciale apparaît comme un espace d'apprentissage et de transmission du savoir juridique et des pratiques judiciaires. C'est en effet au sein de la première société à laquelle il participe comme associé minoritaire que Vitte apprend l'art de solliciter les créances à l'amiable ou en justice. Il déploie ses propres pratiques de recouvrement dans les sociétés qu'il forme ensuite, en s'appuyant sur le secours de ses associés. L'utilisation des papiers privés met aussi en évidence le pluralisme judiciaire dans lequel s'inscrivaient les usages des tribunaux par les marchands. Au cours de sa vie, le drapier s'est adressé à des juridictions très différentes dans leur fonctionnement et leur organisation : parlement de Dijon, cour des Aides, sénéchaussée de Lyon, bailliage de Belley, conservation, juridiction de la police, etc. La perspective biographique relativise le poids financier et personnel des procès menés par Vitte devant la justice commerciale, mais leur importance était ailleurs. La fréquence des

---

<sup>120</sup> Lettre à Trollier, à Belley, 16 mai 1691.

impayés et l'intégration du recours judiciaire dans les relations de crédit du drapier exigeaient une organisation et un ordre qui ont laissé des traces dans ses papiers.

## 2.2. La maîtrise de l'impayé par l'écrit : carnets de recettes et listes de procès

Les archives privées des marchands donnent à voir les pratiques d'écritures induites par l'usage de la justice. L'originalité du fonds Vitte tient surtout aux listes de procédures judiciaires inscrites dans le registre de copies de lettres<sup>121</sup>. Les listes appartiennent au registre des « écritures domestiques », étudiées par le sociologue Bernard Lahire<sup>122</sup>. La forme même des écritures signale des dispositions sociales et mentales spécifiques, indissociables de la pratique commerciale du drapier. Les listes sont à la fois traces et outils de sa maîtrise de l'institution judiciaire. Elles répondent à un besoin d'ordre face aux incertitudes de l'impayé, dont le recouvrement signifiait une triple contrainte : la médiation des auxiliaires de justice, les frontières géographiques et juridictionnelles, les temporalités multiples des procédures.

### 2.2.1. Faire une place à l'impayé dans les écritures comptables

Les notes prenaient place au sein des papiers de gestion de Vitte, mais leur écriture relevait d'une démarche personnelle commandée par une exigence pratique d'organisation. Leur inscription dans le registre de correspondance est révélatrice, puisqu'il s'agit d'un livre peu normé comparativement aux livres de compte. Aucune prescription formelle n'était inscrite dans l'ordonnance de 1673, qui imposait seulement aux marchands de mettre en liasse leur correspondance passive et de recopier en registre leur correspondance active<sup>123</sup>. L'écriture d'un registre de correspondance restait libre, contrairement à la comptabilité, soumise à certaines

<sup>121</sup> Il était courant pour les marchands de dresser des listes de débiteurs, classés en fonction de leur solvabilité : « dettes bonnes », « perdues », « douteuses », etc. Les bilans des faillis donnent parfois des détails sur l'état des dettes et les démarches entreprises pour les recouvrer : Natacha Coquery, *La boutique à Paris au XVIIIe siècle*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, 2006, p. 407-411. G. E. de Falguerolles a étudié les registres de recouvrement de créances de Louis de Rotolp et ses héritiers (« Opérations de crédit en Haut-Languedoc 1728-1748 », *Études rurales*, 1963, vol. 9, n° 1, p. 30-46).

<sup>122</sup> Bernard Lahire, « Écritures domestiques : la domestication du domestique », *Social Science Information*, 1 décembre 1995, vol. 34, n° 4, p. 567-592.

<sup>123</sup> Ordonnance de 1673, titre III, art. 7. Isambert, vol. 19, p. 96.

règles (continuité d'écriture, absence de ratures, marges vierges)<sup>124</sup>. Le registre de copie offrait davantage de possibilités d'insertions de notes personnelles. Sans place attitrée, les listes s'immiscent dans les pages libres du registre, comme on griffonne une opération, un compte ou un aide-mémoire sur une page au hasard ou sur la couverture intérieure d'un cahier<sup>125</sup>.

La principale fonction des notes était de conserver la trace des créances remises à des tiers en vue de leur recouvrement. Le registre de copies de lettres était le point nodal d'un réseau d'écritures dans les papiers. La plupart des notes correspondaient à un carnet de recettes confié à un auxiliaire de justice, un associé ou un employé de Vitte et dont elles résumaient le contenu<sup>126</sup>. La même liste ou une seconde note recevait ensuite des informations sur le résultat de l'opération. L'unité des notes tenait à l'identité de celui à qui les créances étaient confiées, comme le révèlent les intitulés : « Note des papiers remis à Me Guyllaumond, procureur à Lyon le premier juillet 1684 etc. », « Notte des debiteurs que nous avons remis les papiers pour fere payer a Me Chattellus le procureur le 10<sup>e</sup> juillet 1684 », « Notte des debiteurs remis à Me Bigot huissier en cette ville pour en exiger payement le premier mars 1692 », « Notte des promesses et billets que notre sieur Pierre Pottier a remis à notre sieur Pierre Ballay le 6 mars 1694 », etc. Le livre de copies de lettres servait de registre de sorties et d'entrées des créances, qui étaient conservées en liasses ou trousseaux dans un coffre, une banque ou un comptoir. Les notes servaient de récépissé aux associés ou employés des Vitte. Les dépositaires reconnaissaient avoir retiré les pièces listées et s'engageaient à les rapporter après leur tournée. Par exemple, Pierre Ballay écrit au bas d'une liste : « J'ay receu et recognu les papiers sçavoir obligations, promesses et compte a resté [arrêtés], mentionné au compte sy dessus en septante article, à Lyon le 6<sup>e</sup> mars 1694<sup>127</sup>. » À son retour, il raye la mention précédente et inscrit : « J'ay remis tous les papiers mentionnés sy dessus entre les mains de Monsieur Vitte le père, le dernier jour de may ». Dans une liste suivante, Pottier fait des annotations marginales pour chaque article : « Rendu à Monsieur Vitte », « Rendu au sieur Ballay ». Il

---

<sup>124</sup> Ordonnance de 1673, titre III, art. 5. *Ibid.*

<sup>125</sup> Au verso du même registre, on trouve aussi des comptes de menus frais de 1694 à 1696. Les listes font aussi penser aux recettes de remèdes, listes de commissions et comptes divers que l'on retrouve, au hasard, parmi les papiers privés des marchands ou les livres de raison.

<sup>126</sup> Certains de ces carnets de recettes ont été conservés, comme celui de l'huissier Bigot en 1692 ou deux carnets de recettes du Bugey, de 1677 et ou 1695. AD 69, 8 B 1282/3.

<sup>127</sup> Registre de copies de lettres, AD 69, 8 B 1282/7.

indiquait lorsqu'il avait laissé au débiteur la créance soldée : « Rendu au sieur Bonety pour avoir été soudée ». La sortie trop longue des papiers peut porter préjudice au recouvrement. Le 5 octobre 1694, Vitte se plaignait dans une lettre à son associé Pottier que celui-ci s'attardait à Grenoble avec des créances, car il avait manqué l'occasion d'être payé à Lyon de l'une d'elle<sup>128</sup>.

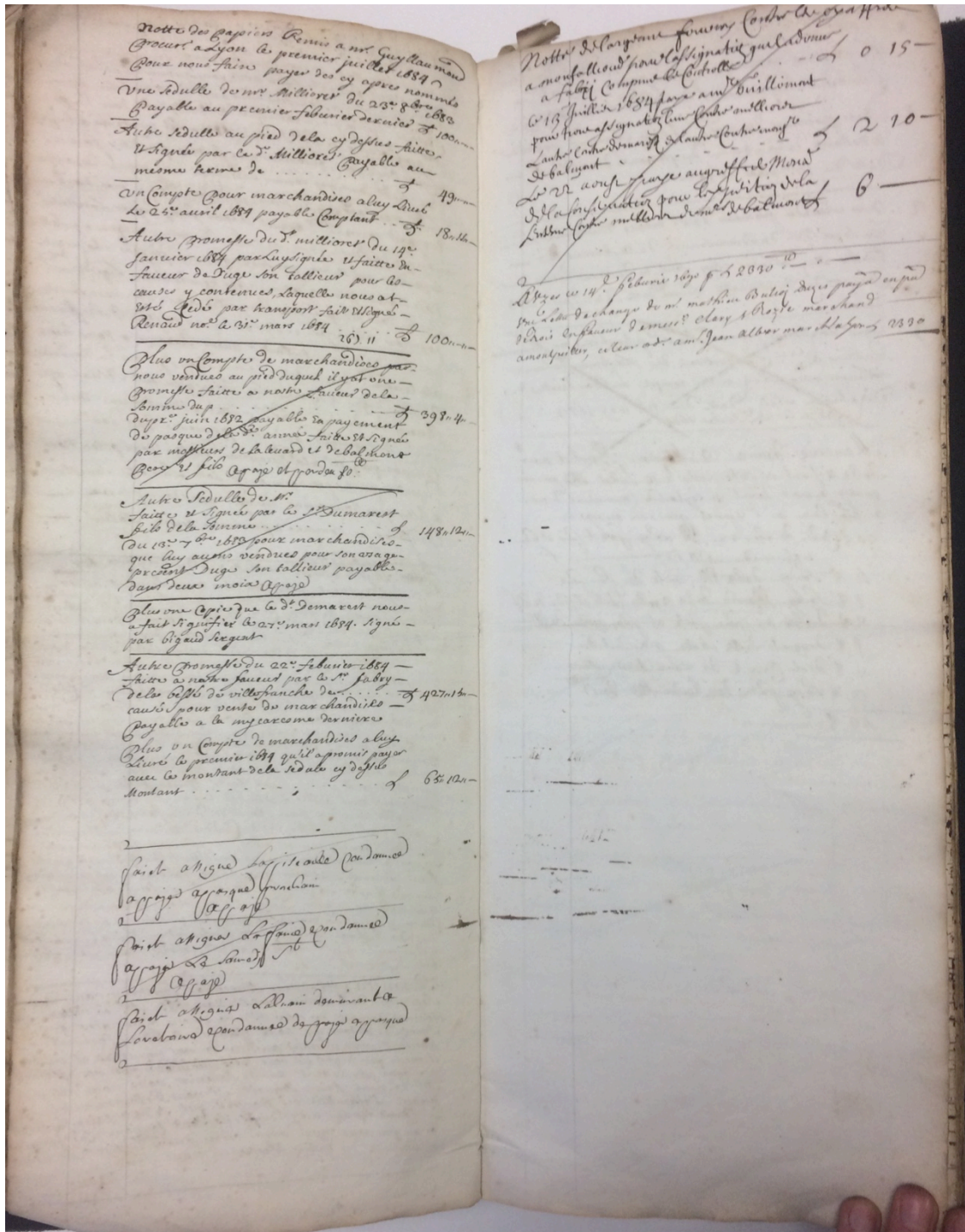
Les variations formelles d'une liste à l'autre, parfois au cours d'un même mois, témoignent d'une rationalité non figée et d'une tentative de faire cohabiter plusieurs usages. Le plus souvent une page entière ou une double page est consacrée, mais les listes sont parfois simplement séparées du reste de la page par un trait ou un espace vide. La liste du 1<sup>er</sup> juillet 1684 est organisée en trois colonnes à la manière d'un livre de compte (figure 6.2, ci-après, page de gauche sur l'image). Celle de gauche, laissée vierge, sert de marge ; dans la colonne du centre, la nature de la créance est d'abord précisée sur la première ligne (« promesse », « compte »), suivie du nom du débiteur puis de la date et de l'échéance de paiement ; la colonne de droite indique le montant de chaque dette en chiffres arabes en séparant livres, sous et deniers, de manière à faciliter le calcul de la somme. Les articles sont séparés par un trait horizontal, comme les parties d'un livre de compte. Dans la liste du 10 juillet 1684, la logique change (figure 6.3, page de gauche sur l'image). Les créances sont numérotées dans la colonne de gauche. Le montant n'est pas écrit dans une colonne à part mais en toutes lettres avec la description de la dette. L'organisation en parties est conservée. Une autre liste du 11 juillet 1684 (figure 6.3, page de droite sur l'image) ne mentionne même pas les montants. La prise de notes évolue encore par la suite : dans la liste des créances remises à l'huissier Bigot en 1692, les dettes sont numérotées, les débiteurs nommés, les montants inscrits en chiffres arabes et dans chaque unité de compte dans une colonne à droite, le total indiqué en bas. Outre la circulation des créances, les notes éclairent l'organisation des tournées de recouvrement en fonction de la résidence des débiteurs et des personnes qui en étaient chargées.

---

<sup>128</sup> « Un sertin marchand de cette ville nommé Pattoud est venus icy nous presanter le reste de ce que les sieurs Charpy et Gernazon nous doivent et faute d'avoir le billet qui est entre vos mains il ne nous a pas voullut payé bien que nous luy avons offert de luy faire un receue. Il nous demande une lettre de change aveq tous les papiers c'est vous de reigler cella, attendons de vos nouvelles. » Lettre à Pottier, 5 octobre 1694, Registre de copies de lettres, AD 69, 8 B 1282/7. Dans une lettre à Ballay du 10 mars 1693, il lui demande de vérifier s'il n'a pas emporté une lettre de change que « nous avons cherché partout sans la trouver » (AD 69, 8 B 1282/7).



Figure 6.2. Liste d'assignation inscrite du registre de copies de lettres de Claude-Henri Vitte, 1<sup>er</sup> juillet 1684 (AD 69, 8 B 1282/7)

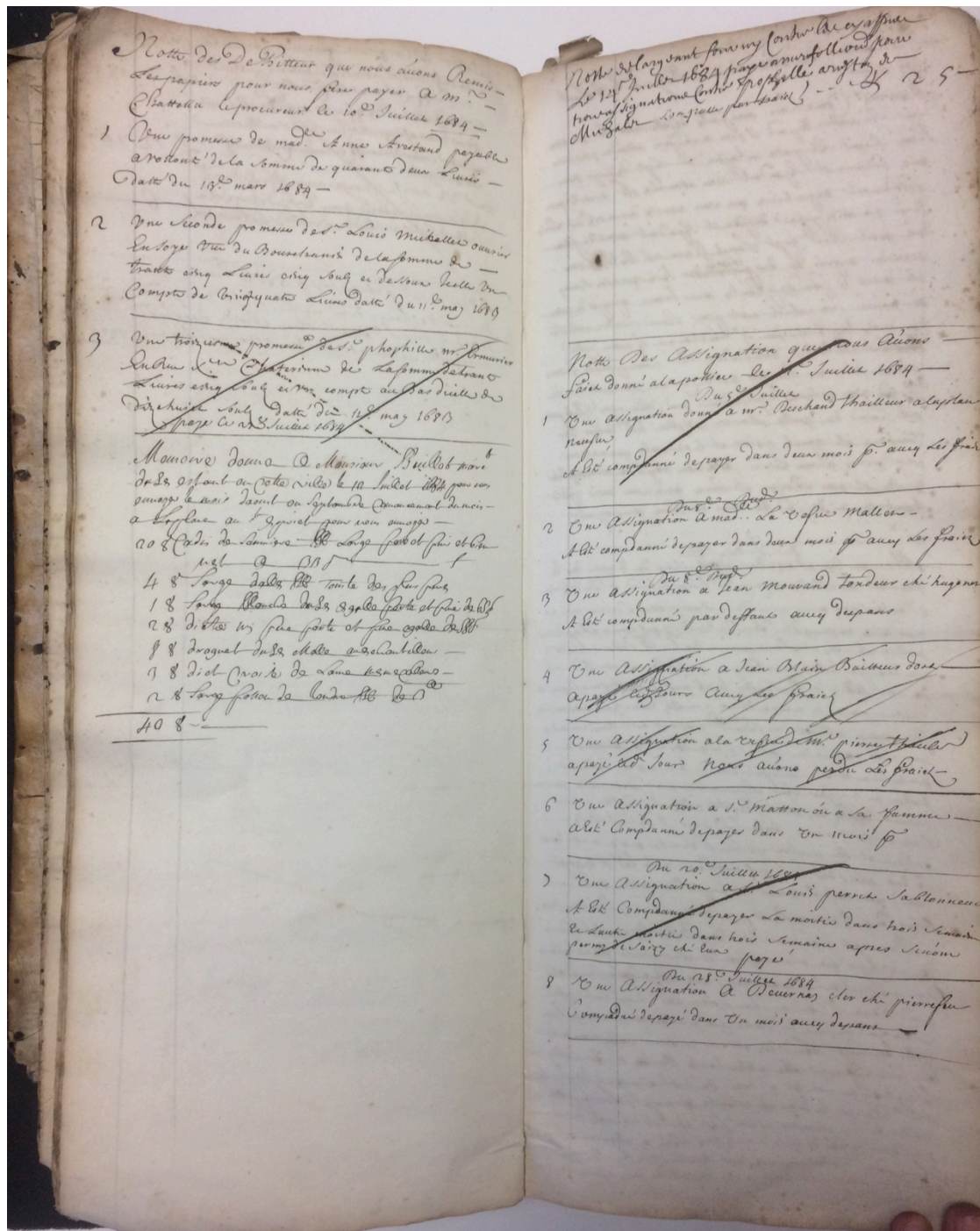


Page de gauche : « Notte des papiers remis à Mr Guyllaumond, procureur à Lyon, le premier juillet 1684, pour nous faire payer des cy-après nommés », puis une liste d'assignations sans titre ni date.

Page de droite : « Notte de l'argent fourni contre les cy-après à Montfallioud pour l'assignation qu'il a donné, » etc.



Figure 6.3. Listes d'assignation tirées du registre de copies de lettres de Claude-Henri Vitte, 10 juillet 1684 (AD 69, 8 B 1282/7)



Page de gauche : « Notte des desbitteurs que nous avons remis les papiers pour nous faire payer à Me Chattellu le procureur le 10 juillet 1684 ».

Page de droite : « Notte de l'argent founy contre les cy assignés », puis : « Note des assignation que nous avons fait donné à la pollice ».

### 2.2.2. À Lyon : le rôle-pivot des auxiliaires de justice

Les papiers de Vitte pointent le rôle crucial mais mal connu des auxiliaires de justice dans le recouvrement des créances. Claire Dolan a mis en évidence que les procureurs rendaient beaucoup de services à leurs clients en dehors du conseil, des audiences et des actes de procédure<sup>129</sup>. Par exemple, très peu de pièces déposées par les Brun, marchands de Grenoble, à l'étude du procureur Charvet aboutissent à un procès, signe « que le travail des procureurs ne se limite pas à leurs interventions devant les tribunaux<sup>130</sup> ». La même remarque peut être faite à propos des huissiers. Les travaux historiques à leur sujet font défaut, ce qui entretient l'image d'une profession détestable<sup>131</sup>. Leur rôle est vu sous l'angle de l'exécution des décisions judiciaires, saisie des biens ou prise de corps. La profession était déconsidérée par les pratiques frauduleuses et concussionnaires de quelques officiers et entretenait des rapports parfois violents et conflictuels avec les populations<sup>132</sup>. Cette réalité n'épuise pas l'éventail des activités des huissiers.

La « compétence relationnelle<sup>133</sup> » des auxiliaires de justice transparaît dans les papiers du commerçant. Alexandre Mathieu-Fritz a emprunté la notion à Philip Milburn pour étudier la médiation des huissiers de justice contemporains dans la

---

<sup>129</sup> Claire Dolan, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 148-162.

<sup>130</sup> *Ibid.*, p. 156.

<sup>131</sup> « Mal aimé des justiciables, l'huissier est l'oublié des historiens. » H. Piant, *Une justice ordinaire*, *op. cit.*, p. 42. Quelques travaux existent pour la période moderne : Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963, p. 213 et seq. ; Alexandre Mathieu-Fritz, « Huissiers et sergents de l'Ancien Régime à la Révolution », *Le Gnomon : revue internationale d'histoire du notariat*, 2005, vol. 4, n° 143, p. 9-21. La remarque vaut aussi pour la période contemporaine, à l'exception de quelques travaux qui soulignent l'importance des huissiers dans la gestion de l'impayé : Alexandre Mathieu-Fritz, *Les huissiers de justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2005 ; Claire Lemercier et Claire Zalc, « Pour une nouvelle approche de la relation de crédit en histoire contemporaine », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 10 décembre 2012, 67e année, n° 4, p. 979-1009.

<sup>132</sup> Quelques exemples de résistances de populations à l'arrivée des huissiers ont été donnés au chapitre 5, 3.4. Sur la violence des rapports entre huissiers et population, voir notamment : Jean Nicolas, *La rébellion française : mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Gallimard, 2008, p. 203-212.

<sup>133</sup> Philip Milburn, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 1, p. 47-72.

relation créancier-débiteur<sup>134</sup>. Le sociologue met en évidence que le travail de l'huissier ne se limite pas à l'application du droit mais mobilise des savoirs en situation. La remarque vaut pour les huissiers et sergents d'Ancien Régime, ainsi que les procureurs qui partageaient certaines de leurs prérogatives. Codifiée par le droit, leur intervention à toutes les étapes des procédures – sommations, assignations, communications et significations – en faisait des intermédiaires privilégiés entre les créanciers et les débiteurs. Les pratiques des huissiers répondaient à une éthique professionnelle, promue – tardivement par rapport à d'autres métiers du droit comme les notaires ou les procureurs – dans des ouvrages comme le *Manuel des huissiers* (1775) d'Ouin, ancien huissier à cheval du Châtelet. L'auteur voulait réhabiliter la profession, soulignant sa « triste vérité » : les huissiers ne « peuvent se procurer du bien qu'en faisant du mal<sup>135</sup>. » Le constat imposait un code de comportement. Il recommandait à ses pairs de bien traiter les débiteurs et d'employer des procédés honnêtes : « Les précautions, la décence, la douceur, sur-tout en ces moments de rigueur, en diminuent toujours l'amertume au débiteur<sup>136</sup> ». Le bon huissier agissait par humanité et dans l'intérêt du créancier, parfois trop pressé et tenté par la violence<sup>137</sup>. Ce travail de terrain, au contact des justiciables, engageait des compétences qui légitimaient le recours à la profession par les créanciers.

Les relations nouées par Vitte avec les auxiliaires de justice oscillent entre instabilité et proximité. Le drapier n'a pas de procureur attitré jusqu'aux années 1690. En 1678, Vitte et Desroches comparaissent par maître Pierrefeu contre Gros, brodeur, représenté par Berlaud<sup>138</sup>. En juillet 1684, les deux salves de procès tirées par Vitte et Arnoux sont confiées à deux procureurs, maîtres Chattelus et Guyllaumont. Le premier représente à nouveau Vitte en juillet 1685 dans l'affaire contre Martial Vande, qui comparaît par Pierrefeu. C'est ensuite Berlaud qui représente Vitte dans une requête générale déposée à la conservation le 11 août 1690<sup>139</sup>. Il semble devenir son principal mandataire pendant plusieurs années. Dans sa correspondance avec le marchand stéphanois Chomat, Vitte appelle Berlaud « mon procureur d'icy », auprès

<sup>134</sup> Alexandre Mathieu-Fritz, « La compétence relationnelle dans l'application des décisions judiciaires. Eléments pour une sociologie de l'action des huissiers de justice dans le cadre du recouvrement des créances », *Rezeaux*, 2003, vol. 121, n° 5, p. 173-202.

<sup>135</sup> Ouin, *Manuel des huissiers, ou Nouvelles instructions*, Paris, A. Boudet, 1775, p. 17.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 15-16.

<sup>138</sup> Sentence Vitte et Desroches contre Gros, 31 août 1678. AD 69, 8 B 1282/3.

<sup>139</sup> Requête générale de Vitte contre ses débiteurs, 11 août 1690. AD 69, 8 B 1282/4.

de qui il prend conseil pour diverses procédures<sup>140</sup>. Le nom apparaît à nouveau pour plusieurs assignations en 1692<sup>141</sup>. Vitte a aussi des relations avec les huissiers indépendamment des procureurs. En juillet 1684, les débiteurs sont assignés par l'huissier présidial Monfallioud. L'huissier Bigot, à qui Vitte confie des débiteurs en mars 1692, était personnellement redevable au drapier. En mars 1694, il figure dans un carnet de recouvrement confié à Ballay pour une promesse du 29 mars 1692 de 64 livres, puis après 1697 parmi les « débiteurs estimés bons » de Vitte pour la somme de 120 livres 16 sols<sup>142</sup>. Le rapport avec les auxiliaires dépassait la seule sphère judiciaire pour s'inscrire dans des relations d'échange et de crédit.

La médiation des auxiliaires de justice est cruciale dans le processus de recouvrement des débiteurs domiciliés à Lyon ou dans la généralité. Loin d'être de simples exécutants, les auxiliaires de justice effectuaient un travail de terrain et d'enquête indispensable. Le carnet intitulé « Desbiteurs remis [sic] à Mr Bigot pour exiger payemens » du 1er mars 1692 donne de précieux renseignements sur la fonction de l'huissier grâce aux annotations marginales ajoutées après ses visites. L'huissier devait rencontrer vingt-quatre débiteurs, des artisans pour la plupart, pour recouvrer des dettes à des stades différents de judiciarisation ; parmi les promesses, comptes et livraisons de marchandises non réglées, on trouve deux sentences de la conservation et une de la police. Mais avant d'être une collecte de dettes, la tournée visait à récolter des informations pour le compte du créancier. Les observations de Bigot révèlent un travail d'enquête qui supposait de pouvoir s'appuyer sur la collaboration des débiteurs, de leur famille ou de leurs voisins. D'abord, retrouver les débiteurs : le carnet indiquait pour chacun un domicile, la nature de la dette et le montant exigé, mais les adresses données par Vitte n'étaient pas toujours exactes ou précises, et Bigot corrige quatre adresses sur vingt-quatre. Pour Louis Michallet, ouvrier en soie « proche le pont du Rosne », il précise par exemple : « demeure chez

---

<sup>140</sup> Lettre à Julien Chomat, à Saint-Etienne, 27 septembre 1691. En 1690, Berlaud lui recommande de s'adresser à maître Rochette, procureur à Paris, pour son procès devant la cours des Aides. Lettre à maître Rochette à Paris, 29 avril 1690. Registre de copies de lettres, AD 69, 8B 1282/7.

<sup>141</sup> Notte des papiers remis à monsieur Berlaud le 2<sup>ème</sup> juin 1692. Registre de copies de lettres, AD 69, 8B 1282/7.

<sup>142</sup> « Notte des promesses et billets que notre sieur Pierre Pottier a remis à notre Sieur Pierre Ballay, le 6 mars 1694 », Registre de copies de lettres, AD 69, 8B 1282/7. L'état des débiteurs, rédigé après la mort de Claude-Henri, confond les créances du père et du fils, Pierre Vitte, qui en avait sans doute héritées. « État des débiteurs du sieur Vite en particulier », s. d. AD 69, 8 B 1282/3.

le sieur Jourdan, près Bonus le boucher ». Parfois, il s'avoue vaincu : « ne l'ai pas trouvé ». Le débiteur peut avoir disparu. À propos de la veuve Jolly, quai Saint-Vincent, Bigot rapporte : « elle est decedée, pour héritière elle a layssé une fille mariée au sieur Rapejout à la rue Touret ». L'emploi d'un huissier permettait au drapier d'actualiser la connaissance de la situation de ses nombreux débiteurs. L'huissier devait composer avec les stratégies d'évitement et l'absence des intéressés. Régulièrement, c'est aux épouses ou à des parents qu'il avait affaire ; ou bien il n'en tirait aucune information ou bien il était éconduit. La femme de Denis Perrier, maître tailleur qui doit 26 livres par promesse, « a dit que son mary n'a rien ». L'officier de justice rapportait parfois d'utiles informations sur les dispositions et les moyens des débiteurs. Perret, maître tailleur débiteur de 45 livres, « n'est pas dans un bon dessein de payer ». Après sa visite à Marguerite Gayet et Marie Crozet, qui doivent 15 livres 8 sols, l'huissier n'a qu'un mot : « Mizère ».

Le recouvrement immédiat était un objectif secondaire de la tournée. L'huissier ne mentionne une promesse d'acquittement que dans quatre cas sur vingt-quatre. De certains débiteurs, il parvient à soutirer une promesse (ainsi de la Collonge, qui doit 26 livres 18 sols pour reste de marchandises livrées) ou un engagement à souscrire une obligation (Pierre Gues, tailleur, débiteur par promesse de 32 livres 9 sols dit qu'il « remettra une obligation »). D'autres disent qu'ils enverront un tiers pour payer ou se porter caution<sup>143</sup>. Mais pour la majorité, il ne ressort de la tournée aucune perspective concrète de remboursement.

### **2.2.3. Hors de Lyon : une préférence pour le recouvrement amiable ?**

En dehors de Lyon et sa province, le créancier s'aventure sur un terrain moins connu. Les notes révèlent les contraintes géographiques et juridictionnelles qui pesaient sur le recouvrement des dettes. La collecte était effectuée par Vitte lui-même ou ses associés et employés. Dix notes rédigées entre 1691 et 1695 concernent des débiteurs domiciliés en dehors de la ville, en particulier hors du ressort du présidial. Ce genre de tournée n'était pas nouveau, comme l'atteste un carnet de recettes commencé le 29 mars 1677 pour un voyage effectué par Vitte en Bugey, à l'époque

---

<sup>143</sup> Monsieur de la Thomassière « enverra Mr Ort ». Monsieur Saint-Michel rappelle qu'il a déjà réglé 120 livres sur les 200 qu'il doit, et qu'il enverra pour le reste son beau-père, « grand amy de Mr Vite ».

de sa société avec Desroches. L'apparition des notes de recouvrement en dehors de Lyon correspond peu ou prou au moment où le drapier cesse d'effectuer lui-même les tournées. Le dernier voyage de ce type a lieu en 1691 en Bugey, il a alors 71 ans<sup>144</sup>. La tâche est ensuite confiée à ses associés, Pierre Ballay et Pierre Pottier, et à Guillaume Ferron, peut-être un commis ou un autre associé.

**Tableau 6.5. Les tournées de recouvrement en province par Vitte et ses associés (1691-1695)**

Date de la note	Dépositaire	Régions, lieux concernés
[1691]	C.-H. Vitte	Bugey
Déc. 1692	Guillaume Ferron	Bresse et Bugey
16 déc. 1693	Guillaume Ferron	Bresse et Bugey
6 mars 1694	Pierre Ballay	Forez, Dauphiné, Languedoc, Provence
6 mars 1694	Pierre Pottier	Grenoble
25 juin 1694	Pierre Ballay	Grenoble
12 juillet 1694	Pierre Ballay	Beaucaire
26 août 1694	Guillaume Ferron	Lyonnais
10 sept. 1694	Pierre Pottier	Grenoble
20 avril 1695	Pierre Ballay	Bresse et Bugey

Source : Registre de copies de lettres, AD 69, 8 B 1282/7.

Les zones concernées donnent un aperçu de l'aire commerciale de la société formée par Vitte, Pottier et Ballay (tableau 6.5), sans la recouper entièrement. La société avait aussi des correspondants réguliers à Paris, Rouen (Daniel Bouëtte), Amiens (Joseph Roux), Reims, Beauvais (Pierre Mothe), Narbonne ou Carcassonne. Les tournées se limitent à l'espace régional, où les relations commerciales sont les plus proches et les plus denses notamment en raison de la personnalité des associés. Vitte entretient des liens forts avec son pays natal, le Bugey et la Bresse, où il compte de nombreux clients parmi les artisans, la notabilité locale. Pierre Pottier, originaire de Grenoble, y a des parents, ce qui explique qu'il se charge des recouvrements dans la capitale dauphinoise<sup>145</sup>. La foire de la Sainte-Madeleine (22 juillet) à Beaucaire est aussi une occasion de solliciter d'anciennes dettes.

<sup>144</sup> « Notte des débiteurs qui sont au carnet emporté par Mr Vite en Bujay ». Registre de copies de lettres, AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>145</sup> On l'apprend par une lettre de novembre 1694 à Pottier, qui veille ses parents malades à Grenoble depuis deux mois : « L'air de Grenoble vostre pays nattal vous est agreable et

Les carnets ne portent pas trace d'assignations ou de recours en justice pour les débiteurs hors de Lyon. À lire les notes, le recouvrement amiable prévaut. Il faut toutefois considérer le biais des sources : à Lyon, les négociations dans la boutique du drapier ou chez ses débiteurs n'ont pas laissé de traces contrairement aux voyages qui supposaient une organisation – notamment liée au déplacement des créances. Mais le cadre juridictionnel jouait également. Les tournées avaient principalement lieu dans des provinces – le Dauphiné, le Bugey, la Bresse – où l'autorité de la conservation n'était pas reconnue ou mal accueillie<sup>146</sup>. C'est ce qui explique que les créanciers doivent se rendre *in situ* avant d'envisager une solution judiciaire (devant la juridiction locale ou à Lyon). Sur le terrain, les associés bénéficient d'une grande autonomie d'action. Vitte l'exprime clairement à Pottier alors qu'il se trouve à Grenoble en 1694 : « Vous este sur les lieux vous devez sçavoir ce que avez affaire, c'est pourquoy vous devez vous conduire comme vous avizerez<sup>147</sup>. » Les menaces d'engager une procédure ou d'envoyer les huissiers ne manquent pas dans la correspondance du drapier. Il s'appuyait aussi sur des relations sur place pour s'adresser à ses débiteurs. Le 13 septembre 1692, Vitte écrit au curé de Champdor (Bugey) de transmettre deux mémoires, l'un à Nesme, bourgeois de Corcelles, l'autre à la veuve Laplace, « affin qu'ils mettent ordre à me payer sans remise à faute de quoy je les feray appeler à la Conservation de cette ville et leurs enverray des huissiers de laditte Conservation qui sont taxés quand ils vont en campagne à raison de huit livres par jour<sup>148</sup>. » La missive était accompagnée de deux lettres destinées aux intéressés. Le drapier attendait sans doute de l'ecclésiastique qu'il convainque ses ouailles de « mettre ordre » à leur situation avant la visite des huissiers. Le créancier, autant que ses débiteurs, craignait d'en arriver là.

#### 2.2.4. Maîtriser les temporalités et l'incertitude du recouvrement

L'emprunt de techniques scripturales et graphiques à l'écriture comptable témoigne des habitudes du marchand mais signale aussi une fonction importante des

---

salutaire sy c'est vostre dessains dy rester vous nous le devez faire cognoistre afin que chacun prenne ses mesures ». Lettre à Pottier, 8 novembre 1694, Registre de copies de lettres, AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>146</sup> Voir *supra* Chapitre 5, 3.4.

<sup>147</sup> Lettre à Pottier, 5 octobre 1694. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>148</sup> Lettre à monsieur Beatrix curé à Champdor, 13 novembre 1692. AD 69, 8 B 1282/7.



listes : maîtriser les temporalités longues et enchâssées qui découlent des incertitudes du recouvrement, amiable comme judiciaire.

Observons la liste du 1er juillet remise au procureur Guyllaumond (figure 6.2, p. 400). Elle comporte huit créances dues par quatre débiteurs : Millioiret, Balmont père & fils, Desmarest et Fabri de la Bessé, écuyer. La plus petite vaut 18 livres 11 sols (un compte pour une livraison faite au sieur Millioiret), la plus grosse 427 livres 15 sols (une promesse payable à la mi-Carême de Fabri de la Bessé) : le tout monte à 1 307 livres 12 sols. Les frais de justice notés sont modiques. Sur la page de gauche, Vitte a listé « l'argeant fourny contre les cy appres » : 15 sols pour une assignation par l'huissier Monfallioud contre Fabri, 2 livres 10 sols pour les assignations faites par Guyllaumont contre Desmarest, Millioiret et messieurs de Balmont, 6 livres enfin au greffier de la conservation pour l'expédition des sentences contre Millioiret et de Balmont. Les dépenses sont incomplètes mais restent ridicules au regard des sommes réclamées (9 livres 5 sols). La liste permet de reconstituer les démarches : toutes les parties ont été assignées le 1er juillet. Aucune trace de condamnation de Dumarest, mais celui-ci a payé la totalité de la somme, peut-être dès l'assignation. Millioiret et les Balmont sont condamnés sur défaut<sup>149</sup>. Le procès contre Fabri de la Bissée est plus long car il négocie pour obtenir un délai et être déchargé de la contrainte par corps<sup>150</sup>. Dans le même temps, Vitte et Arnoux tentent de mettre la main sur une somme appartenant à Fabri de la Bissée consignée auprès du receveur du présidial de Mâcon<sup>151</sup>. Ils obtiennent une sentence contradictoire le 23 mars 1685 qui décharge néanmoins Fabri de la contrainte par corps<sup>152</sup>. Au final, la liste ne garde trace que du paiement de Dumarest et de celui des Balmont : les deux parties sont rayées d'un trait diagonal, avec la mention « a payé ». Pour les seconds, il est ajouté « perdu 80 livres ».

Les listes donnent une vision globale des procès en cours ou à venir. L'opportunité d'un procès n'était pas seulement évaluée à une échelle individuelle, mais aussi collective. La poursuite d'une multiplicité de petites dettes prenait sens au

---

<sup>149</sup> La sentence contre Balmont père et fils n'a pas été retrouvée, mais l'expédition est mentionnée dans la liste de juillet 1684 (AD 69, 8B 1282/7). Expédition de la sentence de Vitte et Arnoux contre Millioiret, 21 juillet 1684 (AD 69, 8 B 1282/4).

<sup>150</sup> Offres d'Etienne Fabri communiquées aux sieurs Vitte et Arnoux, 22 mars 1685 (AD 69, 8 B 1282/4).

<sup>151</sup> Requête de Vitte et Arnoux à la conservation, 2 mars 1685 (AD 69, 8 B 1282/4).

<sup>152</sup> Expédition de la sentence de Vitte et Arnoux contre Fabri de la Bissée, 23 mars 1685 (AD 69, 8 B 1282/4).

regard du gain total espéré. L'individualité des procès est respectée car l'écriture des listes vise aussi à tenir compte du temps<sup>153</sup>. Les notes se rapprochent ici encore des écritures comptables qui suivent les temporalités de plusieurs opérations simultanément. Dans les listes de 1684, les parties sont barrées ou rayées de traits transversaux lorsque l'affaire est consommée. La mention « a payé » ou « a été condamné » apparaît sous certaines parties, parfois accompagnée du délai accordé : « dans deux mois », « dans un mois ». Dans les autres listes de 1692 et 1694, on trouve des marques plus rudimentaires : un trait vertical transforme le tiret en croix en face d'une créance, sans doute lorsqu'elle a été acquittée. Les voyages hors de Lyon, plus longs, donnent lieu à une nouvelle note qui liste les créances acquittées.

**Tableau 6.6. Les procédures faites devant la conservation et la police par Vitte et Arnoux (juillet 1684)**

Listes	Dates	Nbre de débiteurs	Condamnations		Paiements	
			total	avec délais	avant jgmt	après jgmt
Papiers remis à Guillaumond	1 <sup>er</sup> juillet 1684	4	3	--	1	1
Assignations (sans précision)	?	3	3	3	--	2
Papiers remis à Chattelus	10 juillet 1684	3	2	--	--	1
Assignations devant la police	11 juillet 1684	8	6	5	2	2

Sources : Procédures, Fonds Vitte, 8 B 1282/4 ; Registre de copies de lettres, Fonds Vitte, 8 B 1282/7.

La pluralité des issues possibles impliquait de suivre simultanément l'évolution de chaque affaire. Le temps long du crédit intégrait les temporalités, longues elles aussi, du recouvrement des créances que le recours à la justice et la menace de la prison ne suffisaient pas à réduire. Comme l'illustre le tableau 6.6, toutes les créances confiées aux auxiliaires de justice n'arrivent pas jusqu'au tribunal. Certains débiteurs s'acquittaient de leur dette dès la première sommation. Lorsqu'une affaire est conduite jusqu'à jugement, parfois avec un délai, le paiement reste à honorer. Dans la liste des assignations faites à la police de juillet 1684, le drapier note lorsqu'il a gagné

<sup>153</sup> Natacha Coquery, *Tenir boutique à Paris au XVIIIe siècle : luxe et demi-luxe*, Paris, Éd. du CTHS, 2011, p. 181 ; *idem*, « Les écritures boutiquières au XVIIIe siècle : culture savante, encadrement légal et pratiques marchandes », in *Ecrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 173-174.

ou perdu les dépens. L'incertitude du résultat explique le panachage des instances : le créancier réalise des coups de filet, sans savoir qui paiera<sup>154</sup>. Parmi les procès inscrits, Vitte n'indique de paiement effectif que dans sept cas sur dix-neuf ; soit l'acquittement n'a jamais lieu, soit il se fait attendre et lorsqu'il est réalisé, Vitte ne l'inscrit pas dans ses notes.

L'incertitude du résultat explique le caractère périodique et collectif de l'entreprise de recouvrement, amiable ou judiciaire. Certaines notes du registre de copies de lettres permettent de calculer les sommes payées par les débiteurs, soit après une assignation en justice, soit après la visite d'un des associés. Il est possible que seules les sommes récupérées peu de temps après les démarches aient été inscrites, mais la différence donne un bon indicateur de ce que le drapier pouvait espérer retirer lorsqu'il sollicitait ses débiteurs. La plupart du temps, seulement le tiers ou le quart des sommes exigées était recouvré à brève échéance (tableau 6.7). Les assignations de petits débiteurs lyonnais se justifiaient souvent par leur inscription dans une entreprise plus vaste de recouvrement.

**Tableau 6.7. Le produit de plusieurs entreprises de recouvrement amiables ou judiciaires de Vitte (1684 et 1694)**

Notes	Nb de débiteurs	Total demandé (l. t.)	Total acquitté (l. t.)	Ratio
Procès (Guyllaumond, proc.) Lyon, juillet 1684	7	1207	466	39%
Procès (Chattelus, proc.) Lyon, juillet 1684	3	132	31	23%
Recouvrement amiable (Pottier) Grenoble, mars 1694	18	10019	3140	31%
Recouvrement amiable (Ballay) Grenoble, juin 1694	22	13909	3151	23%
Recouvrement amiable (Pottier) Grenoble, septembre 1694	17	11112	6536	59%

Source : Registre de copies de lettres, Fonds Vitte, AD 69, 8 B 1282/7.

Les listes de Vitte dévoilent le calcul derrière le recours judiciaire : distance géographique, frais de justice, solvabilité des débiteurs, chances de recouvrement... La prise en compte des contraintes spatiales, temporelles et matérielles témoigne de la

<sup>154</sup> Sur le panachage des instance, voir supra Chapitre 5, 2.3.

familiarité du drapier avec la justice et ses agents, fruit d'un usage régulier du tribunal. Mais la cuisine du drapier n'explique pas le sens qu'avait l'usage de la justice pour lui. L'assignation en justice n'était-elle qu'un moyen d'être payé ou répondait-elle à d'autres impératifs ? La question impose de plonger dans la correspondance et d'observer ses relations avec ses débiteurs dans le temps.

### 2.3. *Recours judiciaire, civilité et relations marchandes*

Expliquer le recours judiciaire suppose de passer par des sources plus bavardes que les listes de procès. D'abord, la correspondance de Vitte offre de précieuses informations même si elle éclaire surtout les relations avec des débiteurs distants, donc moins faciles à actionner devant un tribunal. On y décèle les raisons du recouvrement ainsi que les contours d'une éthique des relations marchandes, fondée sur l'honneur et le respect de la parole donnée. Ensuite, en croisant les listes, la correspondance et les papiers de procédure du drapier, il est possible de retracer quelques relations avec des débiteurs et d'observer l'effet sur elles de l'usage de la justice.

La sollicitation des dettes répond d'abord à une maxime de Savary : « Ce n'est pas assez de vendre à credit, il faut recevoir pour payer ce que l'on doit<sup>155</sup>. » D'abondants exemples tirés de la correspondance montrent que le drapier cherchait par ses démarches de recouvrement à honorer ses propres dettes et répondre à ses besoins de liquidité<sup>156</sup>. En mars 1694, Vitte demande à Pottier de profiter de son séjour à Grenoble pour presser quelques débiteurs, car on vient de tirer sur lui des lettres de change :

L'on nous a tiré des lettres de change pour cinq mille et tant de livres, vous ferez fort bien de séjourner à Grenoble et nous faire payer de tous ceux qui nous doivent d'écheu, ne vous pressés donc point de faire vos affaires à l'aise parce que aussy bien il ne se fait rien du tout; Dieu par sa bonté change le temps<sup>157</sup>.

<sup>155</sup> J. Savary, *Le Parfait Négociant*, *op. cit.*, t. 1, 312.

<sup>156</sup> Sur ce point, voir : Bruce H. Mann, *Republic of debtors : bankruptcy in the age of the American Independence*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2003, p. 19.

<sup>157</sup> Lettre à Pierre Pottier, 23 mars 1694. AD 69, 8 B 1282/7. La référence à Dieu est sans doute tirée du Livre de Daniel : « C'est lui qui change les temps et les siècles, qui transfere & qui établit les royaumes, qui donne la sagesse aux sages, & la science à ceux qui ont l'intelligence et la lumière » (Sainte Bible de Lemaistre de Sacy, Daniel, 2:21).

Les paiements des foires sont des périodes critiques, qui supposent de mobiliser tous les fonds possibles. À Claude Renaud, marchand de Saint-Chamond, il écrit le 17 mars 1678 :

Comme nous sommes a présent dans les paiements des rois et que nous avons besoin d'argent pour acquitter ce que nous debvons nous sommes obligé à recourir à nos débiteurs et comme nous debves cent nonante livres quatre sols et trois denier desche depuis les payements des Saints derniers pour le montand des marchandises que nous livrames à Mme votre femme le 8 octobre dernier, nous croyons que ne nous refuserez pas la grace que nous demandons de nous les envoyer au ressee de la présente affin de nous en pouvoir servir<sup>158</sup>.

À Pierre-Felix de Boissieu de Grenoble, le 4 janvier 1695 :

Comme nous sommes dans le payement des Saints nous vous prions de nous faire tenir provision comme vous nous l'aviez promis dans le temps que vous estiez à Lyon vous scavez que lorsque le payement est venu qu'il faut que nous payons sans delay et que l'on nous fait aucune grace, c'est pourquoy nous attendons au plus tost vostre payement<sup>159</sup>.

Le drapier accepte de faire crédit mais pour un temps limité car il a lui-même besoin de liquidités. Il le rappelle sans détour à des débiteurs impénitents qu'il menace d'assigner en justice : « vous savez monsieur que je négocie et mon argent me profite au double entre mes mains qu'en celle des autres, c'est pourquoy je vous prie de me satisfaire autrement je vous y obligeray par justice<sup>160</sup> ». Les campagnes de recouvrement pouvaient aussi correspondre à des difficultés momentanées, en 1694-1695 notamment, en plein pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg durant laquelle le drapier incrimine *la misère des temps*.

---

<sup>158</sup> Lettre à Claude Renaud, à Saint-Chamond, 17 mars 1678. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>159</sup> Lettre à Pierre-Felix de Boissieu, à Grenoble, 4 janvier 1695. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>160</sup> Lettre à M. Picard de Peyzieu, 13 octobre 1693. Le même jour, Vitte envoie trois autres lettres de la même teneur à Rigollet de Belley, Pécoud de Beynost et Briquet de Talissieu. Registre de copies de lettres, Fonds Vitte. AD 69, 8 B 1282/7.

**Tableau 6.8. Qualité des débiteurs de Claude-Henri Vitte dans le carnet remis à l'huissier Bigot (mars 1692)**

<b>Profession</b>	<b>Nombre</b>	<b>Dettes</b>
Tailleurs d'habits	7	270 l.
Ouvriers en soie	4	116 l.
Bourgeois	2	36 l.
Veuves (sans précision)	2	39 l.
Dévideuse de soie	1	3 l.
Marchande	1	54 l.
Clerc de procureur	1	12 l.
Armurier	1	45 l.
Sans précision	5	286 l.
Nombre de femmes	7	
Total artisans (détaillants et fabricants)	13	435 l.
Total	24	862 l.

Source : « Desbiteurs remis à Mr Bigot pour exiger paiement pour M. Vite le premier mars 1692 ». Fonds Vitte, AD 69, 8 B 1282/3.

L'identité des débiteurs donne des pistes pour comprendre les fonctions du recouvrement, qui n'étaient pas qu'économiques mais aussi sociales. Les positions respectives des acteurs influençaient les méthodes employées. Les assignations devant les juridictions lyonnaises touchaient en général des artisans et clients du drapier, endettés pour des sommes modestes. La liste de procès devant la police de juillet 1684 concernait deux veuves, un tailleur, un tondeur, un batteur d'or, un sablonneur et un clerc de procureur<sup>161</sup>. Les sommes en jeu n'étaient même pas mentionnées, alors que l'issue des procès indique bien qu'il s'agissait de dettes. Le profil des 24 débiteurs confiés à l'huissier Bigot en 1692 est semblable (tableau 6.8) : quelques clients bourgeois, des artisans, fabricants ou détaillants à qui le drapier prêtait ou vendait (la plupart étaient tailleurs d'habits ou ouvriers en drap de soie). Les dettes étaient modestes (36 livres en moyenne) voire très faibles, telles ces 3 livres 3 sols dues par une dévideuse de soie, mais l'ensemble atteignait 862 livres. Compte tenu de la faiblesse des montants, le recours judiciaire apparaît plus comme un instrument de discipline du crédit qu'un moyen de rentrer dans ses frais. L'usage du tribunal était indissociable de la position dominante de Vitte sur un ensemble d'artisans et d'ouvrier. Le drapier n'hésitait pas non plus à presser ou assigner des personnes de qualité, bourgeois, ecclésiastiques ou nobles, tel l'écuyer Fabri de la Bissée. En

<sup>161</sup> Livre de copies de lettres, Fonds Vitte, AD 69, 8 B 1282/7.

revanche, les papiers portent peu de traces de procès contre des marchands de même rang que lui. Les listes grenobloises comptaient des noms de négociants débiteurs de sommes importantes – entre 550 et 650 livres par débiteur en moyenne, en général par lettres de change (tableau 6.7, p.410) – mais pas de traces de procès ou d’assignations. Vitte n’avait probablement pas besoin de recourir à la justice, car les marchands recouraient à des transferts de créances entre eux par lettres de change. Surtout, la possibilité d’un recours judiciaire était étudiée avec prudence lorsqu’étaient concernés des partenaires d’échange dont il était difficile de se priver.

Le drapier promouvait une éthique du crédit auprès de ses débiteurs dont on perçoit les traces dans sa correspondance. Les lettres témoignent de l’imprégnation des modèles épistolaires de politesse et d’étiquette aristocratiques<sup>162</sup>. On y retrouve les grands traits d’une rhétorique de l’impayé et du recouvrement. La justice est présentée comme un dernier recours dont la responsabilité incombe à un débiteur qui a manqué sa parole et ne s’est pas comporté en homme d’honneur<sup>163</sup>. Au-delà du sens commun de « l’estime qui est due à la vertu & au mérite<sup>164</sup> », l’expression « faire honneur » était couramment employée par les marchands pour signifier « accepter et payer une lettre de change à son échéance, sans que le porteur soit obligé de la faire protester<sup>165</sup> ». Ne pas payer à temps, donc manquer d’honneur, justifiait que le créancier emploie d’autres méthodes. Le recours judiciaire était présenté comme une rupture dans des relations marquées par la bonne entente et la politesse. De manière révélatrice, la « civilité », que Furetière définit comme une « manière honnête, douce et polie d’agir, de converser ensemble », revient à plusieurs reprises dans les lettres de

---

<sup>162</sup> Francesca Trivellato, *Corail contre diamants : réseaux marchands, diaspora sépharade et commerce lointain: de la Méditerranée à l’océan Indien, XVIIIe siècle*, traduit par Guillaume Calafat, Paris, Le Seuil, 2016, p. 246-258. On trouve des exemples de lettres de relance ou, au contraire, de demande de délai de paiement dans les manuels d’écriture épistolaire : *Le Secrétaire du cabinet et celui des négocians, en faveur des commerçans, qui désirent s’instruire dans le Style épistolaire sur toutes sortes de sujets*, Francfort - Leipsic, Chez les principaux libraires, 1763, p. 268, 270, 277, 282, 291 ; Johann Carl May, *Lettres Marchandes, fort propres à s’exercer dans le stile épistolaire du négociant*, Altona, David Iversen, 1769, lettres 17, 40, 49, 104.

<sup>163</sup> « Quand j’ay commencé d’avoir à faire avec vous j’ay cru avoir affaire à un homme de parole, cependant c’est tout le contraire. » Lettre à Briquet de Talessieu, 23 juillet 1692. AD 69, 8 B 1282/7. Dans une autre lettre, il oppose à la veuve Boëry le comportement de son défunt mari qui agissait « en homme d’honneur ». Lettre à la veuve Boëry, 11 mars 1695. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>164</sup> Furetière, « Honneur ».

<sup>165</sup> T. de Bléville, *Le Banquier français, op. cit.*, p. 12. Pour une analyse de la rhétorique de l’honneur dans la littérature et la correspondance marchandes au XVIIIe siècle, voir : T.M. Lockett, *Credit and commercial society, op. cit.*, p. 45-60.

relance en opposition à « la voie ordinaire », c'est-à-dire la justice<sup>166</sup>. Les formules de politesse demeuraient, plus froides et rares. Dans sa première lettre de relance à la veuve Boëry pour une promesse de 734 livres de feu son mari, Vitte terminait par « vous baissant humblement les mains », ce qu'il ne prenait plus la peine de faire dans les sept lettres suivantes<sup>167</sup>. La possible rupture des relations est évoquée. Dans la même lettre, Vitte parle de l'assigner à la conservation et poursuit : « Esvitez nous cette peine puisque nous desirons de continuer avec sy vous le desirez<sup>168</sup> ».

La correspondance met en lumière une rhétorique de l'intimidation, fondée sur la gradation. Les premières lettres de relance ne mentionnent pas la possibilité d'une procédure ou alors par périphrases (« les voies ordinaires », « des voies qui vous chagrineront<sup>169</sup> ») et détours : « Si vous ne le satisfaitte ou bien que vous ne nous payez auparavant, nous sçaurons comment nous y prendrons<sup>170</sup> ». En l'absence de réaction, la menace se fait claire. Vitte marque sa détermination à aller jusqu'à sentence<sup>171</sup>. Au sieur Briquet de Taissieu, il montre sa connaissance de la procédure : « Je sçay monsieur que vous savez la pratique, j'en suis adverty, mais assurez vous que j'en sçay assez pour me faire payer<sup>172</sup>. » Le drapier rappelle que les frais judiciaires retomberont sur le débiteur et augmenteront le coût de la dette<sup>173</sup>. Plus rarement est évoqué le recours à la force, comme la saisie des biens<sup>174</sup>. Vitte compte

---

<sup>166</sup> « Puisque je vois que je ne seray jamais payé de vous que par la rigueur, *j'ay bien voulu vous faire encor cette civilité* sans plus après laquelle vous ne devez esperer de moy aucune attente, et si après la présente receu vous ne me donné pas satisfaction, ne trouvez pas mauvais si je me préveau des voyes ordinaires. » Lettre à Fabri de la Bissée, 3 octobre 1692. « Monsieur, ne vous attandez pas que *je vous fasse plus de civillité* (sic) non plus qu'à mademoiselle vostre belle sœur, à laquelle j'ay escrit trois diverses fois sans qu'elle aye fait estat de mes lettres. » Lettre à Pécoud, à Beynost, 13 octobre 1693. AD 69, 8 B 1282/7. Furetière, « Civilité ».

<sup>167</sup> Lettre à la veuve Boëry, à Toulon, 17 août 1694. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> « Sy dans le prochain payement nous n'avons pas satisfaction nous prandront des voyes qui vous chagrineront et vous en serez fachés ». Lettre à la veuve Boëry, à Toulon, 26 février 1695. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>170</sup> Lettre à Charles Arnaud, à Toulon, 21 mai 1695. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>171</sup> « C'est pourquoy prenez vos mesures de quel conseil que vous voudres cella n'empechera pas que nous ne poursuivions vigoureusement ce qui nous est légitimement deu ». Lettre à la veuve Boëry, à Toulon, 11 mars 1695. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>172</sup> Lettre à Briquet, à Talissieu, le 20 août 1693. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>173</sup> « Je vous assure que appres la présente receu sy je n'ay point mon payement je vous enverra un huissier de la Conservation de cette ville quy ne vous coustera que huit livres pour son voyage et exploit c'est à vous d'y mettre ordre. » Lettre à Pécoud, à Beynost, 13 octobre 1693. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>174</sup> « Je vous avertie que dans peu de jour, je vous envoyerez un dernier homme expres à vos despens avec un sergent pour faire saisir tous chez vous et s'il ne suffit pas je feray aussy



aussi sur l'effet dissuasif du nom même de « conservation ». Il écrit à la veuve Boëry : « [la conservation] a le pouvoir d'exécuter tout ce qui regarde le négoce des marchandises généralement par tout le royaume, c'est icy que nous ferons appeller pour obtenir en justice ce qui nous est légitimement deu<sup>175</sup>. » L'efficacité des menaces tient aussi aux informations que le créancier rassemble sur le débiteur. Il écrit à Nesme, bourgeois de Corcelles (Bugey) : « Vous avés vendu une maison et celuy qui l'a achetté la pourroit bien perdre ou me payer pour vous<sup>176</sup> ». Toutefois, même après de telles menaces, Vitte respecte l'étiquette épistolaire et suggère le retour à une relation apaisée si le débiteur est prêt à payer.

Le recours à la justice ne signifiait pas l'arrêt de la relation d'échange. Vitte admettait de poursuivre son commerce avec des clients ou des artisans qui faisaient défaut, pourvu qu'ils se mettent en règle. Des débiteurs de longue date se rencontrent d'une liste à l'autre pour de nouvelles dettes. Louis Michallet, ouvrier en soie assigné en juillet 1684, figure dans la liste de l'huissier Bigot en mars 1692 pour 22 livres 9 sols. Guillaume Phofille, maître armurier, assigné le 10 juillet 1684 pour 30 livres – dont il s'acquitte dix-sept jours plus tard –, reçoit la visite de l'huissier pour une nouvelle dette de 44 livres 16 sols 6 deniers. À la mort de Vitte, la dette n'est toujours pas remboursée et l'artisan figure parmi les « estimés bons » d'un « État des débiteurs du sieur Vitte » rédigé après 1697<sup>177</sup>. Etienne Fabri de la Bissée, écuyer de Villefranche, bénéficie lui aussi d'une seconde chance après la procédure de 1684-1685. En 1692, il s'attire les foudres de Vitte pour une promesse du 28 septembre 1691 de 119 livres 3 sols :

Puisque je vois que je ne seray jamais payé de vous que par la rigeur, j'ay bien voulu vous faire encor cette civilité sans plus après laquelle vous ne devez esperer de moy aucune attente, et si après la présente receu vous ne me donné pas satisfaction, ne trouvez pas mauvais si je me préveau des voyes ordinaires. Se sont des frais que vous devez éviter. Je vous avertit encore cette fois sans plus, vous avez bien de quoy le faire, Dieu mercy, c'est pourquoy mettez y ordre si vous voulez que je sois toujours<sup>178</sup> ...

---

saisir la maison que vous avez vendue, évitez la dépense si vous voulez car je ne vous manqueres pas. » Lettre à Nesme, bourgeois à Corcelles, 23 juillet 1692. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>175</sup> Lettre à la veuve Boëry, à Toulon, 11 mars 1695. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>176</sup> Lettre à Nesme, bourgeois à Corcelles, 13 novembre 1692. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>177</sup> « État des débiteurs du sieur Vite en particulier », s. d. AD 69, 8 B 1282/3.

<sup>178</sup> Lettre à Fabri de la Bissée, s. l., 3 octobre 1692. AD 69, 8 B 1282/7.

En mars 1694, Pierre Ballay a ordre de recouvrer la promesse ainsi qu'un nouveau billet de 103 livres 16 sols souscrit le 10 juin 1693<sup>179</sup>. En dépit de ses récriminations, Vitte continuait de faire crédit à ses débiteurs les plus récalcitrants. Une meilleure connaissance de l'entreprise et de la position de chaque acteur dans le réseau commercial expliquerait sans doute pourquoi le drapier choisissait de poursuivre des relations avec tel débiteur régulièrement en difficulté. Les risques d'impayés et les coûts induits sont parfois préférés à la perte d'un client influent, d'un ouvrier de qualité ou d'un fournisseur hors pair.

La relation de crédit et les objectifs de recouvrement se reconfigurent dans le temps, parfois long, de la procédure. La judiciarisation n'implique pas toujours la recherche immédiate de paiement. En 1678, Vitte et Desroches assignent Gros, maître brodeur, pour une promesse de 108 l. 9 s. du 10 juillet 1676, payable sous trois mois. Dans sa défense, Gros reconnaît avoir reçu la marchandise mais déclare « qu'il l'avoit vendue à des personnes de qualité, toute ouvrée, desquels [sic] il n'avoit encore peu recevoir le paiement<sup>180</sup> ». Son procureur requiert d'abord un délai de trois mois, puis d'un mois devant le refus de Vitte et Desroches. La condamnation à payer, sans délai, tombe le 31 août 1678. Mais les associés laissent s'écouler une année avant de retirer la sentence au greffe (7 juin 1679), puis huit jours avant de demander le mandat d'exécution<sup>181</sup>. Il faut attendre encore un an et un nouvel exécutoire (4 juillet 1680) pour que les pressions répétées des créanciers portent leurs fruits<sup>182</sup>. On ne sait pas si Gros fut emprisonné ou non, mais Vitte et Desroches parviennent à tirer de lui une obligation. Le 27 septembre 1680, le brodeur et son épouse, Jeanne Beluze, signent dans l'étude du notaire Clerc une obligation solidaire de 138 livres, comprenant le principal et les dépens adjugés au tribunal, « toutes desductions faites suivant le compte amiablement fait ce jourd'huy entre les parties ». Les époux se soumettaient « aux privilèges et rigueurs de la conservation de cette ville », c'est-à-dire à la contrainte par corps. Ils devaient acquitter la dette par tiers, de trois mois en trois mois, et pouvaient être contraints pour le tout dès la première échéance. L'obligation

---

<sup>179</sup> « Nottes des promesses et billets que notre sieur Pierre Pottier à remis à notre sieur Pierre Ballay », 6 mars 1694. Registre copies de lettres, AD 69, 8 B 1282/7. Les traits verticaux qui barrent les deux tirets en face des promesses suggèrent qu'elles furent acquittées.

<sup>180</sup> Sentence Vitte et Desroches contre Gros, 31 août 1678, AD 69, 8 B 1282/3.

<sup>181</sup> *Ibid.*

<sup>182</sup> « Commission à la requête des sieurs Vitte et Desroches contre le sieur Gros », 4 juillet 1680, AD 69, 8 B 1282/4.

offrait une garantie supplémentaire par rapport à la sentence en rendant disponibles les biens de l'épouse-qui se portait caution de son mari « en son propre fait et dette ». Malgré les garanties obtenues, la dette ne fut pas acquittée : Gros et son épouse figurent dans la liste des débiteurs douteux ou perdus<sup>183</sup>. À défaut d'être payés par la contrainte, les associés avaient forcé leur débiteur à sécuriser sa dette. Il est probable que Vitte ait poursuivi entre-temps ses relations d'affaires avec le brodeur, ce qui expliquerait qu'il ait tant tardé à considérer l'obligation comme perdue<sup>184</sup>. L'espacement des démarches peut signifier que les créanciers ne cherchaient pas seulement à être payés, mais aussi à contenir l'insolvabilité du débiteur. Les garanties légales obtenues en justice (contrainte par corps) puis chez le notaire (saisie des biens de l'épouse) servaient de digue. Dans une de ses lettres à Pottier, missionné à Grenoble en septembre 1694, Vitte écrivait : « sy ne pouvez recepvoyr assurez du moingt les debtes perilleux<sup>185</sup> ». Le drapier invitait souvent son associé à faire preuve de patience : « nous apprenons que n'avez pas beaucoup avancé, lui écrit-il, passiance nous nous en sommes bien doutté à cause de la mizere du temps<sup>186</sup>. »

Bien que le drapier était un habitué du tribunal, il déplorait la judiciarisation des relations de crédit, opposée à l'honneur et la civilité marchande. Le paradoxe n'est qu'apparent. L'usage des tribunaux était réprouvé par ceux-là mêmes qui y recouraient et n'était pas incompatible avec une culture de la conciliation<sup>187</sup>. Aussi la rhétorique de l'amitié marchande ne disparaissait jamais complètement sous les menaces, voilées ou explicites, d'emprunter la voie judiciaire<sup>188</sup>. Pour un gros marchand comme Vitte, qui comptait des débiteurs de différentes conditions sociales

---

<sup>183</sup> « État des débiteurs du sieur Vite en particulier », s. d. AD 69, 8 B 1282/3.

<sup>184</sup> Un dépouillement des livres de raison et des livres de vente conservés pourrait répondre à cette hypothèse, mais je n'ai pas entrepris cette recherche.

<sup>185</sup> Lettre à Pottier, à Grenoble, 20 septembre 1694. AD 69, 8 B 1282/7.

<sup>186</sup> *Ibid.*

<sup>187</sup> Voir notamment : C. Muldrew, « The Culture of Reconciliation », art. cit. ; id., *The economy of obligation, op. cit.*, p. 199-200 ; Hervé Piant, « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans Antoine Follain (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 97-99.

<sup>188</sup> La 17<sup>e</sup> des *Lettres marchandes* de Johann Carl May fournit un bel exemple de cela : « Je n'aime pas à importuner mes amis par la voie de justice. J'ai longtems patience ; vous l'avez assés pu voir, si vous convienniés (*sic*) d'ailleurs qu'il faut être regulier à payer, quand on a fait acheter comptant. Pourriés vous bine me sçavoir mauvais gré, si je vous envoyois Sergens & Huissiers ? Vous ne sçauriés y trouver à redire, si vous sçavés ce qui est juste » (p. 22). Sur la rhétorique de l'amitié dans les correspondances marchandes, voir : Arnaud Bartolomei et al., « L'encastrement des relations entre marchands en France, 1750-1850 », art. cit.

localisés dans plusieurs juridictions, il fallait s'appuyer sur des intermédiaires et mobiliser une gamme étendue de méthodes de recouvrement, de la visite ou de la lettre de relance à l'assignation en justice. Le recours juridique n'apparaît pas forcément comme une rupture des relations d'affaire lorsqu'il est réinscrit dans un ensemble de pratiques, où l'amiable, le judiciaire ou l'infrajudiciaire sont mêlés.

## Conclusion

Même si une partie seulement des dettes arrivait à la connaissance des juges, les normes et les procédures qui encadraient les possibilités de recours devant les tribunaux affectaient les pratiques de crédit au-delà des procès pour impayés. Le droit encourageait la judiciarisation en reconnaissant une large gamme de papiers et de formes d'engagement, en fixant des délais de prescription, en proposant des procédures rapides dont l'issue était relativement prévisible. L'incertitude du recouvrement portait moins sur la procédure judiciaire en elle-même, que sur son efficacité pour obtenir paiement. Un créancier n'était pas plus avancé muni d'une sentence si son débiteur n'était pas solvable. Les voies d'exécution, comme la contrainte par corps, jouaient dès lors un rôle crucial d'intimidation<sup>189</sup>.

Mais la justice restait une solution parmi d'autres. Comme l'illustre le cas de Claude-Henri Vitte, la gestion de l'impayé s'inscrivait dans un pluralisme de solutions : entre juridictions, entre tribunal et notaire, entre judiciaire et amiable, etc. Selon les espaces et les temporalités, le créancier avait l'embarras du choix ou devait composer avec des contraintes géographiques, matérielles, juridiques. Le recours aux tribunaux et aux professionnels du droit n'était pas toujours la plus impersonnelle des possibilités. Le travail des huissiers et des procureurs révèle la part relationnelle de la judiciarisation du crédit. L'éthique de l'impayé n'était pas diffusée qu'à travers la culture marchande, elle s'élaborait aussi dans les pratiques des auxiliaires de justice. Ces derniers mettaient à profit leur expertise et leur savoir juridique pour rendre des services de négociation et de médiation, en dehors du strict cadre du droit. Si l'on

---

<sup>189</sup> Erika Vause, « Disciplining the Market: Debt Imprisonment, Public Credit, and the Construction of Commercial Personhood in Revolutionary France », *Law and History Review*, 2014, vol. 32, n° 3, p. 647-682 ; Alexander Wakelam, *Credit and debt in eighteenth century England: an economic history of debtors' prisons*, New York, Routledge, 2020. Voir également le travail en cours de Simon Castanié sur l'emprisonnement pour dettes à Paris au XVIIIe siècle.

## Chapitre 6

entend par *informel* ce qui se développe en marge de la loi à travers des normes sociales implicites, alors la judiciarisation du crédit avait aussi sa part d'informel.

# Conclusion

Le but de la thèse était de comprendre les interactions entre justice et commerce à travers l'histoire sociale d'un tribunal d'Ancien Régime. En privilégiant les acteurs, leurs pratiques, leur inscription dans des groupes sociaux et des échanges – économiques, culturels, intellectuels –, il s'agissait de saisir le fonctionnement et les usages d'une institution. Pour comprendre les jugements que rendaient quotidiennement les juges conservateurs, je me suis intéressé à chaque rouage de la machine judiciaire. La piste des acteurs m'a conduit de la salle d'audience, sous les dorures et les peintures baroques de l'hôtel de ville, jusque dans les recoins encombrés du greffe, les études des procureurs et des notaires, les tournées d'un huissier, les papiers d'un marchand drapier qui tentait de mettre un peu d'ordre dans ses multiples procès. La combinaison de sources et de méthodes variées, de la mise en série à l'analyse microsociale, a permis de restituer une image en plusieurs dimensions de la justice commerciale à Lyon entre 1655 et 1780.

En conclusion, je reviendrai sur trois éclairages de la thèse et les pistes de recherche qu'elle ouvre : la question de la spécificité de la justice commerciale ; l'élaboration des savoirs juridiques et la professionnalisation ; le rôle des tribunaux dans la régulation des rapports marchands.

## **Un tribunal de commerce plutôt que des marchands**

Par jeu de miroir, le cas du tribunal des foires questionne la singularité des juridictions commerciales sous l'Ancien Régime. L'élection par les pairs a été considérée comme un trait essentiel du modèle, d'où découlaient le caractère arbitral, le jugement en équité, l'absence de formalités et la nature corporative des juges consulaires<sup>1</sup>. L'absence d'élection n'a pourtant pas empêché les contemporains – jusqu'au roi lorsqu'il nommait chaque année l'un des assesseurs – de considérer les

---

<sup>1</sup> Alexandre Lefas, « De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1924, vol. 3, n° 4, p. 83-120 ; Jean Hilaire, « Perspectives historiques de l'élection des juges consulaires » dans Jacques Krynen (dir.), *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 137-163.

## Conclusion

juges conservateurs comme des consuls. L'élection – en général une forme de cooptation – jouait un rôle dans la participation des corps de marchands à la gouvernance consulaire plus que dans la manière de rendre la justice. La procédure, la place de l'équité et l'attention portée aux savoirs marchands ne tenaient pas non plus qu'à l'identité marchande des juges. La présence de professionnels du droit au tribunal, tant parmi les juges que les auxiliaires, ne s'opposait pas à l'exercice sommaire de la justice, au contraire. À Lyon, les gradués ont déchargé leurs collègues d'une partie des actes de procédure, offrant la possibilité de traiter davantage d'affaires lors des audiences. Celles que le gradué tenait dans son hôtel étaient d'ailleurs un moment propice à la confrontation directe des parties et la conciliation. Autre trait censé caractériser la justice commerciale, le recours à l'arbitrage est apparu marginal dans le fonctionnement du tribunal. Les arbitres-rapporteurs étaient une spécificité parisienne, destinée à décharger les audiences des affaires les plus complexes. À Lyon, les juges, plus nombreux, rédigeaient eux-mêmes les rapports sur les procès mis en délibéré ou jugés par écrit. L'emploi à plein temps de l'avocat ex-consul et les audiences du parquet ont également répondu à la masse du contentieux.

La gratuité de la fonction – qui impliquait recrutement dans le milieu des affaires, rotation des charges, mandats courts – était en revanche une spécificité par rapport à la justice ordinaire, comme l'a souligné Claire Lemerrier<sup>2</sup>. Le bénévolat, combiné au caractère chronophage de la charge, constituait d'ailleurs un frein au recrutement et opérait un filtrage social et économique parmi les marchands. L'adoption d'un *cursus honorum* codifié et contraignant pour accéder à la noblesse consulaire a contourné le problème du manque de vocations. La différence avec les tribunaux de commerce de l'époque contemporaine est que le partage des coûts du contrôle social des affaires prenait une forme particulière sous l'Ancien Régime<sup>3</sup>. En effet, pour la monarchie, la justice était une source de revenu – à travers les créations d'offices et les taxations diverses des actes de justice – plutôt qu'une dépense. La gratuité des fonctions n'était donc pas une économie pour l'État mais pour les justiciables ; le coût était reporté sur

---

<sup>2</sup> Claire Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2012, p. 501.

<sup>3</sup> Emmanuel Lazega et Lise Mounier notent à propos des tribunaux de commerce que « les coûts du contrôle sont donc partagés par l'État, les entreprises et les juges individuels » (« Polynormativité et contrôle social du monde des affaires : l'exemple de l'interventionnisme et de la punitivité des juges du Tribunal de commerce de Paris », *Droit et société*, 26 mai 2009, n° 71, n° 1, p. 103-132).

les communautés de marchands et, à Lyon, sur la municipalité. L'absence d'épices diminuait le prix des procédures et répondait à un idéal de désintéressement dans l'exercice de la justice que les juges ordinaires ne pouvaient pas complètement satisfaire. La professionnalisation de l'avocat ex-échevin – dont la charge durait et s'alourdissait – n'a pas entamé ce principe car son dédommagement était pris en charge par le consulat. L'absence de rémunération des juges par les justiciables devenait un argument d'autant plus important que la professionnalisation de la justice commerciale entraînait des coûts croissants.

La spécificité des tribunaux commerciaux tenait aussi au contentieux qu'ils réglaient quotidiennement. Les études à travers la jurisprudence ou les procès complexes ont parfois renvoyé l'image de tribunaux occupés par le grand négoce international, alors que les registres d'audience et les sentences montrent la prépondérance des conflits locaux, quotidiens et modestes. Le rôle économique des tribunaux se jouait dans cette conflictualité banale. Claire Lemerrier a souligné qu'un des traits du modèle de justice des pairs résidait dans le fait qu'elle englobait toutes les branches et tous les étages du commerce<sup>4</sup>. Si les marchands étaient plus susceptibles d'aller au tribunal que les petits commerçants et les artisans, ces derniers pouvaient aussi s'y rendre. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les tribunaux de commerce comme la conservation exerçaient une régulation étendue sur les espaces emboîtés du crédit, de la banque du négociant à l'échoppe du boulanger. L'accessibilité pour une diversité de commerçants (taille des entreprises, spécialisation, en société ou non) sera également la marque des tribunaux de commerce<sup>5</sup>. La dimension communautaire ou corporative de cette justice est donc un faux-semblant<sup>6</sup> : si elle imprégnait le discours de légitimation des juges consulaires auprès de l'État et de ceux qui les nommaient jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle ne correspondait pas à leur activité réelle.

---

<sup>4</sup> C. Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs*, op. cit., p. 501.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 352-385 ; Boris Deschanel, *Négoce, espaces et politique : les recompositions socio-économiques du commerce dauphinois dans la Révolution (années 1770 - années 1820)*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, 2014, p. 326-330.

<sup>6</sup> Mathieu Marraud étudie les usages du langage corporatif dans le milieu marchand (*Le pouvoir marchand : corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2021) et Amalia Kessler a mis en évidence une évolution de ce langage d'une approche communautaire du commerce à une approche fonctionnelle (*A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in eighteenth-century France*, New Haven, Yale University Press, 2007).



## Compétences, savoirs croisés et professionnalisation

Un autre enjeu de ce travail était de montrer le rôle des professions du droit dans le fonctionnement du tribunal, tant la procédure et les routines judiciaires que les jugements. Tout au long de la thèse, les frontières habituellement tracées entre monde du droit et du négoce, entre savoirs juridiques et marchands se sont brouillées. Étudiant le consulat de Turin, Simona Cerutti a montré que proximité sociale, circulation des connaissances et débats intellectuels ont construit une « compétence diffuse » entre marchands, juristes, nobles, magistrats<sup>7</sup>, etc. On a ainsi vu des marchands, directeurs de la chambre de commerce, rendre des consultations fondées sur des argumentaires élaborés et nourris de sources de droit savant et profane ; des avocats s'intéresser aux usages des marchands, s'appuyer sur leurs avis et entreprendre la collection d'une jurisprudence commerciale ; les uns et les autres juger de conserve et défendre une certaine définition du bon négociant, honnête et compétent. L'observation des pratiques déjoue les tentatives de compartimenter des domaines de savoir et de les attribuer à des groupes sociaux de manière définitive.

Dans cette étude, j'ai voulu montrer la construction de savoirs et de compétences professionnelles autour du droit commercial. Cet aspect a été moins étudié que la légitimation et la formalisation du savoir marchand par les juristes, les théologiens et les tribunaux, qui ont davantage intéressé les historiens<sup>8</sup>. Le cas du barreau lyonnais est exemplaire de la dynamique. La justice commerciale a été un lieu de construction professionnelle pour les avocats au XVIIIe siècle à travers trois dimensions : la représentation et la défense des parties, en concurrence avec les procureurs ; la fonction de juge gradué ; la compilation du droit et de la jurisprudence. L'engagement des avocats dans la magistrature est un trait original, mais pas unique à Lyon. Il montre que la justice commerciale était un moyen pour eux de s'investir dans la cité, à une époque où l'utilité sociale du négoce était de plus en plus valorisée. Le droit commercial excitait aussi la curiosité intellectuelle d'avocats comme Chappe ou Prost de Royer. Assiste-t-on à la naissance des avocats d'affaires tels qu'ils existent

---

<sup>7</sup> Simona Cerutti, *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIIIe siècle)*, traduit par Guillaume Calafat, Paris, Éditions de l'EHESS, 2020, p. 216.

<sup>8</sup> Rodolfo Savelli, « Modèles juridiques et culture marchande entre XVIe et XVIIe siècle » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 403-420.

aujourd'hui ? Rien n'est moins sûr, car leur compétence trouvait surtout à s'exprimer dans la magistrature et la collecte du savoir juridique. Même si les membres du barreau ont reconquis le droit de plaider devant la conservation, ils restaient éloignés de la salle d'audience par le monopole des procureurs. Leur activité de conseil est en revanche moins connue ; elle est visible dans les dépens d'instance, mais il reste difficile de déterminer si des avocats-conseils ont fait du droit des affaires leur fonds de commerce. La contribution du tribunal des foires à la formation du barreau au XVIII<sup>e</sup> siècle se jouait donc plutôt dans la mise en valeur d'une éthique du service du public, qui a forgé l'identité sociale de la profession<sup>9</sup>.

D'autres professions ont élaboré des compétences et des savoirs au contact de la justice commerciale, comme les procureurs, greffiers et huissiers. Les postulants, à l'instar des agréés des juridictions consulaires, ont mis en valeur la détention de savoirs procéduraux au service à la fois des parties et des juges. Leur rôle met en évidence que la procédure est un savoir situé, indissociable d'un tribunal et d'un environnement professionnel spécifique. Mais la faculté des procureurs lyonnais de plaider ailleurs a empêché une spécialisation dans le droit commercial ; on assiste plutôt à un élargissement de l'éventail d'expertises des professionnels du droit. La situation est différente dans le cas des agréés, qui étaient attachés à des tribunaux spécifiques et n'étaient pas en théorie des praticiens du droit. Enquêter sur des parcours permettrait de comprendre le processus de professionnalisation de ces postulants-avocats des tribunaux de commerce. L'étude des savoirs juridiques, des savoir-faire et des « compétences relationnelles<sup>10</sup> » développés par les professions auxiliaires des tribunaux de commerce ouvre des pistes de recherche prometteuses<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Lucien Karpik, *Les avocats entre l'État, le public et le marché: XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1995 ; Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2006.

<sup>10</sup> Philip Milburn, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 1, p. 47-72.

<sup>11</sup> Dans sa thèse en cours sur l'emprisonnement pour dettes à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle, Simon Castanié s'intéresse par exemple aux savoirs liés à la prise de corps des débiteurs et à la constitution d'un groupe professionnel, les officiers gardes du commerce, spécialisé dans l'arrestation des justiciables du consulat parisien.

## Justice et marchés du crédit

Enfin, la thèse visait à comprendre la place occupée par le tribunal dans les relations marchandes. Les juridictions commerciales ont attiré l'attention des historiens en raison du rôle qu'elles auraient joué dans le développement de l'économie capitaliste. Deux positions divergentes existent sur ce point, que l'on peut résumer ainsi : la première est que les rapports marchands, fortement personnalisés, se régulaient par des normes et des modes de résolution des conflits propres qui échappaient au contrôle des tribunaux, la seconde au contraire est que les institutions ont permis de réduire les coûts de transaction et de désencastrer les relations économiques. J'ai voulu sortir de cette dichotomie pour appréhender les usages et les pratiques des acteurs.

J'ai d'abord cherché à savoir si la justice commerciale était effectivement sommaire, rapide et gratuite et, ce faisant, comment elle réussissait à l'être. Même si les temporalités varient selon le moment de l'année ou la diligence des parties, la conservation jugeait la plupart des affaires d'impayés en moins de deux mois, ce qui est court. L'étude de la procédure a montré sa souplesse et son adaptation pour faire face aux contraintes d'organisation du tribunal, la première étant la masse des affaires. Le coût d'un procès était en général abordable – sauf pour le petit peuple –, d'autant que les créanciers pouvaient reporter les frais sur leurs débiteurs, en plus des intérêts. Enfin, la justice n'était pas noyée dans un océan d'incertitude quant à l'adjudication des droits des parties<sup>12</sup> : la plupart des affaires se réglaient simplement, sans besoin d'un avocat et d'une longue procédure. L'activité quotidienne se situait à la lisière des justices gracieuse et contentieuse, non pas seulement en raison de la nature des litiges et des procédures adoptées mais aussi des usages qu'en faisaient les justiciables. La fréquence des défauts donne l'impression d'une justice routinière, voire automatique. La difficulté à contester les preuves de crédit, le coût de l'emploi d'un procureur et la réduction des frais de greffe constituaient autant d'incitation à la défaillance. La désertion du tribunal par les défendeurs ne signifiait pourtant pas absence de conflit entre les parties, mais son déplacement hors de l'arène judiciaire.

---

<sup>12</sup> Renata Ago, « Rome au XVIIe siècle : un marché baroque », *Genèses*, 2003, vol. 50, n° 1, p. 4-23 ; Michela Barbot, « Incertitude ou pluralité des droits ? Les conflits sur les droits fonciers dans la Lombardie d'Ancien Régime » dans Julien Dubouloz et Alice Ingold (dir.), *Faire la preuve de la propriété : droits et savoirs en Méditerranée*, Rome, École française de Rome, 2012, p. 275-301.

Pour mieux estimer le rôle du tribunal, il fallait aussi clarifier la nature des services qu'il rendait. Du côté des impayés, soit la majeure partie du contentieux, il remplit deux rôles essentiels : valider les droits des justiciables à travers l'authentification des créances d'une part ; prêter la force publique à l'exécution des contrats d'autre part. Mais les juges ne se sont pas contentés d'enregistrer les dettes et de délivrer des décrets de prise de corps, ils se sont aussi ménagé un espace d'intervention dans les relations entre débiteurs et créanciers en octroyant délais et calendriers de paiement. De là vient sans doute la volonté de continuer à pratiquer les reconnaissances d'écritures devant le juge gradué, dans un cadre moins solennel que la salle d'audience. Il resterait à déterminer si les solutions imposées par le tribunal ont véhiculé des normes réinvesties ensuite dans les relations entre parties dans des contextes extra-judiciaires. L'inscription de délais de paiements dans les obligations notariées le suggère ; une comparaison méthodique des sources notariales et des archives judiciaires décèlerait peut-être des influences mutuelles et des pratiques propres à chaque domaine.

Les traits mis en évidence dans le fonctionnement du tribunal montrent une remarquable persistance dans le temps : contentieux massif, fréquence des défauts, rôle-clé des postulants, filières procédurales différenciées, standardisation du traitement des impayés, ces traits se retrouvent au tribunal de commerce de Paris au XIXe siècle – avec des traductions différentes dans la procédure et l'organisation<sup>13</sup>. Dès le début XVIIIe siècle, la conservation de Lyon propose une procédure rapide, peu coûteuse aux résultats prévisibles pour gérer les impayés. Le tribunal a été tôt confronté à des formes variées de crédit, plus ou moins techniques, rudimentaires, liquides ou sur mesure ; ces formes n'étaient pas figées et la justice commerciale a fait face aux changements, comme l'essor de la négociabilité, sans remettre radicalement en cause son mode de fonctionnement. Le constat invite à rediscuter la « Révolution du commerce » qui marquerait la seconde moitié du XVIIIe siècle d'après Amalia Kessler, et de manière générale les périodisations qui situent entre 1750 et 1850 la transition vers une économie capitaliste plus impersonnelle<sup>14</sup>. L'usage massif du tribunal des foires apparaît dès le début du XVIIIe siècle et la possibilité du recours

<sup>13</sup> C. Lemerrier, *Un modèle français de justice des pairs*, *op. cit.*

<sup>14</sup> A.D. Kessler, *A Revolution in commerce*, *op. cit.* Pour une discussion critique de cette périodisation et de l'idée de « désencastrement » : Arnaud Bartolomei et al., « L'encastrement des relations entre marchands en France, 1750-1850 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2017, 72e année, n° 2, p. 425-460.

## Conclusion

paraît bien intégrée dans les pratiques des commerçants. La judiciarisation n'était d'ailleurs pas synonyme de dépersonnalisation des relations commerciales. Claude-Henri Vitte fournit un exemple de recours à la justice fréquent et intégré à la gestion de l'entreprise dès le XVIIe siècle. Cela ne l'empêchait pas de défendre une éthique fondée sur l'honneur, la civilité, la réciprocité, valeurs que l'on rattacherait plus volontiers à des relations personnalisées. Les deux dimensions ne sont incompatibles que dans les schémas binaires : formel et informel, personnel et impersonnel, judiciaire et infra-judiciaire, etc.

Les limites du tribunal et du judiciaire se sont brouillées au fil de l'enquête. Déjà soulignée dans d'autres travaux, la complémentarité entre justice et notariat est apparue à plusieurs reprises<sup>15</sup>. Il faudrait creuser les allers et retours entre la salle d'audience et les études des notaires, deux espaces où des différends étaient réglés, des droits fixés et des solutions élaborées. À Lyon, cette complémentarité se nouait sous le régime des privilèges des foires autour de la contrainte par corps, à travers les obligations souscrites « aux rigueurs de la conservation ». Le cas de la conservation révèle à cet égard que « l'économie du privilège<sup>16</sup> » trouvait une traduction dans la sphère judiciaire, entre procédures accélérées et suspension des protections habituellement accordées aux sujets. L'étude des registres d'écrou, entamée, en parallèle des actes notariés et des sentences offrirait un éclairage sur les usages pluriels et combinés des lieux du droit<sup>17</sup>. Comprendre la logique des moyens d'exécution est essentielle pour saisir les usages de la justice. Lyon offre à cet égard un terrain de choix pour étudier les formes de la contrainte par corps dans la France moderne et comparer ses usages d'un espace à l'autre<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> R. Ago, « Rome au XVIIIe siècle », art. cit. ; Laurence Fontaine, « L'activité notariale (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1993, vol. 48, n° 2, p. 475-483.

<sup>16</sup> Guillaume Garner, « L'économie du privilège, Europe occidentale XVIe-XIXe siècle. Compte rendu », *Revue de l'Institut français d'histoire en Allemagne*, 6 février 2011, n° 3, p. 79-88.

<sup>17</sup> Les résultats préliminaires de mon travail sur les registres d'écrous de Lyon ont notamment été présentés dans le cadre du séminaire « Histoire des enfermements (XVIe-XXIe siècle) », (Paris, EHESS) le 19 février 2021 dans une communication intitulée : « Justice commerciale, relations de crédit et prison pour dettes à Lyon (fin XVIIe-début XVIIIe siècle) ».

<sup>18</sup> Simon Castanié prépare actuellement une thèse sur la contrainte par corps à Paris dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, avec les registres d'écrous des prisons parisiennes comme source principale. Pour l'époque moderne, voir : Thomas Manley Lockett, *Credit and commercial society in France, 1740-1789*, Ph.D., Princeton University, Princeton, 1992 ; « The debate about debt imprisonment in the eighteenth century » dans Laurence Fontaine et al. (dir.), *Des personnes aux institutions: réseaux et culture du crédit XVIe au XXIe siècle en*

Élargir la focale de l'étude d'un tribunal aux usages *des* justices ouvre d'autres pistes de recherche. Le cas de Claude-Henri Vitte a souligné l'importance du pluralisme juridictionnel et pointé les articulations possibles entre tribunaux ordinaire, consulaire, des arts et métiers et de police. Parmi ces juridictions, celle de la police est encore mal connue pour Lyon. Spécialisée dans les conflits du travail, les menues dettes entre ouvriers et les salaires des domestiques, elle rendait une justice sommaire beaucoup plus accessible aux couches populaires que le tribunal des foires. Il s'agissait aussi d'une justice mi-professionnelle mi-profane, puisqu'elle était rendue par des bourgeois et présidée par un gradué, mais pas d'une justice des pairs. L'étude croisée de ces tribunaux éclairerait la diversité des formes et des idéaux de justice sous l'Ancien Régime et la manière dont hommes et femmes s'en emparaient pour régler leurs conflits, répondre à leurs besoins et se ménager des espaces de liberté.

---

*Europe*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 1996, p. 163-172. L'époque contemporaine est mieux connue grâce aux travaux d'Erika Vause : « Disciplining the Market: Debt Imprisonment, Public Credit, and the Construction of Commercial Personhood in Revolutionary France », *Law and History Review*, 2014, vol. 32, n° 3, p. 647-682 ; *In the Red and in the Black: Debt, Dishonor, and the Law in France between Revolutions*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2018.



# Annexes



## Annexe 1. Les foires de Lyon : statuts et fonctionnement

### *Création et organisation générale*

Les foires franches de Lyon furent créées par lettres patentes le 9 février 1419<sup>1</sup>. À l'origine au nombre de deux, les rendez-vous annuels furent portés à trois en 1444 puis à quatre par les lettres patentes du 8 mars 1463<sup>2</sup>. Chaque foire se divisait en deux temps : une période d'achats et de ventes de marchandises bénéficiant d'une franchise fiscale et une période de paiements. Les foires de marchandises s'étendaient sur une période de « quinze jours ouvrables et continuels sans interruption ». La première de l'année (notre style), appelée foire des Rois, commençait le premier lundi après ladite fête ; la deuxième, appelée foire de Pâques, le premier lundi après Quasimodo ; la troisième en août ; la quatrième à la Toussaint. À chaque foire correspondait une période de paiements durant laquelle les transactions étaient soldées entre marchands, et qui avait lieu avant la foire suivante.

**Tableau A.1. Le calendrier des quatre foires et des paiements de Lyon d'après le Règlement de la place des changes de 1667**

Nom des foires	Foire des Rois	Foire de Pâques	Foire d'août	Foire des Saints
Date d'ouverture	1 <sup>er</sup> lundi après la fête des Rois (6 janvier)	1 <sup>er</sup> lundi après Quasimodo (1 <sup>er</sup> dimanche après Pâques)	4 août	3 novembre
Durée	15 jours	15 jours	15 jours	15 jours
Paiements	mars	juin	septembre	décembre
- acceptations	1 <sup>er</sup> au 3 mars	1 <sup>er</sup> au 3 juin	1 <sup>er</sup> au 3 sept.	1 <sup>er</sup> au 3 déc.
- change	3 mars	3 juin	3 sept.	3 déc.
- virements	6 au 30 mars	6 au 30 juin	6 au 30 sept.	6 au 31 déc.

<sup>1</sup> Marc Brésard, *Les foires de Lyon aux XVe et XVIe siècles*, Paris, A. Picard, 1914, p. 1-19.

<sup>2</sup> Au moment de leur création en 1419, elles étaient au nombre de deux puis avaient été portées à trois en 1444. *Ibid.*

L'activité des foires occupait environ six mois de l'année, paiements compris, et débordait le calendrier officiel dès le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Dans un mémoire de la fin des années 1750, le consulat établissait une distinction nette entre les foires de Lyon et celles de Beaucaire, où « il se fait au temps marqué un concours de marchands et un transport de marchandises dans le lieu destiné pour tenir la foire, et, ce terme expiré, tout disparaît, en sorte qu'il est bien facile de distinguer les négociations faites en foires ou autres<sup>4</sup> ». Au contraire, durant les périodes de franchises des foires de Lyon, « le concours des marchands n'est guère plus grand que dans les autres tems » et « toutes les autres opérations du commerce, même relatives aux foires, se font en tout temps, et vont aboutir ordinairement aux quatre payemens des foires ». Et le consulat de conclure : « De sorte que l'on peut dire que la foire à Lyon est perpétuelle, et que Lyon n'a d'autre commerce que celui des foires. »

#### *Les privilèges fiscaux et personnels : un déclin progressif*

L'organisation juridique des foires reposait sur l'octroi de privilèges personnels aux marchands qui les fréquentaient. Les marchands de quelque nationalité qu'ils fussent, à l'exception des Anglais, pouvaient les rejoindre sans crainte d'exactions. La liberté de circulation était garantie par le « conduit de foire », qui protégeait les marchands étrangers de toute exaction et extorsion de la part des officiers royaux. Les biens des forains étaient également protégés par l'exemption du droit d'aubaine et de représailles<sup>5</sup>. À ces privilèges communs aux anciennes foires franches du Moyen Âge, comme les foires de Champagne et de Brie, s'ajoutaient d'autres dispositifs. Un privilège, confirmé par Henri II en 1553 et 1556 puis par Henri III en 1578, protégeait le secret des affaires : les marchands ne pouvaient pas être forcés à montrer ni à se dessaisir de leurs livres de compte et papiers de commerce. Les livres ne pouvaient être consultés que par extraits et à domicile. Les marchands étrangers étaient

<sup>3</sup> Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVI<sup>e</sup> siècle. Lyon et ses marchands (environs de 1520-environs de 1580)*, Paris, SEVPEN, 1971, t. 1, p. 240-242.

<sup>4</sup> Cité dans : Joseph Vaësen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime: étude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, 1463-1795*, Lyon, Mougins-Rusand, 1879, p. 133.

<sup>5</sup> M. Brésard, *Les foires de Lyon aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 113-117. Le droit d'aubaine permettait au seigneur de prendre possession des biens des étrangers décédés ab intestat. Le droit de représailles, ou droit de marque, donnait la possibilité à une personne victime d'un préjudice d'exercer des représailles sur les étrangers de la même Nation que l'auteur du préjudice lorsque l'autorité dont ce dernier était sujet refusait de rendre justice à la victime et de punir le délinquant. Sur le droit de représailles, voir :

exemptés de toute imposition dès lors qu'ils ne résidaient pas en permanence dans la ville. Enfin, à partir de 1463, les marchands forains bénéficiaient du privilège de n'être justiciables que de la juridiction du conservateur des privilèges des foires, établie pour régler les litiges nés en foire.

Les foires étaient assorties de franchises fiscales sur la circulation des marchandises<sup>6</sup>. L'exemption portait surtout sur les droits de sorties, appelés droits de foraine : rève (4 d. pour livre), imposition foraine (12 d. pour livre) et haut passage (7 d. pour livre). Les marchands des nations suisses et allemandes bénéficiaient de privilèges spéciaux qui prolongeaient la durée de franchises fiscales sur les marchandises qu'ils importaient de quinze jours. Pour jouir de l'exemption, ils devaient faire inscrire leur marque à l'hôtel de ville. C'était la seule formalité à laquelle les marchands étrangers devaient se soumettre<sup>7</sup>. En revanche, des droits d'entrée frappèrent les marchandises tant en foire qu'hors foire avec la création de la douane de Lyon en 1540. Afin de garantir le maintien de ces exemptions face aux commis de la foraine, le consulat avait racheté l'administration de la rève et de l'imposition foraine en 1555 en échange d'une rente annuelle versée au roi. Tant que les droits restaient peu élevés, l'établissement devait avantager la ville en en faisant un entrepôt, en particulier pour les soies. Dans une perspective mercantiliste, la taxation des marchandises importées fut renforcée aux XVIe et XVIIe siècles. Entre 1595 et 1626, l'établissement de la douane de Valence, qui assujettissait les marchandises traversant la vallée du Rhône, augmenta la pression fiscale tout en ôtant à Lyon son rôle d'entrepôt. Renforcé sous Colbert, « le régime douanier de Lyon n'avait guère plus d'avantages sur celui des Cinq Grosses Fermes », notait Herbert Lüthy<sup>8</sup>. Le grignotage progressif des privilèges fiscaux avait réduit l'attrait des franchises fiscales mais l'activité des foires reposait aussi sur le système des paiements qui avait fait de Lyon une des principales places financières du royaume depuis le XVIe siècle.

---

<sup>6</sup> Sur le régime d'imposition des marchandises à Lyon, voir : Sébastien Charléty, « Le régime douanier de Lyon au XVIIe siècle », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1-2, 1903 et 1902, p. 487-509, p. 126-138.

<sup>7</sup> Le 3 août 1660, le consulat couchait dans les registres de délibération consulaire un certificat attestant « que les marchans et negocians estrangers venans en lad. ville pour y résider et négocier soubz le benefice des privilleges royaux des foires d'icelle ne sont subjects a estre inscrits en aucun livre dans l'hostel commun de lad. ville pour la jouissance desd. privilleges des foires. » (AML, BB 215, p. 266).

<sup>8</sup> Herbert Lüthy, *La banque protestante en France, de la Révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1959, p. 52-53.

## Les paiements de Lyon : un marché financier

Avec l'essor des lettres de change et des pratiques de compensation à la fin du Moyen Âge, les foires sont devenues des échéances et des lieux de paiements car elles facilitaient la rencontre des marchands<sup>9</sup>. Moins bien connue pour les XVe et XVIe siècles<sup>10</sup>, l'organisation des paiements a été décrite à l'orée du XVIIe siècle par le chroniqueur Claude de Rubys<sup>11</sup>. Sans être modifié dans ses grands principes, le système des paiements fut progressivement réglementé dans la première moitié du XVIIe siècle pour aboutir au *Règlement de la place des changes de Lyon* (1667)<sup>12</sup>. Les paiements de Lyon fonctionnaient comme un marché financier, une bourse de l'argent et une chambre de compensation (*clearing house*)<sup>13</sup>. Quatre mois par an, la place et la loge du change étaient le théâtre d'une activité bouillonnante et effrénée. Au XVIe siècle, les paiements des foires se tenaient dans la loge des Florentins et sur la place du Change, clôturée de barrière pour l'occasion. En 1630, le projet fut formé d'ériger un édifice dédié à l'accueil des marchands. Dessinée par l'architecte Simon Gourdet, la loge du Change fut achevée en 1653 (figure A.1)<sup>14</sup>. Jugée trop petite, la construction d'un nouvel édifice fut projetée en 1734, et une nouvelle loge fut bâtie sur les plans de Soufflot entre 1748 et 1750 (figure A.2).

<sup>9</sup> Richard Ehrenberg, *Le Siècle des Fugger*, Paris, SEVPEN, 1955, p. 261-262.

<sup>10</sup> Pour une description détaillée du fonctionnement des paiements, voir : Marcelin Vigne, *La Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, Lyon, A. Rey, 1903, p. 117-152 ; R. Gascon : *Grand commerce et vie urbaine au XVIe siècle*, op. cit., p. 242-249 ; Marie-Thérèse Boyer-Xambeu, Lucien Gillard et Ghislain Deleplace, *Monnaie privée et pouvoir des princes : l'économie des relations monétaires à la Renaissance*, Paris, Éd. du CNRS, 1986, p. 189-198 ; Nadia Matringe, *La banque en Renaissance : les Salviati et la place de Lyon au milieu du XVIe siècle*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2016, p. 343-344.

<sup>11</sup> Claude de Rubys, *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, B. Nugo, 1604, p. 496-499.

<sup>12</sup> *Règlement de la place des changes de la ville de Lyon, proposez par les principaux negocians de ladite ville, et consentis par messieurs les prevost des marchands & eschevins, juges, gardiens, conservateurs des privilèges royaux de ses foires*, Lyon, A. Jullieron, 1667. Pour une présentation des différents règlements de la première moitié du XVIIe et de celui de 1667 : M. Vigne, *La Banque à Lyon*, op. cit., p. 128-138.

<sup>13</sup> Voir : M. Vigne, *La Banque à Lyon*, op. cit., p. 151-152. Certaines banques de commerce utilisaient également le mécanisme du virement de parties, comme celles de Venise ou Amsterdam à partir de 1609. Voir : Jacques Savary Des Bruslons et Philémon-Louis Savary, *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, Paris, J. Estienne, 1723, vol. 2, p. 1927-1928.

<sup>14</sup> M. Vigne, *La Banque à Lyon*, op. cit., p. 113-117. On peut également se référer à la « fantaisie historico-typographique » de Marius Audin sur l'histoire du monument : Marius Audin, *La Loge du change. Histoire d'un monument*, Lyon, Cumin et Masson, 1917.

**Figure A.1. L'ancienne loge du change au milieu du XVIIe siècle**



Source : Description au naturel de la ville de Lyon, Maupin Simon, Vincent Guigout (grav.), 1659 (1ère éd.), rééd. 1714 (AML, 1 S 171).

**Figure A.2. La nouvelle loge du change dessinée par Soufflot en 1750**



Source : Soufflot (dess.), Jérôme-Charles Bellicard (grav.), XVIIIe siècle, AML.

Chaque paiement se déroulait en trois étapes sur un mois : acceptation, change et virement. L'ouverture avait lieu au premier jour du mois suivant la foire<sup>15</sup>. Le consul de la nation florentine puis, à partir de XVIIe siècle, le prévôt des marchands ou le premier échevin en son absence présidait la cérémonie dans la loge du change<sup>16</sup>.

La première phase des paiements était celle des acceptations (ou protestations) des lettres de change. Durant deux à trois jours, les marchands se réunissaient dans la loge du Change, chacun muni d'un carnet pour accepter ou protester les lettres de change qui lui était présentées ou pour demander un délai de réflexion. Cette première opération visait à déterminer les créances exigibles qui feraient, dans la troisième phase des paiements, l'objet de virements de parties.

La deuxième phase, dite du change, avait lieu le surlendemain de l'ouverture des paiements. Il s'agissait de convenir de la date des prochains paiements, de fixer le cours du change et le taux d'intérêt. Obéissant à un jeu d'offre et de demande, le prix du change indiquait la valeur relative d'une quantité d'argent d'une place sur une autre. Après le cours du change venait la fixation du taux d'intérêt pour le dépôt, c'est-à-dire la remise d'une dette aux prochains paiements. Au XVIe siècle, ces opérations de cotation revenaient à une assemblée de marchands banquiers des nations florentines, lucquoises et génoises. En 1679, la fixation du cours fut confiée aux syndics de la place des changes, composé de six négociants de différentes nations : deux Français, un échevin et un ancien juge conservateur ; deux Italiens ; un Suisse et un Allemand.

Enfin, la troisième phase, la plus longue, était celle des bilans et des virements, autrement dits les paiements en eux-mêmes. Elle débutait trois jours après la fixation du change. Les paiements pouvaient être réalisés en espèces ou par virement des parties. Ce système de compensation par écritures entre négociants limitait les échanges en numéraire. L'opération consistait pour les marchands à changer de débiteurs et de créanciers. Une fois le virement effectué, le débiteur d'origine était quitte et son créancier ne pouvait exiger la somme que du nouveau débiteur. Le virement était fait en présence de toutes les parties ou de leur mandataire et inscrit sur

---

<sup>15</sup> Au XVIe siècle, le calendrier des paiements était mobile et irrégulier, puisque la date de leur ouverture était déterminée lors des paiements précédents. R. Gascon, *Grand commerce et vie urbaine, op. cit.*, t. 1, p. 242-243.

<sup>16</sup> La date exacte de ce changement de présidence des paiements n'est pas précisée par Marcelin Vigne. Elle ne semble apparaître que dans le règlement de 1667, élaboré deux ans plus tôt par les principaux négociants de la ville.

un livret appelé « bilan ». La réalisation de l'opération au sein de l'assemblée des marchands, au vu et su d'un chacun, lui donnait un caractère public, comme s'il était fait devant notaire. Pour que le mécanisme fonctionne, il fallait que tous les marchands soient présents ou envoient un facteur ou mandataire, si bien qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, un marchand absent pouvait être déclaré banqueroutier et fugitif<sup>17</sup>. Jusqu'au dernier jour du mois, la loge du change était ouverte aux marchands pour y effectuer leurs virements de 10h à 11h30 du matin. À la fin de la période de virement, les débiteurs qui n'avaient pas payé « en papier » devaient s'acquitter en argent comptant ou négocier de nouveaux effets selon le prix de la place. Un délai supplémentaire de trois jours sur le mois suivant pouvait leur être accordé : cette dernière phase était appelée « comptant ». Les virements des parties permettaient d'effectuer des transactions importantes sans exposition d'espèces. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, le chroniqueur lyonnais Claude de Rubys écrivait à propos du virement des parties : « il se paye quelquefois en ceste façon et sans desbourser un sol, un million de livres en une seule matinée<sup>18</sup> ».

D'après les privilèges des foires de Lyon, toute personne, de quelque condition et nation qu'elle soit, pouvait exercer le change et stipuler des paiements en foires<sup>19</sup>. Le *Règlement de la place des changes* prévoyait que les virements soient ouverts aux marchands portant bilan comme aux particuliers qui présentaient des billets à la loge du change<sup>20</sup>. Les courtiers jurés de la place des changes servaient d'intermédiaire entre les marchands et, munis d'une procuration faite devant notaire, pouvaient représenter les parties absentes. Officiers publics, ils étaient nommés par le consulat

---

<sup>17</sup> Cette règle ne semble plus avoir cours au XVII<sup>e</sup> siècle. Elle n'est pas rapportée dans le *Règlement de la place des changes de Lyon* publié en 1667. En revanche, l'article 20 du règlement portait que les marchands et banquiers porteurs de bilan qui ne tiendraient pas de livre de compte et les marchands, boutiquiers et vendeurs en détail qui n'auraient pas de livres journaux seraient déclarés banqueroutiers frauduleux et poursuivis comme tels.

<sup>18</sup> C. de Rubys, *Histoire véritable de la ville de Lyon, op. cit.*, p. 499.

<sup>19</sup> « (7) Item. Pour ce qu'en foires les marchands ont accoustumé user de changes, arriere-changes et interests, voulons et octroyons que, durant lesdictes foires, toutes gens, de quelque estat, nation ou condition qu'ilz soyent, puissent bailler, prendre et remectre leur argent par lectres de change, en quelque pays que ce soit, touchant le fait de marchandise, excepté ladicté nation d'Angleterre. » Lettres portant établissement de quatre foires annuelles en la ville de Lyon, 8 mars 1463 (Isambert, t. 10, p. 455).

<sup>20</sup> « Et à l'égard des autres personnes de la Ville, qui ne portent point de Bilan, ils donneront leurs ordres à leurs Debiteurs par Billets, qui leur serviront de décharge du Payement qu'ils feront des parties, au desir de leurs Creanciers. » Règlement..., art. VIII, p. 6.



et prêtaient serment devant lui ; une fois obtenue leur lettre de commission, ils étaient reçus et installés par le juge conservateur des foires, chargé de leur surveillance lorsqu'ils étaient en exercice<sup>21</sup>. Il leur était défendu de vendre ou acheter des marchandises pour leur propre compte et de faire le commerce de banque, de manière à garantir leur impartialité dans les transactions qu'ils réalisaient pour autrui.

Il était donc loisible à toute personne fortunée de placer de l'argent au change par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un courtier. On distinguait sur la place du change deux types de virements : le *virement à titre de compensation*, où toutes les parties prenantes sont réciproquement débitrices, et le *virement à titre de disposition* lorsque l'une des parties ne doit rien mais consent à changer de débiteur<sup>22</sup>. Des investisseurs, bourgeois, nobles, rentiers, plaçaient au change des sommes conséquentes par l'intermédiaire de courtiers jurés qui, au terme de l'opération, leur remettaient un nouveau portefeuille de créances<sup>23</sup>. L'intendant Lambert d'Herbigny notait à la fin du XVIIe siècle :

Il n'est point de ville en France où les marchans trouvent plus de crédit. En effet, par le moyen des billans, les créanciers faisant de trois mois en trois mois une espèce d'inventaire des effets de leurs débiteurs, on preste d'autant plus volontiers qu'on ne perd presque pas de vue son argent<sup>24</sup>.

La réunion des créanciers et des débiteurs dans un même lieu et le système des bilans étaient propres à donner confiance aux particuliers qui souhaitaient investir dans le négoce.

---

<sup>21</sup> Au XVe siècle, l'installation des courtiers revenait au sénéchal de Lyon, mais au XVIe siècle, cette prérogative revint au juge conservateur des foires, qui était un officier distinct du sénéchal depuis 1494.

<sup>22</sup> La Roue (de), *Mémoire signifié sur une importante question de Commerce, relative aux Viremens de Parties qui se pratiquent au Change de Lyon... pour le sieur Jean-François Philibert, écuyer, seigneur de Fontanès, intimé*, Paris, P. G. Simon, 1758, p. 6.

<sup>23</sup> Dans son factum, l'avocat de La Roue défendait le cas de Jean-François Philibert, seigneur de Fontanès, ancien marchand bourgeois de Lyon, qui menait une vie de rentier dans son domaine du Forez. Proche des milieux négociants et jouissant d'une bonne réputation, Philibert plaçait sa fortune au change par l'intermédiaire de courtiers. Aux paiements des Saints 1753, de Pâques 1754 et des Saints 1754, Philibert chargea le courtier Charles Falque de « proposer au Change » le virement de différentes sommes qui lui étaient dues par divers négociants, pour un montant total de 171 670 livres. Au terme de l'opération, Falque devait retirer un portefeuille d'autant de promesses que de parties virées. *Ibid.*, p. 8-13.

<sup>24</sup> Henri-François Lambert d'Herbigny et Jean-Baptiste François de La Michodière, *L'Intendance de Lyonnais, Beaujolais, Forez en 1698 et en 1762. Édition critique du mémoire rédigé par Lambert d'Herbigny et des observations et compléments de La Michodière*, Paris, France, CTHS, 1992, p. 175.



## Annexe 2. Les statuts de la conservation

### *L'édit d'union (mai 1655)*

Pour faciliter la lecture, j'ai isolé les articles et distingué la version du consulat (figurant dans l'exposé) de celle adoptée par le conseil du roi (dispositif de l'édit). La mention « idem » dans la colonne de droite indique que le texte de l'exposé n'a pas été modifié dans le fonds, même si la forme diffère. La numérotation des articles est la mienne.

Edict du Roy portant union de Jurisdiction de la conservation des Privilèges Royaux des Foires de la Ville de Lyon, au corps Consulaire de ladite Ville, donné à Paris au mois de May 1655, enregistré en Parlement le 25 Juin audit an<sup>25</sup>.

#### **Projet du consulat**

##### **(exposé)**

Donnant pouvoir au Prevost des Marchands d'exercer lors qu'il se trouvera gradué, la chare de Président Juge gardien, conservateur des privilèges royaux des foires de ladite Ville, et d'enquesteur commissaire examinateur, régler et instruire les instances seul et privativement à tous autres Juges de ladite jurisdiction, & en suite les juger et terminer sommairement autant que faire se pourra, avec les autre Eschevins qui se trouveront en charge, conjointement ou separément, & six autres juges

Six autres juges exconsuls bourgeois ou marchands de ladite ville, de qualité et capacité requise, que lesdits Prevost des Marchands et Eschevins nommeront et commettront à cet effet [...] sçavoir, trois du costé de Fourvière et trois autre du costé de Saint Nizier

#### **Édit d'union**

##### **(dispositif)**

[1] Idem

[2] Six autres juges exconsuls bourgeois ou marchands de ladite ville pour ce choisi de qualité et capacité requise, deux desquels nous nous sommes reservez & reservons de nommer par ces présentes, sçavoir l'un du costé de Fourviere & l'autre du costé de saint Nizier, & les quatre autres seront nommez par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, sçavoir deux aussi du costé de Fourvière et deux autres de celui de saint Nizier

---

<sup>25</sup> AML, FF 67, pièce 27.

Nommeront aussi successivement à la fin de chacune année trois nouveaux Juges, et en continueront trois anciens, aux fins que la dite juridiction demeure annuellement composée de six Juges, trois anciens & trois nouveaux, outre le Prevost des Marchands et les quatre Eschevins

Entre lesquels six Juges Exconsuls bourgeois ou marchands il y aura nécessairement un gradué qui instruira les instances tant civiles que criminelles, en l'absence du Prevost des Marchands ou Eschevins graduez, & encore lorsque celui possedera ladite charge de Prevost des Marchands, & aucun desdits quatre Eschevins ne seront graduez.

Et au cas qu'entre lesdits quatre Eschevins il y eust un gradué, ledit gradué présidera en l'absence du Prevost des Marchands gradué, & toujours si ledit Prevost des Marchands n'est gradué

Comme aussi qu'il fust donné pouvoir ausdits Prevost des Marchands & Eschevins de nommer & commettre deux autres graduez, pour en ladite juridiction

[3] Successivement es années suivantes, que nous nommerons pour chacune d'icelles l'un desdits Juges qui sera bourgeois ou marchand non gradué ; & lesdits Prevost des Marchands & Eschevins nommeront les deux autres Juges exconsuls bourgeois ou Marchands, en sorte que chacun desdits six Juges puisse demeurer dans ladite charge pendant deux années consecutives, & y estre tousjours trois nouveaux avec trois anciens, outre le Prevost des Marchands et les quatre Eschevins que nous voulons et entendons estre juges perpetuels de ladite juridiction suivant l'ordre par nous estably par ces présentes

[4] Que lorsqu'il ne se trouvera aucun officier gradué entre lesdits Prevost des Marchands & Eschevins ils nomment outre les six Juges cy dessus l'un des gens tenans le Siege Presdial à Lyon pour présider, instruire & juger conjointement avec les autres Juges, pendant l'année seulement que ny le Prevost des marchands ny aucun des quatre Eschevins ne se trouveroient officiers graduez, & ou l'année suivante arriveroit la mesme chose, lesdits Prevost des Marchands & Eschevins nommeront un autre des gens tenans ledit Siege Présidial pour succeder au précédant, & & exercer ladite fonction pendant ladite année : Et en cas de récusation, maladie, ou absence dudit officier, lesdits Prevost des Marchands & Eschevins en nommeront & subrogeront un autre de la mesme qualité pendant le temps de ladite maladie ou absence comme aussi pour le cas de ladite recusation

[5] Et où il y auroit un officier gradué entre lesdits quatre Eschevins, ledit Eschevin instruira & présidera en l'absence du Prevost des Marchands, tant, & si longuement que ledit Prevost des Marchands ne se trouvera officier gradué

[6] Idem

exercer les charges de nos Advocats pendant une année, & de continuer l'un d'iceux pour l'année suivante avec celui qui de nouveau sera nommé à cet effet ; en sorte que chacun desdits deux nos Advocats demeure dans la fonction de ladite charge pendant deux années consecutives, et y en ait toujours un nouveau avec un ancien, suivant l'ordre qui sera estably pour les six Juges, qui prendront leur rang et seance après lesdits Prevost des Marchands et Eschevins suivant leur qualité ou ancienneté

Que tous lesdits Juges, nosdits deux Advocats, et le Greffier qui sera aussi nommé et étably par lesdits Prevost des Marchands et Eschevins, jouiront du mesme pouvoir, autorité, cour & jurisdiction civile et criminelle, honneurs et prérogatives attribuez aux susdits offices par les Edits et Declarations concernant leur création, établissement et pouvoir, et les Reglemens et Arrests sur ce intervenus, tout ainsi que les précédents officiers les auront exercez

[7] Idem

Sans néanmoins que lesdits Prevosts des Marchands & Eschevins, Juges & Advocats par eux commis puissent prétendre aucunes espices, salaires, ny émoluments, pour quelque cause & occasion que ce soit

[8] Idem

Ny ledit greffier exiger aucuns droits que ceux qui seroient par eux modérement taxez

[9] Ledit Greffier ne pourra percevoir autres droits que de deux sols six deniers pour chaque roolle

Que le substitud de nostre Procureur général en ladite jurisdiction continuera en icelle l'exercice de ladite charge, tout ainsi qu'il a fait jusques à présent, & aux mesmes droits & émoluments dont il a toujours jouy

[10] Idem

Que les Procureurs en la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon continuëront aussi d'occuper & postuler pour leurs parties en ladite jurisdiction, & les Huissiers d'icelle, ensemble ceux de nostre Seneschaussée & Siege Présidial, & nos Sergens exécuteront lesdits jugemens, commissions & contraintes

[11] Idem

desdits Prevost des Marchands et  
Eschevins et autres Juges

[12] Que les jugemens par eux rendus  
soient executez par tout nostre Royaume,  
pays & terres de nostre obéissance, & és  
Provinces Estrangères en la mesme forme  
& manière qu'ils ont tousjours esté, &  
suivant les us & coustumes de ladite  
jurisdiction

Que ladite jurisdiction sera exercée en  
l'Hostel commun de ladite Ville, et  
lesdits jugemens intitulez du nom desdits  
Prevost des Marchands & Eschevins,  
Présidens, Juges gardiens, Conservateurs  
des privilèges Royaux des foires de ladite  
Ville

[13] Idem

[14] Que lesdits Prevost des Marchands  
& Eschevins & autre Juges en ladite  
jurisdiction jugent au nombre de cinq en  
matière civile, & de sept en matière  
criminelle

Que les gages attribuez auxdits Offices  
demeureront supprimez, & lesdits offices  
rayez des roolles des Registres de nos  
parties casuelles, du marc d'or & sans  
qu'à l'advenir lesdits offices de ladite  
jurisdiction puissent estre augmentez, ny  
desunis du corps consulaire de ladite ville  
de Lyon, ny iceaux restablis, taxez ny  
revendus par aucuns Edits ny  
Declarations.

[15] Idem

*L'édit de la conservation (juillet 1669)*

Edict du roy portant reglement pour la Jurisdiction civile & criminelle des Prevost des Marchands & Eschevins, President, Juges Gardiens & Conservateurs des Privilèges Royaux des Foires de la Ville de Lyon, avec Attribution du pouvoir de juger souverainement & en dernier ressort jusques à la somme de cinq cens livres. Vérifié en Parlement le 13 jour d'Aoust 1669.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU etc. Les loüables intentions que nos chers & bien-amez, les Prevost des Marchands & Eschevins de nostre bonne ville de Lyon, Juges Gardiens & Conservateurs des Privileges des Foires d'icelle, ont euës de procurer à leurs Concitoyens, & à tous ceux qui negocient sous le Privilege de leurs Foires, François & Etrangers, la distribution gratuite d'une Justice prompte, & sommaire, les ayant cy-devant portez à acquerir de leurs deniers les Offices qui composoient la Jurisdiction de ladite Conservation ; NOUS pour ne pas laisser sans succès un dessin si avantageux au public, AVONS par nostre Edict du mois de May 1655 uny & incorporé ladite Jurisdiction au corps Consulaire de ladite Ville, pour estre à l'avenir exercée par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins à perpetuité. Mais l'execution de nostre Edict a esté trouble par les diverses & frequentes contestations survenuës entre nos Officiers de la Seneschaussée & Siege Presidial de ladite Ville, & lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, lesquelles ont donné lieu à des conflits, dont la continuation rendroit à la fin ledit Edict inutile, & nos bonnes intentions sans effet, s'il n'y estoit pourvû par nostre autorité royale, du remede convenable pour en arrester le cours, & affermir en mesme temps cette Justice sommaire & gratuite, en retranchant les abus qui se sont glissez dans les commencemens, & les suites de son établissement ; & maintenant lesdits Prevost des Marchands & Eschevins dans la pleine & paisible jouissance de ladite Jurisdiction, non seulement telle qu'elle leur a esté accordée & confirmée par les Roys nos predecesseurs; mais encore avec une augmentation de pouvoir, par le moyen duquel les degrez de Jurisdiction soient diminuez, & le cours des procedures abregé. Ce qui devant estre fait par un Reglement stable, permanent, & inviolable, Nous avons estimé digne de Nous, de prendre connoissance de ces differends & contestations meuës sur ce sujet entre nosdits Officiers de la Senechaussée & Siege Presidial d'une part; & lesdits Juges Conservateurs d'autre. Et ayant esté pleinement informez par la discussion exacte que nous avons fait faire en nostre presence, de tous les titres qui nous ont esté respectivement representez par les parties, que la Jurisdiction de la Conservation desdits Privileges est une des plus anciennes & des plus considerable Justices de nostre Royaume sur le fait des Foires & du commerce; qu'elle a servi d'exemple pour la creation des Juridictions Consulaires de nostre Ville de Paris, & des autres de nostredit Royaume; Que les Roys nos predecesseurs ont prudemment établi & augmenté de temps en temps en faveur dudit commerce, le pouvoir desdites Juridictions par plusieurs Eicts, & que rien n'étoit plus avantageux à nos Sujets, que d'abreger la longueur des proces, naissans journellement, & qui se perpetuent par la

multiplicité des degrez de Jurisdicton, Nous avons reformé les abus du passé, & pourvû aux inconveniens de l'avenir par l'Arrest donné en nostre Conseil Royal le 23 jour de Decembre 1668 contradictoirement entre nosdits Officiers de la Seneschaussée & Presidial, & lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, duquel Arrest voulant la pleine & entiere execution; A ces causes, nous avons par nostre present Edict perpetuel & irrevocable, dit, declare, statué, et ordonné, & de nos grace special, pleine puissance & autorité Royale, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, Que conformément audit Arrest de nostre Conseil du 23 jour de Decembre 1668 dont l'extrait est cy attaché sous le contresel de nostre Chancellerie, les Edicts, Declarations, Arrests & Reglemens donnez pour l'établissement & augmentation de la Jurisdiction desdits Juges Conservateurs des Foires de Lyon, & l'union d'icelle au corps Consulaire, soient executez selon leur forme & teneur. Ce faisant,

I. Lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de nostre bonne ville de Lyon, Juges Conservateur desdites Foires connoistront privativement aux Officiers de la Seneschaussée & Siege Présidial de ladite Ville & à tous autres Juges de tous procès meus & à mouvoir pour le fait du Negoce & Commerce des Marchandises, circonstances & dépendances, soit en temps de Foires ou hors Foires, en matière civile & criminelle, de toutes négociations faites pour raison desdites Foires, circonstances & dépendances, mesme de toutes societez, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtages, promesses, obligations, lettres de change, & toutes autres affaires entre Marchands & Negocians en gros ou en détail, Manufacturiers des choses servans au negoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient ; pourveu que l'une des parties soit Marchand ou Negociant, & que ce soit pour fait de negoce, marchandise ou manufacture.

II. Declarons que tous ceux qui vendent des marchandises, & qui en achètent les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de Marchands, ou qui stipulent des payemens en temps de foires, justiciables desdits Juges Conservateurs pour raison desdits faits marchandises & de foires, ou payemens.

III. Connoistront aussi lesdits Juges Conservateurs privativement ausdits Officiers de la Seneschaussée & Siège Présidial, & tous autres Juges, des voitures de marchandises, & denrées dont les Marchands font commerce seulement.

IV. Connoistront pareillement de toutes lettres de répy, banqueroutes, faillites & desconfitures de Marchands, Negocians & Manufacturiers des choses servans au negoce de quelque nature qu'elles soient ; & en cas de fraude procederont extraordinairement & criminellement contre lesdits faillis, ausquels & à leurs complices ils feront & parferont le procès suivant la rigueur des Ordonnances, à l'exclusion de tous autres Juges : Se transporteront aux maisons & domiciles desdits faillis, procederont à l'apposition des scellez, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effet, mesme de leurs immeubles par saisies, criées, ventes, & adjudications par decret, & à la distribution des denier en provenans en la maniere accoûtumé, entre les opposans & autres prétendans droit sur lesdits biens & effets, sans qu'aucunes desdites parties se puissent pourvoir pour raison de ce,

pardevant lesdits Officiers de la Seneschaussée & Siege Presidial, ny ailleur que pardevant lesdits Juges Conservateur, sous prétexte de la demande de payement du loüage des maisons, gages des domestiques, Lettres de répy, Privilege, droit de Committimus, incompetence, recusation, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge neanmoins que les criées seront certifiées par les Officiers de ladite Seneschaussée en la maniere accoûtumée.

V. Faisons tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Officiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoissance, ny s'entremettre en l'apposition desdits seellez, confection desdits inventaires, decrets, ventes & adjudications desdits effets, meubles ou immeubles des faillits, sous prétexte de la certification desdites criées, prevention, requestes à eux presentées par des créanciers non privilegiez, ou autrement, à peine de répondre des dommages & interests des parties en leurs noms.

VI. Et en consequence de ce, conformément à l'arrest de nostredit Conseil du vingt-deuxième jour de Juin 1669, faisons defenses à nostre Cour de Parlement de Paris, & à toutes nos autres Cours d'ordonner aucuns renvois ausdits Officiers de la Seneschaussée et Siege Presidial ny ailleurs qu'ausdits Juges Conservateurs des matieres susdites [...].

VII. De toutes lesquelles matieres lesdits Prevosts des Marchands & Eschevins, Juges Conservateurs, connoistront & jugeront souverainement & en dernier ressort, jusques à la somme de cinq cens livres, auquel effet Nous, de nostre mesme puissance & autorité royale, leur en attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour estre leurs Sentences & Jugemens de la qualité susdite executez comme Arrest de Cour souveraine. Faisons defenses aux parties de se pourvoir contre lesdites Sentences & Jugemens par appel ou autrement, & à nos Cours de Parlement, Officiers de nos Sieges Presidiaux, & tous autres Juges d'en connoistre à peine de nullité & cassation de procedures, dépens, dommages & interests.

VIII. Et à l'égard des sommes excedantes celles de cinq cens livres, seront leurs Sentences & Jugements exécutez par provision au principal, nonobstant oppositions ou appellations & sans préjudice d'icelles.

IX. Les sentences et jugements desdits Prevost es Marchands & Eschevins, Juges Conservateurs, diffinitifs ou provisionnels, seront executez dans toute l'étendue de nostre Royaume sans visa ny pareatis, de mesme que si lesdites Sentences & Jugemens estoient seellez de nostre grand seau. Défendons à nos Cours de Parlement, Sieges Presidiaux, & à tous autres Juges, d'y apporter aucun empeschement sur les peines susdites.

X. Faisons pareillement defenses ausdits Officiers de la Seneschaussée & Siege Presidial, de prononcer par contrainte par corps, & execution provisionnelle de leurs ordonnances & Jugemens, conformément aux rigueurs de la Conservation, à peine de nullité, cassation de leurs Jugemens, & de répondre en leurs propres & privez noms,

des dommages & interests des parties, reservant la faculté de prononcer ainsi aux seuls Juges Conservateurs.

XI. Les Marchands & Negocians sous les privileges desdites foires, notoirement solvables, seront receus pour cautions, comme ils ont esté cy-devant, & auparavant nostre Ordonnance du mois d'Avril 1667. en execution des Sentences & Jugemens desdits Juges Conservateurs, sans qu'ils soient tenus de donner leur déclaration & denombrement de leurs biens meubles et immeubles.

XII. Nous avons éteint & supprimé, & de nostre mesme puissance et autorité, éteignons et supprimons par nostre présent Edit, les Offices de nostre Procureur, & des Procureurs posutlans en la Jurisdiction de la Conservation des foires de Lyon, sans qu'à l'avenir ils puissent estre rétablis pour quelque cause & occasion, & sous quelque prétexte que ce soit, & la fonction de nostre dit Procureur uny & incorporé de mesme que les autres Offices de ladite Jurisdiction de la Conservation au Corps Consulaire de ladite Ville, à la charge néanmoins de rembourser par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins dans six semaines pour tous delais, à compter du jour de la publication de nostre present Edit, le prix d'iceluy, & la finance actuelle desdits Procureurs postulans, frais & loyaux couts à ceux qui en sont pourvus ; & ce suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront à ce par Nous députez : jusques auquel remboursement actuel lesdits Officiers ne pourront estre dépossédez.

XIII. Quoy faisant, lesdits Prevost des Marchands & Eschevins nommeront & établiront de trois ans en trois ans un Officier de probité & suffisance connuë pour faire la fonction de nostredit Procureur en ladite Conservation gratuitement & sans frais, à peine de concussion.

XIV. Voulons que le titre de la forme de proceder pardevant les Juges & Consuls des Marchans de nostre Ordonnance du mois d'avril 1667, soit suivi & observé ponctuellement en ladite Jurisdiction de la Conservation ; & conformément à iceluy faisons défense de se servir en ladite Jurisdiction du ministère d'aucun Advocat & Procureur, mais seront tenuës les parties de comparoir en personne à la premiere assignation pour estre ouïes par leurs bouches : Et en cas de maladie, absence ou autre legitime empeschement, pourront envoyer un memoire contenant les moyens de leurs demandes, ou défenses signées de leurs mains, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge ou procuration spéciale, dont il fera apparoir ; à l'exception néanmoins des matieres criminelles, d'apposition de scellez, confections d'inventaires, saisies & criées, ventes & adjudications, tant de meubles qu'immeubles, oppositions à icelles, ordre & préférence en la distribution des deniers qui en proviendront ; esquelles affaires seulement & non autres, nous permettons de se servir du ministère des Advocats & Procureurs.

XV. Et interpretant nostre Edit du mois de May 1655 Avons ordonné & ordonnons que lors qu'aucun dudit Corps Consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira d'une des matieres susdites, esquelles on peut se servir du ministere des Advocats & Procureurs, lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, seront tenus de nommer un Officier de ladite Seneschaussee & Siege Presidial pour instruire, juger lesdites



affaires, & y prononcer suivant la forme & maniere prescrite par nostredit Edit, sans qu'ils puissent êtres tenus d'en nommer pour toutes les autres qui ne sont point de la qualité susdite ; & sans qu'il puisse pretendre la preseance sur le Prevost des Marchands, lequel tiendra toûjours le premier rang & seance encore qu'il ne soit gradué.

XVI. Faisons en outre défenses ausdits Officiers de ladite Seneschaussée & Siege Presidial, d'élargir aucuns prisonniers, qui ayent esté constituez de l'Ordonnance desdits Prevost des Marchands & Eschevins, Juges Conservateurs, à peine d'en répondre en leur propres & privez noms.

XVII. Et au greffier de ladite Conservation de prendre pour tous droits des jugemens, expéditions, procedures & autres actes qui se feront en ladite Jurisdiction plus grande somme que celle de deux sols six denier pour chacun roolle de grosse, à peine de concussion. Et en cas de contravention, ordonne sa Majesté que la connoissance en appartiendra ausdits Juges Conservateurs en premiere instance, & par appel au Parlement de Paris.

Si donnons en mandement, etc.

### Annexe 3. Projet de nouveau style de la conservation (1670)

Le projet de nouveau style de la conservation visait à intégrer les changements introduits tant par l'ordonnance de 1667 que l'édit de 1669. La version transcrite ci-dessous est vraisemblablement celle qui fut soumise en mai 1670 à Pussort pour obtenir son homologation au conseil du roi. On ne sait pas si le texte fut finalement validé par le conseil et sous quelle forme. Néanmoins, le document décrit une procédure sommaire très proche de ce que j'ai pu observer dans les archives et les rend plus intelligibles. Comme ce document est inédit et n'est pas accessible en ligne, il m'a paru utile de le transcrire dans son intégralité.

\* \* \*

Projet de règlement pour le stile et forme de procéder qui doit estre estably et observé dans la jurisdiction de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lion en exécution du règlement général ordonné par arrest du XXIII<sup>e</sup> décembre 1668 et de l'édit du roi donné en conséquence au mois de juillet 1669<sup>26</sup>.

1

Les audiences de lad. Jurisdiction de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon se tiendront trois fois la sepmaine dans l'hostel commun de laditte ville, sçavoir les lundy, mercredy et vendredy, et commenceront précisément à deux heures de relevée.

2

Pourront estre données des audiences extraordinaires soit à la Chambre du Conseil, ou autrement selon l'exigence des cas.

3

Les adjournements et assignations en toutes matières seront libellées, contiendront les conclusions et sommairement les moyens de la demande et seront données sans aucune ordonnance ny commission, sçavoir au domiciliéz à personne ou domicile, et aux étrangers à la personne ou domicile de celui qui fera la fonction de procureur du Roy dans ladite jurisdiction.

4

Seront tenus tous forains et estrangers dans leurs exploits de demander, d'eslire domicile dans lad. ville de Lion et à faute de ce faire ne seront receus à contester.

---

<sup>26</sup> AML, FF 93.

5

Lesdites assignations et adjournements seront donnés du jour au lendemain aux domiciliés et à l'égard des forains qui ne seront esloignez de plus de dix lieues les delays seront de trois jours et augmentés d'un jour pour dix lieues et pour les estrangers ils seront au plus de quinzaine.

6

Si dans les susdits delays les assignés ne se présentent pas sera donné deffault contre eux pour en estre le proffit jugé le jour suivant à l'audiance.

7

S'il est jugé nécessaire de voir les pièces pour veriffier la demande lesd. Juges Conservateurs pourront nommer un ou plusieurs d'entre eux pour les examiner et sur leur rapport donner sentence en la prochaine audiance.

8

S'ils jugent aussy necessaire d'entendre la partie non comparante pourront ordonner qu'elle sera ouye par sa bouche en luy donnant delay competant ou si elle estoit malade, commettre l'un d'entr'eux pour l'ouyr et interroger dont proces verbal sera fait et redigé par escrit par le greffier, et au cas que la partie soit esloignée de plus de dix lieues de ladite ville, sera le plus prochain juge desd lieux commis aux mesmes fins.

9

Si une partie assignée pour faire sa déclaration ensuite d'une saisie faite entre ses mains ne compare pas, il sera ordonné que faute de faire sa déclaration ou affirmation dans un delay competant le deffailant sera réputé débiteur et condamné à payer la somme pour laquelle saisie aura été faite.

10

Pourront tous deffauts et congez estre rabatus en l'audiance suivante pourveu que le deffailant ayt somé par acte celui qui a obtenu le jugement de comparoir en l'audiance ce qu'il ayt offert par le mesme acte de plaider sur le champ.

11

Dans les causes esquelles on se servira du ministère des advocats ou procureur les deffandeurs s'estant presentés ils seront tenus de fournir leurs deffenses et communiquer pieces justificatives d'icelles dans trois jours, s'ils sont de la ville aussy bien que les demandeurs et au cas que les demandeurs soient forains ou estrangers et que les deffandeurs soient de la ville lesd. deffandeurs seront tenus de fournir leurs deffenses communiquer et bailler copie des pieces justificatives d'icelles dans le lendemain du jour de l'assignation pourveu toutesfois que les demandeurs forains ou estrangers ou personnes envoyees par eux et fondez de leur procuration ayent affirmé au greffe estre venus expres pour la poursuite du proces autrement lesd. delays seront aussy de trois jours, lesquels delays estant escheus, les demandeurs pourront lever et faire juger les deffauts en la manière susdite.

12

Dans lesdites causes, si le deffendeur ne fournit pas deffenses dans le susdit delay sera permis au demandeur de lever le landemain au greffe son deffault faute de deffendre et le faire juger au premier jour d'audiance suivant pour le proffit duquel ses conclusions luy seront adjudgées la demande estant deuement vérifiée.

13

Après lesdites deffances fournies, la cause sera portée en audiance sans qu'il soit besoin d'aucun renvoy mais seulement d'une simple sommation.

14

Ne pourront esdites causes les advocats ou procureurs des parties se dispenser de plaider lorsqu'il paroistra y avoir eu sommation à cet effet et faute de plaider ausd. audiances seront donnez deffaults ou congez sur le champ qui porteront adjudication de demande ou renvoy avec despens, n'entendons neantmoins exclure lesd. juges de renvoyer la cause à plaider à un autre jour au cas qu'il leur aparoisse d'une legitime excuse de l'avocat ou procureur non comparant.

15

En toutes matieres les causes qui ne pourront estre jugées en audiance seront appointées ou renvoyées pardevant un ou plusieurs desd. Juges conservateurs ainsy qu'il sera par eux jugé a propos pour estre les parties ouyes et les pieces veües dans le temps qui sera ordonné, et sur le rapport fait par lesd. juges commis dans la Chambre du Conseil au premier jour d'entrée suivant estre fait droit aux parties ainsy qu'il appartiendra, et faute de satisfaire audit appointment par l'une des parties sera le procès jugé sur les pieces produites après une simple sommation faite un jour auparavant.

16

Ez causes qui seront appointées ne seront obtenues aucunes requestes de forclusion de produire mais seulement sera après la distribution faite le nom du rapporteur déclaré par le procureur qui avoit produit a celui qui sera en demeure par acte qui contiendra aussy sommation de produire ez mains dud. rapporteur dans le landemain et seront les distributions des proces faites par le prevost des marchands mesme encor qu'il ne soit gradué et en son absence par celui qui présidera.

17

Pourront lesdites juges ordonner le deslibéré sur le registre ez causes qu'il le requerront pour estre jugé à la levée de l'audiance et prononcé l'audiance suivante.

18

Tous appointemens de contrariété seront ordonnés en l'audiance pour en consequence d'iceux y estre les enquestes faites s'il se peut, synon elles seront faites en la chambre du conseil ou pardevant tel desdits juges qui sera commis a cet effet dans l'hostel de ville, au greffe ou chez luy pour plus grande facilité et célérité.

19

Les causes ausquelles il aura acquiescement ou offres faites suivant la demande pourront estre jugées par le président en son hostel ou par luy renvoyées en audiance et les condamnations en seront tousiours prononcées avec despens.

20

Dans les causes ou demandes qui seront fondées sur lettres de change, promesses, obligations, comptes, arrests ou autres semblables actes pourra le président seul ou celui qui instruira, en sa place donner permission de saisir contre les debiteurs forains et estrangers mesme ordonner qu'ils seront admenez pour respondre et décerner des contraintes suivant l'exigence des cas ainsy qu'il a esté tousiours pratiqué.

21

Ne pourront mesmes aux susd. cas lesdits juges conservateurs accorder aucune permission de saisir des effets et marchandises des marchands domiciliez si non lors qu'il leur sera exposé qu'ils divertissent leurs effets auquel cas lad. permission pourra estre accordée aux périls, risques et fortunes des exposans et au cas que l'esposé ne soit prouvé seront les saisies revocquées avec despens dommages et interests.

22

La caution pour l'exécution des sentences et jugements des juges conservateurs sera présentée par acte signifié à la partie ou au procureur et fera sa soumission au greffe sy elle n'est point contestée, et à l'esgard des cautions pour l'execution des jugemens obtenus par contumace, contre les forains et estrangers sera l'acte de présentation desd. cautions signiffiée au domicile du procureur du Roy deladite jurisdiction.

23

Si ladite caution est soustenue insolvable, il sera permis ausd. juges conservateurs d'ordonner la veriffication de solvabilité ou insolvabilité dans un bref delay sans que celui qui prestera lad. caution soit obligé de bailler le dénombrement de ses bines ny les pieces justificatives de ses facultéz, ainsy qu'il est porté par ledit règlement général.

24

Pourront les parties sy bon leur semble se pourvoir par simple requeste pardevant lesd. juges conservateurs contre les jugemens rendus en dernier ressort aux termes de nostre ordonnance pour les requestes civiles et contiendra led. requeste tous les moyens du demandeur.

25

Les sentences desd. Juges Conservateurs ne pourront estre executées qu'elles ne soient auparavant bien et deument signifiées à la partie condamnée ou a son domicile ou au procureur s'il y en a un en cause.

26

Dans les causes ou les parties auront contesté par advocats ou procureurs soit à l'audiance ou par escrit les despens que seront adjugez par lesd. sentences seront taxes ainsy qu'il s'est cy devant pratique sçavoir dans le landemain du jour de la signification faite au procureur du condamné de la déclaration desd. despens pour bailler ses diminutions et dans les autres affaires ou il n'y aura en aucun ministère d'advocats ou de procureurs au cas que les depens ne soient liquidés par lesd. sentences, ils seront taxés sur un bref sans frais de taxe par le président, eschevin ou vice-gerant faisant la fonction dud. président.

27

Les appellations des ordonnances du président ou eschevin gradué ez matieres qui n'excederont cinq cens livres seront retenues et portées à l'audiance de lad. jurisdiction pour y estre jugees et lors qu'elles excederont elles seront relevées en nostre cour de parlement.

28

Dans toutes les ventes des effets et marchandises des faillis ou autres qui seront les deniers en provenans mis ez mains de celuy qui sera nommé par lesd. juges conservateurs sans que sur iceux puisse estre pris aucun droit de garde consignation ny autres en quelque maniere que ce soit.

29

Seront les huissiers ou sergens qui seront employées ausd. ventes obligez de corre leur proces verbal de vente tous les jours et de porter les deniers dans lesd. jours ez mains du depositaire nommé par lesd. juges et lad. vente parachevée remettre la minutte d'icelle au greffier de lad. Conservation qui s'en chargera pour en estre par luy délivré expédition a qui appartiendra sans qu'il puisse prendre pour tous droits que deux sols six deniers pour chasque roolle de grosse conformément aud. Règlement non plus que pour les comptes desd commissaires aux saisies réelles, qu'ils seront pareillement tenus de faire enregistrer aud. greffe pour y avoir recours quand besoin sera.

30

Toutes additions premieres, duplicques, répliques et contredits seront demeureront abrogéz.

31

Pourront neantmoins les parties escrire par advertissement lors que la cause sera appointée en droit ez affaires et matieres qui le requerront suivant led. reglement général.

32

Pourront lesdits juges ou le président seul accorder permission de faire faire extraits, de faire ouyr les courretiers ou agens de change, par l'entremise desquels les ventes ou trocs auront est faites entre les parties, de mesme prononcer sommairement tous autres appointements ou règlement pour l'instruction des causes, mesme commettre le plus prochain juge des lieux pour faire tous proces verbaux extraits ou enquestes ainsy qu'ils jugeront a propos le tout sans retardation du jugement du procès, suivant l'usage ordinaire de ladite jurisdiction.

33

La veriffication de l'identité des marchandises prétendues par droit de suite estans chez un failly ou autres sera permise par lesd. juges à l'audiance ou par le président seul en cas que la matiere requiert célérité sauf a estre la distraction ordonné à l'audiance ou en la chambre du conseil le procureur du roy ouy ensemble les députez des creanciers en cas qu'il y en ayt de nommez.

34

Tous rapports d'experts pourront estre ordonnez par lesd. juges ou par le président seul sy la matière requiert célérité.

35

Après le jugement des proces où il y aura eu ministère d'avocats et procureurs seront les productions remises par le greffier aux procureurs des parties, conformément à l'ordonnance qui en demeurera deschargé et sera led. greffier tenu d'avoir un registre ou livre de depest de toutes les productions qui luy seront remises.

36

Sera au surplus l'ordonnance de mil six cent soixante sept pour les procédures observées aux peines portées par icelle.

## Annexe 4. Calendrier des audiences du tribunal (1767)

Mois	Nb Aud.	Nb Surs.	Principales vacances	Calendrier des foires
<b>Janvier</b>	7	6	Ouverture du consulat (13 janv.)	Foire des Rois (6 au 21 janv.)
<b>Février</b>	11	1		
<b>Mars</b>	11	2		Paiements des Rois
<b>Avril</b>	6	7	Pâques (13 au 24 avril)	Foire de Pâques (du 27 avril au 11 mai)
<b>Mai</b>	10	3		
<b>Juin</b>	9	3		Paiements de Pâques
<b>Juillet</b>	5	9	Moissons (du 24 juin au 1 <sup>er</sup> août)	
<b>Août</b>	11	2		Foire d'Août (4 au 19 août)
<b>Septembre</b>	6	7		Paiement d'Août
<b>Octobre</b>	5	8	Vendanges (du 8 sept. au 11 nov.)	
<b>Novembre</b>	5	8		Foire des Saints (3 au 18 nov.)
<b>Décembre</b>	7	6	Elections consulaires (17 au 20 déc.)	Paiement des Saints
<b>Total</b>	<b>91</b>	<b>64</b>		

Source : *Almanach de la ville de Lyon*, Aimé de La Roche, 1767.

Aud. = audiences ; Surs. = surséances.



## **Annexe 5. Liste des juges conservateurs (1655-1780)**

Tous les juges conservateurs étudiés figurent dans la liste suivante, par ordre alphabétique, avec les informations suivantes : nom, prénom(s), date de naissance, la ou les activités professionnelles connues, la carrière au tribunal résumée en une séquence, la date d'entrée, l'exercice d'au moins une charge à la chambre de commerce (CC), la date d'entrée de la première charge.

Abréviations utilisées dans la séquence : juge assesseur (J), homme du roi (H), échevin (E), prévôt des marchands (P), ex-consul (A). Chaque lettre signale un mandat.

- AGNIEL, Pierre, 1673, marchand drapier, JHE, 1719, CC, 1724.
- ALBANEL, Gaspard, 1672, marchand banquier, JE, 1714, CC, 1717.
- ALLEZON, Etienne, -, non trouvé, JH, 1718, CC, 1728.
- ANDRE (d'), Hugues, -, marchand bourgeois, HE, 1655.
- ANISSON, Jacques, 1650, marchand libraire/imprimeur, E, 1711, CC, 1712.
- ANISSON, Jean, 1648, marchand libraire/imprimeur, JH, 1681, CC, 1700.
- ANISSON, Laurent, av. 1637, marchand libraire/imprimeur, HE, 1668.
- ARCHIMBAUD, Jean-Baptiste, -, non trouvé, J, 1687.
- ARNAUD, Laurent, 1602, marchand libraire/imprimeur, HE, 1672.
- ARTHAUD, Jean, 1616, marchand bourgeois, HE, 1660.
- ARTHAUD, sieur de BELLEVUE, André, 1648, indéterminé, EA, 1677.
- ATHIAUD DE MONCHANIN, Louis, 1651, officier Parlement de Dombes, E, 1688.
- AUBAREDE, Paul, -, marchand drapier, HE, 1676.
- AUBERT, Pierre, 1642, avocat, EA, 1699.
- AUDRAS l'aîné, Laurent, 1701, marchand passementier, JHE, 1751.
- AUMAISTRE, BARON DE SAINT-MARCEL, Mathieu, -, marchand, officier de justice royale, JE, 1682.
- AURIOL, Jean, 1711, marchand banquier, E, 1755.
- AURIOL, Louis, 1715, marchand banquier, JH, 1767, CC, 1772.
- AUSSEL, André, -, marchand toilier, JHEA, 1702, CC, 1706.
- BAILLON (de), comte de la SALLE, François, 1620, officier Maison du roi, P, 1658.

BAIS, Louis, 1614, marchand bourgeois, J, 1659.

BAIS, René, 1613, marchand bourgeois, HE, 1662.

BARAILLON, sieur de la COMBE, Gaspard, 1641, officier armée du roi, P, 1689.

BARBIER, Nicolas, 1685, indéterminé, JE, 1738, CC, 1772.

BARNIER, Philippe Emmanuel, -, marchand maître fabricant, JH, 1734, CC, 1733.

BARTALON, Pierre, -, non trouvé, J, 1712, CC, 1705.

BARTHOLY (de), Etienne, 1636, officier diocésain, P, 1691.

BASSET, Charles, 1647, avocat, receveur, E, 1710.

BASSET, Claude, 1626, avocat, officier diocésain, E, 1686.

BASSET, François, -, marchand bourgeois, A, 1659.

BASTERO, Bernardin, -, marchand bourgeois, H, 1685.

BASTERO, Jean-Mathieu, 1666, officier Sénéchaussée, E, 1698.

BATHEON, Léonard, 1628, marchand bourgeois, EAA, 1678.

BAY, Jean, -, bourgeois, J, 1666.

BAY, Louis, 1631, officier bureau des finances, H, 1673.

BELLET, Antoine, -, bourgeois, E, 1666.

BELLET, Jacques, -, non trouvé, J, 1670.

BELLY (de), Claude, -, marchand bourgeois, EA, 1683.

BELLY (de), sieur de LA DARGOIRE, Jean-Baptiste, 1631, bourgeois, HE, 1691.

BENEDETTI, np, -, non trouvé, H, 1659.

BENEON, François, -, marchand bourgeois, E, 1681.

BENEON, Jean, 1614, marchand passementier, E, 1676.

BENOIT, Jean-Henri, -, négociant, JHE, 1772, CC, 1780.

BERERD, Rémond, -, marchand bourgeois, EA, 1655.

BERTHON, Etienne, 1619, officier Sénéchaussée, E, 1667.

BERTIN du VILLARS, François, 1723, avocat, EAAA, 1771.

BERTIN, Aymé, 1687, avocat, officier élection, EA, 1734.

BIETRIX l'aîné, Ange, 1702, marchand épicier, J, 1748, CC, 1748.

BIROUSTE l'aîné, Dominique, -, marchand drapier, JE, 1722, CC, 1732.

BLANCHET, Jean-Claude, 1663, marchand drapier, JE, 1724.

BLAUF, Antoine, 1634, marchand bourgeois, EA, 1668.

BLAUF, Hugues, -, marchand bourgeois, A, 1657.

## Annexes

- BLAUF, sieur de VOURLES, Antoine, 1659, avocat, officier Sénéchaussée, E, 1690.
- BLOUD, Marc-Antoine, 1730, avocat, officier maréchaussée, EA, 1777.
- BŒUF, Honoré, 1701, marchand banquier, JHE, 1764, CC, 1774.
- BOISSE, Pierre, 1587, marchand de soie, E, 1668.
- BOLLIOD de FETAN, de CHANZIEU, Claude, 1678, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, officier douane, E, 1725.
- BOLLIOD-MERMET, Guillaume, 1631, officier Sénéchaussée, officier Parlement de Dombes, E, 1678.
- BOLLIOD-MERMET, Pierre, -, officier Sénéchaussée, officier Parlement de Dombes, E, 1657.
- BONA, Jean-Baptiste, -, marchand banquier, E, 1751, CC, 1752.
- BONNEL (de), Jacques, -, indéterminé, E, 1702.
- BORNE le cadet, Léonard, 1673, marchand banquier, JE, 1710, CC, 1713.
- BORNE, Jean, 1671, marchand banquier, JE, 1707, CC, 1709.
- BOUCHAGE, Antoine, 1655, marchand épicier, E, 1703, CC, 1702.
- BOUCHE, np, -, non trouvé, J, 1748, CC, 1748.
- BOULARD de GATELIER, Simon-Claude, 1713, marchand passementier, agent de change, E, 1778, CC, 1779.
- BOURBON, Jacques, -, indéterminé, JHE, 1734, CC, 1741.
- BOURG, Jacques, 1651, avocat, E, 1712.
- BOURGELAT, Pierre, -, marchand bourgeois, JEA, 1703, CC, 1707.
- BOURLIER, Philippe, 1668, marchand drapier, officier bureau des finances, JE, 1700, CC, 1706.
- BRAC, François-Pierre-Suzanne, 1725, avocat, E, 1775.
- BRAC, François, 1693, avocat, EA, 1736.
- BRIASSON, Charles-Claude, 1700, marchand maître fabricant, JHE, 1750, CC, 1753.
- BRON l'aîné, Etienne, 1708, indéterminé, JHE, 1749, CC, 1750.
- BRON, Louis, -, marchand banquier, J, 1721.
- BROSSETTE, Claude, 1671, avocat, EA, 1730.
- BROSSIER, Charles, -, non trouvé, H, 1692.
- BRUYERE, François, -, non trouvé, JHE, 1756, CC, 1768.
- CACHET de MONTEZAN, Benoît, 1656, officier Sénéchaussée, officier Parlement de Dombes, P, 1704.

- CACHET, DE MONTEZAN, Claude, -, officier Sénéchaussée, officier Parlement de Dombes, E, 1669.
- CACHOT, sieur de COURBEVILLE, Charles, 1677, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, E, 1714.
- CAMPREDON, Pierre, 1695, indéterminé, JHE, 1755, CC, 1767.
- CARDIN, Jacques, -, non trouvé, J, 1697.
- CARRA, Jean, -, marchand bourgeois, JH, 1745.
- CARRETTE, Jean, 1609, marchand bourgeois, HE, 1666.
- CASTILLONY, Jean-Baptiste, -, marchand de soie, marchand banquier, JHHEA, 1704, CC, 1718.
- CAUSSONNEL, np, -, non trouvé, JH, 1757.
- CHAI, François, -, non trouvé, J, 1684.
- CHALMETTE l'aîné, Jean, -, non trouvé, JH, 1746.
- CHANCEY, (Jean-)Mathieu, -, négociant, JHE, 1766, CC, 1772.
- CHANTRE, Octavien, -, non trouvé, J, 1709.
- CHAPONAY (de), SEIGNEUR D'ILE-MEANS, Balthazard, -, officier Parlement de Metz, conseiller du roi en ses conseils, P, 1677.
- CHAPPE, Marc-Antoine, 1697, avocat, EEA, 1740.
- CHAPPUIS, François, 1620, officier Sénéchaussée, E, 1663.
- CHAPPUIS, Matthieu, 1615, avocat, officier de justice seigneuriale, A, 1655.
- CHARRIER, Gaspard, 1610, avocat, officier Sénéchaussée, P, 1664.
- CHARRIER, Jean, 1619, officier armée du roi, officier bureau des finances, P, 1671.
- CHASSEING, Geoffroy, -, marchand drapier, E, 1753.
- CHAUSSE, Hiérosme, 1590, avocat, officier élection, A, 1657.
- CHAUSSE, Jérôme, 1636, avocat, officier élection, E, 1679.
- CHEVALIER, np, -, non trouvé, J, 1660.
- CHIRAT l'aîné, Antoine, 1718, marchand toilier, JHE, 1761, CC, 1769.
- CHOISITY, André, -, marchand épicier, JE, 1679.
- CHOL de CLERCY, François, 1719, avocat, EA, 1779.
- CHOLIER, Pierre, 1609, officier Sénéchaussée, A, 1675.
- CHOLIER, Pierre, 1664, officier Sénéchaussée, P, 1716.
- CLAPASSON de VALLIERE, François Louis, -, avocat, EA, 1759.

## Annexes

- CLARET de la TOURRETTE, Jacques Annibal, 1692, officier Sénéchaussée, P, 1740.
- CLARET, Blaise, 1614, marchand banquier, HE, 1683.
- CLARET, Jean, 1620, marchand bourgeois, EA, 1689.
- CLAVIERE cadet, Jean-François, 1712, négociant, marchand maître fabricant, JE, 1762, CC, 1763.
- CLAVIERE l'aîné, François, 1710, négociant, JE, 1753, CC, 1755.
- CLEMENT, Barthélémy, -, marchand banquier, H, 1677.
- COCHARDET, Etienne, 1597, marchand drapier, E, 1655.
- CODEVILLE, Fleury, -, non trouvé, J, 1684.
- COGNAT, Jacques, -, avocat, EA, 1672.
- COLLABAUD, Jacques, 1636, marchand drapier, HEA, 1682, CC, 1702.
- COMMARMOT, np, -, non trouvé, J, 1763.
- CONSTANT, Antoine, 1638, marchand drapier, JHEA, 1688.
- CORTEILLE, Claude, -, non trouvé, J, 1661.
- COSTARD (de), François, 1629, indéterminé, HHE, 1695, CC, 1702.
- COSTARD, Noël, -, marchand drapier, E, 1657.
- COSTE, Benoît, 1712, marchand bourgeois, négociant, JHE, 1769, CC, 1775.
- COTTON (de), sieur de VALPLAISANT, Louis, 1622, marchand drapier, JEA, 1671.
- CROPPET, seigneur d'IRIGNY et de VARISSON, Justinien, 1606, officier douane, maîtrise des ports, E, 1657.
- CROPPET, sieur de SAINT-ROMAIN, Jean, 1650, officier Sénéchaussée, E, 1701.
- CUSSET, Jean-Baptiste, -, marchand bourgeois, JH, 1696.
- CUSSET, Jean-Baptiste, 1687, marchand bourgeois, secrétaire R.M.C.F., EA, 1724, CC, 1719.
- DALBEPierre, Jean, -, non trouvé, J, 1674.
- DALICHOUX, Amand, -, marchand drapier, A, 1665.
- DARESTE de SACONAY, Camille, 1700, marchand banquier, négociant, JE, 1750, CC, 1759.
- DARESTE, Barthélémy, 1633, indéterminé, HE, 1688.
- DAUDÉ, Jacques, 1701, négociant, officier douane, E, 1759, CC, 1742.
- DE NOYEL, Jean-François, 1684, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, E, 1727.

DEBOZE, Thomas, -, non trouvé, J, 1692, CC, 1702.

DELACHAUX, np, -, non trouvé, J, 1663.

DENIS, Blaise, 1667, marchand maître ouvrier, E, 1733, CC, 1731.

DERVIEU, Charles, -, officier bureau des finances, E, 1757.

DERVIEU, Fleury, -, indéterminé, J, 1683.

DERVIEU, François, -, non trouvé, J, 1669.

DERVIEU, François, 1669, avocat, officier élection, E, 1706.

DERVIEU, Pierre, -, marchand de soie, J, 1679.

DESCHAMPS, Antoine, -, non trouvé, JH, 1764, CC, 1762.

DESCHAMPS, François, 1703, avocat, officier maréchaussée, EA, 1746.

DESCHAMPS, Thomas, 1707, marchand maître fabricant, JHE, 1752, CC, 1762.

DESROYS, Jean-Louis, -, avocat, E, 1767.

DU FRESNE, np, -, non trouvé, JH, 1754.

DU SOLEIL, Alexandre François, 1681, avocat, officier Sénéchaussée, E, 1723.

DUGAS, Laurent, 1670, officier Sénéchaussée, officier police, P, 1724.

DUGAS, Louis, 1602, officier élection, E, 1658.

DUGAS, Pierre, 1701, officier Sénéchaussée, P, 1750.

DUGAS, sieur de SAVOUNOUX, Louis, 1639, officier Sénéchaussée, officier de police, EP, 1680.

DULIEU, Jean-Baptiste, 1634, officier Sénéchaussée, P, 1692.

DULIVIER, Pierre, -, non trouvé, J, 1676.

DUMAREST, Louis, 1692, officier bureau des finances, E, 1747.

DUMAS, np, -, marchand maître ouvrier en drap de soie, J, 1655.

DUPERREL, Jean-Marie, -, non trouvé, JH, 1774.

DUPERREL, np, -, non trouvé, JH, 1730.

DUPLEIX, Daniel, 1695, marchand, négociant, JHE, 1741, CC, 1737.

DUPORT, np, -, non trouvé, J, 1693.

DUPUIS, Mathias, -, non trouvé, H, 1664.

DUSOLEIL, Alexandre, 1627, marchand ferratier, H, 1679.

DUSOLEIL, Etienne, 1621, marchand ferratier, secrétaire R.M.C.F., J, 1662.

DUTREUIL, Antoine, -, marchand bourgeois, JE, 1733, CC, 1737.

DUTREUIL, Jean-Pierre, -, marchand bourgeois, JHE, 1716, CC, 1716.

## Annexes

- DUVERNEY, Jean-Baptiste, -, non trouvé, JH, 1738, CC, 1743.
- ESTIENNE, Raymond, -, marchand drapier, E, 1720, CC, 1708.
- ESTIVAL, Jean, -, marchand drapier, J, 1686.
- ESTIVAL, Jean, 1646, bourgeois, E, 1708.
- FALCONET, André, 1612, médecin, E, 1667.
- FAY de SATHONAY, Antoine, -, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, P, 1779.
- FAY, Jean-Claude, -, marchand bourgeois, secrétaire du roi, JE, 1735, CC, 1738.
- FAYARD, Jean, 1646, marchand drapier, officier bureau des finances, H, 1678.
- FAYARD, Jean, le Jeune, 1655, bourgeois, secrétaire R.M.C.F., JH, 1703.
- FAYOLLE, Claude-François, 1725, négociant, JHE, 1777, CC, 1782.
- FAYOLLE, np, 1671, marchand bourgeois, J, 1736.
- FAYOT, np, -, non trouvé, E, 1655.
- FERRARI, César, 1609, marchand banquier, J, 1658.
- FERRARY, César, 1643, marchand banquier, receveur, HE, 1710.
- FERRUS, Barthélémy, -, marchand pelletier, contrôleur des rentes, HE, 1658.
- FIGUIERES, Jean, -, non trouvé, JH, 1714.
- FISCHER, Antoine, 1648, marchand banquier, E, 1711.
- FLACHAT (CHOMAT, dit FLACHAT), Pierre, 1667, marchand maître ouvrier, E, 1736, CC, 1737.
- FLACHAT, David, 1708, indéterminé, E, 1749, CC, 1748.
- FLACHAT, Jean-Baptiste, 1701, indéterminé, P, 1753.
- FLACHON, Pierre, 1710, marchand maître fabricant, E, 1760.
- FLORANT, Pierre, -, non trouvé, J, 1672.
- FONT (de la), Mathieu, -, marchand bourgeois, JE, 1698, CC, 1703.
- FONT (de la), Mathieu, 1640, marchand bourgeois, JE, 1689.
- FORCADE (de la), Jean, -, marchand maître ouvrier, HEA, 1670.
- FOREST (de la), Claude, 1612, marchand de soie, J, 1664.
- FOREST (de la), Jean-Baptiste, -, marchand banquier, HEA, 1690.
- FOURNEL (du), sieur DU BREUIL, François, 1658, avocat, officier de police, E, 1704.
- FRASCONY, Charles-François, -, non trouvé, H, 1677.
- FRASSE (de la), Claude, 1619, marchand épicier, secrétaire R.M.C.F., J, 1675.

- FRASSE (de la), np, -, marchand épicier, J, 1665.
- FULCHIRON, Antoine, 1710, indéterminé, officier bureau des finances, JHE, 1752, CC, 1760.
- FUSELIER, np, -, négociant, J, 1736, CC, 1737.
- GACON, Pierre, 1664, marchand bourgeois, JHEAA, 1707, CC, 1715.
- GARNIER, Jean-Baptiste, 1693, avocat, EA, 1750.
- GASPARINY, Pompée, -, non trouvé, J, 1678.
- GAUDIN, Gilles, -, non trouvé, JH, 1778.
- GAULTIER de la CHAPELLE, Pierre-Geoffroy, -, avocat, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, EA, 1748.
- GAULTIER, Pierre, 1662, officier municipal, secrétaire R.M.C.F., E, 1725, CC, 1726.
- GAY, Léonard, -, indéterminé, JHE, 1774, CC, 1785.
- GAYOT, Benoît, 1631, marchand de soie, E, 1685.
- GAYOT, Jean-Baptiste, -, non trouvé, H, 1706.
- GAYOT, Jean-Jacques, 1637, avocat, officier Sénéchaussée, E, 1683.
- GAYOT, Louis, 1626, officier bureau des finances, P, 1681.
- GAYOT, Marcelin, -, indéterminé, HHE, 1697.
- GAYOT, Marcelin, -, indéterminé, JH, 1678.
- GENEVE, Jean-François, 1706, bourgeois, JHE, 1746, CC, 1748.
- GENEVE, np, -, marchand maître fabricant, négociant, J, 1732, CC, 1724.
- GENEVEY, Gaspard, 1615, marchand bourgeois, HEA, 1684.
- GILLET, Claude, 1693, avocat, intendance, E, 1738.
- GILLET, Jean-Pierre, 1696, avocat, officier maréchaussée, EA, 1744.
- GIRARD, Jean, 1660, marchand maître fabricant, J, 1708, CC, 1706.
- GIRARD, Mathieu, 1694, officier bureau des finances, E, 1734, CC, 1735.
- GIRAUD, (Charles-)Louis, -, non trouvé, JH, 1779.
- GIRAUD, Jean-Baptiste, 1630, marchand bourgeois, E, 1673.
- GIRAUD, Maurice, -, négociant, JE, 1754.
- GIRAUD, sieur de SAINT-OYEN, Jean, 1653, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, E, 1694.
- GLATIGNY (de), Gabriel, 1648, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, E, 1696.
- GLATIGNY (de), Mathieu, 1700, avocat, E, 1742.



- GOIFFON, Jean-Baptiste, 1654, médecin, E, 1717.
- GONIN de LURIEU, Pierre Thomas, 1709, avocat, EA, 1758.
- GOUDART, np, -, non trouvé, JH, 1744, CC, 1744.
- GOULARD des LANDES, François, -, marchand de soie, E, 1702.
- GOY, Abraham, 1663, avocat, E, 1722.
- GREGAINE, Jean, 1623, officier Sénéchaussée, E, 1674.
- GRIMOD, Claude, 1658, négociant, J, 1716.
- GROLIER, Charles, 1620, officier armée du roi, P, 1673.
- GROS, Frédéric, -, non trouvé, J, 1717.
- GUICHARD, Laurent, 1677, avocat, EA, 1729.
- GUIDY, Jean-Baptiste, -, non trouvé, JH, 1712.
- GUIGNARD, Jacques, 1611, officier bureau des finances, officier Parlement de Dombes, P, 1655.
- GUILLET, Annibal, 1650, avocat, officier élection, EA, 1708.
- GUILLIN DUMONTET, Aimé, 1703, avocat, officier élection, EA, 1761.
- HUBERT, Jean, 1646, marchand de soie, marchand banquier, JEA, 1695, CC, 1702.
- HUVET, François, 1641, officier élection, E, 1682.
- IMBERT, Jacques, 1729, négociant, JH, 1778, CC, 1778.
- IMBERT, Jean-Isaïe, 1724, négociant, JHE, 1768, CC, 1774.
- JACOB, Jean, 1698, négociant, JE, 1765, CC, 1773.
- JACQUIER, Jacques, -, non trouvé, H, 1686.
- JANNON, Hugues, 1667, officier Sénéchaussée, E, 1718.
- JOBERT, Benoît, -, marchand bourgeois, HE, 1674.
- JOBERT, Nicolas, -, marchand bourgeois, J, 1677.
- JOLICLERC, de la BRUYERE, Jacques, Charles, 1710, avocat, officier Parlement de Dombes, EA, 1763.
- JONQUET, Pierre, -, marchand bourgeois, JHEA, 1722, CC, 1724.
- JORDAN, Antoine-Henri, 1724, négociant, JHE, 1771, CC, 1776.
- JOURDAN, Gaspard, -, marchand bourgeois, officier bureau des finances, J, 1684.
- JOUVENCEL, Pierre, 1666, marchand drapier, JHE, 1730, CC, 1719.
- JULIEN, np, -, non trouvé, J, 1655.
- LACOUR, Jean-Baptiste, 1714, marchand fabricant, JE, 1758, CC, 1760.

- LAMBERT, Jacques, 1697, diplomate, E, 1756, CC, 1757.
- LAURE, (Claude-)César, -, marchand bourgeois, A, 1655.
- LAUREAU, Jacques, 1667, marchand banquier, JE, 1710, CC, 1709.
- LE BE, Hugues, -, non trouvé, J, 1705, CC, 1702.
- LE ROY, du MOLARD, Jean-Baptiste, 1697, avocat, officier élection, EA, 1754.
- LECLERC de la VERPILLIÈRE, Charles-Jacques, -, officier armée du roi, P, 1764.
- LEMOYNE, Claude, 1726, négociant, JHE, 1773, CC, 1783.
- LUCY, Antoine, -, marchand maître fabricant, JH, 1776.
- LUMAGNE, François, -, marchand banquier, HEA, 1661.
- MADIERE (de), Claude, -, marchand banquier, HE, 1663.
- MAILLET, Pierre, 1626, officier Sénéchaussée, officier Parlement de Dombes, E, 1676.
- MAINDESTRE, Etienne, -, marchand banquier, JHE, 1720, CC, 1720.
- MARTINIERE, Gérard, -, non trouvé, H, 1686.
- MASCRRANNY, Paul, 1601, indéterminé, P, 1667.
- MASSO (de), Philibert, 1621, officier armée du roi, P, 1675.
- MAYEUVRE, Laurent, -, marchand banquier, JHE, 1725, CC, 1716.
- MAZENOD, Marc-Antoine, 1606, indéterminé, HE, 1657.
- MELLIER, Pierre, -, avocat, officier Sénéchaussée, E, 1655.
- MERLIN, Horace, -, non trouvé, J, 1762.
- MESSIER, Jacques, -, marchand drapier, E, 1684.
- MEY, Octavio, 1618, marchand bourgeois, négociant, H, 1665.
- MEYNARD, np, -, non trouvé, J, 1701.
- MEYNARD, np, -, non trouvé, J, 1740.
- MICHEL, de LA TOUR DES CHAMPS, Jean-Baptiste, 1668, indéterminé, E, 1721.
- MICHEL, Jacques, -, officier de justice, receveur, E, 1660.
- MICHON, Léonard, 1675, officier bureau des finances, E, 1721.
- MILLOTET, Horace, -, non trouvé, J, 1666.
- MOGNIAT, Ennemond, 1681, marchand bourgeois, JHE, 1729, CC, 1739.
- MONIN, Jacques, -, marchand bourgeois, JE, 1662.
- MONLONG, Jean, 1670, marchand de dorure, E, 1744, CC, 1745.
- MONLONG, Pierre, 1712, marchand de soie, E, 1760, CC, 1757.

- MONTGIROD, Jean-Baptiste, -, non trouvé, JHH, 1737, CC, 1745.
- MOREL, Claude-Antoine, 1684, marchand de soie, JHE, 1727, CC, 1733.
- MOULCEAU (de), Thomas, 1625, avocat, officier municipal, P, 1679.
- MUGUET, François, 1739, négociant, E, 1776.
- NAVARRÉ, np, -, non trouvé, JH, 1731.
- NEYRAT, Antoine, 1725, marchand drapier, JHE, 1772, CC, 1775.
- NOLHAC, Mathieu-Marc-Antoine, 1723, négociant, JHE, 1768, CC, 1774.
- NOYELLES (de), np, -, non trouvé, J, 1660.
- OLLIVIER, David, -, marchand banquier, E, 1735.
- OLLIVIER, David, 1642, marchand banquier, JHEA, 1691, CC, 1705.
- PALERNE, Antoine-Marie, 1686, marchand banquier, officier bureau des finances, E, 1739, CC, 1731.
- PALERNE, Charles, 1675, marchand bourgeois, JE, 1724, CC, 1731.
- PALERNE, Vincent, -, marchand de soie, marchand banquier, J, 1741, CC, 1733.
- PANNIER, Antoine, -, marchand bourgeois, JHE, 1732, CC, 1738.
- PAQUET, Jean-Baptiste, 1600, marchand bourgeois, officier municipal, A, 1663.
- PARENT l'aîné, np, -, non trouvé, J, 1758, CC, 1754.
- PARENT, np, -, non trouvé, JH, 1744, CC, 1737.
- PATUREL (de), Jean-Louis, 1619, officier Maison du roi, diplomate, E, 1688.
- PAULINY, François, -, marchand banquier, H, 1681.
- PAULINY, François, 1667, avocat, procureur postulant, EAA, 1732.
- PAUTRIER fils, Antoine, 1705, marchand banquier, JEP, 1747, CC, 1749.
- PAUTRIER père, Paul, -, marchand banquier, J, 1742.
- PECOIL, Claude, -, marchand banquier, secrétaire R.M.C.F., J, 1655.
- PECOIL, Claude, 1626, marchand banquier, receveur, HEAP, 1671.
- PECOIL, sieur de LA TENAUDIERE, Mathieu, 1626, officier Sénéchaussée, E, 1695.
- PELLOT, Claude, -, marchand banquier, E, 1662.
- PERIER, Guillaume, -, marchand banquier, E, 1671.
- PERRETTE, Pierre, -, non trouvé, J, 1680.
- PERRICHON, Camille, 1678, avocat, officier municipal, P, 1730.
- PERRICHON, Pierre, 1645, avocat, officier municipal, E, 1700.

- PERRIN, Antoine, 1644, marchand épicier, HEA, 1693.
- PERRIN, Jean-Baptiste, 1664, non trouvé, J, 1694.
- PERRIN, Jean, 1660, marchand bourgeois, JHE, 1710, CC, 1719.
- PEYSSON, Jean, 1640, marchand bourgeois, HE, 1705, CC, 1702.
- PHILIBERT, Jean-François, -, marchand banquier, E, 1671.
- PHILIBERT, Louis, 1680, marchand banquier, secrétaire R.M.C.F., J, 1713, CC, 1718.
- PIANELLO DE LA VALETTE, Laurent, 1644, officier bureau des finances, intendance, P, 1687.
- PICHON, Pierre, -, marchand drapier, J, 1658.
- POMEY (de), sieur de ROCHEFORT, Hugues, 1606, officier Sénéchaussée, P, 1660.
- PONSAIMPIERRE (de), Dominique, 1610, indéterminé, EA, 1661.
- PONSAIMPIERRE (de), Lambert, 1616, indéterminé, HEP, 1669.
- POSUEL, Jean, 1640, marchand libraire/imprimeur, HE, 1697, CC, 1707.
- PRESLE, Pierre, 1661, marchand de soie, secrétaire R.M.C.F., JHEA, 1705, CC, 1711.
- PREVIDE-MASSARA (de), Pierre-Paul Bernardin, 1690, avocat, officier bureau des finances, E, 1745.
- PROST de ROYER, Antoine François, 1729, avocat, officier de police, EA, 1773.
- PROST de ROYER, François, 1702, avocat, officier de justice seigneuriale, EA, 1752.
- PROST, Nicolas, 1618, officier Sénéchaussée, E, 1665.
- PUILATA, Guillaume, -, non trouvé, J, 1690.
- PULLIGNIEUX l'aîné, np, -, marchand bourgeois, marchand tireur d'or, J, 1740.
- QUINSON, Roch, 1663, marchand maître fabricant, JHE, 1711, CC, 1704.
- RAMBAUD, André, 1715, marchand bourgeois, marchand passementier, E, 1768.
- RAMBAUD, Pierre, -, officier Maison du roi, E, 1657.
- RANVIER, Annet, 1640, marchand banquier, E, 1694.
- RAST, Mathieu, 1701, marchand bourgeois, négociant, JHE, 1770, CC, 1777.
- RAVACHOL le jeune, Claude, -, marchand banquier, JH, 1743, CC, 1738.
- RAVACHOL, Jean-Marie, 1691, marchand banquier, JHE, 1726, CC, 1728.
- RAVAT, sieur des MAZES, Louis, 1655, officier Sénéchaussée, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, EP, 1685.

## Annexes

- REGNAUD, Alexandre, 1670, marchand épicier, JHE, 1723, CC, 1729.
- REGNAUD, Jacques, 1635, marchand épicier, J, 1688.
- REGNAULD de BELLESCISE, Claude-Espérance, 1728, officier armée du roi, P, 1772.
- RENAUD, sieur de LAURETTE, Benoît, -, officier élection, E, 1716.
- REVERONY, Joseph, 1661, marchand maître fabricant, JHEA, 1715, CC, 1717.
- REYNAUD, Jean-Joachim, -, marchand bourgeois, E, 1765, CC, 1766.
- REYNON, Bernardin, -, non trouvé, H, 1667.
- RICHER, Jean-Baptiste, -, marchand de soie, marchand banquier, JE, 1694.
- RICHERI, François-Philippe, 1701, officier bureau des finances, E, 1749.
- RICHY, François, -, marchand banquier, J, 1685.
- RIEUSSEC, François, -, marchand bourgeois, E, 1752, CC, 1753.
- RIGOD, Julien, 1684, marchand tireur d'or, E, 1747, CC, 1748.
- RIVERIEULX de CHAMBOST, Claude, 1701, officier royal, EP, 1739.
- RIVERIEULX de VARAX, Etienne, 1656, marchand banquier, JH, 1696.
- RIVERIEULX de VARAX, Hugues, 1698, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, P, 1745.
- RIVERIEULX, Antoine, 1622, marchand banquier, J, 1670.
- RIVIERE, Etienne, -, non trouvé, J, 1682.
- ROCHETTE (de la), Christophe, -, avocat, officier de police, EA, 1756.
- ROCOFFORT, François, 1725, marchand chapelier, JHE, 1776.
- ROLAND, des PLACES, Antoine, 1631, marchand banquier, HE, 1675.
- ROLAND, des PLACES, Dominique, 1665, indéterminé, HE, 1719, CC, 1716.
- ROLIN, Jean, -, marchand bourgeois, J, 1690.
- ROUE (de la), Jean-Baptiste, 1649, marchand bourgeois, E, 1700.
- ROUE (de la), sieur d'ARGENCIEU, Pierre, 1646, officier élection, E, 1689.
- ROUGIER, Charles, 1607, officier Sénéchaussée, E, 1659.
- ROUSSET de SAINT-ELOI, Gilbert, 1708, officier bureau des finances, E, 1741.
- ROUSSET, Joseph-Marie, 1715, marchand passementier, JHE, 1759, CC, 1755.
- ROUX, Jean-Antoine, 1710, négociant, JHE, 1760, CC, 1762.
- RUFFIER, Nicolas, -, non trouvé, J, 1718, CC, 1707.
- SABOT, Jean, -, marchand drapier, secrétaire R.M.C.F., H, 1675.

- SABOT, Louis, 1646, marchand bourgeois, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, J, 1680.
- SABOT, sieur de PIVOLAY, François, 1654, marchand bourgeois, JE, 1698, CC, 1702.
- SALADIN, François, 1616, marchand épicier, HE, 1680.
- SAUGE, François, -, non trouvé, J, 1674.
- SAULIER/SOULIER, np, -, non trouvé, J, 1664.
- SAUSAY (de), Marc-Antoine, 1622, officier Sénéchaussée, officier Parlement de Dombes, P, 1662.
- SAVARON, François, 1599, marchand banquier, E, 1666.
- SEGUIN, Alexandre, 1622, avocat, officier élection, EA, 1670.
- SERVAN, np, -, marchand drapier, JHE, 1756, CC, 1760.
- SERVONNET, Antoine, -, non trouvé, J, 1692.
- SEVE (de), baron de FLECHERES, Mathieu, 1633, officier Sénéchaussée, officier Sénéchaussée, P, 1694.
- SIBUT, Eustache, -, non trouvé, J, 1686.
- SILVECANE (de), Constant, -, officier Cour des Aides, officier Parlement de Dombes, P, 1669.
- SIMONARD, Antoine, -, non trouvé, J, 1673.
- SIMONNOT/SIMONAUD, np, -, non trouvé, JH, 1739.
- SOUBRY, Jacques, 1656, marchand de dorure, E, 1737, CC, 1717.
- SPONTON, Laurent Félix, 1722, diplomate, E, 1772.
- TEISSIER, Nicolas, -, non trouvé, JH, 1728, CC, 1732.
- TERRASSE, Jacques, 1665, officier bureau des finances, officier bureau des finances, E, 1726.
- TERRASSON, Barthélémy, 1663, marchand bourgeois, JHE, 1720.
- TERRASSON, Jean, -, avocat, officier de justice seigneuriale, E, 1684.
- TERRASSON, Jean, 1661, avocat, officier de justice seigneuriale, E, 1720.
- THOME, Roman, -, marchand mercier, E, 1661.
- THOME, Roman, 1626, marchand banquier, J, 1672.
- TISSONY, Jean-Marcelin, -, non trouvé, J, 1702.
- TORRENT l'aîné, Antoine, 1687, marchand bourgeois, JHE, 1726, CC, 1736.
- TORRENT, Antoine, 1718, négociant, JHE, 1766, CC, 1770.

## Annexes

- TROLLIER, Claude, 1621, marchand banquier, JE, 1676.
- TROLLIER, Claude, 1663, marchand banquier, JHE, 1706, CC, 1714.
- TROLLIER, Pierre, 1658, marchand de soie, marchand banquier, E, 1707, CC, 1705.
- TRUMEAU, Pierre, -, non trouvé, J, 1699, CC, 1702.
- VACHERON, Benoît, 1634, marchand toilier, J, 1667.
- VACHERON, Jean, -, marchand bourgeois, E, 1665.
- VAGINAY, sieur de MONTPINEY, Jean, 1618, avocat, officier Cour des Monnaies, Sénéchaussée, P, 1700.
- VAGNEAU/VANNEAU, np, -, non trouvé, H, 1664.
- VALESQUE, François, 1706, marchand épicier, E, 1762, CC, 1758.
- VALFRAY de SALORNAY, Pierre, 1683, marchand libraire/imprimeur, E, 1743, CC, 1744.
- VALOUS, Benoît, 1714, avocat, officier de justice seigneuriale, EAA, 1765.
- VALOUS, Gabriel, 1625, avocat, E, 1687.
- VARENNE (de), Gabriel, -, non trouvé, JH, 1728.
- VAUBERET-JACQUIER, Jacques-François, 1726, marchand quincailler, JHE, 1775, CC, 1785.
- VERGER, Jean-Baptiste, 1708, négociant, marchand de dorure, E, 1766.
- VEUHE (de la), comte de CHEVRIERE, Laurent, 1619, officier bureau des finances, P, 1666.
- VIAL, Joseph, 1710, marchand drapier, JHE, 1770, CC, 1779.
- VIALIS, sieur de LA COUR, Corneille, 1651, officier douane, maîtrise des ports, marchand banquier, E, 1695.
- VIVIEN, Charles, -, non trouvé, J, 1700.
- YON, sieur de JONAGE, François, -, non trouvé, E, 1709.

## Annexe 6. Le greffe et le parquet du tribunal (1655-1780)

Le tableau fait la chronologie des principaux officiers et commis du parquet et du greffe de la conservation<sup>1</sup>. Sont indiqués le prénom et le nom, les dates de début et de fin de charge, et le cas échéant le lien de parenté avec le prédécesseur en italique. Pour les procureurs et secrétaires de la ville, j'ai mis dans la même case et souligné le nom des personnes nommées en concurrence et survivance. Les cases grisées correspondent aux offices avant leur création ou leur rachat par le consulat.

Procureur général de la ville, procureur du roi à la conservation	Substitut du procureur du roi à la conservation	Secrétaire de la ville, greffier en chef de la conservation	Commis au greffe de la conversation
Jean Vidaud (1651-1669)		Jean de Moulceau	Claude Pourra (...-1655)
		Thomas de Moulceau (1655-1672) <i>fils</i>	Guillaume Pourra (1656-1660) <i>fils</i> B. Flachon (1656-?)
			Jean-Claude Monod (1660-1669)
Jean Vaginay (1669-70)			E. Gorgeron (1669)
Jean Vaginay le jeune (1670-1672) <i>fils</i>			Jean-Claude Monod (1670-1685)
Thomas de Moulceau (1672-v. 1695)	Pierre Aubert (1673-1733)	Louis Regnauld de Glareins (1672-1684)	
<u>Jean de Moulceau</u> (1673-1694)		<u>Camille. Loubat-Carles</u> (1676-1684)	
		C. Loubat-Carles (1685-1689) <i>gendre</i>	Michel Bodin & Louis Maillard <i>Conflit du greffe</i> <sup>2</sup> (1685-1692)
		A. Prost de Grandeblanche (1689-1696)	Michel Bodin premier commis (1692-1720)
Jean de M. (1695-1696) <i>fils</i>			Louis Maillard second commis (1692-1710)
Alexandre Prost de Grangeblanche (1696-1741)		Pierre Perrichon (1696-1719)	
<u>Etienne Prost de G.</u> (1723-1741)		<u>Camille Perrichon</u> (1698-1720)	

<sup>1</sup> Offices de la conservation, AML, BB 400-401 (Parquet), 402-404 (Greffes) ; *Almanachs de la ville de Lyon*, Lyon, Aimé Delaroche, 1741-1780. Pour les secrétaires et procureurs de la ville, voir l'étude d'Eugène Vial, « Les procureurs généraux et les secrétaires de la ville de Lyon », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1908, vol. 7, p. 309-316.

<sup>2</sup> Sur ce conflit, voir Chapitre 3, 3.1.

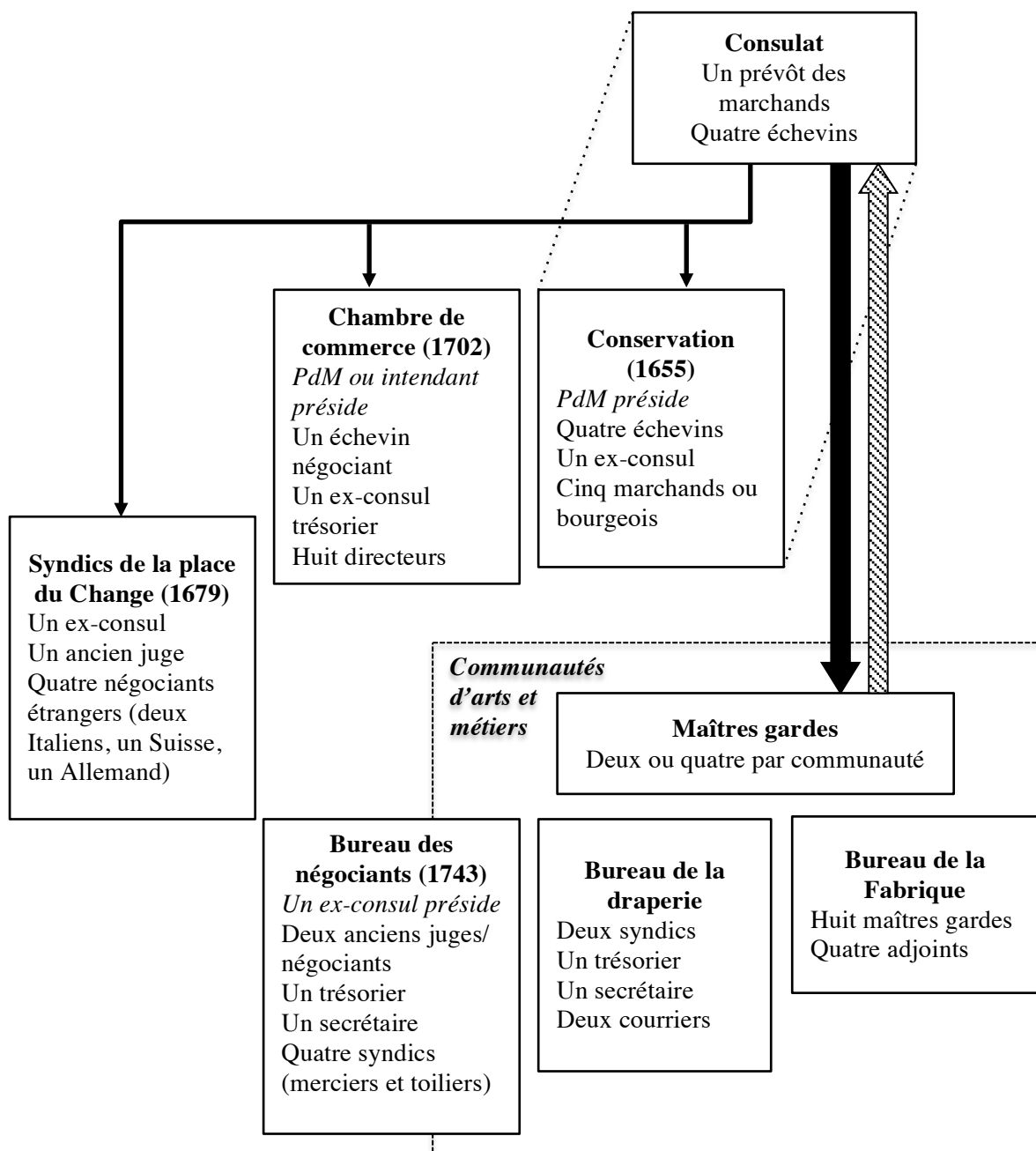


## Annexes

		Camille Perrichon (1720-1766) <i>fils</i>	Bernardin Chevrottier (1720-1760)
	Benoît Goy (1733-1765)	André Perrichon (1730-1739) <i>frère</i>	
Etienne Prost de G. (1741-1766) <i>fils</i> <u>Marie-Pierre Prost de G.</u> (1765-1766)			Camille Perrichon (1740-1766) <u>Pierre Perrichon (1720-1758)</u>
Marie-Pierre Prost de G. (1766-1788) <i>fils</i>		Benoît Valous (1767-1790)	Jean Laisné (1761-1783)

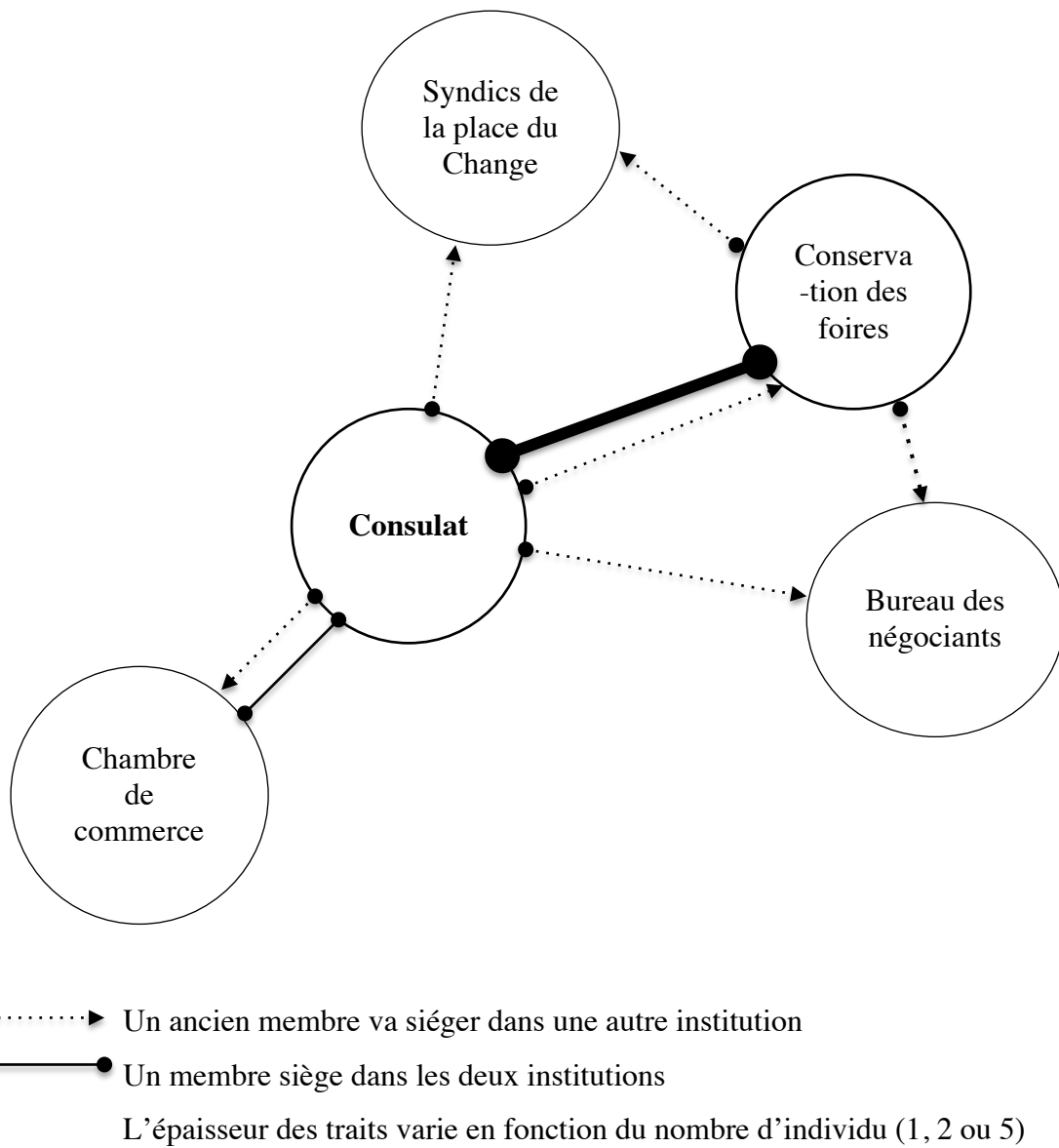
## Annexe 7. Schémas des institutions lyonnaises du commerce (1655-1780)

Schéma 1. Les principaux organes de régulation du commerce à Lyon

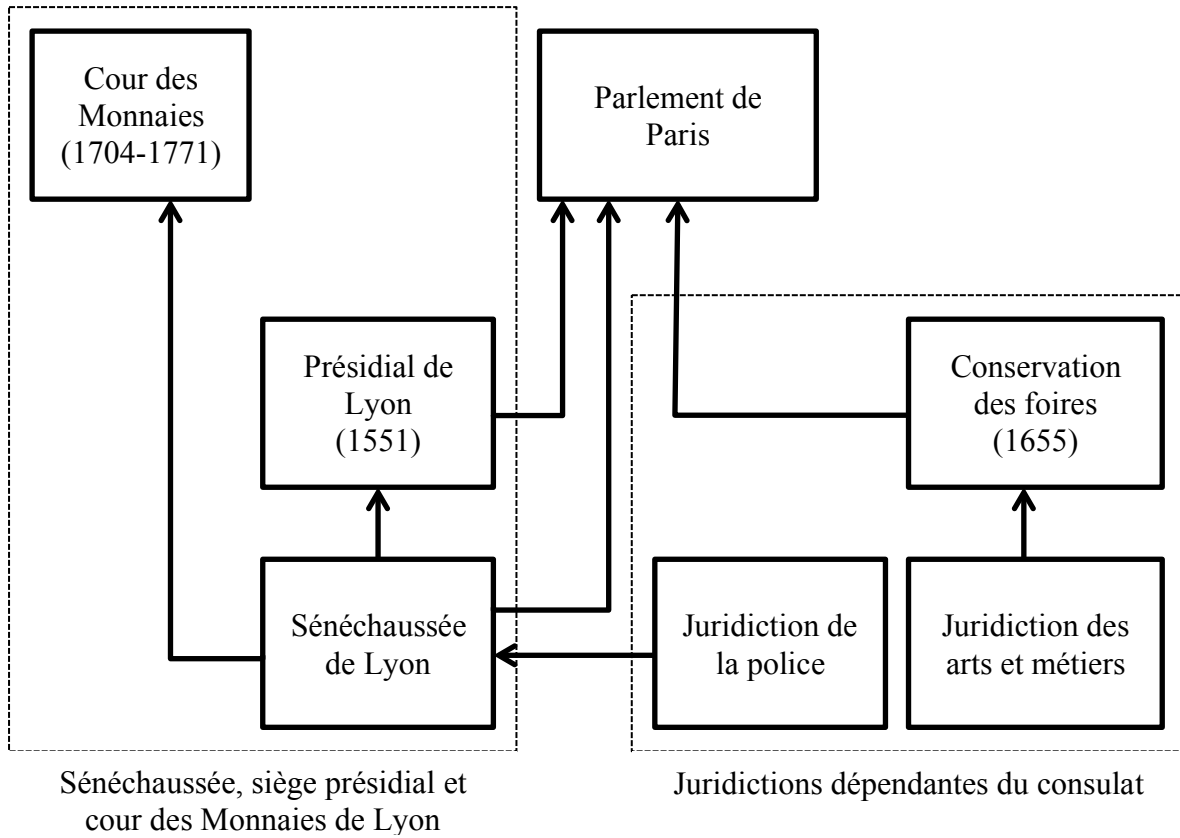


Les flèches pleines indiquent la nomination d'un ou de la totalité des membre ; la flèche hachurée indique l'élection des membres.

**Schéma 2. La centralité du consulat dans la gouvernance du commerce lyonnais**



### Annexe 8. Schéma des institutions judiciaires à Lyon (1655-1780)



*Les flèches indiquent le sens des appels.*

## **Annexe 9. Description de la base de données des juges conservateurs**

Les lignes décrivent les intitulés des colonnes de la base de données. Les différentes rubriques de la base sont indiquées en gras et en retrait ; dans le tableau, elles sont différenciées par la couleur des en-têtes. Les multiplicateurs (x2, x3) indiquent le nombre de répétition des rubriques (par exemple, la rubrique « conservation » est répétée 5 fois). La source des informations est indiquée entre parenthèse pour chaque rubrique. Les colonnes « précisions », « détails » ou « notes » qui accompagnent les rubriques et certaines colonnes n'ont pas été indiquées.

### **Données biographiques (fonds Frécon) :**

N° identification ;

Nom ;

Prénom ;

Lieu de naissance ;

Année de naissance ;

Année de mort ;

### **Métiers (fonds Frécon) x 4 :**

Métier ;

Date métier ;

### **Conservation (Vaësen) x 5 :**

Charge : prévôt, échevin, homme du roi, assesseur, ex-consul ;

Date haute ;

Date basse ;

### **Chambre de commerce (Pariset) x 3**

Charge : directeur ; échevin ; ex-échevin (trésorier)

Date haute ;

Date basse ;

**Syndics de la place du change (*Almanachs* et actes de nomination) x 2**

Charge : ex-échevin ; ancien juge conservateur

Date haute ;

Date basse ;

**Corps et communauté, maîtres gardes (Syndicats) x 2**

Communauté ;

Date haute ;

Date basse ;

**Bureaux (*Almanachs*) x 2**

Bureau ;

Date haute ;

Date basse ;

**Liens de parenté (fonds Frécon) x 3**

Nature lien : frère, père, beau-père, gendre, etc. ;

Juge parent (Id. / nom / prénom) ;

Personne lien (par exemple : nom et prénom de l'épouse)

Date lien ;

## **Annexe 10. Description de la base de données des sentences**

Les lignes correspondent aux colonnes du tableau. Les différentes rubriques, indiquées en gras et en retrait, apparaissent par des en-têtes de couleurs différentes dans le tableur. Lorsque certaines rubriques/colonnes sont déclinées, le détail est indiqué entre parenthèses et séparé par des barres obliques. Les chiffres indiqués entre parenthèses indiquent le nombre de répétition des colonnes/rubriques. Par exemple, la rubrique « Parties » est déclinée en « demandeur » et « défendeur » et répétée 5 fois dans chaque catégorie. Il est donc possible d'entrer les informations pour 5 demandeurs et 5 défendeurs. Dans la base, les en-têtes apparaissent ainsi : « Type\_demandeur\_1 », « Id\_demandeur\_1 », etc.

Les colonnes destinées à la transcription de parties des documents n'ont pas été systématiquement remplies. Les colonnes « précisions », « détails » ou « notes » qui accompagnent les rubriques et certaines colonnes n'ont pas été indiquées.

### **Identification des sentences :**

N° identification ;

Type : Sentence simple ; sentence de la chambre ; jugement du parquet ;

Procédure : civile ; criminelle ;

Cote ;

Date sentence (jour de la semaine / jour / mois /année) ;

### **Parties (demandeurs / défendeurs, 5) :**

Type : demandeur au principal, saisissant, etc. ;

N° identification ;

Noms (avant-nom / prénom / nom) ;

Sexe ;

Raison sociale : ... pères et fils, ... et compagnie ;

Métier ;

Provenance ;

Droits : ayant droit de ..., héritier/héritière de ..., veuve de ..., etc. ;

Relation : époux/épouse de ..., frère de ... ;

Procureur : nom du procureur ; défaillant ;

Avocat ;

**Objets (3) :**

Exposé (transcription) ;

Type ;

Type acte, contrat ;

Solidarité ;

Date (jour / mois / année) ;

Lieu ;

Echéance ;

Somme réclamée ;

Somme initiale (si différente) ;

**Actes de procédure (4) :**

Type acte : protêt, demande, requête, exploit d'assignation, défaut, etc. ;

Date (jour / mois / année) ;

**Audience :**

Conclusion demande ;

Conclusion défense ;

Réplique demande ;

Réplique défense ;

Conclusions procureur du roi (transcription) ;

**Jugement :**

Dispositif (transcription) ;

Décision (3) ;

Condamnation par corps ;

Aménagement, sursis ;

Réassignation ;

Appel.



## Annexe 11. Les plaideurs : tableaux détaillés

Tableau A.2. Catégories professionnelles des plaideurs (1682-1767, sondages)

	Demandeurs					Tot	Somme médiane (l.t.)
	Janv. 1682	Mars 1710	Janv. 1729	Oct. 1745	Août 1767		
NEG	4	4	2	11	27	48	1221
MAR	59	71	66	48	43	287	240
ART	14	10	9	9	15	57	167
INT	1	1	3	2	4	11	108
NM	12	6	14	9	6	47	296
NP	10	8	7	5	5	35	174
TOT	100	100	101	84	100	485	252

	Défendeurs					Total	Somme médiane (l.t.)
	Janv. 1682	Mars 1710	Janv. 1729	Oct. 1745	Août 1767		
NEG		5	1	1	8	15	2293
MAR	44	56	74	52	53	279	271
ART	19	24	11	19	29	102	157
INT	3	2	1		1	7	120
NM	16	5	7	5	1	34	300
NP	18	8	7	7	8	48	248
TOT	100	100	101	84	100	485	252

La catégorie « NEG » regroupe les banquiers et les négociants (appellation qui n'apparaît qu'en 1745). La catégorie « MAR » regroupe tous les marchands, spécialisés ou non, grossistes ou détaillants : drapiers, épiciers, toiliers, marchands de soie, de vin, de grain, de farine, de bétail, etc. Elle inclut les marchands maîtres ouvriers en soie. La catégorie « ART » comprends les maîtres et marchands-maîtres de l'industrie textile (bonneterie, chapellerie, passementerie, tireurs d'or, teinturiers, corroyeurs, tanneurs, cardeurs, mouliniers, maîtres ouvriers en soie, etc.) et de l'artisanat traditionnel (boulangers, bouchers, rôtisseurs, tailleurs d'habits, charpentiers, maçons, etc.) et les détaillants, qui n'ont pas d'activité de fabrication (hôteliers, aubergistes, taverniers, fripiers, colporteurs et revendeurs). « INT » correspond aux professions intermédiaires, comme le transport. « NM » (non-marchands) renvoie aux personnes extérieures au commerce, « NP » aux plaideurs dont le métier n'est pas déterminé.

**Tableau A.3. Les couples de demandeurs et de défendeurs dans les procès (1682-1767, sondages)**

	négociants	marchands	artisans	intermédiaires	non-marchands	np	total
négociants	13	22	9		3	1	48
marchands	2	190	54	3	18	20	287
artisans		23	24		5	5	57
intermédiaires		7		3		1	11
non-marchands		22	8		6	11	47
np		15	7	1	2	10	35
total	15	279	102	7	34	48	485



## **Sources et bibliographie**

## Sources manuscrites

### 1) Archives nationales (Paris)

- **Série X – Parlement de Paris**

X<sup>2A</sup> 838 – Parlement criminel, Registre : arrêt de la chambre des vacations contre Charles Generelly, 15 octobre 1767.

X<sup>2A</sup> 906<sup>A</sup> 1 : « Table alphabétique des noms des accusés jugés en appel au Parlement de Paris (Chambre criminelle) de 1700 à 1790 », fin XVIIIe siècle. Consultable en ligne : <https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/>.

### 2) Bibliothèque nationale de France (Paris)

Ms Clairambault 613 – « Mémoires de MM. du Conseil pour la réformation de la justice », présentés au roi Louis XIV (1665).

### 3) Archives départementales du Rhône et métropolitaines de Lyon

- **Sous-série 1 B/BP – Sénéchaussée et siège présidial de Lyon**

– **Prisons**

BP 3632 – Registre d'écrou des prisonniers pour dettes et crimes : livre civil (1686-1687)

BP 3633 – Registre d'écrou et d'élargissement des prisonniers pour dettes : 5<sup>e</sup> volume (1709-1712)

BP 3605 – Prisons de Roanne (1685-1741) : visites des prisonniers ; inventaires des prisons

– **Procureurs**

BP 3936 – Requêtes, informations (1649-1749) : réception et installation des procureurs à la sénéchaussée

BP 3927 – Procureurs (1623-1790) : délibérations de la communauté des procureurs

- **Sous-série 8 B – Tribunal de la conservation des privilèges des foires de Lyon**

– **Plumitifs des audiences**

8 B 1 – 1714, 1722-1723

8 B 10 – 1729

8 B 12 – 1730

8 B 38 – 1745

8 B 55 – 1755

8 B 75 – 1767

– **Plumitifs de l'hôtel**

8 B 127 – 1729-1741

8 B 131 – 1765-1769

– **Recette des deux sols**

8 B 144 – 1739-1744

– **Minutes des actes**

8 B 182 – Janvier 1729

8 B 296 – Octobre 1745

8 B 442 – Août 1767

8 B 483 – Octobre-novembre 1773

– **Papiers de commerçants**

8 B 857 – Durand, procureur

/7 : papiers divers

/11 : registres des recettes et dépenses pour les parties

8 B 871 – François Fayet, marchand

/9 : procédures

8 B 1154 – Ranguis, marchands épiciers

/13 : correspondance commerciale

8 B 1282 – Vitte, marchands drapiers

/3 : actes de sociétés, papiers de gestion

/4 : procédures

/7 : registre de copies de lettres, livre de raison

/8 : bilan, journal d'achats

– **Autres**

8 B 1605 – Inventaire des papiers de Monod, commis au greffe, 1686.

• **Sous-série 3 E – Notaires**

– **Boucharlat, Jean-Baptiste**

3 E 2965 – Actes en feuilles, 1709

3 E 2966 – Actes en feuilles, 1710

3 E 2967 – Actes en feuilles, 1711

– **Delaroere, Claude**

3 E 4221 A – Minutes, 1686

## Sources et bibliographie

### – Gros, Jacques

3 E 5439 – Minutes, 1687

- **Sous-série 1 ETP – Chambre de commerce et d'industrie de Lyon**

1 ETP 1-15 : Registres des procès-verbaux de la chambre de commerce, 1702-1780 : nomination des directeurs, délibérations.

1 ETP 1026 : Registre des parères de la chambre de commerce, 1702-1747.

- **Sous-série 106 J – Fonds Frécon (numérisé)**

106 J 1-14 : Familles consulaires (dossiers rouges)

106 J 15-31 : Familles non consulaires (dossiers bleus)

106 J 32-35 : Familles non consulaires, suppléments

- **FG – Fonds Léon Galle**

Ms 42, Journal de Mathieu de la Font.

## 4) Archives municipales de Lyon

- **Série AA – Actes constitutifs et politiques de la commune**

### – Correspondance envoyée par la commune

AA 122-133 : Registre de copies de lettres adressées par le consulat, 1651-1780.

- **Série BB – Administration communale**

### – Actes consulaires

BB 156-346 : Délibérations consulaires, 1620-1780 (numérisées) : nomination des juges conservateurs, syndicats, actes et délibérations concernant la conservations

### – Offices et greffe de la conservation

BB 398 : Juges conservateurs, présidents, enquêteurs et examinateurs en la conservation

BB 399 : Lieutenant, assesseurs, examinateurs et hommes du Roi en la conservation

BB 400 : Avocats et procureurs du Roi en la conservation, procureurs du Roi en la conservation, procureurs généraux de la commune

BB 401 : Substituts du procureur du Roi en la conservation, vice-gérants en la même juridiction

BB 402-404 : Greffes et greffiers de conservation

BB 412 : Huissiers, audienciers en la conservation

- **Série DD – Biens communaux, eaux et forêts, travaux publics, voirie**

DD 287 – Hôtel de ville : inventaires des meubles

- **Série FF – Justice et police**

- **Prisons**

FF 2 – Prisons de l'hôtel de ville

- **Privilèges des foires de Lyon, statuts de la conservation**

FF 67 – Union au corps consulaire

FF 68 – Conflits avec la sénéchaussée, règlement de 1669

FF 69-73 – Enregistrement de l'édit de 1669 ; règlements et procédures

FF 74 – Conflits avec la sénéchaussée, 1708, 1756

- **Édits, déclarations du roi, arrêt du conseil, des parlements relatifs aux pouvoirs, privilèges et compétences de la conservation**

FF 76-80 – Connaissance des affaires civiles du commerce

FF 84 – Connaissance des affaires criminelles

FF 85 – Connaissance de la police des arts et métiers

FF 86-89 – Connaissance des faillites

FF 90 – Dernier ressort jusqu'à 500 livres ; contrainte par corps

FF 93 – Attestations, règlements, parères – Ministère des procureurs et avocats

FF 95 – Commission du conseil d'État pour juger les conflits de juridiction de la conservation

- **Greffe de la conservation**

FF 100 – Registres de distribution des procès

FF 101 – Greffe : inventaire du greffe (1655-1668), plumitifs d'audience visites des prisonniers (1658-1715), location du prétoire (1621-1633)

FF 105 – Plumitifs des audiences (1655-1670)

FF 108-109 – Inventaires des minutes du greffe

- **Procès et sentences de la conservation**

FF 234-238 – janvier 1660-janvier 1662

FF 323-327 – janvier 1682

FF 340-341 – février-mai 1683

FF 469-471 – mars 1710

FF 484 – juillet 1711

- **Conservation : papiers et registres divers**

FF 574 – Tribunal de la conservation des foires (papiers de Marc-Antoine Chappe)



## Sources et bibliographie

FF 577-579 – Registres d'arrêts du conseil d'État

### – Règlements divers

FF 738 – Règlements divers pour la justice

FF 740 – Procureurs

- **Sous-série 1 GG – Registres paroissiaux**

### – Paroisse Sainte-Croix

1 GG 393 – Registres paroissiaux (1631-1640)

1 GG 398-407 – Registres paroissiaux (1653-1692)

1 GG 416-417 – Registres paroissiaux (1726-1734)

1 GG 424-425 – Registres paroissiaux (1758-1765)

- **Série HH – Agriculture, industrie, commerce**

HH 16 – Confrérie des marchands banquiers, merciers, commissionnaires, etc.

HH 301-302 – Paiements des foires. Syndics de la place du change : ordonnance de création (31 août 1679), nominations (1679-1685, 1734-1758)

- **6 FI – Affiches**

6 FI 10 – *Extrait des registres de la Cour de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon : Défense à toute personne de signer ou faire signer un avis ou parère sur la place du Change sans qu'il ait été approuvé par la chambre de commerce, Lyon, André Laurens, 1719.*

6 FI 11 – *De par le Roi, extrait des registres de la Cour de conservation des privilèges royaux des foires de Lyon. Défense à toute personne de signer ou faire signer un parère sans qu'il ait été approuvé par la chambre de commerce, Lyon, André Laurens, 1732.*

6 FI 50 – Ordonnance de création des syndics de la place du change, 31 août 1679.

## Sources imprimées

*Affiches de Lyon, annonces et avis divers*, Lyon, Aimé Delaroche, 1750 à 1772.  
Consultables en ligne : <https://gazetier-universel.gazettes18e.fr/periodique/affiches-de-lyon-1750-1821>

*Almanach de la ville de Lyon*, Lyon, L. Langlois / A. Laurens / Veuve Laurens / Aimé Delaroche / Fauchoux et Cellier, 1713 à 1797<sup>1</sup>. Consultable en ligne : <https://gazetier-universel.gazettes18e.fr/periodique/almanach-de-la-ville-de-lyon-1711-1798>

*Almanach des Négociants contenant le Tableau par ordre Alphabétique des bonnes Maisons de Commerce des principales Places de l'Europe*, Bruxelles, J.-B. Jorez, 1762.

*Arrêt de la Cour de parlement qui homologue le règlement du 24 février 1689, portant que les avocats de Lyon plaideront à la Conservation privativement aux procureurs*, 23 avril 1689, s. l. n. d.

*Arrêt de la cour de Parlement qui ordonne l'exécution d'un arrêt du 23 avril 1689 portant que les Avocats de Lyon plaideront à la Conservation, privativement aux Procureurs, les questions de droit & autres matières importantes, dans lesquelles les Juges croiront leur ministère nécessaire*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1738.

*Arrêt du conseil d'Etat du Roy, avec les lettres patentes en forme d'Édit, données en conséquence pour l'union des Charges de Procureur de Sa Majesté, dans la Jurisdiction de la Conservation etc.*, Lyon, Antoine Jullieron, 1689.

*Arrêt de parlement qui déclare nulle et incompétente une sentence de la conservation de Lyon contre Dalpujet, juif de Bordeaux, attendu qu'il ne s'agissait pas de faits de foire, et renvoie la cause par devant les juge-consuls de Lyon*, Paris, P. Le Mercier, 1759.

*Arrêt du parlement portant règlement pour les procureurs de Lyon*, s. l., 1616.

*Consultation de Messieurs Delavigne, Duhamel, Normant, Aubry & Barjetton, sur les Fonctions des Avocats de Lyon à la Conservation Contre les Procureurs de la même Ville, à Paris, le 12 septembre 1737*, s. l., 1737.

*De par le roy, jugement souverain [contre Pierre Depaul Joanon pour banqueroute frauduleuse]*, Lyon, Valfray fils, 1745.

*Déclaration du Roy, qui confirme la Communauté des Procureurs postulans de la Senéchaussée, Siege Présidial & Conservation de Lyon, dans leurs droits & facultés, de faire toutes les Communications des Actes, titres & Pieces par eux-mêmes*, s. l., 1695.

---

<sup>1</sup> Correspond à différents titres : *Le Grand Calendrier nouveau dans lequel la bourgeoisie lyonnaise...* (1713), *Calendrier historique de la ville de Lyon* (1732), *Almanach astronomique et historique de la ville de Lyon* (1743), *Almanach de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolois* (1759), *Almanach de la ville de Lyon et du département de Rhône et Loire* (1791), *Almanach républicain du district de la ville de Lyon* (1793). Les éditeurs se succèdent comme suit : L. Langlois (1713-1721), A. Laurens (1722-1734), veuve A. Laurens (1737-1739), Aimé Delaroche (1740-1791).

## Sources et bibliographie

*Déclaration portant réunion des trente offices de procureurs, créés par S. M. pour la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon aux soixante offices des procureurs de la Sénéchaussée & Siège présidial dudit Lyon*, s. l., 1693.

*Edit... portant création de procureurs postulans en la jurisdiction de la conservation des privilèges royaux des foires de la ville de Lyon*, s. l., 1692.

*Gazette du commerce*, Paris, Imprimerie de Prault, 1763-1783. Consultable en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32781047d/date>

*Instruction générale sur la jurisdiction consulaire, avec un recueil des édits, déclarations, lettres patentes du Roy et arrêts des parlemens donnez en faveur de messieurs les juge et consuls de la Bourse commune des marchands de la ville de Bordeaux...*, Bordeaux, M. Chappuis, 1697.

*Le Secrétaire du cabinet et celui des négocians, en faveur des commerçans, qui désirent s'instruire dans le Style épistolaire sur toutes sortes de sujets*, Francfort - Leipsic, Chez les principaux libraires, 1763.

*Lettres-patentes portant règlement pour le corps des marchands drapiers, merciers, clinquailleurs, marchands de soie en détail et toiliers de la ville, faubourgs et suburbes de Lyon, données à Versailles le 28 octobre 1787*, Lyon, Imprimerie de la ville, 1788.

*Mémoire pour la Communauté des Procureurs en la Conservation de Lyon, Appellans, Demandeurs & Défendeurs, contre partie des Avocats de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, Intimez, Défendeurs & Demandeurs*, Paris, J. B. Lamesle, 1737.

*Mémoire pour les Avocats de la Ville de Lyon, contre la Communauté des Procureurs de la même Ville*, Paris, Veuve André Knapen, 1738.

*Mémoire pour les Prevôt des Marchands & Echevins, Juges-Gardiens & Conservateurs des Privilèges des Foires de Lyon*, Paris, J.-B. Coignard, 1737.

*Mémoire signifié pour le Procureur General du Parlement de Grenoble, opposant à l'exécution d'un Arrêt du Conseil du 31 Août 1734, contre les Officiers de la Conservation de Lyon*, Paris, Paulus-du-Mesnil, 1737.

*Mémoire signifié pour les Prévôt des Marchands & Echevins, Présidens, Juges Gardiens et Conservateurs des Privilèges Royaux des Foires de la Ville de Lyon, intervenans dans la cause d'entre les Avocats & la Communauté des Procureurs de la même ville*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1738.

*Mémoire sur la distinction qu'on doit faire entre la juridiction conservatoire et la juridiction consulaire de Lyon... pour le marquis de Salvart, mousquetaire du roi, appelant des sentences de la conservation de Lyon*, Paris, C.-J.-B. Delespine, 1748.

*Privilèges des foires de Lyon octroyez par les rois très chrétiens, aux marchands françois et estrangiers y négocians sous les dits privilèges ou résidens en la dite ville*, Lyon, Guillaume Barbier, 1649.

*Procès en règlement de jurisdiction entre les prévost des marchands et eschevins juges conservateurs des privilèges des foires de la ville de Lyon et les officiers de la sénéchaussée et siège présidial de la dite ville, jugé par le roy, le 23 décembre 1668*, Paris, Le Petit, 1669.

- Procès-verbal des conférences tenues par ordre du roi, pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 ; et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670. Nouvelle édition revue et corrigée*, Paris, Les Associés, 1776.
- Recueil d'édits, déclarations, arrests et autres pièces, pour les Officiers de la Conservation de Lyon, contre le Parlement de Grenoble*, Paris, J.-B. Coignard, 1737.
- Règlements et statuts concernant le commerce art et fabrique des draps d'or, d'argent et de soye et autres étoffes mélangées qui se font dans la ville de Lyon et Fauxbourgs d'icelle et dans tout le Païs de Lyonnais*, Lyon, André Laurens, 1720.
- Règlement de la place des changes de la ville de Lyon, proposez par les principaux negocians de ladite ville, et consentis par messieurs les prevost des marchands & eschevins, juges, gardiens, conservateurs des privilèges royaux de ses foires*, Lyon, A. Jullieron, 1667.
- Reglement pour la discipline, pratique, & maniere de proceder dans la jurisdiction de la conservation des privileges royaux des foires de Lyon*, Lyon, Antoine Jullieron, 1686.
- Second mémoire pour la Communauté des Procureurs en la Conservation de Lyon, Demandeurs & Défendeurs, contre partie des Avocats de la Sénéchaussée & Siege Présidial de Lyon, Défendeurs & Demandeurs*, Paris, J. B. Lamesle, 1738.
- Statut et règlement pour la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers à façon en étoffes d'or, d'argent et de soie et autres mêlées de soie, laine, poil, fil et coton de la ville de Lyon et pour la fabrique desdits étoffes*, Paris, Imprimerie royale, 1744.
- BAROU DU SOLEIL Pierre-Antoine, *Éloge de M. Prost de Royer, ancien échevin & lieutenant général de police de la Ville de Lyon, &c. prononcé à l'ouverture des audiences de la Sénéchaussée de Lyon, le 30 novembre 1784*, s.l., 1785.
- BARREME François, *Le Grand Banquier de France, ou le Livre des Monnoyes Etrangères Reduites en Monnoyes de France*, Paris, Barrême au Pont-Neuf, 1690.
- BEDOS, *Le Négociant Patriote, contenant un Tableau qui réunit les avantages du Commerce, la connoissance des Spéculations de chaque Nations; & quelques vues particulieres sur le Commerce avec la Russie, sur celui du Lexant & de l'Amérique Angloise*, Amsterdam - Paris, Royez, 1784.
- BLEVILLE Thomas de, *Le Banquier françois, ou la Pratique des lettres de change suivant l'usage des principales places de France*, Paris, Jean Musier, 1724.
- BODIN Jean, *Les Six Livres de la République*, 4e édition, Paris, J. Du Puys, 1579.
- BORNIER Philippe, *Conférence des ordonnances de Louis XIV avec les anciennes ordonnances du Royaume, le droit écrit et les arrêts*, Paris, les Associez, 1755.
- CHOMEL Noël, *Supplément au dictionnaire oeconomique*, Lyon, Bruyzet, 1743.
- CHORIER Nicolas, *Mémoires de Nicolas Chorier, de Vienne, sur sa vie et ses affaires*, traduit par Félix Crozet, Grenoble, Prudhomme, 1868.
- CHORIER Nicolas, *Le Stile de la jurisdiction royale établie dans la ville de Lyon et présentement unie au Consulat pour la conservation des privilèges royaux des foires*, Paris, Antoine Vitré, 1657.

## Sources et bibliographie

CLAPASSON André, *Histoire et description de la ville de Lyon, de ses antiquités, de ses monumens et de son commerce avec des notes sur les hommes célèbres qu'elle a produits*, Lyon, Jean-Marie Bruyset, 1761.

COUCHOT, *Le Praticien des Juges et Consuls, ou Traité de Commerce de Terre et de Mer*, Paris, Saugrain, 1742.

DENISART Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7<sup>e</sup> édition., Paris, Veuve Desaint, 1771.

DIDEROT Denis et LE ROND D'ALEMBERT Jean, *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-1771. Texte numérisé sur : <http://encyclopédie.eu/>

DUVAL DE LA LISSANDRIERE Pierre-Néel, *Le parfait procureur, contenant la nouvelle manière de procéder dans toutes les cours & juridictions du royaume*, Lyon, A. Boudet, 1705.

FALSAN François, *Payements et virements de Lyon, ou moyens d'éteindre avec facilité et le moins d'argent possible, toutes les dettes commerciales, suivis de quelques dispositions transitoires applicables aux circonstances présentes*, Paris, Delaunay, 1831.

FERRIERE Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique. Nouvelle édition, revue, corrigée & augmentée*, Paris, V. Brunet, 1769.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, A. et R. Leers., La Haye, 1690. Texte numérisé en ligne : <http://www.furetière.eu/>

GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckouche, 1775.

HENRYS Claude, *Oeuvres de M. Claude Henrys, conseiller du roi et son premier Avocat au Bailliage & Siege Présidial de Foréz, contenant son recueil d'arrets, ses plaidoiers et harangues, et vingt-deux question posthumes... par M. B. J. Bretonnier, Avocat au Parlement*, Paris, N. Gosselin, 1708.

IRSON Claude, *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes à parties doubles, par débit et crédit, et par recette, dépense et reprise*, Paris, J. Cusson, 1678.

ISAMBERT François-André, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur/Plon, 1821.

JOUSSE Daniel, *Nouveau commentaire de l'ordonnance du commerce de mars 1673*, Paris, Debure l'aîné, 1772.

JOUSSE Daniel, *Nouveau commentaire sur l'ordonnance civile du mois d'avril 1667. Nouvelle édition augmentée de l'Idée de la Justice civile*, À Paris, chez Debure père, 1769.

LAMBERT D'HERBIGNY Henri-François et LA MICHODIERE Jean-Baptiste François de, *L'Intendance de Lyonnais, Beaujolais, Forez en 1698 et en 1762. Édition critique du mémoire rédigé par Lambert d'Herbigny et des observations et compléments de La Michodière*, édité et présenté par Jean-Pierre Gutton, Paris, France, CTHS, 1992.

- LA ROUE (DE), *Mémoire signifié sur une importante question de Commerce, relative aux Viremens de Parties qui se pratiquent au Change de Lyon... pour le sieur Jean-François Philibert, écuyer, seigneur de Fontanès, intimé*, Paris, P. G. Simon, 1758.
- LE BRET Cardin, *De la Souveraineté du Roy, par Messire Car. Le Bret, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils d'Etat & Privé*, Paris, Toussaincts du Bray, 1632.
- LOCATELLI Sebastiano, *Voyage de France, moeurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, A. Picard et fils, 1905.
- LOYSEAU Charles, *Traité des ordres et simples dignitez*, Chasteaudun, Abel l'Angelier, 1610.
- MARESCHAL Mathias, *Traicté des changes et rechanges licites et illicites et moyens de pourvoir aux fraudes des banqueroutes. Plus un traicté de la jurisdiction des juges-consuls*, Paris, N. Buon, 1625.
- MAY Johann Carl, *Lettres Marchandes, fort propres à s'exercer dans le stile epistolaire du négociant*, Altona, David Iversen, 1769.
- MERCIER Louis-Sébastien, *Tableau de Paris, Fac-Similé.*, Amsterdam, 1788.
- MERLIN Philippe Antoine, *Recueil alphabétique des questions de droit, qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux: Ouvrage dans lequel sont fondus et classés la plupart des Plaidoyers et Requisitoires de l'Auteur, avec le texte des Jugemens du Tribunal de Cassation*, Paris, Danel - Rondonneau - Porthmann, 1803.
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Loix*, Londres, Nourse, 1772.
- NICODEME Paul Joseph, *Exercice des commerçans, contenant des assertions consulaires sur l'édit du mois de novembre 1563, le titre XVI de l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, Valade, 1776.
- NUPIED Nicolas, *Journal des principales audiences du Parlement, avec les arrêts qui y ont été rendus, et plusieurs questions et réglemens placés selon l'ordre des temps, depuis l'Année 1700 jusqu'en 1710*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1757.
- QUIN, *Manuel des huissiers, ou Nouvelles instructions*, Paris, A. Boudet, 1775.
- POTHIER Robert Joseph, *Œuvres posthumes de M. Pothier, contenant les traités de la procédure civile et criminelle*, Orléans - Paris, Massot, Barrois le jeune, 1777.
- PROST DE ROYER Antoine-François, *Lettres d'un citoyen de Lyon sur la nouvelle administration de cette ville*, Lyon, 1765, 354 p.
- PROST DE ROYER Antoine-François et BRILLON Pierre-Jacques, *Dictionnaire de jurisprudence et des arrêts. Nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon par M. Prost de Royer*, Lyon, Aimé de La Roche, 1781.
- ROBERT Anne, *Quatre livres des arrests et choses jugées par la Court, œuvre composé en latin par M. Anne Robert, mis en françois par Gabriel Michel de La Rochemaillet*, Paris, Cottereau, 1611.
- ROCHEX P. (éd.), « Cérémonial public de l'hostel de ville de Lyon (1680) », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1903, vol. 2, p. 64-77.

## Sources et bibliographie

RODIER Marc-Antoine, *Questions sur l'Ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril 1667, relatives aux usages des cours de parlement, et principalement de celui de Toulouse*, Avignon, Niel, 1784.

ROGUE, *Jurisprudence consulaire et instruction des négociants*, Angers, J. Jahyer, 1773.

RUBYS Claude de, *Histoire véritable de la ville de Lyon*, Lyon, B. Nugo, 1604.

SAVARY DES BRULONS Jacques, *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, Paris, J. Estienne, 1723.

SAVARY DES BRUSLONS Jacques et SAVARY Philémon-Louis, *Dictionnaire universel de commerce, contenant tout ce qui concerne le commerce qui se fait dans les quatre parties du monde*, Paris, Veuve Estienne, 1741.

SAVARY Jacques, *Parères ou Avis et conseils sur les plus importantes matières du commerce*, Paris, Jean Guignard, 1688.

SAVARY Jacques, *Le Parfait Négociant, ou Instruction générale pour ce qui regarde le commerce de toute sorte de marchandises, tant de France que des pays étrangers*, Paris, L. Billaine, 1675.

SEGUIN Antoine-Maurice, *Les cahiers de Monsieur Seguin, avocat en parlement et aux cours de Lyon (1710-1770)*, Lyon, Bernoux, Cumin et Masson, 1901.

SERPILLON François, *Code civil ou commentaire sur l'ordonnance du mois d'avril 1667*, Paris, Delaguette, 1776.

TOUBEAU Jean, *Les institutes du droit consulaire, ou La jurisprudence des marchands*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, N. Gosselin, 1700.

## Bibliographie

- « Justice commerciale et histoire économique. Enjeux et mesures [numéro thématique] », *Histoire & mesure*, 2008, XXIII, n° 1.
- « Les Tribunaux de commerce. Genèse et enjeux d'une institution [numéro thématique] », *Histoire de la justice*, 2007, vol. 1, n° 17.
- ABDELA Sophie, *La prison parisienne au XVIIIe siècle : formes et réformes*, Ceyzérieu, Champ Vallon (coll. « Époques »), 2019.
- AGO Renata, « Rome au XVIIe siècle : un marché baroque », *Geneses*, 2003, vol. 50, n° 1, p. 4-23.
- AGO Renata, *Economia barocca: mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998.
- ALLINNE Jean-Pierre, « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, 14 octobre 2014, vol. 24, n° 1, p. 65-79.
- ANGIOLINI Franco et ROCHE Daniel (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995.
- ANTOINE Michel, *Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Paris, Droz, 1970.
- ANTONETTI Guy, « La faillite dans la pratique notariale à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, septembre 1988, n° 63, p. 4-11.
- ARBELLOT Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, juin 1973, vol. 28, n° 3, p. 765-791.
- ARBELLOT Guy et LEPETIT Bernard (dir.), *Atlas de la Révolution française. 1 : Routes et communications*, Paris, Éditions de l'EHESS (coll. « Librairie du bicentenaire de la Révolution française »), 1987.
- ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE (dir.), *La Justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Éditions Errance, 1992.
- ASTRE Florentin, « Essai sur l'histoire et les attributions de l'ancienne bourse de Toulouse. §IV. Principes, idées, usages, principales délibérations », *Mémoires de l'Académie Impériale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 1865, vol. 3, n° 6, p. 157-189.
- AUBERT François D', *Colbert. La vertu usurpée*, Paris, Perrin, 2014.
- AUDIN Marius, *La Loge du change. Histoire d'un monument*, Lyon, Cumin et Masson, 1917.
- BACKOUCHE Isabelle, « Devenir expert », *Geneses*, 7 mars 2008, n° 70, n° 1, p. 2-3.
- BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France (coll. « Quadriges »), 2012.
- BARBOT Michela, « Incertitude ou pluralité des droits? Les conflits sur les droits fonciers dans la Lombardie d'Ancien Régime » dans Julien Dubouloz et Alice



## Sources et bibliographie

- Ingold (dir.), *Faire la preuve de la propriété : droits et savoirs en Méditerranée*, Rome, École française de Rome, 2012, p. 275-301.
- BARTOLOMEI Arnaud, DE OLIVEIRA Matthieu, ELOIRE Fabien, LEMERCIER Claire et SOUGY Nadège, « L'encastrement des relations entre marchands en France, 1750-1850 », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2017, 72e année, n° 2, p. 425-460.
- BASTIEN Pascal, *L'exécution publique à Paris au XVIIIe siècle : une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon (coll. « Époques »), 2006.
- BATAILLARD Charles et NUSSE Ernest, *Histoire des procureurs et des avoués, 1483-1816*, Paris, Hachette, 1882.
- BAULANT Micheline, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris, de 1400 à 1726 », *Annales*, 1971, vol. 26, n° 2, p. 463-483.
- BAUTIER Robert-Henri, « Les foires de Champagne. Recherches sur une évolution historique » dans *La foire. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1953, p. 97-147.
- BAYARD Françoise, « Épargner sous l'Ancien Régime : le cas lyonnais » dans Françoise Hildesheimer (dir.), *L'épargne sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 2004, p. 92-107.
- BAYARD Françoise et CAYEZ Pierre, *Histoire de Lyon : des origines à nos jours. Tome 2 : du XVIe siècle à nos jours*, Le Coteau, Horvath, 1990.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien régime*, Paris, Belin, 2001.
- BENEYTON Claude, *Abrégé de l'histoire chronologique de la ville de Saint-Etienne de Furan en Forez. Transcription et édition par François Marin*, Saint-Etienne, Médiathèque municipale de Saint-Etienne, 2020.
- BERNAUDEAU Vincent, NANDRIN Jean-Pierre, ROCHET Bénédicte, ROUSSEAUX Xavier et TIXHON Axel (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.
- BEROUJON Anne, *Les écrits à Lyon au XVIIe siècle : espaces, échanges, identités*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble (coll. « La Pierre et l'écrit »), 2009.
- BEROUJON Anne, ESTIER Delphine et MONTENACH Anne (dir.), *Des caisses du roi aux poches des cadavres: une historienne à l'oeuvre, Françoise Bayard*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2015.
- BERTIN Dominique (dir.), *La justice à Lyon, d'un palais à l'autre: XVIIe-XXe siècle*, Lyon, Pré-inventaire des monuments et richesses artistiques du Rhône, 1995.
- BESSIN Marc, « Commentaire. La temporalité de la pratique judiciaire : un point de vue sociologique », *Droit et Société*, 1998, vol. 39, n° 1, p. 331-343.
- BIEN David D., « Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, avril 1988, vol. 43, n° 2, p. 379-404.
- BLANQUIE Christophe, *Les institutions de la France des Bourbons: 1589-1789*, Paris, Belin, 2003.

- BLANQUIE Christophe, *Justice et finance sous l'Ancien Régime : la vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan (coll. « Logiques historiques »), 2001.
- BONNIN Bernard, « Parlement et communautés rurales en Dauphiné de la fin du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle » dans René Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001, p. 53-74.
- BONZON Alfred, « La banque à Lyon aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1903-1902, vol. 1-2, p. 433-446, 46-63.
- BOTTIN Jacques, « Lyon, pôle du commerce textile au début du XVII<sup>e</sup> siècle : les enseignements de Claude Boyer » dans René Favier, Gérard Gayot et Jean-François Klein (dir.), *Tisser l'histoire : l'industrie et ses patrons, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles : mélanges offerts à Serge Chassagne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, p. 143-155.
- BOTTIN Jacques, « Signature, marque, souscription. Validation et identification des documents commerciaux (fin du Moyen Âge – première époque moderne) », *Hypothèses*, 2006, vol. 1, n<sup>o</sup> 9, p. 339-359.
- BOTTIN Jacques, « Les foires de Lyon autour de 1600 : déclin ou reconfiguration ? » dans Paola Lanaro (dir.), *La pratica dello scambio. Sistemi di fiere, mercanti e città in Europa (1400-1700)*, Venise, Saggi Marsiglio, 2003, p. 201-218.
- BOTTIN Jacques, « Entreprise et place de commerce dans quelques manuels de comptabilité français des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles » dans Jochen Hoock, Pierre Jeannin et Wolfgang Kaiser (dir.), *Ars Mercatoria, Handbücher und Traktate für den Gebrauch des Kaufmanns. Manuels et traités à l'usage des marchands, 1470-1820*, Paderborn-Munich-Vienne-Zurich, Schöningh, 2001, vol.3, Analysen : 1470-1700, p. 131-156.
- BOULANGER Marc, « Justice et absolutisme : la Grande Ordonnance d'août 1670 », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 2000, vol. 47, n<sup>o</sup> 1, p. 7-36.
- BOULY DE LESDAIN Jacques, *Histoire de la juridiction consulaire de Dunkerque (1700-1791)*, Thèse de doctorat, Université de Lille, Dunkerque, Impr. du Nord Maritime, 1926.
- BOYER Robert, « Historiens et économistes face à l'émergence des institutions du marché », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 13 août 2009, 64<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 3, p. 665-693.
- BOYER-XAMBEU Marie-Thérèse, GILLARD Lucien et DELEPLACE Ghislain, *Monnaie privée et pouvoir des princes : l'économie des relations monétaires à la Renaissance*, Paris, CNRS Éditions, 1986.
- BRAUDEL Fernand, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme : XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1979.
- BRESARD Marc, *Les foires de Lyon aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, A. Picard, 1914.
- BRETON Auguste, *La juridiction consulaire à Orléans. Étude historique*, Orléans, M. Marron, 1902.
- BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique, *Les justices de village : administration et justice locales de la fin du Moyen âge à la Révolution actes du*

## Sources et bibliographie

- colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Collection Histoire »), 2003.
- BROCH Julien, « Le parlement de Paris et la répression des banqueroutes frauduleuses aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Les Annales de droit*, juillet 2015, n° 9, p. 43-72.
- BROUCHOUD Claudius, *Recherches sur l'enseignement public du droit à Lyon depuis la formation de la commune jusqu'à nos jours*, Lyon, Aug. Brun, 1865.
- CAILLEMER Exupère, *L'Enseignement du droit à Lyon avant 1875*, Lyon, A. Rey, 1900.
- CALAFAT Guillaume, « La somme des besoins : rescrits, informations et suppliques (Toscane, 1550-1750) », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 12 juin 2015, n° 13.
- CALAFAT Guillaume, *Une mer jalouée. Juridictions maritimes, ports francs et régulation du commerce en Méditerranée (1590-1740)*, Thèse de doctorat, Université Paris I, Université de Pise, Paris, 2013.
- CALAFAT Guillaume, « Expertise et compétences », *Hypothèses*, 30 juin 2011, vol. 14, n° 1, p. 95-107.
- CALAFAT Guillaume, « Expertises et tribunaux de commerce », *Hypothèses*, 30 juin 2011, vol. 14, n° 1, p. 141-154.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014.
- CARBASSE Jean-Marie (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Droit & justice »), 2000.
- CARBONNIER Jean, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2001.
- CARRIER Isabelle, « L'art de louvoyer dans le système judiciaire de l'Ancien Régime : le procureur et la procédure civile » dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle. Actes du colloque, Québec, 15-17 septembre 2004*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2015, p. 479-490.
- CARRIERE Charles, *Négociants marseillais au XVIIIe siècle : contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1973.
- CASIOT Claude Frédéric, *L'Almanach de la ville de Lyon au XVIIIe siècle : 1711-1791*, mémoire, École Nationale Supérieure des Bibliothèques, Villeurbanne, 1983.
- CASSAN Michel (dir.), *Offices et officiers moyens en France à l'époque moderne : profession, culture*, Limoges, Pulim (coll. « Histoire »), 2004.
- CASSAN Michel, « L'activité du présidial de Limoges (fin XVIIe siècle – fin XVIIIe siècle) », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, 20 octobre 1999, n° 23.
- CASSANDRO Michele, *Le fiere di Lione e gli uomini d'affari italiani ne Cinquecento*, Florence, Baccini & Chiappi, 1979.
- CASTAN Nicole, « Le régime des prisons au XVIIIe siècle » dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La Prison, le bague et l'histoire*, Genève, Librairie des Méridiens, 1984, p. 31-42.

- CASTAN Nicole, « La justice en question en France à la fin de l'ancien régime », *Déviance et société*, 1983, vol. 7, n° 1, p. 23-34.
- CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion (coll. « Science »), 1980, 313 p.
- CATROU André, *Les élites consulaires au XVIIIe siècle : d'une approche globale à l'étude des cas de Vannes, Morlaix, Caen, Alençon*, thèse de doctorat, Université de Bretagne-Sud, Lorient, 2013.
- CERUTTI Simona, *Justice sommaire. Pratiques et idéaux de justice dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIIIe siècle)*, traduit par Guillaume Calafat, Paris, Éditions de l'EHESS, 2020.
- CERUTTI Simona, « Vérité ou accord ? Offre et demande de justice dans les tribunaux d'ancien régime (Turin, XVIIIe siècle) » dans Olivier Poncet (dir.), *Juger le faux : (Moyen Âge - Temps modernes)*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes (coll. « Études et rencontres »), 2018, p. 215-234.
- CERUTTI Simona, *Étrangers : étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Montrouge, Bayard, 2012.
- CERUTTI Simona, « Nature des choses et qualité des personnes », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 décembre 2002, 57e année, n° 6, p. 1491-1520.
- CERUTTI Simona, « Normes et pratiques, ou de la légitimité de leur opposition » dans Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Un autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 127-150.
- CERUTTI Simona, *La ville et les métiers: naissance d'un langage corporatif: Turin, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1990.
- CERUTTI Simona et VALLERANI Massimo, « Suppliques. Lois et cas dans la normativité de l'époque moderne - Introduction », *L'Atelier du CRH*, 12 juin 2015, n° 13.
- CHARLETY Sébastien, « Le régime douanier de Lyon au XVIIe siècle », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1903 1902, vol. 1-2, p. 487-509, 126-138.
- CHARNAY Annie, « Les juridictions royales inférieures et les justices seigneuriales », *Gazette des archives*, 1992, vol. 158, n° 1, p. 224-234.
- CHARTIER Roger, *Lectures et lecteurs dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Le Seuil, 2018.
- CHASSAGNE Serge, « Faillis en Anjou au XVIIIe siècle. Contribution à l'histoire économique d'une province », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, avril 1970, vol. 25, n° 2, p. 477-497.
- CHASSAGNE Serge, « Comment pouvait-on être juge-consul (à Angers au XVIIIe siècle) ? », *Annales de Bretagne*, 1969, vol. 76, n° 2, p. 407-431.
- CHATELLIER Joseph, *Trois juridictions consulaires sous l'Ancien Régime: Caen, Vire et Granville*, Bayeux, R.-P. Colas, 1938.
- CHINAULT Jules, *Les Institutions consulaires de Toulouse (1549, 1703, 1953)*, Mulhouse-Dorlach, Havas, 1953.
- CHOMER Gilles, « Le Palais de Roanne et son décor peint au XVIIe siècle » dans Dominique Bertin (dir.), *La justice à Lyon, d'un palais à l'autre: XVIIe-XXe siècle*,

## Sources et bibliographie

- Lyon, Pré-inventaire des monuments et richesses artistiques du Rhône, 1995, p. 79-97.
- CHRISTIN Olivier, « À quoi sert de voter aux XVIe-XVIIIe siècles ? », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 2001, vol. 140, n° 1, p. 21-30.
- CLAERR Roseline, « Les présidiaux : créations, suppressions, archives et bibliographie », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 2011, p. 97-177.
- CLAUSTRE Julie, *Dans les geôles du roi : L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions de la Sorbonne (coll. « Histoire ancienne et médiévale »), 2007.
- CLAUSTRE Julie, « Introduction » dans *La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 7-18.
- CLEMENT Pierre, « La réforme des codes sous Louis XIV, d'après des documents inédits », *Revue des questions historiques*, 1869, vol. 7, p. 115-144.
- COORNAERT Emile, *Les Français et le commerce international à Anvers, fin XVe - XVIe siècle*, Paris, M. Rivière et Cie, 1961.
- COQUERY Natacha, *Tenir boutique à Paris au XVIIIe siècle : luxe et demi-luxe*, Paris, Éditions du CTHS, 2011.
- COQUERY Natacha, *La boutique à Paris au XVIIIe siècle*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, 2006.
- COQUERY Natacha, « Les faillites boutiquières sous l'Ancien Régime », *Revue française de gestion*, 2008, n° 188-189, n° 8, p. 341-358.
- COQUERY Natacha, « Les écritures boutiquières au XVIIIe siècle : culture savante, encadrement légal et pratiques marchandes » dans Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber (dir.), *Ecrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 163-180.
- COQUERY Natacha et PRAQUIN Nicolas, « Règlement des faillites et pratiques judiciaires: De l'entre-soi à l'expertise du syndic (1673-1889) », *Histoire & mesure*, 18 juillet 2008, XXIII, n° 1, p. 43-83.
- CORDES Albrecht, « À la recherche d'une *Lex Mercatoria* au Moyen Âge » dans Pierre Monnet et Otto Gerhard Oexle (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter - La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003, p. 117-132.
- CORNU Laetitia et FOLLAIN Antoine, « Guide bibliographique. Justice seigneuriale et justice de proximité en France de la fin du Moyen Âge au début du XIXe siècle » dans François Brizay et Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village. Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2003.
- COSTE Laurent, « Des corps intermédiaires sous l'Ancien Régime : revendication ou réalité ? », *Histoire, économie société*, 11 avril 2016, 35e année, n° 1, p. 14-23.
- COSTE Laurent, « Le recrutement des juges et consuls de la Bourse des marchands de Bordeaux, des origines au gouvernement de Richelieu (1564-1625) », *Histoire de la justice*, 2007, vol. 17, n° 1, p. 45.

- COTTEREAU Alain, « Justice et injustice ordinaire sur les lieux de travail d'après les audiences prud'homales (1806-1866) », *Le Mouvement Social*, décembre 1987, n° 141.
- CROQ Laurence, « Des titulaires à l'évaluation sociale des qualités. Hiérarchie et mobilité collective dans la société parisienne du XVIIe siècle » dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 66-68 et 125-168.
- CROQ Laurence, « La vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux XVIIe-XVIIIe siècles », *Annales de démographie historique*, 2009, n° 118, n° 2, p. 33-52.
- DA SILVA José-Gentil, *Banque et crédit en Italie au XVIIe siècle*, Paris, Klincksieck, 1969.
- DAMAS Pierre, *Histoire de la juridiction consulaire de Bordeaux*, Paris, Delmas, 1947.
- DAUCHY Serge, « De la défense des droits du roi et du bien commun à l'assistance aux plaideurs : diversité des missions du ministère public » dans Jean-Marie Carbasse (dir.), *Histoire du parquet*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 55-75.
- DAUCHY Serge et DEMARS-SION Véronique, « La non-motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage ? », *Revue historique de droit français et étranger*, 2004, vol. 82, p. 171-188.
- DE FALGUEROLLES G.E., « Opérations de crédit en Haut-Languedoc 1728-1748 », *Études rurales*, 1963, vol. 9, n° 1, p. 30-46.
- DE ROOVER Raymond, *L'évolution de la lettre de change, XIVe-XVIIIe siècles*, Paris, Armand Colin (coll. « Affaires et gens d'affaires »), 1953.
- DE ROOVER Raymond, « Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1937, vol. 9, p. 171-193 et 270-298.
- DE RUYSSCHER Dave, « From Usages of Merchants to Default Rules: Practices of Trade, *Ius Commune* and Urban Law in Early Modern Antwerp », *The Journal of Legal History*, avril 2012, vol. 33, n° 1, p. 3-29.
- DEJARDIN Camille, *Madame Blakey : une femme entrepreneure au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Mnémosyne »), 2019.
- DELAIGUE Anouk et MARTINAT Monica, « Les Lyonnaises pendant l'Ancien Régime » dans André Pelletier (dir.), *Femmes de Lyon*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2016, p. 79-119.
- DELVIT Philippe, « La cour de la Bourse des marchands de Montauban au XVIIIe siècle », *Annales du Midi*, 1986, vol. 98, n° 174, p. 185-211.
- DEMONT Vincent, SCHERMAN Matthieu, WEGENER SLEESWIJK Anne et BOTTIN Jacques (dir.), *Le pouvoir des courtiers : univers marchand et acteurs du courtage en Europe (XIVe-XVIIIe siècle)*, Paris, Éditions Rue d'Ulm (coll. « Sciences sociales »), 2018.
- DENIERE G., *La juridiction consulaire de Paris, 1563-1792 : sa création, ses luttes, son administration intérieure, ses usages et ses moeurs*, Paris, H. Plon, 1872.

## Sources et bibliographie

- DERMENJIAN Geneviève, GUILHAUMOU Jacques et LAPIED Martine (dir.), *Femmes entre ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale, XVIe-XXe siècles*, Paris, Publisud, 2000.
- DESCHANEL Boris, *Commerce et révolution : les négociants dauphinois entre l'Europe et les Antilles, années 1770-années 1820*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble (coll. « La pierre et l'écrit »), 2018.
- DESCHANEL Boris, *Négoce, espaces et politique : les recompositions socio-économiques du commerce dauphinois dans la Révolution (années 1770 - années 1820)*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Paris, 2014.
- DESCIMON Robert, « Les auxiliaires de justice du Châtelet de Paris : aperçu sur l'économie du monde des offices ministériels (XVIe-XVIIIe siècle) » dans Claire Dolan (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle. Actes du colloque, Québec, 15-17 septembre 2004*, Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université de Laval, 2015, p. 301-325.
- DESCIMON Robert, « Les élections échevinales à Paris (mi-XVIe siècle-1679). Analyse des procédures formelles et informelles » dans Corinne Péneau (dir.), *Élections et pouvoirs politiques du VIIe au XVIIe siècle : actes du colloque réuni à Paris 12, du 30 novembre au 2 décembre 2006*, Pompignac-près-Bordeaux, Éd. Bière, 2008, p. 239-275.
- DESCIMON Robert, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne » dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien régime*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2005, p. 66-124.
- DESCIMON Robert, « Le corps de ville et les élections échevinales à Paris aux XVIe et XVIIe siècles. Codification coutumière et pratiques sociales », *Histoire, économie & société*, 1994, vol. 13, n° 3, p. 507-530.
- DESHUSSES Frédéric, « Mesurer l'insolvabilité ? Usages statistiques des dossiers de faillite (1673-1807) », *Histoire mesure*, 2008, XXIII, n° 1, p. 19-41.
- DEYON Pierre, *Le Temps des prisons : essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*, Villeneuve-d'Ascq - Paris, Université de Lille III Éditions universitaires (coll. « Encyclopédie universitaire »), 1975.
- DICKINSON John A., « L'activité judiciaire d'après la procédure civile. Le bailliage de Falaise (1668-1790) », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1976, vol. 54, n° 2, p. 145-168.
- DOLAN Claire, *Délibérer à Toulouse au XVIIIe siècle : les procureurs au parlement*, Paris, Éditions du CTHS (coll. « Format »), 2013.
- DOLAN Claire, *Les procureurs du Midi sous l'Ancien régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2012.
- DOLAN Claire, « Gens de chicane ou de justice? De l'ambiguïté de l'image négative de la justice au XVIe et au XVIIe siècles » dans *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen âge à nos jours. Actes du colloque d'Aix-en-Provence (14-16 octobre 2004)*, Marseille, Images en manœuvres, 2007, p. 231-245.
- DOLAN Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle. Actes du colloque, Québec, 15-17 septembre 2004*,

- Sainte-Foy (Québec), Presses de l'Université de Laval (coll. « Collection Intercultures »), 2005.
- DOUSSET Christine, « Commerce et travail des femmes à l'époque moderne en France [journée d'études « Nouvelles approches historiques du travail », Framespa, 14/04/05] », *Les Cahiers de Framespa. Nouveaux champs de l'histoire sociale*, 1 octobre 2006, n° 2.
- DRUELLE-KORN Clotilde (dir.), *Les corps intermédiaires économiques, entre l'État et le marché: actes du colloque de Limoges, 23 et 24 octobre 2008*, Limoges, Pulim (coll. « Histoire »), 2011.
- DUBREUIL A., *Les Anciens bâtonniers de l'Ordre des Avocats à Lyon. Périodes comprises entre 1766 et 1846*, Lyon, A. Rey, 1914.
- DUPIEUX Paul, « Les attributions de la juridiction consulaire de Paris (1563-1792). L'arbitrage entre associés, commerçants, patrons et ouvriers au XVIIIe siècle », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1934, vol. 95, n° 1, p. 116-148.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Pour une meilleure justice? La professionnalisation des procureurs et des avocats » dans *L'assistance dans la résolution des conflits, 3 : l'Europe médiévale et moderne. Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, De Boeck Université, 1997, vol. LXIV, p. 229-248.
- DUPUIS-BERRUUX Marjorie, *Le juge naturel dans le droit de l'ancienne France*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2012.
- DUREAU Jeanne-Marie, « Le fonds de la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon : historique, description, apport » dans Pierre Léon (dir.), *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais : Lyon et le grand commerce au XVIIIe siècle*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976, p. 3-57.
- DUREAULT Bérengère, *Les échevins lyonnais dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Etude sociale*, mémoire de maîtrise, Université Lyon 2 Lumière, Lyon, 1996.
- EHRENBERG Richard, *Le Siècle des Fugger*, Paris, SEVPEN, 1955.
- EL GHOUL Fayçal, *Contribution à l'étude du régime des prisons en France sous le règne de Louis XIV (1670-1717)*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1987.
- FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherches*, Paris, Mission de recherche Droit et justice, 2000.
- FAURE André, *Les parères de la Chambre du Commerce de Guienne*, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, Ribérac, F. Réjou, 1913.
- FAURE Claire, *La justice criminelle des capitouls de Toulouse (1566-1789)*, Paris, LGDJ, Lextenso éditions (coll. « Collection des thèses de l'IFR. Histoire du droit »), 2017.
- FAVIER René, « Le Parlement de Dauphiné et la ville de Grenoble aux XVIIe et XVIIIe siècles » dans René Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001, p. 195-216.
- FAYARD Ennemond, *Etudes sur les anciennes juridictions lyonnaises, précédées d'un essai sur l'établissement de la justice royale à Lyon*, Paris, Guillaumin, 1867.



## Sources et bibliographie

- FEDOU René, *Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen âge : étude sur les origines de la classe de robe*, Paris, Les Belles Lettres, 1964.
- FELIX Joël, *Économie et finances sous l'Ancien Régime. Guide du chercheur, 1523-1789*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, 1994.
- FESSY Georges (dir.), *L'Hôtel de ville de Lyon*, Lyon - Paris, Ville de Lyon - Impr. nationale, 1998.
- FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Collection "Histoire" »), 2006.
- FONTAINE Laurence, *Le marché : histoire et usages d'une conquête sociale*, Paris, Gallimard (coll. « NRF essais »), 2014.
- FONTAINE Laurence, *L'économie morale : pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard (coll. « NRF essais »), 2008.
- FONTAINE Laurence, « Espaces, usages et dynamiques de la dette dans les hautes vallées dauphinoises (XVIe-XVIIIe siècles) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, décembre 1994, vol. 49, n° 6, p. 1375-1391.
- FONTAINE Laurence, « L'activité notariale (note critique) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1993, vol. 48, n° 2, p. 475-483.
- FONTAINE Laurence, POSTEL-VINAY Gilles, ROSENTHAL Jean-Laurent et SERVAIS Paul (dir.), *Des personnes aux institutions: réseaux et culture du crédit XVIe au XXe siècle en Europe*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 1996.
- FORIERS Paul, « La conception de la preuve dans l'école du droit naturel » dans *La preuve, 2 : Moyen-âge et temps moderne. Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1965, vol. XVII, p. 169-192.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- FOUTRIER Guillaume, « L'argent dans l'enclos du Commerce : courtiers et agents de change à la Bourse de Rouen (XVIIe-XVIIIe siècles) », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 12 juillet 2016, vol. 63, n° 1, p. 110-147.
- FREGER Laurie, « Le coût de la justice civile à travers les archives judiciaires : l'exemple des épices des magistrats », *L'Atelier du Centre de recherches historiques. Revue électronique du CRH*, 17 septembre 2009, n° 05.
- FRIJHOFF Willem, « La formation des négociants de la République hollandaise » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 175-198.
- FUSARO Maria, « Politics of justice/Politics of trade: foreign merchants and the administration of justice from the records of Venice's Giudici del Forestier », *Mélanges de l'École Française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2014, vol. 1, n° 126, p. 139-160.
- GALACTEROS-DE BOISSIER Lucie, « Les décors de l'hôtel de ville de Lyon au XVIIIe siècle » dans Georges Fessy (dir.), *L'Hôtel de ville de Lyon*, Lyon - Paris, Ville de Lyon - Impr. nationale, 1998, p. 35-82.

- GALACTEROS-DE BOISSIER Lucie, *Thomas Blanchet : 1614-1689*, Paris, Arthéna, 1991.
- GALANTER Marc, « Why the “Haves” Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, 1974, vol. 9, n° 1, p. 95-160.
- GARAPON Antoine, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Jacob (coll. « Collection Opus Sciences humaines »), 1997.
- GARDEN Maurice, « Aires du commerce lyonnais au XVIIIe siècle » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, 2008, p. 179-205.
- GARDEN Maurice, « Écoles et maîtres. Lyon au XVIIIe siècle » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, 2008, p. 155-177.
- GARDEN Maurice, « Formes de contrôle du pouvoir local : Lyon en 1721 » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, 2008, p. 207-220.
- GARDEN Maurice, « Ouvriers et artisans au XVIIIe siècle : l’exemple lyonnais et les problèmes de classification » dans René Favier et Laurence Fontaine (dir.), *Un historien dans la ville*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, 2008, p. 87-112.
- GARDEN Maurice, « Effacement politique, contradictions culturelles et tensions sociales » dans André Latreille (dir.), *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, Privat, 1975, p. 255-284.
- GARDEN Maurice, *Lyon et les Lyonnais au XVIIIe siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1970.
- GARNER Guillaume, « L’économie du privilège, Europe occidentale XVIe-XIXe siècle. Compte rendu », *Revue de l’Institut français d’histoire en Allemagne*, 6 février 2011, n° 3, p. 79-88.
- GARNIER Florent, « De la coutume et des usages dans la doctrine commerciale française à la fin XIXe siècle et au début XXe siècle », *Quaderni Fiorentini*, 2012, XLI, p. 299-327.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009.
- GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires, du moyen âge à l’époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (coll. « Collection Sociétés »), 2007.
- GARNOT Benoît (dir.), *Justice et argent : les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (coll. « Collection Sociétés »), 2005.
- GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l’argent. Le coût de la justice et l’argent des juges du XIVe au XIXe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005.
- GARNOT Benoît, « Une réhabilitation? Les justices seigneuriales dans la France du XVIIIe siècle », *Histoire, économie société*, 2005, 24e année, n° 2, p. 221-232.

## Sources et bibliographie

- GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice: une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Collection "Histoire" »), 2003.
- GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 1 janvier 2000, vol. 4, n°1, p. 103-120.
- GARNOT Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIIIe siècle », *Revue Historique*, 1989, vol. 281, 2 (570), p. 361-379.
- GARNOT Benoît et FRY Rosine (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine : actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre 1995*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996.
- GARNOT Benoît et LEMESLE Bruno (dir.), *Autour de la sentence judiciaire: du moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (coll. « Sociétés »), 2012.
- GASCON Richard, *Grand commerce et vie urbaine au XVIe siècle. Lyon et ses marchands (environs de 1520-environs de 1580)*, Paris, SEVPEN, 1971.
- GELDERBLOM Oscar, *Cities of commerce the institutional foundations of international trade in the Low Countries, 1250-1650*, Princeton, Princeton University Press, 2013.
- GENEVOIS Ernest, *Histoire critique de la juridiction consulaire*, Paris, Durand et Pedone Lauriel, 1866.
- GERVAIS Pierre, « In union there was strength: The legal protection of eighteenth-century merchant partnerships in England and France » dans Simon Middleton et James E. Shaw (dir.), *Market Ethics and Practices, c. 1300-1850*, Abingdon, New York, Routledge, 2018, p. 166-183.
- GERVAIS Pierre, « Crédit et filières marchandes au XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 10 décembre 2012, 67e année, n° 4, p. 1011-1048.
- GERVAIS Pierre, LEMARCHAND Yannick et MARGAIRAZ Dominique (dir.), *Merchant Profit in the Age of Commerce, 1680-1830*, Londres, Pickering & Chatto, 2014.
- GILISSEN John, « La preuve en Europe du XVIe au début du XIXe siècle. Rapport de synthèse » dans *La preuve, 2 : Moyen-âge et temps moderne. Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1965, vol. XVII, p. 757-833.
- GINZBURG Carlo, *Le fromage et les vers: l'univers d'un meunier du XVIe siècle*, traduction de Monique Aymard, Paris, Aubier, 1993.
- GLASSON Ernest-Désiré, « Les juges et consuls des marchands », *Revue historique de droit français et étranger*, février 1897, vol. 21, p. 5-38.
- GODART Justin, *La juridiction consulaire à Lyon : la conservation des privilèges royaux des foires, 1436-1791 - le tribunal de commerce, 1791-1905*, Lyon, A. Rey, 1905.
- GODART Justin, *L'ouvrier en soie : monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale*, Lyon, E. Nicolas, 1899.
- GOUBERT Pierre, *Familles marchandes sous l'Ancien Régime : les Danse et les Motte, de Beauvais*, Paris, SEVPEN (coll. « Affaires et gens d'affaires »), 1959.

- GRAND Roger, « La prison et la notion d'emprisonnement dans l'ancien droit », *Revue historique de droit français et étranger*, 1940, vol. 19, p. 58-87.
- GRANOVETTER Mark, *Le marché autrement : les réseaux dans l'économie*, traduit par Isabelle This Saint-Jean, Paris, Desclée de Brouwer (coll. « Sociologie économique »), 2000.
- GRANOVETTER Mark, « Economic Action and Social Structure: The Problem of Embeddedness », *American Journal of Sociology*, 1985, vol. 91, n° 3, p. 481-510.
- GREIF Avner, « Théorie des jeux et analyse historique des institutions. Les institutions économiques du Moyen Âge », *Annales*, 1998, vol. 53, n° 3, p. 597-633.
- GRENIER Jean-Yves, *L'économie d'Ancien Régime : un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, A. Michel, 1996.
- GRESSET Maurice, *Gens de justice à Besançon : de la conquête par Louis XIV à la Révolution française, 1674-1789*, Paris, Bibliothèque nationale (coll. « Mémoires de la Section d'histoire moderne et contemporaine »), 1978.
- GROSCLAUDE Pierre, *La vie intellectuelle à Lyon dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle : contribution à l'histoire littéraire de la province*, Paris, Auguste Picard, 1933.
- GROSSEAU Christiane, « Les officiers de justice à Lyon (1740-1789). Étude d'un groupe socio-professionnel », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1972, n° 3, p. 71-75.
- GROSSEAU Christiane, *Les officiers de justice à Lyon (1740-1790)*, mémoire de maîtrise, Université Lyon II, Lyon, 1971.
- GUENEE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, Les Belles Lettres, 1963.
- GUIBERT, *Recueil des règlements de la compagnie des agréés au Tribunal de commerce de la Seine précédé d'une notice historique sur cette compagnie*, Paris, F. Locquin, 1841.
- GUTTON Jean-Pierre, *La société et les pauvres : l'exemple de la généralité de Lyon, 1534-1789*, Paris, Les Belles Lettres, 1971.
- HANNE Georges, « L'enregistrement des occupations à l'épreuve du genre : Toulouse, vers 1770-1821 », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, avril 2007, vol. 54, n° 1, p. 69-97.
- HARDWICK Julie, « Banqueroute : la faillite, le crime et la transition vers le capitalisme dans la France moderne », *Histoire, économie & société*, 2011, 30<sup>e</sup> année, n° 2, p. 79-93.
- HARDWICK Julie, « Making Legal Choices : Pursuing Actions in Commercial Jurisdictions in 17th century France », communication, American Society for Legal History Annual Meeting, Miami (Floride), 7-9 novembre 2013.
- HARDWICK Julie, *Family business: litigation and the political economies of daily life in early modern France*, Oxford (UK) - New York, Oxford University Press, 2009, 257 p.
- HAROUEL Jean-Louis, « L'esprit des institutions d'Ancien Régime » dans Stéphane Rials (dir.), *Le miracle capétien*, Paris, Perrin, 1987, p. 107-112.

## Sources et bibliographie

- HAUSER Henri, « Le “Parfait Négociant” de Jacques Savary », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1925, XIII<sup>e</sup> année, n° 1, p. 1-28.
- HAUSER Henri, « Une source de l'histoire du commerce et des banques : le fonds des faillites », *Annales*, 1931, vol. 3, n° 12, p. 542-550.
- HESPANHA António Manuel, « Savants et rustiques: la violence douce de la raison juridique », *Ius commune*, 1984, vol. 10, p. 1-47.
- HILAIRE Jean, « Introduction : Perspectives historiques de la juridiction commerciale », *Histoire de la justice*, 2007, vol. 17, n° 1, p. 9-16.
- HILAIRE Jean, « Perspectives historiques de l'élection des juges consulaires » dans Jacques Krynen (dir.), *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1999, p. 137-163.
- HILAIRE Jean, « Grandeur ou servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité », *Histoire de la justice*, 1998, n° 11, p. 61-77.
- HILAIRE Jean, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, Presses universitaires de France, 1986.
- HILDESHEIMER Françoise (dir.), *L'épargne sous l'Ancien Régime*, Paris, Economica, 2004.
- HIRSCH Jean-Pierre, *Les deux rêves du commerce: entreprise et institution dans la région lilloise, 1780-1860*, Paris, France, Éditions de l'EHESS, 1991.
- HOFFMAN Philip T., POSTEL-VINAY Gilles et ROSENTHAL Jean-Laurent, *Des marchés sans prix: une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, Éditions de l'EHESS (coll. « Civilisations et sociétés »), 2001.
- HOOCK Jochen, « Règle et loi dans le discours commercial de la première modernité » dans Laurey Braguier-Gouverneur et Florence Piat (dir.), *Normes et transgressions dans l'Europe de la première modernité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Interférences »), 2013, p. 61-74.
- HOOCK Jochen, « Du marchand-bourgeois à l'élite commerçante. Statut social et fonction économique dans le milieu marchand rouennais au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire urbaine*, 21 octobre 2014, n° 40, n° 2, p. 75-91.
- HOOCK Jochen, « Entre gouvernance marchande et loi civile. À propos du rôle des juridictions consulaires en France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle », communication, Journée d'études « Commerce, État et institutions, France – Allemagne (XVIII<sup>e</sup> siècle – milieu du XIX<sup>e</sup> siècle) / Kaufmannschaft, Staat und Institutionen : Deutschland – Frankreich (vom 18. Jahrhundert bis zur Mitte des 19. Jahrhunderts) », Institut Français d'Histoire en Allemagne, Göttingen, 27 février 2009.
- HOOCK Jochen, « Réunions de métiers et marché régional. Les marchands réunis de la ville de Rouen au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, avril 1988, vol. 43, n° 2, p. 301-322.
- HOOCK Jochen, JEANNIN Pierre et KAISER Wolfgang (dir.), *Ars Mercatoria, Handbücher und Traktate für den Gebrauch des Kaufmanns. Manuels et traités à l'usage des marchands, 1470-1820*, Paderborn-Munich-Vienne-Zurich, Schöningh, 2001.
- HOULLEMARE Marie, « Les marchands étrangers et l'argent: procès économiques au Parlement de Paris dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle » dans Benoît

- Garnot (dir.), *Justice et argent, les crimes et les peines pécuniaires du XIIIe au XXIe siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 29-39.
- HOULLEMARE Marie et ROUSSEL Diane, *Les justices locales et les justiciables: la proximité judiciaire en France du Moyen âge à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2015.
- HOULLEMARE Marie et ROUSSEL Diane, « Trop proche, trop loin? De la proximité judiciaire à l'époque moderne » dans *Les justices locales et les justiciables. La proximité judiciaire au Moyen Âge et à l'époque moderne*, s.l., Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 7-20.
- HUVELIN Paul-Louis, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*, Paris, A. Rousseau, 1897.
- JACOB Robert, « Anthropologie et histoire du serment judiciaire » dans Raymond Verdier (dir.), *Le Serment*, Paris, CNRS Éditions, 1992, p. 237.
- JACOB Robert et MARCHAL-JACOB Nadine, « Jalons pour une histoire de l'architecture judiciaire » dans *La Justice en ses temples. Regards sur l'architecture judiciaire en France*, Paris, Éditions Errance, 1992, p. 25-69.
- JEAN Jean-Paul, « Le modèle français des tribunaux de commerce peut-il (et doit-il) être réformé ? », *Histoire de la justice*, 2007, N° 17, n° 1, p. 187-197.
- JEANNIN Pierre, « Les manuels de comptabilité » dans Jacques Bottin et Marie-Louise Pelus-Kaplan (dir.), *Marchands d'Europe. Pratiques et savoirs à l'époque moderne*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2002, p. 341-351.
- JEANNIN Pierre, « La diffusion des manuels de marchands: fonctions et stratégies éditoriales », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 1998, n° 45-3, n° 3, p. 515-557.
- JEANNIN Pierre, « Distinction des compétences et niveaux de qualification : les savoirs négociants dans l'Europe moderne » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 363-397.
- JEANNIN Pierre, « Les manuels de pratique commerciale imprimés pour les marchands français (XVIe-XVIIIe siècle) » dans François Crouzet (dir.), *Le Négoce international (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, 1989, p. 35-57.
- JULIA Dominique, « L'éducation des négociants français au XVIIIe siècle » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 215-256.
- JULLIEN Hélène, *Contribution à l'étude d'une élite sociale : les échevins de Lyon au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université de Lyon, Lyon, 1971.
- KADENS Emily, « The Myth of the Customary Law Merchant », *Texas Law Review*, 21 avril 2012, vol. 90, p. 1153-1206.
- KAGAN Richard L., *Lawsuits and litigants in Castile, 1500-1700*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1981.
- KAISER Colin, « The Deflation in the Volume of Litigation at Paris in the Eighteenth Century and the Waning of the Old Judicial Order », *European Studies Review*, 1980, vol. 10, p. 309-336.

## Sources et bibliographie

- KAPLAN Steven Laurence, *Le meilleur pain du monde : les boulangers de Paris au XVIIIe siècle*, traduit par Pierre-Emmanuel Dauzat, Paris, Fayard, 1996.
- KARPIK Lucien, *Les avocats entre l'État, le public et le marché: XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des sciences humaines »), 1995.
- KARPIK Lucien, « L'économie de la qualité », *Revue française de sociologie*, 1989, vol. 30, n° 2, p. 187-210.
- KESSLER Amalia D., *A Revolution in Commerce. The Parisian Merchant Court and the Rise of Commercial Society in eighteenth-century France*, New Haven, Yale University Press, 2007.
- KOENIG Laure, *La Communauté des procureurs au Parlement de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Cahors, A. Coueslant, 1937.
- KÜHN Thomas, *Law, family, and women: toward a legal anthropology of Renaissance Italy*, Chicago, University of Chicago Press, 1994.
- LAFON Jacqueline Lucienne, *Juges et consuls : à la recherche d'un statut dans la France d'Ancien régime*, Paris, Economica, 1981.
- LAFON Jacqueline Lucienne, *Les députés du commerce et l'ordonnance de mars 1673. Les juridictions consulaires : principe et compétence*, Paris, Éditions Cujas, 1979.
- LAFON Jacqueline Lucienne, « L'arbitre près la juridiction consulaire de Paris au XVIIIe siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, juin 1973, vol. 51, n° 2, p. 217-270.
- LAHIRE Bernard, « Ecritures domestiques: la domestication du domestique », *Social Science Information*, 1 décembre 1995, vol. 34, n° 4, p. 567-592.
- LANZA Janine, « Les veuves dans les corporations parisiennes au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 19 octobre 2009, n° 56-3, n° 3, p. 92-122.
- LARRERE Catherine, « Montesquieu et le « doux commerce » : un paradigme du libéralisme », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 1 avril 2014, n° 123, p. 21-38.
- LASCOUMES Pierre et SERVERIN Evelyne, « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et société*, 1988, vol. 9, n° 1, p. 165-187.
- LATOUR Bruno, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte (coll. « Poche Sciences humaines et sociales »), 2013.
- LATREILLE André (dir.), *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, Privat, 1975.
- LAZEGA Emmanuel et MOUNIER Lise, « Polynormativité et contrôle social du monde des affaires : l'exemple de l'interventionnisme et de la punitivité des juges du Tribunal de commerce de Paris », *Droit et société*, 26 mai 2009, n° 71, n° 1, p. 103-132.
- LE GOFF Jacques, « Au Moyen Âge : temps de l'Église et temps du marchand », *Annales*, 1960, vol. 15, n° 3, p. 417-433.
- LE GOFF Samuel, *L'amirauté de Vannes (1691-1792) : un tribunal et ses officiers*, mémoire de DEA, Université Rennes 2, Rennes, 1998.

- LE GOUIC Olivier, *Lyon et la mer au XVIIIe siècle: connexions atlantiques et commerce colonial*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2011.
- LEBIGRE Arlette, *La Justice du roi: la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel (coll. « L'Aventure humaine »), 1988.
- LEFAS Alexandre, « De l'origine des juridictions consulaires des marchands de France », *Revue historique de droit français et étranger*, 1924, vol. 3, n° 4, p. 83-120.
- LEFAS Alexandre, *La juridiction consulaire de Lille et le protocole d'Adrien Bailлон: étude d'histoire des juridictions commerciales*, Lille, Raoust, 1921.
- LEMARCHAND Yannick, « "À la conquête de la science des comptes", variations autour de quelques manuels de comptabilité des XVIIe et XVIIIe siècles » dans Jochen Hoock, Pierre Jeannin et Wolfgang Kaiser (dir.), *Ars Mercatoria, Handbücher und Traktate für den Gebrauch des Kaufmanns. Manuels et traités à l'usage des marchands, 1470-1820*, Paderborn-Munich-Vienne-Zurich, Schöningh, 2001, vol. 3, Analysen : 1470-1700, p. 92-129.
- LEMARCHAND Yannick, *Du dépérissement à l'amortissement. Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*, Nantes, Ouest Éditions, 1993.
- LEMARCHAND Yannick, MCWATTERS Cheryl et PINEAU-DEFOIS Laure, « The current account as cognitive artefact : stories and accounts of *La Maison Chaurand* » dans Pierre Gervais, Yannick Lemarchand et Dominique Margairaz (dir.), *Merchant Profit in the Age of Commerce, 1680-1830*, Londres, Pickering & Chatto, 2014, p. 13-31.
- LEMERCIER Claire, « Des juges mis en contextes. Le tribunal de commerce de Paris, 1800-1871 » dans Vincent Bernaudeau, Jean-Pierre Nandrin, Bénédicte Rochet, Xavier Rousseaux et Axel Tixhon (dir.), *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine : Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2015, p. 315-333.
- LEMERCIER Claire, *Un modèle français de justice des pairs. Les tribunaux de commerce, 1790-1880*, thèse d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris VIII Vincennes-Saint-Denis, Paris, 2012.
- LEMERCIER Claire, « L'accord et la sentence dans le règlement des litiges économiques au XIXe siècle » dans Benoît Garnot et Bruno Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire: du moyen âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon (coll. « Sociétés »), 2012, p. 101-110.
- LEMERCIER Claire, « Discipliner le commerce sans corporations. La loi, le juge, l'arbitre et le commerçant à Paris au XIXe siècle », *Le Mouvement Social*, 2008, n° 224, n° 3, p. 61-74.
- LEMERCIER Claire, « Liens privés et régulation de l'économie : la famille et l'institution (Paris, XIXe siècle) », *Revue d'histoire du XIXe siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle*, 1 décembre 2006, n° 33, p. 23-53.



## Sources et bibliographie

- LEMERCIER Claire, « Les carrières des membres des institutions consulaires parisiennes au XIXe siècle », *Histoire & mesure*, 15 juin 2005, XX, XX-1/2, p. 59-95.
- LEMERCIER Claire, « La chambre de commerce de Paris, acteur indispensable de la construction des normes économiques (première moitié du xixe siècle) », *Geneses*, 2003, vol. 1, n° 50, p. 50-70.
- LEMERCIER Claire, *Un si discret pouvoir : aux origines de la Chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris, La Découverte (coll. « L'espace de l'histoire »), 2003.
- LEMERCIER Claire et ZALC Claire, « Pour une nouvelle approche de la relation de crédit en histoire contemporaine », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 10 décembre 2012, 67e année, n° 4, p. 979-1009.
- LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte (coll. « Repères »), 2007.
- LEMESLE Bruno (dir.), *La preuve en justice de l'antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.
- LEON Pierre (dir.), *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais : Lyon et le grand commerce au XVIIIe siècle*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976.
- LEPETIT Bernard (dir.), *Les formes de l'expérience. Un autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel (coll. « L'évolution de l'humanité »), 1995.
- LESPAGNOL André, « Modèles éducatifs et stratégies familiales dans le milieu négociant malouin aux 17 et 18 siècles : les ambiguïtés d'une mutation » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 257-274.
- LESPAGNOL André, « Femmes négociantes sous Louis XIV. Les conditions complexes d'une promotion provisoire » dans *Populations et cultures. Etudes réunies en l'honneur de François Lebrun*, Rennes, AFL, 1989, p. 463-470.
- LETRICOT Rosemonde, « Les échevins et prévôts des marchands dans le paysage institutionnel lyonnais (1680-1740) » dans Henri Bresc (dir.), *Réseaux politiques et économiques*, Paris, Éditions du CTHS, 2018, p. 205-216.
- LEUWERS Hervé, *L'invention du barreau français, 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2006.
- LEUWERS Hervé, *Un Juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Arras, Artois Presses Université (coll. « Histoire »), 1996.
- LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village: histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des histoires »), 1989.
- LEVY-BRUHL Henri, « La banqueroute dans l'ancien droit français », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, n° 4, p. 487-504.
- LEVY-BRUHL Henri, *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, F. Loviton, 1938.
- LEVY-BRUHL Henri, « Les différentes espèces de sociétés de commerce en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1937, vol. 16, p. 294-332.

- LEVY-BRUHL Henri, *Histoire de la lettre de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Paris, Recueil Sirey (coll. « Bibliothèque d'histoire du droit »), 1933.
- LEVY-BRUHL Henri, « L'endossement des lettres de change en France aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales de droit commercial français, étranger et international*, 1930, n° 4, p. 253-284.
- LEY Rock Bergmarck, « Les règlements commerciaux en foires de Caen et de Guibray sous l'Ancien Régime », *Annales de Normandie*, 1975, vol. 25, n° 3, p. 181-186.
- LICINIO Pascale Rose, *Le Commerce dans l'incertitude. La chambre de commerce de Lyon, 1803-1815*, mémoire de maîtrise, Université Lyon 2 Lumière, Lyon, 2008.
- LIGNEREUX Yann, *Lyon et le roi : de la « bonne ville » à l'absolutisme municipal, 1594-1654*, Seyssel, Champ Vallon, 2003.
- LOGIE Paul, *Les Institutions du commerce à Amiens au XVIIIe siècle : juridiction consulaire et Chambre de commerce sous l'Ancien régime et pendant la période révolutionnaire*, Amiens, Yvert, 1951.
- LUCKETT Thomas Manley, « The debate about debt imprisonment in the eighteenth century » dans Laurence Fontaine, Gilles Postel-Vinay, Jean-Laurent Rosenthal et Paul Servais (dir.), *Des personnes aux institutions: réseaux et culture du crédit XVIe au XXe siècle en Europe*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 1996, p. 163-172.
- LUCKETT Thomas Manley, *Credit and commercial society in France, 1740-1789*, Ph.D., Princeton University, Princeton, 1992.
- LÜTHY Herbert, *La banque protestante en France, de la Révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*, Paris, SEVPEN, 1959.
- LYON-CAEN Nicolas et MARRAUD Mathieu, « Multiplicité et unité communautaire à Paris: Appartenances professionnelles et carrières civiques, XVIIe-XVIIIe siècles », *Histoire urbaine*, 2014, vol. 40, n° 2, p. 19.
- MAGNAN Léon, *Histoire des juges consuls et du tribunal de commerce de Marseille*, Marseille, Barlatier, 1906.
- MANN Bruce H., *Republic of debtors : bankruptcy in the age of the American Independence*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 2003.
- MANN Bruce H., *Neighbors and Strangers : Law and Community in Early Connecticut*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1987.
- MARGAIRAZ Dominique, « Enjeux et pratiques des classifications du commerce en France. Les trois figures de différenciation gros/détail » dans Bruno Blondé, Eugénie Briot, Natacha Coquery et Laura Van Aert (dir.), *Retailers and consumer changes in Early Modern Europe. English, France, Italy and the Low Countries*, Tours, Presses Universitaires François Rabelais, 2005, p. 213-234.
- MARGAIRAZ Dominique, *Foires et marchés dans la France industrielle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1988.
- MARGAIRAZ Dominique et MINARD Philippe (dir.), *L'information économique XVIe-XIXe siècle: journées d'études du 21 juin 2004 et du 25 avril 2006*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France (coll. « Histoire économique et financière de la France »), 2008.

## Sources et bibliographie

- MARRAUD Mathieu, *Le pouvoir marchand : corps et corporatisme à Paris sous l'Ancien Régime*, Ceyzérieu, Champ Vallon (coll. « Époques »), 2021.
- MARRAUD Mathieu, « La faillite marchande, désincorporation et langage du crédit sous l'Ancien Régime » dans Michela Barbot, Jean-François Chauvard et Stefano Levati (dir.), *L'expérience du déclassement social. France-Italie, XVIe-premier XIXe siècle*, Rome, Publications de l'École française de Rome (coll. « Collection de l'École française de Rome »), 2012, p. 197-226.
- MARRAUD Mathieu, « La juridiction consulaire de Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles : entre dignité royale et notabilité bourgeoise » dans Clotilde Druelle-Korn (dir.), *Les corps intermédiaires économiques, entre l'État et le marché (colloque de Limoges, 23 et 24 octobre 2008)*, Limoges, Pulim, 2011, p. 45-63.
- MARTIN Jean-Baptiste, *Histoire des églises et chapelles de Lyon*, Lyon, H. Lardanchet, 1908.
- MARTIN Jean-Clément, « Le commerçant, la faillite et l'historien », *Annales*, 1980, vol. 35, n° 6, p. 1251-1268.
- MARTINEZ Philippe, *La chambre de commerce de Lyon au XVIIIe siècle*, mémoire de maîtrise, Université Lyon 2 Lumière, Lyon, 1992.
- MATHIEU-FRITZ Alexandre, « Huissiers et sergents de l'Ancien Régime à la Révolution », *Le Gnomon : revue internationale d'histoire du notariat*, 2005, vol. 4, n° 143, p. 9-21.
- MATHIEU-FRITZ Alexandre, *Les huissiers de justice*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Sciences sociales et sociétés »), 2005.
- MATHIEU-FRITZ Alexandre, « La compétence relationnelle dans l'application des décisions judiciaires. Eléments pour une sociologie de l'action des huissiers de justice dans le cadre du recouvrement des créances », *Reseaux*, 2003, vol. 121, n° 5, p. 173-202.
- MATRINGE Nadia, « Le dépôt en foire au début de l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2017, 72e année, n° 2, p. 379-423.
- MATRINGE Nadia, *La banque en Renaissance : les Salviati et la place de Lyon au milieu du XVIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.
- MATSUMOTO Emi, *La juridiction consulaire dans la justice de l'Ancien Régime: Rivalités et conflits avec les autres juridictions*, thèse de doctorat, Université Panthéon-Assas, Paris, 2002.
- MAUCLAIR Fabrice, *La justice des Lumières: les tribunaux ordinaires en Touraine au XVIIIe siècle*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais (coll. « Perspectives historiques »), 2019.
- MAUCLAIR Fabrice, *La justice au village: justice seigneuriale et société rurale dans le duché-pairie de La Vallière, 1667-1790*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2008.
- MAUCLAIR Fabrice, « Greffes et greffiers des justices seigneuriales au XVIIIe siècle » dans Isabelle Storez-Brancourt et Olivier Poncet (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes (coll. « Études et rencontres »), 2009, p. 253-266.

- MAUNOURY Corentin, « Les institutions judiciaires royale et seigneuriale dans le Maine au XVIIIe siècle: La coexistence de deux systèmes », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 27 mars 2014, n° 121-1, p. 51-83.
- METZGER Paul, *Contribution à l'étude de deux réformes judiciaires du XVIIIe siècle. Le Conseil supérieur et le Grand bailliage de Lyon (1771-1774-1788)*, Lyon, A. Rey, 1913.
- MEUVRET Jean, « Manuels et traités à l'usage des négociants aux premières époques de l'âge moderne » dans *Etudes d'histoire économique. Recueil d'articles*, Paris, Armand Colin (coll. « Cahiers des Annales »), 1971, p. 231-250.
- MEUVRET Jean, « Circulation monétaire et utilisation économique de la monnaie dans la France du XVIe et du XVIIe siècle », *Etudes d'histoire moderne et contemporaine*, 1947, vol. 1, p. 15-28.
- MEYSSONNIER Simone, « Deux négociants économistes : Vincent de Gournay et Véron de Forbonnais » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 513-542.
- MEYZIE Vincent, « Les édifices de la justice royale entre l'État et la ville au XVIIIe siècle : le cas des présidiaux dans le Limousin et dans le Périgord », *Temporalités*, 2007, no 4, p. 43-65.
- MEYZIE Vincent, « Prosopographie et monde judiciaire dans la France moderne : le cas des magistrats présidiaux du Limousin », *Archives en Limousin*, 2007, no 29, p. 51-58.
- MEYZIE Vincent, *Les illusions perdues de la magistrature seconde : les officiers « moyens » de justice en Limousin et Périgord, vers 1665-vers 1810*, Pulim, Limoges, 2006.
- MEYZIE Vincent, « Officiers « moyens » et monarchie absolue : un conflit à Limoges au XVIIe siècle », *Revue d'histoire moderne contemporaine*, 2006, no 53-3, n° 3, p. 29-60.
- MICHEL Hélène et WILLEMEZ Laurent, « Introduction. Justice professionnelle, justice non professionnelle : rapports ordinaires à la justice et questions de frontières » dans Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 5-12.
- MIGNOT Patrick, *Les officiers de la sénéchaussée de Lyon au XVIIIe siècle : étude sociale*, mémoire de maîtrise, Université Lyon II, Lyon, 1987.
- MILBURN Philip, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue française de sociologie*, 2002, vol. 43, n° 1, p. 47-72.
- MILGROM Paul R., NORTH Douglass C. et WEINGAST Barry R., « The Role of Institutions in the Revival of Trade: The Law Merchant, Private Judges, and the Champagne Fairs », *Economics & Politics*, 1 mars 1990, vol. 2, n° 1, p. 1-23.
- MINARD Philippe, *La Fortune du colbertisme: état et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998.
- MINARD Philippe et WORONOFF Denis (dir.), *L'argent des campagnes: échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'ancien régime: journée d'études tenue à*

## Sources et bibliographie

- Bercy le 18 décembre 2000*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière (coll. « Histoire économique et financière de la France »), 2003.
- MNOOKIN Robert H. et KORNHAUSER Lewis, « Bargaining in the Shadow of the Law: The Case of Divorce », *The Yale Law Journal*, 1979, vol. 88, n° 5, p. 950-997.
- MOLINIER Sophie, « La juridiction consulaire de Besançon », *Jurisprudencija - Jurisprudence*, 2010, vol. 2, n° 120, p. 69-91.
- MONTENACH Anne, « Entre économie légale et marchés parallèles, les femmes dans le petit commerce alimentaire lyonnais au tournant des XVIIe et XVIIIe siècle » dans Mathieu Grenet, Yannick Jambon et Marie-Laure Ville (dir.), *Histoire urbaine et sciences sociales. Mélanges en l'honneur du Professeur Olivier Zeller*, Paris, Classiques Garnier, 2014, p. 285-297.
- MONTENACH Anne, « Les femmes dans le commerce lyonnais au XVIIe siècle : ressources et stratégies des “travailleuses de l'ombre” » dans Jacques Guilhaumou, Geneviève Dermenjian et Martine Lapied (dir.), *La place des femmes dans la cité*, 1, Presses universitaires de Provence, 2012, p. 73-84.
- MONTENACH Anne, *Espaces et pratiques du commerce alimentaire à Lyon au XVIIe siècle : l'économie du quotidien*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble (coll. « La pierre et l'écrit »), 2009.
- MORINEAU Michel, « Entre usurier et “philistin” : le “bon marchand” et le “négociant éclairé” » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 421-438.
- MORINEAU Michel, « Budgets populaires en France au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire économique et sociale*, 1972, vol. 50, publié en deux parties : n° 2, p. 203-237 et n° 4, p. 449-481.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue : 1598-1789*, 2e éd., Paris, Presses Universitaires de France (coll. « Collection Dito »), 1990.
- MOUSNIER Roland, *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, 2<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, Paris, Presses universitaires de France, 1971.
- MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices: de l'obéissance sous les rois absolus, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Le Grand livre du mois, 2000.
- MULDREW Craig, *The economy of obligation : the culture of credit and social relations in early modern England*, New-York - Basingstoke, St. Martin's press - MacMillan press, 1998.
- MULDREW Craig, « The Culture of Reconciliation: Community and the Settlement of Economic Disputes in Early Modern England », *The Historical Journal*, 1996, vol. 39, n° 4, p. 915-942.
- MULDREW Craig, « Interpreting the market : The ethics of credit and community relations in early modern England », *Social History*, 1 mai 1993, vol. 18, n° 2, p. 163-183.
- MULDREW Craig, « Credit and the courts: debt litigation in a seventeenth-century urban community », *The Economic History Review*, 1993, vol. 46, n° 1, p. 23-38.

- NEYRET Norbert, « Les budgets municipaux à Lyon de 1680 à 1699 » dans *Etudes et documents III*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1991, p. 71-85.
- NICOLAS Jean, *La rébellion française : mouvements populaires et conscience sociale, 1661-1789*, Paris, Gallimard (coll. « Folio »), 2008.
- NIEPCE Ernest, *Prost de Royer: sa vie, ses oeuvres*, Lyon, Aimé Vingtrinier, 1874.
- NIEPCE Léopold, *Les archives de Lyon*, Lyon, Aimé Vingtrinier, 1875.
- NÖRR Knut Wolfgang, « Procedure in mercantile matters: some comparative aspects » dans Vito Piergiovanni (dir.), *The Courts and the Development of Commercial Law*, Berlin, Duncker & Humblot, 1987, p. 195-201.
- NORTH Douglass C., « Institutions, Transaction Costs, and the Rise of Merchant Empires » dans James D. Tracy (dir.), *The Political Economy of Merchant Empires*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 22-40.
- OGILVIE Sheilagh C., « “Whatever Is, Is Right”? Economic Institutions in Pre-Industrial Europe », *The Economic History Review*, 2007, vol. 60, n° 4, p. 649-684.
- OGILVIE Sheilagh C., *Institutions and European trade : merchant guilds, 1000-1800*, Cambridge, Cambridge University Press (coll. « Cambridge studies in economic history »), 2011.
- OLIVIER-MARTIN François, *Histoire du droit français : des origines à la Révolution, 1948* (1<sup>ère</sup> éd.), Paris, CNRS Éditions, 2010.
- PARISET Ernest, *La chambre de commerce de Lyon. Étude faite sur les registres de ses délibérations. 1702-1791*, Lyon, Association typographique, 1886.
- PERROT Jean-Claude, « Les dictionnaires de commerce au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1981, vol. 28, n° 1, p. 36-67.
- PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris La Haye, Mouton (coll. « Civilisations et sociétés »), 1975.
- PIANT Hervé, « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans Antoine Follain (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du X<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2015, p. 97-124.
- PIANT Hervé, « Des procès innombrables. Éléments méthodologiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime », *Histoire & mesure*, 2007, vol. 22, n° 2, p. 13-38.
- PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- PIANT Hervé, « Conclusion. Nécessité fait loi » dans Benoît Garnot (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2005, p. 239-247.
- PICARDI Nicola, « Le juge naturel - Principe fondamental en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, 2010, vol. 62, n° 1, p. 27-73.
- PIHLAJAMÄKI Heikki, CORDES Albrecht, DAUCHY Serge et RUYSSCHER Dave de (dir.), *Understanding the sources of early modern and modern commercial law:*

## Sources et bibliographie

- courts, statutes, contracts, and legal scholarship*, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff (coll. « Legal history library »), 2018, vol.25.
- PILLORGET René, « Henri Pussort, oncle de Colbert (1615-1697) » dans Roland Mousnier (dir.), *Le conseil du roi, de Louis XII à la Révolution*, Réédition., Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 255-274.
- PITOR Adrien, *L'espace du Palais. Étude d'un enclos judiciaire parisien de 1670 à 1790*, thèse de doctorat, Sorbonne Université, Paris, 2019.
- PITOU Frédérique, « L'usage de la preuve au siège ordinaire de Laval au XVIIIe siècle » dans Bruno Lemesle (dir.), *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2003, p. 191-209.
- POITRINEAU Abel, *Ils travaillaient la France : métiers et mentalités, du XVIe au XIXe siècle*, Paris, Armand Colin, 1992.
- POLANYI Karl, *La grande transformation*, Paris, Gallimard, 1983.
- PONI Carlo, « Mode et innovation : les stratégies des marchands en soie de Lyon au XVIIIe siècle », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, traduit par Darla Gervais et traduit par Pierre Gervais, 1998, vol. 45, n° 3, p. 589-625.
- PORRET Michel, *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003.
- PORRET Michel, « Atténuer le mal de l'infamie : le réformisme conservateur de Pierre-François Muyart de Vouglans », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 1 juin 2000, vol. 4, Vol. 4, n°2, p. 95-120.
- PORTALLIER Antonin, *Étude historique sur les juridictions consulaires. Le Tribunal de commerce de Saint-Etienne et son aïeule, la Conservation de Lyon*, Saint-Etienne, Impr. Théolier, 1909.
- PORTEMER Jean, « Le statut de la femme en France, depuis la réformation des coutumes jusqu'à la rédaction du Code civil » dans *La femme. 2 : Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1962, vol.XII, p. 447-497.
- PRICE Jacob M., « What Did Merchants Do? Reflections on British Overseas Trade, 1660–1790 », *The Journal of Economic History*, juin 1989, vol. 49, n° 2, p. 267-284.
- PRIEST Claire, « The Nature of Litigation in Early New England », *The Yale Law Journal*, mai 2002, vol. 111, n° 7, p. 1881-1887.
- PRIEST Claire, « Colonial Courts and Secured Credit: Early American Commercial Litigation and Shays' Rebellion », *The Yale Law Journal*, juin 1999, vol. 108, n° 8, p. 2413-2450.
- PRIVAT-SAVIGNY Maria-Anne (dir.), *Lyon au XVIIIe: un siècle surprenant (catalogue de l'exposition du Musée Gadagne du 8 novembre 2012 au 28 avril 2013)*, Paris - Lyon, Somogy - Musées Gadagne, 2012.
- QUENIART Jean, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au XVIIIe siècle*, Paris, Klincksieck, 1977.
- RABIER Christelle (dir.), *Fields of expertise : a comparative history of expert procedures in Paris and London, 1600 to present*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2007.

- RABIER Christelle et RUELLET Aurélien, « Les techniques de l'expérimentation. Entretien avec Simon Schaffer », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 20 mai 2009, n° 16, p. 265-281.
- RENGUL Jean Charles, *Le tribunal consulaire à Nantes*, Nantes, Veuve Mellinet, 1870.
- RENOUARD Augustin Charles, *Traité des faillites et banqueroutes*, Bruxelles, Librairie du Panthéon classique et littéraire, 1851.
- REVEL Jacques, « L'institution et le social » dans Bernard Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Un autre histoire sociale*, Paris, Albin Michel, 1995, p. 63-84.
- REVEL Jacques, « Préface » dans *Le pouvoir au village: histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, Paris, Gallimard (coll. « Bibliothèque des histoires »), 1989, p. I-XXXIII.
- REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles: la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard - Seuil - EHESS (coll. « Hautes études »), 1996.
- RICHARD Édouard, « The rise of usages in French commercial law and jurisprudence (seventeenth-nineteenth centuries): some examples » dans Heikki Pihlajamäki, Albrecht Cordes, Serge Dauchy et Dave de Ruyscher (dir.), *Understanding the sources of early modern and modern commercial law: courts, statutes, contracts, and legal scholarship*, Leiden - Boston, Brill/Nijhoff (coll. « Legal history library »), 2018, p. 337-349.
- RICHARD Édouard, « À l'orée du droit des marchands : les parères », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, mars 2014, n° 33, p. 155-217.
- RICHARD Édouard et DELVILLE Jean-Paul, *Droit des affaires : questions actuelles et perspectives historiques formation du droit des affaires, qualité de commerçant, fonds de commerce, sociétés commerciales, effets de commerce, faillite*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Didact »), 2005.
- RICHARD Éliane, « Femmes chefs d'entreprise à Marseille (XVIIIe-XIXe siècles) » dans Geneviève Dermenjian, Jacques Guilhaumou et Martine Lapied (dir.), *Femmes entre ombre et lumière : recherches sur la visibilité sociale, XVIe-XXe siècles*, Paris, Publisud, 2000, p. 89-97.
- RICHET Denis, *La France moderne, l'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973.
- ROCHE Daniel, *La culture des apparences: une histoire du vêtement (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Fayard, 1989.
- ROCHE Daniel, « Négoce et culture dans la France du XVIIIe siècle », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1978, vol. 25, n° 3, p. 375-395.
- ROGERS James Steven, *The early history of the law of bills and notes: a study of the origins of Anglo-American commercial law*, Cambridge - New York, Cambridge University Press (coll. « Cambridge studies in English legal history »), 1995.
- ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Droit fondamental »), 1988.
- ROUSSEAU Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005): Partie I: du Moyen-Âge à la fin de l'Ancien Régime », *Crime, Histoire & Sociétés*, 1 juin 2006, vol. 10, n° 1, p. 123-158.



## Sources et bibliographie

- RUGGIU François-Joseph, « Pour une étude de l'engagement civique au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire urbaine*, 2007, vol. 2, n<sup>o</sup> 19, p. 145-164.
- SABOURAULT André, *La juridiction consulaire de Poitiers aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Lezay, A. Chopin, 1932.
- SAINT-ALARY-HOUIN Corinne, « La légitimité des juridictions consulaires » dans Jacques Krynen et Jacques Raibaut (dir.), *La légitimité des juges*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2004, p. 175-183.
- SAINT-CAST Benoît, « Se passer des procureurs ? Les juges conservateurs des foires de Lyon et les procureurs postulants dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », *Circé. Histoire, Savoirs, Sociétés*, 2019, n<sup>o</sup> 11.
- SAINT-JACOB (DE) Pierre, « Histoire économique et sociale dans la juridiction consulaire de Dijon, 1715-1789 », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne*, 1957, vol. 12, n<sup>o</sup> 4, p. 265.
- SARRAZIN Véronique, « Identités et fiertés municipales à travers les almanachs administratifs et historiques au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans Philippe Haudrère (dir.), *Pour une histoire sociale des villes : Mélanges offerts à Jacques Maillard*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2015, p. 93-110.
- SAUPIN Guy, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 1996.
- SAVELLI Rodolfo, « Modèles juridiques et culture marchande entre XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle » dans Franco Angiolini et Daniel Roche (dir.), *Cultures et formations négociantes dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1995, p. 403-420.
- SCHNAPPER Bernard, « Le coût des procès civils au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, 1981, vol. 59, n<sup>o</sup> 4, p. 621-633.
- SGARD Jérôme, « Global economic governance during the middle ages: The jurisdiction of the champagne fairs », *International Review of Law and Economics*, juin 2015, vol. 42, p. 174-184.
- SHAPIN Steven et SCHAFFER Simon, *Leviathan et la pompe à air: Hobbes et Boyle entre science et politique*, Paris, La Découverte, 1993.
- SHAW James E., *The Justice of Venice: Authorities and Liberties in the Urban Economy, 1550-1700*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- SHAW James E., « Liquidation or certification? Small claims disputes and retail credit in seventeenth-century Venice » dans Bruno Bondé, Peter Stabel, Jon Stobart et Ilja Van Damme (dir.), *Buyers and sellers : retail circuits and practices in medieval and early modern Europe*, Turnhout, Brepols (coll. « Studies in European Urban History (1100-1800) »), 2006, p. 277-295.
- SIMON Victor, « L'inscription des usages commerciaux dans l'ordonnement juridique moderne », *Revue historique de droit français et étranger*, 2016, vol. 94, n<sup>o</sup> 2, p. 275-298.
- SKORNICKI Arnault, « L'État, l'expert et le négociant : le réseau de la « science du commerce » sous Louis XV », *Genèses*, 2006, no 65, n<sup>o</sup> 4, p. 4-26.
- SMAIL Daniel Lord, *The consumption of justice : emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 2003.

- SOLEILHAVOUP Pierre (dir.), *Gens de robe et gibier de potence en France du Moyen Âge à nos jours: actes du colloque d'Aix-en-Provence, 14-16 octobre 2004*, Marseille, Images en manoeuvres, 2007.
- SOMAN Alfred, « La justice criminelle, vitrine de la monarchie française. », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, vol. 153, n° 2, p. 291-304.
- SOMAN Alfred, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, 1982, vol. 1, n° 3, p. 369-375.
- SOULA Mathieu, « La banqueroute frauduleuse en Languedoc au XVIIIe siècle : entre négociation et répression », *Revue historique de droit français et étranger*, 2009, vol. 87, n° 3, p. 427-446.
- SPIRE Alexis et WEIDENFELD Katia, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, 2011, n° 79, n° 3, p. 689-713.
- STANZIANI Alessandro (dir.), *La qualité des produits en France : XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Belin, 2003.
- STANZIANI Alessandro (dir.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, LGDJ (coll. « Droit et société »), 2007.
- STOREZ-BRANCOURT Isabelle et PONCET Olivier (dir.), *Une histoire de la mémoire judiciaire, de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de l'École nationale des chartes (coll. « Études et rencontres »), 2009.
- SUEUR Philippe, *Histoire du droit public français, XVe-XVIIIe siècle : la genèse de l'État contemporain*, 4e éd., Paris, Presses universitaires de France (coll. « Thémis »), 2007.
- TAFFIN-BEDIER Géraldine, *Les Juges et consuls au XVIIIe siècle : représentation et représentativité du milieu marchand*, thèse de doctorat, Université Bordeaux Montaigne, Bordeaux, 2014.
- THERMEAU Gérard, *Saint-Etienne et son agglomération à l'aube de la révolution industrielle*, Saint-Etienne, Université de Saint-Etienne, 2002.
- THOMPSON Edward Palmer, *Les usages de la coutume: traditions et résistances populaires en Angleterre : XVIIe-XIXe siècle*, traduit par Jean Boutier et Arundhati Virmani, Paris, EHESS - Gallimard - Seuil, 2015.
- THOMPSON Edward Palmer, *La formation de la classe ouvrière anglaise*, traduit par Gilles Dauvé, traduit par Mireille Golaszewski et Marie-Noëlle Thibault, Nouvelle éd., Paris, Le Seuil (coll. « Points »), 2012.
- TILLET Édouard, « La Conservation des Privilèges Royaux des Foires de Lyon au centre de conflits de juridiction (1655-1674) », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1996, vol. 53, p. 167-198.
- TODESCHINI Giacomo, *Les marchands et le temple: la société chrétienne et le cercle vertueux de la richesse du Moyen âge à l'Époque moderne*, traduit par Ida Giordano, Paris, Albin Michel (coll. « L'évolution de l'humanité »), 2017.
- TRIBUNAL DE COMMERCE DE SEDAN (éd.), *La juridiction consulaire à Sedan*, Sedan, H. Bourguinat, 1924.

## Sources et bibliographie

- TRIVELLATO Francesca, « Credit, Honor, and the Early Modern French Legend of the Jewish Invention of Bills of Exchange », *The Journal of Modern History*, 2012, vol. 84, n° 2, p. 289-334.
- TRIVELLATO Francesca, *The Promise and Peril of Credit: What a Forgotten Legend about Jews and Finance Tells Us about the Making of European Commercial Society*, Princeton, Princeton University Press, 2019.
- TRIVELLATO Francesca, *Corail contre diamants : réseaux marchands, diaspora sépharade et commerce lointain: de la Méditerranée à l'océan Indien, XVIIIe siècle*, traduit par Guillaume Calafat, Paris, Le Seuil (coll. « L'Univers historique »), 2016.
- VAËSEN Joseph, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime: étude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon, 1463-1795*, Lyon, Mougins-Rusand, 1879.
- VALLEJO FLORES Verónica, *Justice municipale et justiciables à Guadalajara (1821-1846). Fonctionnement et portée d'une institution de proximité dans une période de transition*, thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Paris, 2017.
- VAN DIEVOET Guido, *Les Coutumiers, les styles, les formulaires et les « artes notariae »*, Turnhout, Brepols (coll. « Typologie des sources du Moyen âge occidental »), 1986.
- VAUSE Erika, *In the Red and in the Black: Debt, Dishonor, and the Law in France between Revolutions*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2018.
- VAUSE Erika, « Disciplining the Market: Debt Imprisonment, Public Credit, and the Construction of Commercial Personhood in Revolutionary France », *Law and History Review*, 2014, vol. 32, n° 3, p. 647-682.
- VELINOV Daniel, « Rôle et fonctionnement du couple Paris-Lyon dans les paiements et dans l'approvisionnement de crédit en France au XVIIIe siècle », communication, Séminaire du Groupe d'Histoire économique (GrHÉco), EHESS, Paris, 2 décembre 2016.
- VERMEESCH Griet, « Reflections on the relative accessibility of law courts in early modern Europe », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 1 novembre 2015, vol. 19, Vol. 19, n°2, p. 53-76.
- VERMEESCH Griet, « Access to Justice: Legal Aid to the Poor at Civil Law Courts in the Eighteenth-Century Low Countries », *Law and History Review*, 2014, vol. 32, n° 3, p. 683-714.
- VIAL Eugène, « Les procureurs généraux et les secrétaires de la ville de Lyon », *Revue d'Histoire de Lyon*, 1908, vol. 7, p. 309-316.
- VIGNE Marcelin, *La Banque à Lyon du XVe au XVIIIe siècle*, Lyon, A. Rey, 1903.
- VILLIERS Robert, « Les preuves dans l'ancien droit français du XVIe et XVIIIe siècle » dans *La preuve, 2 : Moyen-âge et temps moderne. Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, Éditions de la Librairie encyclopédique, 1965, vol.XVII, p. 345-356.
- VOSGIEN Sébastien, *Gouverner le commerce au XVIIIe siècle : conseil et bureau du commerce*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France - IGPDE, Paris, 2017.

- WAKELAM Alexander, *Credit and debt in eighteenth century England: an economic history of debtors' prisons*, New York, Routledge (coll. « Perspectives in economic and social history »), 2020.
- WEBER Florence, « Transactions marchandes, échanges rituels, relations personnelles. Une ethnographie économique après le Grand Partage », *Genèses*, 2000, vol. 41, n° 1, p. 85-107.
- WEBER Max, *Sociologie du droit*, traduit par Jacques Grosclaude, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.
- WEBER Max, *Economie et société*, Paris, Pocket (coll. « Agora »), 1995.
- ZELLER Olivier, *La bourgeoisie statutaire de Lyon et ses privilèges: morale civique, évasion fiscale et cabarets urbains (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Lyon, Éditions lyonnaises d'art et d'histoire, 2016.
- ZELLER Olivier, « Mobilités individuelles, cycle et vieillissement d'une famille. Le livre de raison d'un échevin lyonnais du XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, 2004, vol. 108, n° 2, p. 119-142.
- ZELLER Olivier, « Un mode d'habiter à Lyon au XVIIIe siècle : la pratique de la location principale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1988, vol. 35, n° 1, p. 36-60.
- ZELLER Olivier, *Les recensements lyonnais de 1597 et 1636 : démographie historique et géographie sociale*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1983.
- ZYSBERG André, « La société des galériens au milieu du XVIIIe siècle », *Annales*, 1975, vol. 30, n° 1, p. 43-65.



# Table des cartes et figures

## Cartes

Carte 2.1. La conservation de Lyon, les juridictions consulaires et les ressorts de parlement (vers 1710) .....	58
Carte 5.1. Provenance des plaideurs originaires du royaume (1682-1767, sondages) .....	351
Carte 5.2. Les demandeurs originaires de la province de Lyon et des provinces limitrophes en août 1767 .....	353
Carte 5.3. Les défendeurs originaires de la province de Lyon et des provinces limitrophes en août 1767 .....	354

## Figures

Figure 0.1. <i>La Chute des vices</i> : plafond de la salle d'audience de la conservation par Thomas Blanchet (1669) .....	10
Figure 1.1. L'hôtel de ville, siège de l'administration municipale et de la conservation (fin XVIIe siècle) .....	86
Figure 1.2. Les espaces dédiés à la conservation au premier étage de l'hôtel de ville (1655-XVIIIe siècle) .....	87
Figure 1.3. Le greffe ancré dans le quartier du palais et distant de l'hôtel de ville .....	90
Figure 3.1. Un exemple de dépens d'instance : veuve Sibert, Portalet, Fayolles et cie contre Lagreice, 30 juillet 1711 (AML, FF 484) .....	219
Figure 4.1. Parère délivré par dix-sept marchands, banquiers et bourgeois de Lyon, le 6 avril 1660 (AML, FF 235) .....	239
Figure 4.2. Le registre des parères de la chambre de commerce de Lyon (1702-1747) .....	246
Figure 4.3. L'itinéraire de Pierre Depaul Joanon, banqueroutier, et Rodolphe Blanc, son complice, condamnés le 30 mars 1745 .....	295
Figure 5.1. Minute de la sentence rendue pour Jean-Pierre Dutreuil contre Catherine Jacquier, 7 janvier 1729 (recto) .....	308
Figure 5.2. Extrait de registre plumitif, audience du vendredi 7 janvier 1729 : sentence rendue pour Jean-Pierre Dutreuil contre Catherine Jacquier .....	309
Figure 6.1. Compte de ce que doit M. Mazet, tailleur, aux sieurs Vitte et Arnoux pour marchandises livrées du 23 septembre 1684 (haut) et billet fait au dos pour le solde du 24 janvier 1687 (bas) .....	372
Figure 6.2. Liste d'assignation inscrite du registre de copies de lettres de Claude-Henri Vitte, 1 <sup>er</sup> juillet 1684 (AD 69, 8 B 1282/7) .....	400

Figure 6.3. Listes d'assignation tirées du registre de copies de lettres de Claude-Henri Vitte, 10 juillet 1684 (AD 69, 8 B 1282/7).....	401
Figure A.1. L'ancienne loge du change au milieu du XVIIe siècle.....	436
Figure A.2. La nouvelle loge du change dessinée par Soufflot en 1750 .....	436

# Table des graphiques et tableaux

## Graphiques

Graphique 2.1. L'exercice d'un mandat à la conservation par les marchands et bourgeois avant leur accès à l'échevinat (1655-1779).....	104
Graphique 2.2. La qualité des échevins : domination des marchands et affirmation des avocats (1655-1780).....	107
Graphique 2.3. Durée des mandats de directeurs à la chambre de commerce et situation dans le temps par rapport à la première année d'entrée au tribunal (1702-1779).....	136
Graphique 2.4. L'âge des juges marchands à la nomination selon le type de mandat (1655-1779).....	149
Graphique 3.1. La durée des procès pour impayés jugés en audience (1682-1767, sondages).....	185
Graphique 5.1. Volume annuel de plumitifs et de cartons de minutes de la conservation des foires (1724-1790).....	319

## Tableaux

Tableau 1.1. La parenté spirituelle des enfants des commis au greffe de la conservation (1655-1780).....	83
Tableau 2.1. L'évolution des carrières des hommes du roi et des juges assesseurs nommés par le consulat (1655-1779).....	101
Tableau 2.2. La qualité des juges ex-consuls de 1655 à 1729 : la domination des marchands sur les gradués.....	109
Tableau 2.3. Le métier des juges et des échevins marchands lors de leur première entrée en charge d'après le fonds Frécon (1655-1779).....	119
Tableau 2.4. Le métier des ex-consuls marchands à leur entrée en charge d'après le fonds Frécon (1655-1731).....	119
Tableau 2.5. Juges assesseurs ayant été maître-garde d'une communauté d'arts et métiers avant leur nomination (1655-1779).....	126
Tableau 2.6. Circulations entre le consulat, la conservation et la chambre de commerce (1702-1779).....	133
Tableau 2.7. L'irrégularité des nominations et des travaux à la chambre de commerce (1702-1779).....	134
Tableau 2.8. Le nombre de charges exercées par les juges conservateurs à la fin de leur carrière (1655-1779).....	139
Tableau 2.9. Le temps écoulé entre l'exercice de deux charges à la conservation (1655-1779).....	140
Tableau 2.10. Le renouvellement du stock patronymique au sein du tribunal (1655-1779).....	142



Tableau 2.11. Les liens de parentés des juges avec leurs prédécesseurs homonymes (1655-1779).....	143
Tableau 2.12. Une fratrie entre la conservation, la chambre de commerce et le consulat : les frères Palerne (1724-1751).....	145
Tableau 3.1. Les délais d'assignation selon le domicile du défendeur d'après l'ordonnance de 1667.....	162
Tableau 3.2. Les jugements rendus lors de trois audiences (1729-1767, sondages) .	173
Tableau 3.3. Les jugements du parquet d'après les minutes de jugement (1682-1767, sondages).....	174
Tableau 3.4. L'importance des jugements sur défaut d'après les plunitifs d'audience (1729-1767, sondages).....	179
Tableau 3.5. L'importance des défauts de présentation chez les défendeurs non-résidents (1729-1767, sondages).....	181
Tableau 3.6. L'attitude des défendeurs d'après les sentences (1682-1767, sondages) .....	184
Tableau 3.7. La durée des procès pour impayés jugés en audience en nombre de jours (1682-1767, sondages).....	186
Tableau 3.8. Les modes de comparution des parties d'après les plunitifs d'audience (1714-1767).....	203
Tableau 3.9. La répartition des affaires entre procureurs à la conservation en 1729 et 1767.....	206
Tableau 3.10. L'activité du procureur Durand l'aîné devant les juridictions lyonnaises (1707-1709 et 1720-1723) .....	207
Tableau 3.11. Chronologie des dépens des demandeurs dans sept instances devant la conservation, d'après les frais déclarés par les procureurs (1660-1773).....	222
Tableau 4.1. Dénominations et émetteurs des parères et actes de notoriété conservés dans les minutes du tribunal (1654-1726).....	237
Tableau 4.2. Les sources de droit convoquées dans les parères de la chambre de commerce (1702-1747).....	254
Tableau 4.3. La référence à l'usage dans les parères de la chambre de commerce (1702-1747).....	255
Tableau 4.4. L'expérience des juges marchands (assesseurs et échevins) au début de chacun de leur mandat (1655-1779) .....	267
Tableau 4.5. La répartition des juges selon le nombre moyen de procès distribués en 1656-1664 et en 1715-1718 .....	271
Tableau 4.6. La distribution des affaires en fonction de la qualité des juges entre 1656-1664 et en 1715-1718 .....	272
Tableau 4.7. La fréquence des aménagements de condamnation (1729-1767, sondages).....	279
Tableau 4.8. L'aménagement des condamnations dans les procès pour impayés (5, 7 et 12 août 1767) .....	279
Tableau 4.9. Les étapes de l'affaire Generelly : du dépôt de bilan au jugement en appel (14 juin-15 octobre 1767).....	287
Tableau 5.1. Comparaison des minutes et des plunitifs : la surreprésentation des défauts de présentation et des condamnations à payer (1729-1767, sondages).	304
Tableau 5.2. Comparaison des minutes et des plunitifs : le cas des femmes et des sociétés.....	305

Tableau 5.3. Les affaires entendues durant quinze jours d'audience d'après les plumitifs (1714-1767, sondages) .....	320
Tableau 5.4. L'objet des litiges d'après les minutes de sentence (1682-1767, sondages).....	323
Tableau 5.5. Une prédominance des procès médiocres stable dans le temps (1682- 1767, sondages).....	325
Tableau 5.6. Plaideurs récurrents et plaideurs occasionnels (1682-1767, sondages).....	328
Tableau 5.7. La diversité des activités commerciales et artisanales des plaideurs (1682-1767, sondages).....	332
Tableau 5.8. Un tribunal dominé par les marchands et les négociants (1682-1767, sondages).....	335
Tableau 5.9. La présence des sociétés commerciales dans les procès (1682-1767, sondages).....	339
Tableau 5.10. La présence des femmes dans les procès (1682-1767, sondages).....	341
Tableau 5.11. La qualité des plaideuses dans les procès (1682-1767, sondages).....	341
Tableau 5.12. L'origine des demandeurs et des défendeurs devant la conservation (1682-1767, sondages).....	352
Tableau 6.1. Les preuves de crédit dans les procès pour impayés devant la conservation (1682-1767, sondages) .....	367
Tableau 6.2. Le temps d'attente en fonction du type de créance (1682-1767, sondages) .....	376
Tableau 6.3. Le temps d'attente des créanciers entre souscription et réclamation des créances à la conservation de Lyon (1682-1767, sondages).....	377
Tableau 6.4. Effets négociables et effets négociés dans les procès pour impayés à la conservation de Lyon (1682-1767, sondages) .....	382
Tableau 6.5. Les tournées de recouvrement en province par Vitte et ses associés (1691-1695).....	406
Tableau 6.6. Les procédures faites devant la conservation et la police par Vitte et Arnoux (juillet 1684) .....	409
Tableau 6.7. Le produit de plusieurs entreprises de recouvrement amiables ou judiciaires de Vitte (1684 et 1694).....	410
Tableau 6.8. Qualité des débiteurs de Claude-Henri Vitte dans le carnet remis à l'huissier Bigot (mars 1692) .....	413
Tableau A.1. Le calendrier des quatre foires et des paiements de Lyon d'après le <i>Règlement de la place des changes</i> de 1667 .....	432
Tableau A.2. Catégories professionnelles des plaideurs (1682-1767, sondages).....	480
Tableau A.3. Les couples de demandeurs et de défendeurs dans les procès (1682- 1767, sondages).....	481



# Table des matières

Remerciements .....	5
Abréviations .....	7
Sommaire .....	9
Introduction : une histoire sociale de la justice commerciale .....	11
Une historiographie des justices consulaires d’Ancien Régime paradoxalement peu judiciaire .....	12
Une histoire sociale du fonctionnement et des usages de la justice commerciale .....	19
La conservation des privilèges des foires de Lyon (1655-1780), une juridiction extraordinaire.....	23
Sources et méthodes : quantification et diversité des points de vue .....	27
Plan .....	30
Chapitre 1. Un tribunal baroque.....	33
1. « Rendre les marchands juges de leur négoce et commerce » : formes et demandes de réformes de 1463 à 1655 .....	35
1.1. 1463-1655 : un tribunal forain et de multiples formes d’organisation .....	36
1.2. 1560-1655 : un tribunal tiraillé entre l’influence du modèle consulaire et l’accaparement par les juristes .....	40
1.3. 1655 : union à la municipalité et rapprochement du modèle consulaire.....	46
2. Une juridiction étendue et privilégiée sur le commerce.....	51
2.1. L’inventaire des compétences : une juridiction à la fois foraine et consulaire .....	51
2.2. Une juridiction « sans territoire » : un ressort théoriquement illimité .....	54
2.3. Une protection royale active sous Colbert et Pussort, timide sous Louis XV .....	59
3. Le tribunal dans la ville : concurrence juridictionnelle et intégration au monde de la justice.....	70
3.1. La conservation et la juridiction ordinaire à Lyon : rivalité et égalité .....	71
3.2. Un personnel compétent et intégré au monde judiciaire .....	76
3.3. Le tribunal éclaté entre l’hôtel de ville et le quartier du palais.....	84
Conclusion : un tribunal solidement ancré .....	92
Chapitre 2. Les juges conservateurs : hommes d’affaires et hommes de loi .....	93
1. Le recrutement des juges sous la coupe du consulat .....	97
1.1. Une nomination intégrée au cérémonial consulaire, entre cooptation et approbation du souverain .....	97
1.2. La mise en place d’un cursus honorum coutumier favorable aux candidats du consulat .....	100
1.3. L’antichambre du consulat pour les marchands.....	103
2. Les gradués : des tensions avec les juges professionnels à la professionnalisation des avocats .....	106
2.1. Le gradué : un juge indispensable à l’instruction des procès.....	106
2.2. La place du gradué en question : conflits de préséance et de présidence .....	110
2.3. L’affirmation des avocats et la professionnalisation du juge gradué.....	112
3. Les juges conservateurs et le Commerce : notabilité et expertise négociante.....	117
3.1. La domination de l’élite du négoce et de la banque.....	117
3.2. La matrice d’une notabilité marchande.....	124
3.3. Le tribunal et la chambre de commerce : des institutions-sœurs .....	130

4. Resserrement oligarchique et freins au recrutement .....	137
4.1. Passages éclairs et longues carrières : le cumul des mandats .....	138
4.2. Une oligarchie en constant renouvellement .....	141
4.3. Engagement et manque de vocation pour la judicature .....	146
Conclusion : les pères du commerce .....	152
Chapitre 3. La fabrique de la justice sommaire .....	155
1. <i>Presto ma non troppo</i> : procédure et accélération du temps judiciaire .....	159
1.1. Une procédure civile assouplie pour répondre aux besoins du commerce .....	159
1.2. La maîtrise du temps, clé de voûte d'une justice de masse.....	169
1.3. Temps judiciaire et usages de la procédure : une affaire de pouvoir .....	185
2. Faciliter l'accès au droit : les procureurs postulants, entre auxiliaires des parties et assistants du tribunal .....	189
2.1. Procédure, accessibilité et professionnalisation de la justice commerciale .....	189
2.2. L'intégration des procureurs au tribunal .....	196
2.3. Les procureurs et l'assistance juridique : un monopole de fait.....	201
3. Le prix d'une justice gratuite.....	210
3.1. Les tarifs, entre modération et communication institutionnelle.....	210
3.2. « Il fault que tout le monde vive » : des bénéficiaires multiples, des coûts hétérogènes et imprévisibles .....	217
3.3. Des coûts plus dissuasifs pour les défendeurs que les demandeurs ? .....	224
Conclusion : la procédure comme compromis .....	228
Chapitre 4. Le doux jugement du commerce : savoirs marchands et équité.....	231
1. L'institution de l'usage : les parères et la fabrique locale du droit commercial .....	233
1.1. Des marchands de la place aux syndics et directeurs du commerce : le glissement de l'émission des parères .....	235
1.2. La chambre de commerce et la valeur juridique des parères .....	246
1.3. La loi, l'usage et la raison : pluralité des normes et centralité du fait dans les parères .....	252
2. Marchands et juristes : une faculté de juger en partage .....	261
2.1. L'école des juges : savoirs juridiques et formation sur le tas des marchands.....	262
2.2. Une participation active des marchands au travail judiciaire .....	269
2.3. Les avocats, passeurs et gardiens du droit .....	273
3. L'exercice de l'équité entre routine et sur-mesure .....	276
3.1. Juger au civil : « une routine et une triture qui forcent l'équité » .....	277
3.2. Juger au criminel : l'affaire <i>Generelly</i> (1767), ou l'adaptation des peines au commerce .....	282
Conclusion.....	300
Chapitre 5. Les marchands en leur tribunal .....	301
1. Saisir les usages du tribunal par les sentences .....	302
1.1. Une source précieuse mais une vision incomplète du contentieux .....	302
1.2. L'écriture des sentences : un dialogue entre le tribunal et les parties .....	306
1.3. Fonder sa demande : les enjeux sociaux et juridiques de la qualification .....	311
2. Une justice de masse : des procès en grand nombre .....	316
2.1. Mesurer le recours judiciaire : plusieurs milliers d'affaires par an.....	317
2.2. Un contentieux dominé par l'ordinaire du commerce .....	322
2.3. Procès isolés et instances multiples .....	328
3. Une justice de proximité : le tribunal dans la société commerçante .....	330
3.1. Sociologie des plaideurs : un relatif entre-soi marchand .....	331
3.2. L'association commerciale, une ressource pour l'accès au tribunal .....	338
3.3. Des plaideuses peu nombreuses mais indépendantes .....	340
3.4. Plaider au plus proche : la dimension géographique des usages du tribunal .....	350
Conclusion : au-delà et en-deçà de la justice consulaire .....	359

Chapitre 6. Le crédit à l'ombre de la justice .....	363
1. L'impayé au tribunal : formes, temporalités et circulations .....	366
1.1. Le papier qui lie : la plasticité des supports .....	367
1.2. Le papier qu'on exige : les temporalités du recours .....	376
1.3. Le papier qui circule : quand la négociabilité facilite le recouvrement .....	381
2. Une micro-histoire de l'impayé : le drapier Claude-Henri Vitte (1620-1697) et ses débiteurs .....	388
2.1. Comment un drapier fortuné se familiarise avec la justice .....	389
2.2. La maîtrise de l'impayé par l'écrit : carnets de recettes et listes de procès .....	397
2.3. Recours judiciaire, civilité et relations marchandes .....	411
Conclusion .....	419
Conclusion .....	421
Un tribunal de commerce plutôt que des marchands .....	421
Compétences, savoirs croisés et professionnalisation .....	424
Justice et marchés du crédit .....	426
Annexes .....	431
Annexe 1. Les foires de Lyon : statuts et fonctionnement .....	432
Création et organisation générale .....	432
Les privilèges fiscaux et personnels : un déclin progressif .....	433
Les paiements de Lyon : un marché financier .....	435
Annexe 2. Les statuts de la conservation .....	440
L'édit d'union (mai 1655) .....	440
L'édit de la conservation (juillet 1669) .....	444
Annexe 3. Projet de nouveau style de la conservation (1670) .....	449
Annexe 4. Calendrier des audiences du tribunal (1767) .....	455
Annexe 5. Liste des juges conservateurs (1655-1780) .....	456
Annexe 6. Le greffe et le parquet du tribunal (1655-1780) .....	471
Annexe 7. Schémas des institutions lyonnaises du commerce (1655-1780) .....	473
Annexe 8. Schéma des institutions judiciaires à Lyon (1655-1780) .....	475
Annexe 9. Description de la base de données des juges conservateurs .....	476
Annexe 10. Description de la base de données des sentences .....	478
Annexe 11. Les plaideurs : tableaux détaillés .....	480
Sources et bibliographie .....	483
Sources manuscrites .....	484
Sources imprimées .....	489
Bibliographie .....	495
Table des cartes et figures .....	525
Table des graphiques et tableaux .....	527
Table des matières .....	531







## **Commerce et justice : le tribunal de la conservation des foires et les marchands à Lyon (1655-1780)**

Les juridictions commerciales de la France d'Ancien Régime font l'objet d'un intérêt croissant des historiens, mais leur activité et leur fonctionnement ordinaires sont encore mal connus. À travers l'étude du tribunal de la conservation des foires de Lyon entre XVIIe et XVIIIe siècle, la thèse vise à comprendre comment fonctionne et à quoi sert un tribunal de commerce. Les acteurs – juges, procureurs du roi, greffiers, huissiers, postulants, avocats, notaires et justiciables – et leurs pratiques sont ainsi au cœur du travail de recherche. L'enquête mobilise un vaste panel d'archives : minutes du tribunal (plumitifs d'audience, sentences, dépens...), parères, délibérations de la chambre de commerce, archives notariales, papiers de commerçants etc. Au fil de six chapitres, la thèse poursuit trois objectifs : d'abord, situer le tribunal dans l'appareil judiciaire et dans la société marchande ; ensuite, comprendre comment le tribunal pouvait rendre une justice à la fois sommaire, rapide, peu coûteuse, soucieuse d'équité et respectueuse des usages des marchands ; enfin, observer comment et pourquoi les plaideurs s'adressaient au tribunal pour régler leurs litiges. L'étude souligne les tensions inhérentes à l'exercice de la justice – entre proximité et impartialité, rapidité et exactitude, accessibilité et professionnalisation – et les compromis trouvés par les acteurs dans la procédure, l'organisation et les routines du tribunal. L'entremêlement de deux mondes souvent opposés, négoce et droit, apparaît alors dans l'élaboration de savoirs et de compétences croisés. L'observation des usages ordinaires du tribunal pointe finalement son rôle crucial dans la sécurisation du crédit. En croisant histoire de la justice, histoire sociale et histoire économique, l'étude éclaire les interactions entre commerce et justice, partant un pan de l'histoire des rapports entre État et économie.

**Mots-clés :** justice ; commerce ; juridictions consulaires ; procédure sommaire ; professions juridiques ; crédit ; histoire sociale ; Lyon.

## **Trade and justice: the court of *conservation des foires* and the merchants in Lyon (1655-1780)**

The interest for commercial courts of Ancien Régime France grows among historians, but little is known about their activity and ordinary functioning. Through the study of Lyon's court of *conservation des foires* between the 17th and 18th centuries, the thesis aims to understand how a commercial court works and what it was used for. The actors – judges, royal prosecutors, clerks, bailiffs, postulants, lawyers, notaries and litigants – and their practices are thus at the heart of the research work. The investigation is based on a vast array of archives: court documents (hearings records, sentences, legal costs, etc.), *parères*, deliberations of the chamber of commerce, notarial archives, commercial papers, etc. In six chapters, the thesis pursues three objectives: firstly, to situate the court in the judicial system and in merchant society; secondly, to understand how the court could render justice that was at once summary, rapid, inexpensive, concerned with equity and respectful of merchant customs; and thirdly, to observe how and why litigants turned to the court to settle their disputes. The study highlights the tensions inherent in the exercise of justice – between proximity and impartiality, speed and accuracy, accessibility and professionalism – and the compromises found by the actors in the procedure, organisation and routines of the court. The intertwining of two often opposed worlds, business and law, is thus apparent in the development of cross-cutting knowledge and skills. Finally, the study of the ordinary uses of the court emphasizes its role in securing credit. At the intersection of the history of justice, social history and economic history, the study sheds light on the interactions between commerce and justice, thus on the history of the relationship between the State and the economy.

**Key-words :** justice ; trade ; merchant courts ; summary procedure ; legal professions ; credit ; social history ; Lyon.